



HAL
open science

Les États particuliers de Vivarais : XVIe-XVIIIe siècle

Maël Suchon

► **To cite this version:**

Maël Suchon. Les États particuliers de Vivarais : XVIe-XVIIIe siècle. Droit. Université de Montpellier, 2022. Français. NNT : 2022UMOND029 . tel-04271675

HAL Id: tel-04271675

<https://theses.hal.science/tel-04271675v1>

Submitted on 6 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

En Histoire du droit et des institutions

École doctorale Droit et Science politique

Unité de recherche UR-UM 206 – Institut d'Histoire du Droit

Les États particuliers de Vivarais : XVI^e-XVIII^e siècle

Présentée par Maël SUCHON

Le 16 décembre 2022

Sous la direction de Monsieur le Professeur Nicolas LEROY

Devant le jury composé de

M. Pascal VIELFAURE, Professeur à l'Université de Montpellier

M. Alexandre DEROCHÉ, Professeur à l'Université de Tours

M. Martial MATHIEU, Professeur à l'Université de Grenoble-Alpes

M. Nicolas WAREMBOURG, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Nicolas LEROY, Professeur à l'Université de Nîmes

Président

Rapporteur

Rapporteur

Examineur

Directeur



UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER

Avertissement

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Mes plus sincères remerciements s'adressent en premier lieu à Monsieur le Professeur Nicolas Leroy pour la confiance qu'il m'a témoignée tout au long de ces sept années, sa bienveillance et ses conseils toujours justes et avisés. Cher Professeur, si la notion de « maître » m'était étrangère lors de notre rencontre, j'en connais aujourd'hui toute la valeur.

Je souhaite particulièrement témoigner toute ma reconnaissance et ma gratitude à Monsieur le Professeur Pascal Vielfaure, directeur de l'Institut d'Histoire du Droit qui a toujours été là, dans les bons comme dans les mauvais moments. Sa présence et son aide tout au long de ces années m'auront été d'un soutien inestimable.

J'exprime également toute ma reconnaissance à Messieurs les Professeurs Alexandre Deroche, Martial Mathieu et Nicolas Warembourg pour avoir accepté de participer au jury de cette thèse.

Cette étude n'aurait pu être réalisée sans l'aide des archives départementales de l'Ardèche, lesquelles m'ont permis d'avoir accès aux sources primaires nécessaires à sa réalisation. Que leurs directrices successives Madame Corinne Porte et Madame Juliette Gaultier ainsi que tout leur personnel, en soient remerciés.

Le travail de romain que constitue le doctorat ne saurait être le même sans ceux qui le rendent plus léger au quotidien. À Sylvain, qui m'a offert ce sujet et m'a tant appris, Merci ! À mes compagnons d'institut Andréa, François, Léo, Mélissa, Thomas, Louis ainsi qu'à tous les copains santéistes et publicistes, et à nos très nombreuses soirées passées à Candolle, la prochaine tournée est pour moi.

À Charles, Amélie, Sophie, Émilie, Denis, Hélène, Antoine, Ornella, Léonie, Delphine et Philippe, merci de supporter mes interminables tirades à midi comme à minuit.

Je ne saurais oublier mes parents et mes frères sans qui tout cela aurait été impossible. Merci papa de m'avoir donné le goût de l'Histoire. Merci maman pour toutes les heures passées à relire mes pages. Ce travail est aussi le vôtre.

Parce que la thèse c'est aussi des rencontres, merci enfin à Manon, la fille au bout du couloir, ton amour et celui de notre fils ont été les meilleurs encouragements que j'ai pu recevoir chaque jour.

À mes parents

À Manon

À Marcel

Ardéchois cœur fidèle

Sommaire

Introduction Générale

Première partie : L'établissement des États particuliers de Vivarais : entre autonomie et encadrement par l'État Monarchique

Titre I : Les États Particuliers de Vivarais : une institutionnalisation de la province vivaroise

Chapitre I : La composition des États particuliers

Chapitre II : Les officiers locaux nécessaires au fonctionnement de l'assemblée : « l'État-major » des États particuliers

Titre II : Organisation et fonctionnement des États particuliers de Vivarais

Chapitre I : L'organisation et le fonctionnement traditionnels des États particuliers de Vivarais

Chapitre II : Un bouleversement de l'institution durant les guerres de Religion

Seconde partie : Les attributions des États particuliers de Vivarais

Titre I : Les attributions primaires de l'assemblée vivaroise : l'action financière et politique des États particuliers

Chapitre I : Les États particuliers de Vivarais : maître d'œuvre de la fiscalité vivaroise

Chapitre II : Les attributions politiques des États particuliers de Vivarais

Titre II : Les attributions secondaires de l'assemblée vivaroise : l'action économique, judiciaire et policière des États particuliers

Chapitre I : L'aménagement topographique et économique du territoire : les États particuliers et le développement des ponts et chaussées, de l'industrie et de l'agriculture en Vivarais

Chapitre II : La protection et le maintien de l'ordre en Vivarais

Conclusion générale

Abréviations et acronymes

A. D.	Archives départementales
Art.	Article
BnF	Bibliothèque nationale de France
CERCOR	Centre Européen de recherche sur les Congrégations et Ordres Religieux
Chap.	Chapitre
EHESS	École des Hautes Études en Sciences Sociales
<i>Idem</i>	Le même
LEH	Les Études Hospitalières
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Ms	Manuscrits
n°	Numéro
Op. cit.	<i>Opere citato</i> (dans l'ouvrage cité)
p.	Pages
Par.	Paragraphe
PUF	Presses universitaires de France
PUG	Presses universitaires de Grenoble
PUM	Presses universitaires du Midi
PUR	Presses universitaires de Rennes
PUTC	Presses universitaires Toulouse Capitole
R.P.R	Religion Prétendument Réformée
Sec.	Section
t.	Tome
v.	Voir
vol.	Volume

Glossaire

- **Assiettes diocésaines** : assemblées réunissant les trois ordres afin de permettre la répartition et le prélèvement de l'impôt dans le diocèse.
- **Affermage** : bail concédé par le roi, les États provinciaux ou les États particuliers à un tiers pour le recouvrement de l'impôt en échange de la conservation, par lui, du produit de l'imposition. Le fermier, celui qui prend le bail, offre d'avancer une partie ou la totalité de l'impôt, moyennant un taux d'intérêt fixé à tant pour tant. Au moment du recouvrement, il récupère son avance ainsi que les intérêts.
- **Aides** : créées en 1360 pour payer la rançon du roi de France Jean II, il s'agit d'impositions indirectes et permanentes perçues principalement par le roi. Elles s'appliquent à tous les ordres sociaux et portent sur les biens de consommation et les marchandises.
- **Baronnie de tour** : baronnie dont le seigneur est titulaire du privilège de tour. Il permet également au baron de siéger aux États Généraux de Languedoc.
- **Baronnie diocésaine** : baronnie participant aux États particuliers de Vivarais ne possédant pas de privilège de tour et dont le baron ne peut pas siéger aux États de Languedoc.
- **Capage** : impôt personnel payable par tous les chefs de famille sans distinction de richesse.
- **Capitation** : impôt direct créé par Louis XIV en 1695 pour subvenir aux dépenses liées à la guerre contre la Ligue d'Augsbourg. Il pèse théoriquement sur tous les sujets du royaume. Néanmoins, en pratique, les nombreux privilèges du clergé et de la noblesse

les en exemptent. Supprimé en 1697, il est rétabli en 1701 et perdure jusqu'à la Révolution.

- **Compoix** : le compoix est une forme de recensement des biens meubles et immeubles pratiquée sous l'Ancien Régime permettant d'estimer les richesses de chaque feu dans chaque communauté servant ensuite à calculer l'impôt.
- **Crue** : dans le système fiscal d'Ancien Régime, la crue constitue une surimposition de la taille.
- **Don gratuit** : impôt volontaire accordé au roi par les États provinciaux. Ce terme désigne également la contribution volontaire versée par le clergé au roi.
- **Équivalent** : en Languedoc, l'équivalent correspond aux aides dues au roi. Elles apparaissent en 1443. L'équivalent porte sur la viande, les poissons et le vin.
- **Estime** : synonyme de compoix.
- **Feu** : synonyme de foyer fiscal.
- **Fouage** : impôt dû au roi et à quelques seigneurs par chaque feu ou foyer. Il est remplacé par la taille vers 1370.
- **Frèreche** : structure familiale élargie présente dans la paysannerie méridionale d'Ancien Régime. Elle se caractérise par la présence sur un même lieu d'une fratrie entière. En Languedoc, sa structure est élargie et comprend outre la fratrie, les oncles, les beaux-frères etc.
- **Gabelle** : impôt sur le sel.

- **Homme lige** : vassal ayant prêté l'hommage lige. Celui-ci oblige le vassal plus étroitement que l'hommage simple vis-à-vis de son suzerain, notamment en ce qui concerne l'ost.
- **Monstre** : une monstre est un recensement des militaires et animaux composant une garnison afin de permettre leur entretien.
- **L'octroi** : impôt perçu à l'entrée des villes sur les marchandises. La moitié est prélevée au profit du roi.
- **Péage** : taxe sur la circulation des marchandises.
- **Privilège de tour** : titre donné aux baronnies pouvant convoquer et présider les États particuliers de Vivarais. Ce privilège est né dans la seconde moitié du XV^e siècle. Il est vraisemblablement lié à la pratique de n'envoyer qu'un seul baron représentant le Vivarais aux États Généraux de Languedoc.
- **Taille** : la taille est la principale imposition sous l'Ancien Régime. Elle cristallise la distinction des trois ordres sociaux. En effet, le clergé et la noblesse sont exemptés du paiement de la taille.
- **Ville de tour** : ville participant aux États particuliers de Vivarais et pouvant siéger aux États Généraux de Languedoc.
- **Ville diocésaine** : ville participant aux États particuliers ne pouvant pas siéger aux États Généraux de Languedoc.
- **Sériciculture** : culture du ver à soie. Elle est très répandue en Vivarais à partir du XVIII^e siècle.

Introduction

« *Vivarais, Ardèche* : deux vocables synonymes, désignant l'un une subdivision de la province du Languedoc, l'autre le département qui, depuis 1790, l'a remplacée presque exactement. Ces deux noms sont aujourd'hui connus largement, non seulement en France, mais même au-delà des frontières, particulièrement dans ces pays du Nord, Pays-Bas, Belgique, Allemagne, pour qui ils sont évocateurs de vacances heureuses sous un ciel méridional, parmi les paysages austères ou gracieux, souvent grandioses, insolites parfois, où la marque des hommes s'harmonise à une nature non encore polluée.

Vivarais, Ardèche : l'un et l'autre de ces termes semblent annoncer un pays rude, difficile et pauvre. Ils font penser peut-être aux pêches savoureuses, aux vins généreux, aux marrons glacés (...), au beau papier Canson (...).

Vivarais, Ardèche : que de paysages divers se cachent sous ces noms ! Hautes pelouses où la Loire prend sa source au pied du Gerbier de Jonc ; profondes déchirures des vallées vêtues de châtaigniers, de pins ou de genêts ; coulées d'arbres fruitiers en long rubans proches des cours d'eau ; garrigues toujours vertes et parfumées que percent les os blancs du calcaire ; solitude des landes sans fin de Peyrebeille, animation enfiévrée des bords du Rhône »¹.

Plus connu sous la dénomination de département de l'Ardèche², le Vivarais est une contrée millénaire où l'homme s'est établi il y a déjà plus de 30.000 ans. Son histoire se lit dans son paysage depuis le pont d'arc et la Grotte Chauvet, en passant par les *oppidums* d'Alba la Romaine et de Jastres, jusqu'aux nombreux châteaux médiévaux³ symboles de l'imprégnation féodale du pays et aux manufactures de fils, incarnation d'une industrie vitale à la province à partir du XVIII^e siècle⁴.

¹ P. BOZON, *L'Ardèche, la terre et les hommes du Vivarais*, Lyon, 1978, p. 1-2.

² La province de Vivarais laisse place au département de l'Ardèche le 4 mars 1790 après la promulgation d'un décret deux mois plus tôt, le 15 janvier 1790 sur une nouvelle division territoriale du royaume. Sur la notion de province sous l'Ancien Régime, voir R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 2005, p. 470-471.

³ P.-Y. LAFFONT, *Atlas des châteaux du Vivarais (X^e-XIII^e siècles)*, Lyon, 2004, 286 p.

⁴ Cf. Seconde partie, titre II, sec. III, par. I, A, 2.

Ces vestiges, sont également des témoins privilégiés de son histoire politique et institutionnelle. Outre le chapitre préhistorique de cette région, celle-ci débute avec les Helviens qui s'installent dans le sud du Vivarais à la suite des invasions celtes aux alentours de 400 avant J.-C.⁵. Ce peuple gaulois s'organise autour d'un gouvernement de type aristocratique composé de l'ordre des druides et de l'ordre des nobles guerriers. Toute personne n'appartenant pas à l'un de ces ordres est exclue des assemblées publiques⁶.

Au-delà de leur gouvernement propre, ils prennent part à une ligue fédérative composée de différents peuples voisins notamment les Vellaves, qui donneront son nom à la province du Velay, les Gabales installés en Gévaudan, ou bien encore les Rutènes.

En 121 avant J.-C. les Romains déclarent la guerre aux Allobroges⁷. La confédération guerrière menée par Bituit, roi des Arvernes⁸ se rend alors en moyenne vallée du Rhône afin de défier quatre légions romaines menées par Q. Fabius Maximus. La débâcle subie par la ligue fédérative lors de la bataille du confluent sonne la fin de l'ère gauloise en Vivarais et le début de la romanisation de cette région. À la suite de la défaite, les Helviens reçoivent le titre d'alliés et d'amis de Rome alors que les Arvernes et les Allobroges sont déclarés sujets de la République⁹.

Ce traitement de faveur résulte selon J. Régne, d'une volonté de la part de Rome de vouloir briser la ligue fédérative¹⁰. Les Arvernes étant pour ainsi dire anéantis, les Helviens en profitent pour quitter la confédération et reprendre leur indépendance.

Les successeurs du consul Q. Fabius Maximus étendent la province républicaine et les Helviens se soumettent à l'autorité romaine. Ils exigent pour seule condition de conserver

⁵ C. JULLIAN, *Histoire de la Gaule*, I, Paris, 2014, p. 281

⁶ J. REGNE et J. ROUCHIER, *Histoire du Vivarais*, t. 1, Largentière, 1914, p. 170-171

⁷ Peuple établit dans l'actuelle Isère jusqu'à Genève.

⁸ Peuple du Massif central

⁹ J. REGNE et J. ROUCHIER, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 177.

¹⁰ J. REGNE et J. ROUCHIER, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 177. Toutefois, il est possible que cette distinction soit également justifiée par la non-participation des helviens à la bataille.

leur statut de peuple libre sous la protection du Sénat c'est-à-dire de conserver leurs propres lois et coutumes et d'être gouvernés par un chef de leur nation¹¹.

Ayant pour obligation de fournir un contingent d'hommes nécessaire en cas de guerre, ils sont dans un premier temps parmi les alliés les plus féroces de la République. Par la suite, les querelles opposant Sylla à Marius et leur soutien au second, leur font perdre pour un temps leurs privilèges.

L'avènement de Jules César entraîne une accalmie relationnelle entre l'Helvie et Rome. En effet, lorsque C. Valérius Procillus, fils du prince helvien et citoyen romain Caburus, est envoyé à Rome afin d'être éduqué à la langue, aux mœurs et aux usages romains, celui-ci choisit pour patron Jules César alors simple patricien¹².

Le dévouement des Helviens devient ainsi sans faille à l'égard de Rome. Lorsque Vercingétorix demande la levée de boucliers des cités gauloises, ces derniers n'hésitent pas à défendre la République contre le soulèvement gaulois.

À la mort de César, Auguste poursuit l'intégration de cette province gauloise en fondant la ville d'Alba (*Alba-helviorum*) qui devient la capitale de l'Helvie. De plus, il octroie à ses habitants la jouissance du droit latin leur accordant une condition juridique et politique similaires à celles des habitants du *Latium*¹³. Ainsi, ils disposent de la faculté de s'administrer eux-mêmes et de nommer leurs magistrats ainsi que leur Sénat. De plus, ils sont uniquement soumis au paiement de l'impôt dû par les citoyens romains. Enfin, ils partagent les mêmes droits politiques à savoir le droit de voter dans les comices pour l'élection des magistrats de Rome et pour la sanction des lois, ainsi que les mêmes obligations militaires¹⁴.

Dès lors, l'Helvie ne cesse de modeler son administration selon le modèle romain. Chaque cité et municipes s'administrent seules, possèdent ses magistratures, ses charges et ses revenus particuliers. Deux assemblées se partagent le pouvoir, d'une part, une assemblée générale du peuple et de l'autre, une assemblée composée des citoyens les plus

¹¹ J. REGNE et J. ROUCHIER, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 177.

¹² *Idem*, p. 182-183.

¹³ *Idem*, p. 198.

¹⁴ *Idem*.

riches, comparable au Sénat, appelée la curie. Ses membres prennent le titre de décurions et c'est en leur sein qu'étaient élus chaque année les magistrats titulaires du pouvoir exécutif¹⁵.

Évangélisé au II^e siècle après J.-C. par saint Andéol, le territoire helvien ne connaît de hiérarchie ecclésiastique constituée qu'à partir IV^e siècle. La capitale diocésaine est installée à *Alba Helvorum* avec à sa tête l'évêque Janvier, premier évêque du Vivarais¹⁶. C'est au V^e siècle, aux alentours de 475, que l'évêque *Promotus*, transfère la capitale du diocèse à Viviers après la destruction d'Alba¹⁷. Le diocèse jouit d'une stabilité hors norme, du V^e siècle à nos jours, son emplacement demeure inchangé. Aujourd'hui encore, il constitue le siège épiscopal du diocèse de l'Ardèche¹⁸.

L'avènement des Carolingiens apporte avec lui la création du comté de Vivarais accordé par Charles Martel à l'un de ses guerriers aux alentours de 737 après avoir chassé les bandes de l'émir Youssouf, fils d'Abd-er-Raman, vaincu à Poitiers¹⁹. Sous le règne de Charlemagne, l'administration comtale se structure. Toutefois, le premier acte important après la création du comté est l'octroi par Louis le Pieux, le 15 janvier 815, d'un diplôme impérial attribuant « le privilège de l'immunité » à l'évêque Thomas I^{er}²⁰. Ce diplôme fonde la puissance féodale des évêques de Viviers leur assurant l'indépendance vis-à-vis des comtes du Vivarais.

Le partage territorial effectué entre les fils de l'empereur lors de la conclusion du traité de Verdun en 843, ne modifie en rien la situation politique de Viviers. Bien que le diocèse intègre le royaume de Francie médiane dévolu à Lothaire I^{er}, celui-ci confirme les privilèges épiscopaux accordés à la cité. À la mort de ce dernier un nouveau partage territorial est

¹⁵ C. FAURIEL, *Histoire de la Gaule méridionale sous les conquérants Germains*, vol.4, Paris, 1839, p. 375

¹⁶ J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers*, Aubenas, 1977, p. 314.

¹⁷ Viviers tient son nom des anciens *vivariums* qui étaient des réservoirs alimentaires, de poissons d'eau douce, destinés aux garnisons romaines d'Alba.

¹⁸ J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, *op. cit.*, p. 21-28.

¹⁹ *Idem*, p. 36.

²⁰ *Idem*, p. 39. L'auteur apporte une traduction partielle du texte.

défini par le traité de Prüm en 855, le Vivarais et sa capitale sont intégrés au royaume de Provence accordé à Charles, troisième fils de Lothaire I^{er}.

En 859, le roi de Provence conclut un traité avec son frère Lothaire II, lequel est désigné comme son héritier. À la mort de Charles en 863, Lothaire II hérite ainsi du royaume. Cependant, son autre frère, Louis II le jeune, roi d'Italie parvient à s'emparer de la Provence laissant seulement à Lothaire II quelques régions, notamment les comtés de Vienne, de Lyon et du Vivarais.

À l'instar de son père et de son frère, Lothaire II confirme les privilèges accordés à la cité de Viviers. À sa mort, en 869, Louis II, récupère le Vivarais. Néanmoins, alors qu'il est en guerre en Italie, ses oncles Louis le Germanique et Charles le Chauve se mettent d'accord sur sa succession par la conclusion du traité de Meerssen en 870. Lorsque Louis II décède cinq ans plus tard, son oncle Charles le Chauve s'empare de ses royaumes d'Italie et de Provence et confie le gouvernement du Vivarais à son beau-frère, Boson de Provence²¹.

À la suite du sacre impérial de Charles le Chauve, l'évêque de Viviers est confirmé dans la possession des biens et privilèges de son église par un diplôme du nouvel empereur signé à Besançon le 11 août 877²².

À la mort de Charles le Chauve, en 877, se tient à Mantaille le 15 octobre 879, un concile de seigneurs laïcs et d'évêques qui couronne Boson roi de Provence. Celui-ci jure de régner selon la justice et la loi de Dieu, d'après les bons conseils des prélats et barons²³. Parmi les prélats se trouve *Ethérius*, évêque de Viviers. À la mort de Boson en 887, le royaume de Provence se retrouve sans roi. En effet, bien que la transmission de la couronne soit assurée à son fils selon le principe de dévolution héréditaire, il n'en demeure pas moins que la royauté provençale constitue une royauté élective. Les seigneurs et prélats de Provence et de Bourgogne se réunissent donc à Valence afin de traiter de cette question. Leur choix se porte tout de même sur le fils de Boson, le prince Louis, élu roi de Provence avec l'appui

²¹ J. REGNE et J. ROUCHIER, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 430-433.

²² *Idem*, p. 434-436.

²³ *Idem*, p. 446

du Pape Etienne V²⁴. À cette occasion, les grands de Provence font confirmer leurs privilèges leur accordant une certaine indépendance vis-à-vis de la Couronne²⁵. Celle-ci entraîne durant toute la fin du premier millénaire de notre ère des querelles entre les grands princes. Petit à petit, le pouvoir central s'affaiblit, laissant la place à la féodalité.

En Vivarais, la féodalité entraîne de nombreux bouleversements territoriaux et politiques. Les revendications des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, sont à l'origine de la dislocation des royaumes de Provence et de Bourgogne. Les seigneurs valentinois, viennois ainsi que les archevêques de Lyon essaient d'imposer leur autorité notamment en Haut-Vivarais²⁶. C'est aussi à ce moment-là que pour des raisons inconnues, le titre de comte du Vivarais disparaît²⁷. En fait, cette disparition n'est que formelle, les évêques de Viviers possèdent depuis longtemps une juridiction indépendante protégée par le prestige de l'autorité spirituelle ce qui, dans un premier temps, les situe au sommet de la hiérarchie féodale vivaroise. Pour autant, cette domination territoriale n'est que de courte durée. Très vite, les seigneurs, grands et petits, s'emparent des biens ecclésiastiques, dépouillant progressivement de leurs terres les évêques de Viviers. Cependant, l'Église voit progressivement ses biens restitués par une nouvelle génération de seigneurs, soucieux de réparer les torts causés par leurs aînés²⁸.

Au XII^e siècle, l'évêque est le personnage le plus important et le seigneur le plus puissant du Vivarais. Dans le dernier quart de ce siècle, il se rapproche de l'empereur qui, en 1177, confirme les privilèges de son église. Ces derniers prévoient notamment que l'église relève uniquement de l'empire. Ils accordent également divers droits régaliens comme les droits de péage sur le Rhône et dans les terres ou bien encore le droit de battre monnaie. En

²⁴ J. REGNE et J. ROUCHIER, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 454

²⁵ F.-C. DE GINGINS-LA-SARRA, *Mémoire pour servir à l'histoire des royaumes de Provence et de Bourgogne-Jurane*, vol. 2, Lausanne, 1851 p. 131

²⁶ Jusqu'à la Révolution, le territoire vivarois est divisé en trois diocèses ecclésiastiques. Le sud du pays constitue le diocèse de Vivarais ou diocèse de Viviers. Au centre du pays s'exerce l'autorité temporelle de l'évêque de Valence. Enfin le nord appartient au diocèse du Viennois (v. annexe n° 1). Ces trois territoires épiscopaux servent à l'époque féodale de support aux revendications des comtes du valentinois et du Viennois (J. REGNE et J. ROUCHIER, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 479-484).

²⁷ *Idem*, p. 486.

²⁸ J. REGNE, *Histoire du Vivarais*, t. 2, Largentière, 1921, p. 15-29.

d'autres termes, aucune autre autorité hormis celle de l'empereur ne peut concurrencer celle de l'évêque qui par ailleurs, récupère le titre de comte de Viviers, sorte de résurgence de l'ancien titre de comte du Vivarais²⁹. Toutefois, il convient de préciser que cette autorité se limite au diocèse ecclésiastique du Vivarais établi sur les frontières de l'ancien *Vivariensis pagus*. Il est vrai qu'à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, il n'y a pas à proprement parler de circonscription territoriale vivaroise laïque.

L'excommunication du comte Raymond VI de Toulouse par le pape Innocent III en 1208, entraîne une confiscation de ses terres, notamment des mines argentifères de Largentière qui sont données à l'évêque de Viviers. En 1271, à la suite de la croisade contre les Albigeois, le Languedoc est annexé par la Couronne de France. Le Bas-Vivarais y est intégré. Quelques années plus tard, le roi Philippe III conclut un paréage avec l'abbaye de Mazan permettant à la monarchie capétienne d'implanter son autorité en Haut-Vivarais. Finalement, en 1308, le roi Philippe IV met un point final à cette entreprise par la conclusion d'un traité avec l'évêque de Viviers lequel jusqu'alors vassal de l'empereur, se place désormais sous l'autorité du roi de France. À la fin du XIV^e siècle, le Vivarais possède une structure territoriale temporelle aux frontières définies, administrée par un bailli royal rattaché à l'autorité de la sénéchaussée de Nîmes-Beaucaire³⁰.

La Guerre de Cent ans perturbe le développement administratif du Vivarais. Il apparaît que les premières assemblées seigneuriales vivaroises ont pour point de départ le conflit contre la Couronne d'Angleterre. En effet, le besoin de la royauté de lever des subsides extraordinaires et l'obligation pour elle d'obtenir le consentement du peuple, engendrent au niveau local la création d'assemblées permettant une concertation des grands seigneurs quant à l'issue de ces demandes.

Déjà en 1297, mention est faite d'une participation de délégués vivarois lors d'une assemblée royale réunie au Puy-en-Velay. Cette dernière dont l'ordre du jour porte sur la

²⁹ J. REGNE, *Histoire du Vivarais*, t. 2, Largentière, 1921, p. 15-29.

³⁰ *Idem*, p. 267-269.

part d'impôt que chaque feu doit au roi, semble être la première représentation du Vivarais à l'échelle nationale³¹.

Il est pour autant difficile de dater avec précision la première réunion d'une assemblée commune en Vivarais. Dans un premier temps, à partir des années 1360, deux types d'assemblées se réunissent séparément. La première ne comprenant que les nobles et la seconde regroupant des communautés de la terre épiscopale. Toutefois, lorsque les intérêts de la province tout entière sont menacés ou lorsque les différentes communautés et seigneuries sont appelées à contribuer extraordinairement à l'effort public, celles-ci délibèrent ensemble. Cependant, le roi demande le plus souvent séparément le service militaire aux uns, les nobles, et l'aide financière aux autres, les communautés³².

Alors que le Vivarais tarde à se doter d'une institution commune aux trois ordres qui le compose, les autres provinces cévenoles développent leurs assemblées locales dès la fin du XIV^e siècle. C'est le cas du Gévaudan, tenant la première séance des États du Gévaudan le 25 août 1360³³. En 1377, les États du Velay voient également le jour³⁴. Il faut attendre 1381, pour voir la première mention d'une assemblée commune aux trois ordres du Vivarais. Surtout, celles-ci paraissent très rares jusque à la fin du premier quart du XV^e siècle³⁵.

En 1372, un conflit éclate entre les provinces languedociennes septentrionales et la monarchie³⁶. En effet, alors que les communautés libres opposent très peu de résistance à leur inscription sur le rôle de la taille royale, les nobles gévaudanais, vellaves et vivarois s'y refusent. De ce fait, les trois provinces cévenoles constituent une « ligue d'opposition ». Ils se réunissent ensemble de nombreuses fois à partir de cette date. Le système d'assemblée « fédérale » étant bien intégré dans le système institutionnel royal au début du XV^e siècle, les trois provinces prennent l'habitude de réunir chacune leur assemblée de bailliage afin de faire appliquer localement les décisions prises lors des assemblées

³¹ À cette date, le diocèse de Viviers n'est pas encore rattaché à la couronne française. Mais la royauté se rappelant que le comte de Valentinois est vassal de la couronne pour ses possessions dans le royaume, le roi, convie tous les syndics des communautés vivaroises mouvantes du comté Valentinois.

³² A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais*, t. 1, Valence, 2002, p. 18-40.

³³ P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de Religion*, Toulouse, 1895, p. 285 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 357.

³⁴ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642*, Saint-Etienne, 1938, p. 71.

³⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 22.

³⁶ Gévaudan, Velay et Vivarais.

communes aux trois bailliages. Le 5 septembre 1424, cette ligue se réunit une dernière fois lors de la conférence de Soyons. Dès l'année suivante, l'assemblée vivaroise est, sauf à de rares exceptions³⁷, subordonnée à l'action des États du Languedoc³⁸.

Si certains auteurs à l'image de J. Régne ou A. Le Sourd, considèrent que la formation définitive des États particuliers de Vivarais intervient à cette période-là³⁹, nous pensons davantage qu'elle se situe dans le dernier quart du XV^e siècle, très certainement en 1478⁴⁰. En effet, selon eux, l'assemblée tenue le 6 février 1422 à Villeneuve-de-Berg, constitue « la plus ancienne réunion connue des États particuliers ». Son objectif est de répartir un don gratuit pour la solde des gens d'armes stationnés en Vivarais demandé par le roi et voté par les trois diocèses du Gévaudan, du Velay et du Vivarais lors d'une assemblée commune. Ils voient en cet acte de répartition, l'élément fondateur des États particuliers. Or, si la répartition des impositions et autres demandes royales constituent l'attribution essentielle de l'assemblée, on ne peut considérer ce seul élément comme le fondement des États particuliers. D'autres ayant trait à leur organisation et leur mode de fonctionnement sont tout aussi importants à leur définition⁴¹. Ainsi, il nous apparaît que les États vivarois

³⁷ En 1434, le Vivarais impose certaines sommes sans commission des États languedociens (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 52).

³⁸ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 52 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 365.

³⁹ *Idem.*

⁴⁰ D'autres l'imaginent bien plus ancienne et considèrent que les États particuliers du Vivarais sont le prolongement des assemblées romaines (A. MAZON, *Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de cent ans, Tournon*, 1890, p. 125-127. p. 300). Ces thèses trouvaient un certain écho au XIX^e siècle (E. FLANDIN, *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain et l'ancienne France, Des Conseils Généraux des départements*, Paris, 1889, p. 152-153), mais elles sont aujourd'hui abandonnées.

⁴¹ Pour exemple en avril 1451, le Vivarais adresse des doléances au roi Charles VII concernant l'administration fiscale de la région, mais surtout la forme qu'il souhaite donner à son assemblée. Deux des trois ordres, ceux de la noblesse et du tiers, demandent à l'administration royale l'autorisation de ne plus tenir compte de certaines commodités particulières de l'évêché, notamment celle de réunir automatiquement l'assemblée vivaroise dans une ville épiscopale. Également, ils souhaitent s'émanciper de l'autorité de l'évêque en demandant la suppression de la présidence née de l'assemblée accordée au prélat (A. D. Ardèche, *C. 699* et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 495-504). Bien que les archives de l'Ardèche ne conservent aucune réponse à ces doléances, ce mode de fonctionnement est celui des États particuliers de Vivarais à partir de 1478 (cf. Première partie, chap. I).

atteignent leur plénitude qu'à partir de 1478, date à laquelle l'organisation et le fonctionnement est identique à celui pratiqué jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁴².

Les États particuliers de Vivarais acquièrent une stabilité à la fin du XV^e siècle. Celle-ci est permise par le renforcement de leur lien avec la province du Languedoc et ses États Généraux auxquels ils sont subordonnés depuis 1425. Par ailleurs, ce lien s'exprime jusque dans la dénomination de l'assemblée vivaroise, celle d'États particuliers.

Le chauvinisme vivarois pourrait aisément nous pousser à interpréter ce terme « particulier » comme un cri d'indépendance lancé par les Vivarois à la monarchie d'Ancien Régime trop éloignée des considérations paysannes de cette région. Il pourrait également nous faire penser que le Vivarais constitue une enclave dans le royaume de France, sorte de patrie gouvernée par une assemblée dont le fonctionnement atypique, particulier, l'aurait imprégné jusque dans sa dénomination. Toutefois, il n'en est rien. Les États particuliers de Vivarais ne sont pas indépendantistes, bien au contraire, leur fidélité au royaume ainsi qu'au roi est exemplaire et leur gouvernement constitue un parfait rouage de l'administration monarchique d'Ancien Régime. Dès lors, qu'elle est l'origine de ce terme ?

Il convient dans un premier temps de rappeler l'origine du fonctionnement administratif de la province de Languedoc. Celle-ci dispose, depuis 1346, d'une assemblée regroupant les ecclésiastiques, la noblesse et les représentants des principales villes de chacun des diocèses composant la province. Cette assemblée provinciale, destinée à consentir et répartir l'imposition entre les diocèses de la province prend le nom d'États Généraux de Languedoc pour rappeler qu'elle est issue du démembrement des États Généraux du royaume convoqués par le roi Philippe IV en 1302. Par la suite, le Languedoc divisée, en vingt-deux puis vingt-quatre diocèses, se dote, au XV^e siècle, d'assemblées diocésaines, les assiettes, lesquelles sont des relais de son administration à l'intérieur de la province. En Vivarais, cette dernière est happée par l'assemblée développée à partir du XV^e siècle.

Aussi le vocable « d'États particuliers » renvoie premièrement à l'assemblée diocésaine vivaroise. Il indique également que le Vivarais est un pays d'États possédant une assemblée

⁴² A. D. Ardèche, C. 523.

à l'image du Languedoc⁴³. Surtout il marque la distinction avec les États provinciaux dis « généraux » mais également avec les autres assiettes diocésaines. En ce sens ces États sont « particuliers », propres au diocèse de Vivarais, différents de ceux de la province.

Ce terme d'États particuliers peut également être entendu de manière plus large. En effet, dans son *répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, à l'article « État », le juriste J.- N. Guyot définit les États particuliers comme « l'assemblée des députés des différents ordres d'une province ou d'une ville seulement »⁴⁴. Ainsi, la dénomination d'États particuliers peut concerner toutes les assemblées autres que celles des États Généraux⁴⁵. L'ambivalence de ce terme a pu créer quelques divergences⁴⁶ voire de la confusion chez certains auteurs⁴⁷.

Ainsi, l'étude des États particuliers de Vivarais est avant tout celle d'une assemblée diocésaine et de son implication dans le fonctionnement administratif de la monarchie d'Ancien Régime. Les recherches sur les assemblées diocésaines souffrent d'un manque d'intérêt principalement dû à une considération plus importante pour l'étude des États provinciaux. Citons, comme l'un des exemples les plus pertinents et récents, l'étude de M.-

⁴³ Dans une délibération 1536, les membres des États particuliers réaffirment qu'ils sont un pays d'États (A. D. Ardèche, C. 330).

⁴⁴ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, t. 7, 1776, p. 102. Dans leur *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, les professeurs P.-C. Timbal, A. Castaldo et Y. Mausen, utilisent également le vocable d'États particuliers pour désigner les États Provinciaux (P.-C. TIMBAL, A. CASTALDO et Y. MAUSEN, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, 2020, p. 368-372).

⁴⁵ R. Mousnier dénombre pas moins de 49 assemblées d'État au cours de la période d'Ancien Régime (R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, 2005, 1262 p. 472-474).

⁴⁶ R. Mousnier écrit que « François Olivier-Martin préfère écrire « États particuliers » parce que dit-il, l'expression « États provinciaux n'était pas usitée sous l'Ancien Régime ». Il ajoute que ce dernier se trompe car l'expression « d'États provinciaux était utilisée dès la seconde moitié du XVI^e siècle (*Idem*, p. 472). Il semble néanmoins que F. Olivier-Martin se soit ravisé puisqu'il utilise la dénomination « d'États provinciaux » dans son ouvrage *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1997, p. 345).

⁴⁷ C'est le cas de M.-L. Legay qui apparente le syndic des États particuliers aux syndic généraux des États provinciaux lesquels n'appartiennent pas à la même institution et ne disposent pas des mêmes attributions (M.-L. LEGAY, « Les syndic généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles) », dans *Histoire, Économie et Société*, vol. 23, n° 4, *État et administrateurs de rang moyen à l'époque moderne*, 2004, p. 490-501).

L. Legay, sur les *États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVIIe et XVIIIe siècles*⁴⁸ ou bien encore celle d'H. Vidal, sur Les États de Languedoc⁴⁹.

Ce pan de l'histoire des institutions est trop souvent occulté par les ouvrages et manuels d'histoire des institutions alors même que les diocèses jouent un rôle considérable notamment dans l'administration fiscale du royaume et constituent un lien essentiel entre le roi, la province et les sujets au sein des pays d'États. Quelques ouvrages évoquent néanmoins l'existence des États particuliers de Vivarais. Ainsi, F. Olivier-Martin leur consacre un court paragraphe ainsi qu'à ceux du Gévaudan et du Velay⁵⁰. Également, les auteurs du très complet ouvrage sur les États Généraux de Languedoc, *Des États dans l'État, les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, y accordent également un court paragraphe⁵¹. D'autres ouvrages intéressant l'histoire des États languedociens en font mention⁵². À cet égard il est impossible de ne pas mentionner l'encyclopédique *Histoire Générale de Languedoc* de Dom Vic et Dom Vaissette⁵³.

Quelques monographies consacrées à l'histoire du Vivarais et de l'Ardèche traitent de leur existence un peu plus en profondeur. Ils sont assez nombreux, citons ici le plus pertinent de tous à savoir le tome 2 de *L'Histoire du Vivarais* de J. Régné, qui développe très consciencieusement la période de formation des États particuliers de Vivarais ou bien encore le très volumineux ouvrage de J. A. Poncer, *Mémoires historiques sur le Vivarais*⁵⁴. On en trouve, également, la mention dans quelques ouvrages d'érudits locaux à l'image d'A. Mazon⁵⁵ ainsi que dans divers articles publiés dans les deux principales revues consacrées à l'histoire du Vivarais, *La revue du Vivarais*, dont la parution a débuté en 1893 ainsi que la revue *Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* publiée depuis 1984.

⁴⁸ M.-L. LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Droz, Genève, 2002, 565 p.

⁴⁹ H. VIDAL, *Les États de Languedoc*, Lille, 2008, 236 p.

⁵⁰ F. OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1997, p. 345.

⁵¹ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, 2014, p. 102.

⁵² H. VIDAL, *Les États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 51-53.

⁵³ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc*, t. 9 à 14, Toulouse, 1872-1885.

⁵⁴ J.-A. PONCER, *Mémoire historique sur le Vivarais*, Grenoble, 1975, 670 p.

⁵⁵ Ce dernier publie parfois sous le pseudonyme de Docteur Francus.

Enfin, une monographie sur l'histoire du Velay⁵⁶ évoque très succinctement l'existence des États particuliers.

À ce jour, le travail le plus complet sur les États particuliers est la thèse pour l'obtention du diplôme d'archiviste de l'école des chartes d'A. Le Sourd, *Essai sur les États particuliers depuis leurs origines*, soutenue en 1899 et publiée vingt-sept ans plus tard en 1926⁵⁷. Celle-ci, brosse l'histoire du Vivarais et de ses États sur près de cinq siècles néanmoins, elle comporte quelques lacunes et demeure trop souvent descriptive.

Reste les sources, extrêmement prolifiques. Le traitement de celles-ci, bien que pour la plupart rédigées en français, a nécessité l'apprentissage de la paléographie afin de pouvoir effectuer un travail de transcription nécessaire à leur compréhension. Ces dernières se trouvent principalement aux Archives départementales de l'Ardèche. Le fonds principal s'étend de la cote C. 185 à la cote C. 1540. Néanmoins, il mérite d'être précisé. En effet, les procès-verbaux de l'assemblée des États particuliers de Vivarais, débutent en 1506 et terminent en 1789. Ils sont conservés de la cote C. 329 à C. 366. La série portant sur les états de répartition des sommes imposées en Vivarais est conservée sous les cotes C. 523 à 556. Celle-ci est importante car elle permet de démontrer que les États particuliers possèdent leur forme définitive au moins à partir de 1478.

Ensuite l'archivage est constitué de liasses ayant subi un classement parfois hasardeux, nécessitant beaucoup de patience pour celui qui entreprend des recherches sur ce sujet. Toutefois il est possible de délimiter quelques séries, en débutant par les édits et déclarations intéressant le Vivarais (C. 197 à 271 et C. 1078), les commissions (C. 516 à 522 et C. 1017), les comptes des syndics (C. 728 à 738 et C. 1448 à 1504), les correspondances des États (C. 739 à 746 ; C. 1029 à 1034 et C. 1040 à 1045), les comptes des receveurs (C. 634 à 646 ; C. 649 ; C. 937 ; C. 997 à C. 998 ; C. 1050 ; C. 1137 bis ; C. 1138 à 1363 ; C. 1455 ; C. 1446 bis ; C. 1148 bis ; 1149 bis et 1149 quater. Aussi les comptes des greffiers (C. 747 à 751) ; les travaux publics (C. 755 à 940 et C. 1364 à 1445), les dettes du pays (C. 923 à 925 ; C. 928 à 936 et C. 939 à 950), la capitation (C. 656 à 685

⁵⁶ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, 368 p.

⁵⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais*, 2. t., Valence, 2002, 691 p.

et C. 1086 à 1106), les estimates de 1464 (C. 557 à 628), deux inventaires (C. 185 et 186 ; C. 187) et enfin, de nombreux documents relatifs aux États protestants de Vivarais (C. 1649 et 1650) également numérisés (2 MI 1727 et 1728).

À ces sources matérielles, peut être ajouté un large fonds numérique, le fonds Mazon, lequel contient de nombreux documents numérisés présents en version physique aux cotes précédemment citées, ainsi que divers microfilms⁵⁸. Un important fonds notarié est numérisé et classé sous la série 2 E.

Sur l'ensemble de ces sources toutes n'ont pas été utilisées. Nos recherches ont principalement entraîné la consultation et l'utilisation des procès-verbaux, des comptes des syndic et des receveurs, de la correspondance et de la série relative aux travaux publics. Le fonds Mazon a lui aussi été très largement utile à nos recherches.

Au total, si l'ensemble du fonds a été répertorié et étudié, environ la moitié a été effectivement utilisé. En effet, bon nombre de documents comportent des doublons voire des triplons. C'est le cas notamment des procès-verbaux d'assemblée lesquels sont tous rédigés en trois exemplaires.

Les délibérations des États provinciaux ont également fait l'objet de recherche. À cet effet, les archives départementales de l'Hérault permettent l'accès aux sources concernant les échanges avec les États Généraux de Languedoc. De plus, quarante-six sessions ont été numérisées et transcrites par des professeurs de l'université Paul Valéry de Montpellier et sont en libre accès sur internet.

Enfin, les Archives Nationales et la Bibliothèque nationale de France offrent très peu de matière constructive à cette recherche.

Il convient alors de se demander de quelle manière, les États Particuliers de Vivarais constituent une institutionnalisation de la société vivaroise d'Ancien Régime et par quels moyens, ils participent à l'administration du royaume tout en préservant les privilèges et intérêts du diocèse.

⁵⁸ La plupart des documents concernant les États protestants du Vivarais sont conservés sur microfilms (A. D. Ardèche, 2 MI 1727 et 1728).

Pendant plus de trois siècles, les États particuliers s'imposent comme l'incarnation du diocèse vivarois. Ces derniers, uniques représentants du peuple de ce diocèse excentré du Languedoc, constituent l'un des principaux interlocuteurs entre le diocèse, la province et le roi. Leur construction progressive au lendemain de la guerre de Cent ans se stabilise au début du XVI^e siècle. Dès lors leur organisation et leur fonctionnement demeurent quasiment inchangés jusqu'à Révolution (partie I). Leurs attributions quant à elles, se précisent tout au long de son histoire. Définies de manière large jusqu'au milieu du XVII^e siècle, elles trouvent un cadre plus restreint sous l'effet centralisateur de la monarchie absolutiste (partie II).

PREMIERE PARTIE : L'ETABLISSEMENT DES ÉTATS PARTICULIERS : ENTRE AUTONOMIE ET ENCADREMENT PAR L'ÉTAT MONARCHIQUE

L'établissement des États particuliers de Vivarais est le fruit de nombreux facteurs issus de deux piliers fondamentaux. Le premier se fonde sur le principe selon lequel l'impôt ne peut être établi sans le consentement des peuples⁵⁹. Le second concerne la mise en œuvre de la fiscalité royale et l'organisation du prélèvement et de l'acquittement de l'impôt.

Les États particuliers de Vivarais qui comptent parmi les plus petits rouages de l'administration fiscale du royaume, sont une institution au service de la monarchie d'Ancien Régime (titre I). Néanmoins, leur organisation et leur fonctionnement (titre II) s'articulent entre une autonomie directement héritée de l'histoire institutionnelle vivaroise et un contrôle de l'autorité centrale garante de l'administration du royaume⁶⁰.

⁵⁹ A.-C. THIBAudeau, *Histoire des États Généraux et des Institutions représentatives en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à 1789*, t. 1, Paris, 1843, p. 84.

⁶⁰ Sur la notion de monarchie administrative à l'époque moderne voir M. MATHIEU, « Monarchie administrative », dans *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, 2014, p. 332-334.

Titre I : Les États particuliers de Vivarais : une institutionnalisation de la province vivaroise

L'institutionnalisation de la province vivaroise par la mise en place d'une assemblée nécessite, à l'image des autres assemblées du royaume, une représentation de la population dont elle est l'incarnation. Sa composition s'articule autour d'une représentation de la société vivaroise (chapitre I), à laquelle s'ajoute divers officiers dont la présence garantit à la fois le fonctionnement effectif de l'institution, mais également la représentation du pouvoir royal (chapitre II).

Chapitre I : La composition des États particuliers

Toutes les assemblées d'États à partir du XIV^e siècle, ont pour fonction première la représentation de l'ensemble de la société. Aussi, lorsqu'elles se réunissent, chaque ordre envoie un ou plusieurs représentants afin de défendre ses privilèges. Ce mode de fonctionnement est depuis leur création, celui des États généraux du royaume, des États Généraux de Languedoc et de vingt et une des vingt-deux, puis vingt-quatre, à la fin du XVII^e siècle⁶¹, assiettes diocésaines composant cette province. En effet, seule exception, le pays de Vivarais se distingue des autres par une représentation atypique des deux premiers ordres (section I) laissant progressivement l'assemblée aux mains du tiers état Vivarois (section II).

Section I : Une représentation particulière des deux premiers ordres

Barons et prélats vivarois sont à l'origine d'un regroupement au XIV^e siècle. Dès 1381⁶², ces derniers s'unissent aux membres des deux premiers ordres gévaudanais et vellaves pour la défense de leurs terres et de leurs privilèges fiscaux face aux besoins financiers toujours plus importants du roi dans son conflit face à l'Angleterre. Le développement institutionnel du Vivarais se poursuit et se structure, au siècle suivant, autour de ce noyau. Toutefois, alors que le clergé constitue traditionnellement le premier ordre social du royaume, la noblesse est ici prééminente (paragraphe I) au point d'éclipser toute représentation de l'ordre clérical (paragraphe II).

⁶¹ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, 2014, p. 101.

⁶² A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais depuis leur origine*, t. 1, Valence, 2002, p. 40.

Paragraphe I : La noblesse : premier ordre représenté aux États particuliers

L'histoire institutionnelle et politique du Vivarais est intimement liée aux premières structures féodales s'y étant implantées. À l'image des assiettes diocésaines de Languedoc, l'origine de l'assemblée particulière vivaroise se trouve dans le rassemblement des trois ordres, initié par le roi au XV^e siècle, pour traiter de la question fiscale. Néanmoins les barons (A), ainsi que la petite noblesse (B), demeurent à l'origine du fonctionnement singulier des États particuliers.

A) L'influence primordiale des barons vivarois

La présence des barons constitue l'un des points d'ancrage de l'existence des États particuliers⁶³. En effet, ces derniers ne sont que la forme définitive d'un processus dont les racines remontent à la Guerre de Cent ans dans lequel la noblesse joue un rôle central. Au XIV^e siècle, la situation vivaroise est particulièrement instable, ces dernières années du siècle sont le théâtre d'affrontements particulièrement violents entre les seigneurs⁶⁴. De plus, la situation fiscale demeure instable pour la couronne notamment parce que près d'un tiers du Vivarais est exempté des contributions levées par le roi de France pour subvenir aux frais de guerre contre ses ennemis. En effet, la partie vivaroise dépendante du comté de Valentinois ne participe pas aux efforts fiscaux militaires. Cette faveur est expressément mentionnée dans des lettres royales de 1348, confirmées en 1366 et 1411⁶⁵. La ville de Tournon semble s'inclure dans cette mesure, ce dont témoigne une ordonnance royale du 29 avril 1351, prescrivant une enquête sur l'exemption de tout subside de guerre « dont prétendent jouir les habitants de

⁶³ Les États leurs reconnaissent une autorité et des prérogatives particulières (A. D. Ardèche, C. 344).

⁶⁴ A. MAZON, *Essai historique sur le Vivarais pendant la Guerre de Cent ans (1337-1453)*..., *op. cit.*, p. 10-24.

⁶⁵ A. PRUDHOMME, « Mémoire historique sur la partie du comté de Valentinois située sur la rive droite du Rhône », dans *Bulletin de l'Académie Delphinale*, t. 20, Grenoble, 1886, p. 260-280. Pour A. Mazon, cette exemption est la contrepartie de la suzeraineté reconnue au roi de France, héritier des comtes de Toulouse, par la maison de Poitiers (A. MAZON, *Essai historique sur le Vivarais pendant la Guerre de Cent ans (1337-1453)*..., *op. cit.*, p. 25).

Tournon »⁶⁶. Quelques années plus tard, en 1358, le roi Jean II le Bon, souhaite l'établissement d'un impôt de capage et de fouage⁶⁷ pour le subside des gens de guerre or il trouve l'opposition de nombreux seigneurs haut vivarois au prétexte que « leurs dicts subjects leur estoient tailhables à mercy et volonté »⁶⁸. Les seigneurs autorisent uniquement les dons gratuits, comme par exemple en 1375 à la suite d'une reconnaissance de leurs privilèges fiscaux⁶⁹. Par ailleurs, cette exception ne tarde pas à être revendiquée par les barons et seigneurs bas-vivarois. En 1359, les nobles de Viviers prétendent jouir de ce privilège néanmoins, le roi ne cède pas face à ces revendications⁷⁰. Ainsi, la question fiscale se trouve au centre de la participation et de l'importance du deuxième ordre au sein des États particuliers de Vivarais. Le fait de ne participer qu'en partie à l'effort fiscal de guerre pousse les barons à se procurer de l'argent pour se défendre des ennemis du royaume. Les nobles et le clergé étant exemptés d'impôts, seul le troisième ordre, plus ou moins riche, est en mesure de fournir les ressources nécessaires pour l'armée et l'administration. À ce titre, nous rejoignons l'historien vellave Francisque Mandet qui sur l'origine baronniale des États du Velay écrit : « Les barons du Velay, ceux du moins qui portèrent ce titre héréditairement dans leur maison, et qui prirent, durant plusieurs siècles, une part directe aux affaires locales, nous semblent devoir leur existence à la nécessité qu'il y eut pour le pays, rempli d'épouvante, de s'armer contre les déprédations des grandes compagnies. Le Velay, le Vivarais et le Gévaudan, placés aux extrémités de la province, étaient, moins que les autres diocèses, en état d'obtenir de prompts secours, et se trouvaient, par conséquent plus contraints de pourvoir eux-mêmes à leur propre défense. Dès lors, on se rend facilement compte

⁶⁶ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc*, t. 10, Toulouse, 1885, p. 532-533.

- ⁶⁷ Le capage est un impôt personnel payable par tous les chefs de famille sans distinction de richesse (L. TEISSEYRE-SALLMANN, *L'industrie de la soie en Bas-Languedoc*, Paris, 1995, p. 57). Le fouage est un impôt dû au roi et à quelques seigneurs par chaque feu ou foyer. Il est remplacé par la taille vers 1370 (D. DIDEROT et J. D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, p. 120).

⁶⁸ A. MAZON, *Essai historique sur le Vivarais pendant la Guerre de Cent ans (1337-1453)*..., *op. cit.*, p. 26.

⁶⁹ Les seigneurs et barons hauts-vivarois font un don gratuit de 10000 francs d'or au duc d'Anjou (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc*, t. 9, Toulouse, 1885, p. 845-847).

⁷⁰ A. MAZON, *Essai historique sur le Vivarais pendant la Guerre de Cent ans (1337-1453)*..., *op. cit.*, p. 31-32. La terre épiscopale était jusqu'à présent exclue de toute contribution fiscale en vertu du traité de réunion à la France conclu entre l'évêque et le roi de France Philippe IV le Bel. Elle perd vraisemblablement un première fois ce privilège en 1353 (J. REGNE, *Histoire du Vivarais*..., *op. cit.*, t. 2, p. 292 ; 336).

de cette sorte de coalition seigneuriale née d'un grand péril commun, et comment il arriva, par la force même des événements, que ces capitaines des districts diocésains devinrent les représentants naturels des territoires placés sous leur dépendance. Ici le fait dut constituer le droit »⁷¹.

De fait, de nombreuses réunions locales s'organisent naturellement, durant la période de la Guerre de Cent ans, développant ainsi les premières assemblées communes connues en Vivarais⁷². Si certaines ne concernent que la terre épiscopale ou le comté valentinois, aucune n'a le retentissement des assemblées baroniales. En effet, les seigneuries vivaroises sont majoritairement composées d'hommes liges⁷³, taillables à la volonté des barons qui ne doivent, pour leur part, que le service militaire au roi. Durant une grande partie du XIV^e siècle, le souverain confirme ce privilège, accordé notamment aux hommes du seigneur de Montlor, de Tournon et d'autres seigneurs valentinois possédant des terres en Vivarais⁷⁴. À cette même période, les barons vivarois et vellaves se réunissent pour faire maintenir ces privilèges qui sont à de nombreuses reprises confirmés. Néanmoins, progressivement à partir du siècle suivant, les privilèges baroniaux vivarois et vellaves disparaissent malgré une ferme défense de leurs titulaires. S'ils sont toujours exempts de participation fiscale pour fait de guerre, les barons consentent progressivement et exceptionnellement des subsides au roi, jusqu'à ce que l'exception devienne la règle. Ainsi, dès 1360 ils participent à la rançon du roi Jean⁷⁵. D'autres assemblées baroniales vivaroises et vellaves sont réunies afin de permettre l'imposition. C'est le cas en 1391, 1394, 1402, 1404 et 1405⁷⁶. À partir de 1405, les barons vivarois se réunissent de moins en moins avec ceux du Velay, mais continuent de le faire uniquement entre eux, toujours pour la même raison. Cette assemblée baroniale qui n'est pas encore celle des États particuliers, se structure progressivement. Aux alentours

⁷¹ F. MANDET, *Histoire du Velay*, vol. 4, Le Puy, 1860, p. 273.

⁷² Terme employé par A. Le Sourd (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 23).

⁷³ L'hommage lige oblige le vassal plus étroitement que l'hommage simple vis-à-vis de son suzerain, notamment en ce qui concerne l'armée et le service militaire.

⁷⁴ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 23)

⁷⁵ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 10, p. 618.

⁷⁶ A. JACOTIN, *Preuve de la maison Polignac ; recueil de documents pour servir à l'histoire des anciennes provinces du Velay, Auvergne, Gévaudan, Vivarais, Forez, etc. (IX^e-XVIII^e siècles)*, t. 2, Paris, 1899, p. 101 ; J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 363 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 33.

de 1419, les receveurs royaux cessent de demander les subsides de manière différée aux villes et aux barons, c'est-à-dire aux terres taillables et subsidiable. Ils convoquent une seule assemblée commune au sein de laquelle le deuxième ordre tient la première place, ce sont les prémices des États particuliers⁷⁷.

Cette origine féodale marque profondément l'organisation et le fonctionnement des États au sein desquels les barons jouent, au commencement, un rôle central. Au cours du XV^e siècle, période de formation des États particuliers de Vivarais, le nombre de baronnies participantes n'est pas définitivement établi. Ainsi, onze barons participent en 1422 à l'une des premières assemblées indépendantes du Vivarais. Parmi ces derniers, six sont des membres permanents des États au XVI^e siècle à savoir le seigneur de La Voulte, le seigneur de Crussol, de Montlor, de Joyeuse, d'Aps et de Lagorce⁷⁸ ; et trois sont des membres éminents des assemblées communes du XIV^e siècle, en l'occurrence les seigneurs de Crussol, Joyeuse et Montlor⁷⁹.

Au début du XVI^e siècle, l'assemblée diocésaine est composée de treize barons dont dix possèdent le privilège de tour. Il s'agit des barons d'Annonay, de Boulogne, de Brion, de Crussol, de Joyeuse, de Largentière, de La Voulte, de Montlor, de Privas et de Tournon. Les baronnie d'Aps, de Lagorce et Pradelles entrent aux États comme simples baronnies diocésaines, c'est-à-dire sans privilège de tour⁸⁰. Au XVII^e siècle, deux baronnies de tour supplémentaires sont ajoutées, celle d'Aps qui reçoit le privilège de tour par lettres patentes du roi en 1618 et celle de Saint-Remèze qui est créée deux ans

⁷⁷ A. Le Sourd considère ces premières assemblées communes comme étant déjà constitutives des États particuliers de Vivarais (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 35). Nous préférons partager l'opinion de J. Régné qui voit dans celles-ci les prémices de ces derniers (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 364). En effet, ces assemblées bien que très proches, ne fonctionnent pas véritablement de la même manière. De plus, elles agissent de façon beaucoup moins autonome et leur action est uniquement liée à l'octroi des subsides et au paiement de la taille, alors que les États particuliers de Vivarais ont un champ d'action beaucoup plus vaste.

⁷⁸ A. D. Ardèche, E. 99.

⁷⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 30.

⁸⁰ Certaines baronnies sont titulaires du privilège de convocation et de présidence appelé le privilège de tour (cf. Première partie, titre II, chap. I, sec I).

plus tard également par lettres patentes. Portées à quatorze, douze baronnies de tour et deux baronnies diocésaines, leur nombre reste inchangé jusqu'à la Révolution⁸¹.

La présence de ce nombre restreint de barons aux États vivarois est une problématique que les historiens locaux n'ont pas cru bon de traiter. Cependant, il est vrai que les raisons de la participation de ces seuls seigneurs demeurent assez mystérieuses. Il est possible néanmoins d'élaborer quelques hypothèses permettant d'entrevoir les origines de ce privilège. Il convient toutefois d'établir le postulat selon lequel le droit de participation aux États est l'accessoire du droit de propriété attaché à une terre noble.

La première hypothèse se fonde ainsi sur le hasard, sur une participation librement déterminée par les États, à l'image de ce qui est pratiqué aux États Généraux de Languedoc. À ce titre, Pierre Vialles écrit : « Au point de vue représentatif, rien de plus scientifiquement irrationnel que la manière dont se privilège était établi. Une misérable châellenie a le droit d'entrée tandis que des terres princières en sont privé [...] la tradition seule règle en cette matière »⁸².

Néanmoins, les États étant, à partir de la fin du XV^e siècle, subordonnés à l'assemblée provinciale, il est possible de faire une seconde hypothèse fondée sur un lien entre la présence de barons vivarois aux États Généraux de Languedoc et leur participation à l'assemblée vivaroise. En effet, au XV^e siècle, quatre barons vivarois participent régulièrement aux États provinciaux à savoir les barons de Crussol, de Joyeuse, de La Voulte et de Montlor⁸³. La présence de l'évêque de Viviers résulte probablement de sa présence aux États, ainsi qu'au respect originel de la représentation des trois ordres. Toutefois, le fait qu'il participe non pas en tant qu'autorité spirituelle mais comme seigneur temporel de Largentière est selon toute vraisemblance dû à de nombreuses plaintes des membres de l'assemblée portant sur une trop forte ingérence

⁸¹ Cette liste n'est pas figée, les ventes successives des terres et des privilèges de tour, parfois séparément, font entrer et sortir certaines baronnies au cours des siècles (cf. Première partie, titre II, chap. I, sec I, par I, B).

⁸² P. VIALLES, *De l'administration du Languedoc avant 1789*, Montpellier, 1889, p. 8.

⁸³ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 49.

de l'évêque dans les affaires du pays vivarois dès la seconde moitié du XV^e siècle⁸⁴. Le choix des autres baronnies demeure inconnu. Néanmoins, il est possible de voir dans l'importance de leurs titulaires ainsi que dans la superficie de leurs terres les principales raisons de leur participation. En effet, prises dans leur ensemble, les treize baronnies vivaraises couvrent quasiment l'ensemble des terres délimitant le territoire vivarois⁸⁵.

Si la présence des barons est l'un des fondements de l'existence des États particuliers de Vivarais, très vite ils s'y font représenter par leurs vassaux dont la présence influe considérablement sur leur fonctionnement, singulièrement sur la préservation et la défense des privilèges et intérêts du pays vivarois⁸⁶.

B) Le rôle prépondérant des hobereaux vivarois dans la représentation du deuxième ordre

Lorsqu'ils ne président pas l'assemblée⁸⁷, les barons vivarois désertent celle-ci préférant s'y faire représenter. Cette pratique est autorisée à partir du début du XVI^e siècle⁸⁸. Toutefois, elle est soumise à différentes règles dont la première est le caractère nobiliaire du représentant⁸⁹. Cette règle se précise au XVII^e siècle, l'assemblée vivaroise exigeant des représentants qu'ils soient nobles « gentishommes de nom et

⁸⁴ A. D. Ardèche, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 495-504. Cf. première partie, titre II, chap. I, sec I, par. II.

⁸⁵ La famille de Polignac possède un certain nombre de terres en Vivarais néanmoins, les États, refusent toujours sa participation probablement à cause de sa trop grande influence sur le Velay (A. JACOTIN, *Preuve de la maison Polignac...*, *op. cit.*, t. 2, p. 338).

⁸⁶ Les terres des barons vivarois constituent pour la plupart des terres secondaires sur lesquelles ils se déplacent peu. Elles sont ainsi confiées à leurs vassaux qui jouissent d'une pleine autorité dessus.

⁸⁷ La régularité de présidence des barons vivarois vaut à l'assemblée les compliments de l'intendant Louis le Tonnelier de Breteuil qui dans un discours prononcé devant les États particuliers le 8 juillet 1647, se sent « très honoré de la trouver si belle et si célèbre, non seulement par ce grand nombre de députés qui la composent, mais par leurs mérites et avantages Particuliers » (A. D. Ardèche, C. 346).

⁸⁸ Dès 1608 (A. D. Ardèche, C. 329).

⁸⁹ *Idem*.

d'armes »⁹⁰ et qu'ils résident en Vivarais⁹¹. En réalité, elle n'est que le pendant local de la condition de noblesse des représentants baroniaux émise par les États de Languedoc⁹².

La qualification de gentilhomme nécessite plusieurs conditions dont la première est que seuls les nobles d'extraction possèdent le statut de gentilshommes⁹³, à l'exclusion de ceux tenant leur noblesse d'une charge ou d'une lettre d'anoblissement⁹⁴. Une autre condition s'ajoute car ils doivent être gentilshommes de nom et d'armes. Cette catégorie est considérée comme la plus ancienne⁹⁵ et la plus illustre⁹⁶ du deuxième ordre⁹⁷. Son origine demeure floue, certains auteurs la traduisent comme étant relative aux nobles portant le nom d'une terre et possédant leurs armoiries⁹⁸. D'autres, comme étant propre à la noblesse guerrière ayant fait profession d'arme et s'opposant à la noblesse

⁹⁰ Cette condition est essentielle à l'obtention de l'office. En 1612, le bailli de Largentière doit prouver sa noblesse ce qu'il fit en rapportant des lettres patentes lui permettant d'exercer l'office (A. D. Ardèche, C. 340).

⁹¹ A. D. Ardèche, C. 340 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, op. cit., t. 1, p. 79. Il s'agit d'une obligation, pour tous les officiers de seigneurs particuliers, énoncée pour la première fois par l'ordonnance de Blois promulguée par Louis XII en 1499 (A. D'ESPEISSES, *Œuvre de m. Antoine D'Espeisses, avocat et jurisconsulte de Montpellier*, t. 3, Lyon, 1750, p. 178).

⁹² En 1768, l'article 8 du règlement intérieur des États de Languedoc prévoit qu'à l'avenir, les subrogés baroniaux prenant nouvellement siège à l'assemblée provinciale devront pouvoir attester de leur noblesse sur six générations en ligne agnatique « ou de cinq seulement, si elles remplissent l'espace de deux cents ans ». Les représentants déjà admis à cette date sont exemptés de preuve (C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc*, Paris, 1818, vol. 1 p. 319).

⁹³ P. DANET, *Grand dictionnaire françois et latin*, Lyon, 1735, p. 702 et *Dictionnaire universel françois et latin*, t. 3, Nancy, p. 629.

⁹⁴ « Ceux de qui la race est de tout temps exempte de roture » (G.-A. DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse*, Rouen, 1710, p. 5).

⁹⁵ « Ceux qui sont d'une si vieille Race, que le commencement en est inconnu » et dont l'origine est « formée avec l'hérédité des fiefs et le commencement des noms » (M. DE SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire universel de France : ou recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume*, t. 4, Paris, 1873, p. 12 ; 15).

⁹⁶ « Dans l'état et la condition de la noblesse, il semble qu'il n'y a aucune prérogative qui élève l'un plus que l'autre [...]. Il y a toutefois lieu de présumer que la qualité de gentilhomme de nom et d'armes, a quelque chose de plus relevé, et est d'un degré plus éminent que de simple gentilhomme ; puisque lorsqu'il est besoin de choisir des seigneurs de haute extraction et dont la noblesse doit entrer en considération, comme dans les ordres de chevalerie, on a désiré qu'ils fussent revêtus de cette qualité [...]. De ces remarques, je veux conclure que les gentilshommes de nom et d'armes ont quelque chose qui les relève par-dessus le commun. Car en vain, on demanderait ce titre, s'il n'étoit pas plus éminent que celui de la simple noblesse » (Ch. LOYSEAU DE GRANDMAISON, *Dictionnaire héraldique*, Paris, 1852, p. 196).

⁹⁷ G.-A. DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse...*, op. cit., p. 9.

⁹⁸ J. SCOHIER, *L'état et compartement des armes*, Bruxelles, 1597, p. 70-71.

de robe⁹⁹. Enfin, certains l'interprètent comme appartenant aux nobles pouvant justifier de la noblesse de leurs parents ainsi que de celle de leurs aïeuls paternels et maternels de sorte qu'ils soient les héritiers de quatre différentes maisons¹⁰⁰.

Ces gentilshommes de nom et d'arme peuvent se voir octroyer l'office de bailli ou baile¹⁰¹ par leur seigneur respectif¹⁰². Ils sont nommés par lettre de provision d'office¹⁰³, doivent avoir au moins vingt-cinq ans¹⁰⁴, être catholiques et de bonnes moeurs¹⁰⁵. Cet office est courant dans la sénéchaussée de Beaucaire¹⁰⁶ à laquelle le Vivarais est rattaché en 1229 par la signature du traité de Meaux¹⁰⁷. Plus généralement, les baillis sont présents en Languedoc et Dauphiné¹⁰⁸ où ils occupent la fonction de juge, « chef des consuls ou officiers municipaux des villes et bourgs »¹⁰⁹ et sont à la tête d'une circonscription nommée *bajulia*¹¹⁰. En Vivarais, celle-ci prend le nom de mandement¹¹¹. Un mandement est composé de plusieurs villages, terroirs ou lieux dits mais il est possible qu'un *castrum* puisse à lui seul composer un mandement, comme c'est le cas pour Aubenas¹¹². Une baronnie peut compter plusieurs mandements, permettant à son baron d'avoir plusieurs baillis sous son autorité.

⁹⁹ H. DE SAINTE-MARIE, *Dissertation historique et critique sur la chevalerie ancienne et moderne, séculière et régulière* Paris, 1717, p. 165-166 et M. DE SAXE, *Esprit des loix de la tactique et de différentes institutions*, t. 2, La Haye, 1762, p. 192-196.

¹⁰⁰ Ch. LOYSEAU DE GRANDMAISON, *Dictionnaire héraldique...*, *op. cit.*, p. 196.

¹⁰¹ Ces deux termes sont synonymes sous la plume du greffier des États particuliers qui progressivement n'utilisera plus le terme de bailli.

¹⁰² L'ensemble des barons possèdent un bailli y compris les simples barons diocésains (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 78).

¹⁰³ Un exemple de lettre de provision donnée en 1565 par le baron de Tournon à Méraud de Boulieu, écuyer, sieur de Jarnieu est publié par A. Le Sourd (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 557).

¹⁰⁴ C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, vol. 1 p. 318.

¹⁰⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 557.

¹⁰⁶ R. MICHEL, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, Paris, 1910, p. 83-92.

¹⁰⁷ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 86-87.

¹⁰⁸ Ph.-A. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 1, Paris, 1807, p. 378.

¹⁰⁹ *Idem*.

¹¹⁰ Qui donne *bajulus* qui signifie bailli.

¹¹¹ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 402-403.

¹¹² *Idem*.

Les baillis sont donc les principaux officiers des seigneurs vivarois¹¹³ dont ils assurent l'autorité par délégation. Ils exercent la justice ordinaire civile ainsi que la police et reçoivent exceptionnellement des attributions administratives et fiscales¹¹⁴. En Dauphiné, les baillis peuvent être des préposés à la recette des droits seigneuriaux¹¹⁵. C'est également le cas en Vivarais où cette attribution est exercée explicitement par certains baillis¹¹⁶ et, plus généralement, par l'ensemble des baillis baronniaux qui participent à la répartition de l'impôt consenti et voté en amont aux États généraux de Languedoc¹¹⁷.

Leur participation à l'assemblée diocésaine est attestée à partir de 1468¹¹⁸ mais il est possible que leur existence soit plus ancienne, des documents éparses et antérieurs à cette date évoquent leur existence¹¹⁹. Toutefois, les procès-verbaux d'assemblée démontrent qu'à l'exception de rares cas, seuls les baillis de la terre éponyme à la baronnie représentent leur baron aux États particuliers. Lorsqu'il entre pour la première fois aux États, le bailli pose un genou à terre devant le baron en tour et prête serment, la main posée sur les évangiles¹²⁰.

¹¹³ P.-Y. LAFFONT, *Atlas des châteaux du Vivarais X^e-XIII^e siècles...* *op. cit.*, p. 257.

¹¹⁴ En 1406, le bailli d'Aubenas reçoit des attributions administratives, financières, de police et de justice. (A. D. Ardèche, 2 E 541).

¹¹⁵ Ph.-A. MERLIN, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, p. 378. Charles Du Cange évoque également des *Bajuli Gabellati* qui exigent ou acceptent tout impôt ou taxe d'État *qui gabellas seu tributa publica exigunt vel recipiunt* (Ch. DU FRESNE, DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. 1, Niort, 1883, p. 527).

¹¹⁶ L'énumération des attributions du bailli d'Aubenas donnée en 1406 énonce notamment que ce dernier est compétent pour : « rendre la justice, arrêter les mauvaises gens, accuser les rebelles et coupables et recevoir les amendes, percevoir les droits de lods et arrenter les revenus » (A. D. Ardèche, 2 E 541).

¹¹⁷ Le consentement à l'impôt est l'essence des États particuliers. Les seigneurs vivarois souhaitaient avoir un droit de regard sur les impositions afin de préserver au maximum leurs revenus. Aussi, la part de l'impôt à répartir sur le Vivarais est consenti au nom du Vivarais par ses représentants parmi lesquels le baron de tour joue le premier rôle. Il est ensuite calculé et réparti sur l'ensemble des paroisses, lesquelles sont regroupées en mandement dont le bailli est le premier officier.

¹¹⁸ Le baron de Montlor possédait un bailli venant le représenter en 1468, 1479 et 1483 (A. D. Ardèche, 2 E 320).

¹¹⁹ A. D. Ardèche, 2 E 541.

¹²⁰ A. D. Ardèche, C. 340, C. 344, C. 347 et C. 348.

Certains barons possèdent non pas un bailli mais un châtelain¹²¹, c'est le cas notamment du baron de Boulogne jusqu'en 1617¹²², mais aussi de celui d'Aps jusqu'en 1619¹²³ et de Saint-Remèze en 1622¹²⁴. Le baron d'Aps est initialement un simple baron diocésain et lorsque qu'il acquiert le privilège de tour, il n'est plus représenté par un châtelain mais par un bailli¹²⁵. Il est possible qu'il ait voulu, au travers de ce changement terminologique, matérialiser l'octroi du privilège de tour sur sa terre. Le baron de Saint-Remèze procède à la même modification¹²⁶. Cependant sa terre n'est initialement pas une baronnie diocésaine de fait et peu importe les raisons, ce changement terminologique n'émane aucunement des États particuliers. Aucun procès-verbal ne mentionne l'obligation pour les barons d'être représentés par un bailli.

L'obligation d'être gentilhomme de nom et d'arme pour prétendre à cet office provient probablement des différentes ordonnances promulguées à la fin du XVI^e siècle et imposant de pourvoir aux offices de baillis et sénéchaux des provinces « des personnes de respect [...] de robe courte, & Gentilhomme de nom & d'armes »¹²⁷. Ces ordonnances ne mentionnent pas explicitement les baillis seigneuriaux néanmoins, le mimétisme institutionnel exercé par les grands seigneurs locaux entraîne, au moins en apparence, la soumission de leurs officiers à l'ensemble des obligations propres à l'administration royale.

Durant la seconde moitié du XVII^e siècle, les gentilshommes ne possédant pas d'office de bailli tentent d'imposer vigoureusement leur présence du fait de leur

¹²¹ Les premières mentions écrites de châtelain en Vivarais datent de 1270 (P.-Y. LAFFONT, *Atlas des châteaux du Vivarais...*, *op. cit.*, p. 257).

¹²² A. D. Ardèche, C. 340.

¹²³ A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais (1601-1789)*, Lyon, 1923, p. 179.

¹²⁴ A. D. Ardèche, C. 341, fonds Mazon, 52 J 61-5 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 480-481.

¹²⁵ Il s'agit de la même personne, Sieur Jean Loreille, seul le titre avait changé (A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 179).

¹²⁶ A. D. Ardèche, C. 341 et fonds Mazon, 52 J 61-5.

¹²⁷ Les ordonnances d'Orléans de janvier 1560 (art.48), de Moulins de février 1566 (art. 21) et de Blois de mai 1579 (art. 263, 264 et 265) énoncent cette obligation de la sorte (G.-A. DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse...*, *op. cit.*, p. 19-20).

noblesse¹²⁸. Le procès-verbal d'assemblée du 3 octobre 1650 rapporte qu'il a été fait lecture de certains écrits¹²⁹. La teneur précise de leurs revendications demeure floue, mais l'affaire est portée devant les États Généraux de la Province de Languedoc. Le procès-verbal est beaucoup plus précis et complet sur le déroulé des revendications ainsi que leur portée, mais aussi sur la manière dont les États de Languedoc sont saisis de l'affaire¹³⁰. Par la suite, il rapporte que le comte renvoya la requête devant les barons qui la rejetèrent¹³¹. Les gentilshommes menacent alors de se pourvoir devant le conseil du roi ce qui pousse le Vivarais à porter l'affaire devant les États de Languedoc et à demander leur aide. Ceux-ci accueillent favorablement la demande portée par M. le comte de la Motte-Vachère, représentant des barons vivarois¹³².

En d'autres termes, les gentilshommes contestent la suprématie baronniale au sein de l'assemblée ainsi que leur privilège de tour. Ils demandent qu'aucune distinction ne soit exercée au sein de la noblesse vivaroise permettant à tous les barons et gentilshommes de jouir du droit d'entrée aux États. Enfin, ils contestent, l'attribution de l'exercice de ce privilège à un certain nombre de gentilshommes titulaires de l'office

¹²⁸ A. D. Ardèche, C. 344.

¹²⁹ de quelques gentilshommes du présent pays de Viverois, contenant des propositions préjudiciables au service du Roy et libertés des assemblées d'icelluy, et qui choquent manifestement l'autorité de nosseigneurs les barons de tours, lesquels gentilshommes n'ayant point droit d'assister ausdites assemblées, veullent néanmoins s'y introduire par des nouveauté très dangereuses soubz des prétextes qui tendent à divizer ledit pays et qui sont injurieux à l'honneur et dignité desdites assemblées (*idem*)

¹³⁰ Il énonce dans un premier temps que : « bien que de tout temps il n'y ait eu qu'un certain nombre de barons qui aient droit d'entrée dans les États particuliers et assiettes dud. Pays de Vivevrais, chacun desquels y préside à son tour et les autres présents ou absents ont les ballils de leur baronnie qui y assistent et ont voix délibérative [...] ce nonobstant quelques gentilshommes dud. pays prétendant d'entrer dans ladite Assiette se seraient syndiqués et auraient présenté requête à M. le comte du Roure (lieutenant général pour le roi en Vivarais.) [...] pour sur divers prétextes, obtenir ordonnance qui leur donnat entrée en icelle » (A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-10).

¹³¹ Par une décision du 3 octobre 1650 (*idem*).

¹³² Il s'exprime en ces termes : « Et d'autant que cette nouvelle introduction est contre les formes et anciens usages dudit pays de Viverois et d'une pernicieuse conséquence pour toute la province, qui pourrait par contagion donner quelque envie à la noblesse des autres diocèses d'en faire de même, et qu'il est important de conserver les diocèses, villes et communautés dans leurs anciens usages [...] a été délibéré que pour contenir ledit pays dans l'ancien ordre, la province donnera toute assistance à MM. Les barons de tour pour la conservation de leurs droits, formes et anciens usages [...] et en cas on y voulut introduire aucune nouveauté [...] le syndic général y interviendra et fera toutes poursuite nécessaire, aux frais et dépens de la province, pour empêcher qu'il n'y soit rien innové » (*Idem*).

de baillis et pouvant *de facto* entrer aux États¹³³. Pour autant, le syndic général de Languedoc n'est jamais intervenu directement en Vivarais pour des causes similaires et les procès-verbaux ne font plus mention de telles revendications après 1651.

Ce contentieux singulier démontre de quelle manière l'institution vivaroise s'inscrit dans l'administration d'Ancien Régime. Elle défend la tradition, essentielle en apparence à son fonctionnement. En effet, bien qu'ils possèdent un mode particulier de représentation des trois ordres, les États de Vivarais sont ancrés dans les usages et les coutumes de la province qui ne peuvent être modifiés. Pour autant, cette protection n'est que de façade en pratique, excepté les fois où ils sont en tour et parfois même à cette occasion, les barons ne siègent pas ou très peu. Ils préfèrent la représentation à l'exercice effectif de leurs privilèges politiques dont ils défendent pourtant le monopole tout au long de l'histoire de l'assemblée¹³⁴.

Paragraphe II : Une représentation singulière du clergé

« Les États particuliers & assiettes des diocèses, sont, à l'exception des seuls États particuliers du Vivarais, composés comme les assemblées des États généraux de la province des Ordres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-état »¹³⁵.

L'absence de représentation effective du clergé vivarois est sans doute la plus grande particularité des États particuliers de Vivarais par rapport aux autres assemblées du royaume. Mise à part celle-ci, il n'est aucune assemblée qui ne soit pas représentative de la société tripartite d'Ancien Régime. Si de nombreux auteurs ont écrit, pas entièrement à tort, que seuls les deux premiers ordres sont représentés au sein de

¹³³ En 1651, « un syndicat de certains gentilshommes du pays prétendaient entrer aux États au préjudice des barons et des baillis » (A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-11).

¹³⁴ Ils s'opposent plusieurs fois à la création de nouvelles baronnies de tour ainsi qu'à la suppression du privilège de tour demandée par plusieurs gentilshommes durant le XVII^e siècle.

¹³⁵ J. ALBISSON, *Lois municipales et économie du Languedoc*, t. 4, Montpellier, 1786, p. 9.

l'assemblée vivaroise¹³⁶, la place du clergé et de ses représentants (A), ainsi que le rôle de l'évêque méritent d'être précisés (B).

A) Une exclusion de principe du premier ordre

Les évêques de Viviers, plus largement le clergé vivarois, sont au cœur de la construction administrative du pays. Christianisé dès la fin du II^e siècle par saint-Andéol¹³⁷ et terre d'abbaye¹³⁸, le Vivarais est dans un premier temps une circonscription épiscopale dont Viviers devient la capitale au V^e siècle¹³⁹. C'est d'ailleurs cette ville, en latin *Vivarum*, qui donne son nom à la province¹⁴⁰. Jusqu'à la Révolution, le Vivarais connaît territorialement une triple division spirituelle puisque le nord dépend du diocèse du Viennois sous l'autorité de l'évêque de Vienne, le centre du diocèse valentinois sous l'autorité de l'évêque de Valence et le sud du diocèse de Viviers, sous l'autorité de

¹³⁶ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc*, t. 12, Toulouse, Privat, 1889, p. 354 ; F. MANDET, *Histoire du Velay...*, *op. cit.*, vol. 4, p. 264 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 353.

¹³⁷ J. ROUCHIER et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 288-300.

¹³⁸ Quatre abbayes sont encore présentes en Vivarais au début du XVIII^e siècle (N. LAMOIGNON DE BASVILLE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, Amsterdam, 1736, p. 62). L'abbaye de Charay, couvent de chanoines réguliers de saint-Augustin, édifiée dans la seconde moitié du XI^e siècle par Adhémar de Monteil (1055-1098), seigneur de Privas, évêque du Puy (1077-1098) et légat pontifical lors de la première croisade (L. BREHIER, « Adhémar de Monteil », dans *Dictionnaire de biographie française*, t. 1, Paris, 1932, p. 592-598). On trouve également l'abbaye bénédictine de Cruas, fondée en 804 sur ordre du comte Eribert de Vivarais qui reçut en 817, les faveurs de Louis le Pieux (J. ROUCHIER ET J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 412-413). L'abbaye des Chambons, abbaye dalonite devenue cistercienne fondée en 1152 (F. LUQUET DE SAINT-GERMAIN, « Inventaire d'archives du XI^e et XVIII^e siècle, concernant le Vivarais », dans *Revue du Vivarais*, t. 12, 1904, n° 9, p. 478). Enfin, l'abbaye de Mazan, abbaye cistercienne fondée entre 1119 et 1123 par l'évêque Léger (*Leodegarius*) sur des terres appartenant à Pierre Ytier, seigneur de Géorand et père de Pierre Ytier, membre de la première congrégation d'hommes à s'installer à Mazan. (H. MORIN-SAUVADE, « Filiation de l'abbaye de Bonnevaux », dans *Unanimité et diversité cisterciennes*, sous la direction de Nicole Bouter, Centre Européen de recherche sur les Congrégations et Ordres Religieux (C.E.R.C.O.R.), Saint-Etienne, 2000, p. 110-111). Elle est à l'origine de l'union du Vivarais et du Royaume de France par la conclusion d'un paréage le 12 décembre 1284, entre l'abbé de Mazan, et le roi Philippe III (A. DU BOY, *Album du Vivarais ou itinéraire historique et descriptif de cette ancienne province*, Grenoble, 1842, p. 188).

¹³⁹ J. ROUCHIER ET J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 323.

¹⁴⁰ J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, *op. cit.*, p. 28 et W. DUCKETT, *Dictionnaire de la Conversion et de la Lecture*, t. 51, Paris, 1839, p. 254.

l'évêque de Viviers¹⁴¹. Néanmoins, les frontières diocésaines vivaroises sont les plus étendues puisqu'elles couvrent plus de la moitié de la province¹⁴².

À la tête du clergé vivarois, l'évêque de Viviers est un personnage central dans l'histoire du Vivarais. Toutefois son influence au sein des États particuliers reste limitée.

C'est ici que réside probablement l'un des plus importants particularismes des États de Vivarais. Alors que traditionnellement, les assemblées provinciales et étatiques construisent une partie de leur légitimité sur la représentation des trois ordres sociaux, l'assemblée diocésaine de Vivarais admet uniquement la représentation de la noblesse et du tiers état. Cette exclusion de principe est d'autant plus singulière au regard de la situation du clergé au sein des autres assemblées diocésaines des provinces frontalières et même des États languedociens. En effet, les États de la province de Languedoc attribuent la présidence née de leur assemblée à l'archevêque de Narbonne. De surcroît, le clergé y est abondamment représenté puisqu'il y siège vingt-trois de ses membres¹⁴³. La situation est similaire en Gévaudan où les États particuliers s'assemblent en représentation des trois ordres sous la présidence l'évêque de Mende¹⁴⁴. Il en serait même l'instigateur puisque ce serait « par son autorité absolue avant le paréage¹⁴⁵, [qu'il] assemblait tous les ans le clergé la noblesse et les gens du tiers état dans son palais, pour traiter avec eux des affaires du diocèse »¹⁴⁶. Outre la présidence assurée par l'évêque

¹⁴¹ Ce découpage territorial est hérité de l'administration carolingienne (J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, *op. cit.*, p. 36-37).

¹⁴² Cf. Carte, annexe n° 1.

¹⁴³ Quatre archevêques, celui de d'Albi, Toulouse et le président, l'archevêque de Narbonne ainsi que vingt évêques. À partir de 1722, la noblesse compte le même nombre de membres.

¹⁴⁴ J.-J. M. MIGNON, *Mémoire historique sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende qui en est la capitale*, Mende, 1825, p. 19. L'évêque de Mende était également, à l'instar de ses homologues du Puy et de Viviers, un puissant seigneur féodal dont l'autorité temporelle persista jusqu'à la Révolution.

¹⁴⁵ Le paréage entre le diocèse du Gévaudan et le Royaume de France est conclu en 1307. Il met fin au procès débuté en 1269 entre le roi et l'évêque portant sur un conflit de juridiction (A. MEISSONNIER, *Le Gévaudan sous l'empire du roi. Histoire*, Paris, 2011, p. 8). Il est peu probable que des réunions aient eu lieu avant cette date. Les premiers éléments démontrant l'existence d'assemblée dans la région septentrionale du Languedoc datent de la seconde moitié du XIV^e siècle. Néanmoins, l'évêque possède un pouvoir spirituel et surtout temporel considérable depuis l'octroi de la bulle d'or accordée par Louis VII en 1161, confirmée plusieurs fois par la suite (*idem*, p.152-153).

¹⁴⁶ J.-J. M. MIGNON, *Mémoire historique sur le pays de Gévaudan...*, *op. cit.*, p. 18.

ou son vicaire en cas d'absence, le clergé compte sept autres membres¹⁴⁷ à savoir et dans l'ordre suivant l'évêque¹⁴⁸, M. le député du chapitre de l'église cathédrale de Mende, M. le dom d'Aubrac, M. le prieur de Sainte-Enimie, M. le prieur de Langogne, M. l'abbé des Chambons, M. le commandeur de Paillez et M. le prieur de Saint-Jean¹⁴⁹.

Les États particuliers du Velay connaissent également une représentation entière de la société d'Ancien Régime. Les trois ordres y sont présents bien que l'assemblée soit dominée par deux personnages centraux, l'évêque du Puy et le comte de Polignac. Le clergé vellave y est représenté par dix membres dont l'évêque qui en est le président de droit¹⁵⁰. Les neuf autres membres sont le doyen et le prévôt de la cathédrale du Puy, le Baron du chapitre¹⁵¹, M. l'abbé de la Chaise-Dieu, M. l'abbé du Monastier, M. l'abbé de Cluny, M. le prieur de Goudet, M. le prieur de Chamalières et M. le commandeur de Devesset¹⁵². En plus de la présidence, l'évêque du Puy possède le privilège de lieu de tenue des réunions, puisque celles-ci se déroulent toujours dans la forteresse épiscopale au-dessus de la chapelle des Saintes-Reliques¹⁵³.

¹⁴⁷ Au même titre que la noblesse représentée par huit barons.

¹⁴⁸ Ils sont assis à la droite de l'évêque (J.-J. M. MIGNON, *Mémoire historique sur le pays de Gévaudan...*, *op. cit.*, p. 20). Les représentants du clergé n'ont aucune obligation de participer aux États et peuvent, à l'instar de l'évêque, se faire représenter par des tiers pouvant être laïcs (G. DE BURDIN, *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, t. 2, Toulouse, 1846, p. 152).

¹⁴⁹ *Idem*, p. 22-23.

¹⁵⁰ En cas d'absence de l'évêque, la présidence des États du Velay était le plus souvent assurée par le doyen de la cathédrale du Puy, mais à partir du XVI^e siècle, l'évêque la délaisse de plus en plus. Le vicomte de Polignac profite de l'absence du prélat pour s'octroyer la présidence de l'assemblée vellave. Lors d'une réunion tenue le 20 décembre 1649, un conflit éclate entre les deux hommes, le vicomte revendique la présidence comme un droit, ce dernier étant allé jusqu'à prendre le qualificatif de Monseigneur. L'évêque affirme quant à lui qu'il s'agit d'une usurpation, que « d'après l'usage des états généraux de languedoc, l'ordre ecclésiastique tenait le premier rang et que cet usage devait servir de règle aux états particuliers du Velay » (J.-A.-M. Arnaud, *Histoire du Velay jusqu'à la fin du régime de Louis XV*, Le Puy, 1816, p. 181 et F. MANDET, *Histoire du Velay...*, *op. cit.*, vol. 4, p. 265). Les protestations de l'évêque et du vicomte sont consignées dans les procès-verbaux de séance. Par la suite, l'assemblée paraît avoir été présidée par le prélat toutefois, en 1653, ce dernier absent, elle l'est à nouveau par le vicomte (J.-A.-M. ARNAUD, *Histoire du Velay jusqu'à la fin du régime de Louis XV...*, *op. cit.*, p. 187-188).

¹⁵¹ Il s'agissait d'un titre donné au plus ancien chanoine de la cathédrale du Puy (F. MANDET, *Histoire du Velay...*, *op. cit.*, vol. 4, p. 265).

¹⁵² *Idem*.

¹⁵³ *Idem*, p. 268.

Les origines de la situation particulière du clergé en Vivarais restent énigmatiques. Seul un faisceau d'indices permet d'entrevoir les raisons ayant abouti à la non-représentation du premier ordre au sein des États particuliers. Il faut toutefois mentionner qu'aux prémices de l'assemblée, à la fin du XIV^e siècle, et jusqu'au milieu du XV^e siècle, le clergé vivarois possède sporadiquement des représentants dans les assemblées réunissant les grands des trois provinces septentrionales du Languedoc¹⁵⁴. Pour A. Le Sourd, c'est en 1434 qu'apparaît le premier élément pouvant expliquer la singularité de représentation des États particuliers de Vivarais. Selon lui c'est à cette date que, pour la première fois, l'évêque de Viviers, premier membre du clergé vivarois¹⁵⁵, se fait représenter par un laïc, le bailli de Largentière puis, lors d'une autre assemblée la même année, par le bailli de Viviers¹⁵⁶. À partir de cette date, la pratique s'enracine et le bailli de Viviers devient l'unique représentant de la terre épiscopale lors des assemblées diocésaines¹⁵⁷ sans pour autant obtenir la représentation de l'ordre clérical vivarois. Ce titre est alors revendiqué par le vicaire de l'évêque qui, de 1585 à 1653, parvient à intégrer les États particuliers de Vivarais en tant que représentant du premier ordre vivarois. En 1585, il se fait admettre comme délégué du premier ordre¹⁵⁸ et peut ainsi entrer à toutes les sessions et occuper un rang similaire à celui des barons qui ne sont pas en tour¹⁵⁹.

L'édit de Béziers promulgué en octobre 1632 impose la présence du clergé au sein des États vivarois. En effet, il accorde la préséance aux évêques dans l'ensemble des assiettes diocésaines languedociennes. Bien sûr, celle-ci est contestée par les barons vivarois qui, dès 1633, font remarquer lors d'une assemblée tenue le 23 avril à Joyeuse, que cette pratique déroge aux « prérogatives, prééminences et libertés desquelles les barons ont joui de tout temps dans les assemblées du pays »¹⁶⁰. Contrairement à ce

¹⁵⁴ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 40-59.

¹⁵⁵ L'abbaye de Mazan avait également un représentant (*Idem*, p. 64).

¹⁵⁶ *Idem*, p. 65.

¹⁵⁷ *Idem*, p. 70.

¹⁵⁸ A. D. Ardèche, C. 336.

¹⁵⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 67.

¹⁶⁰ A. D. Ardèche, C. 343 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 62-3.

qu'écrit A. Le Sourd, l'évêque n'a jamais la présidence de l'assemblée en tant que membre du clergé¹⁶¹. D'après lui, il l'obtient à partir de 1629 or, s'il est vrai que l'évêque ou son vicaire, au titre de représentant du prélat, président l'assemblée c'est uniquement car l'évêque se trouve en tour pour sa baronnie de Largentière. D'ailleurs, lors de l'assemblée du 16 mars 1629, ce n'est pas le vicaire mais le bailli de Largentière qui préside les États en représentation du seigneur évêque¹⁶².

Le conflit de préséance dure près de deux décennies avant que les barons ne parviennent à la faire supprimer. En 1636, un édit supprime une première fois la préséance de l'évêque¹⁶³ qui est rétablie quelques années plus tard en 1644¹⁶⁴. Les barons s'opposent une nouvelle fois à ce droit accordé à l'évêque. Ils se tournent alors devant le Conseil d'État qui, par un arrêt du 20 août 1647, supprime à nouveau la préséance du prélat. Un deuxième arrêt, en date du 3 août 1651¹⁶⁵, confirme le premier. L'année suivante, par un dernier arrêt, le Conseil d'État rappelle que l'évêque de Viviers ne peut entrer aux États que comme baron de Largentière. Il ajoute que son vicaire le peut uniquement comme bailli de Viviers¹⁶⁶. L'affaire n'en reste pas là et l'évêque d'Uzès décide de s'en saisir et de la porter devant les États de Languedoc qui donnent raison au prélat vivarois le 14 janvier 1654¹⁶⁷, mais un nouvel arrêt du Conseil d'État, en date 5 mars 1655, le déboute¹⁶⁸. L'évêque insiste jusqu'en 1658 avant de céder¹⁶⁹. Le vicaire,

¹⁶¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 68.

¹⁶² A. D. Ardèche, C. 342 et fonds Mazon, 52 J 61-17.

¹⁶³ A. D. Ardèche, C. 343.

¹⁶⁴ A. D. Ardèche, C. 344.

¹⁶⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 68.

¹⁶⁶ *Idem*.

¹⁶⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 69 et DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc*, t. 14, Toulouse, 1872, p. 264-268.

¹⁶⁸ A. D. Ardèche, C. 274.

¹⁶⁹ La situation de l'évêque aux États particuliers divise l'institution et est à l'origine de la mort du comte de Suze. Le 15 juin 1646, le marquis de Châteauneuf, baron de Boulogne accompagné des sieurs de Fontjuliane et Saint-Thomé, va trouver le comte de Suze, le baron de Bouzols, neveu et beau-frère de l'évêque ainsi que le sieur de Gaste. De nombreuses sources rapportent que baron de Bouzols « qui avoit cy-devant querellé ledict sieur marquis de Chasteauneuf, comme prenant l'intérêt du sieur évesque de Viviers, son beau-frère qui avoit différend avec les sieurs barons de tour du Vivarets sur leur rang et séance dans les Estatz dudit pays » et « s'estant veuz partie esgale, ilz se battirent trois contre trois » (A. DE COSTON, *Histoire de Montélimar et des principales familles qui ont habité cette ville*, t. 1, Montélimar, 1878, p. 438 ; *idem*, t. 3, 1886, p. 454-456 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 137 et A. D. Isère, B. 2114).

quant à lui, obtient le droit d'entrée mais à titre de bailli de Viviers et non pas comme représentant du premier ordre. Cette pratique demeure jusqu'à la Révolution, le vicaire est considéré comme un simple bailli et reçoit à ce titre des gages identiques aux autres. Seul privilège lui étant accordé, il est le premier des baillis à opiner lors des délibérations¹⁷⁰. À partir de cette date et jusqu'à leur fin, les États ne connaissent plus de représentation du premier ordre.

La période d'admission du clergé au sein de l'assemblée vivaroise trouve une raison pragmatique liée aux événements religieux ayant agité le pays. Depuis 1562, le Vivarais, plus que n'importe quelle autre province du royaume, subit une véritable guerre civile entraînant une scission politique et administrative du pays¹⁷¹. La période de conflit entre les deux factions chrétiennes est généralement divisée en deux temps, dont le premier s'étend de 1562 à 1589 et comprend huit conflits majeurs. Il est étonnant que les historiens du Vivarais n'aient pas opéré de rapprochement entre l'admission du clergé aux assemblées des États particuliers et les événements religieux ayant agité le pays mais également avec la personnalité des protagonistes. En 1585, débute le huitième conflit des guerres de Religions en Vivarais¹⁷². C'est à cette période que la Ligue s'installe dans le paysage politique des États particuliers or, en 1585, le baron de tour est Just-Louis de Tournon, baron de Tournon, bailli du Vivarais¹⁷³ et membre de la Ligue dont il est l'un des principaux dirigeants vivarois aux côtés de Jean de Balazuc¹⁷⁴, seigneur de Montréal. L'action de ces nobles ligueurs est avant tout, entre 1585 et 1589, guidée par la foi. Ainsi, si aucun document n'atteste explicitement de l'influence de ces seigneurs sur l'intronisation du clergé au sein des États de Vivarais, l'hypothèse mérite d'être soulevée d'autant plus au regard du vicaire lui-même, Nicolas de Vesc, prévôt du chapitre de la

¹⁷⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 70.

¹⁷¹ Cf. Première partie, Titre II, Chap. II.

¹⁷² Ce conflit dure quatre ans. Au cours de ce dernier, la peste ainsi que la famine s'abattent sur le Vivarais (P. BOZON, *Histoire du peuple vivarois*, Valence, 1966, p. 93).

¹⁷³ Il préside les États lors de l'assemblée tenue le 4 novembre 1585 à Viviers au domicile du vicaire général de l'évêque (A. D. Ardèche, C. 336).

¹⁷⁴ M. RIOU, *Ardèche, terre d'histoire*, Montmélian, 2007, p. 156.

cathédrale de Viviers¹⁷⁵, homme zélé et extrêmement actif dans la défense de la doctrine romaine et du patrimoine religieux vivarois¹⁷⁶.

La situation est similaire en 1632, le droit de préséance aux assiettes diocésaines accordé à tous les évêques languedociens est un moyen pour le roi Louis XIII et le cardinal de Richelieu de rétablir l'ordre dans cette province. En Vivarais, les guerres de Religion se terminent avec le siège de la ville de Privas en mai 1629. Sous le commandement du roi et du cardinal¹⁷⁷, les grands seigneurs catholiques ainsi que l'évêque de Viviers¹⁷⁸ prennent les armes afin de faire tomber le dernier bastion protestant du pays. L'édit de 1632 rétablit également les assiettes diocésaines et les privilèges provinciaux supprimés par l'édit d'Alès du 27 juin 1629, confirmé le 14 juillet par l'édit de Nîmes¹⁷⁹. Il semblerait que l'évêque de Viviers, Louis de Suze, soit par la suite un opposant à la politique royale avant de se raviser¹⁸⁰. Depuis 1627, il est parvenu à faire reconnaître une certaine autorité ecclésiastique au sein des États particuliers. Les édits de 1629 anéantissent cette ascension¹⁸¹.

¹⁷⁵ Sur l'importance du chapitre de Viviers et de son prévôt du VII^e au XIV^e siècle voir, P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au moyen âge, 815-1452*, Lyon, 1956, p. 77-94.

¹⁷⁶ J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, *op. cit.*, p. 115-120.

¹⁷⁷ Ils font le déplacement jusque dans la cité entièrement acquise aux protestants. Richelieu, à l'image de La Rochelle, fait capituler Privas le 28 mai 1629. Une correspondance entre le cardinal et la reine mère atteste de la présence du roi à ses côtés (M. AVENEL, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, t. 3, Paris, 1858, p. 286-294).

¹⁷⁸ C. CHANEAC, « Louis de Suze, évêque de Viviers au Grand Siècle, 1621-1690 », dans *Mémoire d'Ardèche et Temps Présent*, article numérique complémentaire du n. 143, 2019, 8 p. et J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁷⁹ Cet édit prévoit la création de vingt-deux offices d'élus afin de remplacer les assiettes diocésaines (C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, vol. 1 p. 128-130).

¹⁸⁰ J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, *op. cit.*, p. 131.

¹⁸¹ Les États se tiennent de plus en plus dans les villes épiscopales de plus, un procès-verbal du 13 avril 1627 évoque la présidence des États par l'évêque sans faire état de son titre de baron de Largentière. Est-ce pour autant qu'il préside l'assemblée comme membre du clergé et non pas de la noblesse ? – la suite du procès-verbal ne permet pas de le déterminer (A. D. Ardèche, C. 342 et fonds Mazon, 52 J 61-10).

B) Une reconnaissance de l'autorité temporelle de l'évêque

L'ensemble des historiens et érudits s'étant intéressés de près ou de loin à l'histoire institutionnelle vivaroise admet l'absence de représentation du clergé lors des assemblées des États particuliers de Vivarais. Tous reconnaissent l'anomalie d'une telle exclusion au regard du fonctionnement administratif du royaume et s'ils apportent chacun des éléments de réponse tendant à éclaircir les raisons d'un tel fonctionnement, aucun ne donne de réponse satisfaisante. Cette insuffisance, essentielle à la compréhension de l'assemblée diocésaine dans son fonctionnement mais également dans ses relations avec les administrations provinciale et royale, est attachée à une étude beaucoup trop autocentrée et descriptive des États particuliers. Au-delà des raisons l'ayant entraînée, les auteurs tendent surtout à démontrer cette singularité plutôt qu'à l'élucider.

Cette explication passe par l'étude de l'autorité temporelle de l'évêque de Viviers au travers du prisme des États particuliers de Vivarais et de leur histoire. Là encore, très souvent, les auteurs traitent de celle-ci sans la mettre en lien avec l'institution vivaroise or, il apparaît, au regard des éléments essentiels et constitutifs du fonctionnement de l'assemblée, que les États de Vivarais ne rejettent pas l'autorité spirituelle de l'évêque mais font primer son autorité temporelle sur cette dernière.

Les possessions territoriales de l'église de Viviers, par extension de l'évêque, sont nombreuses et anciennes. La *Carta vetus*, rédigée au XII^e siècle, fait état de donations en faveur de l'église effectuées dès le V^e siècle¹⁸². De plus, les évêques profitent du développement de l'administration carolingienne pour élargir leurs possessions et affirmer leur autorité temporelle¹⁸³. Toutefois, c'est au XII^e siècle que l'évêque de

¹⁸² Il s'agit du premier cartulaire de l'église de Viviers. Le document a disparu au XVI^e siècle, mais une copie avait été réalisée en 1407. Celle-ci est perdue à la Révolution (P.-Y. LAFFONT, *Atlas des châteaux du Vivarais X^e-XIII^e siècles...*, *op. cit.*, p. 12). Une autre copie existe dans J. ROUCHIER et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 636-640.

¹⁸³ L'évêque de Viviers, Thomas I^{er}, obtient de l'empereur Louis le Pieux, un diplôme d'immunité « première victoire des évêques dans leur lutte pour l'indépendance [...] [Ils]s'en servirent comme d'une base à partir de laquelle ils développèrent leur indépendance » (P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au moyen âge...*, *op. cit.*, p. 8-12).

Viviers devient un important seigneur, grâce à l'octroi d'un diplôme impérial lui attribuant de nombreux droits régaliens. Ce diplôme, clé de voute de l'autorité temporelle de l'évêque, reconnaît pour la première fois les attributs de puissance publique à ce dernier. C'est par ailleurs à cette époque qu'il obtient de l'empereur le titre de comte de Viviers¹⁸⁴. Le diplôme attribué par Conrad III en 1147 accorde à « Guillaume évêque de la vénérable ville de Viviers, et par toi à ton église et à tes successeurs dans la même cité, nos droits régaliens, la monnaie, le péage tant sur les grands chemins des deux rives que sur le fleuve du Rhône [...] aussi Donzère et toutes les possessions que l'autorité de nos prédécesseurs et la piété d'autres princes charitables ont accordées dans notre royaume à ton église et à tes prédécesseurs »¹⁸⁵.

Au XII^e siècle, les *regalia* ne sont pas clairement définis. Si aujourd'hui leur définition se confond avec le concept de souveraineté, à cette époque celui-ci n'en est qu'à ses balbutiements. Quelques années après l'octroi du diplôme impérial, l'empereur Frédéric Barberousse convoque une diète à Roncaglia dans le nord de l'Italie, afin de délimiter les droits propres à l'empire. Il demande à quatre juristes de l'école de Bologne¹⁸⁶ de déterminer ses droits régaliens. Ces deniers admettent notamment la propriété des voies publiques et des fleuves navigables, le droit de battre monnaie ainsi que les mines d'argent et la propriété des palais dans les villes qui en sont dotées comme faisant partie des *regalia*¹⁸⁷. C'est plus ou moins les droits accordés par Conrad III à l'évêque, puisqu'il est explicitement fait mention de la propriété des voies publiques terriennes et fluviales aux abords du Rhône ainsi que le droit de battre monnaie.

De plus, Il est possible de se demander si le diplôme n'est pas à l'origine de l'autorité de l'évêque sur la ville de Largentière. Toutefois rien n'est sûr, il est vraisemblable que

¹⁸⁴ Cl. MARIN SAUGRAIN, *Dictionnaire universel de la France*, Paris, 1726, p. 899 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 34. Ce titre a disparu à la mort du dernier comte du Vivarais, *Elpodorius*, qui meurt sans descendance. L'évêque, fort de son diplôme impérial profite de cette absence pour accroître encore plus son autorité temporelle (P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au moyen âge...*, *op. cit.*, p. 13).

¹⁸⁵ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 34 et J.-B. HAUREAU, *Gallia christiana*, t. 16, Paris, 1875, p. 440.

¹⁸⁶ Les quatre juristes, tous disciples d'Irnerius, sont Bulgarus, Hugo, Jacobus et Martinus (J. ZELLER, *Histoire universelle*, Paris, 1853, p.165).

¹⁸⁷ « Authentica « habita », constitution impériale de Frédéric I^{er}, promulguée à la diète de Roncaglia, novembre 1158 », dans *Monumenta germanae historica*, t. 2, Hanovre, 1837, p. 110-114 et P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au moyen âge...*, *op. cit.*, p. 43-45.

le privilège de battre monnaie ait entraîné de la part de ce dernier des revendications sur les mines d'argent de Ségalières, dans la localité de Largentière¹⁸⁸. Les premiers témoignages d'exploitation des mines datent de 1169¹⁸⁹ et il est certain que les évêques frappaient monnaie à la fin du XII^e siècle¹⁹⁰.

Le diplôme de 1147 est confirmé par l'empereur Frédéric I^{er} en mars 1177¹⁹¹ puis une nouvelle fois en 1214 et 1236¹⁹². Le XIII^e siècle constitue un tournant dans l'affirmation de l'autorité de l'évêque sur son principal rival, le comte de Toulouse. Cette rivalité est née des prétentions du comte sur les mines argentifères. Il reçoit l'hommage d'Hugues d'Ucel en janvier 1170¹⁹³ permettant son installation en Vivarais et quelques années plus tard, il obtient le droit d'exploitation des mines¹⁹⁴. Néanmoins, l'évêque a en parallèle fait l'acquisition de certaines galeries créant un empiètement du comte sur la propriété du prélat. Plusieurs années plus tard, un accord est conclu entre les deux hommes devant l'archevêque de Vienne¹⁹⁵ dans lequel le comte de Toulouse s'engage envers les possesseurs des mines « de ne pas les tromper, de ne leur faire aucune violence, de ne leur enlever ni leurs châteaux, ni leurs fortifications [...] de maintenir par lui-même ou par les siens ou par des troupes étrangères les seigneurs des mines d'argent et leurs biens ainsi que les ouvriers qui travaillent aux mines [...] de ne rien acquérir du fief de l'église par donation, vente, engagement ou de toute autre

¹⁸⁸ Pour A. Mazon, l'évêque possède déjà Largentière entre le IX^e et le X^e siècle (A. MAZON, *Histoire de Largentière*, Privas, 1904, p. 3).

¹⁸⁹ Hugues d'Ucel donne à l'évêque les mines de Ségalières, Chassiers et Tauriers (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 39 et P. VAN DER HAEGHEN, *Souveraineté des empereurs d'Allemagne sur le Vivarais*, Béziers, 1860, p. 32).

¹⁹⁰ P. VAN DER HAEGHEN, *Souveraineté des empereurs d'Allemagne sur le Vivarais...*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁹¹ J.-B. HAUREAU, *Gallia christiana...*, *op. cit.*, t. 16, p. 441 ; P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au moyen âge...*, *op. cit.*, p. 50 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 47.

¹⁹² P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au moyen âge...*, *op. cit.*, p. 55 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 79.

¹⁹³ La seigneurie d'Ucel est criblée de dettes. Après avoir vendu les mines à l'évêque il se place sous la protection du comte de Toulouse (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 39).

¹⁹⁴ D'autres seigneurs possèdent et exploitent les mines de la région de Largentière.

¹⁹⁵ La date est inconnue mais il est conclu entre 1186, date de l'avènement de Robert à l'archevêché de Vienne et 1193, date d'un second accord entre les deux hommes et évoquant le premier (A. MAZON, *Histoire de Largentière...*, *op. cit.*, p. 8).

manière »¹⁹⁶. Ces concessions du comte ne sont pas sans une contrepartie financière de l'évêque et des autres seigneurs possesseurs de mines.

Un second accord est conclu en mai 1193, dans lequel le comte de Toulouse s'engage cette fois-ci à renoncer à toute prétention présente et à venir sur la ville de Viviers et à n'acquérir aucun droit ou fief sans l'accord de l'évêque¹⁹⁷. Ce nouvel accord assouplit les obligations précédemment imposées au comte. Toutefois, il renforce l'autorité et la domination de l'évêque dans la province de Viviers, dans la mesure où il doit consentir à toute acquisition que pourrait faire Raymond V de Toulouse.

Raymond V meurt en décembre 1194. Dès son avènement, son fils Raymond VI, souhaite revenir sur les engagements de son père. Il réclame la propriété sans partage des mines de Ségalières, Chassiers et Tauriers. Afin que le conflit ne s'éternise pas, l'évêque consent en 1198 un nouvel engagement très favorable au comte en échange de sa fidélité¹⁹⁸. Le comte devient alors vassal de l'évêque de Viviers¹⁹⁹. Cependant les tensions entre les évêques de Viviers et les comtes de Toulouse ne prennent fin qu'en 1229 avec la signature du traité de Paris. Celui-ci prévoit notamment le rattachement de la sénéchaussée de Beaucaire au royaume capétien.

Les pénétrations capétiennes sont nombreuses à la fin du XIII^e siècle, mais à chaque tentative des rois de France, l'évêque oppose la charte de 1177 maintes fois confirmée avant que Philippe le Bel ne parvienne à imposer sa souveraineté en Vivarais. Une première convention est signée entre le capétien et le prélat vivarois le 10 juillet 1305. Elle est ratifiée par le roi de France en janvier de l'année suivante suivie, en 1308, d'un traité reprenant les dispositions de celle-ci conclu entre l'évêque et Philippe le Bel. Ainsi est définitivement scellée l'appartenance du Vivarais au royaume. Ce traité intervient dans un mouvement engagé par le pouvoir capétien pour s'attacher la fidélité

¹⁹⁶ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 53.

¹⁹⁷ En échange Raymond V de Toulouse obtient de l'évêque ses droits sur le château de Gros pierre et son mandement, sauf l'église et ses dépendances, le château d'Aiguèse et cent marcs d'argent (P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au moyen âge...*, *op. cit.*, p. 61).

¹⁹⁸ *Idem*, p. 63.

¹⁹⁹ Il s'engage « de défendre son église, les chanoines et les clercs, leurs biens et leurs droits ; à n'acquérir ni château ni partie de château, ni fief, ni partie de fief relevant du temporel épiscopal sans le consentement de l'évêque et de ses chanoines » (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 56).

des provinces du Gévaudan et du Velay, voisines du Vivarais. À partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, ces dernières s'associent afin de permettre la mise en place de la politique fiscale nécessaire au financement de la guerre de cent ans tout en protégeant leurs privilèges.

Le traité établit le statut de l'évêque qui, jusque-là, jouissait d'une autonomie considérable²⁰⁰. L'article 16 prévoit notamment sa fidélité au roi par serment ainsi que celle de ses successeurs. Toutefois, le pays de Viviers demeure un franc-alleu²⁰¹. Par ailleurs, l'article 10 dispose l'immunité fiscale de l'évêque, du chapitre et de leurs vassaux. Sans détailler davantage les différentes clauses du traité sa dimension fiscale nécessite d'être approfondie car elle fonde la singularité de la place de l'évêque au sein des États particuliers.

De 1308 à 1352, le temporel de Viviers jouit d'une immunité fiscale totale. Cependant, la Guerre de Cent ans pousse le roi à demander un secours financier. En 1352, Viviers contribue pour la première fois aux finances royales sous forme de don gratuit. L'année suivante c'est au tour de Largentière²⁰². En 1356, les trois villes épiscopales, Viviers, Bourg Saint-Andéol et Largentière en consentent un nouveau²⁰³. Par la suite, bien que leurs franchises soient plusieurs fois réaffirmées, les villes épiscopales continuent de participer aux finances royales. De cette manière, au titre de ses francs-alleux et soucieux de contribuer le moins possible au don gratuit tout en garantissant la protection de ses terres contre les Anglais et les routiers, l'évêque prend

²⁰⁰ P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au moyen âge...*, *op. cit.*, p. 132.

²⁰¹ Il s'agit là d'une particularité selon laquelle il serait pratiqué en Languedoc, entre le VII^e et le XII^e siècle, une distinction entre la fidélité et la foi exprimée dans l'hommage. Aussi, cette région ne connaîtrait que la fidélité. Les liens entre le roi et les seigneurs languedociens ne seraient pas des liens vassaliques mais seulement des liens de fidélité. Cette thèse est notamment soutenue par É. MAGNOU-NORTIER dans ses ouvrages, *foi et fidélité, recherches sur l'évolution des liens personnels chez les francs du VII^e au IX^e siècle*, Toulouse, 1976, 168 p. et *Nouveaux propos sur « foi et fidélité »*, Neuhausen, 1980, 550 p. Toutefois elle demeure contestée. À cet égard, v. H. DEBAX, *La féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles, serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2020, 408 p., laquelle considère que cette distinction, bien que fondée, n'est pas absolue. Selon elle, sauf à de rares exceptions, les deux serments sont confondus dès le IX^e siècle. Le traité conclu entre le roi Philippe le Bel et l'évêque de Viviers laisse néanmoins penser que cette distinction exceptionnelle est encore pratiquée au moins jusqu'au début du XIV^e siècle.

²⁰² *Idem*, p. 242-243.

²⁰³ *Idem*, p. 244.

part aux premières assemblées regroupant les grands seigneurs gevaudanais, vellaves et vivarois. Ces dernières, convoquées sur la forme d'une réunion des membres des trois ordres des trois provinces septentrionales du Languedoc traitent uniquement de questions temporelles²⁰⁴ aussi, l'évêque est-il considéré davantage comme baron²⁰⁵ que comme prélat. Le mode de convocation de ces assemblées est probablement à l'origine de celui des États particuliers de Vivarais. Au XV^e siècle, le pays se détache progressivement du trio cévenol qu'il forme avec les provinces de Gévaudan et du Velay, pour s'orienter vers un fonctionnement autonome qui se stabilise au début du siècle suivant. Toutefois, l'essence des États de Vivarais reste la défense des privilèges fiscaux attachés à la terre vivaroise. Ainsi, lorsqu'ils agissent au sein de l'assemblée commune aux trois provinces, les barons et l'évêque ne siègent pas comme les représentants d'un ordre mais sont appelés au titre de leurs possessions²⁰⁶. La défense des privilèges fiscaux des terres détenues par ces derniers est au cœur des réunions et la présence de l'évêque comme membre du clergé importe moins que sa présence au titre de seigneur du Vivarais. Par la suite, la permanence des aides entraîne la pérennisation des États provinciaux et *in fine* celle des États particuliers. Ce mode de considération de l'évêque s'inscrit alors progressivement dans la coutume locale, les barons refusant une suprématie de celui-ci dans les affaires du pays. Ils s'opposent dès 1451²⁰⁷ à toute tentative de sa part d'obtenir une prééminence sur eux au titre de la mitre épiscopale²⁰⁸. La mise en place du tour, à la fin du XV^e siècle, entérine le mode de représentation au sein des États particuliers limitant la participation de l'évêque à sa seule autorité temporelle.

²⁰⁴ Ils s'opposent aux demandes toujours plus nombreuses du roi.

²⁰⁵ Jusqu'en 1616, les procès-verbaux ne spécifient pas la baronnie au titre de laquelle l'évêque siège et préside aux États particuliers (A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-8 ; A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p 70).

²⁰⁶ Nous rejoignons sur ce point Francisque Mandet (F. MANDET, *Histoire du Velay...*, *op. cit.*, vol. 4, p. 248).

²⁰⁷ A. D. Ardèche, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 495-504.

²⁰⁸ Cf. Première partie, titre II, chap. I, sec. I, par. II, B.

Section II : Une représentation importante du tiers état par la bourgeoisie locale

L'historiographie est unanime quant à l'importance de la guerre de cent ans dans le développement administratif et institutionnel de la province vivaroise. Pour Albin Mazon, historien du Vivarais, l'invasion anglaise subie par la province aux alentours de 1360²⁰⁹ ainsi que les pillages et massacres commis par les compagnies permettent le rapprochement des ordres de la noblesse et du tiers état par une entraide nécessaire. Les communautés, principales structures composant le troisième ordre, ont besoin des barons pour les protéger qui en retour se doivent d'être cléments avec elles afin d'obtenir les contingents d'hommes et les ressources financières nécessaires à la victoire. C'est ainsi que les communautés, deviennent les principales contribuables²¹⁰. Toutefois ces dernières, détentrices de charte de franchises et de privilèges fiscaux, négocièrent le surplus fiscal par l'intervention de représentants permettant à la bourgeoisie de participer à l'administration du pays et devenir un rouage essentiel du fonctionnement des États particuliers (paragraphe I). Ne se limitant pas aux charges municipales, les bourgeois investissent différents offices permettant l'accès aux États, augmentant *de facto* la présence du tiers état au sein de l'assemblée (paragraphe II).

Paragraphe I : L'importance des villes au sein de l'assemblée

À l'image d'autres provinces méridionales, le Vivarais connaît un mouvement d'émancipation municipale²¹¹ dès le XIII^e siècle. Élaboré dans un climat « transactionnel et pacifique »²¹², il résulte de l'octroi, par certains seigneurs, de chartes de coutumes,

²⁰⁹ A. MAZON, *Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de cent ans...op. cit.*, p. 125-127.

²¹⁰ *Idem.*, p. 297.

²¹¹ Les plus anciens consulats méridionaux apparaissent dès 1130 (A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain au XII^e et XIII^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des Chartres*, t. 121, 1963, p. 32).

²¹² J. REGNE, *Histoire du Vivarais*, t. 3, Largentière, 1945, p. 3.

de libertés ou de franchises²¹³ à des communautés préexistantes s'étant formées à l'abri des fortifications. Le mouvement municipal a profondément marqué l'histoire vivaroise, au point d'éclipser partiellement l'influence et l'autorité seigneuriales. Si les différents privilèges baronniaux sont à l'origine des États particuliers, leur développement et leur influence sur le Vivarais sont en grande partie l'œuvre du troisième ordre par l'intermédiaire des villes (A) et de leurs représentants (B).

A) Une représentation restreinte des municipalités locales

Cent soixante-quinze communautés bénéficient de chartes de franchises au XVI^e siècle²¹⁴. Le développement de ces communautés est principalement dû à l'artisanat et au commerce, notamment la draperie au sud, dans la région d'Aubenas, et la tannerie au nord, dans la région d'Annonay²¹⁵. Ces artisans, membres de la bourgeoisie marchande, sont à l'origine du rayonnement des villes vivaroises et de leur influence sur l'administration du pays. Pour autant, toutes n'entrent pas aux États particuliers. Au début du XV^e siècle, leur représentation demeure aléatoire et leur nombre varie d'une assemblée à l'autre. Il se fixe au XVI^e siècle à treize municipalités, à savoir Annonay, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Chalancon, le Cheylard, Joyeuse, Largentière, Pradelles, Privas, Rochemaure, Saint-Agrève, Tournon et Viviers²¹⁶.

Ainsi, le tiers état possède un représentant de plus que l'ordre de la noblesse. Toutefois, à l'image du fonctionnement baronnial, un système de tour s'établit entre les

²¹³ Les trois termes sont utilisés pour qualifier l'acte seigneurial fondateur, sans qu'il ne soit toujours aisé d'opérer une distinction entre eux (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 7).

²¹⁴ *Idem*, p. 7-8.

²¹⁵ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 452-472.

²¹⁶ Aucun élément ne permet d'expliquer pourquoi le choix s'est porté sur ces treize municipalités en particulier. Néanmoins nous émettons l'hypothèse suivante. Onze sont les capitales ou les villes majeures des baronnies représentées aux États à savoir, Annonay pour la baronnie d'Annonay, Aubenas pour la baronnie de Montlor, Bourg Saint-Andéol, Viviers et Largentière pour la baronnie de Largentière, le Cheylard pour la baronnie de Brion, Joyeuse pour celle de Joyeuse, Pradelles pour la baronnie de Pradelles, Privas et Chalancon pour la baronnie de Privas, Rochemaure pour la baronnie d'Als et Tournon pour celle de Tournon. Quant à Saint-Agrève, elle est vraisemblablement la plus peuplée du Vivarais. Elle accueille également la plus grande foire du pays faisant d'elle une place essentielle pour l'économie du pays.

villes démontrant une fois de plus l'influence des États provinciaux sur le fonctionnement de l'assemblée vivaroise. Chaque année, à l'instar du baron de tour représentant la noblesse aux États généraux de Languedoc, le tiers état est représenté par l'envoyé d'une ville possédant tour c'est-à-dire le droit de siéger aux États Généraux de Languedoc. Ce droit ne concerne, jusqu'à la fin du XVI^e siècle que six villes²¹⁷ et les États défendent durant de nombreuses années ce fonctionnement au nom de la coutume et des finances du pays²¹⁸, avant d'accepter deux villes supplémentaires portant leur nombre à huit et ce jusqu'à la Révolution. Ces huit villes sont, à la fin de l'époque moderne, Annonay, Boulogne²¹⁹, Bourg-Saint-Andéol, Joyeuse, Largentièrre, Montlor²²⁰, Tournon et Viviers.

L'origine du tour des villes demeure inconnue, il apparaît approximativement au même moment que le tour de baronnie. Toutefois, une hypothèse se présente. Il est possible que leur statut suive celui des baronnies dont ils dépendent ²²¹. Néanmoins, il y aurait autant de villes de tour que de baronnies. Le plus vraisemblable reste le choix des villes portant le nom des baronnies les plus importantes territorialement, c'est-à-dire celles regroupant le plus grand nombre de paroisses²²². Cette hypothèse vaut pour les six premières villes de tour. En effet, les raisons justifiant l'ajout de Joyeuse et de Largentièrre ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux d'assemblée²²³.

À l'image des simples baronnies diocésaines, les villes ne possédant pas le droit de tour bénéficient quand même du droit d'opiner et de vote sur les affaires fiscales et locales²²⁴.

²¹⁷ Annonay, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Privas, Tournon et Viviers.

²¹⁸ A. D. Ardèche, C. 331.

²¹⁹ Originellement, la ville de Privas députait un représentant aux États de Vivarais mais celle-ci perd son droit d'entrée aux États particuliers en 1621 au profit de Boulogne (A. D. Ardèche, C. 343).

²²⁰ En remplacement d'Aubenas qui perd son droit en 1670 à la suite de la Révolte de Roure, (A. D. Ardèche, C. 346, A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 184)

²²¹ En 1478, le consul d'Annonay entre aux États Généraux de Languedoc « pour le tour de Nonnay » (A. D. Ardèche, C. 523). C'est également le cas en 1480 pour la ville d'Aubenas (A. D. Ardèche, C. 727).

²²² P. BOZON, *Histoire du peuple Vivarois...*, *op. cit.*, p. 43-44 et A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1985, p. 225-230.

²²³ A. D. Ardèche, C. 332, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-7.

²²⁴ A. D. Ardèche, C. 331.

En 1653, François Scipion de Grimoard de Beauvoir de Montlor, comte du Roure, reçoit des lettres patentes élevant le bourg de Banne en ville avec tour aux États de Vivarais et de Languedoc²²⁵ mais les consuls et les barons s’y opposent²²⁶. Ils obtiennent gain de cause en 1659 par un arrêt du Conseil d’État qui retire ses droits au bourg²²⁷.

L’influence de ces villes sur la province est considérable au point qu’elles figurent encore aujourd’hui sur le blason du Vivarais. Ce dernier, connu et utilisé depuis au moins le XVIII^e siècle²²⁸, se compose d’un écu d’azur semé de fleurs de lys d’or ; à la bordure du même chargée de huit écussons d’azur. Il fait directement référence aux municipalités possédant le tour par la représentation dans la bordure d’or de huit écussons d’azur²²⁹.

²²⁵ A. D. Ardèche, C. 345.

²²⁶ *Idem*.

²²⁷ *Idem*.

²²⁸ D.-F. GASTELIER DE LA TOUR, *Armorial des États de Languedoc*, Paris, 1767, p. 187-190.

²²⁹ Le blason du Vivarais renvoie à l’histoire politique et administrative du pays par de nombreuses références imagées. L’appartenance du Vivarais au royaume de France est ainsi représentée par le chef de France c’est-à-dire l’écu « d’azur semé de fleurs lys d’or ». L’étude héraldique apporte quelques précisions à ce motif. Premièrement, l’écu « d’azur et de lys d’or » est le symbole de la monarchie française depuis le XIII^e siècle. Il connaît deux formes, l’écu « d’azur semé de fleurs de lys d’or » considéré comme étant de « France ancien », c’est-à-dire antérieur à Charles VII et l’écu « d’azur à trois lys d’or » postérieur à ce dernier communément nommé de « France moderne » (H. PINOTEAU, « La création des armes de France au XII^e siècle », dans *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France, 1980-1981*, Paris, 1982, p. 87). La dichotomie héraldique entre la « France ancien » et la « France moderne » est remise en cause par certains auteurs (M. PRINET, « Les variations du nombre des fleurs de lis dans les armes de France », dans *Bulletin Monumental*, t. 75, Paris, 1911, p. 469-488). Les premiers lys fleurissent en Vivarais sur les armoiries de l’évêché de Viviers au début du XIV^e siècle, après la signature du traité conclu entre l’évêque de Viviers et le roi de France Philippe le Bel en février 1306 et par lequel le siège épiscopal et l’évêque se soumettent non plus à l’autorité de l’empereur mais à celle du roi (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 486). Aussi, le cœur du blason vivarois n’est autre que le blason de l’évêché de Viviers à partir du XIV^e siècle dont les frontières se confondent avec celles de la province. Outre l’appartenance au domaine royal, ce motif caractérise le lien qui existe entre le Vivarais et le roi. Il est octroyé principalement aux bonnes villes dont Viviers a probablement obtenu le statut à la suite du traité de 1306. Ce statut accordait notamment un droit de représentation aux assemblées d’État. Viviers en use dès 1308 et se fait représenter par l’évêque et le syndic de la ville aux États Généraux de Tours, (*Idem*, p. 354). Plus tard, probablement par extension, ce motif a été conservé sur le blason du pays vivarois qui possédait le droit de représentation à l’échelon provincial.

Les municipalités vivaroises sont l'unique représentation du tiers état au sein de l'assemblée diocésaine vivaroise. Cette représentation est exercée par les envoyés des villes qui ne sont autres que les élus municipaux.

B) Les officiers municipaux : unique incarnation du tiers état vivarois aux États particuliers

L'obtention de chartes de franchises par de nombreuses communautés vivaroises, à partir du XIII^e siècle²³⁰, entraîne le développement de l'organisation politique et administrative de celles-ci. Le syndicat est dans un premier temps privilégié²³¹. Le consulat ne s'impose que progressivement entre le XIV^e et le XV^e siècle. Sur les treize villes présentes aux États particuliers de Vivarais, presque toutes sont soumises au régime consulaire au début du XVI^e siècle²³². Alors que la bourgeoisie marchande est activement impliquée dans la vie économique des villes et intègre parfois l'ordre de la noblesse²³³, la « bourgeoisie de robe » accapare leur administration. En effet, chaque ville représentée aux États particuliers de Vivarais compte au moins un juriste en son corps municipal. Jusqu'au XVII^e siècle, il s'agit le plus souvent d'un notaire. Présents dès le XIV^e siècle, ils sont déjà au siècle suivant de grands propriétaires terriens²³⁴.

²³⁰ Voici dans l'ordre chronologique les dix villes parmi les treize représentaient aux États particuliers ayant obtenu une charte de franchises : Largentière en 1208, Tournon en 1211, Joyeuse en 1237, Aubenas en 1249, Le Cheylard en 1278, Privas en 1281, Annonay en 1288, Viviers en 1321, Bourg-Saint-Andéol en 1322. Saint-Agrève bénéficie également d'une charte néanmoins le seul document connu est une confirmation de celle-ci datant de 1449 (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 7-8). Concernant les autres, Chalancon possède certaines concessions fiscales et libertés de pêche et de chasse consenties par le seigneur de Crussol dès 1380 (*idem.*, p. 82 et J. DE LUBAC, « La baronnie de Chalancon et les privilèges de ses habitants », dans, *Revue du Vivarais*, t. 3, 1895, n° 1, p. 14-24, 68-75, 105-112). Quant à Rochemaure et Pradelles, aucun document à ce sujet ne nous est parvenu.

²³¹ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 10.

²³² Rochemaure et Saint-Agrève sont les dernières à opter pour le régime consulaire dans la première moitié du XVI^e siècle. Toutes les autres pratiquaient le consulat depuis le XV^e siècle (*idem.*, t. 3, p. 57-161). Aubenas quant à elle fonctionne sur un système identique au consulat néanmoins, les représentants citadins sont nommés régents (*idem.*, t. 3, p. 66).

²³³ C'est le cas de quelques drapiers et tanneurs à Annonay, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol ou bien encore Privas (*idem.*, t. 3, p. 34-42.)

²³⁴ P. BOZON, *La vie rurale en Vivarais*, Valence, 1961, p. 168.

Les estimés de 1464 en dénombrent au moins trente-et-un pour le Vivarais dont le patrimoine, essentiellement immobilier²³⁵ s'élève en moyenne à 108 livres²³⁶. À la fin du XV^e siècle, presque toutes les villes possèdent un notaire²³⁷ ces derniers occupant les offices prestigieux au sein des municipalités notamment ceux de consul. Le nombre de consul ainsi que leur élection varient selon les villes et les époques. Le plus souvent, les villes en élisent deux ou trois toutefois, tous n'entrent pas aux États. En principe, seul le premier possède le droit de représenter sa ville et le cas échéant, le tiers état, à l'assemblée de Vivarais et aux États Généraux de la province excepté pour les villes de Viviers²³⁸ et Aubenas²³⁹. Cependant ce n'est pas une obligation, les villes étant « en coutume et ont esté de toute ancienneté de nommer et eslire personnaige soufisans pour aller aux Estaz quant les consulz ne sont pour cette affaire soufisantz »²⁴⁰. Dans certains cas, les villes peuvent envoyer un tiers les représenter à la place du consul élu, notamment lorsque ce dernier est jugé incompetent pour l'affaire devant être portée devant l'assemblée²⁴¹. Lorsque c'est le cas, les villes doivent fournir une procuration à leur représentant²⁴². La liberté des villes, dans le choix de leurs magistrats, entraîne l'impossibilité d'une hérédité consulaire. Toutefois, les titulaires d'office de maire perpétuel peuvent au XVIII^e siècle transmettre ce dernier à leurs héritiers. Certaines familles occupent régulièrement une place dans l'administration de leur ville²⁴³.

²³⁵ Ils investissent principalement dans les exploitations agricoles (R. VALLADIER-CHANTE, *Le Bas-Vivarais en XV^e siècle, les communautés, la taille et le roi*, Valence, 1998, p. 268-269).

²³⁶ *Idem*.

²³⁷ Aubenas en compte neuf en 1464 et dix-sept en 1491 (R. VALLADIER-CHANTE, *Le Bas-Vivarais en XV^e siècle, les communautés, la taille et le roi...*, *op. cit.*, p. 268 et p. 355-356).

²³⁸ Viviers est la seule ville vivaroise pour laquelle les deux consuls entrent aux États particuliers.

²³⁹ La représentation d'Aubenas aux États particuliers est assurée par le deuxième régent (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 66-68).

²⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 329.

²⁴¹ C'est le cas de Viviers en 1510. Les raisons ne sont pas explicitement évoquées dans le procès-verbal en question toutefois, le représentant de Viviers a été considéré par la communauté plus à même de siéger aux États que le consul élu (*idem*).

²⁴² A. D. Ardèche, C. 343.

²⁴³ La famille d'Allard en est l'exemple. Jean d'Allard est régent d'Aubenas de 1645 à 1655 puis son fils Jean-Baptiste, devient régent à son tour en 1668 puis maire perpétuel en 1694. Il paye sa charge 7000 livres, à sa mort, en mars 1710, son fils Louis hérite de l'office. Il conserve cette charge au moins jusqu'en 1712 et probablement jusqu'en 1717, date à laquelle le consulat électif est rétabli à Aubenas (A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.* p.11-12 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 69).

Jusqu'au milieu du XVI^e siècle, le premier consul est le plus souvent un notaire. Par la suite, cette fonction s'ouvre à d'autres juristes, notamment les avocats mais aussi les gradués en droit, licenciés ou docteurs²⁴⁴. Cette obligation découle très certainement de la décision des États particuliers de n'admettre que des consuls sachant lire et écrire²⁴⁵. À partir de cette époque, il est régulièrement exigé que les consuls siégeant aux États particuliers soient catholiques²⁴⁶. Cette règle est par ailleurs rappelée par l'article 30 du règlement intérieur de l'assemblée des États de Languedoc datant de 1768²⁴⁷.

Les consuls présents aux États particuliers représentent le tiers état vivarais. À ce titre, ils possèdent un double rôle à la fois local et provincial. À l'échelon du diocèse de Vivarais, chaque consul défend les droits, privilèges²⁴⁸ et intérêts de sa ville²⁴⁹. L'octroi de chartes de franchises accordant notamment des libertés fiscales entraîne, de prime abord, un individualisme communautaire lors des réunions d'assemblées diocésaines. Néanmoins, elles n'entachent pas la solidarité du troisième ordre. La principale tâche des consuls consiste à veiller à ce que leur ville ne supporte pas une fiscalité trop élevée, à défaut de défendre une diminution voire une exonération d'impôts pour l'année²⁵⁰.

²⁴⁴ Aubenas fait partie des rares exceptions qui accordent, à partir de la fin du XV^e siècle, la place de premier régent à un gentilhomme ou un gradué en droit. Les notaires sont relégués à la place de deuxième régent urbain. (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 66-68).

²⁴⁵ A. D. Ardèche, C. 332.

²⁴⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 84. Jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, le premier consul est quasiment toujours catholique et le deuxième protestant (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 57-161).

²⁴⁷ « Nul ne pourra être reçu aux états ni aux assiettes des diocèses, s'il ne fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine » (C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, vol. 1 p. 326).

²⁴⁸ Lors d'une assemblée tenue le 8 décembre 1601 à Viviers, le consul de Tournon forme une plainte « contre le déchargement de sel à Andance par les fermiers du sel à la part du royaume, ceci contre l'ancienne coutume selon laquelle il n'existe en Haut-Vivarais que le seul grenier de Tournon et contre l'ordonnance royale du 18 septembre précédent, instaurant deux greniers outre Tournon, à Annonay et à Beauchastel ». Il demande l'aide des États qui refusent de soutenir la demande de la ville au motif qu'ils sont déjà en procès « pour la réunion du Haut-Vivarais à la ferme générale du Languedoc » (A. D. Ardèche, C. 340)

²⁴⁹ À Bourg-Saint-Andéol, les notaires sont considérés comme les seuls capables de « soutenir les droits de la ville aux États de Vivarais » (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 79).

²⁵⁰ Lors d'une assemblée tenue à Aubenas le 27 mai 1516, les consuls d'Annonay et Tournon se plaignent à propos « des abus et illégalités commis dans la levée des impositions extraordinaires » (A. D. Ardèche, C. 329).

À l'échelon provincial, le consul de tour fait partie de la délégation devant représenter les trois ordres vivarois. Il est fréquent que le consul nouvellement élu n'entre pas directement à l'assemblée des États languedociens. Le règlement intérieur de 1768 prévoit, en son article 18, que : « Les villes diocésaines qui ont droit de députer aux états, soit annuellement, soit par tour, députeront le premier consul qui se trouvera annuellement en place au jour indiqué pour l'ouverture des états, nonobstant tout usages contraires, conformément aux anciens règlements qui sont confirmés en tant que besoin »²⁵¹. De fait, le premier consul sortant d'une ville de tour peut être amené à représenter le tiers état vivarois en fonction des modalités d'élection en vigueur dans chaque ville. Le consul de tour siège au second banc du tiers état et occupe le cinquante-quatrième siège sur les soixante-huit que comptait le troisième ordre²⁵².

Tout comme c'est le cas au niveau de l'assemblée du diocèse, le consul peut se faire représenter à l'assemblée provinciale, sous la condition que la personne envoyée à sa place soit un notable de la communauté y ayant élu domicile depuis au moins cinq ans. À défaut, l'assemblée languedocienne accepte le remplacement par un tiers quelconque, à condition qu'il paye une forte taille. C'est le cas notamment lorsque les villes perdent leur tour aux États particuliers et *de facto* leur droit d'entrée aux États provinciaux. Privas en 1621²⁵³ et Aubenas en 1670²⁵⁴ sont dépossédées de leurs privilèges de tour qui sont respectivement transférés sur les villes de Boulogne et le hameau de Montlor²⁵⁵. Toutefois, ces deux villes continuent d'être indirectement représentées. Tout au long du XVIII^e siècle, Boulogne et Privas sont gouvernées par le même consul-maire qui est toujours un notable de Privas²⁵⁶ alors que les habitants de Montlor donnent presque toujours procuration à un notable albenassien²⁵⁷.

²⁵¹ C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 322.

²⁵² A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 185-186.

²⁵³ Elle est considérée comme ville séditieuse lors des guerres de Religions (A. D. Ardèche, C. 343 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 85).

²⁵⁴ À la suite de la Révolte de Roure, (A. D. Ardèche, C. 346 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 184).

²⁵⁵ A. D. Ardèche, C. 341, C. 343, C. 344 et C. 346.

²⁵⁶ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 119.

²⁵⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 85.

Ce mode de représentation du tiers état, outre les quelques aménagements précités, demeure inchangé durant toute la période moderne. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, des villes du plat pays²⁵⁸, c'est-à-dire celles de moindre importance, vont le remettre et demander leur représentation séparée comme si elles constituaient un quatrième ordre, celui du « *pauvre peuple* »²⁵⁹. Néanmoins, les différents conflits politico-religieux agitant le Vivarais ont raison de ces revendications qui cessent après 1585²⁶⁰.

Les municipalités et leurs officiers sont au cœur de l'action du tiers état vivarois au sein de l'assemblée des États particuliers. Ils possèdent une connaissance parfaite de leur circonscription et de leurs administrés²⁶¹. A l'image de nombreuses autres assemblées locales, la bourgeoisie y joue les premiers rôles. Néanmoins, sa participation active à la vie politique citadine n'est pas son unique moyen d'action lors des assemblées.

Paragraphe II : La multiplication des offices : élément supplémentaire à une représentation du troisième ordre

Le développement de l'administration du royaume entraîne, par effet de mimétisme, un accroissement de l'institutionnalisation de la province vivaroise. Celui-ci se matérialise par la multiplication des offices permettant son fonctionnement. Ces derniers vont être accaparés par la bourgeoisie locale (A) qui y trouve un moyen de mobilité sociale réduisant l'écart entre les ordres (B).

²⁵⁸ Ce terme est employé pour désigner les petits villages et les hameaux (A. D. Ardèche, C. 344).

²⁵⁹ A. D. Ardèche, C. 1149, C. 1455 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 282.

²⁶⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p.288.

²⁶¹ A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 84-85.

A) Une détention massive de ces derniers par la bourgeoisie locale

La multiplication des offices n'épargne nullement le Vivarais qui voit augmenter leur nombre, dès le XVI^e siècle. En parallèle à ce mouvement prenant racine dans l'administration du royaume, les barons vivarois vont créer ou permettre la création d'un nouvel office baronial, la lieutenance de bailli (1). Ce dernier, principalement détenu par la bourgeoisie s'ajoute aux offices propres aux États dont la grande majorité est également exercée par eux (2) accentuant la présence et l'influence du tiers état sur l'assemblée vivaroise.

1. L'office de lieutenant de bailli seigneurial

L'office de bailli seigneurial, extrêmement règlementé²⁶², est le seul permettant la représentation baroniale à l'échelon local et provincial. Pour autant, ses titulaires se détournent progressivement de leurs obligations et se font à leur tour représenter²⁶³. Dès le XVI^e siècle²⁶⁴, les États particuliers autorisent leur remplacement²⁶⁵ à la condition qu'il soit exercé par officier. Est ainsi créé l'office de lieutenant de bailli²⁶⁶ essentiellement occupé par la bourgeoisie locale²⁶⁷. La représentation par un officier est une obligation comme le rappellent les États en 1542. Lors d'une assemblée tenue le 24 décembre, un dénommé Jacques Mounier, licencié es droit et juge ordinaire de Viviers, demande à être reçu par les États comme subrogé du bailli de Viviers²⁶⁸. Bien que

²⁶² Cf. Première partie, titre I, chap. 1, sec. I, par. I, B.

²⁶³ L'une des raisons peut être la faible rémunération des baillis dont les gages sont égaux à ceux des représentants du Tiers état (A. D. Ardèche, C. 332 et 333).

²⁶⁴ De nombreux baillis propriétaires de leurs charges envoient un représentant à leur place notamment les baillis de La Voulte en 1545, de Joyeuse en 1548 (A. D. Ardèche, C. 187) et Crussol en 1556 (A. D. Ardèche, C. 1450).

²⁶⁵ En principe, ils ne possèdent pas le droit de se faire représenter (A. D. Ardèche, C. 331). Cette interdiction est rappelée plusieurs fois, notamment en 1621 et en 1624 où l'assemblée demande que les baillis se présentent en personne aux États (A. D. Ardèche, C. 341).

²⁶⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 80 et Ch. JOLIVET, *La Révolution dans l'Ardèche (1788-1795)*, Lyon, 1930, p. 14.

²⁶⁷ Certains petits nobles acquièrent parfois cet office.

²⁶⁸ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 57-12.

possédant une procuration de subrogation signée de la main du vicaire général de Viviers, les États décident que ce dernier peut assister à l'assemblée uniquement comme « lieutenant du bailli suivant la coutume observée anciennement ». Mounier refuse arguant qu'il est « supérieur au bailli comme juge et ne veut pour assister comme lieutenant de bailli mais comme juge ou bien encore lieutenant de Viviers et subrogé du vicaire ». La demande est mise au vote, M. de Lestrangé énonce « que la coutume ancienne doit être observée » et que les États ne peuvent recevoir, « en l'absence des baillis que leurs lieutenants formés » c'est-à-dire des officiers. Le consul de Viviers prend alors la défense de Mounier qui doit être reçu et assister à l'assemblée « attend a qu'il est juge in temporalibus de Msg de Viviers ». Le bailli d'Annonay quant à lui estime qu'il ne doit pas être reçu car il n'est pas lieutenant formé bailli « suivant la coutume ancienne par les États observée ». L'ensemble des autres membres se range à son avis et la non-admission de Mounier est votée. Ce dernier se présente le lendemain avec une cédule appellatoire²⁶⁹ de son admission, mais l'assemblée lui rétorque que les États n'ont point la juridiction pour traiter cette affaire qui semble s'arrêter là²⁷⁰.

Les lieutenants de bailli, sont nommés par lettres de provisions d'office données par le bailli lui-même²⁷¹ ou le baron²⁷². Pour accéder à l'office, ils doivent remplir les mêmes conditions que les baillis²⁷³. À l'image des premiers consuls municipaux, ils exercent en parallèle une profession judiciaire²⁷⁴. Initialement, il s'agit d'un office temporaire, le lieutenant se présente à la place du bailli pour l'ensemble des réunions ayant lieu dans l'année. Toutefois, progressivement, il devient un office viager et au XVIII^e siècle, l'hérédité lui semble acquise²⁷⁵. Hormis ces informations, peu de documents évoquent

²⁶⁹ « Schédule, Scédule ou Cédule [...] Dans l'édit de Charles VIII, de l'an 1490, art 12, [la] Schédule appellatoire, est celle qui contient l'appel interjetté. *Schedula appellatoria, Libellus appellatorius* » (*Dictionnaire universel françois et latin*, t. 4, Nancy, p. 374).

²⁷⁰ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-12.

²⁷¹ A. D. Ardèche, C. 187, C. 276, C. 340 et C. 1450.

²⁷² C.-J.-M. DE VOGÜE, *Histoire d'une famille vivaroise*, t. 3, Paris, 1912, p. 182.

²⁷³ *Idem*.

²⁷⁴ A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.* p. 9-299.

²⁷⁵ En 1737, le prince de Soubise, baron d'Annonay, nomme à l'office de bailli de cette ville, Barthélemy Lemore, Sieur de Pignieu (A. D. Ardèche, C. 276). À sa mort, il transmet sa charge à son fils (L. DE LA ROQUE, *Armorial*

avec précision les attributions de ces deniers. Ils ne sont pas issus de la noblesse et cet office ne leur permet pas d'y accéder. À ce titre, ils ne peuvent pas siéger aux États généraux de Languedoc.

Leur rôle se limite à l'échelon diocésain où leur influence demeure considérable et bien qu'ils agissent par délégation de pouvoir et respectent scrupuleusement leurs attributions, ils permettent au tiers état d'être l'ordre le plus représenté à l'assemblée. Cette exception au sein du royaume²⁷⁶ permet le développement d'une politique bourgeoise et libérale. Leur proximité avec les consuls municipaux entraîne un esprit de corps renforcé par le fait que baillis et consuls siègent côte à côte lors des assemblées diocésaines²⁷⁷.

2. Les officiers des États

Les officiers des États particuliers sont au cœur de l'action menée par ces derniers puisqu'ils en permettent, avec les représentants des ordres, le fonctionnement régulier. A. Le Sourd énumère les différents hommes ayant occupé un office en lien avec les États, qu'il complète par un ouvrage, dressant la liste de l'ensemble des membres des États particuliers de Vivarais de 1601 à 1789²⁷⁸. Sans préciser ni établir de liste exhaustive des agents des États comme a pu le faire avec la plus grande rigueur et exactitude A. Le Sourd²⁷⁹, il est intéressant d'étudier plus en détail les personnes occupant un office au sein de l'assemblée diocésaine. Seuls les offices de syndics,

de la noblesse de Languedoc, généralité de Montpellier, t. 2, Paris, 1860, p. 122), par testament en date du 16 décembre 1775 (A. D. Hérault, C. 7621).

²⁷⁶ Cette représentation est unique dans la province du Languedoc. En Gévaudan et en Velay, l'assemblée est dominée par les deux premiers ordres qui participent activement et personnellement aux assemblées (F. ANDRE, *Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan, procès-verbaux des délibérations des États du Gévaudan*, t. 1, Mende, 1876, p. 5-9 et E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 143-180).

²⁷⁷ A. D. Ardèche, C. 331.

²⁷⁸ A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, 299 p.

²⁷⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 423-433.

greffiers et receveurs sont étudiés car ils sont les seuls dont l'octroi dépend uniquement des États²⁸⁰.

L'un des éléments étudiés par A. Le Sourd est l'ordre social d'appartenance des officiers. En effet, les charges relatives au bon fonctionnement des États et octroyées par eux n'entraînent pas de dérogeance, mais ne permet pas non plus l'accès à la noblesse. Ainsi, les offices peuvent être exercés aussi bien par les membres de la noblesse que ceux du tiers état²⁸¹. Les travaux de l'auteur vivarois, les procès-verbaux des réunions d'assemblée des États particuliers ainsi que diverses monographies et biographies, permettent de constater une légère surreprésentation du troisième ordre dans l'exercice des charges. De 1422, date de la première mention du syndicat provincial²⁸² à 1789, date de la fin d'existence des États particuliers de Vivarais, environ 63% des offices sont occupés par la bourgeoisie locale. Toutefois, il convient de préciser ce chiffre en le détaillant.

Pris individuellement, tous ces offices ne sont pas majoritairement exercés par le tiers état. Alors que ceux de receveur et de greffier sont très largement détenus par les membres du troisième ordre, l'office de syndic est quasiment uniquement occupé par des nobles. Les quelques membres du tiers état l'ayant exercé sont essentiellement des notaires. À partir de la fin du XVI^e siècle, la charge n'est exercée qu'une seule fois par un membre du tiers état²⁸³. L'absence, voire l'exclusion de cet ordre à l'office de syndic tient vraisemblablement de l'importance de ce dernier dont la principale action est la représentation du pays vivarois aux États généraux de la province de Languedoc.

²⁸⁰ Le syndicat provincial né vraisemblablement de la coutume, alors que les charges de greffiers et receveurs sont autorisées par Louis XI en 1482 (A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514).

²⁸¹ Cf. Annexe n° 7 : liste des officiers des États particuliers de Vivarais.

²⁸² A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 49

²⁸³ De 1763 à 1770, l'office de syndic de Vivarais est occupé par Paul Joseph Sabatier, Sieur de la Chadenède (A. D. Ardèche, C. 353 et A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 254-255). Son fils hérite de sa charge de syndic à sa mort. Il est mentionné comme noble à l'assemblée des États particuliers tenue à Tournon le 24 mai 1781 (A. D. Ardèche, C. 358 et A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 255).

L'office de greffier, du fait de son essence, exclut presque unanimement la noblesse. Ce dernier ayant essentiellement la charge de la consignation par écrit des réunions, les États l'octroient aux juristes, principalement aux notaires et aux avocats. Depuis sa création, l'office n'est occupé que deux fois par des nobles, de la fin du XVII^e au début du XVIII^e siècle. Il s'agit d'Alain de Fages, Sieur de Bertis, de 1674 à 1708²⁸⁴, et de Jean de Fages, son fils, Sieur de Rochemure et de Cheylus, greffier des États de 1708 à 1728²⁸⁵.

Enfin l'office de receveur. Il est la clé de voute des États particuliers. Sa création est permise par le roi dès 1481²⁸⁶. Il incarne l'essence fiscale de l'assemblée et permet la réalisation de sa fonction première, le recouvrement de la part du Vivarais de la taille votée par les représentants du pays aux États généraux de la province. À ce titre, il est un personnage incontournable de l'institution vivaroise et probablement l'un des plus riches, car le recette fonctionne sur le principe de l'affermage. Ainsi, le receveur doit avancer la somme imposée sur le Vivarais et se rembourser ensuite directement auprès des contribuables.

Au cours des deux siècles durant lesquels le Vivarais choisi et nomme librement son receveur²⁸⁷, l'office est occupé par des membres de la noblesse comme du tiers état. Tout au long du premier siècle de son existence, il est exercé par trois familles nobiliaires toutes originaires de Villeneuve-de-Berg et possédant toutes des liens construits au gré des différents mariages. C'est à partir du second quart du XVI^e siècle, que la charge est acquise par de riches marchands et bourgeois vivarois. Elle le reste de manière quasi ininterrompue jusqu'en 1627 date à laquelle le Vivarais abandonne définitivement la charge de receveur au roi et à ses officiers. Ces bourgeois marchands profitent de l'appauvrissement de la noblesse pour s'imposer à la charge de receveur. Celle-ci, au-delà des faibles revenus qu'elle rapporte, leurs garantit un certain prestige au sein de

²⁸⁴ A. D. Ardèche, C. 347 et A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 99.

²⁸⁵ A. D. Ardèche, C. 350, fonds Mazon, 52 J 64-11 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 426.

²⁸⁶ A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514.

²⁸⁷ A la fin du XVI^e siècle, le roi transforme la charge de receveur en office royal et, malgré de nombreuses réticences, le Vivarais accepte et perd son privilège de nomination.

l'institution diocésaine et offre au troisième ordre le rôle essentiel de premier payeur de la province au détriment de la noblesse.

Ces trois offices, accompagnés de celui de lieutenant de bailli, sont autant de moyens pour certains membres du tiers état de participer à la vie politique et administrative du pays Vivarois. Même si, en théorie, leur présence n'augmente pas le nombre des représentants du troisième ordre, en pratique, leur appartenance à ce dernier ainsi que les relations entretenues avec ses envoyés permettent au tiers état d'occuper la première place dans le fonctionnement local de l'assemblée. Ainsi, deux siècles avant la Révolution, les États particuliers, s'incarnent au travers d'une élite bourgeoise, marchande ou juriste et membre du tiers état, au détriment de la noblesse lointaine et trop souvent absente et de ses représentants dont la faible fortune ne leur permet plus d'être au premier plan de l'institution diocésaine²⁸⁸. Cette participation active à la vie politique du pays transcrit la volonté de la bourgeoisie locale de se substituer à sa condition, imposée par la société d'ordres, en s'investissant dans un corps lui offrant une reconnaissance et une existence juridique et sociale.

B) L'absence d'herméticité entre les ordres : un facteur renforçant l'influence bourgeoise au sein des États particuliers

La période du XIII^e au XV^e siècle, correspond en Vivarais, comme partout dans le royaume, à l'avènement non pas d'un nouvel ordre mais d'une nouvelle classe sociale, celle de la bourgeoisie. Initialement composée de juristes principalement notaires²⁸⁹, elle est complétée d'artisans grâce au libre développement de l'industrie qui ne souffre d'aucun monopole corporatiste²⁹⁰. La Guerre de Cent ans est également bénéfique au

²⁸⁸ Pour J. Favier, ce mouvement n'est pas propre au Vivarais mais touche toute la province du Languedoc (J. FAVIER, « La défense des intérêts provinciaux : Les États de Languedoc au XV^e siècle », dans *Journal des savants*, Paris, 1966, p. 183-184.

²⁸⁹ P. BOZON, *La vie rurale en Vivarais...*, *op. cit.*, p. 168.

²⁹⁰ On retrouve seulement la trace de contrats d'apprentissage liant uniquement l'apprenti au maître (P. BOZON, *Histoire du peuple vivarois...*, *op. cit.*, p. 69).

négoce et les villes, à l'abri des conflits, sont les principales fournisseuses d'hommes, d'armement, de vivres, d'habillement et d'équipement. Plus encore, au lendemain du conflit, les bourgeois profitent de nombreuses et importantes transactions, notamment l'achat de terres, cens et revenus que les nobles abandonnent pour financer leur train de vie ou la guerre²⁹¹. Dès lors se constitue une classe bourgeoise dont certains de ses membres accèdent à la noblesse. Les autres, grâce au mariage²⁹², s'en rapprochent, amoindrissant la frontière entre les deux ordres.

Cette « mitoyenneté » est d'abord sociale²⁹³. Lamoignon de Basville dépeint à la fin du XVII^e siècle un portrait peu avantageux de la noblesse languedocienne. Il la décrit comme étant peu distinguée²⁹⁴ et « peu riche »²⁹⁵, sédentaire et campagnarde²⁹⁶, trop souvent issue de « très basse extraction »²⁹⁷. Selon lui, elle s'est relâchée sur le mauvais principe selon lequel, « la taille étant réelle, il [lui] importe peu de faire peu ou beaucoup de noblesse ; puisqu'ils la payent de même que les Roturiers »²⁹⁸.

La description donnée par l'intendant languedocien s'applique parfaitement à la noblesse vivaroise à l'exception de quelques illustres noms à l'origine des grandes baronnies locales. La réalité nobiliaire est celle de la petite noblesse, des hobereaux. Celle-ci a souffert des guerres de Religion, sa fortune a été amputée par les grandes dépenses liées au conflit. À la fin du XVI^e siècle, son mode de vie se rapproche de celui des roturiers parfois même des paysans et la culture de la terre devient l'activité de plusieurs seigneurs²⁹⁹. À l'inverse, nombreux sont les bourgeois à avoir profité des

²⁹¹ A. MAZON, *Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de cent ans...*, *op. cit.*, p. 295.

²⁹² Il n'est pas rare de voir une famille noble s'associer par le mariage à une famille bourgeoise. Le plus souvent il s'établit entre un héritier noble et une héritière bourgeoise. Celui-ci, permet de faire entrer quelques richesses dans le patrimoine nobiliaire grâce à la dot constituée par la future épouse. Ces unions sont très courantes en Vivarais dès la fin du XVI^e siècle (CH. DU BESSET, « Essai sur la noblesse vivaroise », dans *Revue du Vivarais*, t. 21, 1913, n° 1, p. 26-27).

²⁹³ DOCTEUR FRANCUS, *Voyage au pays des Boutières*, Annonay, 1902, p. 171.

²⁹⁴ N. LAMOIGNON DE BASVILLE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 100.

²⁹⁵ *Idem*, p. 123.

²⁹⁶ *Idem*.

²⁹⁷ *Idem*, p.124.

²⁹⁸ *Idem*.

²⁹⁹ Il existait un proverbe en Vivarais exprimant la décadence d'une partie de la noblesse : « hui vachier, hier chevalier » (CH. DU BESSET, « Essai sur la noblesse vivaroise », dans *Revue du Vivarais*, t. 20, 1912, n°7, p. 311).

malheurs des hobereaux pour étoffer leur patrimoine à moindre prix et acquérir des rentes et des fiefs leur permettant de se substituer aux *honores* des anciens seigneurs³⁰⁰.

Les conflits religieux ont également des répercussions considérables sur le pays vivarois qui s'est entièrement retrouvé en état de siège³⁰¹. Outre l'aspect pécuniaire ayant entraîné la ruine d'une partie de la noblesse, il permet à une partie de la bourgeoisie de prétendre et parfois même d'accéder à la noblesse. En effet, plusieurs familles nobles des XVII^e et XVIII^e siècles font remonter leur noblesse aux guerres de Religions et fondent leur appartenance nobiliaire sur l'acquisition de fiefs ou le service des armes. Il est vrai que la bourgeoisie prend part aux conflits notamment en s'enrôlant dans les multiples garnisons qu'elles soient protestantes ou catholiques. Au sein du corps militaire, ces bourgeois deviennent parfois gradés et côtoient la noblesse d'épée³⁰² avec laquelle ils partagent leur quotidien sur un pied d'égalité, l'état militaire étant supérieur à la distinction sociale en période de conflit³⁰³. À leur retour de campagne, ces bourgeois n'hésitent pas à reprendre les attributs nobiliaires et notamment la mention de leur terre à la suite de leur nom de famille³⁰⁴. Les nombreux édits et enquêtes en recherche de noblesse n'ont que très peu d'impact d'autant plus qu'en Languedoc, les enquêtes sur les officiers en exercice sont interdites³⁰⁵.

Phénomène national, l'agrégation à la noblesse est renforcée en Languedoc par l'édit des Armoiries promulgué en novembre 1696³⁰⁶. Elle est aussi très présente en Vivarais où elle semble bénéficier des largesses des notaires ainsi que des officiers de

³⁰⁰ CH. DU BESSET, « Essai sur la noblesse vivaroise », dans *Revue du Vivarais*, t. 20, 1912, n° 5, p. 229-230.

³⁰¹ CH. DU BESSET, « Essai sur la noblesse vivaroise »..., *op. cit.*, n°7, 1912, p. 309 et DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les buguenots du Vivarais*, Privas, 1901, 380 p.

³⁰² Toutefois, il ne s'agit pas de la très haute noblesse militaire, l'intendant Lamoignon écrit dans ses mémoires que le Languedoc compte très peu d'officiers généraux et seulement cinq maréchaux depuis le XVI^e siècle (N. LAMOIGNON DE BASVILLE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 123-124).

³⁰³ CH. DU BESSET, « Essai sur la noblesse vivaroise »..., *op. cit.*, n.5, p. 227.

³⁰⁴ *Idem.*

³⁰⁵ Le 1^{er} février 1593, les États particuliers, assemblés à Bourg-Saint-Andéol, lancent une enquête « *sur tous les gentilshommes et capitaines refusant de payer la taille depuis dix ans* » (A. D. Ardèche, C. 338). Cette enquête semble ne pas avoir abouti malgré la persistance des États (A. D. Ardèche, C. 339).

³⁰⁶ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc*, t. 13, Toulouse, Privat, 1876, p. 677-678.

justice qui attribuent facilement le qualificatif de noble³⁰⁷. L'argent joue un grand rôle dans l'élévation sociale des bourgeois vivarois et rend encore plus friable la frontière entre les deux ordres.

Cette confusion sociale, se retrouve dans l'organisation et le fonctionnement des États particuliers, notamment au travers de la lieutenance de bailli. Alors que l'office de bailli ne peut être exercé que par des gentilshommes, celui de lieutenant de bailli est ouvert à la bourgeoisie permettant à celle-ci de se substituer au deuxième ordre. La présence du troisième ordre est telle que dans une lettre adressée le 4 décembre 1762 à Dom Bourrotte, le marquis de Joviac³⁰⁸ écrit qu'il n'est pas rare que la présidence des États soit assurée par un bailli qui ne soit pas gentilhomme et que cela ne fait « aucune sensation ; d'autant plus que la plupart [des baillis] qui représentent les barons ne sont point nobles »³⁰⁹. Cette affirmation, nécessite d'être en partie précisée. Le seigneur de Joviac extrapole lorsqu'il affirme que la plupart des baillis baronniaux ne sont point nobles. Il évoque en réalité les lieutenants de bailli dont les États autorisent qu'ils ne soient pas nobles. En effet, l'institution vivaroise veille scrupuleusement au respect des coutumes et usages, ainsi qu'au respect du rang de ses membres. De plus, si la présidence peut être exercée par un subrogé, le plus souvent, le baron en tour l'assure lui-même³¹⁰.

Les offices peuvent être envisagés d'un point de vue vertical, c'est-à-dire comme un moyen de soutien ou d'élévation sociale. L'un des exemples les plus parlant est celui de Joseph Demontel³¹¹, avocat. Il entre aux États en 1717 comme subrogé du maire de Bourg-Saint-Andéol et le reste jusqu'en 1719 année où il est nommé greffier. Il occupe cet office sans interruption jusqu'en 1753. Entre temps, il est nommé bailli de Saint-Remèze en 1731³¹² puis, en 1741, il se marie à Marie de Bonniol qui lui apporte, par son

³⁰⁷ CH. DU BESSET, « Essai sur la noblesse vivaroise », dans *Revue du Vivarais*, t. 20, 1912, n° 6, p. 268-269.

³⁰⁸ Il s'agit de Jacques IV d'Hilaire de Joviac, marquis de Joviac dont le père, Jacques III, avait été bailli de La Voulte pour le comte de Ventadour (A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 145-146).

³⁰⁹ Correspondance du marquis de Joviac et Dom Bourrotte, (B.N. *Collection manuscrite sur l'histoire des provinces de France, Collection du Languedoc*, Bénédictin, v. 189).

³¹⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.* t. 1, p. 76.

³¹¹ A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 84-85 et R. LABRELY, « Notice sur la seigneurie de Bours et Larnas », dans *Revue du Vivarais*, n° 4, 1912, p. 162-165.

³¹² Les États enregistrent ses provisions le 27 mai 1731 (A. D. Ardèche, C. 351 et fonds Mazon, 52 J 64-11).

oncle François de Bonniol, la seigneurie de Bours et Larnas. Cette dot lui permet d'acquérir le statut nobiliaire. Il est mentionné comme syndic des États particuliers de Vivarais en 1753³¹³ et le reste jusqu'à sa mort en 1762.

Les différents offices qui assurent la participation à la vie politique du diocèse, permettent aux bourgeois de s'affranchir de leur condition originelle imposée par la société d'ordre en s'investissant dans un corps qui leur offre une reconnaissance sociale. Également, ils garantissent aux nobles affaiblis financièrement, la conservation des honneurs liés à leur ordre. Dans une moindre mesure, la participation aux États particuliers offre une compensation financière plus ou moins importante. Aussi, nobles et bourgeois se côtoient au sein des mêmes offices parfois même se précèdent ou se succèdent³¹⁴. Le parcours de Joseph Demontel est particulièrement représentatif de la porosité de la frontière entre les ordres sociaux vivarois mais également des honneurs que peuvent conférer les États particuliers. Simple avocat, membre du tiers état en 1717, Demontel acquiert la noblesse en 1741 et devient syndic des États vivarois soit le premier officier et le représentant de tout le Vivarais à l'échelle provinciale en 1753.

Cependant, Il est nécessaire de préciser que les offices municipaux, à l'exception des mairies perpétuelles, ne sont pas anoblissant en Vivarais. Lorsqu'un noble occupe une charge de premier consul, ce qui n'est pas rare notamment à Aubenas³¹⁵, il ne siège pas aux États particuliers. La ville est représentée par le deuxième ou le second consul appartenant nécessairement au tiers état, dans la mesure où les municipalités en sont ses uniques représentantes lors des assemblées diocésaines. Là encore, cette obligation est

³¹³ A. Le Sourd écrit qu'il devient syndic en 1753 (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 424 et A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 84-85). Ce dernier se fonde sur deux éléments. Le premier est l'absence des procès-verbaux et de nombreux autres documents couvrant la période allant de 1747 à 1753. Le second est le décès de son prédécesseur vers 1752. Il est évident que Demontel est bien syndic de Vivarais en 1753 puisqu'il est mentionné par les procès-verbaux (A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52J 65-6). Néanmoins, il est possible qu'il fût nommé bien avant cette date. Dans une déclaration en date du 25 avril 1750, Demontel se qualifie déjà de syndic du Vivarais (R. LABRELY, « Notice sur la seigneurie de Bours et Larnas »... , *op. cit.*, n. 4, p. 163).

³¹⁴ À partir du XVII^e siècle, de nombreux petits nobles obtiennent l'office de lieutenant de bailli qui, néanmoins, demeure majoritairement aux mains des bourgeois (A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, 299 p.). Au XVIII^e siècle, certains roturiers, à l'image de Demontel, deviennent bailli (A. D. Ardèche, C. 351), charge jusque-là réservée aux nobles.

³¹⁵ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 63-70.

à l'avantage de la bourgeoisie qui possède le monopole sur la représentation municipale. Ainsi, la haute noblesse locale abandonne l'institution vivaroise aux intérêts du tiers état fortuné lequel trouve un soutien auprès de la petite noblesse dont les préoccupations sont similaires. Ces derniers forment alors une catégorie à part entière, à cheval sur deux ordres, dominée numériquement par le tiers état et dont la première préoccupation est la protection de son patrimoine mobilier, immobilier et financier³¹⁶.

Enfin, cette surreprésentation de la bourgeoisie possède un aspect matériel, concret qui est la constitution d'un fonds d'emprunt nécessaire aux États particuliers dont la trésorerie annuelle est uniquement constituée par l'imposition de cinq cents livres autorisées par le roi par une ordonnance de juillet 1481³¹⁷. Néanmoins, cette somme devient rapidement insuffisante. Les États font alors appel à des créanciers privés³¹⁸, essentiellement membres de la bourgeoisie³¹⁹, afin d'avancer les diverses sommes nécessaires à leur fonctionnement et au traitement des affaires.

³¹⁶ Pour exemple, durant les guerres de Religion les représentants municipaux essayent au maximum d'éviter l'accueil de garnisons dans leur ville, ce pour diverses raisons. La première étant que cet accueil est extrêmement couteux en vivres et en argent pour leurs villes et pour eux-mêmes qui vont financer une grande partie des dépenses voire leur totalité (A. D. Ardèche, C. 333). De plus, de nombreux pillages sont commis (A. D. Ardèche, C. 332 et DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les huguenots du Vivarais... op cit.*, p. 100-109 ; 189-192).

³¹⁷ « Toutefois, pour ce que chacun jour leur surviennent plusieurs affaires communs, pour lesquelz leur convient faire de grans fraiz et despenses, ausquelles ilz ne pourroient bonnement fournir ne satisfaire sans asseoir et lever sur eulx aucunes somme de deniers [...] Pourquoi nous, les choses dessusdites considerées qui desirons pourveoir et subvenir a noz subjectz en leurs faiz et affaire, a iceulx supplians avons octroïé et octroions, voulons et nous plaist de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes qu'ilz et leurs successeurs puissent et leur loise doresnavant par chascun an a toujours, quant besoing sera, asseoir et imposer et faire mectre sus, asseoir et imposer avec oultre et par-dessus les deniers de noz tailles et aydes qui nous seront octroiez et les fraiz necEssaires et dependans diceulx [...] la somme de cinq cens livres tournois et au dessoubz pour convertir et emploier en leur dites affaires communs et non ailleurs [...] ». (A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514).

³¹⁸ Le receveur est le principal créancier du pays. Outre les sommes nécessaires au paiement de la taille, il avance diverses sommes aux États ainsi qu'aux municipalités vivaroises. Le 20 décembre 1561, l'assemblée lui délivre une quittance de 1676 livres et 10 sols tournois pour le remboursement des emprunts qu'il a fait (A. D. Ardèche, C. 331). En 1564, la possibilité d'un prêt de 3000 livres tournois au pays « *en cas de nécessité* » est une condition d'accès à l'office de receveur (A. D. Ardèche, C. 332). Ils sont exigés par l'assemblée lors de la réunion tenue à Viviers le 8 avril 1565 (*idem*).

³¹⁹ Certains créanciers sont aussi extérieurs aux États voire au Vivarais. Le 28 octobre 1586, une transaction a lieu entre le pays vivarois et un certain Jean Ferrier, marchand d'Avignon (A. D. Ardèche, C. 336). En 1596, un bourgeois de Nîmes, Pierre Finor, consul de la ville, porte une réclamation de remboursement devant

Rouage essentiel au fonctionnement des États particuliers, la bourgeoisie est présente à chaque strate de leur fonctionnement. Son importance grandissante au sein de l'assemblée diocésaine reflète la place centrale qu'elle occupe dans la vie sociale et économique de la province³²⁰. Terre d'agriculture, d'artisanat et d'industrie, le Vivarais appartient tout entier à cet ordre. Lorsqu'au XVIII^e siècle la noblesse obtient la liberté totale de commerce, celle-ci ne trouve qu'un faible écho et très peu de familles exercent alors cette activité. Premier créancier des États, la bourgeoisie est indispensable à la province et à son autonomie. À partir du XVII^e siècle, les bourgeois deviennent les principaux propriétaires fonciers du Vivarais³²¹ et assurent l'entretien et le développement des différents réseaux routiers dont ils sont les premiers intéressés³²². Leurs héritiers, éduqués, font le plus souvent carrière dans le notariat et la justice et fournissent régulièrement des officiers aux États particuliers.

Les préoccupations libérales, au départ bourgeoises, mais qui progressivement deviennent celles de la noblesse, imprègnent toute la politique des États particuliers faisant de l'assemblée diocésaine vivaroise une institution au service de ces derniers.

l'assemblée (A. D. Ardèche, C. 339 et L. MENARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, t. 6, Nîmes, 1875, p. 606).

³²⁰ Jean Favier, à l'appui du raisonnement d'Henri Gilles, développe l'argument selon lequel, dès le XV^e siècle et sous l'effet d'un manque d'intérêt progressif, la noblesse et le clergé abandonnèrent, par le système de représentation, les États de Languedoc au tiers état. Selon ces deux auteurs, « *l'économie du Languedoc leur importait moins qu'aux représentants des villes* » (J. FAVIER, « La défense des intérêts provinciaux »... , *op. cit.*, p. 183-192). Cet argument trouve un écho en Vivarais où la place prépondérante du tiers état local est dû à l'abandon de la politique locale par les grands barons.

³²¹ P. BOZON, *Histoire du peuple vivarois...*, *op. cit.*, p.137-140

³²² F. BRECHON, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges (1250-1450)*, Université de Lyon 2, 2000, p. 380.

Chapitre II : Les officiers locaux nécessaires au fonctionnement de l'assemblée : « l'État-major » des États particuliers de Vivarais

Le dictionnaire de l'académie française définit le terme « d'état-major » comme provenant de l'Ancien Régime et faisant référence à « la liste des officiers supérieurs appartenant à un même corps ». Par analogie, il l'étend à « l'ensemble des collaborateurs les plus proches d'un chef, des responsables les plus importants d'un groupe » et par extension « au groupe formé des principaux responsables d'une entreprise, d'un syndicat ou d'un parti ».

Ce terme est utilisé par Jean Régne dans son *Histoire du Vivarais*³²³ pour désigner les trois principaux officiers attachés aux États particuliers de Vivarais. Incarnation de ceux-ci, l'État-major des États particuliers se compose du syndic (section I), du greffier et du receveur (section II). Ces derniers, dont l'office appartient à l'assemblée, garantissent, dans une certaine mesure, l'autonomie dont jouit le pays vivarois tout au long de l'Ancien Régime. Également, d'autres agents représentant le pouvoir royal sont nécessaires au fonctionnement de l'assemblée (section III).

Section I : Le syndic : premier officier de l'institution vivaroise

Le syndic est un personnage central dans l'organigramme des États particuliers. S'il n'est pas celui possédant le plus haut rang social, il demeure le plus élevé dans la hiérarchie des agents permettant leur fonctionnement. Véritable incarnation de l'institution, il se révèle être « la cheville ouvrière des État »³²⁴ mais également celui vers qui l'ensemble des affaires convergent au point que cette charge est décrite par Olivier

³²³ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t 2, p 382.

³²⁴ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1 p. 87.

de Fayn de Rochepierre³²⁵ comme « pénible, épineuse et laborieuse »³²⁶. Les différents syndics s'étant succédé au sein de l'assemblée vivaroise sont selon lui « perpétuellement agissans, toujours dans l'embarras des affaires, fatigués de corps et d'esprit »³²⁷. N'hésitant pas à les comparer aux médecins « incommodés sans autre consolation que de vous [les membres des États] avoir fidèlement servis, s'oubliant eux-mêmes pour votre amour »³²⁸, il démontre au travers de cette comparaison, toute l'importance (paragraphe I) et le poids (paragraphe II) de cette charge qui pèsent sur les épaules de celui qui l'occupe.

Paragraphe I : Présentation et statut de l'officier syndical

L'office syndical relève de l'assemblée particulière vivaroise. Il appartient à celle-ci d'en définir les modalités d'accession (A) ainsi que son statut qui, à l'image des offices royaux, offre une évolution favorable à son titulaire (B).

A) Les modalités d'accession à la charge syndicale

L'institution syndicale s'impose dans l'administration des États particuliers à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle jusqu'à la Révolution française. Initialement, le syndic ne figure pas dans l'organigramme institutionnel de la province de Vivarais. Entre 1422 et 1563, les États possèdent un procureur, parfois deux, « pour pouvoir se réunir et pour traiter des affaires du pays »³²⁹. Le recours à cet officier n'est pas une spécificité vivaroise. Le Gévaudan se dote d'un procureur dès 1403, mais c'est presque un siècle et

³²⁵ Il occupe l'office de syndic entre 1621 et 1652 (A. LE SOURD, *Le personnel des États de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 109).

³²⁶ Assemblée des États tenue à Villeneuve-de-Berg en 1647 (A. D. Ardèche, C. 344).

³²⁷ A. D. Ardèche, C. 344.

³²⁸ *Idem.*

³²⁹ En mars 1422, un contentieux éclate entre le Vivarais et le Velay au sujet de l'imposition de la taille. Le Vivarais demande et obtient du sénéchal de Beaucaire de pouvoir s'assembler et nommer des procureurs et des conseillers afin de régler cette affaire (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...* *op.cit.* t. 1, p. 49 et t. 2, p. 512).

de plus tard que le procureur devient syndic. Cette évolution intervient en Vivarais entre 1563 et 1564. En effet, les procès-verbaux de l'année 1563 rapportent la présence de Guillaume de la Motte officiant alors comme procureur du Vivarais³³⁰. Un an plus tard, lors d'une assemblée des États tenue en janvier 1564, ce dernier est mentionné comme syndic du pays de Vivarais³³¹. La raison de ce changement n'est nullement évoquée et, à bien des égards, il pourrait être considéré comme purement sémantique. Il se justifie en fait par un besoin factuel des États de Vivarais, lié à l'augmentation des contentieux due aux guerres de Religion. La nécessité d'un officier plus polyvalent, capable de raisonner hors des bornes juridiques et d'assurer, quasiment seul, la représentation et l'entretien du pays en l'absence des seigneurs s'impose alors en Vivarais. Ce besoin touche de nombreuses autres provinces et des syndics apparaissent dans diverses institutions provinciales à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. Progressivement, les syndics se substituent aux procureurs³³², sans pour autant éclipser totalement ces derniers de l'organigramme des États. En effet, dans les rares cas où les États acceptent que le syndic soit représenté, son représentant est alors nommé procureur³³³. D'autres provinces, à l'image du Forez, conservent les deux officiers³³⁴.

Il est possible, au travers des procès-verbaux d'assemblée des États particuliers, de définir les contours du statut accordé à cet officier peu étudié et souvent méconnu des historiens. Dès 1422, le procureur est choisi et nommé librement par les membres de l'assemblée vivaroise suivant une demande explicite faite par les gens des trois ordres au sénéchal de Beaucaire. Il semblerait que les divers officiers nommés en 1422 officiaient

³³⁰ A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-5.

³³¹ A. D. Ardèche, C. 1011 et fonds Mazon, 52 J 58-6.

³³² M.-L. LEGAY, « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles) »..., *op. cit.*, p. 490.

³³³ A. D. Ardèche, C. 329, C. 333 et C. 1453. Il est toutefois vraisemblable que cette appellation soit davantage liée à la procuration obtenue afin d'opiner à la place du syndic aux États de Languedoc plutôt qu'un souvenir de l'ancien procureur du pays.

³³⁴ E. FOURNIAL et J.-P. GUTTON, *Documents sur les trois états du pays et comté de Forez*, t. II, Saint-Etienne, 1989, p. 9 et M.-L. LEGAY, « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles) »..., *op. cit.*, p. 491. Si la distinction entre procureur et syndic est fonctionnelle en Vivarais et en Forez, d'autres provinces comme la Bretagne, possèdent des offices de procureur-syndic (*Idem*, p. 492).

déjà ou occupaient une fonction similaire auprès de l'assemblée, le fragment que nous possédons les nomme directement et sa rédaction démontre une continuité³³⁵. Par ailleurs, les États rappellent qu'il ne s'agit pas d'une demande de permission de réunion, ces derniers « ayant toujours joui de ce droit sans aucune contestation »³³⁶ laissant ainsi supposer la préexistence de représentants. Dès lors, la session de 1422 confirme et assied l'existence d'officiers propres au pays de Vivarais.

L'élection du procureur et plus tard du syndic suit une procédure précise³³⁷. Afin d'être élu, il est nécessaire de déposer sa candidature. Celle-ci ne revêt pas de forme particulière et peut être annoncée jusqu'au tout dernier instant avant le vote³³⁸. Aucune condition de statut ne semble requise. Néanmoins, l'importance du syndic et son rôle prépondérant dans les affaires de la province entraînent néanmoins, un accaparement de l'office par la petite noblesse de robe locale, instruite et le plus souvent juriste³³⁹.

Les candidats à l'office peuvent être soutenus par des personnalités importantes du Vivarais et présenter des lettres de recommandation³⁴⁰. C'est ainsi qu'en novembre 1543, les États doivent élire leur nouveau syndic à la suite du décès d'Aymé Chalendar³⁴¹. Deux candidats se présentent à sa succession : son fils, Guillaume de la Motte et Pierre de Lavergne. Les deux hommes apportent à l'appui de leur candidature une lettre de recommandation. De la Motte est soutenu par le Cardinal de Tournon qui « prie les États de donner l'office à Guillaume » alors que Lavergne expose une lettre de

³³⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512.

³³⁶ *Idem*, t. 1, p.48-49.

³³⁷ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-12.

³³⁸ *Idem*.

³³⁹ En 1543, les trois candidats à l'office de syndic sont issus de la petite noblesse locale et deux sont docteurs es droit (*idem*).

³⁴⁰ Il est également possible que le syndic recommande directement son successeur (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 95).

³⁴¹ Sa mort est annoncée aux États d'Aubenas le 19 septembre 1543 (F. DE CHARBONELLE, « Guillaume de Chalendar de la Motte, coseigneur de Vinezac, syndic du Vivarais et syndic Général du Languedoc, 1513-1597 », dans *Revue du Vivarais*, t. 12, n° 5, 1904, p. 212).

recommandation du comte de Ventadour³⁴². De la Motte est élu à dix-neuf voix contre quatre³⁴³.

Une fois élu, le nouveau syndic prête serment³⁴⁴ « à deux genoux selon la louable coutume »³⁴⁵ puis les États le mettent « en possession et jouissance dudict office, en remectant son bonnet sur sa teste »³⁴⁶. Les États envoient en suite les lettres de provisions « à la forme ordinaire et accoutumée »³⁴⁷.

Pour le reste, le syndic n'est soumis à aucune obligation particulière³⁴⁸ exceptée celle de résider en Vivarais. Néanmoins, à l'exception de Claude Ruffier³⁴⁹, procureur de 1530 à 1532, tous les syndics proviennent de familles vivaroises et vivent dans la province³⁵⁰.

B) Le statut de l'officier et son évolution

La charge de syndic est en théorie indivisible et personnelle empêchant toute représentation ou remplacement provisoire dans l'exercice de celle-ci. Toutefois, les États ont très largement, et à de nombreuses reprises, transigé avec ce principe.

³⁴² *Idem* ; A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-12.

³⁴³ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-12.

³⁴⁴ Le procureur nouvellement élu promet et jure « de bien et dûment vaquer à ladite charge par le service du Roy, procurer le bien dudit pays et tenir secrètes les délibérations qui seront prises et autrement s'en acquitter le plus dignement qu'il lui sera possible avec la probité et autres circonstances à ce requises et nécessaires » (A. D. Ardèche, C. 341 et fonds Mazon, 52 J 61-2).

³⁴⁵ A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-7.

³⁴⁶ A. D. Ardèche, C. 329. Le bonnet est également remis aux syndics languedociens lors de leur mise en possession de l'office. On parle à cette occasion de du « bail du bonnet » (J.-J.-L.-F. DE CARRIERE, *Les officiers des États de la province de Languedoc*, Paris, 1865, p. 17 et 44).

³⁴⁷ A. D. Ardèche, C. 341 et fonds Mazon, 52 J 61-2.

³⁴⁸ Certaines obligations semblent intrinsèquement liées à l'exercice de l'office telle que la masculinité. La question de l'âge n'a quant à elle jamais été soulevée par l'assemblée.

³⁴⁹ A la mort du procureur Armand Chalancon, est élu Claude Ruffier, licencié es droit, conseiller aux États par le comte de Ventadour le présentant comme « personnage d'une bonne réputation, homme de lettres, diligent et expert et ayant bonnes connaissances et autres à la cour où il a esté receu en advocat au grand conseil ». Ce dernier originaire du Puy, est le seul pour qui l'obligation de résider en Vivarais est exigée lors de sa mise en possession de l'office preuve de l'attachement et de l'engagement physique entre l'officier et la province (A. D. Ardèche, C. 332 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-7).

³⁵⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 423-425.

Ils admettent par exemple le remplacement ponctuel³⁵¹ ou permanent³⁵² du syndic lorsque celui-ci est indisponible. Par ailleurs, en 1728, ils font mention d'un usage selon lequel il appartient au greffier de suppléer le syndic en cas d'absence de ce dernier³⁵³.

Initialement, l'office ne prévoit également aucun gage pour son titulaire mais la charge de travail importante et les nombreux voyages nécessaires au bon exercice de ce dernier permettent au syndic de recevoir un traitement de la part de l'assemblée vivaroise. En décembre 1553, le syndic de la Motte déclare ainsi aux États : « qu'il ne peut exercer sa charge sans que le pays advyse de lui donner quelque petit estat, actenduz les grans fraiz qu'il luy convient supourter journallement, d'heure en heure, pour les affaires du diocèse » et reçoit alors 60 livres par an³⁵⁴. Ses successeurs voient leurs gages augmenter considérablement, jusqu'à 3600 livres en 1776³⁵⁵.

³⁵¹ En janvier 1507, le procureur Raymond Nicholas demande aux États de lui donner un coadjuteur « Étant vieux et cassé de sa personne ». L'assemblée accède à sa requête (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-2). Encore en 1560, le syndic Guillaume Chalendar de la Motte assiste aux États Généraux de France tenus à Orléans. Il est remplacé, pour toute la période de son absence par Pierre Allard, docteur es droit (A. D. Ardèche, C. 516). C'est également le cas en 1568 (A. D. Ardèche, C. 333), en 1569 (A. D. Ardèche, C. 1453) ou bien encore en 1574 (A. D. Ardèche, C. 333).

³⁵² En 1563, Guillaume Chalendar de la Motte est élu syndic du Languedoc. Il exerce les deux offices durant deux ans, mais « Msgr de Joyeuse et de Lestrangle ensemble du pays, estans presser de laisser l'un ou l'autre office » décide d'abandonner l'exercice du syndicat vivarois au profit de Michel Veyrenc. Les États accordent ainsi à La Motte « que cas advenant que ledit de la Motte fut évincé de son office de syndic de Languedoc lui soit loisible, sans autre forme ou figure de procès et sans prendre de nouveau serment, suspendre son dit office de syndic de Viverois, auquel cas ledit Veyrenc ne lui puisse faire aucune résistance ne contredict » (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-7).

³⁵³ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 91 et A. D. Ardèche, C. 341. Toutefois, les États refusent continuellement d'offrir un lieutenant à l'officier syndical (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 91).

³⁵⁴ A. D. Ardèche, C. 331, fonds Mazon, 52 J 57-16 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 91.

³⁵⁵ A. D. Ardèche, C. 356 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 92. En 1789, les gages du syndic vivarois s'élèvent à 3553 livres (P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu des impositions et dépenses des États particuliers de Vivarais*, Bourg-Saint-Andéol, Pierre de Guillet, 1790, p. 52). Cette augmentation s'explique en partie par les très nombreux frais avancés par le syndic pour l'administration du pays ainsi que par l'augmentation considérable de ses missions qui accaparent tout son temps l'empêchant d'avoir une autre activité.

Enfin, le syndic est en théorie nommé³⁵⁶ et révoqué librement par l'assemblée.³⁵⁷ Toutefois, un assouplissement de cette règle est pratiqué par les États faisant évoluer le statut du syndic³⁵⁸. Moins d'un siècle après la mise en place du syndicat provincial, le principe de libre révocation est supplanté par la mise en viager de l'office. L'étude des procès-verbaux démontre que, dès son commencement en 1422 et sauf rares exceptions notamment lors des guerres de Religion, l'office ne change de main que par la mort de son titulaire³⁵⁹. Par ailleurs, lors de sa nomination, il n'est fait aucune mention de durée d'exercice de la charge. Cet usage est consacré dès 1511 par une délibération des États particuliers qui reconnaissent que la charge de syndic « a toujours este office perpétuel lequel sans forfaiture on n'a acoustumé de le ouster » avant d'ajouter de manière très pragmatique que l'office ne peut être annuel « car celui qui seroit procureur ne chercheroit que de passer l'année »³⁶⁰.

La mise en viager du syndicat emporte avec elle la volonté d'une transmission héréditaire de la part des syndics vivarois qui, à l'instar des officiers royaux l'obtiennent³⁶¹. Dès la première moitié du XVI^e siècle, la charge est accaparée par une famille créant la première dynastie syndicale vivaroise. C'est ainsi qu'en 1543, Guillaume

³⁵⁶ Ce privilège est rappelé par les États de Languedoc dans une délibération datant de 1710 (C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 343).

³⁵⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 89. Ce principe est également appliqué à l'échelle des États Généraux de Languedoc. En effet, les officiers de la Province ne peuvent être destitués que par eux (P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Bézières, 1632*, Paris, 1887, p. 29). En Gévaudan, le syndic est renouvelé ou confirmé chaque année (C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 356).

³⁵⁸ Il est notamment possible pour le syndic de démissionner de sa charge. Toutefois, sa démission reste soumise à l'acceptation des États (A. D. Ardèche, C. 350, fonds Mazon, 52 J 64-9 et fonds Mazon, 52 J 64-10).

³⁵⁹ Pour une meilleure visibilité des syndics Vivarois à partir de 1422 voir A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 423-425.

³⁶⁰ A. D. Ardèche, C. 329 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 89.

³⁶¹ Toutefois, à la différence des offices royaux dont la transmission héréditaire est soumise au paiement d'une taxe, la charge de syndic vivarois reste suspendue au vote et à la nomination des États. Le serment prêté par le syndic nouvellement élu comprend d'ailleurs l'aveu de l'appartenance de la charge au pays (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-7). En 1652, Olivier de Fayn demande à l'assemblée, la possibilité d'être remplacé par son fils en cas d'empêchement. Les députés acceptent mais déclarent « qu'ils n'entendent pas par ladite procuration passée au fils, déroger à la faculté d'élire et nommer annuellement un syndic ». Olivier de Fayn consent à la procuration et déclare « tant en son nom que de son fils, ne vouloir tenir la charge que de la grâce du pays » (A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon 52 J 62-11).

Chalendar de la Motte succède à son père comme syndic du Vivarais, après avoir été élu et nommé par les États lors d'une assemblée tenue le 5 novembre à Tournon³⁶². Plus encore, en 1647, Olivier de Fayn de Rochepierre, syndic en exercice depuis le décès de son père, son prédécesseur, en 1621³⁶³, demande la survivance de sa charge pour son fils François de Paule de Fayn³⁶⁴. Ce dernier s'engage à suivre les pas de ses père et grand-père avant lui et à ne « regarder [que] Dieu et le peuple, sans perdre les occasions de faire office à mes amis, partout où ma conscience me le permettra »³⁶⁵. L'assemblée accepte cette transmission qui ne prend effet qu'à la mort d'Olivier de Fayn en 1653³⁶⁶. Pour autant, certains barons menés par Pierre Piquet, juge du marquisat d'Annonay, subrogé du duc de Ventadour alors baron de tour et subrogé du commissaire principal des États Généraux de Languedoc près les États de Vivarais, jugent cet acte contraire à la pratique et avancent que la nomination du nouveau syndic : « a été désapprouvée [car] faicte contre les formes anciennes »³⁶⁷. Piquet fonde sa revendication sur le fait qu'il lui appartient de procéder seul à la nomination du greffier et du syndic du pays vivarais³⁶⁸. Or il n'en est rien. Le subrogé du commissaire principal des États Généraux de Languedoc aux États de Vivarais doit en vérité vérifier annuellement la nomination ou la confirmation du syndic et du greffier³⁶⁹. Ainsi, les États répondent que la nomination du fils d'Olivier de Fayn « a été bien et deumment pourveu et que ledit

³⁶² A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-12.

³⁶³ Il avait été nommé syndic en 1581 (A. D. Ardèche, C. 334).

³⁶⁴ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-9. Il réitère sa demande devant les États Généraux de Languedoc le 15 novembre 1649 (A. D. Hérault, C. 7201).

³⁶⁵ A. D. Ardèche, C. 344. La famille de Fayn de Rochepierre en est le plus illustre exemple puisqu'ils sont syndic de père en fils de 1581 à 1722. D'autres familles comme les de Fages de Rochemure de Cheylus ou bien encore les Sabatier de Lachadenède se sont transmis la charge de syndic (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 424-425).

³⁶⁶ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-12.

³⁶⁷ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-10.

³⁶⁸ « Piquet dit que les instructions des États Généraux portent qu'il procédera à la nomination d'un syndic et d'un greffier cet ordre ayant toujours été pratiqué, il doit en procurer l'observation étroite comme commissaire général » (*idem*).

³⁶⁹ « Les règlements et instructions qui sont donnés annuellement aux commissaires principaux des assiettes des vingt-deux diocèses de la province, il soit expressément porté qu'à l'ouverture desdites assiettes il doit être procédé chacune année à la confirmation ou nouvelle nomination des syndics & greffiers, desdits diocèses par pluralité de voix » (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 159-160).

sieur de Rochepierre [François de Paule de Fayn de Rochepierre] a esté receu en ladite charge de syndic par des délibération de l'assemblée générale tenue à Villeneuve de berc (et qu'il) n'y a lieu d'y délibérer »³⁷⁰.

En 1648, l'hérédité de l'office syndical vivarois paraît acquise, or elle est une nouvelle fois discutée deux ans plus tard. Lors de la réunion du 4 janvier 1650, le subrogé du baron de tour énonce que « quoique le pays soit en faculté de destituer ou instituer les officiers d'icelui, de pouvoir procéder à la nouvelle nomination d'iceux ainsi qu'il est porté par les instructions des commissaires présidant les Estats généraux, cette faculté est néanmoins anéantie par une exception insérée dans un des articles desdites instructions en faveur du syndic du pays de Viverés portant qu'il est perpétuel »³⁷¹. Cet élément est à l'origine d'un important contentieux entre quelques barons vivarois et la famille de Fayn. L'assemblée s'oppose immédiatement à la perpétuité syndicale, au motif qu'elle est contraire aux privilèges du pays et qu'elle place le Vivarais dans une situation « plus mauvaise que celle des autres provinces et estant préjudiciable aux libertés du pays »³⁷². Cette exception, inconnue des États vivarois³⁷³ l'est également du syndic qui « se départ des avantages de lad. exception et proteste ne vouloir tenir lad. charge que de la grâce du pays et tant qu'il plaira à lad. ass. »³⁷⁴. Cette contestation est compréhensible car contraire au privilège de libre nomination et révocation de ses officiers par les États de Vivarais. Pour le syndic, elle révèle l'inquiétude de voir sa charge être soumise au paiement d'une taxe, comme c'est le cas pour les autres offices perpétuels du royaume alors que ce dernier la tient gratuitement de l'assemblée vivaroise.

Par la suite, les États continuent de s'opposer à cette exception auprès de l'assemblée provinciale languedocienne tout en l'ignorant et en confirmant annuellement François de Paule de Fayn à la charge de syndic. En 1659, de nouvelles protestations provenant de certains barons, portées par noble Jean-Claude de Fayon contre le sieur de Fayn

³⁷⁰ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-10.

³⁷¹ *Idem*.

³⁷² *Idem*.

³⁷³ Par ailleurs, nous n'avons trouvé aucune trace d'une telle exception dans les délibérations des États particuliers de Vivarais et ceux de Languedoc avant 1679 (A. D. Ardèche, C. 347, fonds Mazon, 52 J 63-14 et J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 161-163).

³⁷⁴ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-10.

interviennent devant les États de Vivarais. Elles mettent en cause l'absence de serment de la part du syndic de Fayn normalement exigé lors de chaque mise en possession de l'office. Ce serment impose la reconnaissance par le syndic de détenir sa charge de « pure grâce et bonté » des seigneurs baron de tour et pays vivarois³⁷⁵. Cette absence fait craindre aux barons la possibilité pour le syndic « de se perpétuer en lad. charge »³⁷⁶. De Fayon exige la prestation du serment selon lequel « la charge de syndic dépend de la volonté absolue desdits barons et pays de Viverois et tant qu'il plaira de le continuer en icelle autrement et à faute de faire procéder à la nomination dudit syndic suivant et conformément aux volontés de nosg les barons de tour »³⁷⁷ et considère cette requête comme raisonnable, pleine de justice et conforme aux usages du pays de Vivarais et aux privilèges des barons³⁷⁸.

Pour autant, s'il est vrai que l'absence de serment rend irrégulière dans la forme la nomination annuelle du syndic, ses arguments sont, quant à eux, fallacieux. Le privilège de nomination du syndic appartient à l'assemblée tout entière des États particuliers et non pas aux seuls barons qui sont selon lui, les uniques représentants du pays. Ce point est plusieurs fois soulevé, les barons se heurtant continuellement à l'argument selon lequel le syndic est un officier des États et non des barons. Ils ne peuvent ainsi en avoir seuls la nomination, la continuation et la révocation³⁷⁹.

François de Paule de Fayn réplique en affirmant que « son ayeul, son père et lui ont esté proveux à vie à la charge de syndic et procureur du pays de Viverois »³⁸⁰ or il s'agit d'un argument en partie erroné puisqu'aucun procès-verbal n'atteste d'un tel privilège. La suite du procès-verbal a disparu. Toutefois, le syndic a vraisemblablement été confirmé dans sa charge puisqu'on le retrouve l'année suivante à la tête de l'office. Mieux encore, en 1668, il obtient des États la survivance de sa charge pour son fils, Charles-François de Fayn de Rochepierre, qui devient le premier syndic nommé officiellement

³⁷⁵ A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 62-16.

³⁷⁶ *Idem.*

³⁷⁷ *Idem.*

³⁷⁸ *Idem.*

³⁷⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 89.

³⁸⁰ A. D. Ardèche, C. 345 fonds Mazon, 52 J 62-16.

à vie par les États particuliers³⁸¹. Cependant, dix ans plus tard, le statut syndical semble toujours instable et par un arrêt du 28 janvier 1678 le Conseil d'État charge l'intendant Daguesseau de régler l'affaire. Un mois plus tard, ce dernier ordonne « au syndic et au greffier et en leur personne à toute l'assemblée portant que les États particuliers dudit pays remettront dans un mois devant l'intendant tous les titres, actes et moyens qui regardent tant la charge et office du Sr de Rochepierre (...) et ledit de Rochepierre, au contraire, tout ce que bon lui semblera pour soutenir ses prétentions ; pour iceux titres, actes et moyens réunis à l'intendant estre par luy sur les considérations des parties dressé procès-verbal et donné avis à S. M sur ce qui se trouvera produit par deven luy »³⁸². Différents *factums* sont produits par les deux parties³⁸³ et par un arrêt du 9 octobre 1679³⁸⁴ le Conseil d'État confirme le syndic François de Paule de Fayn et autorise la survivance de sa charge à son fils « sa vie durant »³⁸⁵. Celui-ci demande en 1718 la survivance de l'office perpétuel pour son frère, Joseph-Placide de Fayn de Rochepierre, qui l'obtient³⁸⁶ et l'exerce jusqu'à sa démission le 28 mai 1722³⁸⁷ mettant ainsi fin à la dynastie syndicale des de Fayn de Rochepierre. L'assemblée exprime « ses regrets de cette décision de voir la charge de syndic sortir d'une maison où elle a été toujours exercée avec tant d'honneur et de distinction »³⁸⁸. Le syndic démissionnaire demande ensuite à l'assemblée de nommer à sa succession Jean-François Doize de Vinsobre dont il vante la capacité et l'honnêteté³⁸⁹. Ce dernier est élu et demeure en charge jusqu'au 15 mai 1725, date à laquelle il démissionne également et obtient de l'assemblée vivaroise le paiement direct d'une somme de 40.000 livres tournois et 2000 livres tournois « de

³⁸¹ « Il demande la survivance pour son fils, noble Charles François de Fayn de Rochepierre. Elle lui est accordé et ce pour sa vie durant » (A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-5).

³⁸² A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-12.

³⁸³ *Idem*.

³⁸⁴ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-13.

³⁸⁵ Lecture est faite de l'arrêt aux États de Vivarais le dimanche 5 mai, puis de l'ordonnance d'exécution rendue par l'intendant (A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-14).

³⁸⁶ A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-8.

³⁸⁷ L'assemblée lit un courrier dans lequel il écrit : « que ne pouvant s'appliquer aux affaires du pays par les engagements où il est dans le service du Roy où il commande un régiment de dragon » (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-9).

³⁸⁸ *Idem*.

³⁸⁹ *Idem*.

pension viagère en considération de sa démission de charge »³⁹⁰. Cette indemnité constitue indirectement un rachat de l'office de syndic diocésain par les États mettant ainsi fin à sa patrimonialité. Ils s'empressent également de déclarer l'annualité de l'élection syndicale et la diminution des émoluments accordés au titulaire de la charge³⁹¹. Par la suite, ils supplient les États Généraux de Languedoc d'approuver cette délibération, ce qui est fait le 19 février 1726³⁹² avant de s'en remettre à l'approbation du Conseil d'État qui, le 7 mai suivant, autorise et homologue la délibération prise par les États particuliers de Vivarais³⁹³.

Entre 1726 et 1789, sept syndics se succèdent en Vivarais. Si les États ont, en théorie, récupéré pleinement leur privilège de nomination et de révocation, dans la pratique ils n'en font usage qu'au moment du décès du syndic en activité empêchant ainsi l'appropriation de l'office par une nouvelle famille, à l'image des de Fayn de Rochepierre pendant plus de 150 ans. Pour autant, dès 1753, ils admettent comme survivancier le fils du syndic en activité³⁹⁴, mais celui-ci décède avant son père³⁹⁵. Quelques années plus tard, en 1771, Paul-Charles-Jean-Baptiste Sabatier de Lachadenède, dernier syndic du Vivarais, est officiellement nommé par les États pour succéder à son père décédé un an

³⁹⁰ A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10. Il justifie sa démission par le fait que « des vues plus importantes pour sa famille l'appellent ailleurs » (*idem*). En effet, il obtient la même année une charge de secrétaire du Roi (R. LABRELY, *Le vieux Bourg-Saint-Andéol*, Largentière, 1979, p. 179). Or, depuis une délibération des États de Languedoc du 20 février 1595 confirmée par deux fois en 1647 et 1723, la charge de syndic diocésain est incompatible avec des offices royaux et autres commissions (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 180-181).

³⁹¹ Désormais, le syndic est rémunéré à hauteur de 700 livres (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10). C'est 2500 livres de moins que les gages fixés par arrêt du Conseil d'État (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, t. 1, Montpellier, 1780, p. 618). Toutefois, l'assemblée vivaroise avance que ce retranchement lui permettra « de se dédommager de ce qu'il lui en coûte pour le remboursement dudit sieur Doize de Vinsobre » (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10).

³⁹² « Cela regarde l'administration particulière du Vivarais que de se conformer à l'usage des autres diocèses de la province pour l'élection de son syndic » (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10).

³⁹³ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 618.

³⁹⁴ A. D. Ardèche, C. 353.

³⁹⁵ *Idem*.

plus tôt³⁹⁶, démontrant l'attachement de l'assemblée vivaroise à la pérennisation de l'office syndical au sein d'une seule famille.

Paragraphe 2 : Le rôle du syndic vivarois

Le syndic vivarois est l'incarnation des États particuliers, il est la pierre angulaire de toute l'administration du pays vivarois. Premier officier de la province³⁹⁷, il représente à la fois l'ordre de la noblesse et celui du tiers état. Il appartient principalement à la petite noblesse de robe locale. L'officier syndical vivarois prend part à toutes les assemblées, il est également le seul agent des États mentionné dans tous les procès-verbaux. Cela démontre la place singulière qu'il occupe dans l'organisation administrative du Vivarais³⁹⁸. Le rôle du syndic est double : participer à la représentation du pays à l'échelon supérieur (A) et diriger son administration à l'échelon local (B).

A) Un rôle de représentation du pays à l'échelon provincial et national

Au début du XVI^e siècle, le rôle du syndic est contesté par certains membres des États particuliers. En 1506, un procès devant le Parlement de Toulouse oppose le Vivarais aux chartreux de Valbonne. Dans les faits, le pays refuse le projet d'établissement d'une écluse sur la rivière Ardèche, au motif que cette dernière empêcherait la remontée des poissons³⁹⁹. Ce procès, perdu par les États représentés par leur syndic, entraîne la disgrâce de ce dernier. L'issue est extrêmement couteuse pour le Vivarais qui, en sus des frais de justice et des émoluments dus au syndic, est condamné au paiement complet de l'écluse⁴⁰⁰. Ce jugement crée des dissidences au sein des États. Le consul de Bourg-Saint-Andéol, cité épiscopale, refuse de payer les frais de justice, au

³⁹⁶ A. D. Ardèche, C. 355 et fonds Mazon, 52 J 65-13.

³⁹⁷ Il prend au XVIII^e siècle, le titre de « commissaire du pays » (A. D. Ardèche, C. 353).

³⁹⁸ Son nom est le dernier mentionné. Le premier est celui du baron de tour.

³⁹⁹ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-3.

⁴⁰⁰ *Idem*.

motif que cette affaire n'intéresse que les riverains de l'Ardèche⁴⁰¹. Il est demandé au syndic de trouver un arrangement amiable avec les chartreux, mais celui-ci échoue. Les États se tournent alors vers le seigneur de Crussol⁴⁰² qui parvient à l'obtention d'un accord le 15 février 1511⁴⁰³.

À la suite de ces événements, l'évêque de Viviers, par l'intermédiaire de son vicaire, demande la destitution du syndic, lors d'une l'assemblée tenue le 16 février 1512 et celle-ci est acceptée⁴⁰⁴. Cette demande engendre une réflexion de certains membres sur l'utilité d'un syndic pour le pays vivarois. Leur principal argument contre le maintien de celui-ci réside dans le fait que le Vivarais n'ayant plus de procès pendant, son utilité est réduite à néant. En juillet de la même année, une nouvelle assemblée a lieu à Villeneuve-de-Berg, sous la présidence du seigneur de Montlor. À cette occasion, le syndic Chalancon est réintégré dans ses fonctions⁴⁰⁵. Sa réintégration est due à l'intervention du baron de tour qui rappelle « qu'il avait été bien souvent aux États Généraux où il n'avait jamais connu que le procureur du pays de Vivarais fut si nécessaire au pays qu'il ne l'a connu depuis la destitution du procureur »⁴⁰⁶. En effet, le syndic vivarois tient un rôle considérable pour le Vivarais au sein des États Généraux de Languedoc. Celui-ci, à l'image de ses homologues provinciaux, est assimilé à un ministère public chargé de défendre les intérêts et privilèges du pays vivarois. En ce sens, il porte la voix du pays lors du vote relatif au consentement et à la répartition de l'impôt⁴⁰⁷. Il peut également déposer et suivre les plaintes et doléances du pays vivarois devant les États provinciaux⁴⁰⁸. Il prend aussi part à diverses commissions pour lesquelles il est

⁴⁰¹ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-3.

⁴⁰² *Idem*.

⁴⁰³ *Idem*.

⁴⁰⁴ *Idem*.

⁴⁰⁵ Sa réintégration est soumise au vote des États particuliers. Elle est acceptée à la quasi-unanimité des voix (*idem*).

⁴⁰⁶ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-3.

⁴⁰⁷ Dès 1478, date de sa première participation connue aux États Généraux, il reçoit des États particuliers une indemnité de deux livres et dix sols, pour avoir « gecté et calculé les estats tant de l'aide comme de la creu » (A. D. Ardèche, C. 523).

⁴⁰⁸ Pour exemple en 1649, il demande au nom du Vivarais, la suppression d'un subside de 2 sols par minot de sel vendu dans les greniers du Vivarais pour la réparation des murailles de Pont-Saint-Esprit, le Vivarais n'y étant pas tenu (A. D. Hérault, C. 7099). La même année, et à la suite de plusieurs délibérations, il obtient des

directement nommé. À ce titre, il n'agit plus dans l'intérêt du Vivarais mais comme commissaire des États Généraux⁴⁰⁹. Enfin, il peut être amené à se rendre directement à la cour auprès du roi et son conseil pour plaider les doléances du Vivarais⁴¹⁰ également, il peut faire partie d'une ambassade constituée par l'assemblée provinciale lors de la tenue des États Généraux afin d'y exposer les doléances de la province ou bien encore participer à des manifestations d'égards⁴¹¹. Il est également l'ambassadeur du Vivarais et le porteur de ses doléances auprès du gouverneur de la province⁴¹².

L'action du syndic vivarois n'est pas limitée à la représentation et à la défense des intérêts et privilèges de la province aux États Généraux. Il est également le relais de l'institution judiciaire provinciale en Vivarais et a la charge de l'exécution des arrêts promulgués par elle⁴¹³. Pour le reste, il apparaît qu'entre la fin du XV^e siècle et la première moitié du XVI^e siècle, le syndic a la charge de la représentation du pays devant le Parlement de Toulouse⁴¹⁴. Par la suite, le Vivarais se dote d'avocats près les diverses

États Généraux que remontrances soient faites au roi pour rattacher le Vivarais à la gabelle de Languedoc et non plus à celle du Lyonnais où le prix du sel est beaucoup plus élevé (*idem*).

⁴⁰⁹ En 1679, il est notamment nommé commissaire des États en compagnie d'autres membres des trois ordres languedociens et prend part à une conférence avec les représentants de la cour des Comptes à propos des comptes des deniers extraordinaires (A. D. Hérault, C. 7199).

⁴¹⁰ En 1647, il se rend au nom des barons devant le conseil du roi afin de défendre le privilège de présidence accordé au baron de tour. L'évêque de Viviers se prétendant président-né de l'assemblée. Le roi renvoie l'affaire devant les États de Languedoc et là encore, le syndic plaide l'affaire des barons (A. D. Ardèche, C. 344, fonds Mazon, 52 J 62-9).

⁴¹¹ En 1650, à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, les États lui envoient une députation dont fait partie le syndic de Fayn de Rochepierre, pour « aller saluer S. A. R de la part des estatz, se conjouir avec elle de l'heureuse naissance de Monseigneur le duc de Valois, a randre aussy pareil tesmoignage de respect, d'honneur et de jouissance à Madame Son A. R » (A. D. Hérault, C. 7106). Cette participation auréole de prestige le syndic lui-même ainsi que tout le pays de Vivarais puisque c'est en qualité de représentant de ce dernier qu'il a pu s'y rendre.

⁴¹² En décembre 1564, il effectue un voyage « en cours auprès de Dampville » afin de demander le retrait des garnisons militaires stationnées en Vivarais et dont l'entretien incombe à ses habitants (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-6).

⁴¹³ A. D. Ardèche, C. 329.

⁴¹⁴ La seule affaire dont nous ayons trace est celle opposant le Vivarais aux Chartreux de Valbonne relative à la construction d'une écluse sur l'Ardèche.

cours devant lesquelles le pays soutient ses intérêts⁴¹⁵. Enfin, il est attesté par deux fois que le syndic a représenté directement le Vivarais aux États Généraux de France. Une première fois aux États réunis à Orléans en 1560⁴¹⁶ et une seconde fois aux États Généraux de Blois en 1576⁴¹⁷. Sa présence semble être motivée par les guerres de Religion et les frais engendrés par celles-ci pouvant aller à l'encontre des privilèges fiscaux du Vivarais. En effet, l'assemblée vivaroise souhaite négocier le montant et encadrer l'emploi des subsides avant leur répartition à l'échelon provinciale⁴¹⁸. Par la suite, l'assemblée vivaroise n'est plus expressément représentée.

B) L'action du syndic auprès des États particuliers

Premier officier des États particuliers⁴¹⁹ de qui il tient entièrement sa charge, le syndic n'est pas seulement leur représentant aux États Généraux provinciaux et nationaux. Il est également un acteur majeur de l'assemblée vivaroise dont l'action se construit en deux temps, lors des assemblées ordinaires dites générales (1) et lors des commissions extraordinaires (2).

⁴¹⁵ Dès 1545, Jean des Serres est « sollicitateur du pays de Vivarais au Grand Conseil » (A. D. Ardèche, C. 524). En 1603, les procès-verbaux des États rapportent que le pays possédait un procureur attitré à la Cour des aides (A. D. Ardèche, C. 340 et 341).

⁴¹⁶ A. D. Ardèche, C. 331, fonds Mazon, 52 J 57-20 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 174.

⁴¹⁷ A. D. Ardèche, C. 1456 et fonds Mazon 52 J 58-16.

⁴¹⁸ Recommandations données par les États particuliers à leurs représentants aux États Généraux de Pontoise (A. D. Ardèche, C. 331).

⁴¹⁹ Preuve de son importance, il est le seul officier des États à bénéficier d'une escorte pour ses déplacements officiels lors des guerres de Religion (A. D. Ardèche, C. 333).

1. L'action syndicale lors des assemblées générales

Dès le deuxième tiers du XV^e siècle, le syndic est au cœur de l'action de l'institution vivaroise, celui-ci ayant la charge de convoquer, au moins par deux fois⁴²⁰, l'assemblée ordinaire des États particuliers, en 1434 et 1473⁴²¹. Surtout, il devient membre permanent de l'assemblée dès 1512⁴²² et prend, avec les barons membres des États particuliers, le titre de commissaire ordinaire du pays à la fin du XVII^e siècle⁴²³.

Initialement, l'assemblée générale des États particuliers ne se réunit qu'une seule fois, quelques semaines après celle de la province. Une fois le cérémonial d'entrée et d'ouverture effectué, le syndic est le premier à parler. Il fait un rapport sur les précédents États provinciaux, principalement sur le vote de l'imposition et la manière dont a été négociée la part incombant au pays vivarois. Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, ce rapport est essentiel au déroulement de la réunion puisqu'il permet d'une part, d'asseoir, c'est-à-dire de répartir entre chacune de ses paroisses, la quote-part d'impôt assignée au diocèse du Vivarais. D'autre part, il permet de procéder à l'élection du receveur en charge du recouvrement de l'impôt⁴²⁴. La perte du privilège de libre élection de cet agent, en 1572⁴²⁵, entraîne progressivement la disparition de ce compte rendu fiscal. Néanmoins, les nombreuses demandes financières émanant du roi, entraîne l'accroissement des assemblées générales. Lors de ces dernières, il lui appartient d'exposer les requêtes du roi. De plus, le syndic continue d'effectuer un exposé sur toutes les affaires pendantes aux États Généraux de la province « à cette fin que chacun puisse entendre comment on se doit ranger en plusieurs affaires qui dépendait du général » c'est-à-dire les affaires autres que fiscales intéressant directement le Vivarais, ainsi qu'un rapport sur « ce qu'il a fait pour le pays aux États Généraux »⁴²⁶.

⁴²⁰ L'absence de nombreux procès-verbaux antérieurs à 1506 ne permet pas d'affirmer qu'il avait seul la charge de la convocation de l'assemblée.

⁴²¹ Il a la charge de sa convocation une nouvelle fois en 1568 (A. D. Ardèche, C. 333).

⁴²² A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...op.cit.* t. 1, p. 123-127.

⁴²³ *Idem*, p. 125.

⁴²⁴ Cf. Première partie, titre I, chap. II, sec. II, par II.

⁴²⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais... op. cit.*, t. 1, p. 102.

⁴²⁶ Le rapport du syndic à l'assemblée du 29 mars 1617 évoque un conflit avec le pays de Languedoc au sujet du refus de celui-ci de verser au Vivarais la somme de 24.000 livres par suite d'une condamnation. Il fait état

Enfin, son action est directement liée aux événements touchant directement le pays⁴²⁷ et l'assemblée elle-même. À ce titre, il garantit le respect du règlement intérieur de l'assemblée vivaroise. C'est le cas en 1788, à la suite du décès de monseigneur le maréchal prince de Soubise, baron de La Voulte, en tour, lequel prive l'assemblée de président. Afin de ne pas contredire le tour baronnial, le syndic nomme exceptionnellement par lettre de commission Charles Antoine de Comte, chevalier de Tauriers, ancien major d'infanterie et chevalier de St-Louis, subrogé de la baronnie de La Voulte, car personne n'a « été pourvu ni reçu en ladite baronnie depuis ledit décès »⁴²⁸, pour prendre la présidence de l'assemblée.

2. Le syndic et les commissions extraordinaires

L'action réelle du syndic aux États particuliers s'exerce davantage au sein des diverses commissions permettant le traitement des affaires intéressant directement le pays. Elles constituent le plus important travail du syndic surtout à partir du milieu XVII^e siècle, date à laquelle son importance s'accroît au sein de ces dernières⁴²⁹. Ces commissions rythment son année et ne lui laissent que peu de repos tant elles demandent de nombreux déplacements. Sa présence est requise dans la plupart d'entre elles, notamment celles de vérification des comptes du receveur⁴³⁰, de vérification des dommages causés aux récoltes dans le Bas-Vivarais⁴³¹ ou bien encore celle relative aux travaux publics. Toutefois, la plus importante, physiquement et matériellement, est la commission de la capitation. Elle se réunit cinq fois dans l'année de manière itinérante

également de la volonté de réunir le Haut-Vivarais aux gabelles du Languedoc et de ne plus les faire dépendre de celles du Lyonnais. Enfin, il y avait la question de l'entretien de troupes de cheveu-légers pour lesquels le syndic parvient à obtenir 4.000 livres (A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-9).

⁴²⁷ Il a pu jouer le rôle de conciliateur entre les deux factions religieuses lors des guerres de Religion (A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 58-18).

⁴²⁸ A. D. Ardèche, C. 365 et fonds Mazon, 52 J 66-6.

⁴²⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, op. cit., t. 1, p. 134.

⁴³⁰ Celle-ci, mise en place à partir de 1539 (A. D. Ardèche, C. 330) a pu être houleuse et certaines vérifications ont pu entraîner de lourds contentieux entre le syndic, l'assemblée et son receveur notamment durant les guerres de Religion (A. D. Ardèche, C. 332).

⁴³¹ Le baron de tour était membre de celle attachée au Haut-Vivarais (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, op. cit., t. 1, p. 135).

puisqu'elle se tient dans les principales villes du pays⁴³². Chacune de ses sessions est appelée « bureau » et le syndic participe à toutes. La commission de la capitation est réunie durant plusieurs jours et vérifie la répartition des sommes entre chaque communauté de chaque paroisse afin d'éviter les injustices fiscales. Les commissaires doivent « entendre les plaintes, régler les discordes, rendre justice, vérifier les feuilles et arrêter les rôles »⁴³³. Par la suite, le syndic fait un compte rendu devant l'assemblée générale des États particuliers, dans lequel il rapporte les plaintes des communautés. En ce sens, il agit comme un intermédiaire entre l'administration et les administrés. À la suite de ce rapport, l'assemblée décide des suites à donner au contentieux qui peut être porté devant l'intendant⁴³⁴.

Principal administrateur du pays dans l'intervalle des sessions des États Généraux de Languedoc, le syndic tient les cordons de la bourse vivaroise et contrôle plus généralement les fonds propres, financiers et humains du pays « à savoir les étapes⁴³⁵, les milices, les taxations des députés aux assiettes ainsi que les subsides accordés pour les dépenses particulières du diocèse »⁴³⁶.

Certains auteurs ont pu, à tort, considérer le syndic vivarois comme un syndic provincial à l'image des syndics languedociens⁴³⁷. Il n'en est rien, bien qu'il s'en

⁴³² Les villes d'Aubenas, Privas, Viviers et Tournon se partageaient les cinq sessions annuelles (A. D. Ardèche, C. 330 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 135).

⁴³³ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 135.

⁴³⁴ En 1638, plusieurs communautés se plaignent au syndic du paiement d'une somme de 45.000 livres, imposée par les États particuliers à la suite de lettre d'assiette du roi et ordonnances de l'intendant. Certaines de ces communautés contestent l'ordonnance de l'intendant qui suspend l'intégralité du paiement. Les États, par l'intermédiaire de leur syndic, supplient alors ce dernier de continuer la levée des sommes (J.-A. PONCER, *Mémoire historique sur le Vivarais...*, p. 217-218).

⁴³⁵ « L'étape est une organisation possible du ravitaillement des troupes en marche, à l'intérieur du royaume durant les XVII^e et XVIII^e siècle » (D. BILOGHI, *De l'étape royale à l'étape languedocienne : logistique et ancien régime*, thèse de doctorat, lettre, Montpellier, Université Paul Valéry, 1998, 565 p).

⁴³⁶ P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 187.

⁴³⁷ M.-L. LEGAY, « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles) »..., *op. cit.*, p. 491-492.

rapproche⁴³⁸ tout comme son office se rapproche de l'office municipal⁴³⁹. Ainsi, lorsqu'à la fin du XVII^e siècle les officiers provinciaux deviennent des officiers mixtes dont la légitimité est parfois double, à la fois royale et provinciale⁴⁴⁰, le syndic de Vivarais reste sous l'autorité des États particuliers et ne tient ses attributions que d'eux.

Section II : Le greffier et le receveur : officiers subalternes de l'institution vivaroise

Les charges de greffier et receveur apparaissent officiellement à la suite de l'octroi, par le roi, de lettres patentes en juillet 1481. Cette création d'office, considérée comme un privilège accordé au pays du Vivarais, met un point final au contentieux opposant la couronne et la province depuis trente ans. En 1451, l'assemblée vivaroise, en pleine construction, souhaite s'éloigner de l'influence épiscopale et émet, au roi, le vœu que leur greffier et leur receveur ne soient plus des proches de l'évêque⁴⁴¹. La réponse du monarque se faisant attendre, l'assemblée décide de se réformer elle-même. Cet acte d'émancipation, d'abord condamné par le roi, est finalement accepté par ce dernier. Des lettres patentes données à Plessis-les-Tours, en juillet 1481⁴⁴²,

⁴³⁸ Pour tous les deux, on observe un accroissement de leurs prérogatives administratives au même moment néanmoins, alors que les trois syndics provinciaux s'imposent dans les vingt-et-uns autres diocèses languedociens, ce n'est pas le cas en Vivarais où l'officier syndical s'octroie les mêmes prérogatives d'instruction des requêtes, de correspondance avec les consuls et les maires, d'exécution des travaux publics etc. Cela s'explique par le fonctionnement quasi mimétique des États particuliers et de ses officiers vis-à-vis de l'assemblée provinciale et de la volonté pour le Vivarais de demeurer autonome dans son administration.

⁴³⁹ Historiquement il se rapproche de la définition du syndicat donné par A. Babeau : « il résultait de l'association naturelle des habitants de la même communauté [et] chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale qui les nommait [...] pour plaider et défendre leurs intérêts » (A. BABEAU, *La ville sous l'Ancien Régime*, t. 1, Paris, 1884, p. 144).

⁴⁴⁰ En 1713, les trois syndics languedociens sont nommés procureurs du roi pour assister aux commissions royales pour la vérification des impositions et des dettes des communautés (*idem*, p. 493).

⁴⁴¹ Ce souhait atteste de l'existence de ces deux officiers depuis au moins 1451 (A. D. Ardèche, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 503).

⁴⁴² Ces lettres patentes sont des lettres de rémission accordées par le roi au pays vivarois, à la suite de quelques velléités d'indépendance financière exercées contre lui entre 1465 et 1481 (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 389).

autorisent l'assemblée des trois états vivarois à nommer un receveur (paragraphe I) et un greffier (paragraphe II) consacrant l'autonomie organisationnelle du Vivarais.

Paragraphe I : Le greffier : agent essentiel à l'existence et au fonctionnement des États vivarois

Agent essentiel au fonctionnement de l'assemblée, le greffier l'est également dans la démarche vers l'autonomie entreprise par les États, dès la seconde moitié du XV^e siècle. Dans leur cahier de doléances présenté aux officiers du roi en 1451, les gens des trois états du Vivarais se plaignent de l'ingérence de l'évêque dans le déroulement des sessions et notamment du fait que les actes soient consignés par son seul secrétaire Vincent Mazade⁴⁴³. Si les patentes de 1481 autorisent les États à élire un greffier, celles-ci restent silencieuses quant à la procédure d'élection. Également, les premiers procès-verbaux de nomination du greffier ne nous sont pas parvenus laissant subsister quelques interrogations quant à son statut initial. Néanmoins, il apparaît que ce dernier subit des changements au cours des siècles (A) tout comme ses compétences pourtant définies dès 1481 (B).

A) Le statut du greffier

Les lettres patentes de 1481 ne donnent aucun élément sur les modalités d'élection et le statut accordé au greffier des États particuliers. Tout juste énoncent-elles qu'ils peuvent « comectre et eslire greffiers »⁴⁴⁴. L'emploi du terme « comectre » ne renvoie pas, ici, à la commission et au commissaire et, *in fine*, à la distinction entre ces derniers et les officiers. Il est entendu de manière large, comme la possibilité pour les États particuliers de Vivarais de se pourvoir, au moyen de l'élection, d'un greffier.

⁴⁴³ « Sy est vray que ung, appelé maistre Vincent Mazade, clerck et secrétaire dudit evesque de Viviers, contre la volenté des trois estatz, en préjudice de leurs libertés, car tous trois estatz a son clerck et tabellion ». Le cahier de doléance fait état de suspicion de fraude dans les écrits du secrétaire de l'évêque (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 389).

⁴⁴⁴ A. D. Ardèche, C. 270 *bis* et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514.

L'absence de mention de son statut dans ces lettres peut être considérée comme un prolongement du privilège d'élection laissant à l'assemblée la nomination pleine et entière de son greffier. Si le manque important de procès-verbaux avant 1506 ne nous permet pas d'établir avec exactitude son statut initial, plusieurs sources permettent néanmoins d'en esquisser quelques éléments.

Le greffier est, par principe, librement choisi, nommé et destitué par l'assemblée. Ce privilège est explicitement mentionné par le roi dans ses lettres patentes et les États y restent attachés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Toutefois, il n'est précisé aucune modalité de temps ni de fonctionnement. À l'image de l'élection syndicale, l'assemblée vivaroise prend initialement le parti de nommer implicitement à vie le greffier⁴⁴⁵. Cette liberté d'élection accordée au Vivarais est très tôt contestée par le roi lui-même. Dès le début de son règne, François I^{er} essaie d'élever le greffe diocésain en office royal par un édit de mai 1519, et de faire de cette charge élective un office vénal⁴⁴⁶. Néanmoins, les États Généraux de Languedoc s'érigent en défenseur des privilèges diocésains en jugeant cette transformation « inutile, dommageable au pais & énervative de ses privilèges »⁴⁴⁷. Ils négocient sa suppression à hauteur de 73.000 livres⁴⁴⁸.

Le principe électif ouvrant à une libre révocation *ad nutum*, conditionne le statut du greffier faisant de lui un commissaire diocésain. En 1620, Jean d'Olive, syndic du Languedoc aux États Généraux de la province, porte une réclamation contre certains greffiers diocésains cherchant à obtenir des provisions royales afin de se maintenir à perpétuité dans leur charge⁴⁴⁹. Ces derniers obtiennent gain de cause, par un édit donné à Béziers en juillet 1622 par le roi Louis XIII lors de son passage en Languedoc. Il érige en titre d'office les greffes diocésains et municipaux et leur attribue le monopole de rédaction de toutes les pièces relatives à la fiscalité, cela moyennant le paiement de quatre

⁴⁴⁵ Antoine Lemaistre est le seul à avoir été explicitement nommé greffier à vie en avril 1633 (A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon 52 J 62-3).

⁴⁴⁶ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 203-204.

⁴⁴⁷ *Idem*. Outre les offices de greffier diocésain, la réforme du roi comprend la modification du statut de nombreux officiers provinciaux. Voilà pourquoi les États Généraux de Languedoc prennent le parti du Vivarais.

⁴⁴⁸ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-5.

⁴⁴⁹ P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 29.

deniers par livre des sommes enregistrées pour les greffiers diocésains et de six deniers pour les greffiers municipaux⁴⁵⁰. Encore une fois, les États Généraux de la province s'opposent à cet édit⁴⁵¹ et obtiennent, deux ans plus tard, son rachat au prix de 720 000 livres⁴⁵².

En Vivarais, le greffier jouit dès sa création en 1481, d'une inamovibilité de fait. Les États particuliers lui octroient probablement ce privilège par mimétisme avec les États Généraux de Languedoc où l'office de secrétaire-greffier apparaît aux alentours de 1480⁴⁵³. Il est également possible que la fonction ait suivi le statut de celui qui l'exerce, le greffe étant, dans les premiers temps, exclusivement exercé par des notaires⁴⁵⁴. Il semblerait par ailleurs que l'appartenance à cette profession soit une condition *sine qua non* de l'obtention de l'office⁴⁵⁵. En effet, six des sept premiers greffiers l'exerçaient⁴⁵⁶. En tout état de cause, l'office est l'apanage des juristes puisque treize des dix-huit greffiers qu'ont compté les États particuliers de Vivarais ont a minima suivi une formation juridique⁴⁵⁷. Enfin, l'ensemble des greffiers étaient majeurs au moment de leur prise de fonction même si les États ont pu admettre la transmission de l'office aux héritiers mineurs⁴⁵⁸.

⁴⁵⁰ A. D. Hérault, 1 B 33.

⁴⁵¹ Les États Généraux languedociens s'opposent en vérité à l'immixtion du roi dans le gouvernement des diocèses.

⁴⁵² La somme est payable en deux fois, 320000 livres dans les trois mois suivant la promulgation de l'édit de révocation et 400000 livres l'année suivante (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, op. cit., t. 4, p. 219).

⁴⁵³ J.-J.-L.-F. DE CARRIERE, *Les officiers des États de la province de Languedoc...*, op. cit., p. 188.

⁴⁵⁴ Dans le premier quart du XV^e siècle, les procès-verbaux sont rédigés par un notaire exerçant dans la ville accueillant la réunion (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, op. cit., t. 1, p. 96).

⁴⁵⁵ En 1451, les États formulent la demande d'obtenir « un clerc et tabellion à son vouloir, qui fut notaire royal et fermier des écritures ». Elle ne semble pas avoir été réitérée avant l'obtention des lettres patentes de 1481 (A. D. Ardèche, C. 699).

⁴⁵⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, op. cit., t. 2, p. 425-426. En Velay, le greffier était, jusqu'au milieu du XVI^e siècle, un notaire royal (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, op. cit., p. 395).

⁴⁵⁷ *Idem*.

⁴⁵⁸ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-15.

Le principe de libre nomination perdure jusqu'à la promulgation de l'édit de Béziers en octobre 1632. Celui-ci est reçu par les États particuliers quelques mois plus tard, en avril 1633⁴⁵⁹. Lors de l'Assiette tenue à Joyeuse le 23 avril, Jean de Mirmaud, commissaire principal des États, indique aux membres de l'assemblée vivaroise les motivations du roi. Cet édit s'inscrit dans un mouvement de réforme de l'administration provinciale languedocienne, le monarque se plaignant des trop nombreuses impositions faites « dans la province sans ses ordres et au préjudice de ses ordonnances et règlements »⁴⁶⁰. Outre le fait qu'il accorde la préséance à l'évêque de Viviers et la présidence des États au commissaire principal au détriment du baron de tour, il impose la nomination annuelle du greffier qui, de surcroît, doit être agréée par ledit commissaire principal. Si les membres de l'assemblée s'opposent aux deux premiers points, ils ne formulent aucune revendication quant au troisième. Ils continuent en sa charge Antoine Lemaistre, greffier en charge depuis 1628, qui lit ensuite la commission donnée par les États Généraux quelques semaines auparavant. Celle-ci modifie fondamentalement le statut du greffier. Lui qui ne relevait que de l'autorité de l'assiette vivaroise depuis plus d'un siècle et demi devient à partir de 1633, un agent de l'assemblée provinciale placé sous l'autorité du commissaire principal devant lequel il prête serment⁴⁶¹.

Les États particuliers semblent apporter peu d'intérêt à la modification du système de nomination de leur greffier jusqu'à la suppression définitive de l'édit de Béziers en 1659⁴⁶². En effet, au-delà de l'absence de revendication liée à la perte de ce privilège, ils continuent de procéder à la nomination annuelle explicite d'Antoine Lemaistre au greffe des États⁴⁶³. Cette nomination est une formalité puisqu'elle est à peine évoquée dans les

⁴⁵⁹ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-3.

⁴⁶⁰ *Idem*. Il a pour objectif d'anéantir l'autonomie fiscale de la province (J. MILLER, « Les États de Languedoc pendant la Fronde », dans *Annales du Midi*, t. 95, 1983, p. 43).

⁴⁶¹ J. MILLER, « Les États de Languedoc pendant la Fronde », dans *Annales du Midi*, t. 95, 1983, p. 43.

⁴⁶² M. LAFERRIERE, « Mémoire sur l'histoire et l'organisation comparée des États provinciaux aux diverses époques de la monarchie jusqu'à 1789 », dans *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France*, t. 11, Paris, 1862, p. 414.

⁴⁶³ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-9.

procès-verbaux d'assemblée⁴⁶⁴. De plus, elle ne suit aucun formalisme calendaire⁴⁶⁵. De surcroît, l'office de greffier diocésain connaît de nombreuses modifications de la part de la couronne durant tout le XVII^e siècle. Ainsi, à l'édit de Béziers de 1632, se superpose un nouvel édit d'avril 1635 venant le compléter. Il est supprimé l'année suivante en octobre 1636, cette suppression est confirmée en mars 1637⁴⁶⁶. En juin 1692, le roi tente à nouveau de modifier son statut en promulguant un édit créant une nouvelle fois un office de greffier diocésain, mais celui-ci est une nouvelle fois supprimé quelques mois plus tard, en février 1693⁴⁶⁷.

Ces modifications statutaires ainsi que les largesses accordées par les États particuliers à leur officier font apparaître un contentieux relatif à la libre cession du greffe. En effet, Antoine Lemaistre se considère propriétaire de sa charge et, à ce titre, vend sa succession à un dénommé Jacques Demontel pour 6000 livres. L'assemblée vivaroise reconnaît implicitement la propriété de Lemaistre sur l'office puisque le 10 mai 1659, lors d'une réunion tenue à La Voulte, celle-ci accepte la vente et reçoit Demontel dans sa charge⁴⁶⁸. Les États allouent également 6000 livres à Lemaistre « en reconnaissance de ses services »⁴⁶⁹. Toutefois, Lemaistre refuse de céder immédiatement le greffe à son acheteur. Ce refus fait l'objet en 1670, d'un procès se soldant par l'abandon de ses prétentions de la part de Demontel « par égard pour l'assemblée »⁴⁷⁰. Lemaistre reste en fonction jusqu'à sa mort en 1673⁴⁷¹. Après lui, les États nomment un

⁴⁶⁴ Il est tout de même mentionné chaque année la prestation de serment du greffier renouvelé. De plus, A. Le Sourd écrit qu'entre 1637 et 1644 les procès-verbaux « ne portent même plus trace d'élection annuelle » (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 98). Il convient de préciser cette affirmation car s'ils ne mentionnent pas d'élection, les procès-verbaux indiquent tout de même la continuation du greffier dans sa charge sauf pour les années 1638, 1642 et 1643 (A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-4 à 52 J 62-9).

⁴⁶⁵ La nomination ou continuation du greffier a lieu entre janvier et mai, le plus souvent le matin après la lecture des commissions des délégués seigneuriaux et la prestation de serment de l'assemblée au roi. Toutefois, il arrive qu'elle intervienne l'après-midi voire le deuxième jour.

⁴⁶⁶ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 122-141.

⁴⁶⁷ A. D. Ardèche, C. 272.

⁴⁶⁸ A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 62-16.

⁴⁶⁹ *Idem.*

⁴⁷⁰ A. D. Ardèche, C. 1481

⁴⁷¹ A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-8. Lemaistre refuse de céder immédiatement le greffe à son acheteur. Ce refus, fait l'objet en 1670, d'un procès se soldant par l'abandon ses prétentions de la part de Demontel « par égard pour l'assemblée » (A. D. Ardèche, C. 1481).

nouveau greffier, il s'agit du sieur Bellidentis de Lande de Chassier⁴⁷², mais ils apprennent quelques temps plus tard, que Lemaistre avait traité de sa succession au greffe avec un dénommé de Fages, qui avait déjà « fait pour cela beaucoup de dépense ». Les États décident, sur la bonne foi de son contrat, de lui allouer 2000 livres en dédommagement⁴⁷³. De plus, le procès-verbal d'assemblée énonce que ses neveux, les sieurs de Chaulnes et de Grandval « avaient espéré être pourvus de sa charge »⁴⁷⁴. Ils leur octroient 3000 livres chacun⁴⁷⁵.

L'ensemble des sommes payées aux différents « successeurs » de Lemaistre permettent aux États de Vivarais de reprendre la main sur la nomination de son greffier. Ils désignent finalement, en 1674, Alain de Fages, sieur de Bertis⁴⁷⁶, mais cette nomination crée un nouveau contentieux. Le sieur Bellidentis de Lande qui avait été choisi par l'assemblée un an auparavant, à la mort de Lemaistre, essaie de récupérer la charge de greffier avec l'aide de son frère, le sieur Bellidentis du Pradel. Ce dernier avait été le précepteur des enfants de François Michel Le Tellier de Louvois alors ministre d'État de Louis XIV et espérait pouvoir faire jouer ses relations pour permettre à son frère de récupérer le greffe. L'affaire demeure obscure, mais il ressort tout de même qu'il a été proposé à Alain de Fages de verser une pension viagère de 150 livres non pas au sieur de Lande, mais à son frère, le sieur Bellidentis du Pradel. Saisi par de Fages, les États particuliers du Vivarais confirment dans un premier temps leur agent, lors d'une réunion tenue le 29 avril 1675 au Cheylard et réaffirme la propriété de la charge à l'assemblée refusant la vénalité de celle-ci. Dans une longue adresse à ses pairs, le syndic le rappelle « qu'il est de l'honneur de l'assemblée de ne souffrir aucun commerce d'intérêt et de vénalité en une charge dont la disposition lui appartient avec tant de liberté qu'elle peut en pourvoir de nouveau toutes les années »⁴⁷⁷. Soutenu par

⁴⁷² A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-8. A. Le Sourd, rapporte qu'il occupe la profession d'avocat (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 99).

⁴⁷³ A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-8.

⁴⁷⁴ *Idem*.

⁴⁷⁵ A. Le Sourd ajoute que la nomination d'un de ces neveux était un souhait testamentaire d'Antoine Lemaistre (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 99).

⁴⁷⁶ Il est probable que ce ne soit pas le dénommé de Fages, auquel les États ont alloué 2000 livres de dédommagement en 1673, auquel cas, ce dédommagement n'aurait aucun intérêt.

⁴⁷⁷ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-11.

l'assemblée, de Fages en reste le greffier jusqu'en 1708⁴⁷⁸. Entre temps, en 1684, les États accordent la survivance de sa charge à son fils, Jean de Fages⁴⁷⁹, revenant ainsi au principe de transmission héréditaire autorisé depuis la création du greffe en 1481⁴⁸⁰.

De 1728 à 1789, le greffe n'est plus transmis héréditairement, les États particuliers octroient librement cette fonction, principalement à des avocats⁴⁸¹ dont l'influence politique est croissante depuis le début du XVIII^e siècle⁴⁸².

Acteur majeur du fonctionnement autonome des États vivarois, le greffier n'en reste pas moins faiblement rémunéré par comparaison avec le syndic. S'il est indemnisé à hauteur de neuf livres par journée, comme c'est le cas pour le premier officier du pays⁴⁸³, ses gages annuels sont, au XVIII^e siècle, de 700 livres auxquels s'ajoutent 300 livres de frais de bureau, soit presque quatre fois moins que ceux du syndic⁴⁸⁴

⁴⁷⁸ L'affaire entre les deux hommes dure une douzaine d'années. En 1678 le sieur du Pradel menace de Fages de poursuites mais les États prennent fait et cause pour leur greffier (A. D. Ardèche, C. 346). En 1685, un marchand de Paris nommé Audibert menace à son tour de Fages. Le sieur de Pradel lui aurait vendu ses droits sur la pension de 150 livres (A. D. Ardèche, C. 348). L'affaire s'éteint deux ans plus tard (A. D. Ardèche, C. 348 et fonds Mazon, 52 J 63-16).

⁴⁷⁹ Ce dernier n'a alors que quinze ans (A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-15). Il ne paraît aux États qu'en 1691 (A. D. Ardèche, C. 349).

⁴⁸⁰ La transmission héréditaire est acceptée en ligne directe et collatérale. Ainsi, succède à Vital Vincent, dit Mazade, premier greffier des États, son fils Michel Vincent, dit Mazade (A. D. Ardèche, C. 349). Ce dernier ouvre la transmission à la famille élargie puisqu'il donne sa succession à son gendre Etienne de Leyris (*idem*). À partir de la seconde moitié du XVI^e siècle et pendant plus d'un siècle, le greffe reste dans un cercle familial élargi. Jean de Broé, greffier de 1536 à 1557, transmet sa charge à son gendre Jean de Serres (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-19) qui à sa mort en 1577, la donne à son fils Jean (A. D. Ardèche, C. 331, C. 1022 et fonds Mazon, 52 J 58-17). Celui-ci meurt deux ans plus tard et le greffe revient à son frère Charles, sur recommandation de son oncle l'évêque Villard, archevêque de Vienne (H. VASCHALDE, « Tribune Historique », dans *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, 1878, p. 19). En 1586, lui succède Etienne Lemaistre, beau-frère des deux précédents et gendre de Jean de Serres père (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 425 et H. VASCHALDE, « Notice sur les de Serres d'Annonay », dans *Revue du Lyonnais*, t. 6, 1888, p. 45).

⁴⁸¹ Les quatre derniers greffiers de l'assemblée vivaroise exercent la profession d'avocat (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 426).

⁴⁸² Sur l'influence politique croissante des avocats à la fin de l'Ancien Régime voir notamment F. DELBEKE, *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle*, Paris, 1927, 302 p. et H. LEUWERS, « Le barreau : un « corps politique » ? Action collective et vie publique dans la France des Lumières », dans *Hommes de loi et politique : XVI^e-XVIII^e siècle*, Rennes, 2007, p. 229-239.

⁴⁸³ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 92

⁴⁸⁴ En 1776, les émoluments syndicaux s'élèvent à 3600 livres (*idem*).

néanmoins, la fonction reste auréolée d'un certain prestige par certaines de ses attributions.

B) Compétences et attributions du scribe vivarois

Les lettres patentes de 1481 mentionnent les attributions initiales du greffier vivarois. Le roi précise qu'il doit « faire les registres, papiers commissions et autres escriptures nécessaires pour le fait desdites assiettes »⁴⁸⁵. Ces attributions s'inscrivent dans la continuité de celles confiées par l'assemblée aux notaires qu'elle employait librement depuis le début du XV^e siècle⁴⁸⁶. Elles consistent à consigner l'ensemble des activités des États particuliers.

La première attribution est donc la rédaction des procès-verbaux d'assemblée. Les plus vieux concernant les États vivarois remontent à 1422, ils constituent leur plus ancienne trace écrite. Ils ont été rédigés par Guillaume Grosson, notaire de Villeneuve-de-Berg⁴⁸⁷. Le greffier est le seul à détenir cette attribution, bien qu'il ait pu, à certains moments, employer un ou plusieurs notaires pour l'aider⁴⁸⁸. À cette tâche, s'ajoute celle de la rédaction des commissions. Ces dernières sont diverses et peuvent concerner différents membres de l'assemblée. La principale est celle accordée aux trois représentants du pays aux États Généraux de Languedoc⁴⁸⁹. Elle est progressivement remplacée par une procuration, les États ne respectant pas les termes de convocation de l'assemblée provinciale⁴⁹⁰.

⁴⁸⁵ A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514.

⁴⁸⁶ Déjà en 1422, un notaire vivarois est employé à la rédaction des procès-verbaux de la ligue cévenole. Il fait office de greffier du pays de Vivarais (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 96).

⁴⁸⁷ *Idem.*

⁴⁸⁸ Entre 1574 et 1578, durant les périodes troublées des guerres de Religions (A. D. Ardèche, C. 334)

⁴⁸⁹ A. D. Ardèche, C. 330.

⁴⁹⁰ De nombreuses procurations adressées au baron de tour sont regroupées sous la côte A. D. Ardèche, C. 276.

Les autres commissions rédigées par le greffier sont celles adressées aux membres composant les différentes commissions constituées afin de gérer les affaires ordinaires et extraordinaires des États⁴⁹¹.

Élément essentiel à la tenue des États particuliers de Vivarais, le greffier possède également la charge de la rédaction des lettres de convocation devant être adressées aux différents membres de l'assemblée. Peu de ces lettres nous sont parvenues et aucune adressée aux barons. Seules quelques convocations destinées aux consuls municipaux représentant leurs villes aux États vivarois ont été conservées dans certaines archives municipales, aujourd'hui versées aux archives départementales de l'Ardèche⁴⁹². Le greffier reçoit l'ordre de convocation du baron de tour⁴⁹³. Ensuite, il rédige une convocation pour chacun des membres conviés. Au commencement de toutes les réunions, il fait l'appel de chacun et lit les commissions de représentation données par les barons à leurs baillis. Il comptabilise également les votes et les retranscrit dans les procès-verbaux. Avant 1541, le greffier mentionne le nom et le terme du vote des participants retranscrivant ainsi la diversité des opinions. Néanmoins, la publication des procès-verbaux fait craindre au syndic des atteintes malveillantes à l'encontre des membres dont le vote ne satisfait pas l'opinion publique. Aussi, il demande que le greffier porte uniquement sur le registre la mention « Ainsi a esté concludy par tous lesdicts des Estatz » en cas d'unanimité et « ainsi a esté concludy par la plus grande et sayne partie de ceulx desdicts Estatz » en cas de divergence⁴⁹⁴.

⁴⁹¹ Cf. Seconde partie, titre I, chap. II, sec. II, par. I, A.

⁴⁹² Plusieurs lettres envoyées au consul de Bourg-Saint-Andéol au cours du XVIII^e siècle sont conservées (A. D. Ardèche, *A4. 8*). Une autre destinée au consul de Viviers pour une réunion devant se tenir à Bourg-Saint-Andéol en avril 1622 se trouve également aux archives de l'Ardèche (A. D. Ardèche, *C. 1179*).

⁴⁹³ La procédure nous est connue par une pièce apposée en en-tête d'un procès-verbal de 1566, elle énonce : « Commandement de Monseigneur de Lestrange, baron de Viveroys, entrant en son rang la prochaine année, fait à moy, greffier de l'assiette de Viveroys, en la ville du Saint-Esperit le vingt septiesme octobre mil cibnq cens soixante cinq. Mondict seigneur de Lestrange, baron et ayant tour en Viveroys la présente année, entrant en son rang, a commandé à moy, Jean des Serres, greffier de l'assiette de Viveroys, de advertir et mander aux sieurs baillisz, consuls et diocésains dudict Viveroys se trouver en la ville de Largentière le dix huitiesme du prochain moys de novembre, pour besoigner le lendemain aux affaires concernans le fait de l'assiette générale dudict Viveroys » (A. D. Ardèche, *C. 332*).

⁴⁹⁴ A. D. Ardèche, *C. 330*.

Outre les tâches rédactionnelles accordées par le roi, le greffier possède d'autres attributions confiées par les États eux-mêmes dont la plus importante concerne la gestion des archives du pays.

La conservation des papiers du pays n'intéresse les États particuliers qu'à partir du début du XVI^e siècle⁴⁹⁵. Auparavant, l'ensemble des agents vivarois gardaient personnellement leurs écrits. Leur transmission était toutefois aisée du fait du maintien des offices au sein d'une même famille mais l'assemblée voulut centraliser leur dépôt. Durant la première moitié du XVI^e siècle, les États s'attellent à la récupération de l'ensemble des papiers et au choix de leur emplacement. La ville de Viviers est choisie pour les accueillir. Néanmoins, les guerres de Religions entraînent un démembrement et un déplacement constant des archives afin de les protéger⁴⁹⁶. Au cours de cette période, le greffier est aidé d'un dénommé Antoine Lobat. Tous deux reçoivent 200 écus des États particuliers pour avoir conservé d'anciens documents⁴⁹⁷. En 1635, les États délibèrent que tous les papiers du syndic, du greffier ou toute autre personne agissant dans l'année pour le pays, seront remis à la fin de chaque exercice annuel au lieu des archives⁴⁹⁸.

Au début du XVII^e siècle, les archives déménagent à nouveau et retournent à Viviers. Elles sont alors conservées dans un ancien bâtiment épiscopal à l'intérieur de quatre garde-robes, lesquelles sont, en 1607, garnis de trois serrures différentes. Le baron de tour, le syndic et le greffier reçoivent chacun une clef⁴⁹⁹. En 1635, la première clé est confiée au vicaire général qui est préféré au syndic⁵⁰⁰. Dix-huit ans plus tard, en juillet 1653, le baron de tour récupère la première clé⁵⁰¹. Cette tri-division des titulaires des

⁴⁹⁵ Cette préoccupation tardive explique probablement la perte de nombreux documents relatifs à l'époque antérieure au XVI^e siècle.

⁴⁹⁶ Lorsque le protestant Noël Albert s'empare de Viviers en 1561-1562, il fait porter chez lui les coffres contenant les archives du pays (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 156). Lors de la quatrième guerre de Religion vivaroise (1572-1573), le greffier Jean des Serres dut payer plus de mille livres pour sauver ses papiers (A. D. Ardèche, C. 334).

⁴⁹⁷ A. D. Ardèche, C. 338.

⁴⁹⁸ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-3.

⁴⁹⁹ A. D. Ardèche, C. 340.

⁵⁰⁰ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-3.

⁵⁰¹ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-12.

clés des archives est ancienne, sa première mention date de 1537 mais elle semble être antérieure à cette date. Le procès-verbal de l'assemblée tenue à Privas le 10 décembre de cette même année énonce que « les héritiers du feu greffier Estienne Leyris remettront la clé qu'il avait au nouveau greffier Jean Broé. La deuxième est entre les mains du procureur [ancien syndic] Aymar Chalendar. La troisième chez l'évêque de Viviersi »⁵⁰².

En 1759, les États Généraux de Languedoc promulguent un règlement attribuant la garde des archives diocésaines aux seuls greffiers diocésains⁵⁰³. Le Vivarais discute cette décision, au motif qu'il en coûterait trop au pays que son greffier se rende régulièrement à Viviers, où se trouvent les papiers du pays, pour le fait des archives. Ils obtiennent la possibilité de nommer un « commis du garde des archives », c'est-à-dire, un commis du greffier⁵⁰⁴. En 1780, le syndic de Vivarais présente un mémoire devant les États languedociens, dans lequel il demande l'autorisation à la province de pouvoir imposer 200 livres par an, afin de servir aux appointements de ce dernier auquel « on a imposé la condition expresse de résider à Viviers où ces archives sont placées »⁵⁰⁵.

Le greffier peut également recevoir un certain nombre de missions importantes. La plus prestigieuse est de remplacer le syndic dans ses fonctions, lors de réunions des États Généraux de Languedoc⁵⁰⁶ et des États particuliers de Vivarais⁵⁰⁷. Cette subrogation de fait autorisée par les États a pu, à la fin du XVIII^e siècle, créer un

⁵⁰² A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10.

⁵⁰³ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 164.

⁵⁰⁴ A. D. Ardèche, C. 362.

⁵⁰⁵ A. D. Hérault, C. 7604.

⁵⁰⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 91. C'est le cas notamment de Jean Broé qui, en 1536, remplace le syndic Aymes Chalendar à l'ouverture de l'assemblée vivaroise. Les raisons de l'absence du syndic ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal (A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-9). En novembre 1543, il rend compte de la réunion des États Généraux de Languedoc à la place du procureur Chalendar qu'il avait accompagné, lequel est décédé entre temps (A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-12).

⁵⁰⁷ En novembre 1621, le greffier Lemaistre est mentionné comme subrogé du syndic de Fayn (A. D. Ardèche, C. 341 et fonds Mazon, 52 J 61-4).

contentieux entre le greffier en charge et l'héritier du défunt syndic⁵⁰⁸. Celui-ci s'inscrit dans une sorte de *cursus honorum* pratiqué par les États depuis 1729, accordant le syndicat vacant au greffier en activité⁵⁰⁹.

Les multiples attributions du greffier font de cet officier un agent essentiel des États particuliers jusqu'en 1789. D'abord proche de l'évêque, sa libre nomination par l'assemblée à partir de 1481 est un moyen pour celle-ci de s'émanciper de l'autorité de l'évêque. Lorsque le roi tente de transformer cette charge diocésaine en office royal, la défense du privilège de libre nomination du greffier devient alors un argument de revendication de leur autonomie pour les États particuliers.

Paragraphe II : Le receveur : pierre angulaire de l'édifice administratif vivarois

Concomitamment à la création de la charge de greffier des États particuliers, le roi autorise définitivement l'assemblée à se doter d'un receveur⁵¹⁰. Plus précisément, dès 1438 le Vivarais possède un receveur⁵¹¹. Néanmoins, il n'est pas maître de sa nomination. Les lettres patentes de 1481 créent ainsi le privilège de nomination de cet officier renforçant l'autonomie du pays vis-à-vis de la province et de l'État. Ce privilège, très tôt contesté par la monarchie, modifie progressivement le statut initial accordé à l'officier (A) ainsi que ses attributions (B).

⁵⁰⁸ Il s'agissait du greffier Joseph Bernad et de Paul-Charles-Jean-Baptiste Sabatier de Lachadenède, fils du syndic Paul-Joseph Sabatier de Lachadenède. L'assemblée privilégia la transmission héréditaire à l'avancement de carrière et accorda le syndicat du pays au fils du feu syndic (A. D. Ardèche, C. 355).

⁵⁰⁹ En 1729, Jean de Fages de Rochemure de Cheylus est nommé syndic après avoir été greffier de 1684 à 1728 (A. D. Ardèche, C. 349 et C. 350). Son successeur est Joseph Demontel, syndic de 1753 à 1762, auparavant greffier de 1728 à 1748 (A. D. Ardèche, C. 350 et C. 353). Enfin, Paul-Joseph Sabatier de Lachadenède exerce la charge de greffier un an, en 1762, avant d'être nommé syndic l'année suivante jusqu'à sa mort le 23 juillet 1770 (A. D. Ardèche, C. 353).

⁵¹⁰ « Nous avons ausdits supplians octroïé et accordé, octroïons et accordons qu'ilz puissent et leur loise doresnavant eslire et commectre en iceulx pays receveur » (A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514).

⁵¹¹ BnF, ms. Fr. 26071.

A) Le statut du receveur diocésain

L'existence du receveur est attestée depuis 1438, pourtant, il ne devient agent des États particuliers qu'après la promulgation des lettres patentes de 1481⁵¹². Jusqu'à cette date, il n'est qu'un commis de l'administration fiscale du royaume. En témoigne la commission donnée par Otto Castellani⁵¹³, trésorier de Toulouse et lui-même « commis par monseigneur Charles d'Anjou, lieutenant général pour le roy ès pays de Languedoc », à Philippe le Conte pour recevoir la quote-part du Vivarais des seize milles livres imposés en Languedoc⁵¹⁴. Par ailleurs, l'impôt royal était perçu par des receveurs municipaux⁵¹⁵.

Les lettres patentes de 1481 accordent une liberté totale dans le choix du receveur. En effet, elles énoncent que les gens des trois ordres du Vivarais peuvent élire un receveur « telz que bon leur semblera »⁵¹⁶. En plus de permettre au Vivarais de nommer son greffier et son receveur, les lettres patentes de 1481 l'autorise à imposer annuellement 500 livres en sus de la taille, ce qui constitue l'élément fondateur de l'autonomie vivaroise, dont le recouvrement constitue l'une des premières attributions du receveur. L'ensemble de ces privilèges coute au pays 3000 écus qu'il verse au roi quelques mois après leur obtention⁵¹⁷.

Les patentes offrent peu d'information sur le statut accordé au receveur néanmoins, elles renseignent indirectement sur le mode d'accession à la charge. En effet, il est mentionné que le receveur devra agir à ses « perils et fortunes »⁵¹⁸, faisant ici référence aux risques encourus par l'agent, dans l'exercice de sa fonction. Nombreux sont les

⁵¹² En 1443, le receveur de Vivarais est commis par le receveur de Languedoc nommé lui-même par le gouverneur du Languedoc (*idem*).

⁵¹³ Marchand et changeur toulousain, capitoul de 1442 à 1445 et successeur de Jacques Cœur à l'Argenterie. Son rôle dans le procès de ce dernier est détaillé dans DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 29-30.

⁵¹⁴ BnF, ms. Fr. 26071.

⁵¹⁵ A. D. Ardèche, C. 727 et fonds Mazon, 52 J 56-35.

⁵¹⁶ A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514.

⁵¹⁷ A. D. Ardèche, C. 270 bis.

⁵¹⁸ *Idem*.

receveurs ayant eu affaire aux malandrins⁵¹⁹. Surtout, elles renvoient au mécanisme de l'enchère, propre à l'élection du receveur⁵²⁰.

Au commencement de la première réunion des États particuliers de Vivarais, après le compte rendu de la précédente assemblée provinciale, les États envoient un de leurs membres procéder à la criée de la recette qui consiste en l'annonce, dans toute la ville où se tient l'assemblée et « à haute voix et à son de trompe »⁵²¹, de la part d'impôt votée par le Vivarais, lors de la précédente assemblée des États Généraux de Languedoc. Cette annonce ouvre le recrutement du prochain receveur en permettant à ceux le souhaitant de se manifester auprès de l'assemblée vivaroise. L'enchère est lancée le deuxième jour et s'ouvre par le serment sur les Saints Évangiles, prêté par « les baillisz, consulz et diocésains desdicts Estaz de bien et deument procéder à l'élection, nomination et création dudict receveur et que ad ce ilz ne procéderont par aucuns dons ou promesses à eulx faictz ou à faire, mais le plus au soulaigement de la républicque qu'ilz pourront et cognoistront estre à faire »⁵²². Les membres s'engagent ainsi à ne pas se laisser corrompre et à n'agir que pour le bien du pays. Outre les honneurs que procure cette charge, elle possède également un intérêt financier pour celui qui remporte l'enchère car le recouvrement de la recette est effectué d'après un système de tant pour livre, c'est-à-dire que pour chaque livre de la recette avancée, le receveur perçoit telle somme d'argent⁵²³.

Ainsi, pour exemple, le 29 novembre 1564, la recette est attribuée à Claude de Chambaud, sieur de Lagier, à 7 deniers par livre⁵²⁴. Autrement dit, pour chaque livre imposée en Vivarais, et payée par lui, le sieur Lagier percevra de l'assemblée 7 deniers.

À partir de 1537, le choix du receveur n'est plus soumis à l'offre la plus basse. Le pays peut choisir le candidat apportant le plus de garanties qui sont le plus souvent des prêts financiers accordés au pays. En effet, avec les années, le receveur devient l'un des

⁵¹⁹ Le Vivarais était la proie de nombreuses bandes masquées depuis 1520 (A. D. Ardèche, C. 329).

⁵²⁰ Le recouvrement de l'impôt fonctionnait sur un système de sous-fermage pris à bail par le receveur diocésain.

⁵²¹ A. D. Ardèche, C. 330.

⁵²² A. D. Ardèche, C. 330.

⁵²³ A cet effet, le receveur ne reçoit en principe aucun paiement de la part des États. Néanmoins, en 1575, il perçoit 2000 livres pour « *la cueillette des impôts royaux* » (A. D. Ardèche, C. 334).

⁵²⁴ A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-6.

principaux créanciers du pays⁵²⁵. En tout état de cause, l'office de receveur est accordé à un homme de confiance⁵²⁶. Une fois l'enchère terminée, les membres des États procèdent au vote, chacun exprimant son choix à haute voix. À cette occasion, les commissaires, représentant de l'autorité royale, sortent de la salle pour respecter la liberté de nomination accordée à l'assemblée⁵²⁷. Une fois élu, le receveur est nommé et fait connaître ses pleiges⁵²⁸. Les candidats non choisis peuvent recevoir une récompense de la part des États qui les remercient d'avoir permis la baisse de la recette au profit du pays⁵²⁹. Les commissaires reprennent ensuite place dans l'assemblée et le receveur élu prête serment entre les mains du commissaire principal. Il engage sa personne et ses biens ainsi que ceux de ses pleiges et affirme sous serment « *qu'il n'a rien donné ou promis à aucun des Estats pour être receveur* »⁵³⁰. Il s'engage également à respecter le bail de la recette dont un exemplaire est envoyé par le greffier dans chaque paroisse⁵³¹.

L'élection du receveur est en principe annuelle. Néanmoins, les États aiment conserver le même officier. Aussi, accordent-ils prioritairement le bail de la recette au receveur en exercice⁵³² favorisant progressivement la patrimonialisation de l'office. Cette pratique permet de pérenniser de manière dissimulée, l'hérédité de l'office. Il est difficile d'établir une liste exhaustive des receveurs vivarois avant le début du XVI^e

⁵²⁵ Le 10 avril 1575, l'assemblée demande une avance de 1200 livres à son receveur (*idem*).

⁵²⁶ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 383.

⁵²⁷ A. D. Ardèche, C. 329.

⁵²⁸ Les pleiges sont les tiers se portant caution. Aucun nombre minimum n'est requis. Toutefois, les receveurs présentent au minimum deux pleiges. Ces derniers peuvent être les mêmes d'une année sur l'autre (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-3). En 1566, le syndic de Vivarais requiert l'arrestation et l'emprisonnement aux prisons de Villeneuve, pour huit jours des pleiges, d'un ancien receveur en défaut de paiement auprès de particuliers bénéficiaires d'une pension. S'ils n'ont pas payé dans ce délai, ils seront conduits à Montpellier aux prisons des généraux (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-7). Le procès-verbal d'assemblée ainsi que les suivants ne mentionnent pas le sort des pleiges de l'ancien receveur, lequel reste en conflit avec les États durant plusieurs années.

⁵²⁹ En 1554, les États accordent 50 livres à Guillaume Albert. En 1557, ils offrent 40 écus à deux habitants du Puy. Ils réitèrent en 1558 « pour leur donner occasion de revenir une autre année ». En 1559, 5 livres sont octroyées à Louis de la Tour, bailli de Tournon et Jacques Noalhes, consul de Viviers (A. D. Ardèche, C. 331).

⁵³⁰ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-7.

⁵³¹ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-4.

⁵³² En 1528, les États s'interrogent simplement sur l'opportunité de maintenir Jean Faure à la recette du pays. L'ensemble des membres opinent favorablement et ce dernier est reconduit à la recette du pays (*idem*).

siècle. Pour autant, les quelques procès-verbaux conservés aux archives de l'Ardèche suggèrent la reconnaissance indirecte de cette pratique depuis au moins 1434 et directement depuis 1483⁵³³.

Elle est indirecte au commencement, car la transmission n'est pas automatique ou du moins instantanée. C'est ainsi qu'entre 1412 et 1435 un dénommé Michel Comte, de Villeneuve-de-Berg, exerce l'office de receveur royal en Vivarais⁵³⁴. Son fils ne lui succède pas directement puisque les sources mentionnent Pierre Auffroy comme receveur de manière quasi ininterrompue entre 1438 et 1451⁵³⁵. Néanmoins, en 1443⁵³⁶ et 1444⁵³⁷, il partage l'office avec Philippe Comte, fils de Michel Comte⁵³⁸. Le fonds d'archives actuel ne permet pas de connaître le receveur vivarois entre 1451 et 1456. Cependant, à partir de cette date et jusqu'en 1461, il s'agit de Bernard Comte, probablement fils ou frère du précédent⁵³⁹.

La transmission héréditaire directe de l'office de receveur des tailles en Vivarais est définitivement admise par les États six ans plus tard. En 1467, Antoine II des Astars⁵⁴⁰ est élu à la recette du pays et le reste jusqu'en 1482⁵⁴¹. Il est véritablement le premier receveur des États de Vivarais puisqu'il est reconduit par ces derniers à la suite de l'enregistrement des patentes de 1481. Il est également le premier à bénéficier officiellement de la perpétualité et de la patrimonialité de sa charge, les États de Vivarais énonçant explicitement le droit de « jouir et user perpétuellement, plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait ores ne pour le temps avenir aucun

⁵³³ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 426.

⁵³⁴ A. Le Sourd l'indique comme receveur seulement jusqu'à l'année 1434 (A. LE SOURD, *Notes historiques sur Saint-Montan*, Privas, 1969, p. 74). Néanmoins, il est mentionné comme tel l'année suivante.

⁵³⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 426.

⁵³⁶ BnF, ms. Fr. 26071.

⁵³⁷ A. D. Ardèche, 2 E 101 et 102.

⁵³⁸ Celui-ci est receveur des subsides royaux pour le Vivarais, le Valentinois et le Viennois en 1434 (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 344).

⁵³⁹ A. D. Ardèche, C. 523.

⁵⁴⁰ Cette famille est l'une des plus puissantes du Vivarais au XIV^e et XV^e siècles. Son éclat contribue grandement au développement et à l'autonomie des États particuliers de Vivarais.

⁵⁴¹ BnF, ms. Fr. 26092 et A. D. Ardèche, C. 523.

destourbier ou empeschement au contraire ; mais, se fait ou mis leur estoit, le mectent et facent mectre incontinent et sans delay au premier estat »⁵⁴².

En 1483, lui succède son fils Joachin des Astartards qui demeure en charge de la recette jusqu'à sa mort, probablement à la fin de l'année 1508⁵⁴³. Quelques mois plus tard, en février 1509, sa veuve, la dame de Laudun, fait présenter une requête par Giraud Ceysson prieur de Saint-Alban et Jeahan Pastel, bachelier es lois, devant les États particuliers de Vivarais tendant à faire admettre leur fils, Christophe des Astartards, à la succession de son père à la recette du pays. L'assemblée, « en remercilance des bienfaits du père » accepte⁵⁴⁴. Néanmoins, ce dernier étant mineur, il ne peut exercer l'office⁵⁴⁵. Les États autorisent alors Bernardin Mistral, de Tournon, « à remplir l'office pendant sa pupillarité en répondant des deniers du pays »⁵⁴⁶. Il officie à la place de Christophe des Astartards jusqu'en 1513 date à laquelle il démissionne avant de récupérer pleinement l'office un mois plus tard et d'administrer la recette vivaroise jusqu'en 1516⁵⁴⁷. À sa mort, son fils François lui succède avec l'appui de son oncle, le chanoine Nicholas Mistral. Ce dernier, également le tuteur de l'enfant, demande qu'on lui donne la charge de son père dont il rappelle les services. François étant mineur, il propose comme administrateur temporaire Achilles de Combes, marchand et bourgeois de Valence et de Tournon. Les membres des États opinent favorablement et acceptent que « l'héritier demeure en la charge de son père »⁵⁴⁸. Toutefois, le procès-verbal mentionne qu'il est

⁵⁴² A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, op. cit., t. 2, p. 512-514

⁵⁴³ A. D. Ardèche, C. 523 et C. 329.

⁵⁴⁴ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-2.

⁵⁴⁵ Cette situation révèle une condition de majorité à l'exercice de l'office de receveur. Toutefois, elle traduit également l'absence de cette condition pour l'octroi de l'office.

⁵⁴⁶ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-2.

⁵⁴⁷ Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 26 novembre à Tournon reste muet sur les raisons ayant entraîné la démission de Mistral. Il ne mentionne pas non plus la position de Christophe des Astartards, propriétaire de l'office. Toutefois, il rapporte que personne ne veut se charger de la recette vu les grosses avances à faire ce qui justifierait la démission de Mistral et l'abandon probable de sa charge par Christophe des Astartards. Il énonce également qu'à la suite de la décision de démission de Mistral, « la pitié n'a jamais été aussi grande en Vivarais » à tel point qu'une délégation est constituée, composée des baillis de Tournon et de La Voulte et de Crussol afin de le faire revenir sur sa décision. Mistral accepte et revient sur sa décision (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-3).

⁵⁴⁸ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-4.

élu « *nomine discrepante* »⁵⁴⁹, c'est-à-dire qu'il ne fait pas l'unanimité. François demeure en charge jusqu'en 1523, sans jamais avoir baillé la recette du pays du fait de sa minorité. Le 30 juillet, il démissionne car les charges sont trop grandes et que personne ne veut prêter à un enfant mineur, une femme, ou un homme d'église⁵⁵⁰. Lui succède alors Jean Faure⁵⁵¹, de Tournon, jusqu'en 1533 qui transmet à son tour sa charge à son fils, Bernardin, qui l'exerce jusqu'en 1540⁵⁵².

La perpétualité de l'office est encouragée par l'assemblée avant 1481, celle-ci a pour habitude de reconduire annuellement dans sa charge le receveur en activité. Toutefois, progressivement, les receveurs se considèrent comme titulaires à vie de leur office puis propriétaires de celui-ci. Cette situation, autorisée par les États, est une situation de fait. Juridiquement, l'assemblée demeure propriétaire de son office et reste libre dans son attribution et sa destitution. Elle n'hésite pas à le rappeler directement, notamment au travers du mécanisme de l'enchère. En effet, si, à partir de la fin du XV^e siècle et durant toute la première moitié du XVI^e, l'assemblée reconduit le plus souvent son receveur de façon tacite, par deux fois elle ouvre l'enchère du bail de la recette. C'est le cas en 1506⁵⁵³ et en 1517⁵⁵⁴, le bail de la recette est convoité par un tiers qui se propose de l'effectuer à moindre cout. Les États déclinent l'offre les deux fois. Néanmoins, la reconduction du receveur se fait les deux fois *nomine discrepante*⁵⁵⁵ laissant supposer la fragilité de la perpétualité de l'office au sein de l'assemblée vivaroise.

Le sentiment de propriété de la charge s'exprime également dans la libre disposition de celle-ci. En 1523, faute de moyen, le receveur abandonne son office au désarroi des États qui refusent dans un premier temps avant d'accepter. L'officier démissionnaire avance pour motif qu'il n'est pas tenu de faire la recette s'il ne le peut pas⁵⁵⁶. Cette

⁵⁴⁹ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-4.

⁵⁵⁰ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-5.

⁵⁵¹ *Idem*.

⁵⁵² A. D. Ardèche, C. 329, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-11.

⁵⁵³ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-1.

⁵⁵⁴ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-4.

⁵⁵⁵ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-1.

⁵⁵⁶ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-5.

justification, acceptée par l'assemblée, suppose que le receveur n'est lié que par une obligation de moyen envers les États particuliers.

La patrimonialité de l'office s'arrête soudainement, à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. Cela s'explique vraisemblablement par les conflits religieux qui débutent en Vivarais rendant l'office plus dangereux à exercer, du fait des brigandages et des pillages qui s'intensifient dans la région⁵⁵⁷. De plus, le receveur devient le premier créancier du pays⁵⁵⁸ et les sommes à avancer sont de plus en plus importantes, notamment à cause des guerres religieuses. Aussi, l'office perd en attrait et en prestige⁵⁵⁹.

Le statut du receveur subit une modification considérable au XVII^e siècle. À l'image des autres assiettes languedociennes, celle du Vivarais est victime des salves de la royauté souhaitant récupérer certains offices diocésains. Tout comme la charge de greffier, celle de receveur est menacée dès 1519⁵⁶⁰. Le roi François I^{er} crée de nouveaux offices en Languedoc et dans d'autres provinces du royaume. Les États Généraux de la province remontent un certain nombre de doléances au roi visant la suppression de ces nouvelles charges. Le souverain consent leur suppression, moyennant le versement d'une somme de soixante-onze mille huit cents livres⁵⁶¹ que la province acquitte. Le roi essaie à nouveau en 1554, avant de les supprimer l'année d'après⁵⁶². À cette occasion, le Vivarais accorde 47000 livres pour la suppression des offices royaux⁵⁶³. En janvier 1572, le roi

⁵⁵⁷ En 1523, les États mentionnent les « fortes larrecins qu'avoient fait en ce pays les bandes » (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-5).

⁵⁵⁸ Il avance notamment les sommes nécessaires à l'entretien des garnisons postées en Vivarais.

⁵⁵⁹ Entre 1563 et 1600, les receveurs successifs conservent la charge en moyenne deux ans (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 426).

⁵⁶⁰ Les ambitions impériales de François I^{er} sont en partie, à l'origine de la création de ces offices. Les sommes dépensées pour sa campagne ne suffisent pas à le faire élire et causent une perte financière considérable pour le royaume, qu'il tente d'endiguer par la mutation d'offices diocésains en offices royaux. Surtout, il laisse la possibilité à la province de racheter ses offices, en d'autres termes, de racheter leur privilège (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 202-223).

⁵⁶¹ *Idem*, p. 205.

⁵⁶² *Idem*, p. 317.

⁵⁶³ A. Le Sourd semble ne pas avoir été en possession de ces documents puisqu'il semble soutenir qu'avant 1572, le Vivarais n'est pas concerné par la suppression des offices de greffier et receveur diocésains (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 102). Or, les procès-verbaux conservés au fonds Mazon

ordonne par un édit, donné à Amboise, la création de vingt-deux offices de receveur particulier des tailles, mais quelques mois plus tard, le 15 juillet, il consent à supprimer ces derniers et requiert les gens des États « de fournir au 1^{er} d'octobre la somme de cent-vingt mille livres »⁵⁶⁴. Cette fois-ci la province refuse le paiement de cette somme arguant les importantes charges, ainsi que la pauvreté du pays et demande à être entretenue dans ses privilèges. La province languedocienne est soutenue par son gouverneur, Henri de Montmorency, qui, dans une lettre en date du 4 octobre 1572, prie le roi de « modérer ses demandes à cause de la pauvreté du pays »⁵⁶⁵. Parallèlement, se présente devant les États particuliers de Vivarais un dénommé Jacques Reynier, secrétaire du roi et greffier de ses comptes en Dauphiné. Il expose des lettres contenant la provision qui lui est faite de l'office de receveur particulier des tailles du diocèse de Viviers, mais l'assemblée lui oppose l'ancienne coutume de libre nomination de son officier accordée en 1481. Elle exige de nouvelles lettres ainsi que des cautions de la part de Reynier. De plus, elle avance qu'elle ne peut renvoyer le receveur actuel, Jacques Froment, tant que le rachat des offices par la province n'est pas résolu aux États Généraux⁵⁶⁶. Froment se propose alors d'abandonner la charge⁵⁶⁷ au profit de Reynier ce que refusent les États. Quelques semaines plus tard, Reynier se présente à nouveau devant les États de Vivarais qui maintiennent leur position. Ils lui octroient, en dédommagement et, afin d'éviter un procès, la somme de 500 livres et s'engagent, en cas de suppression de l'office, à lui verser 250 livres supplémentaires⁵⁶⁸. Il est finalement admis le 9 juin 1573. L'assemblée

mentionnent explicitement la participation financière du Vivarais à cette cause, ainsi que le détail du paiement (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17).

⁵⁶⁴ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 550.

⁵⁶⁵ *Idem.*

⁵⁶⁶ A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-13.

⁵⁶⁷ La difficulté d'exercice de la charge explique très certainement le souhait du receveur Froment d'abandonner l'office au profit de Reynier. Il rapporte notamment « qu'il n'a pu porter les deniers à Montpellier, les chemins étant occupés par les rebelles, et qu'il n'a même pas pu prendre le chemin passant par le comté de Venysse, Provence et Aiguemortes, estant la rivière de Rosne gekée et innavigable » (*idem*). Par ailleurs, il avait été pillé par les huguenots et son commis pour le Bas-Vivarais avait été tué et les deniers volés lors du sac de Villeneuve-de-Berg (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 103).

⁵⁶⁸ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 103.

ordonne l'enregistrement de ses lettres de provision⁵⁶⁹, sans pour autant abandonner la contestation de celle-ci⁵⁷⁰.

La fin du XVI^e siècle est ponctuée de nombreux changements concernant le receveur diocésain. En 1573, le roi crée un nouvel office à la suite du refus de la province languedocienne de payer le rachat des charges issu de l'édit de 1572. Apparaissent ainsi 22 receveurs « alternatifs » sur lesquels les diocèses, y compris celui du Vivarais, n'ont aucun pouvoir de choix⁵⁷¹. Ces receveurs sont confirmés en 1594 par Henri IV qui, trois ans plus tard, en 1597, crée l'office de receveur triennal⁵⁷² puis, en novembre 1609, promulgue un édit établissant trois receveurs dans chacun des vingt-deux diocèses du Languedoc, confirmant ainsi les receveurs anciens, alternatifs et triennaux⁵⁷³.

Après une dernière tentative de conservation du privilège de libre choix de leur receveur par les diocèses⁵⁷⁴, le Languedoc abandonne définitivement ces derniers aux mains de la royauté en 1629. Néanmoins, la confirmation, en 1627, des trois offices de receveur, ancien, alternatif et triennal, avait déjà mis un terme à ce privilège acquis presque un siècle et demi plus tôt⁵⁷⁵.

⁵⁶⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 103.

⁵⁷⁰ Son office est supprimé par le roi cinq ans plus tard. La mauvaise gestion de la recette vivaroise par Reynier offre gain de cause au pays. Dès 1576, le receveur Reynier est accusé de mauvaise gestion de son office par les États particuliers de Vivarais. Deux ans plus tard, en août 1578, l'assemblée fait observer qu'il est débiteur de 100000 livres envers plusieurs particuliers depuis 1572 et que les intérêts annuels [relatifs aux différents emprunts] atteignent 15000 livres. Ils ajoutent que « la cause de toute cette confusion et désordre, n'a esté que par l'introduction que aucuns dudict pays sans légitime consentement du corps d'iceluy [...] d'un receveur nouveau audit pays créé en titre d'office, à savoir, M. Jacques Reynier lequel a manié, dépensé les deniers du pays depuis 1572 comme il lui a plu [...] a employé les fonds comme il a voulu, sans payer les créanciers [...]. Il n'a pas acquitté le pays envers le Roy et les receveurs généraux. Cette introduction de nouveaux receveurs est odieuse et grandement nuisible comme contrevenant aux anciens privilèges » (A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-18).

⁵⁷¹ L'assemblée des États particuliers de Vivarais tenue le 9 novembre 1574 à Tournon, sous la présidence de Just Louis de Tournon, baron de tour, énonce que le pays de Languedoc veut supprimer l'office de receveur. Celle-ci s'y oppose et décide de continuer son receveur (A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-14).

⁵⁷² P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 137.

⁵⁷³ *Idem* et J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, t. 3, Montpellier, 1782, p. 45-48.

⁵⁷⁴ En 1610, la province de Languedoc racheta en partie les offices royaux de receveurs diocésains (P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 139).

⁵⁷⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 106.

B) Les attributions du receveur

L'évolution du statut du receveur vivarois a pour corollaire une évolution de ses attributions. À la compétence initiale de percepteur des deniers royaux et locaux (1) s'ajoute dès le milieu du XV^e siècle, de nouvelles prérogatives (2).

1. Les attributions initiales du receveur

Les attributions accordées au receveur sont beaucoup plus détaillées que celles encadrant la charge de greffier. Cette distinction tient dans l'importance de cet officier qui manie les deniers royaux.

Les lettres patentes de 1481 définissent la mission du receveur comme celle de « lever et recevoir les deniers de nos dites tailles et aydes et aussi desdits fraiz »⁵⁷⁶. Cette mission est en vérité exercée depuis plusieurs années par un officier dont le statut échappait jusqu'à cette date à toute instruction du pouvoir central. Ces patentes imposent également au receveur de rendre ses comptes découlant de l'exercice de sa charge, devant la chambre des comptes de Paris soit devant la chambre des comptes du pays de Languedoc⁵⁷⁷. Ainsi, à l'inverse du greffier dont la responsabilité peut seule être engagée devant l'assemblée diocésaine, la gestion des deniers royaux par le receveur est soumise au contrôle de la chambre des comptes de Montpellier compétente dans la connaissance de tous les contentieux fiscaux de la province et donc de ceux relatifs à la fiscalité en Vivarais⁵⁷⁸.

Bien qu'en partie itinérant, le receveur ne se déplace pas dans tout le Vivarais. Aussi, des bureaux de recettes sont établis au nord et au sud du pays vivarois, ils sont administrés par les commis du receveur⁵⁷⁹. Souvent, le receveur et les commis font appel

⁵⁷⁶ A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514.

⁵⁷⁷ A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514.

⁵⁷⁸ Il y avait d'abord en Languedoc une Cour des aides créée en 1467 et fixée à Montpellier. En 1523, François I^{er} crée, en plus de celle-ci, la Chambre des comptes de Montpellier. En 1629, le roi Louis XIII décide d'unir ces deux institutions sous le nom de Cour des comptes, aides et finances.

⁵⁷⁹ Peu d'informations transparaissent des procès-verbaux au sujet de ces derniers. Néanmoins, ils étaient déjà présents à la fin du XV^e siècle puisqu'on retrouve en 1460 Vital Vincent dit Mazade, greffier des États neuf ans

à des sergents dont la mission consiste à se rendre dans chacune des communautés pour y effectuer directement la levée de l'impôt. Initialement, seul le receveur peut nommer des sergents⁵⁸⁰. Ces derniers doivent être des « gens de bien » et ne peuvent agir que par autorité de justice⁵⁸¹. Leur utilisation crée quelques contentieux au cours du XVI^e siècle. Les receveurs et commis prennent l'habitude de nommer un trop grand nombre de sergent qui « refusaient de rien faire dans les paroisses, sinon de toucher leurs gages »⁵⁸². Progressivement, les sergents sont abandonnés au profit des seuls commis.

Outre la levée des tailles et des aides, le receveur a également la charge de récolter les deniers imposés pour l'administration du pays. Cette somme de 500 livres accordée par les lettres patentes de 1481, et dont les États possèdent l'entière disposition⁵⁸³, a pour finalité de couvrir les dépenses nécessaires à la tenue des assemblées notamment les gages des députés⁵⁸⁴ mais aussi garantir un fonds des dépenses imprévues ou fonds des affaires du pays⁵⁸⁵. Elle sert également à éviter les emprunts, ce qu'elle permet jusqu'au début du XVI^e siècle.

plus tôt, commis du receveur (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 385). Le rôle de ces commis aux aides est détaillé par Antoine-Gaspard BOUCHER D'ARGIS dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 3, Paris, 1753, p. 701-702. Ils doivent notamment être âgés au minimum de 20 ans, « ni parents ni alliés du fermier ou sous-fermier, ni intéressés dans la ferme ; ils prêtent serment à l'élection dans le ressort de laquelle ils seront employés ». De plus, les fermiers et sous-fermiers qui les emploient, possèdent contre leurs commis « les mêmes actions, privilèges, hypothèques et droits de contrainte que le roi a contre ses fermiers et que ceux-ci ont contre leurs sous-fermier ». Toutefois, ils sont responsables civilement de leur administration.

⁵⁸⁰ Chaque receveur des impositions royales peut nommer et placer deux sergents sous ses ordres (L. DE JAUCOURT, « sergent », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 15, Neuchâtel, 1751, p. 95).

⁵⁸¹ A. D. Ardèche, C. 329 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 57-4.

⁵⁸² A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 195. A cet égard, en 1516, le consul d'Annonay réclame au receveur un commis à Tournon, tandis que ce dernier se borne à envoyer un ou plusieurs sergents (A. D. Ardèche, C. 329 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 57-4). En 1524, des plaintes remontent aux États sur le fait que le receveur « emploie à lever la recette des gens qui ne soient pas sergents » (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-6).

⁵⁸³ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 198.

⁵⁸⁴ A. Le Sourd retranscrit dans ouvrage un tableau des impositions et dépenses des États particuliers pour l'année 1788 (*idem*, t. 2, p. 610).

⁵⁸⁵ Cf. Seconde partie, titre 1, chap. II, sec. II, par. I, B.

2. Les attributions augmentées du receveur

Aux attributions initiales s'ajoutent rapidement de nouvelles. La plus importante est relative aux affaires militaires. Aussi, à l'image d'un publicain romain⁵⁸⁶, le receveur fournit et entretient, au nom des États particuliers, les soldats de passage ou stationnés en Vivarais. Son action consiste notamment à trouver des guides pour conduire les soldats sur les routes escarpées et souvent non signalées du Vivarais⁵⁸⁷ ou bien encore à subvenir aux frais des étapes et des garnisons. À cette fin, il peut agir de différentes façons. Soit une crue d'imposition est décidée par la couronne et son mode de répartition est identique à l'impôt ordinaire. Ainsi, une part de la somme globale est imposée en Languedoc et en Vivarais, lors d'une assemblée des États Généraux de Languedoc, qui consent, par l'intermédiaire de ses représentants, à la fraction qu'il lui revient de payer⁵⁸⁸. Soit, l'assemblée vivaroise négocie directement un montant avec les autorités militaires locales pour le logement et l'entretien d'une ou plusieurs garnisons⁵⁸⁹. Enfin, elle peut accorder une indemnisation aux habitants d'une communauté ayant dû prendre en charge cet entretien souvent très élevé⁵⁹⁰. En effet, la charge d'une garnison

⁵⁸⁶ À bien des égards, le receveur vivarois s'apparente à un publicain romain sans que l'on puisse pour autant évoquer un quelconque héritage de ce dernier. Néanmoins, tous deux ont la charge de la perception de l'impôt sur un système commun qui est celui du fermage. Aussi le receveur comme le publicain avance les sommes à collecter avant de recouvrer ses fonds. Les publicains romains concluent un bail de cinq ans avec les censeurs romains, alors qu'en principe le receveur conclut un bail annuel avec les États. Ils ont également tous deux une influence et un rôle dans le domaine des travaux publics.

⁵⁸⁷ En 1513-1514, huit particuliers servent de guide pour les soldats en garnison dans le pays (A. D. Ardèche, C. 329).

- ⁵⁸⁸ En 1526, une crue de 600000 livres tournois est mise sur le royaume et les États Généraux de Languedoc réunis à Montpellier imposent au Vivarais la somme de 4994 livres (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-6). Dans le système fiscal d'Ancien Régime, la crue constitue une surimposition de la taille. En d'autres termes, le roi demande un surplus de taille après que le montant de celle-ci a été arrêté.

⁵⁸⁹ En 1523, l'assemblée décide d'octroyer 200 écus comptant pour le logement et l'entretien de 600 hommes. Quelques mois plus tard, une nouvelle garnison est établie en Vivarais, et les États acceptent de payer au capitaine « 2 sols et 6 deniers par jour et par homme ainsi que 3 deniers pour les hostes ». Ils admettent également un prêt de 50 écus au capitaine payé par le receveur (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-5).

⁵⁹⁰ Longtemps, les villes supportant des garnisons ne recevaient aucune indemnisation, mais, en 1523, 40 livres sont accordées « aux povres habitans de Pradelles, pour charité et aulmosne pour les dédommager des grands maux, inconvénients et insolences qu'ils ont eu à souffrir de leur garnison » (A.D. Ardèche, C. 329).

peut représenter une somme importante, en témoigne un procès-verbal d'assemblée, en date du 31 décembre 1547, faisant état des frais occasionnés pour une telle entreprise. Il rapporte que des soldats sont stationnés dans douze villes du Vivarais. Surtout, il détaille le ravitaillement attribué à tous les hommes d'armes⁵⁹¹, notamment lors des jours maigres, à savoir « trois livres de poisson, douze œufs, une livre de fromage et six deniers tournois huille »⁵⁹². Ces garnisons ne cessent d'augmenter, en août 1569, 430 hommes sont en garnison en Bas-Vivarais, ils sont 829 quatre mois plus tard auxquels s'ajoutent 450 hommes et des officiers dans le Haut-Vivarais. En décembre de la même année, le Vivarais dénombre 1350 hommes en garnison⁵⁹³.

La période des guerres de Religion accentue les dépenses militaires et par capillarité celles du receveur qui est amené à avancer de plus en plus d'argent⁵⁹⁴. Toutefois, bien que l'entretien de ces troupes soit extrêmement coûteux pour le pays, le Vivarais n'hésite pas à récompenser les faits d'armes et à indemniser certaines victimes malheureuses⁵⁹⁵. De plus, la mise en œuvre du taillon et son recouvrement, confiés à un officier particulier allègent en partie les dépenses du receveur diocésain⁵⁹⁶.

⁵⁹¹ L'expression « homme d'armes » comprend en vérité à cette époque, quatre hommes et quatre chevaux (A. D. Ardèche, C. 329).

⁵⁹² A. D. Ardèche, C. 331, fonds Mazon, 52 J 57-13 et 52 J 57-14.

⁵⁹³ A. D. Ardèche, C. 333.

⁵⁹⁴ Il se rembourse ensuite selon le système du tant pour livre établi pour l'impôt ordinaire lors de son élection (A. D. Ardèche, C. 329) ou selon un taux fixé en amont (A. D. Ardèche, C. 331, fonds Mazon, 52 J 57-13 et 52 J 57-14).

⁵⁹⁵ En juin 1574, les États particuliers accordent 60 livres et 10 sols au capitaine Buysson pour la reprise de Jaujac et pour qu'il puisse soigner ses soldats blessés. En novembre de la même année, 250 livres sont alloués au capitaine Collyn pour la reprise du château de Cruas (A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-14). Ou bien encore en 1575, ils indemnisent, à hauteur de 30 livres, un habitant de Bourg-Saint-Andéol s'étant fait rançonner et « ayant égard à ce qu'il endura la question extraordinaire desdicts ennemys » (A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-15).

⁵⁹⁶ L'édit portant création d'un receveur du taillon en 1629 ne concerne initialement que 19 diocèses languedocien (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, op. cit., t. 3, p. 122-141). Le Vivarais n'en fait pas partie et sa perception est confiée, à cette époque, au receveur alternatif. Toutefois, à partir de 1691 apparaît dans les procès-verbaux un receveur du taillon pour le diocèse de Viviers (A. D. Ardèche, C. 1204) que l'on retrouve en 1737 (A. D. Ardèche, C. 1259). Il possède plusieurs commis en charge de cet impôt dans diverses communautés d'habitants (A. D. Ardèche, C. 1292). Cependant, il semblerait que à partir de 1740, la perception du taillon soit à nouveau confiée à l'un des trois receveurs en activité en Vivarais (A. D. Ardèche, C. 1532 et C. 1431).

Depuis 1548, les États Généraux de Languedoc autorisent les assiettes diocésaines dont le Vivarais, à imposer 500 livres supplémentaires pour le seul entretien des ponts⁵⁹⁷. Toutefois, l'ensemble des sommes imposées pour les affaires du pays ainsi que pour l'entretien des ponts ne suffisent pas, d'autant que la dette du pays augmente. Aussi, les États empruntent à plusieurs créanciers⁵⁹⁸. À cet effet, le receveur à la charge des relations avec ces derniers ainsi que d'une partie de leurs remboursements⁵⁹⁹ mais également du remboursement des intérêts des prêts accordés par le roi⁶⁰⁰. Cependant, sa dette étant toujours plus importante, le Vivarais obtient à diverses reprises le droit d'établir de nouvelles impositions indirectes afin de garantir le remboursement des emprunts⁶⁰¹.

Section III : Les autres agents nécessaires au fonctionnement de l'assemblée vivaroise : les agents royaux garants des intérêts de la Couronne à l'échelon local

Hormis les agents nécessaires à son fonctionnement, l'assemblée vivaroise se compose également de commissaires du roi (paragraphe I) ainsi que d'autres officiers royaux (paragraphe II), dont la présence garantit le respect à l'autorité monarchique décentralisée.

⁵⁹⁷ A. D. Ardèche, C. 331.

⁵⁹⁸ Les premiers emprunts datent probablement de 1519 (A. D. Ardèche, C. 332).

⁵⁹⁹ A. D. Ardèche, C. 334. En 1565, le Vivarais emprunte 16000 livres au sieur de Saint-Alban avec un intérêt à 10% mais « le pays ne pouvant présentement mettre deniers sus pour rembourser ces 16000, ni payer les intérêts [qui s'élèvent à 800 livres] », il appartient au receveur de payer à Saint-Alban 3000 livres pris sur la somme qu'il s'est engagé de donner aux États lors de son élection, ainsi qu'un premier versement d'intérêt de 800 livres. Un prochain versement des intérêts est « mis en sus audit Chambaud à la prochaine assemblée » (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52J 58-7).

⁶⁰⁰ A. D. Ardèche, C. 330 et C. 331.

⁶⁰¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 220-221.

Paragraphe I : Les commissaires du roi aux États particuliers de Vivarais

« La composition des États est caractérisée essentiellement par la juxtaposition de deux éléments, l'un indigène, l'autre administratif, d'un côté la représentation locale, de l'autre le commissariat gouvernemental »⁶⁰². Les commissaires sont au nombre de trois à savoir un commissaire principal et deux commissaires ordinaires. Représentants du roi auprès de l'assemblée vivaroise, les modalités de leur présence (A) ainsi que leur rôle (B) commencent à se définir précisément à partir du dernier quart du XV^e siècle⁶⁰³. Toutefois, à l'image des officiers locaux, leur statut et leurs fonctions connaissent des évolutions jusqu'aux dernières années des États particuliers.

A) Le choix et la nomination des commissaires

Les informations concernant la présence de commissaires royaux aux États particuliers de Vivarais sont lacunaires pour le XV^e siècle. Peu d'éléments informent de la participation de représentants du roi agissant par commission avant la deuxième moitié de celui-ci.

La présence de commissaires royaux au sein de son assemblée n'est pas réservée au Vivarais. Celle-ci suit le développement des États Généraux de Languedoc et la création des assemblées diocésaines dont le support territorial est préféré à celui des vigueries dans la répartition de l'impôt⁶⁰⁴. Paul Dognon rapporte qu'en 1418, un consul de chacune des principales villes de Languedoc aurait fait fonction de commissaire royal, dans chaque assiette diocésaine de la province⁶⁰⁵. Par la suite, un officier royal de la

⁶⁰² J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 377.

⁶⁰³ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 111.

⁶⁰⁴ Cette préférence est justement résumée par Paul DOGNON : « Plus étendue qu'une viguerie et dessinée plus nettement, la circonscription diocésaine avait déjà quelque individualité politique. Les relations entre habitants y étaient faciles, nécessaires, habituelles [...]. Le diocèse civil était l'héritier du diocèse ecclésiastique, et comme tel il était plus apte à l'existence politique que toute autre circonscription » (P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 286-287).

⁶⁰⁵ *Idem*, p. 284-286.

capitale diocésaine est adjoint au consul⁶⁰⁶. Toutefois, c'est au début du règne de Charles VII, dont la participation aux États Généraux de Languedoc est amplement démontrée par Henri Gilles⁶⁰⁷, que chacune des assiettes se dotent d'un représentant du pouvoir royal. Cette présence au départ autonome et échappant au roi, est officialisée par lui en 1454, avec la création d'un commissaire principal qui s'ajoute aux deux précédents⁶⁰⁸. Ce dernier, serait à l'origine de la distinction entre le commissariat principal et les commissariats ordinaires qui forment ensemble la représentation de l'autorité royale lors de la tenue des assemblées diocésaines. En effet, c'est à la suite de la création du commissariat principal, que le consul et l'officier royal de la capitale diocésaine prennent le nom de commissaire ordinaire⁶⁰⁹. Les commissaires principaux sont choisis et nommés librement par le président et les commissaires royaux aux États Généraux de Languedoc⁶¹⁰. À l'inverse, le choix des commissaires ordinaires est issu de la coutume institutionnelle et de l'usage né dans le premier quart du XV^e siècle.

Les trois commissaires reçoivent une commission donnée en blanc⁶¹¹ et sont mentionnés dans les procès-verbaux comme « commissaires députés par Messieurs les commissaires pour le Roy des Estaz généraulx de Languedoc »⁶¹². Cette triple représentation du pouvoir monarchique perdure jusqu'à la Révolution⁶¹³.

⁶⁰⁶ P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 287.

⁶⁰⁷ H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, 1965, 361 p.

⁶⁰⁸ P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 287-288. Toutefois, dans un cahier de doléances présenté aux officiers du roi par les gens des trois états du Vivarais, ces derniers mentionnent la présence de deux commissaires en Vivarais, le « bailli de Viverois [et] un estrangier [...] depuis six ou sept ans ença » (A. D. Ardèche, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 500-501).

⁶⁰⁹ P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 287-288.

⁶¹⁰ H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 132 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 112.

⁶¹¹ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, v. 14, Paris, 1790, p. 389 et 403.

⁶¹² A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-2.

⁶¹³ Le nombre de commissaires n'est pas fixé par le roi qui, dès 1456, énonce que « ceux desdits diocèses y puissent mettre commissaires tels que bon leur semblera » (*Ordonnances des rois de France de la troisième race...*, *op. cit.*, p. 389). Ainsi, le Vivarais se dote de trois commissaires, les États d'Albigeois en possèdent quatre, un commissaire principal et trois commissaires ordinaires qui sont le viguier d'Albi, le premier consul d'Albi et alternativement celui de Gaillac, Cordes et Rabastens (E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi*, Albi, 1875, p. 11 et 43). Les États particuliers de Gévaudan comptent deux commissaires, un extraordinaire et un ordinaire en la personne du bailli de Gévaudan, commissaire né aux États particuliers (F. ANDRE, *Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan...*, *op. cit.*, t. 1, p. 6). Enfin, participent à l'assemblée vellave

En Vivarais, l'usage imposant la présence de trois commissaires royaux lors des assemblées des États particuliers se fixe très probablement dans le dernier quart du XV^e siècle⁶¹⁴. Au début du siècle suivant, leur présence obligatoire est considérée comme *modus et consuetudo antiquae* lors d'une assemblée tenue à Privas le 24 janvier 1508⁶¹⁵. Le procès-verbal de celle-ci ajoute « que de toute ancienneté en la commission du Roy n'a esté accoustumé estre mis que trois commissaires »⁶¹⁶.

Au XVI^e siècle, le commissaire principal est un officier appartenant de préférence à la sénéchaussée et ayant un lien avec le Vivarais. Les procès-verbaux couvrant cette période ne rapportent aucune condition particulière quant à l'attribution de cette commission ni une quelconque continuité dans l'exercice de celle-ci. Ainsi, a pu être nommé commissaire principal aux États particuliers de Vivarais, Charles de Bornes, échanson de la reine⁶¹⁷, en 1507⁶¹⁸. L'année suivante, c'est au tour du bailli d'Annonay d'assister aux États en qualité de commissaire principal en représentation du duc de Bourbon⁶¹⁹. Également le 6 décembre 1509, Jean de Nicolai⁶²⁰, président de la chambre des comptes de Paris, devient à son tour commissaire principal de l'assemblée vivaroise. Toutefois, quelques jours plus tard, le 14 décembre, le commissariat principal est attribué à l'évêque Claude de Tournon⁶²¹. Les États Généraux de Languedoc demandent en 1617 qu'un de leurs membres soit obligatoirement commissaire principal dans

deux commissaires du roi, un principal et un ordinaire qui est le bailli du Velay ou, en son absence, le juge-mage du Puy (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 262-280 et E. MEDICIS, *Le Livre de Podio, ou Chroniques d'Etienne Médicis bourgeois du Puy*, le Puy-en-Velay, 1869, p. 306).

⁶¹⁴ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 111. Également, l'une des plus anciennes lettres de commission établissant trois commissaires du roi en Vivarais date de 1475 (BnF, ms. Fr. 29095).

⁶¹⁵ « La manière et la coutume d'autrefois devaient être observées » (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-2).

⁶¹⁶ *Idem*. Il y a exceptionnellement quatre commissaires en 1507 et 1508 sans qu'aucune raison ne soit mentionnée par les procès-verbaux de ces deux années (*idem*).

⁶¹⁷ Officier en charge de servir à boire à la table d'un roi, d'une reine, d'un prince, Charles de Borne est issu d'une famille vivaroise dont les armes figurent à la salle des croisades du château de Versailles.

⁶¹⁸ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-2).

⁶¹⁹ *Idem*. Probablement Charles III de Bourbon, comte de Forez dont le comté est limitrophe du Vivarais.

⁶²⁰ *Idem*.

⁶²¹ *Idem*.

chacune des assiettes diocésaines de la province⁶²². Il faut attendre un édit d'octobre 1636 pour que le commissaire principal soit régulièrement choisi parmi les membres des États Généraux de Languedoc. En Vivarais, ce choix se porte principalement sur les baillis du Vivarais eux-mêmes⁶²³ ou les barons de tour⁶²⁴.

Conformément à l'usage languedocien, les commissaires ordinaires vivarois sont le bailli de Vivarais, officier royal en ce diocèse, et le premier consul de la ville de Viviers. Aucune hiérarchie n'est légalement établie entre eux. Néanmoins, l'officier royal est toujours mentionné avant son homologue consulaire et prend le nom de premier commissaire ordinaire. Dans la pratique, bien qu'il siège parfois en personne au cours du XVI^e siècle, le bailli délaisse sa commission au profit d'un de ses lieutenants à la cour bailliagère de Villeneuve-de-Berg ou d'Annonay selon que l'assemblée se tienne en haut ou Bas-Vivarais⁶²⁵. Il se fait également représenter par le juge royal du Vivarais qui dispute régulièrement aux lieutenants, le droit de subroger le bailli aux États particuliers⁶²⁶.

⁶²² A. D. Hérault, *C. 9478*. Cette demande est récurrente depuis au moins la seconde moitié du XV^e siècle (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 112-113).

⁶²³ A.D. Ardèche, *C. 343 à C. 350* et *C. 353*.

⁶²⁴ A. D. Ardèche, *C. 344*, *C. 345*, *C. 348 à C. 351* et *C. 353 à C. 366*.

⁶²⁵ Sur l'organisation du bailliage vivarois, cf. Première partie, titre, I, chap. II, sec. III, par. II.

⁶²⁶ En 1552, Pierre Chalendar, licencié es droit, lieutenant clerk du bailli de Vivarais au siège de Villeneuve-de-Berg revendiquait un droit d'entrée aux États particuliers en qualité de premier commissaire ordinaire en lieu et place de l'officier de judicature. Les procès-verbaux de l'assemblée tenue le 21 novembre 1552 à La Voulte énoncent un conflit dès l'ouverture de la session entre Antoine Gamon, juge de Vivarais et premier commissaire de l'assemblée, le sieur de Blancheleyne, lieutenant-général de robe courte du bailli de Vivarais et Pierre Chalendar. Les deux lieutenants souhaitent assister aux États à la place du juge vivarois ce dernier se considérant comme « lieutenant né de M. le bailli de Viveroys et comme tel requérant estre receu pour ce faire ». Chalendar avance comme seul argument son office de lieutenant clerk du bailli de Vivarais au siège de Villeneuve-de-Berg. Blancheleyne rapporte quant à lui l'argument de sa robe courte comme prévalant sur les deux autres. Les États délibèrent et reconnaissent la lieutenance bailliagère au juge de Vivarais. Ils admettent alors Antoine Gamon et remercient les deux autres. Il est demandé au bailli de prévoir à l'avenir qui assistera à sa place aux États « vu que le juge de Vivarais se dit son lieutenant ». Lors des États de 1553 tenus le 11 décembre à Tournon, un nouveau conflit intervient entre Antoine Gamon, qui se présente comme premier commissaire ordinaire, et Jean Josserand, docteur es droit, lieutenant clerk du Bailli de Vivarais au siège royal de Boucieu (il ne s'agit pas du lieutenant au siège de Villeneuve-de-berg car l'assemblée se tient dans le nord du pays). Après avoir exposé leurs arguments, les membres des États décident de se prononcer en faveur de Josserand « attendu que ledict Gamon juge de Viveroys avoit affirmé l'année dernière en l'assiette générale tenue à La Voulte estre lieutenant né du bailli de Viveroys et que de ce il n'a faict apparoir ; veu aussi que la commission présentement lue s'adresse au bailli de Viveroys ou son lieutenant, sans nommer le juge en aucune manière » (A. D. Ardèche, *C. 331* et

Au siècle suivant, le bailli Georges de Vogüé⁶²⁷ doit réclamer son droit d'entrée contre son lieutenant au siège d'Annonay, un dénommé Just des Serres, seigneur et baron d'Andance, conseiller du roi et juge du Haut-Vivarais⁶²⁸. Un arrêt du Conseil privé du roi du 6 mai 1664 lui donne raison. Il entre aux États un an plus tard, le 19 mai 1665⁶²⁹. Dès lors, lui et ses descendants assistent assidument aux États particuliers de Vivarais en qualité de commissaires ordinaires jusqu'en 1737, date à laquelle le baillage de Vivarais entre dans la famille de Serre⁶³⁰. Cette assiduité est telle que lorsque le seigneur de Vogüé est en tour aux États de Vivarais, il transmet la présidence à un subrogé et assiste à l'assemblée en tant que commissaire royal⁶³¹. La création, par édits royaux, des sénéchaussées de Villeneuve-de-Berg en mai 1780 et d'Annonay en février 1781⁶³², entraîne la disparition du baillage de Vivarais, mais aussi l'octroi du commissariat ordinaire à de nouveaux officiers royaux : le juge mage ou le lieutenant des

fonds Mazon, 52 J 57-16). En 1554, un nouveau différend oppose le lieutenant Chalendar à Jean Le Blanc, juge du Vivarais, concernant l'attribution de la première commission. Les États rapportent l'existence d'un procès pendant à ce sujet devant le Parlement de Toulouse impliquant Chalendar et refusent de trancher le contentieux. Ils demandent également que « comme il se produit souvent de semblables différends, on priera les États généraux de bailler d'autres commissaires et cependant pour le présent et sans conséquence, pour que les affaires n'en souffrent pas de préjudice, c'est le sieur juge qui assistera attendu que ses prédécesseurs ont assisté plusieurs fois » (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17). Il semble que le bailli n'ait jamais apporté de réponse, de même que le contentieux pendant au Parlement de Toulouse n'est plus évoqué par les États. Par la suite, l'alternance à la première commission ordinaire se poursuit entre le juge de Vivarais, les différents lieutenants du bailli qu'ils soient de robe longue ou de robe courte. En 1664, un arrêt du Conseil privé du roi en date du 6 mai admet qu'en l'absence du bailli, il appartient à l'un des juges royaux du baillage de le remplacer (A. D. Ardèche, C. 346). Par ailleurs, ce contentieux révèle d'une part le prestige attaché à la commission ordinaire et à une participation à l'assemblée des États particuliers. Il est d'autre part, le reflet de la multiplicité des offices inhérente à l'Ancien Régime.

⁶²⁷ Georges de Vogüé, comte de Vogüé, reçoit de son beau-frère, la charge de bailli d'épée du Vivarais en 1649 (DOCTEUR FRANCUS, *Voyage archéologique et pittoresque, historique et géologique, fantaisiste et sentimental, économique et social, philosophique et politique, à pied, à bateau, en voiture et à cheval, le long de la rivière d'Ardèche*, Privas, 1885, p. 40).

⁶²⁸ A. D. Ardèche, C. 345.

⁶²⁹ A. D. Ardèche, C. 346.

⁶³⁰ A. D. Ardèche, C. 351 et fonds Mazon, 52 J 64-13.

⁶³¹ A. D. Ardèche, C. 350, C. 351, fonds Mazon, 52 J 64-10 et 52 J 64-13.

⁶³² DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 13, p. 118-119.

nouvelles sénéchaussées d'Annonay et de Villeneuve-de-Berg⁶³³ qui se partagent son exercice jusqu'en 1789.

Le second commissaire ordinaire est le premier consul de la ville de Viviers. Sa commission est attestée depuis 1477⁶³⁴ et ne fut que très rarement disputée⁶³⁵.

B) Le statut et les attributions des commissaires royaux à l'assemblée vivaroise

Les commissaires royaux représentent le roi au sein des assiettes diocésaines. Leur statut (1) et leurs attributions (2) sont définis par lui et connaissent très peu d'évolution jusqu'à leur suppression à la Révolution.

1. Le statut des commissaires du roi aux États particuliers

Le statut du commissaire principal et des commissaires ordinaires est très peu documenté, seules quelques informations nous sont parvenues. Toutefois, au regard des procès-verbaux d'assemblée des États particuliers de Vivarais, il est possible de dégager diverses règles afférentes à leur fonction.

⁶³³ Cet octroi n'est pas immédiat, il intervient effectivement un an plus tard en 1782 (A. D. Ardèche, C. 359 et fonds Mazon, 52 J 66-1). Durant cet intérim, le lieutenant du bailli d'Annonay exerce la commission (A. D. Ardèche, C. 358 et fonds, Mazon, 52 J 66-1). Voir également la création des sénéchaussées vivaraises.

⁶³⁴ Il s'agit de Pierre Robert, premier consul de la ville, qui est nommé commissaire aux États particuliers de 1477 (A. D. Ardèche, C. 524 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais*, t. 3..., *op. cit.*, p. 160 et 165).

⁶³⁵ Lorsque la mairie perpétuelle apparaît à Viviers, le maire remplace le premier consul. Néanmoins, les habitants conservent le droit d'élire le second consul, bien plus populaire que son homologue officier. En effet, l'office de maire perpétuel peut être accordé à tout individus qui décide de l'acheter y compris des personnes étrangères à la ville. Le second consul quant à lui est choisi directement par la population et pris en son sein. Ainsi, quelques contentieux de préséance ont lieu entre 1700 et 1775, période à laquelle l'élection consulaire reprend à Viviers. À partir de cette date, les magistrats élus se nomment indifféremment maire, premier consul, premier consul-maire (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 397- 420 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 159-171).

Premièrement, les commissaires ne sont pas membres des États, ils n'y participent qu'en qualité de représentants du roi et de ses intérêts⁶³⁶.

Également, à l'instar de toutes les commissions royales sous l'Ancien Régime, celles des commissaires principaux et ordinaires aux États particuliers de Vivarais possèdent un caractère temporaire et ne sont données lors des États Généraux de Languedoc, que pour l'assiette diocésaine à venir. Il convient toutefois de nuancer ce principe en raison de la liberté d'attribution des commissions reçue en blanc par les États particuliers. Dès lors, l'assemblée vivaroise a pu nommer les mêmes commissaires une année sur l'autre⁶³⁷.

Enfin, les lettres de commissions prévoient une rémunération pour leurs titulaires. Les gages des commissaires sont fixés dès la fin du XV^e siècle et diffèrent qu'il s'agisse du commissaire principal, du premier commissaire ordinaire ou du second commissaire ordinaire. Ainsi, dès 1475, ceux du commissaire principal atteignent 15 livres⁶³⁸ puis 25 livres en 1486⁶³⁹. Ils sont de 300 livres en 1771⁶⁴⁰. Bien qu'exponentiels, ces derniers ont pu être diminués⁶⁴¹ ou supprimés⁶⁴². Également, l'inflation économique naturelle entre le XV^e et le XVIII^e siècle permet de relativiser cette augmentation.

⁶³⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 115).

⁶³⁷ L'édit royal d'octobre 1636 prévoit qu'un commissaire principal ne « peut être commis en l'assiette d'un même diocèse, deux années de suite » (*Édit du roi du mois d'octobre 1636* (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 128-130)). Toutefois, bien que le respect de ce principe s'applique majoritairement en Vivarais, l'étude des sessions des États particuliers démontre quelques aménagements à ce principe. C'est le cas notamment de 1511 à 1517 où le commissaire principal est Bernard Nicolay (A. D. Ardèche, C. 329). De façon plus générale, les commissions principales et ordinaires sont attribuées à un petit nombre de personnes (voir le catalogue des sessions des États particuliers de Vivarais dressé par A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 299-420).

⁶³⁸ BnF, ms. Fr. 26095.

⁶³⁹ BnF, ms. Fr. 22406.

⁶⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 552.

⁶⁴¹ En 1636, ils s'élèvent à 192 livres puis à seulement 120 en 1638, probablement à cause des grandes dépenses engagées par le pays vivarois dues notamment aux nombreuses démolitions de places fortifiées (A. D. Ardèche, C. 535 et fonds Mazon, 52 J 62-4). Ils remontent à 320 livres en 1651 (A. D. Ardèche, C. 720).

⁶⁴² A. D. Ardèche, C. 524. Le procès-verbal datant de décembre 1527 n'énonce pas de raison particulière à la suppression des gages du commissaire principal. Néanmoins, le pays fait face à de nombreuses dépenses et d'autres agents des États proposent d'agir gratuitement pour le soulagement du pays.

Les gages des commissaires ordinaires sont également fixés à la fin du XV^e siècle à 12 livres et 10 sous pour le premier commissaire ordinaire et 10 livres pour le second⁶⁴³. A l'image de ceux accordés au commissaire principal, ceux des commissaires ordinaires augmentent en maintenant toutefois la distinction entre le premier et le second commissaire. Ainsi, en 1636, les gages du premier commissaire ordinaire sont portés à 120 livres, puis 192 livres en 1651, et 108 livres en 1658⁶⁴⁴. Ils atteignent 252 livres en 1766⁶⁴⁵. Le second commissaire ordinaire se voit gratifié de 10 livres en 1636, 36 livres en 1648 et 1658⁶⁴⁶. Ses gages s'élèvent à 126 livres en 1759⁶⁴⁷.

Bien qu'aucune hiérarchie ne soit explicitement définie entre les trois commissaires⁶⁴⁸, plusieurs éléments factuels permettent d'en établir une. Celle-ci apparaît le plus visiblement dans la rédaction des procès-verbaux qui mentionnent le commissaire principal avant les commissaires ordinaires. Cet ordre trouve vraisemblablement son explication dans l'attribution théorique de la présidence des assiettes diocésaines accordée aux commissaires principaux dès 1544⁶⁴⁹. Une hiérarchie se déduit également de la différence de traitements accordés à chacun des commissaires. À cette occasion, il s'établit, par ailleurs, une distinction entre le premier et le second commissaire. Toutefois, s'il existe une hiérarchie déterminée par les attributions entre le commissaire principal et les commissaires ordinaires, c'est avant tout une préséance fondée sur les titres qui organise le commissariat royal aux États particuliers de Vivarais et justifie à la fois l'ordre de nomination dans les procès-verbaux d'assemblée et la différence de gages accordés à chacun.

⁶⁴³ A. D. Ardèche, C. 323, C. 324 et C. 329.

⁶⁴⁴ A. D. Ardèche, C. 536, C. 720 et C. 1192.

⁶⁴⁵ A. D. Ardèche, C. 552.

⁶⁴⁶ A. D. Ardèche, C. 535, C. 1186 et C. 1192.

⁶⁴⁷ P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁴⁸ Seul un arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1662 fait défense aux commissaires ordinaires des assiettes de contester la préséance au commissaire principal (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 143).

⁶⁴⁹ *Idem* et P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 190.

2. Les attributions des commissaires

Comme énoncé précédemment, les commissaires ne sont pas membres des États. Ces derniers y assistaient uniquement comme représentant du pouvoir royal. Ainsi, parallèlement à l'action de leurs homologues provinciaux dont la mission est « d'amener les États [Généraux du Languedoc] à octroyer les sommes qu'ils sont chargés de réclamer »⁶⁵⁰, la principale attribution de ceux de Vivarais est de permettre le paiement des différentes sommes imposées par le pouvoir royal. Ils sont par ailleurs limités aux seules demandes fiscales du roi et ne peuvent prendre « sous quelque prétexte que ce soit plus grande taxe que celle qui est pour ce faire et réglée dans les états des frais des assiettes arrêtés en notre conseil, sur peine de concussion »⁶⁵¹. Cette attribution essentielle et inhérente à l'existence des États particuliers, impose un cérémonial rigoureusement observé comme une règle absolue par les membres de l'assemblée aux commissaires⁶⁵². Aussi, les commissaires ne siègent pas à l'intégralité des États, mais assistent seulement à l'ouverture de la session ; à la signature des états de répartition, c'est-à-dire du document détaillant le paiement de l'impôt entre les différentes paroisses ; au bail de la recette ; à la réception des pleiges du receveur, aux séances traitant des affaires du roi⁶⁵³ et à la clôture de l'assiette⁶⁵⁴. Cette limitation des

⁶⁵⁰ H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 131

⁶⁵¹ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 128-130.

⁶⁵² A. D. Ardèche, C. 340.

⁶⁵³ Cette présence, limitée aux sujets traitant des affaires du roi est régulièrement rappelée depuis 1599 par les États Généraux du Languedoc (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 115).

⁶⁵⁴ À l'exception de la clôture de l'assemblée, tout se déroule, sauf exception, le premier jour des États (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 115 et P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 190). Un procès-verbal d'assemblée du 5 novembre 1543 énonce à l'égard des commissaires : « Les dicts sieurs des Estaz ont requis lesdicts commissaires de sourtir de ladicte assemblée pour, cependant, parler des afferes comuns dudict pays [...] et suyvnt la requisition auxdicts commissaires faite, ilz sont sourtis de ladicte assemblée » (A. D. Ardèche, C. 330). Toutefois, le premier consul de Viviers, second commissaire ordinaire avait pris pour habitude de siéger à l'ensemble des sessions des États particuliers mais ces derniers lui retirent ce privilège et délibèrent que sa présence ne sera plus admise après la lecture des commissions (A. D. Ardèche, C. 345). Exceptionnellement, en juin 1539, les États, après avoir rappelé que le commissaire du roi ne peut assister aux séances du pays après avoir fait sa charge de commission, l'admettent pour le reste des sessions « mais comme homme savant et de bon conseil, et non comme commissaire » (A. D. Ardèche, C. 330).

attributions et, par extension, du rôle et de l'importance des commissaires du roi, se retrouve dans la manière dont le greffier rédige les procès-verbaux. Ce dernier utilise régulièrement des formules diminuant leur autorité sur le bail de la recette passée « par devant le baron, assistant les commissaires »⁶⁵⁵. La démarche est alors de rappeler l'autonomie institutionnelle des États vis-à-vis de la Couronne en réaffirmant la prépondérance du baron de tour et son privilège de présidence des États au détriment du commissaire principal dont la présidence est théoriquement accordée par le roi dès 1544⁶⁵⁶.

À ce titre, un curieux usage est relevé dans les mémoires de l'intendant Nicolas Lamoignon de Basville. Il remarque que l'assemblée des États particuliers de Vivarais est la seule assiette diocésaine languedocienne pour laquelle le commissaire principal signe les procès-verbaux en second. Dans toutes les autres, il signe en premier comme une marque indélébile de l'influence de l'autorité monarchique sur celle-ci⁶⁵⁷. Il est inutile de rechercher cette particularité dans un quelconque vestige de l'organisation primitive des États. Dans le dernier quart du XV^e siècle, seul le commissaire principal signe les procès-verbaux, en bas à gauche⁶⁵⁸. La signature baronniale ne s'impose en premier qu'à partir de 1536, avant que le commissaire ne signe à nouveau le premier quelques années après⁶⁵⁹. En 1622, le commissaire principal signe encore le premier⁶⁶⁰. Dès lors, c'est à raison que Basville relève la particularité de cet usage qui n'apparaît qu'au milieu du XVII^e siècle⁶⁶¹. Les historiens vivarois ont délaissé les recherches concernant l'établissement de celui-ci s'arrêtant seulement sur la singularité d'une telle pratique. Or, celle-ci est révélatrice de la volonté d'autonomie et du refus d'inféodation des États au pouvoir royal. Il faut probablement en rechercher les causes dans l'édit d'octobre 1636 à la suite duquel les barons de tour peuvent recevoir une commission

⁶⁵⁵ A. D. Ardèche, C. 340.

⁶⁵⁶ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 112-113.

⁶⁵⁷ En Velay, seuls les deux commissaires représentant le pouvoir central signent les procès-verbaux (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 207).

⁶⁵⁸ A. D. Ardèche, C. 523.

⁶⁵⁹ A. D. Ardèche, C. 524.

⁶⁶⁰ A. D. Ardèche, C. 533.

⁶⁶¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 117.

du roi. Ces derniers ont vraisemblablement vu dans celle-ci la possibilité de signer deux fois en accordant la préséance au titre baronial⁶⁶². Il est toutefois important de mentionner que la présence du commissaire principal n'est pas obligatoire, les États Généraux de Languedoc ayant délibéré « [qu'en] en l'absence des commissaires principaux només ez commissions, les commissaires ordinaires passeront outre suivant les instructions pour ne retarder la levée des deniers accordés à Sa Majesté »⁶⁶³. Cependant, en cas d'absence ces derniers ne peuvent être remplacés puisque ne peuvent être admis aux assiettes que « lesdits commissaires [...] nommés, subrogés & approuvés en la forme susdite »⁶⁶⁴.

Les attributions des commissaires limitées aux affaires du roi sont ainsi régulièrement rappelées. Pour autant, les commissaires ordinaires essayent à de nombreuses reprises de les augmenter. Leur manque de clarté entraîne quelques controverses au début du XVII^e siècle. En 1703, Melchior de Vogüé, marquis de Vogüé, bailli de Vivarais et premier commissaire ordinaire, demande à participer à toutes les assemblées. Cette demande, fondée sur son titre de bailli de Vivarais, lui est refusée une première fois en 1703⁶⁶⁵, puis une nouvelle fois en 1704⁶⁶⁶. Le marquis avance qu'il a la juste prétention « d'assister, comme M. de Morangiés, bailli du Gévaudan, à toutes les assemblées »⁶⁶⁷. Les États répondent « que l'assemblée sera très mortifiée d'avoir à soutenir un procès contre lui, qu'elle souhaiterait pouvoir l'éviter, mais qu'étant attaquée dans ses anciens usages, ses droits et ceux de MM. Les barons, il ne lui estoit pas possible de ne pas les défendre [...]. Qu'au surplus, les usages du Vivarès estant absolument

⁶⁶² En 1651, René de la Motte, comte de Brion, est également commissaire principal (A. D. Ardèche, C. 331 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 62-11). En 1652, Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, est également baron de tour et commissaire principal (*idem*). En 1653, François de Lorraine comte de Rieux et de Montlor, baron d'Aubenas en tour est commissaire principal. Toutefois, il confie l'exercice de sa commission à son subrogé (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 62-12). Cette double fonction s'installe alors progressivement.

⁶⁶³ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 116 et 118. Lors de l'assiette de novembre-décembre 1564, le commissaire principal est absent, il est « occupé à Nymes par les affaires du Roy » (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-6).

⁶⁶⁴ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 128-130.

⁶⁶⁵ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-2.

⁶⁶⁶ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-3.

⁶⁶⁷ *Idem*.

différents de ceux du Gévaudan, ceux du Gévaudan ne pouroient ni ne devoient estre la règle de ceux du Vivarès, ni servir de préjugé à ses prétentions »⁶⁶⁸.

Outre la singularité des usages vivarois, l'assemblée rappelle une nouvelle fois son autonomie face à l'ingérence du roi dans les affaires qui lui sont propres. En effet, elle ajoute que « ce qui pouroit adoucir son chagrin dans cette occasion [un éventuel procès], estoir qu'elle soustiendroit en même temps ceux [les usages et droits] de M. de Vogué contre lui mesmement »⁶⁶⁹. Ainsi, elle se place en défenseur des privilèges accordés aux barons dont fait également partie le marquis de Vogüé. Au XVIII^e siècle, les États et les offices attachés au pays de Vivarais sont l'apanage de quelques familles⁶⁷⁰ entraînant des contentieux de cet ordre, mais l'assemblée vivaroise a toujours œuvré au maintien de son autonomie en défendant jalousement ses privilèges.

Paragraphe II : Le bailli vivarois : une représentation locale de l'autorité centrale auprès des États de Vivarais

Au cours de leur histoire, les États particuliers de Vivarais ont pu interagir avec divers officiers royaux. Toutefois, seulement deux participent activement à chacune des sessions de l'assemblée. Il s'agit du bailli (A) et du lieutenant de prévôt des maréchaux (B).

⁶⁶⁸ *Idem.*

⁶⁶⁹ *Idem.*

⁶⁷⁰ En 1738, huit baronnies siègent aux États particuliers de Vivarais. Pour autant, elles appartiennent à seulement trois familles. Le marquis de la Tourette possédait les deux demi-baronnies de la Tourette et de Chalancon. Le prince de Soubise avait celles d'Annonay, La Voulte et Tournon. Le marquis de Vogüé possédait quant à lui les baronnies d'Aubenas, Vogüé et Montlor (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 75). Il est également premier commissaire ordinaire et bailli pour le Haut et Bas-Vivarais.

A) La création du bailliage vivarois

L'histoire du bailliage vivarois débute concomitamment à son incorporation au royaume de France, à la fin du XIII^e siècle. Désormais, le monarque français n'est plus perçu comme un prince lointain. Son installation lui permet très tôt, d'établir son autorité sur les seigneurs et les villes locaux.

Le bailliage de Vivarais existait en 1273. Avait-il été édifié avant ? Aucun document n'en atteste⁶⁷¹. Cependant, il est, dans un premier temps, administré communément avec ceux du Velay et du Valentinois créés à la même époque⁶⁷². Tous trois sont rattachés à la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes⁶⁷³. Le paréage de 1284 conclu entre le roi Philippe III et l'abbaye de Mazan établit un siège de bailliage en la ville de Villeneuve-de-Berg⁶⁷⁴. Toutefois, il faut attendre les dernières années du XIII^e siècle pour que la royauté y détache un lieutenant du bailli vellave⁶⁷⁵. Huit ans plus tard, en 1292, le roi de France fonde, à la *villa nova de Boceio*, la ville neuve de Boucieu appelée Boucieu-le-Roi⁶⁷⁶ qui devient un temps le siège du bailliage du Haut-Vivarais au début du XIV^e siècle⁶⁷⁷. À cette période, la situation bailliagère vivaroise n'est pas totalement fixée. Par une décision d'août 1313, le bailli vivarois s'émancipe définitivement de celui

⁶⁷¹ La plus ancienne référence au bailli vivarois remonte à 1273, il s'agit de Pons de Montrodât, sergent d'armes et bailli pour le roi en Velay, Vivarais et Valentinois (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 12, p. 345 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 140).

⁶⁷² E. DELCAMBRE, « Du *pagus* au comté et au bailliage », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1937, t. 98, p. 58 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 140.

⁶⁷³ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 140. En mai 1384, le siège de la sénéchaussée s'installe définitivement à Nîmes (L. MENARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes avec les preuves*, t. 3, Paris, 1752, p. 59 et DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 9, p. 917).

⁶⁷⁴ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 9, p. 97-98.

⁶⁷⁵ Au plus tard en 1301 (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 142).

⁶⁷⁶ Il s'agit en vérité d'une bastide comme on en retrouve beaucoup en Languedoc en cette fin de XIII^e siècle (F. DIVORNE, B. GENDRE, B. LAVERGNE, et PH. PANERAI, *Les bastides d'Aquitaine, du Bas-Languedoc et du Béarn : Essai sur la régularité*, Bruxelles, 1985, 128 p). Il est important de souligner que Léon Ménard et Jean-Antoine Poncer, se trompent lorsqu'ils écrivent que la fondation de Boucieu-le-Roi date de 1285. Peut-être confondent-ils avec la fondation de Villeneuve-de-Berg intervenue en 1284 (L. MENARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes avec les preuves*, t. 7, Paris, 1758, p. 602 ; L. MENARD, *Pièces fugitives, pour servir à l'histoire de France : avec des notes historiques et géographiques*, t. 2, Paris, 1759, p. 26-27 et J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay et le Haut-Vivarais*, t. 1, Lyon, 1835, p. 194-195).

⁶⁷⁷ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 150.

du Velay⁶⁷⁸. Néanmoins, ses limites géographiques sont ramenées aux seules frontières du diocèse ecclésiastique de Viviers qui constitue le Bas-Vivarais⁶⁷⁹. L'incorporation définitive au royaume de la ville de Lyon, le 10 avril 1312, permet à la capitale des Gaules de devenir le siège d'une sénéchaussée. La grande distance qui sépare les villes du nord du Vivarais, notamment Boucieu-le-Roi, ainsi que la pénibilité des trajets jusqu'à Beaucaire entraînent le rattachement du Haut-Vivarais et du Velay à la sénéchaussée lyonnaise⁶⁸⁰. Cette séparation administrative, répondant davantage à un besoin pratique et géographique qu'à une association d'intérêts communs entre ces trois parties du royaume que sont le Haut-Vivarais, le Velay et le lyonnais, ne dure que quelques années. Le pays démembré est à nouveau réuni à la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes, probablement au début de l'année 1320⁶⁸¹, jusqu'en 1780, date à laquelle le bailliage vivarois est supprimé au profit de l'érection d'une sénéchaussée indépendante⁶⁸².

B) La division du bailliage en deux cours permettant une meilleure administration du diocèse

De nombreux auteurs s'étant intéressés à l'histoire du Vivarais ont pu écrire, par erreur assurément, qu'en 1606 le bailliage vivarois est désuni pour former deux bailliages

⁶⁷⁸ *Idem*, p. 146.

⁶⁷⁹ La frontière entre le Haut et le Bas-Vivarais est marquée par une limite naturelle qui est la rivière Eyrieux. Par ailleurs, le bailliage de Vivarais resta associé de très nombreuses années à celui du Valentinois (P. D'ALBIGNY, « Les baillis royaux du Vivarais ou baillis d'épée et leur liste chronologique depuis leur origine connue », dans *Revue du Vivarais*, t. 4, 1896, n° 3, p. 102 et n° 4, p. 156-159).

⁶⁸⁰ C'est également le cas du Valentinois (P. D'ALBIGNY, « Les baillis royaux du Vivarais ou baillis d'épée et leur liste chronologique depuis leur origine connue »..., *op. cit.*, p. 147-148 et U. CHEVALIER, *Regeste dauphinois, ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés et manuscrits relatifs à l'histoire du dauphiné, des origines chrétiennes à l'année 1349*, t. 4, Valence, 1915, p. 125).

⁶⁸¹ Le 2 mai 1319, une citation du bailli de Boucieu-le-Roi au nom du sénéchal de Lyon fait comparaitre le procureur du commandant de St-Antoine d'Annonay et celui de Guillaume Flotte, seigneur de Ravel, pour la vente de biens de la commanderie d'Annonay (U. CHEVALIER, *Regeste dauphinois, ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés et manuscrits relatifs à l'histoire du dauphiné, des origines chrétiennes à l'année 1349*..., *op. cit.*, t. 4, p. 351 et 369).

⁶⁸² J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay*..., *op. cit.*, p. 204.

distincts⁶⁸³, un à Annonay pour le Haut-Vivarais⁶⁸⁴, un à Villeneuve-de-Berg pour le Bas-Vivarais, entraînant une certaine confusion dans l'appréhension et la compréhension de l'histoire judiciaire et administrative de ce pays. Or, il n'en est rien. Le Vivarais a toujours eu qu'un seul bailliage, avec à sa tête un seul bailli d'épée⁶⁸⁵, depuis le dernier quart du XIII^e siècle jusqu'en 1780, date à laquelle il est administré par un sénéchal d'épée⁶⁸⁶. Les villes d'Annonay et de Villeneuve-de-Berg n'étant que deux cours soumises à l'autorité d'un même officier⁶⁸⁷. L'erreur provient vraisemblablement de la confusion entre le bailli et le juge royal en Vivarais⁶⁸⁸. L'abbé Mollier, notamment, écrit, dans son ouvrage sur Villeneuve-de-Berg, que le bailli d'épée vivarois est indifféremment appelé grand bailli ou juge du Vivarais, ce qui paraît peu probable. En effet, si l'office de bailli permet l'exercice des pouvoirs civils, militaires, financiers et judiciaires au sein d'une circonscription déterminée, son titulaire peut être assisté d'un juge afin de prononcer les sentences. On retrouve la trace d'un juge royal en Vivarais, dès novembre 1283, en la personne de Raimond Poujoulas⁶⁸⁹. À cette même période, le chevalier Rostaing de Pujaut est bailli dans les diocèses du Puy, de Viviers, de Valence et de Vienne⁶⁹⁰. L'office de juge royal et celui de lieutenant de bailli peuvent être occupés

⁶⁸³ L. MENARD, *Pièces fugitives, pour servir à l'histoire de France...*, *op. cit.*, p. 26-27 et J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay...*, *op. cit.*, p. 194-197.

⁶⁸⁴ Le siège du bailliage pour le Haut-Vivarais est transféré à Annonay par un arrêt du Conseil privé du roi de 1564 et exécuté au début du mois de juin 1565, par Jacques Baillet, sieur de Vaugremand, conseiller au Grand Conseil. La première cour est tenue le 7 du même mois par le lieutenant du bailli de Vivarais. Les raisons de ce déplacement sont relatives à la petitesse de la ville, son éloignement, les difficultés pour s'y rendre, mais surtout au fait qu'Annonay soit un centre urbain ainsi que la ville la plus importante du Haut-Vivarais (J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay...*, *op. cit.*, p. 195). Déjà en 1561, les États particuliers avaient discuté d'une possible délocalisation du siège baillier Haut Vivarois de Boucieu-le-roi vers Annonay « sans n'en conclure » (A. D. Ardèche, C. 331 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 57-20).

⁶⁸⁵ Sauf peut-être entre 1319 et 1320 (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 150). Le bailli d'épée est un officier noble de nom et d'armes. Il représente le roi et rend la justice au sein de son ressort, le bailliage.

⁶⁸⁶ P. D'ALBIGNY, « Les baillis royaux du Vivarais ou baillis d'épée et leur liste chronologique depuis leur origine connue »..., *op. cit.*, p. 276. Le sénéchal d'épée possède les mêmes attributs que le bailli d'épée. La seule différence porte sur la circonscription administrée. Le sénéchal d'épée est à la tête d'une sénéchaussée.

⁶⁸⁷ Sur les communautés dépendantes de la justice ordinaire des sièges des Haut et Bas-Vivarais voir A. LEXPERT, *L'organisation judiciaire de l'Ancien pays de Vivarais*, Aubenas, 1921, p. 25-27.

⁶⁸⁸ P.-H. MOLLIER *Recherches historiques sur Villeneuve-de-Berg, ancienne capitale du Bas-Vivarais et sur ses environs au point de vue religieux, civil et politique*, Avignon, 1866, p.87.

⁶⁸⁹ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 141.

⁶⁹⁰ *Idem*, p. 140.

par la même personne. Pour exemple le 23 avril 1298, Raimond Poujoulas alors lieutenant du bailli du Velay et Vivarais depuis près d'un mois, retrouve l'office de juge royal de Vivarais⁶⁹¹.

Les procès-verbaux de l'assemblée des États particuliers de Vivarais éclairent la situation et permettent de révéler et corriger l'erreur commise par ces auteurs. En 1606, date supposée de la division du Vivarais en deux bailliages, l'office baillier est détenu par le seigneur de Tournon, Just-Louis de Tournon⁶⁹². Celui de juge de Vivarais par Charles Dessers⁶⁹³. Lors d'une session tenue le 5 janvier de cette année à Largentière, les États, par l'intermédiaire de leur syndic, sont sollicités à la suite d'un contentieux entre le sieur François Chalendar, lieutenant-général du bailli au siège de Villeneuve-de-Berg, et Charles Dessers, juge du Vivarais et premier commissaire ordinaire des États particuliers de Vivarais.

Dans les faits, le premier s'oppose à la décision du second de résigner en partie sa charge et d'instituer juge, pour le Bas-Vivarais, Claude Maurin, sieur de Larqué. Cependant, la décision de Dessers est la conséquence de la promulgation d'un édit du roi Henri IV imposant la division du Vivarais non pas en deux bailliages, mais en deux juridictions⁶⁹⁴ du fait de la trop grande étendue de son ressort territorial⁶⁹⁵. L'assemblée vivaroise refuse de prendre part au contentieux et déclare « n'y avoir lieu d'intervenir au nom du pays en ladite opposition et différend [...] attendu que ledit pays n'y a nul intérêt »⁶⁹⁶. Le contentieux initié par François Chalendar apparaît davantage comme relevant d'un intérêt particulier, car la résignation de la juridiction bas-vivaroise en faveur du sieur Larqué suppose également la réception de ce dernier comme premier commissaire ordinaire aux États particuliers⁶⁹⁷. Or, cela recule François Chalendar d'un

⁶⁹¹ *Idem*, p. 141.

⁶⁹² Il le reste jusqu'à sa mort en 1617 (P. D'ALBIGNY, « Les baillis royaux du Vivarais ou baillis d'épée et leur liste chronologique depuis leur origine connue »..., *op. cit.*, p. 274).

⁶⁹³ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-4.

⁶⁹⁴ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-5.

⁶⁹⁵ L. MENARD, *Pièces fugitives, pour servir à l'histoire de France : avec des notes historiques et géographique...*, *op. cit.*, p. 26-27 et J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay...*, *op. cit.*, p. 197

⁶⁹⁶ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-4.

⁶⁹⁷ « [Dessers] estoit en volonté de faire recevoir [résignataire] en ceste assemblée » (*idem*).

rang dans la préséance de nomination à ladite commission⁶⁹⁸. En effet, si celle-ci appartient théoriquement au bailli vivarois, elle est le plus souvent exécutée par ses lieutenants, le juge de Vivarais en premier lieu puis les autres lieutenants de bailli. La division de la judicature vivaroise, faisant intervenir un nouveau juge, suppose qu'en l'absence de l'un d'entre eux, le second devient prioritaire sur le lieutenant de bailli pour recevoir la commission ordinaire. Dès lors, bien qu'il énonce que ce démembrement « ne peut être que grandement préjudiciable au public par plusieurs raisons, mêmes que seroit un préjugé pour donner lieu et prétendre à la desunion du hault Viverois pour le fait de la taille »⁶⁹⁹, il transparait dans le discours du lieutenant de bailli vivarois, mais aussi dans sa volonté de lier l'assemblée vivaroise à ses revendications, que sa plus vive opposition repose avant tout sur la réception du nouveau juge par l'assemblée.

Charles des Sers dénonce cette manœuvre en informant les États de l'impossibilité pour Larqué « d'estre en estat de se présenter en ceste assemblée pour n'avoir esté encore receu en la cour du Parlement de Tholose, à cause de l'opposition de M^e François Chalendar, lieutenant de M. le bailli de Viverois au siège royal de Villeneuve-de-Berg »⁷⁰⁰. Il ajoute que « les sièges de Villeneuve-de-Berg pour le Bas-Vivarais et celui d'Annonay pour le Haut-Vivarais sont et ont toujours esté distincts et séparés, ayant leur limite en la rivière de Rieu et n'y a point d'inconvénient aussi ny de charge au peuple qu'il y ait en chascun desdits sièges un juge ne dérogeant en façon quelconque aux droits dudit M^e Chalendar ni des autres lieutenants desdits sièges »⁷⁰¹.

Ce conflit trouve son épilogue deux ans plus tard, en 1608 lors d'une assemblée tenue en mai à Joyeuse. Le sieur Larqué ayant été régulièrement pourvu tant « par arrêt du privé conseil de S. M, donné en jugement contradictoire sur l'opposition formée de la part de Me François Chalendar [...] que par bonne et suffisante provision » est reçu premier commissaire ordinaire « sans approbation toutefois de la désunion du pays »⁷⁰².

⁶⁹⁸ Il était le petit-fils de Pierre Chalendar qui plusieurs années auparavant, avait été en conflit avec le juge de Vivarais pour des raisons similaires.

⁶⁹⁹ *Idem*.

⁷⁰⁰ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-4.

⁷⁰¹ *Idem*.

⁷⁰² A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-5.

Outre une correction apportée à l'histoire du bailliage vivarois, cette affaire traitée devant les États particuliers révèle également la teneur des relations entre l'officier royal et l'assemblée diocésaine. Elle démontre une forme de désintérêt des États pour l'office bailliager et plus généralement pour les offices royaux de judicature. Leur intérêt est suscité dès lors qu'une modification de la forme entraîne une modification du fond, c'est-à-dire lorsqu'une modification de l'administration royale met en péril leurs privilèges et ceux du pays de Vivarais.

Un second contentieux permet d'étayer de telles affirmations. Les baillis vivarois ont toujours rejeté l'autorité hiérarchique revendiquée par la sénéchaussée de Beaucaire en affirmant, conformément aux définitions données par les juristes des XVI^e et XVII^e siècle⁷⁰³, qu'ils étaient juges de ressort dans toute l'étendue de leur territoire, l'appel de leurs jugements n'étant possible que devant le Parlement de Toulouse⁷⁰⁴. L'absence de hiérarchie entre le bailliage vivarois et la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes prend fin avec la création du siège présidial de Nîmes, par un édit d'octobre 1552⁷⁰⁵. Par celui-ci, le roi souhaite désengorger les Parlements de certains dossiers d'appel et accélérer le fonctionnement de la justice. Le Présidial de Nîmes étend alors sa compétence sur les diocèses de Nîmes, d'Uzès, d'Alès, de Mende et de Viviers⁷⁰⁶. Toutefois, il faut attendre le deuxième tiers du XVII^e siècle pour que l'assemblée vivaroise s'oppose vivement aux projets royaux de réforme du bailliage vivarois. En 1636, le roi institue le présidial de Valence et rattache le Vivarais à celui-ci, malgré l'opposition du duc de Ventadour et de

⁷⁰³ Définition du bailli donnée par CH. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, Paris, 1608, p. 176-190 et CL -J. DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit ; d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique*, t. 1, Paris, 1768, p. 166-168.

⁷⁰⁴ Dans un mémoire attribué à un certain Chomel, l'auteur démontre en cinq points l'indépendance judiciaire du Vivarais vis-à-vis du sénéchal de Beaucaire-Nîmes (*Mémoire pour les États particuliers de Vivarais concernant l'administration de la justice dans ce pays*, Toulouse, 1778, 127 p).

⁷⁰⁵ Le commissaire en charge de l'installation du Tribunal présidial déclare que « le Bailliage de Vivarais ressortiroit au Présidial de Nîmes » (*idem*, p. 38).

⁷⁰⁶ M. BOULLE, « Justice et magistrats à Villeneuve, au XVIII^e siècle », dans *Revue de la Société des Enfants et Amis de Villeneuve-de-Berg*, n°40 : Les grandes heures du bailliage et de la sénéchaussée du Bas-Vivarais 1284-1790, Villeneuve-de-Berg, 1984, p. 191.

la comtesse de Privas⁷⁰⁷. Deux ans plus tard, les États particuliers, par l'intermédiaire de leur syndic Olivier de Fayne, s'opposent à l'établissement du siège Présidial valentinois⁷⁰⁸. En 1639, une nouvelle opposition à la création du Présidial valentinois est formulée par les États⁷⁰⁹ et, le 23 décembre 1643, un arrêt du Conseil d'État établit une Chambre présidial sédentaire à Privas⁷¹⁰. L'assemblée vivaroise ne tarde pas à s'opposer à cette nouvelle création en affirmant que depuis l'établissement de celle-ci, « les crimes au lieu de diminuer, ne faisaient qu'augmenter »⁷¹¹. Ce n'est qu'en mai 1649 que le cardinal Mazarin informe les officiers du Présidial de Nîmes de la réunion du Vivarais à leur ressort⁷¹². Un an plus tard, les officiers nîmois et vivarois concluent un

⁷⁰⁷ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-4. Le premier est également pair de France, comte de Vauvert et marquis d'Annonay. À ce titre, il possède un privilège de tour aux États particuliers de Vivarais. La seconde possède également un privilège de tour pour sa vicomté.

⁷⁰⁸ Selon eux, il s'agit d'un « préjudice pour le pays qui est ainsi distraint de la province de Languedoc contre les privilèges qui leur ont été accordés de ne le pouvoir pour quelque cause ni occasion que ce soit. Ils seront obligés de passer le Rhône si rapide que le trajet en est toujours fort difficile, et parfois desbordé qu'on reste les 8 jours sans pouvoir passer pour aller demander justice dans une autre province devant des juges qui ont un style tout différent de celui qui se pratique en celui-ci, ce qui est du tout sans exemple. D'ailleurs il leur est beaucoup plus commode à cause du commerce qu'ils ont en la ville de Nîmes et autres villes du bas Languedoc d'aller plaider au siège de Nîmes de la justice duquel ils ont sujet d'estre fort satisfait. Et qu'il est nécessaire de former opposition à la vérification dudit Edit à l'exemple des Etats Généraux qui ont pris deslibération en 1636 à Nîmes et en 1637 à Béziers. L'assemblée décide que très humbles remontrances seront faictes au Roi dans ce sens et de se pouvoir au Conseil privé et où besoin sera » (A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon 52 J 62-4). L'existence d'un conflit de juridiction entre le Parlement dauphinois et celui de Languedoc n'est pas nouveau. L'avènement de Louis XI crée une ambivalence dans l'organisation de l'administration du Dauphiné. Comme fief, cette terre ressort de la chambre des comptes de Dauphiné et du Parlement de Grenoble. En raison de la suzeraineté du roi de France, elle appartient également à la justice du sénéchal de Beaucaire et du Parlement de Toulouse. C'est à la suite du conflit portant sur l'établissement du Présidial de Valence que l'ensemble des droits du Parlement de Grenoble passent définitivement en terre languedocienne tout comme les attributions de la chambre grenobloise échoient à celle de Montpellier (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 326-327). Au milieu du XVIII^e siècle, la chambre des comptes grenobloise fait rédiger un mémoire contre « les usurpations de la chambre des comptes de Montpellier » (A. PRUDHOMME, « Mémoire historique sur la partie du comté de Valentinois située sur la rive droite du Rhône » ..., *op. cit.*, p. 260-280).

⁷⁰⁹ Le 3 octobre, l'assemblée supplie le roi « conformément aux délibérations précédentes de distraire le Vivarais du présidial de Valence » (A. D. Ardèche, C. 343 et Mazon, 52 J 62-5).

⁷¹⁰ A. LEXPERT, *L'organisation judiciaire de l'Ancien pays de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 40-41.

⁷¹¹ A. D. Ardèche, C. 344 et A. LEXPERT, *L'organisation judiciaire de l'Ancien pays de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 40-41..

⁷¹² La lettre est retranscrite dans L. MENARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes avec les preuves...*, *op. cit.*, t. 6, p. 29. La Chambre de Privas avait été frappée d'interdit par un arrêt du Parlement de Toulouse en août 1648 permettant au Présidial de Nîmes de racheter son droit de ressort à hauteur de 83000 livres (A. LEXPERT, *L'organisation judiciaire de l'Ancien pays de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 41).

accord sur le fait de leurs juridictions, il est autorisé par lettres patentes du roi l'année suivante⁷¹³.

Du reste, si l'action du bailli se résume essentiellement à sa fonction de commissaire du roi aux États, il peut, à certains moments de l'histoire vivaroise, être un moteur d'action de l'assemblée. En 1585, durant les guerres de Religion, il convoque l'assemblée des États particuliers à laquelle se joignent des membres de la faction protestante, afin « d'engager les deux Partis à vivre en paix sous l'obéissance du Roi »⁷¹⁴. De plus, d'une présence aléatoire, déléguée à un subrogé au cours des deux premiers siècles d'existence des États, sa participation directe et personnelle s'intensifie à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle lorsque l'office entre dans la maison de Vogüé en 1665⁷¹⁵.

⁷¹³ L. MENARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes avec les preuves...*, *op. cit.*, t. 6, p. 31-33.

⁷¹⁴ *Mémoire pour les États particuliers de Vivarais concernant l'administration de la justice dans ce pays...*, *op. cit.*, p. 35.

⁷¹⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 388-414.

Titre II : Organisation et le fonctionnement des États particuliers de Vivarais

Depuis le début du XVI^e siècle au moins⁷¹⁶, les États particuliers de Vivarais connaissent une organisation et un fonctionnement stables (chapitre I). Toutefois, les guerres de Religion, faisant rage en Vivarais, au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle, entraînent un bouleversement aboutissant à une division institutionnelle du pays (chapitre II).

⁷¹⁶ Les premiers procès-verbaux complets, datant de 1506, rapportent le fonctionnement suivi par les États durant toute leur existence (A. D. Ardèche, C. 329). Avant cette date, ils demeurent imprécis (A. D. Ardèche, C. 523).

Chapitre I : L'organisation et le fonctionnement traditionnels des États particuliers de Vivarais

L'organisation des États vivarois suit, vraisemblablement à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, une structuration articulée autour de l'autorité baronniale (section I). Leur fonctionnement connaît, quant à lui, une mise en œuvre progressive au cours du XVI^e siècle (section II).

Section I : La structure organisationnelle des États particuliers de Vivarais

L'un des particularismes relatifs à la composition des États repose sur la mise en place d'un tour baronnie (paragraphe I). En effet, celui-ci leur permet d'exercer, chacun leur tour et pour un an, la présidence de l'assemblée (paragraphe II) garantissant une égalité de rang entre tous.

Paragraphe I : La mise en place d'un système de baronnie de tour permettant une égalité entre les membres de la noblesse vivaroise aux États particuliers

Si les origines de cette pratique restent floues (A), le tour baronnie demeure intimement lié à la terre baronniale jusqu'au XVIII^e siècle, période à laquelle il se distingue de celle-ci et devient un objet patrimonial *sui generis* (B).

A) Les origines imprécises du tour baronnial

L'origine ainsi que la date exacte d'apparition du tour baronnial demeurent inconnues permettant uniquement des suppositions quant à l'établissement de ce privilège, probablement développé au XV^e siècle⁷¹⁷. Il est possible, à partir du dernier quart de celui-ci, d'observer une régularité de la présidence de l'assemblée vivaroise par période de dix ans⁷¹⁸. Ainsi, l'une des premières hypothèses est celle d'un lien étroit entre le privilège de tour accordé aux barons vivarois et la présidence de l'assemblée vivaroise.

L'influence provinciale exercée par les États Généraux de Languedoc est aussi certainement à l'origine de l'existence du tour baronnial⁷¹⁹. En effet, avant de présider les États particuliers, le baron de tour est désigné par l'assemblée pour assister et représenter le Vivarais aux États Généraux de la province de Languedoc⁷²⁰. Ainsi, la présence aux États provinciaux conditionnerait l'attribution du tour baronnial et par extension la présidence de l'assemblée vivaroise.

La participation aux États provinciaux suivie de la convocation de l'assemblée diocésaine constituent l'essence des États particuliers et renvoient à leur première attribution qui est la répartition de la part de la taille imposable en Vivarais, votée à l'échelon provincial⁷²¹. Avant l'établissement du tour, plusieurs barons se rendaient régulièrement aux États languedociens, afin de représenter le Vivarais ; or il apparaît, à

⁷¹⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1 p.71-72 et DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 176.

⁷¹⁸ Quelques documents relatifs à cette période démontrent notamment que le seigneur de Saint-Vallier préside l'assemblée du diocèse de Vivarais comme baron de Privas en 1507, 1487 et 1478 (A. D. Ardèche, C. 523). Il en est de même pour le baron de Montlor en 1482, 1591 et 1511 (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p.72) et le baron de Boulogne en 1594, 1505 et 1515 (*idem*).

⁷¹⁹ Pour l'historien du Vivarais A. Le Sourd, les États Généraux de Languedoc sont étrangers à la formation du tour baronnial (*idem*).

⁷²⁰ Il est d'ailleurs le seul baron à pouvoir siéger aux États de Languedoc pour le Vivarais. Cette condition est notamment rappelée par l'assemblée provinciale tenue à Pézenas en août 1601 (A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-2).

⁷²¹ Depuis la fin du XIV^e siècle, diverses assemblées se tiennent en Vivarais pour la répartition de l'impôt voté aux États Généraux de Languedoc. Bien qu'étant structurellement très différentes des États particuliers, elles participent néanmoins à leur formation.

partir de 1478, une corrélation entre la participation des barons à ces derniers et la présidence des États particuliers. Aussi, le sieur de Saint-Vallier, président de l'assemblée vivaroise en 1478 et 1487, siège aux États provinciaux à ces deux dates⁷²². C'est également le cas en 1481, date à laquelle l'évêque de Viviers, siégeant encore comme représentant de l'ordre du clergé, participe à l'assemblée provinciale et préside, par la suite, celle du diocèse vivarois⁷²³. Ce schéma se reproduit en 1482 pour le baron de Montlor⁷²⁴ ou bien encore celui de Brion en 1499⁷²⁵.

Dès lors, il est certain que la coutume de tour pratiquée entre les barons, trouve son origine dans la représentation du Vivarais aux États généraux de la province de Languedoc, au moins depuis 1478. Est-elle plus ancienne⁷²⁶ ? – À ce jour, rien ne permet de le démontrer formellement, les documents évoquant l'existence des États particuliers de Vivarais avant cette date sont trop peu nombreux pour pouvoir l'affirmer⁷²⁷.

Néanmoins, un élément supplémentaire semble indiquer que l'année 1478 constitue un période charnière dans la structuration de l'assemblée vivaroise, puisque c'est à cette date qu'apparaît le premier rôle des frais d'Assiette du diocèse de Vivarais

⁷²² Le regroupement de ces deux éléments permettant d'établir un lien entre la participation aux États provinciaux et la présidence de l'assemblée vivaroise est fondé sur des procès-verbaux d'assemblées des États particuliers présents aux archives de l'Ardèche (A. D. Ardèche, C. 523), mais également par la comparaison d'informations mentionnées dans A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 72-73 ; DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 106-168 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 386-387.

⁷²³ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 386-387.

⁷²⁴ *Idem*

⁷²⁵ *Idem*

⁷²⁶ P. Dognon la fait remonter à 1435 sans toutefois apporter de preuve tangible à ses affirmations (P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 253). Il se fonde sur divers actes de l'assemblée des États Généraux de Languedoc, tenus à Béziers en 1435, dont la teneur ne permet pas d'affirmer l'origine exacte du tour baronnial vivarois (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 9, p. 1118-1119).

⁷²⁷ La plus ancienne mention du tour vivarois est consignée dans un document de 1478 nommé *État des indemnités allouées par l'assiette diocésaine de Vivarais aux représentants du pays et à quelques fonctionnaires royaux*. Au regard de ce dernier, le tour serait même antérieur à cette date puisqu'il est rapporté que le seigneur de Saint-Vallier est « aller audits estas [ici les États généraux de Languedoc] tenuz audit lieu d'Anonnay, pour et au nom dudit pays et pour son tour ainsi qu'il est acoustumé » (A. D. Ardèche, C. 523). Toutefois, il s'agit là de la seule référence au tour avant 1506 (A. D. Ardèche, C. 329). La faible quantité de documents que nous possédons ne nous permet pas d'affirmer qu'il se pratiquait régulièrement avant cette date.

aux États provinciaux, affirmant ainsi l'indépendance fiscale du diocèse vivarois vis-à-vis des diocèses limitrophes, principalement celui du Velay⁷²⁸.

La date exacte est inconnue et il ne subsiste également aucune trace des raisons de l'établissement d'un tel fonctionnement. Là encore, seules des hypothèses peuvent être émises. A. le Sourd énonce une entente entre les barons, ce qui demeure le plus probable. Toutefois, celle-ci possède inévitablement un fait générateur et, à ce titre, l'historien du Vivarais n'apporte aucune réponse. L'étude des dépenses de la province offre un faisceau d'indices intéressant pouvant l'expliquer. Chaque déplacement aux États généraux du Languedoc occasionnait des frais pour le Vivarais. L'ensemble de ces derniers était remboursé aux barons par l'assemblée diocésaine et le voyage pouvait durer près d'un mois⁷²⁹. En 1478, le seigneur de Saint-Vallier est remboursé de 400 livres tournois pour avoir assuré son tour aux États de Languedoc⁷³⁰. En 1493, le baron de Lestrangle⁷³¹ reçoit la même somme et sept ans plus tard le baron de Crussol en bénéficie également, en remboursement de son déplacement aux États languedociens⁷³².

⁷²⁸ Depuis 1425, le Vivarais est rattaché à la province du Languedoc et à la juridiction du parlement de Toulouse. Par la suite, le Languedoc connaît une division en vingt-deux diocèses afin de permettre l'acquittement de l'aide et de l'équivalent. Pour autant, ce n'est qu'en 1478 que le diocèse de Viviers [comprendre ici le diocèse de Vivarais] défend seul ses intérêts et non plus conjointement avec celui du Velay (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 374). Dès 1451, les deux provinces entrent en conflit et se disputent jusqu'en 1453 la possession de 44 paroisses (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 12, p. 15-19). Aussi, il existe depuis 1421, un contentieux entre le baron de Montlor et le vicomte de Polignac concernant la succession de ladite vicomté. Celui-ci prend fin en 1664, un arrêt du parlement de Paris accordant la vicomté à « Guillaume Armand de Chalencon, arrière-petit-fils de Guillaume de Chalencon et de Walpurge de Polignac, à condition de porter le nom et les armes de Polignac » (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 9, p. 1050-1051). En 1422, une scission politique s'opère entre les deux provinces lorsque la Ligue du Bien Public s'oppose au roi Louis XI et lui préfère son cadet, Charles de France, duc de Berry. Alors que le Vivarais, par l'intermédiaire du baron de Montlor, prend le parti du roi, le Velay, par l'intermédiaire du vicomte de Polignac et de l'évêque du Puy, celui de son frère (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 374). Il est très possible que ces événements soient à l'origine d'une dégradation des relations entre les deux provinces. Lorsqu'en 1485, le roi Charles VIII, enjoint aux États d'accueillir le vicomte de Polignac, ces derniers refusent harangués notamment par le baron de Montlor (A. JACOTIN, *Preuve de la maison Polignac...*, *op. cit.*, t. 2, p. 338).

⁷²⁹ La durée moyenne d'un séjour était de vingt jours (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 388).

⁷³⁰ A. D. Ardèche, C. 523.

⁷³¹ Celui-ci n'a pas réellement assuré son tour dans la mesure où il était retenu à l'armée de Naples, mais le roi intime à l'assemblée vivaroise de lui en faire bénéficier (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 388).

⁷³² A. D. Ardèche, C. 523 et C. 727.

Ce montant forfaitaire important est de plus attribué en fonction du rang⁷³³. Aussi, quand en 1480, le baron de Crussol envoie, en son nom, son bailli aux États provinciaux, ce dernier, y demeurant trente jours, ne perçoit que 60 livres tournois⁷³⁴. À ces dépenses, s'ajoutaient les émoluments des receveurs et fermiers de l'équivalent du roi, ainsi que de l'ensemble des agents servant au fonctionnement de l'assemblée⁷³⁵.

Cette question financière est essentielle pour la compréhension du fonctionnement des États particuliers. Les frais de tenue de l'assemblée diocésaine sont pris sur la crue⁷³⁶ imposée par le roi⁷³⁷ et le remboursement des barons s'effectue à cette occasion. Très impopulaire dès sa création⁷³⁸, elle correspond, en moyenne, au double de l'aide. Ainsi, en 1478, la part du Vivarais concernant le paiement de l'aide est de 11211 livres tournois, la crue quant à elle, s'élève à 24757 livres tournois ; or cette somme comprend les 4332 livres tournois nécessaires à la tenue de l'assemblée vivaroise⁷³⁹. À partir de cette date, les deux sommes diminuent simultanément⁷⁴⁰, se fixant aux alentours de 2000 livres tournois au début du XVI^e siècle⁷⁴¹.

Il est vraisemblable que, afin de diminuer le montant des frais d'Assiette et ainsi celui de la crue, les membres de l'assemblée vivaroise décide de n'envoyer qu'un seul baron pour représenter la noblesse vivaroise aux États provinciaux. Cette pratique s'est par la

⁷³³ Il est plafonné à 400 livres par les États généraux de la province de Languedoc tenus à Narbonne.

⁷³⁴ A. D. Ardèche, C. 727.

⁷³⁵ Le détail des indemnités allouées par les États de Vivarais « aux représentants du pays et à quelques fonctionnaires royaux » pour l'année 1478 est consigné dans un cahier composé de six folios (A. D. Ardèche, C. 523).

⁷³⁶ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, op. cit., t. 2, p. 392.

⁷³⁷ Initialement extraordinaire et certainement d'origine militaire, cette imposition créée par Louis XI se pérennise vers 1478 (J.-F., LASSALMONIE, « La politique fiscale de Louis XI (1461-1483) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Clermont-Ferrand, 1997, p. 263). Elle s'ajoute à l'aide, dont le fonctionnement d'acquittement est identique, et à l'équivalent. (P. DOGNON, « La taille en Languedoc de Charles VII à François 1^{er}. (À propos d'un article récent de M. Spont) », dans *Annales du Midi*, t.3, n. 11, 1891, p 344).

⁷³⁸ Les États de Languedoc demandent à maintes reprises un rabais et même sa suppression totale (*idem*).

⁷³⁹ A. D. Ardèche, C. 523.

⁷⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 523.

⁷⁴¹ *Idem*.

suite inscrite dans la coutume et serait progressivement devenue le mode de fonctionnement de l'assemblée vivaroise⁷⁴².

Outre la représentation de la noblesse aux États Généraux de Languedoc, le privilège de tour est un moyen, pour les barons, de diminuer l'influence des prélats vivarois sur l'assemblée. En avril 1451, les gens des trois états du Vivarais présentent aux officiers du roi un certain nombre de doléances, notamment à l'encontre des fonctionnaires épiscopaux, et principalement de l'évêque, accusés d'ingérence dans l'administration du pays⁷⁴³. Les barons protestent contre la permanence de tenue des assemblées dans les villes épiscopales : « depuis six ou sept ans ença [...] ont fait les assemblées des gens desdits trois estatz au lieu de Viviers dudit évêque, Rochemorette et maintenant au Bourc »⁷⁴⁴. Le fait de se rassembler dans une ville épiscopale n'est pourtant pas la coutume, puisque les barons demandent réparation et le retour de la situation en la forme accoutumée. Cette plainte, traduisant le rejet de l'autorité épiscopale sur les barons, s'exprime en ces termes : « [le lieu de réunion] doit estre lieu commun affin que ung baron ou appelé ne soit plus grevé que l'autre et aussi que soit lieu commun en juridiction, que lung des appelés n'aye audit lieu plus grant juridiction que laultre, car ung chacun doit garder sa preheminance »⁷⁴⁵. À ce titre, ils demandent que les assemblées soient réunies dans une ville royale, afin d'observer une neutralité de juridiction. Aucun document n'atteste d'une réponse de la part du roi ou de ses officiers. Néanmoins, l'instauration du tour, quelques années plus tard, permet l'application de la volonté égalitaire des barons vivarois.

Le système de baronnie de tour, bien que singulier, n'est pas propre au Vivarais. Les États particuliers de Gévaudan et d'Albigeois connaissent eux aussi un

⁷⁴² Les États particuliers de Vivarais reçoivent trois convocations pour siéger aux États provinciaux dont une adressée au baron de tour (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 181 et A. D. Ardèche, C. 1464).

⁷⁴³ A. D. Ardèche, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 495-504.

⁷⁴⁴ *Idem*.

⁷⁴⁵ Ils rejettent également les dépenses liées aux déplacements dans les villes épiscopales et les différentes taxes afférentes à ces derniers (*idem*).

fonctionnement similaire. Un tour régulier est organisé entre les huit barons gévaudanais définissant, pour chaque année, lequel se rend aux États Généraux de Languedoc, afin de représenter la noblesse du pays⁷⁴⁶. Un tour est également mis en place, pour les mêmes raisons, entre les sept barons albigeois, mais il disparaît à la fin du XVI^e siècle, le baron de Castelnau de Bonafous se faisant reconnaître le privilège exclusif de représenter le diocèse aux États Généraux de Languedoc. Ce privilège est transféré, un siècle plus tard sur la baronnie de Pierrebourg⁷⁴⁷. Là encore, si l'entente entre les barons demeure l'hypothèse privilégiée, aucun document n'expriment explicitement l'origine du tour baronial en Gévaudan. Toutefois, cette pratique demeure connue, puisqu'elle est pratiquée par l'évêque depuis le début du XIV^e siècle. En 1308, le roi de France, Philippe IV le Bel, et l'évêque de Mende, Guillaume II⁷⁴⁸, concluent un pariage et imposent à tour de rôle, une année sur l'autre, leur autorité dans le baillage de Gévaudan. Ainsi, lorsqu'il s'agit du tour du roi, la justice est rendue par ses officiers, dans la ville de Maruéjols, alors que lorsque l'évêque est en tour, la justice est rendue par ses officiers en la ville de Mende⁷⁴⁹. Ce système s'applique également à leurs baillis qui entrent, eux

⁷⁴⁶ En 1563, le tour des barons de Gévaudan est organisé selon la forme suivante : « En l'an mil cinq cens soixante troys estoit baron du tour du présent diocèse de Mende et pays de Gevaudan monsieur le baron de Mercuer ; en l'an mil cinq cens soixante quatre, monsieur le baron de Canilhac, soixante cinq, monsieur le baron d'Apchier ; soixante six, monsieur le baron de Peyre ; soixante sept, monsieur le baron de Ceneret ; soixante huit, monsieur le baron Du Tournel ; soixante neuf, monsieur le baron de Randon ; soixante dix, monsieur le baron de Florac » (F. ANDRE, *Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan...*, *op. cit.*, t. 1, p. 12 et G. DE BURDIN, *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, t. 1, Toulouse, 1846, p. 34).

⁷⁴⁷ E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 6. La baronnie de Pierrebourg portait initialement le nom de baronnie de Cadalen. Au XVI^e siècle, elle fut le théâtre d'un important conflit entre le sieur de Cadalen, protestant et le sieur Denis de Gabriac, catholique. Ce dernier captura et tua le sieur de Cadalen ; il s'empara ensuite de la baronnie de Cadalen et fut l'un des derniers seigneurs languedociens à reconnaître l'autorité du roi Henri IV (E.-A. ROSSIGNOL, *Notice sur l'église et le bourg de Cadalen*, Paris, 1861, p. 11).

⁷⁴⁸ Guillaume Durand dit « le jeune » est en réalité le sixième évêque de Mende à porter ce prénom. Les actes officiels du XIV^e siècle le présentent le plus souvent comme G. *quarti* ou *Guilhelmus* III. Toutefois, on le retrouve également sous le nom de Guillaume Durand II, par succession de son oncle et prédécesseur, Guillaume Durand I (P. MAURICE, *Fasti Ecclesiae Gallicanae, le diocèse de Mende*, t. 8, Turnhout, 2004, p. 87).

⁷⁴⁹ L'évêque a longtemps été la première autorité laïque et ecclésiastique du pays de Gévaudan. Par la promulgation d'une bulle d'or, le roi Louis VII lui octroie l'ensemble des droits temporels sur toute la province. Cette bulle est confirmée par saint Louis en 1257. L'importance de l'évêque de Mende se retrouve dans les armes de la province, à l'intérieur desquelles un évêque tient à la fois un bâton pastoral dans une main et une épée dans l'autre. Cette double autorité, bien que diminuée à partir de 1308, demeure jusqu'à la fin de

aussi, par tour aux États provinciaux de Languedoc et aux États particuliers de Gévaudan⁷⁵⁰. Ce fonctionnement est-il à l'origine de celui pratiqué entre les barons de Gévaudan ? – Là encore, il est impossible de l'affirmer, mais il se peut qu'il ait influencé les barons, voire qu'il se soit mis en place au même moment⁷⁵¹.

Il est pour le reste, certain que les barons vivarois ne se sont pas inspirés de leurs homologues du Velay. Alors que ses provinces frontalières usent de cette pratique afin de déterminer lequel des barons entrera aux États généraux de la province, la suprématie de la famille de Polignac⁷⁵² ne permet pas une telle organisation. Celle-ci représente seule la noblesse vellave aux États généraux de Languedoc, au moins depuis 1363⁷⁵³.

Ainsi, à partir de 1478, un tour s'établit entre dix baronnies vivaroises. Si son organisation et sa date d'instauration sont inconnues, elles ne le sont pas pour les deux baronnies venant s'ajouter au XVII^e siècle. Par deux fois, le roi de France érige de simples terres en baronnies de tour. Il s'agit des baronnies d'Aps, ancienne baronnie diocésaine, et de Saint-Remèze⁷⁵⁴. En 1618, Georges de la Beaume de Suze, comte d'Aps, obtient des lettres patentes lui accordant le droit de représenter la noblesse vivaroise aux États de Languedoc et « tour de baron » aux États particuliers de Vivarais⁷⁵⁵. Deux ans plus tard, en 1620, une nouvelle fois grâce à des lettres patentes,

l'Ancien Régime, faisant de celui-ci le premier personnage public du pays gévaudanais (J.-J. M. MIGNON, *Mémoire historique sur le pays de Gévaudan...*, *op. cit.*, p. 9-13).

⁷⁵⁰ *Idem*, p. 14 et 20.

⁷⁵¹ « Depuis que le Gévaudan a été uni par nos rois au gouvernement du Languedoc, son évêque, son syndic, les premiers consuls de Mende et de Maruéjols, ses deux villes principales, et l'un des huit barons qui est en tour successivement, assistent tous les ans aux états généraux de la province » (*idem*, p. 24).

⁷⁵² Les Polignac s'installent en Velay aux alentours de l'an 875, lorsque Armand de Polignac reçoit, de l'évêque Norbert de Poitiers, la ville de Saint-Paulien. Ils s'établissent par la suite au Puy vers 886 à la suite du transfert des reliques de Saint-Georges et Saint-Marcellin vers cette ville. Une charte de 1028 mentionne pour la première fois les Polignac comme vicomtes de Velay. En 1056, le vicomte de Polignac est mentionné comme « vicomte héréditaire et suzerain, possédant le droit de justice, de lever les impôts, de battre monnaie » (H. DE POLIGNAC, *Les Polignac*, Paris, 1960, p. 11-14).

⁷⁵³ *Idem*, p. 34.

⁷⁵⁴ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 73-74 et t. 2, p. 457-459 et 480-481.

⁷⁵⁵ En 1614, la terre d'Aps est érigée en comté par lettres patentes du roi Louis XIII « en considération de ses services et de l'antiquité de sa maison » (Abbé FILLET, « Aps féodal et ses dépendances », dans *Revue du Vivarais*, t. 1, 1893, n° 9, p. 363).

le roi élève la terre de Saint-Remèze en baronnie de tour⁷⁵⁶. Jusqu'à la Révolution, le Vivarais compte douze baronnies établissant un tour d'une durée de douze ans.

B) L'évolution patrimoniale du tour baronial

Le tour apparaît également comme un privilège honorifique patrimonial pouvant faire l'objet d'une transmission successorale, dotale ou bien d'une vente⁷⁵⁷. Droit réel attaché à la terre baroniale⁷⁵⁸, il se distingue par la suite de cette dernière jusqu'à se dissocier totalement d'elle au XVIII^e siècle⁷⁵⁹. Le 11 août 1713, le comte Cérice-François de Vogüé achète au prince d'Harcourt, pour la somme de 12.000 livres tournois le tour de baronnie se trouvant sur la terre de Saint-Remèze⁷⁶⁰. Il réitère en 1724 en achetant la baronnie de Brion⁷⁶¹ et en faisant transférer son tour sur la seigneurie d'Aubenas⁷⁶².

⁷⁵⁶ Elle appartient à Antoine de Roure de Saint-Brès (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 74 et t. 2, p. 480-81 ; DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 13, p. 50).

⁷⁵⁷ Lorsqu'un baron vend son tour, l'assemblée le considère comme démissionnaire (A. D. Ardèche, C. 351 et fonds Mazon, 52 J 64-13). En 1720, les États Généraux de Languedoc délibèrent sur le transfert de droit d'entrée sur une baronnie et considère que de pareils changements de sont pas contraires aux privilèges de la province ni au règlement des États (A. D. Hérault, C. 7385).

⁷⁵⁸ Cette indissociation est telle qu'en 1566 à la mort de Diane de Poitier, baronne de tour de Privas et Chalancon (ces deux baronnies possédaient un tour en commun du fait de leur unique propriétaire), ses deux filles lui succèdent et obtiennent pour l'une la baronnie de Privas, pour l'autre la baronnie de Chalancon. Le tour étant alors indissociable de la terre, ses héritières reçurent chacune un demi-tour correspondant aux deux baronnies issues du partage successoral (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 74 et t. 2, p. 477).

⁷⁵⁹ « La qualité de baron des états de Languedoc, attributive du droit d'entrée dans leurs assemblées, d'y avoir séance et voix délibérative (...). Cette dignité formait entre les mains du baron qui en était titulaire, une propriété de la nature de toutes les propriétés connues (...), susceptible d'aliénation par vente, donation ou legs, indépendamment de la terre à laquelle elle se trouvait affectée, et pouvant être grevée de substitution ou transférée d'une terre à une autre » (C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 304).

⁷⁶⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p.74 et t. 2, p. 480 ; DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 13, p. 50 et C.- J.- M. DE VOGÜE, *Histoire d'une famille vivaroise*, t. 2, Paris, 1912, p. 5-6.

⁷⁶¹ Il l'achète au comte de Sassenage pour 16000 livres (C.- J.- M. DE VOGÜE, *Histoire d'une famille vivaroise...*, *op. cit.*, t. 2, p. 8).

⁷⁶² Terre qu'il acquière le 4 avril 1716 du prince d'Harcourt pour la somme de 411000 livres et une rente viagère de 700 livres (A. D. Ardèche, C. 350 ; A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 74 et t. 2, p. 460, 464 et C.- J.- M. DE VOGÜE, *Histoire d'une famille vivaroise...*, *op. cit.*, t. 2, p. 6).

En 1730, le comte de Rochepierre transfère lui aussi le tour de la baronnie d'Als sur celle de Saint-Remèze⁷⁶³. D'autres tours sont vendus séparément de leur baronnie ou divisés à la suite d'une vente jusqu'en 1735⁷⁶⁴.

Le transfert de tour d'une baronnie vers une autre s'exerce dans le cadre d'une procédure distincte de celle du simple rachat de baronnie possédant tour. Le rachat d'une baronnie de tour, sans transfert de tour vers une autre baronnie, comprend, outre l'acte de vente passé devant notaire, un certain nombre de formalités. L'acheteur doit, dans un premier temps, payer la taxe de lods et ventes si la terre est en censive⁷⁶⁵, puis il doit rassembler les preuves de sa noblesse paternelle ou maternelle et les fournir aux États de Languedoc, afin qu'elles soient examinées⁷⁶⁶. Une vérification des titres ainsi qu'une enquête sont alors menées par un officier des États commis à cet effet⁷⁶⁷. Enfin, les États de Languedoc, réunis en session ordinaire, prennent connaissance du rapport et prononcent ou non l'admission⁷⁶⁸. L'admission prononcée, le baron peut prendre place, lorsque vient son tour⁷⁶⁹. Également pratiqués en Albigeois, en

⁷⁶³ A. D. Ardèche, C. 351.

⁷⁶⁴ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 74-75.

⁷⁶⁵ Lors de l'achat de la terre de Montlor au prince d'Harcourt, Melchior de Vogüé doit payer 10000 livres à l'évêque du Puy pour lods et ventes (C.-J.-M. DE VOGÜE, *Histoire d'une famille vivaroise*, t. 1, Paris, 1912, p. 353).

⁷⁶⁶ Depuis une délibération datant du 5 mars 1654, tout nouveau titulaire d'un tour ou d'un siège de représentant de l'ordre de la noblesse doit être en mesure, afin d'être autorisé à siéger, d'attester de sa noblesse des côtés paternels et maternels sur quatre générations (N. LAMOIGNON DE BASVILLE, *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc...*, *op. cit.*, p. 161). En 1768, le règlement intérieur des États de Languedoc prévoit, en cas de rachat d'une baronnie possédant tour, que le nouveau possesseur « fasse la preuve de sa noblesse militaire du côté paternel depuis 400 ans, au lieu des quatre générations [...] et la preuve du côté maternel sera réduite à un seul degré ; sans néanmoins qu'à compter de la date du présent règlement, [...] les nouveaux possesseurs soient obligés de faire remonter la preuve de leur noblesse au-dessus de l'année 1400 [...] » (C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 319).

⁷⁶⁷ Lorsqu'il achète la baronnie de Montlor, Melchior de Vogüé présente un mémoire établissant sa noblesse paternelle et maternelle. Le syndic général des États est alors commis à la vérification des titres et mène également une enquête du 1^{er} au 20 octobre 1700 (C.-J.-M. DE VOGÜE, *Histoire d'une famille vivaroise...*, *op. cit.*, t. 1, p. 354).

⁷⁶⁸ Aucun document n'atteste d'un refus d'admission. La rigueur de l'enquête semble être due à la volonté des États d'exclure le Sieur de Vauvert qui ne pouvait attester de tels titres (N. LAMOIGNON DE BASVILLE, *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc...*, *op. cit.*, p. 161).

⁷⁶⁹ Le comte de Vogüé est admis le 25 novembre 1700, mais n'entre aux États provinciaux qu'en 1703 (C.-J.-M. DE VOGÜE, *Histoire d'une famille vivaroise...*, *op. cit.*, t. 1, p. 354).

Gévaudan⁷⁷⁰ et en Velay⁷⁷¹, la vente, la donation, le partage ou le transfert de baronnie ou des droits y étant attachés, suivent le même formalisme qu'en Vivarais. Ainsi, lorsque les baronnies changent de main, les nouveaux propriétaires doivent remettre leur titre au greffe de leur diocèse. S'ils sont en bonne forme, les nouveaux barons doivent alors prouver leur noblesse selon les mêmes règles qu'en Vivarais, à savoir remonter à cent ans au moins et être de quatre degrés. Leur noblesse prouvée, ils peuvent ensuite entrer aux États et prêter serment⁷⁷². En Vivarais, à la fin du XVIII^e siècle, il est d'usage convenu lors des partages successoraux, d'évaluer à trente mille francs le tour baronnial⁷⁷³.

Le rachat du tour seul ainsi que son transfert vers une autre baronnie suivent une procédure simple. L'acheteur doit obtenir des lettres patentes du roi transférant le tour d'une baronnie sur une autre. En octobre 1713, le comte de Vogüé obtient des lettres patentes, données à Versailles, lui permettant de transférer le tour de la baronnie de Saint-Remèze, acheté en août de la même année, sur sa terre de Vogüé⁷⁷⁴. Il en reçoit des nouvelles en novembre 1724⁷⁷⁵. Une fois qu'il possède les lettres patentes, l'acheteur doit les faire enregistrer au greffe des États de Languedoc, puis à celui des États particuliers⁷⁷⁶. Cette pratique peut engendrer certains contentieux, jugés par la première

⁷⁷⁰ F. ANDRE, *Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan, deuxième partie, procès-verbaux des délibérations des États du Gévaudan*, t. 6, Mende, 1880, p. 137-138.

⁷⁷¹ J.-A.-M. ARNAUD, *Histoire du Velay, jusqu'à la fin du règne de Louis XV*, t. 2, Lyon, 1816 p.307.

⁷⁷² E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 35.

⁷⁷³ *Observation en faveur du droit dont jouissent les Barons des États de Languedoc de représenter exclusivement la Noblesse aux Assemblées des Sénéchaussées, et à celles des États de cette Province*, Paris, 1788, p. 7.

⁷⁷⁴ Par ces lettres, le roi « de sa grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, créé, érige et décore en titre et dignité de baronnie le mandement de Vogüé, consistant aux paroisses de Vogüé, La Chapelle, Saint-Germain et Baissac » (A. D. Ardèche, C.349 ; A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 480 ; DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 13, p. 50 et C.- J.- M. DE VOGÜE, *Histoire d'une famille vivaroise...*, *op. cit.*, t. 2, p. 5-6).

⁷⁷⁵ Elles furent données à Fontainebleau (A.D. Ardèche, C. 350).

⁷⁷⁶ En 1719, le marquis de Choisinet obtient des lettres patentes pour transférer le tour de la baronnie de Tournon sur celle de Jaujac. Le 10 mai 1720, les États particuliers réunis à Villeneuve-de-Berg font état de la « translation du titre de la baronnie de Tournon sur la terre de Jaujac appartenant à M. le marquis de Choisinet. Les lettres patentes du Roy données à ce sujet au mois d'août 1719 enregistrées aux Etats Généraux le 3 février dernier, seront enregistrées aux registres du pays, pour jouir par Choisinet du contenu d'icelles » (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-8).

chambre des requêtes du parlement de Toulouse⁷⁷⁷. Le 20 janvier 1738, le sieur de Rohan obtient un jugement de cette chambre le remettant « en possession du tour de baron de la ville et comté de Tournon qui avait été vendu à feu M. le marquis de Choisinnet en 1719 par M. le prince de Rohan son père »⁷⁷⁸. Par la suite, il fait enregistrer ce jugement par les États généraux de Languedoc, puis par l'assemblée vivaroise qui, après « lecture faite dudit jugement, il a été délibéré qu'il sera enregistré dans les registres du greffe du pays pour jouir par le sgr prince de Rohan du contenu en iceluy »⁷⁷⁹. Il apparaît alors une distinction entre le transfert simple du tour sur une baronnie tierce et la remise en possession du tour à la suite de la contestation d'un transfert. Le premier nécessite obligatoirement des lettres patentes du roi. Pour le second seul un jugement est nécessaire pour transférer à nouveau le tour.

La distinction du privilège de tour et de la terre a pour conséquence la diminution du nombre réel de barons siégeant aux États particuliers. Au XVIII^e siècle, si douze baronnies sont effectivement représentées, seulement huit barons jouissent du privilège de tour⁷⁸⁰. Néanmoins, rares sont les fois où ils siègent effectivement. Le plus souvent, leurs représentants, issus de la petite noblesse locale, assistent et agissent en leur nom aux réunions.

⁷⁷⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 75 ; A. MAZON, *Notice historique sur l'ancienne paroisse de Janjac : Janjac, la Souche, Prades, St-Cirgues-de-Prades, Privas*, 1897, p. 70-71. La chambre des requêtes du parlement de Toulouse est de nombreuses fois supprimée et réinstaurée modifiant plusieurs fois sa composition. Au XVIII^e siècle, il y siège deux présidents et quinze conseillers. Elle est compétente en matière de privilège et pour les détenteurs de lettre de *committimus* (J.-B. DUBEDAT, *Histoire du parlement du Toulouse*, t. 1, Paris, 1885, p. 282 et L. LALANNE, *Dictionnaire historique de la France*, Paris, 1872, p. 1421).

⁷⁷⁸ A. D. Ardèche, C. 351 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 64-13.

⁷⁷⁹ *Idem.*

⁷⁸⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 75.

Paragraphe II : Présidence et droit de préséance au sein de l'assemblée vivaroise

À l'image de l'assemblée provinciale et des autres assiettes diocésaines languedociennes, les États particuliers du Vivarais suivent un organigramme s'articulant autour du président (A), définissant ainsi un ordre de préséance (B). Cet ordre non figé a évolué au cours des siècles. Néanmoins, les États ont toujours défendu cette autonomie organisationnelle comme étant l'un des éléments de leur particularisme.

A) La présidence des États particuliers : un privilège appartenant aux barons de tour

La présidence des États particuliers est le fruit d'une volonté d'absence de supériorité d'un baron sur les autres (1) qui se traduit dans le rôle effectif attribué à celui-ci lors des sessions de l'assemblée (2).

1. L'attribution de la présidence : un choix construit sur une volonté d'égalité entre les barons

Si les différentes assemblées représentatives du royaume font la part belle au clergé, les États refusent d'accorder une quelconque prépondérance à l'évêque de Viviers (a), confiant la présidence aux seuls barons (b).

a. Le rejet d'une présidence-née accordée à l'évêque

L'un des principaux particularismes de l'assemblée vivaroise est l'absence d'une représentation explicite du premier ordre,⁷⁸¹ mais pas seulement. En effet, si les États refusent d'accorder un droit de participation et de délibération au clergé, ils lui refusent

⁷⁸¹ Nous avons vu que cela reste nuancé, cf. Première partie, titre I, chap. I, sec. I, par. II.

également la présidence des États, à l'inverse des autres assemblées, provinciales et diocésaines, présidées par l'autorité spirituelle⁷⁸². Il est ainsi normal de s'interroger sur l'origine de cette spécificité vivaroise.

L'année 1451 constitue un point d'ancrage, quant au particularisme vivarois, puisque c'est à cette date que les États se plaignent, pour la première fois, au roi d'une omnipotence de la mitre vivaroise dans les affaires temporelles du pays⁷⁸³. Par la suite, l'apparition du tour, en 1478, impose un système de roulement annuel de représentation du Vivarais par les barons vivarois aux États Généraux de Languedoc. Néanmoins, le manque de documents ne permet pas d'établir un lien direct entre la présidence des États et le tour vivarois avant 1506, date du plus ancien procès-verbal des États particuliers conservé aux archives de l'Ardèche⁷⁸⁴. Cette année-là, l'assemblée, tenue à Aubenas le 7 janvier, désigne le seigneur de Joyeuse comme baron de tour « pour représenter le Vivarais aux prochains États de Languedoc ». Le 31 décembre de la même année, les États se réunissent à nouveau, sous la présidence du seigneur de Joyeuse⁷⁸⁵. À cette même assemblée, le seigneur de Saint-Vallier est élu baron de tour « pour assister aux États Généraux de Languedoc l'année suivante » ; il préside les États à l'assemblée tenue le 24 janvier 1508⁷⁸⁶. Dernier exemple, le 8 février 1509, les États élisent le seigneur de Brion au tour baronnial, ce dernier préside l'assemblée tenue à Tournon le 14 décembre de la même année⁷⁸⁷.

Une interrogation subsiste quant aux raisons de l'éviction du clergé de la présidence des États particuliers de Vivarais. Plusieurs hypothèses peuvent être émises. Il est possible de s'interroger sur l'influence qu'ont pu avoir les premières assemblées baroniales, convoquées dès le XIV^e siècle, sur l'organisation interne des États.

⁷⁸² En albigeois, l'évêque obtint la présidence, par lettres patentes du roi en date du 30 janvier 1612 (E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 14). Aux États particuliers du Velay, l'évêque du Puy possède également la présidence (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 145) à l'instar de ceux du Gévaudan (G. DE BURDIN, *Documents historiques sur la province de Gévaudan...*, *op. cit.*, p. 37).

⁷⁸³ A. D. Ardèche, C. 699 ; J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 495-504.

⁷⁸⁴ A. D. Ardèche, C. 329.

⁷⁸⁵ *Idem.*

⁷⁸⁶ *Idem.*

⁷⁸⁷ *Idem.*

Composées le plus souvent uniquement de barons vivarois et vellaves, elles possèdent « par privilège exprès [le droit] d'imposer tailles par commission du Roy [et] négocier les affaires du pays par conseil toutes les années »⁷⁸⁸. Ces assemblées, convoquées à la suite du déclenchement de la Guerre de Cent Ans, répondent aux seuls besoins militaires du roi et concernent de fait principalement les barons. Elles se multiplient aux cours des années et, à partir du deuxième quart du XV^e siècle, les barons vivarois ne se réunissent plus ou très peu avec ceux du Velay. Par la suite, lorsque les premières assiettes diocésaines sont convoquées en Vivarais afin de répartir et percevoir l'impôt, les barons y tiennent la première place⁷⁸⁹.

Bien que les États particuliers du Vivarais ne soient pas les héritiers directs de ces assemblées baroniales, il est légitime de questionner l'influence de celles-ci dans leur développement⁷⁹⁰. Les barons ont-ils souhaité faire reconnaître, seulement pour leur ordre, le privilège d'imposer la taille et de négocier les affaires du pays comme une coutume ancestrale du pays ? – Aucun document n'atteste de telles revendications. L'influence probable des assemblées baroniales du XV^e siècle sur le fonctionnement institutionnel des États particuliers de Vivarais demeure une hypothèse insuffisante. En effet, si elle explique l'importance du deuxième ordre au sein de ces réunions, elle ne traite qu'en surface la question de la présidence des États, bien que le rôle quasi inexistant tenu par le clergé vivarois dans ses premières assemblées semble constituer les prémices du privilège baronial.

D'autres éléments offrent un faisceau d'indices permettant de construire notre réflexion. Il est notamment possible que des négociations portant sur le double statut de l'évêque, à savoir celui de seigneur ecclésiastique et laïc, aient eu lieu entre lui et les barons. Au XVII^e siècle, les barons soutiennent l'argument selon lequel le diocèse de Viviers ne forme qu'un tiers du Vivarais, ne permettant pas à l'évêque de présider

⁷⁸⁸ A. JACOTIN, *Preuve de la maison Polignac...*, *op. cit.*, t. 2, p. 92.

⁷⁸⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 35.

⁷⁹⁰ Cette hypothèse est partagée par P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 288 ; A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 46 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 365.

l'assemblée représentative de l'entière de la province⁷⁹¹. Cet argument, probablement ancien, a possiblement joué pour assoir leur présence à la tête de l'assemblée. Ainsi, la présidence des États n'est accordée à l'évêque que pour ses terres laïques de Largentière, le situant à rang égal des autres barons vivarois. Cet argument possède ses failles car, si l'évêque n'était pas le plus grand seigneur vivarois, il conserve le prestige de la mitre, lui octroyant normalement la présidence de l'Assiette diocésaine⁷⁹². Aussi, il est possible de s'interroger sur les évêques et leur épiscopat durant la période allant de 1451 à 1506 afin de comprendre leurs relations avec les États vivarois.

Au cours de cette période, six évêques se succèdent sur le siège épiscopal vivarois⁷⁹³. Le premier d'entre eux, Guillaume-Olivier de Poitiers était cousin d'Aymar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, qui possède tour pour sa baronnie dudit Saint Vallier. Son épiscopat est marqué par des conflits territoriaux portant sur les terres laïques dauphinoises possédées par les évêques de Viviers. De plus, il ressort de l'étude des différents épiscopats de ses successeurs que l'intérêt pour ces terres est supérieur à celui porté aux possessions vivaroises. En effet, Hélié de Pompadour, successeur direct de Guillaume-Olivier de Poitier à la tête du clergé vivarois, s'attache principalement à faire reconnaître la terre de Donzère comme une principauté. Il se qualifie de prince de Donzère dès 1458⁷⁹⁴ et le roi Louis XI le reconnaît comme « vray seigneur et possesseur des chasteaulx, terres et seigneuries de Montpensier, Chasteauneuf-de-Rac et Donzère ». Or le Parlement de Grenoble refuse de voir sortir de son ressort la « principauté épiscopale ». Le 4 janvier 1467, le roi rend la jouissance entière de ses privilèges à l'évêque vivarois. En 1476, il lui permet de conserver et d'acquérir toute espèce de possession temporelle. L'évêque s'éteint deux ans plus tard en 1477.

⁷⁹¹ A. D. Ardèche, C. 274. À l'inverse, l'évêque de Mende a certainement imposé son influence sur l'assemblée gévaudanaise du fait de son statut de plus grand seigneur du Gévaudan.

⁷⁹² S. DURAND, A. JOUANA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 101.

⁷⁹³ Guillaume-Olivier de Poitier de 1442 à 1454 ; Hélié de Pompadour de 1454-1477 ; Julien de La Rovère, de décembre 1477 à juillet 1478 ; Jean de Montchenu de 1478 à 1498 ; Jean de Bilhère-Lagraulas de février 1498 à août 1499 et Claude de Tournon de 1499 à 1540 (J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, *op. cit.*, p. 315.

⁷⁹⁴ A. ROCHE, *Armorial généalogique et biographique des évêques de Viviers*, t. 2, Lyon, 1894, p. 82

Son successeur, Julien della Rovere n'est autre que le futur souverain pontife Jules II. Toutefois, il reste moins d'un an évêque de Viviers. Très peu d'informations nous sont parvenues sur son épiscopat. Il est probable qu'il ne fut qu'un évêque transitoire, puisque, de 1474 à 1503 période durant laquelle il est avant tout archevêque d'Avignon, il est également évêque de Lausanne jusqu'en 1476, puis de Viviers de 1477 à 1478, de Mende de 1478 à 1483 et évêque de Bologne de 1483 à 1499.

Jean de Montchenu lui succède sur le siège épiscopal vivarois. Ce dernier, nommé en 1478, ne prend possession de son évêché qu'un an plus tard. Également peu investi dans la vie spirituelle du pays, il entre en conflit dès 1482 avec le Parlement du Dauphiné, concernant les terres de Donzère⁷⁹⁵. Il connaît également des difficultés avec les habitants de Bourg Saint-Andéol, qui se plaignent de la mauvaise administration de leur ville ou bien encore ceux de Viviers trop imposés par l'évêque⁷⁹⁶. En 1497, au cours d'un voyage à Naples, il est enlevé par des pirates et libéré sept ou huit ans plus tard. Lorsqu'il retrouve son diocèse, il a été remplacé depuis plusieurs années et aucun document n'atteste de la moindre démarche pour recouvrer l'évêché de Viviers⁷⁹⁷. Son successeur est une nouvelle fois un évêque transitoire. Nommé temporairement, Jean Bilhères de Lagraulas devient évêque commendataire de Viviers en février 1498 lui permettant ainsi de bénéficier des revenus de l'évêché sans exercer d'autorité à l'intérieur⁷⁹⁸. En août 1499, Claude de Tournon est nommé évêque de Viviers. Dès son avènement, il entre en conflit avec le Parlement de Grenoble qui, ayant profité de la capture et de l'absence de son prédécesseur, a repris possession de la principauté de Donzère. Après avoir obtenu gain de cause, par lettres patentes du roi du 14 mars 1498, il s'attelle à développer ses terres dauphinoises. Il est l'évêque ayant laissé le plus de traces de son passage à Donzère, par la construction d'une imposante villa ou bien encore par la création d'un marché⁷⁹⁹.

⁷⁹⁵ Il fait placer les armoiries de l'évêque de Viviers sur les châteaux de Donzère (A. ROCHE, *Armorial généalogique et biographique des évêques de Viviers...*, *op. cit.*, t. 2, p. 92)

⁷⁹⁶ Ils refusent de payer un subside de charité demandé par le prélat (*idem*).

⁷⁹⁷ *Idem*.

⁷⁹⁸ P. CONDIS et M. ANDRE, *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, t. 1, Paris, 1901, p. 442-444.

⁷⁹⁹ A. ROCHE, *Armorial généalogique et biographique des évêques de Viviers...*, *op. cit.*, t. 2, p. 106-107.

En définitive, les évêques vivarois semblent davantage privilégier la terre de Donzère et le statut princier accordé par celle-ci,⁸⁰⁰ plutôt que les terres épiscopales vivaroises. Il est ainsi probable que l'attrait des prélats pour la seigneurie dauphinoise bénéficie aux barons ou, tout du moins, emporte l'intérêt des évêques pour la présidence des États⁸⁰¹. À l'image de ce dernier, l'archevêque de Vienne et l'évêque de Valence se sont très vite désintéressés des États particuliers préférant les honneurs plus prestigieux que leur procurait la province du Dauphiné.

b. Le monopole des barons vivarois

La présidence des États particuliers appartient de droit aux barons de tour, l'exercent chacun à tour de rôle pour une année.

Dès 1575, le roi impose un fonctionnement davantage « centralisateur » en accordant la présidence des assiettes diocésaines languedociennes aux commissaires principaux nommés pour chacune d'entre elles aux États Généraux de Languedoc⁸⁰². Toutefois, la volonté royale n'est pas respectée en Vivarais où les guerres de Religions agitant le pays ont probablement empêché toutes modifications fondamentales de structure des États. Par ailleurs, exception rare, entre août 1575 et septembre 1576, plusieurs sessions des États sont présidées par le gouverneur du Vivarais, François de La Barge parfois accompagné du vicaire général de l'évêque⁸⁰³.

La promulgation, le 11 octobre 1632, de l'édit de Béziers, enlève la présidence des États particuliers de Vivarais aux barons de tour⁸⁰⁴. Par celui-ci, le roi « *voulant faire cesser les immenses et fréquentes impositions qui se faisoient dans la province sans ses ordres et au préjudice de ses ordonnances et réglemens* »⁸⁰⁵ décide d'accorder le commissariat principal et la

⁸⁰⁰ Sur la principauté de Donzère voir J. FERRAND, *histoire de la principauté de Donzère*, Paris, 1887, p. 136-137.

⁸⁰¹ D'ailleurs, lorsqu'il est en tour, l'évêque laisse majoritairement sa place à son vicaire général.

⁸⁰² Un extrait des délibérations des États Généraux de Languedoc du 29 décembre 1575, rapporte qu'« A esté conclud aussi qu'en toutes assiettes généralles qui ce feront en chacune diocese, le mesme reng & ordre qu'est guardé ausdits Estats entre les commissaires présidants pour le Roy & lesdits Estats, sera gardé & observé » (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 114).

⁸⁰³ A. D. Ardèche, C. 334.

⁸⁰⁴ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 288-297

⁸⁰⁵ A. D. Ardèche, C. 343 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 62-3.

présidence des assiettes diocésaines⁸⁰⁶ aux seuls trésoriers de France⁸⁰⁷, dont le nombre a été augmenté et les compétences étendues depuis un édit de mars 1628⁸⁰⁸. L'édit de Béziers, préparé par Richelieu depuis 1628, vise à restreindre l'autonomie de la province languedocienne et à enlever aux États et aux autres assiettes diocésaines la répartition, la levée et le contrôle des impôts, au profit de la Cour des comptes, aides et finances⁸⁰⁹. En d'autres termes, l'action du cardinal vise une plus grande centralisation des finances du royaume, afin que la couronne les ait plus facilement à sa disposition.

Aussi, le Vivarais, malgré l'opposition des États Généraux de Languedoc et du Parlement de Toulouse⁸¹⁰, n'échappe pas à la volonté royale. Toutefois, les membres de l'assemblée, les barons en première ligne, refusent l'abandon de leurs privilèges au profit d'un agent du roi. Dès le mois d'avril 1633, les États tenus à Joyeuse s'opposent fermement et avec grande conviction à l'édit de Béziers. L'assemblée est alors présidée par Jacques de Ginestous de la Bastide, coseigneur de Vernon et subrogé de la duchesse de Guise possédant tour cette année-là⁸¹¹. Après l'appel, Jean Mirmand, commissaire principal⁸¹², informe les membres de la promulgation de l'édit de Béziers et de la présidence accordée au commissaire principal. Les baillis, représentants des barons aux États, par l'intermédiaire de leur pair le sieur de Vernon qui « avait accoutumé, selon l'ancienne coutume, de présider »⁸¹³, s'opposent à cette réforme la jugeant contraire aux prérogatives, prééminences et libertés « desquelles les barons ont joui de tout temps dans les assemblées du pays ». Tous souhaitent se pourvoir devant le roi et son

⁸⁰⁶ P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 263.

⁸⁰⁷ Ces officiers bénéficient d'un prestige ancestral auprès de l'institution royale puisqu'ils gèrent l'ensemble des revenus du roi et possèdent leur entrée, au côté des généraux des finances, au Conseil Privé du roi (K. DEHARBE, *Le bureau des finances de la généralité de Lyon. XVI^e-XVIII^e siècle, aspects institutionnels et politiques*, Vincennes, 2013, p. 9-44 ; P.-L. LACRETELLE, *Mémoire sur l'institution des Bureaux des Finances et l'utilité de leurs fonctions*, Paris, 1789, p. 14 et G. PAGES, *Les institutions monarchiques en France au XVI^e siècle*, Paris, 1928-1929, p. 26).

⁸⁰⁸ G. PAGES, *Les institutions monarchiques en France au XVI^e siècle...*, *op. cit.*, avant-propos, VII.

⁸⁰⁹ Cette cour est issue de l'union le 23 juillet 1629 de la Cour des Aides créée par Charles VII en 1467 et de la Chambre des comptes créée par François Ier en 1523 (*idem*, p.206).

⁸¹⁰ P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 199.

⁸¹¹ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-3.

⁸¹² Originaire de la région de Pézenas, il était trésorier général du Languedoc (CH. D'AIGREFEUILLE, *Histoire de la ville de Montpellier*, t. 2, Montpellier, 1739, p. 620).

⁸¹³ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-3.

conseil⁸¹⁴. Toutefois, le commissaire principal décide, pour l'assemblée en cours, de passer outre les protestations, mais laisse aux barons le soin de se pourvoir devant sa majesté.

Les États sont réunis l'année suivante en juillet 1634. Le procès-verbal précise qu'il sont tenus « au rang et tour de Msgr de Tournon »⁸¹⁵. Ils sont présidés par Charles de Bonnet, baron d'Aurnelas, chevalier, commissaire du roi, trésorier général, grand voyer de France, conformément à un arrêt du Conseil du roi du 15 juin 1633 rendu en réponse aux protestations des barons vivarois⁸¹⁶. Le greffier des États mentionne néanmoins, comme signe de résistance et pour maintenir facticement l'importance des barons face à l'officier royal, que l'assemblée est convoquée « de l'ordre de MM les présidents trésoriers de France de la généralité de Montpellier, par noble Pierre de Cubières, sieur de Pouzillac, bailli de Chalencou, subrogé du sgr de Tournon »⁸¹⁷. Ainsi, la préséance du baron est maintenue par l'intermédiaire du subrogé baronnial qui partage le titre de président au lieu de le perdre. Bien sûr il ne s'agit ici que d'un artifice rédactionnel, le procès-verbal mentionne quelques lignes plus loin que les députés sont rassemblés « par devant Charles de Bonnet, [...] commissaire principal ordonné pour présider l'assemblée ». De fait, le subrogé n'exerce aucune prérogative présidentielle sur l'assemblée⁸¹⁸. Le procès-verbal d'assemblée ne rapporte aucune plainte de la part des membres concernant la présidence du commissaire principal. Néanmoins, détail qui possède son importance, les émoluments normalement accordés au subrogé du baron, pour avoir présidé en son nom, sont refusés au sieur de Pouzillac⁸¹⁹.

L'année suivante, l'assemblée des États particuliers de Vivarais, débutant le 9 février, se tient à nouveau sous la présidence du commissaire principal mais, là encore, le greffier semble volontairement diminuer l'influence de ce dernier, au profit du baron

⁸¹⁴ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-3.

⁸¹⁵ *Idem.*

⁸¹⁶ Il est fait mention de cet arrêt dans le procès-verbal d'assemblée du 3 juillet 1634 (*idem*).

⁸¹⁷ *Idem.*

⁸¹⁸ *Idem.*

⁸¹⁹ *Idem.*

de tour. Le procès-verbal mentionne d'une part que l'assiette se tient « au rang et tour de messire Georges de Suze, comte d'Aps, baron de tour l'année présente » et d'autre part que sa convocation est faite par Jean Loreille, subrogé du baron⁸²⁰. En revanche, il omet de mentionner la présidence de Jacques de Manse, chevalier, conseiller du roi, trésorier général et commissaire principal de l'assemblée. Contrairement à l'accoutumé, il mentionne seulement que les membres de l'Assiette sont rassemblés devant lui⁸²¹. Lors de ces États, le syndic porte une nouvelle fois la voix des barons qui souhaitent à nouveau « se pourvoir devant Roy et son conseil en ce qui regarde le rang de M. le commissaire principal à ladite assemblée »⁸²². Cependant, ces protestations restent vaines et l'année suivante, en 1636, de nouvelles émanent des représentants du premier ordre⁸²³, avant qu'un édit du mois d'octobre supprime celui de Béziers de 1632. Quelques mois plus tard, en décembre 1636, un traité est conclu entre le roi et les États Généraux de Languedoc, par l'intermédiaire du gouverneur, le duc d'Halluin. Il revient aux règlements arrêtés au Conseil du roi le 30 septembre 1608 sur le fonctionnement des assiettes diocésaines : « pour ce seulement qui regarde le nombre & qualité des personnes qui doivent entrer & assister aux assiettes seront gardés, observés et entretenus, sans préjudice de l'entrée des seigneurs, prélats & barons, en icelles ordonnée par l'édit donné à Béziers, & des anciennes formes & droits desdits sieurs barons de tour & autres »⁸²⁴. La réception, par les États de Vivarais, de l'édit d'octobre 1636 intervient quelques mois plus tard, le 9 mars 1637. Lors de cette assemblée, Anne de la Motte, commissaire principal et syndic du Languedoc⁸²⁵, annonce la révocation, par le roi, de l'édit d'octobre 1632 et le rétablissement « des anciennes libertés de ce diocèse supprimées par l'Édit de Béziers »⁸²⁶. Quelques jours plus tard, le 27 mars, un

⁸²⁰ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-3.

⁸²¹ *Idem*.

⁸²² *Idem*.

⁸²³ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-4.

⁸²⁴ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 132.

⁸²⁵ Vivarais lui aussi, il est le descendant de deux anciens syndics des États de Vivarais (F. DE CHALENDAR, « Le Président de la Motte », dans *Revue du Vivarais*, t. 15, n° 3, p. 89-104, n° 4, p. 180-199, n° 5, p. 242-251 et n° 6, p. 292-295).

⁸²⁶ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-4.

édit royal confirme le traité conclu avec les États de Languedoc⁸²⁷.

La suite du XVII^e siècle ne connaît pas de bouleversement dans l'attribution de la présidence des États particuliers. Les barons jouissent à nouveau de ce privilège sans contestation. Néanmoins, en novembre 1703, le roi promulgue à Versailles un nouvel édit « Portant création en titre d'office formé & héréditaire d'un président pour le Roy aux assiettes & assemblées particulières qui se tiennent après les États, dans chacun des vingt-trois diocèses de la province de Languedoc »⁸²⁸. Celui-ci entraîne temporairement la suppression des commissaires principaux et impose à l'acquéreur de la charge, ou à celui qui serait commis à sa place, de faire toutes les fonctions générales qu'avaient accoutumé de faire les commissaires principaux⁸²⁹. L'office vivarois est acquis par le bailli de Tournon, Saint-Ange, Robert du Molard de Châteauneuf. Il reçoit ses lettres du grand sceau le 13 février 1704 et entre aux États pour la première fois, le 3 avril suivant. Il est mentionné non pas comme président, mais comme commissaire principal, la présidence étant assurée par le subrogé de l'évêque, baron de tour pour sa seigneurie de Largentière⁸³⁰. L'année suivante, le 19 mai 1705, les charges de président pour le roi aux assiettes diocésaines sont rachetées et supprimées par arrêt du Conseil du roi⁸³¹, laissant les barons jouir paisiblement de leur privilège jusqu'à la fin de l'existence des États particuliers.

2. La fonction de président des États

Le baron, entrant en tour le jour de l'ouverture des États généraux de Languedoc, possède la présidence de l'assemblée générale diocésaine vivaroise. En pratique, celle-ci est majoritairement assurée par un subrogé, le plus souvent un vassal du baron de tour. Les procès-verbaux rapportent peu d'éléments concernant la fonction de président et il

⁸²⁷ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 133-135.

⁸²⁸ *Idem*, p. 144.

⁸²⁹ A. D. Ardèche, C. 349.

⁸³⁰ *Idem et A. D. Ardèche*, fonds Mazon, 52 J 64-3.

⁸³¹ A. D. Ardèche, C. 273.

apparaît à la lecture de ces derniers qu'elle possède davantage un attrait honorifique⁸³² qu'un véritable intérêt politique. Néanmoins, le président demeure nécessaire au bon déroulement de l'assemblée dont il est le garant.

La première attribution accordée au président des États particuliers est la convocation de l'assemblée vivaroise. Celle-ci est vraisemblablement décidée durant la tenue des États Généraux de Languedoc. En effet, une pièce insérée par le greffier des États de Vivarais, figurant en tête du procès-verbal de l'assemblée tenue le 19 novembre 1565 à Largentière, énonce précisément la procédure de convocation de l'Assiette diocésaine vivaroise : « Commandement de Monseigneur de Lestrangle, baron de Viveroys, entrant en son rang la prochaine année, fait à moy, greffier de l'Assiette de Viveroys, en la ville du Saint-Esperit⁸³³ le vingt septiesme octobre mil cinq cens soixante cinq, [...] Mondict seigneur de Lestrangle, baron et ayant tour en Viverois la présente année, entrant en son rang, a commandé à moy, Jean des Serres, greffier de l'Assiette de Viveroys de advertir et mander aux sieurs baillisz, consuls et diocésains dudict Viveroys se trouver en la ville de Largentière le dix huitiesme du prochain moys de novembre, pour besoigner le lendemain aux affaires concernans le fait de l'Assiette générale dudict Viveroys »⁸³⁴. Par la suite, le président-baron de tour organise la réception de l'assemblée et l'entretien de tous ses membres, dans l'une des villes majeures de sa seigneurie, le plus souvent sa capitale⁸³⁵. Durant la courte période de l'édit de Béziers, les attributions du président sont otroyées au commissaire principal, mais le tour demeurant, il appartient au baron de tour d'organiser et financer la tenue des États, ainsi que l'entretien de l'ensemble des membres y participant.

Concernant le déroulement de l'assemblée, la principale fonction du président est de diriger les débats tout au long des sessions, ainsi que de les conclure quotidiennement.

⁸³² J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, *op. cit.*, p. 240.

⁸³³ Les États Généraux de Languedoc se sont tenus en la ville de Pont-Saint-Esprit du 10 au 30 octobre 1565 (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 472).

⁸³⁴ A. D. Ardèche, C. 332.

⁸³⁵ Cf. Première partie, titre I, chap. I, sec. II, par. I.

Au premier jour des États, il reçoit le serment des assistants c'est-à-dire l'ensemble des membres de l'assemblée ; il peut nommer librement aux places vacantes lorsqu'il y a des absents⁸³⁶, en choisissant des personnes du lieu où se déroule l'assemblée ou bien des personnages notables et/ou ayant de l'expérience⁸³⁷. En effet, il est possible que des membres soient absents pour diverses raisons comme la maladie, les épidémies ou les intempéries⁸³⁸. Lorsque cela survient, il appartient au président de nommer des tiers aux places vacantes, car l'assemblée générale des États doit toujours compter douze barons ou représentants baronniaux⁸³⁹ et un député pour chacune des treize villes représentées⁸⁴⁰.

Le pouvoir de nomination constitue la principale attribution du président. En effet, outre la prérogative de pourvoir aux places vacantes, il nomme, à partir des dernières années du XVII^e siècle, à la fin de chaque session, les députés pour les « bureaux de capitation » qu'il préside également⁸⁴¹ et depuis 1740, deux commissaires auditeurs des comptes des communautés, afin d'établir et clôturer les comptes de l'ensemble des communautés vivaroises. Aussi, lorsque les représentants du Vivarais au prochains États Généraux de Languedoc reçoivent leur procuration, si l'un d'eux se trouve empêché de s'y rendre, le président-baron de tour lui choisit un remplaçant. Par principe, le choix doit être consenti par le syndic du pays. Toutefois, le président dispose du dernier mot⁸⁴². À partir du dernier quart du XVII^e siècle, le président et le

⁸³⁶ Au moins depuis 1564 (A. D. Ardèche, C. 1011).

⁸³⁷ Il arrive que le président nomme des proches comme remplaçants, c'est le cas par exemple en 1734, 1735 et 1737 où le comte de Vogüé, baron de tour, nomme aux places vacantes plusieurs membres de la famille Champanhet qui exerçait des charges sur ses terres (A. D. Ardèche, C. 548).

⁸³⁸ En 1559, la neige empêche la venue de nombreux membres à l'assemblée réunie au Cheylard (A. D. Ardèche, C. 331).

⁸³⁹ Ils étaient dix jusque dans le premier quart du XVII^e siècle.

⁸⁴⁰ Ce nombre a pu légèrement varier selon les époques.

⁸⁴¹ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, op. cit., p. 240. Au milieu du XVIII^e siècle il y en avait quatre, un à Aubenas et Viviers pour le sud du Pays, un à Privas pour sa partie centrale et un à Tournon pour le Nord (*idem*). Les commissaires nommés avaient en charge la vérification de la répartition du contingent de chaque communauté, afin d'empêcher les injustices mais également d'entendre les plaintes, régler les discordes, rendre justice, vérifier les feuilles et arrêter les rôles (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, op. cit., t. 1, p. 135)

⁸⁴² A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, op. cit., t. 1, p. 132.

syndic forment le duo des commissaires ordinaires du Pays⁸⁴³, ils ont la charge du bon fonctionnement de l'administration du diocèse⁸⁴⁴.

Enfin, le président ne possède pas de voix délibérative et il ne peut siéger aux États particuliers de Vivarais, à titre de délibérant⁸⁴⁵. Il est également tenu à la prudence, puisqu'il ne doit se prononcer sur rien qui pourrait être remis à la décision de l'assiette suivante, afin que les États n'agissent pas dans la précipitation et toujours dans un souci de préservation des intérêts du Pays⁸⁴⁶.

La présidence du baron de tour se termine le jour de l'ouverture des États Généraux de Languedoc, lorsqu'un nouveau baron entre en tour. Pour l'ensemble de ses travaux au cours de l'année, il perçoit 1200 livres. Néanmoins, un contemporain du XVIII^e siècle écrit : « Les douze cents livres qu'il reçoit est le prix d'une beuvette⁸⁴⁷ qu'il doit fournir aux membres de l'assemblée à chaque séance avant son entrée [...], le surplus de sa rétribution, sont des travaux de commissaire où il en faudroit un autre ; pour l'audition des comptes des collecteurs du Bas-Vivarais ; neuf cents livres, sur lesquelles il en donne cent cinquante à son secrétaire ; la vérification des dommages du haut avec le subdélégué, six cents livres [secrétaire encore à paier] ; pour les journées qu'il emploie aux quatre bureaux de capitation où il doit présider et autre indispensable pour le service du país élevées au plus à six cents livres, et quelques autres petits articles, dont la réunion ne vas pas à quatre mille livres » et de conclure : « heureux si, après les courses fatigantes d'une partie de l'année, ses frais d'Assiette, de deux chevaux, un domestique et les siens personnels, il rentre en santé se tranquiliser chez lui, sans y être du sien à peine perdue ! »⁸⁴⁸.

⁸⁴³ Il ne faut pas les confondre avec les commissaires du roi aux États particuliers.

⁸⁴⁴ LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 135.

⁸⁴⁵ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, *op. cit.*, p. 239.

⁸⁴⁶ *Idem*, p. 240. Cette obligation incombe également à l'évêque du Puy, président des États du Velay (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 145).

⁸⁴⁷ La première édition du dictionnaire de l'Académie française définit la beuvette comme : « le lieu où l'on desjeusne, ou bien où l'on fait collation après disné dans les Compagnies réglées » (*Le Dictionnaire de l'Académie Française, dédié au Roy*, t. 1, Paris, 1694, p. 107). Sous la plume de l'auteur, la beuvette correspond au petit-déjeuner offert quotidiennement par le président avant l'ouverture de chaque séance.

⁸⁴⁸ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, *op. cit.*, p. 240.

B) La préséance singulière des États de Vivarais

À l'image des États Généraux du Languedoc dont ils sont une continuité, les États particuliers de Vivarais connaissent un ordre de préséance, lors de la tenue de leurs assemblées. Néanmoins, la place particulière accordée au clergé modifie l'ordre suivi au niveau provincial (1) entraînant divers contentieux (2).

1. Une modification de l'ordre établi à l'échelon provincial

Les États Généraux de Languedoc suivent un formalisme comprenant une représentation des trois ordres composant la société d'Ancien Régime. Cette triple représentation, issue de la tradition et de la coutume⁸⁴⁹, accorde la préséance au clergé et la présidence à l'archevêque de Narbonne car la ville, ancienne métropole romaine, a été le premier siège d'un archevêché dans la province⁸⁵⁰. Ce fonctionnement diffère en Vivarais en raison de l'absence de représentation formelle du premier ordre mais également de l'absence de distinction de placement lors des sessions d'assemblée. Toutefois, il convient de distinguer la préséance cérémoniale (a) de celle observée lors de l'ouverture des assemblées générales du diocèse vivarois (b).

a. L'ordre de préséance pratiqué lors des cérémonies religieuses

Les cérémonies religieuses font partie intégrante du déroulement des États particuliers de Vivarais. Outre la Messe du Saint-Esprit officié à chaque ouverture d'assiette diocésaine, les députés font également célébrer, depuis le début du XVII^e siècle, au moins une messe quotidienne pendant toute la durée de la session⁸⁵¹, ainsi qu'une messe « pour les deffunts membres de l'assemblée »⁸⁵². Celles-ci ne sont pas les seuls événements religieux auxquels se rendent les membres des États.

⁸⁴⁹ P. VIALLES, *De l'administration du Languedoc avant 1789...*, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁵⁰ P. VIALLES, *De l'administration du Languedoc avant 1789...*, *op. cit.*, p. 26.

⁸⁵¹ A. D. Ardèche, C. 1173.

⁸⁵² A. D. Ardèche, C. 352 et fonds Mazon, 52J 65-12.

D'autres services sont accomplis à leur demande, notamment pour le repos de l'âme de ceux qui ont été utiles au Vivarais, à savoir les procureurs-syndics⁸⁵³, les barons⁸⁵⁴ ou des membres de leur familles⁸⁵⁵. Les procès-verbaux d'assemblée révèlent aussi que les États font célébrer un service et prononcer un éloge funèbre à la mort du roi Louis XIV⁸⁵⁶, mais également au décès du roi Louis XV⁸⁵⁷ ou du Dauphin Louis de France en 1765⁸⁵⁸. Certaines cérémonies sont aussi l'occasion de chanter le *Te Deum*, notamment pour la naissance de Gaston d'Orléans, duc d'Anjou⁸⁵⁹.

À l'occasion de ces célébrations, les membres des États se rendent processionnellement à l'église, selon un ordre qui ne semble pas entièrement figé. Ainsi, le procès-verbal des États, réunis à Aubenas en mai 1725, rapporte la présence de l'assemblée aux funérailles de la comtesse de Vogüé. Le cortège est ainsi composé : en tête, un détachement de la force armée⁸⁶⁰ puis des membres des États particuliers de Vivarais avec, le syndic et le greffier suivis du baron de tour, président de l'assemblée ; derrière lui se trouvent les trois commissaires, il n'est pas précisé si ces derniers se suivent ou se trouvent côte à côte ; enfin, derrière eux, deux par deux, les baillis

⁸⁵³ « Pour la rédemption de l'âme du feu procureur du pays, M^e Aymes Chalendar » (A. D. Ardèche, C. 330) ou bien Antoine Le Maistre, greffier des États (A. D. Ardèche, C. 346)

⁸⁵⁴ À la mort du baron de Boulogne en juin 1558 (A. D. Ardèche, C. 333) ; duc de Joyeuse en 1587 (A. D. Ardèche, C. 336), du comte de Tournon en 1645 (A. D. Ardèche, C. 345) ; du comte de Vogüé en 1740 (A. D. Ardèche, C. 351), du comte de Brison en 1740 également (*idem*) ; et du comte de la Tourette en 1769 (A. D. Ardèche, C. 354).

⁸⁵⁵ À la mort de M. de Saint-Sauveur, frère du duc de Joyeuse ou encore de Louis-Hercule de Lévis de Ventadour, évêque de Mirepoix, frère du duc de Ventadour (A. D. Ardèche, C. 330 et C. 347). Également en 1725, au décès de Lucrece de Tournezy de Poussan, épouse de Cérice-François de Vogüé, comte de Vogüé et baron de tour de cette année-là (A. D. Ardèche, C. 350).

⁸⁵⁶ Le service eut lieu dans l'église des Barnabites à Bourg-Saint-Andéol, le 27 avril 1716 (A. D. Ardèche, C. 350).

⁸⁵⁷ La cérémonie se tint à Saint-Peray où l'église fut tendue de blanc et décorée aux armes de France (A. D. Ardèche, C. 356).

⁸⁵⁸ La cérémonie a lieu à Villeneuve-de-Berg, le 23 mai 1766 (A. D. Ardèche, C. 354).

⁸⁵⁹ A. D. Ardèche, C. 340.

⁸⁶⁰ Le procès-verbal ne détaille pas davantage. Peut-être est-ce un détachement du régiment de Vivarais renommé régiment Gensac, du nom de Gille-Gervais de la Roche-Fontenilles-Lomagne, marquis de Gensac (J.-B.-P.-J DE COURCELLES, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume, et des maisons princières de l'Europe, précédée de la généalogie de la Maison de France*, t. 1, Paris, 1822, p. 577-578)

baroniaux et les consuls municipaux représentant les baronnies et villes admises à l'assemblée diocésaine⁸⁶¹. Ce procès-verbal est le seul à décrire succinctement l'ordre de préséance établi par les États lors des cérémonies religieuses. S'il n'est pas particulièrement détaillé, il laisse entrevoir une organisation propre au Vivarais, par l'absence de distinction entre les représentants de l'ordre nobiliaire et ceux du tiers état. De plus, l'historien du Vivarais A. Le Sourd sous-entend que cet ordre doit être de tout temps identique pour l'ensemble des cérémonies auxquelles participent les membres des États⁸⁶². Or, en 1766, à l'occasion du service pour le repos de l'âme du Dauphin de France, la préséance est différente. D'une part, aucun détachement de la force armée n'est présent. D'autre part, se retrouvent en tête du cortège, le syndic accompagné cette fois-ci du receveur. Ces derniers sont suivis du baron de tour et des trois commissaires, tous trois sont sur un seul rang. Puis les baillis baroniaux, le greffier et pour terminer les consuls municipaux⁸⁶³.

Au regard de ces distinctions, il est possible de soulever plusieurs remarques. Il apparaît que, en tout état de cause, les officiers des États occupent les premières places et que le syndic est considéré comme le plus éminent représentant de l'assemblée. Ce constat n'est pas étonnant, dans la mesure où ce dernier incarne le pays vivarois tout entier. Le baron de tour, président de l'assemblée, est relégué au second plan. Cette position atténue son importance et tend à faire disparaître l'origine féodale des États. Par ailleurs, le rang tenu par les baillis baroniaux en est un argument supplémentaire. Aussi, en 1725, les consuls municipaux sont confondus avec les représentants des baronnies comme lors des sessions de travail des États ; or, en 1766, les représentants du Tiers sont relégués au dernier rang. Cette distinction, à quelques années d'intervalle, peut s'expliquer au travers de la destination du service funéraire. En ce sens, celui de 1725 s'adresse à l'épouse d'un baron qui plus est, en tour cette année-là. L'hommage est celui de l'assemblée qui « assiste en corps à l'office pour la

⁸⁶¹ A. D. Ardèche, C. 350.

⁸⁶² A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 128.

⁸⁶³ A. D. Ardèche, C. 354

comtesse »⁸⁶⁴. L'ordre de préséance est alors celui observé lors des réunions des États. La cérémonie de 1766 est différente dans sa destination, puisqu'elle s'adresse au défunt Dauphin de France, fils du roi Louis XV. Ici, la préséance respecte davantage l'ordre social tripartite traditionnel. Cependant, on observe un maintien de la préséance institutionnelle vivaroise, dans la mesure où ce service est rendu à l'ouverture des États de mai 1766. Ainsi, le clergé officiant se trouve au premier rang, puis la noblesse représentée par le syndic, le receveur, le baron de tour accompagnés des commissaires⁸⁶⁵ et les baillis baroniaux. Enfin, les consuls municipaux occupent le dernier rang.

b. L'ordre de préséance pratiqué lors des réunions de l'assemblée

Si l'ordre de préséance pratiqué par les États de Vivarais lors des cérémonies religieuses semble différer selon les occasions, celui mis en place lors des assemblées générales reste inchangé du début du XVI^e siècle jusqu'à la Révolution. Il convient toutefois de distinguer la supposée préséance baronniale (α) de celle véritablement observée entre les baillis et consuls municipaux (β).

α . L'hypothétique existence d'un ordre préséance entre les barons vivarois

L'organisation du tour baronnial, régissant la présidence des États partagée entre les barons, permet en principe d'éliminer toute hiérarchie et d'éviter la mise en œuvre d'un ordre de préséance entre eux. Vraisemblablement organisé pour diminuer l'influence de l'évêque sur l'assemblée, il place les barons à rang égal, chacun présidant annuellement l'assemblée des États particuliers. Pour autant, il semblerait qu'un ordre ait été établi entre les barons. En effet, au XVI^e siècle, l'évêque de Viviers s'intitule régulièrement premier baron de Vivarais⁸⁶⁶. Aux États particuliers réunis à Tournon en

⁸⁶⁴ A. D. Ardèche, C. 350.

⁸⁶⁵ Tous appartiennent au deuxième ordre (A. D. Ardèche, C. 354 et fonds Mazon, 52 J 65-11).

⁸⁶⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 73.

mars 1571, le baron de Brion prend le titre de deuxième baron du Vivarais⁸⁶⁷ et celui de Chalancon, dont la baronnie est issue du démembrement de celle de Privas, se revendique, à plusieurs reprises, quatrième baron⁸⁶⁸. Il est intéressant de s'interroger sur ce curieux classement, dans la mesure où il demeure incomplet et qu'aucun autre baron ne réclame un quelconque rang. Il est possible que la prétention de premier baron du Vivarais sollicitée par l'évêque de Viviers remonte aux XIV^e et XV^e siècles, lorsque les évêques de Viviers réaniment, en s'intitulant comte de Viviers, le titre de comte du Vivarais créé aux environs du IX^e siècle et disparu à la fin du XII^e siècle⁸⁶⁹. Toutefois, cette explication est insuffisante car elle ne permet pas d'apporter de réponse sur les prétentions des autres barons. De plus, ce titre n'est plus porté par les évêques à partir du XVI^e siècle⁸⁷⁰. A. Le Sourd soulève une hypothèse convaincante à l'appui de deux éléments distincts. L'organisation du tour lui-même et la distinction entre le Haut et le Bas-Vivarais. D'après lui, les titres de premier, deuxième et quatrième baron du Vivarais, font référence aux tours des barons selon qu'ils se situent dans le Haut ou dans le Bas-Vivarais. En effet, il note que si le baron de Chalancon est bien en tour, trois ans après l'évêque, le plaçant ainsi quatrième dans la roue de tour, le baron de Brion se revendiquant deuxième baron du pays se situe en vérité en sixième position dans la roue de tour. Cependant, il est le deuxième baron haut vivarois à être en tour si l'on considère que la roue débute avec l'évêque qui serait ainsi à la fois, premier baron du Vivarais et premier baron du Bas-Vivarais à être en tour⁸⁷¹.

⁸⁶⁷ A. D. Ardèche, C. 333.

⁸⁶⁸ BnF, *collection de Languedoc*, Bénédictin, vol. 25.

⁸⁶⁹ J. ROUCHIER et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p.486-487.

⁸⁷⁰ Sauf une fois lors d'un conflit entre l'évêque et les barons en 1651 (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 62-12).

⁸⁷¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 73.

Roue de tour suivant l'ordre établi par les États particuliers de Vivarais au XVI^e siècle⁸⁷², comprenant dix barons de tour et débutant au tour de l'évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentièr⁸⁷³

Baronnie de Largentièr (1)

Baronnie de Tournon (10)

Baronnie de Boulogne (2)

Baronnie de
La Voulte (9)

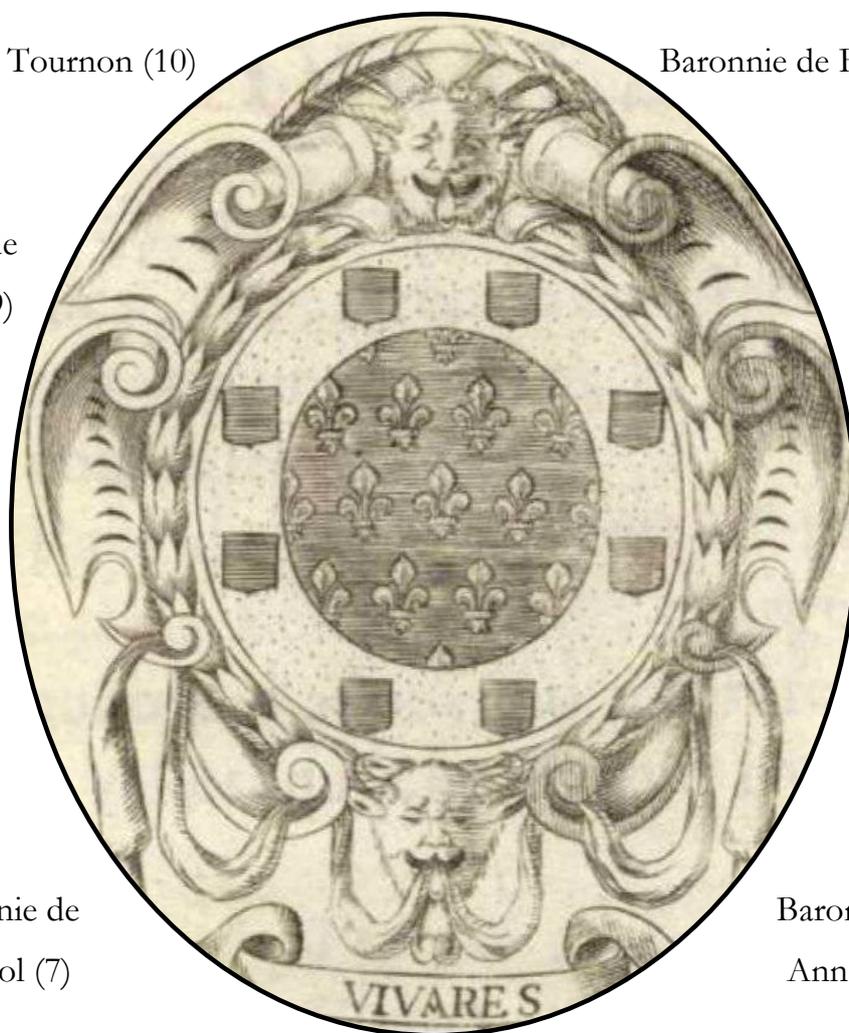
Baronnie de
Joyeuse (3)

Baronnie de
Montlor (8)

Baronnie de
Privas/
Chalancon⁸⁷⁴
(4)

Baronnie de
Crussol (7)

Baronnie de
Annonay (5)



Baronnie de Brion/Cheylard (6)

⁸⁷² Jean Broé, greffier des États de 1535 à 1557, dresse en 1536, l'ordre du tour baronnial qu'il fait débiter l'année suivante en 1537 par le seigneur de Saint-Vallier pour la baronnie de Privas (A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-9). Également en tête du registre C. 334, donne la liste des barons de tours appelés à présider les États ainsi que les villes de tour de l'année 1577 à 1586, pour le tour des barons et de 1577 à 1583 pour les villes (A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-17).

⁸⁷³ Blason du Vivarais datant de 1686 présent sur la quatrième de couverture de J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, op. cit., 348 p.

⁸⁷⁴ Initialement il n'existe que la baronnie de Privas, mais un démembrement de celle-ci a lieu à la mort de Diane de Poitiers, baronne de Privas, en 1566.

- Tableau des seigneurs Haut et Bas-vivarois au XVI^e siècle d'après leur rang supposé en fonction de leur tour en débutant la roue par l'évêque de Viviers

Seigneurs bas-Vivarois	Seigneurs haut vivarois
1- Baron de Largentière	1- Baron d'Annonay
2- Baron de Boulogne	2- Baron de Brion-le Cheylard
3- Baron de Joyeuse	3- Baron de Crussol
4- Baron de Privas/Chalancon	4- Baron de Tournon
5- Baron de Montlor	
6- La Voulte	

À l'appui de la roue de tour ainsi que du tableau, l'hypothèse soutenue par A. Le Sourd, sans qu'il en conclue quoi que ce soit, permet d'entrevoir un élément de réponse quant aux prétentions de certains barons au XVI^e siècle. Néanmoins, il est davantage vraisemblable qu'elles constituent des revendications infondées, sans valeur devant l'assemblée des États particuliers et ce à divers égards. Premièrement, car le tour est attaché à la baronnie et non au baron, il est donc impossible pour eux de revendiquer une préséance particulière devant les États particuliers, sauf éventuellement au titre de leur baronnie. Par ailleurs, celle-ci n'est mentionnée que dans très peu de procès-verbaux et uniquement par les barons précités. Surtout, le tour baronnial est modifié dès la deuxième moitié du XVI^e siècle, lorsqu'à la mort de Diane de Poitiers en 1568, la baronnie de Privas/Chalancon est scindée entre ses deux filles, chacune d'elles possédant un demi-tour supprimant, de fait, le titre de quatrième barons du Vivarais attaché à celle-ci. Quelques années plus tard, en 1618 et 1622, les baronnies d'Aps et de Saint-Remèze sont créées. Les procès-verbaux des États les introduisant ne mentionnent aucunement l'attribution des titres de onzième et douzième barons du

Vivarais. Également, en 1716, l'évêque de Viviers vend la baronnie de Largentière⁸⁷⁵, perdant son titre de premier baron du Vivarais. Enfin, avant le milieu du XVIII^e siècle, seuls huit barons se partagent les douze baronnies de tour. Celui de Vogüé en possède trois dont celle d'Aubenas qui, en 1724, obtient le tour de celle de Brion par lettres patentes du roi⁸⁷⁶, faisant là encore disparaître le rang revendiqué par le baron de Brion un peu plus d'un siècle plus tôt.

Ainsi, il est peu probable qu'un ordre de préséance ait existé entre les barons de tour Vivarois. En Velay, le baron de Polignac jouissait d'un privilège de préséance sur les autres représentants de la noblesse⁸⁷⁷. Également en albigeois où le baron de Castelnaud de Bonafous obtient, à la fin du XVI^e siècle, la préséance sur les autres barons⁸⁷⁸.

β. L'existence d'une préséance déterminant l'organisation de l'assemblée

Aucun document n'exprime directement l'existence d'une préséance aux États particuliers de Vivarais. Il faut, pour connaître le fonctionnement hiérarchique des États, s'atteler à la lecture des nombreux procès-verbaux, afin de déceler les éléments permettant d'établir l'organisation et la disposition précise des membres de l'assemblée.

À la suite de la messe du Saint-Esprit, les membres des États se rendent dans la salle des séances. La préséance impose que le président soit le premier à entrer, puis les commissaires, les barons et les représentants du tiers état suivis par les officiers du pays. Aucun document n'expose également la disposition des places réservées à l'assistance car, contrairement à l'usage observé par l'assemblée des États Généraux de Languedoc et les autres assiettes diocésaines, la noblesse et le tiers état ne sont pas séparés et

⁸⁷⁵ A. MAZON, *Histoire de Largentière...*, *op. cit.*, p. 344-345.

⁸⁷⁶ A. D. Ardèche, C. 350.

⁸⁷⁷ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 150-151. Il possède également le privilège de présidence en l'absence de l'évêque, bien qu'il soit souvent contesté (F. MANDET, *Histoire du Velay...*, *op. cit.*, t. 4, p. 265).

⁸⁷⁸ Ce privilège est transféré sur la baronnie de Pierrebourg (E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 6).

prennent place ensemble sans distinction, à intervalle d'un sur deux. Néanmoins, le placement n'est pas libre, depuis le XVI^e siècle au moins, les députés sont rangés selon l'ordre suivi au moment du vote des décisions, à savoir : le bailli et le consul de Viviers, le bailli et le consul d'Annonay, le bailli de Montlor, le régent d'Aubenas, le bailli et le consul de Tournon, le bailli et le consul de Privas, le bailli et le consul de Joyeuse, le bailli de La Voulte, le consul de Rochemaure, le bailli de Crussol, le bailli et le consul de Largentière, le consul de Bourg Saint-Andéol, le châtelain de Boulogne, le bailli et le consul de Pradelles, le bailli de Brion, le consul du Cheylard, le consul de Chalancon, le châtelain d'Aps, le baile de Lagorce⁸⁷⁹ et le consul de Saint-Agrève.

L'ordre précité, déjà en vigueur en 1548⁸⁸⁰, est modifié plusieurs fois au cours des siècles, notamment dans les rangs de la noblesse au grè des ventes et des transferts de baronnies et de tours. Certaines villes perdent également leur droit d'entrée aux États, comme Privas, en 1621, considérée comme ville réformée⁸⁸¹. En 1657, des lettres patentes du roi accordent à la ville voisine de Boulogne le droit d'entrée aux États dont jouissait auparavant Privas⁸⁸², mais, dans les faits, les Privadois utilisent régulièrement ce droit afin de maintenir la représentation de leur ville à l'assemblée vivaroise. Aubenas perd également son droit, à la suite du soulèvement de 1670, événement générateur de la Révolte de Roure⁸⁸³. Le roi transfère alors les droits de la ville sur celle de Montlor, un petit hameau dans la montagne ardéchoise⁸⁸⁴ ; les habitants du lieu donnèrent constamment leur procuration à un notable albenassien⁸⁸⁵. D'autres confusions interviennent à l'orée du XVIII^e siècle, certains députés élèvent la voix et souhaitent que les places soient attribuées selon l'ancienneté. En 1701, les États réunis à Vogüé rappellent « l'usage ancien » de prendre place « par l'ordre des voix »⁸⁸⁶.

⁸⁷⁹ Le représentant des barons de Lagorce porte toujours le titre de baile et non celui de bailli sauf en 1788 (A. D. Ardèche, C. 365).

⁸⁸⁰ A. D. Ardèche, C. 331.

⁸⁸¹ A. D. Ardèche, C. 343

⁸⁸² A. D. Ardèche, C. 345 et J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 591-597.

⁸⁸³ Cf, Seconde partie, titre II, chap. II, sec. II, par. II, A, 2.

⁸⁸⁴ La ville d'Aubenas appartenait à l'illustre famille des Montlor, titrée baron en 1084 (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 474).

⁸⁸⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 85.

⁸⁸⁶ A. D. Ardèche, C. 349.

L'origine de cet ordre demeure toutefois inconnue. Il est probable qu'il soit antérieur au XVI^e siècle, période d'affirmation de l'organisation des États particuliers de Vivarais et qu'il se soit stabilisé dans les premières années de ce siècle. Jean de Broé, écrit en 1548 que l'ordre de vote *in fine* celui de préséance, est celui suivi par son prédécesseur Etienne de Leyris, greffier des États de 1506 à 1535⁸⁸⁷.

2. Les contentieux liés à la préséance

De nombreux contentieux entre les membres de l'assemblée vivaroise trouvent leur origine dans des conflits de préséance. Le plus important concerne les barons de tour et l'évêque, au sujet de la présidence de l'assemblée. En effet, comme il a été écrit précédemment, elle appartient sans véritable contestation, aux barons de tour. Celle-ci leur accorde la préséance sur l'évêque, personnage central du pays vivarois et acteur majeur du fonctionnement des assiettes dans les autres diocèses languedociens. Si au cours du XV^e siècle, les revendications de l'évêque s'expriment essentiellement par la voix de son vicaire, ce n'est qu'à partir de la promulgation de l'édit de Béziers, en 1632, qu'il obtient véritablement la préséance sur tous les barons⁸⁸⁸. Le régime instauré par cet édit modifie le fonctionnement de l'assemblée et octroie la présidence de l'assemblée aux trésoriers de France. Toutefois, ce n'est pas la seule nouveauté qu'il instaure. En effet, outre la présidence des assiettes diocésaines, les trésoriers de France ont également « rang & séance en icelle immédiatement après les évêques qui y assisteront en personne »⁸⁸⁹ ; en d'autres termes, l'édit de Béziers accorde à l'évêque de Viviers la préséance sur tous les autres membres de l'assemblée⁸⁹⁰ et en son absence à son vicaire⁸⁹¹. Cependant, par un arrêt du Conseil du roi en date 15 juin 1633, la

⁸⁸⁷ A. D. Ardèche, C. 331.

⁸⁸⁸ En 1629, l'administration languedocienne remaniée permet à l'évêque d'obtenir le titre honorifique de président de l'assemblée vivaroise. Toutefois, les violents conflits entre catholiques et protestant, aboutissant au siège de la ville de Privas mené par le roi Louis XIII et le cardinal de Richelieu, permettent aux États de retarder les prétentions de l'évêque (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 68).

⁸⁸⁹ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 292.

⁸⁹⁰ P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 263.

⁸⁹¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 136.

préséance de l'évêque est décalée d'un rang le faisant prendre place juste après le trésorier de France et juste avant le baron de tour⁸⁹². Les barons accueillent mal cette modification considérée par le sieur de Vernon comme « dérogeant les prérogatives, prééminences et libertés desquelles les barons ont joui de tout temps dans les assemblées du Pays »⁸⁹³. L'année suivante, le subrogé du baron de Tournon s'oppose à la préséance de Charles Riffard, vicaire de l'évêque, ayant pris séance immédiatement après le président « attendu que cette préséance déroge aux privilèges desquels les barons ont joui de tout temps »⁸⁹⁴. Finalement, la révocation de l'édit de Béziers en octobre éteint le contentieux entre les barons et l'évêque, en revenant aux anciens privilèges⁸⁹⁵. Quelques années plus tard, en 1646, le conflit reprend à l'occasion d'une heureuse opportunité pour l'évêque. En effet, en avril de cette année, l'évêque de Viviers, Louis François de Suze est nommé commissaire du roi pour faire tenir les États de Vivarais en la ville de Privas. Celui-ci utilise alors ce prétexte pour s'emparer de la présidence non pas comme baron de Largentière mais comme évêque de Viviers, au détriment du marquis de Châteauneuf, baron de Boulogne, normalement en tour⁸⁹⁶. Le marquis ne voulant admettre la préséance de l'évêque, l'assemblée ne peut se tenir. Durant six jours, les deux parties sont en pourparlers. Le 27 avril, le lieutenant général du roi en Languedoc propose comme conciliation de tenir la réunion dans la maison du marquis de Châteauneuf, lequel donnerait la préséance à l'évêque « par pure civilité et pour faire les honneurs de sa maison »⁸⁹⁷. Il semble que la réponse à cette tentative fut un refus de la part des deux parties. Un contemporain, le chanoine de Banne, écrit que le marquis fit tout son possible pour maintenir son droit ; or, l'évêque réunit en deux jours plus de cent gentilshommes autour de lui⁸⁹⁸. À la suite de cet événement, les États s'assemblent à Aubenas le 4 mai 1646, sous la présidence de l'évêque de

⁸⁹² A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-3.

⁸⁹³ *Idem.*

⁸⁹⁴ *Idem.*

⁸⁹⁵ *Idem.*

⁸⁹⁶ DOCTEUR FRANCUS, *Voyage au pays Helvien*, Privas, 1885, p. 243-244.

⁸⁹⁷ A. D. Ardèche, C. 274.

⁸⁹⁸ Environ 120 gentilshommes (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 62-9 et DOCTEUR FRANCUS, *Voyage au pays Helvien...*, *op. cit.*, p. 243-244).

Viviers⁸⁹⁹. Le procès-verbal de celle-ci n'évoque aucune particularité, notamment dans la participation des membres de la noblesse. En comparant avec les procès-verbaux de l'assemblée tenue à Joyeuse un an plus tôt, le 25 mai 1645, il est possible de constater la participation de l'ensemble des membres du deuxième ordre⁹⁰⁰, démontrant l'importance de maintenir l'assemblée au-delà des contestations de préséance. De fait, alors même qu'il s'oppose aux présidence et préséance de l'évêque, le baron de Châteauneuf, normalement président puisqu'en tour cette année-là, est représenté par son subrogé, Jean Esbrayat, présent pour assister l'évêque⁹⁰¹. Par ailleurs, le greffier note que l'assemblée « ayant été convoquée en lad.ville de Privas par l'ordre du seigneur baron de tour et depuis ayant été transférée en lad.ville d'Aubenas à cause des contestations desdits seigneurs évesque et baron de tour pour raison de préséance sous les protestations respectivement faites »⁹⁰². Il s'agit là de la seule référence au conflit opposant le baron de tour et l'évêque de Viviers. Toutefois, le contentieux s'intensifie à la suite de l'assemblée d'Aubenas, l'évêque se revendique président-né des États particuliers de Vivarais sans que cette attribution ne lui soit accordée par l'assiette vivaroise, les États Généraux de Languedoc ou bien le roi. Les barons « se trémoussèrent fort de ce que mondit seigneur évesque se disoit président né de ladite assemblée »⁹⁰³ et, pour mettre fin aux prétentions de l'évêque, décident de porter l'affaire devant le Conseil privé du roi qui la renvoie devant les États Généraux de Languedoc⁹⁰⁴. Les États particuliers font plaider l'affaire par leur syndic, le sieur de Fayn, devant l'assemblée générale languedocienne réunie au début du mois avril 1647 à Montpellier. Celle-ci ordonne que « doresnavant, le commissaire du Roy, envoyé à l'assemblée du Vivarais, présiderait à l'exclusion des barons, que l'évêque aurait la première place et précéderait le baron de Tour au pas et au siège et que le baron de tour opinerait le premier ce qui s'observera à la baronnie d'Aps convoquée à Villeneuve

⁸⁹⁹ A. D. Ardèche, C. 343.

⁹⁰⁰ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-9.

⁹⁰¹ *Idem.*

⁹⁰² *Idem.*

⁹⁰³ DOCTEUR FRANCUS, *Voyage au pays Helvien...*, *op. cit.*, p. 243-244.

⁹⁰⁴ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-9.

de berc [à la prochaine assiette vivaroise] »⁹⁰⁵. Cette décision, rendue par les États provinciaux, exprime deux éléments : le premier est l'absence de décision effective du pouvoir central qui renvoie le traitement des conflits de préséances aux États Généraux de Languedoc, exprimant ainsi l'idée d'une soumission hiérarchique des États de Vivarais à l'assemblée provinciale ; deuxièmement, l'assemblée languedocienne tranche le conflit non pas en faveur de l'évêque directement, mais en faveur du roi. En effet, en attribuant la présidence au commissaire du roi et en confiant la préséance « au pas et au siège » à l'évêque, les États languedociens reviennent aux statuts imposés par l'édit de Béziers de 1632. La démarche est surprenante, dans la mesure où ils sont les principaux artisans de l'abrogation de l'édit seulement quatre ans après sa promulgation.

Le 8 juillet se tient l'assemblée de Villeneuve-de-Berg ; est-elle présidée par le commissaire du roi ? - rien n'est sûr, si l'assemblée est convoquée « par devant noble Joseph de Baratier, subrogé du baron de tour Messire François de la Baume de Suze⁹⁰⁶ baron d'Aps », celui-ci est « assisté de noble Louis de Varfrons, commissaire principal »⁹⁰⁷. Il est probable qu'il s'agisse d'une formule rédactionnelle utilisée par le greffier, visant à amoindrir l'influence du représentant royal comme il a pu en utiliser sous le régime de l'édit de Béziers, d'autant plus que la tenue de l'assemblée en cette ville aurait été un choix imposé par l'intendant de Languedoc, Louis Le Tonnelier de Breteuil⁹⁰⁸, également présent à l'ouverture de celle-ci⁹⁰⁹. L'évêque, quant à lui absent au premier jour des États, arrive le lendemain et prend séance au-dessus du subrogé du baron d'Aps, conformément à la décision des États Généraux de Languedoc.

⁹⁰⁵ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-9.

⁹⁰⁶ Il était un cousin de l'évêque de Viviers (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 457-458).

⁹⁰⁷ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-9.

⁹⁰⁸ Il aurait jugé « *qu'il y auroit plus de bruit si on la tenoit en lieu suspect au seigneur évesque* » (DOCTEUR FRANCUS, *Voyage au pays Helvien...*, *op. cit.*, p. 244).

⁹⁰⁹ Cette session prend par la suite le nom de *dies ventosus* (A. D. Ardèche, C. 344, fonds Mazon, 52 J 62-9 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 98).

À la suite de cette assemblée, les États de Vivarais ont une nouvelle fois recours au Conseil privé du roi qui, par un arrêt du 20 août 1647, supprime la décision des États Généraux de Languedoc et rend la présidence et la préséance aux barons de tour. Il rappelle également que l'évêque ne peut présider l'assemblée qu'en qualité de seigneur laïc de Largentière⁹¹⁰. Cette décision dut être confirmée à maintes reprises, tant les prétentions de l'évêque étaient récurrentes. C'est le cas une première fois par un arrêt en date du 3 août 1651⁹¹¹, puis à nouveau deux ans plus tard le 21 mai 1653⁹¹². Lors des États de la Voulte de juin 1654, l'évêque et son vicaire souhaitent encore se pourvoir devant le Conseil du roi, afin d'obtenir la présidence et la préséance à l'assemblée vivaroise⁹¹³. Le procès-verbal de cette assemblée énonce qu'elle se tient sous la présidence du subrogé de « haute et puissante dame Marguerite de M (de Montmorency), duchesse douairière de Ventadour, comtesse de La Voulte » toutefois celui-ci est « assisté de haut et puissant seigneur messire Louis de Suze, évêque et comte de Viviers, baron de Largentière, commissaire principal »⁹¹⁴. Ainsi, comme nouvelle marque de revendication, l'évêque se fait appeler et mentionner au même rang que celui de la duchesse mais supérieur à son subrogé. Il est même possible de voir dans l'utilisation du titre de comte de Viviers⁹¹⁵, la revendication du plus ancien titre de noblesse vivarois, héritier du titre de comte du Vivarais disparu au XII^e siècle. Il s'agit alors d'un moyen fallacieux pour l'évêque de revendiquer un rang supérieur par l'ancienneté de ce titre, pourtant abandonné par ses prédécesseurs à la fin du XV^e siècle. Il semble que par la suite, les prétentions de l'évêque cessent. Néanmoins, la noblesse

⁹¹⁰ A. D. Ardèche, C. 344, fonds Mazon, 52 J 62-9 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 98.

⁹¹¹ « Arrêt du conseil du 3 août 1651 par lequel S. M, maintient et garde Nosseigneurs les barons de tour du pays de Viverois en la possession et jouissance du droit de précéder et présider és assemblées des États du pays, ainsi qu'ils en ont esté en possession avant l'Edit de Béziers et fait défense au seigneur évesque de Viviers qui prétendoit audit droit de les troubler ». L'arrêt est enregistré aux bailliages des Haut et Bas-Vivarais (A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-11).

⁹¹² A. D. Ardèche, C. 274.

⁹¹³ *Idem* et fonds Mazon, 52 J 62-12.

⁹¹⁴ *Idem*.

⁹¹⁵ Ce titre n'a jamais été accordé par la monarchie capétienne et était revendiqué, à tort, par les évêques qui ne possédaient aucun lien avec celui-ci. Sa revendication servait d'outil à l'émancipation politique des évêques, aux XIV^e et XV^e siècles.

continue de revendiquer au cours du XVIII^e siècle, le monopole de la présidence de l'assemblée ainsi que la préséance sur l'évêque de Viviers⁹¹⁶.

Outre le contentieux opposant l'évêque aux barons, d'autres conflits de préséance jalonnent l'existence de l'assemblée diocésaine vivaroise. Ils sont pour la plupart la résultante de l'évolution des statuts des différents officiers et commissaires aux États ou du changement de statut des officiers municipaux⁹¹⁷.

Section II : Le fonctionnement institutionnel des États vivarois

La convocation des États particuliers de Vivarais s'effectue durant l'assemblée des États Généraux de Languedoc. Le baron de tour, présent à cette dernière, demande au greffier de l'Assiette vivaroise de procéder à l'envoi d'une lettre de convocation à chaque participant⁹¹⁸, dans laquelle sont mentionnés le jour⁹¹⁹, l'heure et le lieu⁹²⁰ de réunion. La lettre est portée par un sergent, lequel doit rapporter la réponse positive du

⁹¹⁶ En 1703 (A. D. Ardèche, C. 349 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 64-2) et en 1755 (DOCTEUR FRANCUS, *Voyage au pays Helvien...*, *op. cit.*, p. 245-247).

⁹¹⁷ C'est le cas lors de la promulgation de l'édit de Béziers accordant la présidence aux Trésoriers de France. Également plus tard, lors de la création de l'office de maire perpétuel, certains d'entre eux revendiquent sans succès la préséance sur les baillis, représentants baroniaux, en se fondant sur l'argument selon lequel ils sont des officiers royaux et que, en cette qualité, ils ont préséance sur les baillis. L'affaire est portée devant les États Généraux de Languedoc, tenus à Carcassonne en octobre 1701. Ces derniers rejettent les prétentions des officiers municipaux et ordonnent « que les bailes précéderont aux assemblées des assiettes du pays de Vivarais les maires dudit pays & y opineront avant eux, leur faisant défenses de donner aucun trouble & empêchement auxdits bailes pour raison de ce, à peine d'être privés de l'entrée des assiettes » (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 586).

⁹¹⁸ A. D. Ardèche, C. 332 ; A. D. Ardèche, C. 1179.

⁹¹⁹ Les assiettes diocésaines doivent être assemblées au plus tard un mois après la clôture des États Généraux de Languedoc. L'assemblée provinciale tente d'imposer ce délai une première fois en 1605 (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 2), puis en 1615 (*idem*, p. 118). C'est finalement un arrêt du Conseil du roi, en date du 3 avril 1659, qui vient définitivement imposer ce délai (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 112).

⁹²⁰ L'assemblée doit obligatoirement être convoquée en Vivarais. Il s'agit d'un privilège du Pays. En 1537, Mlle de Lestrangle écrit au syndic du Vivarais pour réclamer que l'assemblée soit tenue dans le Vivarais « pour ne pas déroger à ses droits et aux privilèges du pays » (A. D. Ardèche, C. 336)

député car la présence aux États est obligatoire⁹²¹. Toute absence est sanctionnée, depuis 1556, d'une amende de 1000 livres⁹²². Le déroulement des États connaît un double fonctionnement, à la fois endogène, relativement à la conduite des séances de travail et exogène vis-à-vis de l'organisation que suppose un tel événement (paragraphe I). L'attrait de ces derniers et la foule attirée, suppose d'assurer le bon déroulement des séances et la sérénité des débats, ainsi que la sécurité des membres qui composent l'assemblée (paragraphe II).

Paragraphe I : La tenue annuelle des États particuliers de Vivarais

Outre le fait que les États soient une institution participant à l'administration du diocèse et *in fine* à celle du royaume, leur convocation est également un prétexte de réjouissances dans les villes où ils se déroulent. Convoqués une fois l'an⁹²³, ils sont un formidable outil de démonstration de puissance et de grandeur pour le baron de tour qui les organise. Ainsi, le déroulement des séances de travail suit un schéma plus ou moins fixe (A). Le baron de tour ayant la charge de l'organisation des États et de l'entretien de ses membres, leur convocation devient au fil des ans un événement incontournable de la vie vivaroise, que de nombreuses festivités accompagnent (B).

A) Le déroulement d'une session des États particuliers

La convocation de l'assemblée par le baron de tour, au maximum un mois avant son ouverture, constitue le premier acte du déroulement des États, dont l'organisation des sessions suit un ordre quasi statique (1). Organe essentiel de la vie politique et administrative du pays vivarois, les décisions prises en son sein sont soumises à l'acceptation, par vote, des députés qui la composent (2).

⁹²¹ A. D. Ardèche, C. 331.

⁹²² A. D. Ardèche, C. 331. Avant cette date, l'absent se voit refuser ses gages. Seule exception trouvée, en 1540, un bailli absent les reçoit tout de même, car le sergent ne peut prouver avec certitude qu'il a remis la convocation (A. D. Ardèche, C. 330).

⁹²³ Sauf à de rares exceptions, notamment au cours du XVI^e siècle.

1. Convocation de l'assemblée et organisation des journées de travail

Les lettres de convocation envoyées par le greffier imposent aux députés d'être présents la veille de l'ouverture des États en la ville où ils se tiennent. Une lettre, datant du 28 décembre 1606, adressée par le baron de Lestrangle au syndic du Vivarais et relative à la convocation des États, mentionne que ce dernier est attendu « *au dicième du mois prochain* [le 10 janvier 1607] *à Viviers* » ; les États particuliers de Vivarais s'ouvrent effectivement le 11 janvier 1607, au lendemain du jour de convocation. De fait et sauf retard annoncé ou non⁹²⁴, l'ensemble des participants arrivent dans la ville choisie par le baron de tour la veille de l'ouverture des États. Le plus souvent ces derniers sont tenus dans la ville capitale de la baronnie, mais il arrive qu'ils se tiennent ailleurs. Ainsi, l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa seigneurie de Largentière, organise régulièrement les États à Viviers, capitale épiscopale, ou bien encore à Bourg Saint-Andéol également ville épiscopale. C'est aussi le cas du baron de Vogüé, en mai 1746 et 1747, qui convoque l'assemblée pour ces deux années au château d'Aubenas, alors que la première est présidée par lui pour son tour grâce à sa baronnie et marquisat de Vogüé⁹²⁵ et la seconde pour son tour en raison de sa baronnie d'Aubenas⁹²⁶. Il est également possible que les États soient convoqués dans la ville du subrogé du baron de tour si celui-ci préside en lieu et place du baron⁹²⁷. Cette liberté de choix du lieu de convocation est un des privilèges du baron de tour⁹²⁸. En 1517, certains députés des

⁹²⁴ Durant tout le XVI^e siècle, les États sont tenus en hiver. Les intempéries ont régulièrement retardé voir empêché les députés de s'y rendre, notamment lorsqu'ils se déroulaient dans les montagnes vivaroises. En 1559, l'assemblée est convoquée au Cheylard, dont l'accès est conditionné à l'ascension d'une partie du plateau ardéchois situé à plus de 1300 mètres d'altitude en moyenne. Un des députés s'exprime, à l'ouverture de la séance, sur « l'effect et injure du temps, si cruel pour l'habondance des neiges estanz de présent en pays (...) que ledict procureur de Viveroys, estan saisy des commissions, avec toute sa suyte, est, comme on l'a entendu, bien empêché en la montagne de Mézilhac (...), en danger d'y mourir (...). Par quoy, actendu qu'il y a bien peu des aultres diocésains arryvéz (...) a esté supplié ledict sieur lieutenant Albenas, commissaire principal, avoir patience, actendant que tous soyent assembléz ». Le lendemain, d'autres membres arrivent « bien fachéz et travalhés pour la moleste desdictes neiges » (A. D. Ardèche, C. 331).

⁹²⁵ A. D. Ardèche, C. 352.

⁹²⁶ A. D. Ardèche, C. 549 et C. 1280.

⁹²⁷ C'est régulièrement le cas au cours du XVIII^e siècle.

⁹²⁸ Les États du Velay sont obligatoirement convoqués au Puy (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 301-302).

États protestent contre le baron de Saint-Vallier qui, accoutumé de convoquer l'assemblée à Privas, l'a pour cette fois assemblée à Aubenas. Néanmoins, ceux-ci déclarent « que les choix devoient estre nonobstant chascun baron est et demeurera comme a esté par cy devant en liberté de mectre et faire tenir les Estats ou bon lui semblera l'année de son tour »⁹²⁹. Le 26 avril 1669, le marquis de Senneterre, baron de Boulogne, en tour cette année-là, obtient par un arrêt du Conseil du roi, le maintien de son privilège, de réunir l'assemblée au lieu de son choix. Ce dernier ordonne alors au greffier des États, qui avait fixé l'Assiette au 15 mai à Viviers, de la convoquer le 1^{er} juin à Aubenas⁹³⁰.

Dès leur arrivée, les députés se distinguent selon leur ordre. Les baillis arrivent « à deux chevaux, c'est-à-dire avec un domestique monté », alors que les consuls arrivent plus modestement⁹³¹. Le greffier accompagné d'un équipage est le plus chargé des participants puisqu'il voyage avec l'ensemble des papiers nécessaires au déroulement de l'assemblée⁹³². Au XVIII^e siècle, un mulet lui sert à transporter les deux caisses remplies des documents, recouvertes d'une toile cirée marquée aux armoiries du Pays⁹³³.

Le lendemain, l'ensemble des membres de l'assemblée se retrouvent dans la salle dédiée aux réunions⁹³⁴. Le greffier fait l'appel des membres⁹³⁵ qui lui remettent leur procuration,⁹³⁶ avant que tous se rendent processionnellement à la messe du Saint-

⁹²⁹ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-4.

⁹³⁰ A. D. Ardèche, C. 274.

⁹³¹ P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 43.

⁹³² *Idem.*

⁹³³ A. D. Ardèche, C. 348.

⁹³⁴ En Velay, le public était autorisé à assister à l'entrée des députés dans la salle des États ainsi qu'à la lecture et l'enregistrement de leurs commissions. Il était ensuite invité à se retirer car il n'était pas admis aux délibérations (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 306).

⁹³⁵ Cette pratique n'apparaît dans les procès-verbaux qu'à partir de 1536 (A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10). Jusqu'alors, seul l'appel des commissaires est mentionné.

⁹³⁶ Les députés des États agissant non, pas en leur nom mais au nom des barons et des villes membres de l'assemblée. Ce moment peut être l'objet de premiers débats houleux, car il n'est pas rare que plusieurs individus se présentent comme représentants de tel baron ou telle ville, avec ou sans procuration, poussant ainsi le président à trancher le contentieux. C'est notamment le cas en 1511, lorsque le consul de Viviers nouvellement élu se présente aux États afin d'y participer, or sa place est déjà occupée par un dénommé Geoffroy Albert qui

Esprit qui marque l'ouverture des États particuliers de Vivarais⁹³⁷. Cette messe est décrite par Jean Broé, greffier de l'Assiette en 1552, comme « la procession générale pour la prospérité du Roy et tranquillité du royaume »⁹³⁸. Au début du XVII^e siècle, une messe est prononcée quotidiennement durant toute la durée des États⁹³⁹. La cloche de l'église, ayant sonnée la messe d'ouverture, marque également chaque matin l'ouverture des sessions de travail⁹⁴⁰. Pour A. Le Sourd, cet usage est aussi ancien que les États eux-mêmes⁹⁴¹. Pourtant, la première mention de celle-ci remonte à 1544⁹⁴². Par ailleurs, le sonneur est, jusqu'en 1759, rémunéré à hauteur de 12 livres pris sur les frais d'assiettes. Après cette date, son traitement est assuré par le fonds des dépenses imprévues⁹⁴³. Après la messe, ils retournent dans la salle des séances qui est presque toujours une salle du château baronial lorsque le baron en tour préside lui-même. À Aubenas, une salle du château portait le nom de Salle des États⁹⁴⁴. Dans les cas où la présidence est assurée par son subrogé, les séances se déroulent le plus souvent dans une pièce de la maison du subrogé⁹⁴⁵. Fait exceptionnel, au début du mois de mai 1580, le syndic de Vivarais

évoque un choix délibéré de la ville de Viviers de l'envoyer en lieu et place de son consul pour la représenter bien qu'il reconnaisse l'élection du nouveau consul. Albert avance l'argument selon lesquels, « à Viviers et pareillement en toutes les autres villes du pays on a toujours été libre d'envoyer aux États ou ailleurs que le cas le requiert gens experts tels qu'ils les veulent choisir et nommer mesmement quand les consuls ne sont suffisants et experts pour telles affaires ». L'assemblée conclut sans désaccord, après avoir été informée de la véracité des affirmations du sieur Albert, de le maintenir en lieu et place du consul de Viviers (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-3).

⁹³⁷ A. Le Sourd place la messe du Saint-Esprit avant l'appel des membres et le dépôt des procurations au greffier par ces derniers. Cet ordre nous paraît plus que curieux, dans la mesure où l'ensemble des procès-verbaux mentionnent l'appel des députés juste après qu'ils soient réunis dans la salle dédiée aux séances et juste avant la messe (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 127-129). Au XVII^e siècle, le prêtre reçoit 30 livres pour dire la messe (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 63-8 et 52 J 63-11). En 1671, les enfants de chœur en reçoivent 6 et le maître de musique 15 (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 63-8).

⁹³⁸ A. D. Ardèche, C. 331.

⁹³⁹ A. D. Ardèche, C. 1173.

⁹⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 341, C. 349 et C. 1320.

⁹⁴¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p.127

⁹⁴² A. D. Ardèche, C. 330.

⁹⁴³ P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 45.

⁹⁴⁴ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 122.

⁹⁴⁵ Exceptionnellement aux États de La Voulte d'avril 1666, les séances se déroulent au château alors même que la présidence est assurée par « noble Fabras des Aymards, sieur des Molins, bailli général du comté de La Voulte, subrogé de Henry de Lévy de Ventadour [...] comte de La Voulte » (A. D. Ardèche, C. 346).

se trouve dans l'incapacité de convoquer les États du fait de la peste. Il y parvient quelques jours plus tard, le 20 mai, dans le respect des distanciations sociales, le procès-verbal faisant état d'une réunion « en pleine campagne » où la communication se fait « à distance entre le syndic et quelques membres des États »⁹⁴⁶. La pièce où se tiennent les séances de travail est si possible décorée et ornée d'une tapisserie⁹⁴⁷. Le président et les trois commissaires royaux prennent place sur des fauteuils⁹⁴⁸, les autres membres sur des bancs ou des sièges⁹⁴⁹ et une lecture des commissions, permettant aux commissaires du roi de participer à l'assemblée, est faite par le greffier⁹⁵⁰. Ensuite, le commissaire principal prend la parole et prononce un court exposé sur la situation politique et financière du royaume, justifiant ainsi la nécessité de convoquer l'Assiette afin de pratiquer l'imposition⁹⁵¹ ; puis le baron de tour, présidant l'assemblée, reçoit le serment de fidélité prêté ensemble par tous les membres. Ce serment, dont les premières mentions apparaissent en 1529, a évolué au cours des années⁹⁵². En 1547, les membres juraient « sur les saintz Evangiles Nostre Seigneur, de bien et deument, selon Dieu et rayson, oppiner aux afferes dudict pays, sans affection particulière, et de tenir secret ce

⁹⁴⁶ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-19. C'est aussi le cas le 6 octobre 1522, pour les mêmes raisons. Cette fois-ci, l'assemblée se réunit au cimetière de Villeneuve-de-Berg (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-5). Également en 1544 (A. D. Ardèche, C. 330).

⁹⁴⁷ Sur les 300 livres données au concierge du château de La Voulte en 1666, une partie était allouée pour avoir fourni les tapisseries de la salle (A. D. Ardèche, C. 346).

⁹⁴⁸ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, *op. cit.*, p. 239.

⁹⁴⁹ A. D. Ardèche, C. 345, C. 346 et C. 1194.

⁹⁵⁰ À l'image des contentieux pouvant survenir au moment de l'appel des députés, des contentieux concernant l'attribution des commissions débutent dès l'ouverture des États.

⁹⁵¹ Seulement quatre discours ont été retranscrits sur l'ensemble de la période d'existence des États, en 1546 (A. D. Ardèche, C. 331) ; 1548 (*idem*) ; 1555 (*idem*) et 1558 dont voici une reproduction : « Le grand désastre advenu au roy l'année dernière, tant pour la ropte de son armée le jour St Laurens [bataille de Saint-Quentin du 10 août 1557 contre l'armée espagnole du roi Philippe II] que des povres de Saint-Quentin, Chastellet et Ilan, que luy donna moyen de dresser toutes ses forces soubdainement pour empescher que ses ennemys ne passassent plus outre, poursuyvant l'heur de leur fortune, que fut cause que ledict seigneur, voyant ses forces préparées et ses ennemys une partue désarmez, de tenter au milieu et tendre à l'entrepinse de Calays, Guynes et Hams, laquelle fut si heureusement exequitée, avec l'ayde de Dieu, que lesdictes places, contre l'oppinion d'ung chescun, fusrent réduytes en ses mains et oéyssance, et ses ennemis les Anglois chassez de ses limites » (*idem*).

⁹⁵² A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-7. C'est à cette même époque qu'apparaît l'obligation de garder secrètes les délibérations de l'assemblée (*idem*).

que sera traicté, sans le révéler ne manifesterà personnes aulcunes »⁹⁵³. En 1615, le baron de tour « fait prester serment par main levées à Dieu de se maintenir toujours en l'obeissance du Roy, de la Reine et de MMssggr. les gouverneurs de province sous les Edicts de LL. MM. et commandement des supérieurs sans les enfreindre n'y contrevenir en quelque sorte que ce soit, comme aussi leur a faict promectre et jurer de tenir secrètes les délibérations et résolutions qui seront prises en la présente assemblée, conformément à ce qui a esté de tout temps observé en mesmes occurrences »⁹⁵⁴. Enfin, en 1764, le serment prêté par les commissaires est le suivant : « Nous, étant en la présence de Dieu, jurons et promettons de procurer de tout notre pouvoir dans cette assemblée d'États particuliers le bien du service du Roi et le soulagement du Pays, de conserver ses droits, libertés et privilèges, de garder et observer les règlements des États généraux et ceux de l'assemblée et ne consentir point qu'il y soit fait aucun préjudice. Nous promettons encore de ne révéler directement, de bouche ni par écrit, ce qui sera dit ou fait, qui puisse nuire au général du Pays ou de la Province et aux particuliers de l'assemblée, et en cas de contrevention nous nous soumettons aux peines portées par les règlements des États et délibérations de l'assemblée. Ainsi Dieu nous aide ! »⁹⁵⁵. Une fois le serment passé, le baron de tour nomme des remplaçants aux places vacantes, en cas d'absence de députés ; puis les États procèdent à la criée de la recette dans toute la ville, parfois même dans les provinces voisines du Vivarais. L'audition des offres des candidats, la présentation de leurs cautions, le vote, l'élection et la rédaction du bail de la recette peuvent prendre plusieurs jours. Toutefois, à partir de la fin du XVI^e siècle, lorsque le receveur devient un officier royal, ces formalités disparaissent. En parallèle de l'élection du receveur, les commissions, plus nombreuses à partir du XVIII^e siècle, sont constituées et composées pour moitié de baillis et de consuls. Les séances suivantes sont dédiées à celles-ci et divisées en deux, les matinées sont consacrées aux travaux des commissaires qui, l'après-midi, font leurs rapports aux autres députés. La commission des travaux publics « est sujette aux plus grands débats par les demandes et précautions

⁹⁵³ A. D. Ardèche, C. 331

⁹⁵⁴ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-8.

⁹⁵⁵ A. D. Ardèche, C. 1505.

dont elle est constamment chargée »⁹⁵⁶. Au dernier jour des États, le président nomme les députés qui forment le bureau de capitation, dont l'action constitue l'administration quotidienne du diocèse. À partir de 1740, il nomme également deux commissaires en charge d'auditionner les comptes des communautés. Enfin, l'assemblée donne leurs procurations aux trois députés qui représenteront le Vivarais et l'assemblée aux États Généraux de Languedoc.

Le déroulement des séances, s'il est en partie figé, est régulièrement perturbé par les événements extérieurs comme les sécheresses, les épidémies ou bien encore les guerres. Il l'est également car les réunions des États sont un moyen pour les consuls des autres villes d'évoquer leurs difficultés ou celles des cités voisines. À cet égard, nombreux sont les représentants de paroisses ne possédant pas de siège à l'assemblée vivaroise à se rendre dans la ville où ils se déroulent, afin d'exposer leurs requêtes et tenter d'essayer de soutenir leurs intérêts auprès des membres de l'assemblée, ce qui peut ensuite ralentir les débats. Enfin, les États ne manquent pas de se rendre dans les collèges vivarois lorsqu'ils se trouvent dans une ville en possédant un⁹⁵⁷. Ces établissements accordent également des divertissements aux membres, notamment des pièces de théâtre jouées et mises en scènes par leurs soins⁹⁵⁸. Chacune de ces représentations occupe un après-midi entier. Autre événement important, celui de la première expérience publique d'aérostation par les frères Montgolfier d'Annonay, le 4 juin 1783 dans l'après-midi, dont les États ont conservé une trace dans leur procès-verbaux⁹⁵⁹.

⁹⁵⁶ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, *op. cit.*, p. 239.

⁹⁵⁷ Il y avait quatre collèges en Vivarais : Tournon, Aubenas, Annonay et Bourg Saint-Andéol. En 1732, les États admettent un écolier et ses professeurs à assister à une séance (A. D. Ardèche, C. 351).

⁹⁵⁸ A. D. Ardèche, C. 348, C. 349, C. 351, C. 352, C. 355 et C. 358.

⁹⁵⁹ L'expérience est extrêmement détaillée dans le procès-verbal d'assemblée. Il nous semble nécessaire de le retranscrire tant il est important pour l'histoire du Vivarais. « Jeudi matin 5 juin 1783. M. le Syndic a dit, que l'Assemblée ayant été invitée hier dans l'après-midi à assister à l'Essai de la Machine Aerostatique [sic] [en marge : Machine aerostatique [sic] inventée par les frères Montgolfier], découverte par les frères Montgolfier, dans cette Ville, la plupart de ses membres se sont rendus sur la place des Cordeliers, où ils ont aperçu un Vaisseau de la capacité d'environ vingt-huit mille pieds de diamètre, construit en Toile et doublé intérieurement de plusieurs feuilles de papier appliquées les unes sur les autres, fortifiées [sic] de quantité de cordes et quelques pièces de bois et de fil de fer ; ce Globe, après s'être enflé insensiblement, s'est élevé au grand étonnement des Spectateurs avec une rapidité progressive, jusqu'à la hauteur de cinq cents toises [environ 975 mètres] autant

2. Le vote des États, élément central de l'administration du Pays

La convocation des États particuliers est avant tout assurée afin de régler la question fiscale, à savoir le paiement de la taille dont la part du Vivarais a été votée en amont, lors de la réunion des États Généraux de Languedoc réunis quelques semaines auparavant. Néanmoins, ayant également la charge de l'administration du Pays vivarais, l'action de l'assemblée suppose la prise de nombreuses décisions discutées par ses membres au cours des réunions. Ces discussions aboutissent pour la plupart à des délibérations puis à un vote de tous les députés de l'assemblée, à l'exclusion du baron de tour, des barons diocésains et des commissaires du roi n'ayant pas voix délibérative⁹⁶⁰, à la majorité simple. Ainsi, les scrutins émis par les États portent également sur l'élection des divers officiers, ainsi que sur des points spécifiques à l'administration du Vivarais.

À l'image de ce qui se pratique aux États provinciaux, le vote a lieu par tête et non par ordre⁹⁶¹. Cette règle s'applique d'autant plus en Vivarais que le clergé n'est pas directement représenté à l'assemblée⁹⁶². Chaque vote peut être soumis à discussion, l'assemblée permettant à chacun de ses membres d'opiner librement sur l'ensemble des sujets soumis au scrutin. Jusqu'au milieu du XVI^e siècle, celui-ci est public en ce que les procès-verbaux mentionnent à la fois le nom et le sens du vote de l'opinant. Le greffier reproduit l'intégralité des séances et la diversité des opinions qui sont alors connus du public, car les actes du pays sont rédigés en trois exemplaires : un pour les commissaires,

qu'on a pu en juger à l'œil ; & après avoir esté en l'air environ dix minutes, il est descendu lentement sur la terre à la distance de dix sept cents toises [environ 3,3 km] du point d'où il étoit parti ; & comme cette Découverte pourroit devenir utile, M^r le Syndic a cru devoir proposer à l'Assemblée, d'insérer dans son Procès-Verbal le récit de cette expérience qui ne peut que faire honneur à ceux qui ont imaginé la Machine aerostatique [sic]. Et l'Assemblée l'a ainsi délibéré » (A. D. Ardèche, C. 360 et fonds Mazon, 52 J 66-2).

⁹⁶⁰ Il arrive que l'assemblée reçoive des invités, ces derniers ne possèdent pas de voix délibératives.

⁹⁶¹ En 1626, les États rappellent que « Chasque avis sera singulier sans estre adjousté aux autres » (A. D. Ardèche, C. 341).

⁹⁶² Aux États de Languedoc, le vote par tête possède son importance puisque le tiers état possède autant de voix que le clergé et la noblesse réunis (P. VIALLES, *De l'administration du Languedoc avant 1789...*, *op. cit.*, p. 19). En Velay où le vote par tête est également pratiqué, ce dernier possédait une importance moindre du fait de la représentation infime du troisième ordre (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 308).

un autre pour le Pays et le troisième pour les archives du bailliage⁹⁶³. Dès 1541, le syndic évoque devant l'assemblée les inconvénients d'une telle publicité « dont advient que nully n'est aucunesfoys en propos de dire ce qu'il auroit deslibéré craignant que son opinion soit veue aucunesfoys par aucun contre qui il aura oppiné ». Il demande que le greffier ne mentionne plus les opinions émises par les baillis et consuls, mais uniquement le résultat des délibérations. Il souhaite que le scribe vivarois note seulement les opinions sur son *patoulbard* c'est-à-dire au brouillon, « pour entenir compte lorsqu'il y a concurrence de voix et mettre seulement audict livre la conclusion : « Ainsi, a esté concludy par tous lesdicts des Estaz » en cas d'unanimité ou « Ainsi a esté concludy par la plus grande et sayne partie de ceulx desdicts Estats » en cas de divergence »⁹⁶⁴. Cette proposition, mise au vote, est acceptée *nemine discrepante*⁹⁶⁵.

Le scrutin, essentiellement exprimé oralement par les membres, peut également avoir lieu à bulletin secret lorsqu'il concerne les affaires les plus importantes du pays, conformément à une délibération des États provinciaux de 1623. Le vote est alors effectué par « ballotes » ou « billets », du fait « des abus qui se commettent bien souvent à la résolution des affaires qui se traitent par les voies ordinaires lorsque les opinions sont découvertes »⁹⁶⁶.

⁹⁶³ A. D. Ardèche, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 503.

⁹⁶⁴ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-11.

⁹⁶⁵ *Idem*.

⁹⁶⁶ (A. D. Ardèche, C. 341 et fonds Mazon, 52 J 61-6). L'importance de l'affaire n'est précisée ni par l'assemblée provinciale ni par les États. Cependant, par deux fois au moins, l'assiette vivaroise a procédé à un vote par « billet ». Celui-ci portait, sur les deux fois, sur une gratification accordée par l'assemblée à un tiers (A. D. Ardèche, C. 342 et C. 344).

B) L'entretien journalier des participants : un argument de démonstration de la grandeur baronniale

La réunion des États particuliers de Vivarais dure huit jours⁹⁶⁷, durant lesquels le baron de tour reçoit environ trente-six individus voire plus. Cet événement, au-delà d'encenser le prestige de l'hôte, est l'occasion de faire fonctionner l'économie locale qu'elle soit hôtelière ou agricole⁹⁶⁸. Lorsqu'ils arrivent la veille de l'ouverture de l'assemblée, chacun des membres rejoint le logement qui lui a été préparé par le baron. Celui-ci a pu loger directement certains participants dans son château⁹⁶⁹. Toutefois, le plus souvent, les députés trouvent leur logement dans les auberges de la ville avec l'aide des consuls locaux⁹⁷⁰.

Depuis au moins le XV^e siècle, la coutume impose au baron de tour d'offrir à tous les membres de l'assemblée trois repas par jour durant toute la durée de leur séjour. Ces trois repas sont initialement payés par les honoraires reçus par le baron. Néanmoins, l'inflation des denrées, ainsi que l'ampleur de ces derniers, font augmenter le coût des banquets si bien que les honoraires baronniaux ne suffisent plus à entretenir tout le monde, alors même que leur rétribution passe de 400 livres, aux XVI^e et XVII^e siècles, à 1200 livres au XVIII^e siècle. Les États se plaignent régulièrement du coût important des repas. Ils mettent en cause le faste de ces repas qui s'apparente davantage à des réceptions. En 1606 déjà, l'évêque de Viviers tente de rompre avec cette coûteuse coutume, en employant ses 400 livres d'honoraire en aumônes⁹⁷¹. En 1624, le syndic des

⁹⁶⁷ Depuis la promulgation de l'Édit de Béziers de 1632 (P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 263). Avant cette date, aucune limite de durée n'était imposée. Toutefois, dans un souci d'économie, le Vivarais a toujours fait en sorte que la convocation des États ne dépasse pas quatorze jours.

⁹⁶⁸ En 1605, les consuls de Largentière décident d'offrir « *ung toneau de vin blanc pour donner a Messieurs des Estaz* » (E. ANDRE, « *Notes historiques sur Largentière* », dans *Revue du Vivarais*, t. 3, 1895, n° 8, p. 396).

⁹⁶⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 122. En 1666, 300 livres sont allouées au concierge du château de La Voulte pour avoir préparé les logements des députés, les États étant réunis sous la présidence non pas du baron mais de son subrogé, le château n'était pas habité (A. D. Ardèche, C. 346).

⁹⁷⁰ A. D. Ardèche, C. 1196.

⁹⁷¹ A. D. Ardèche, C. 340.

États rapporte à l'assemblée que « soubz prétexte des troys repas que Messieur les barons de tour ou leurs subrogés ont accoustumé de faire à toute les assemblées générales et assiettes du présent pays et pour lesquels on impose chacune année la somme de 400 livres par permission du Roy⁹⁷², ladite somme couchée dans l'estat ordinaire du diocèze, mesdits sieurs les barons ou leurs subrogés se constituent en beaucoup de fraix extraordinaires, donnant subject ausdites assemblées d'user envers eulx de plusieurs gratifications outre et par-dessus lesdites 400 livres, tellement que ceste coutume se rend grandement préjudiciable ». L'assemblée décide de maintenir l'octroi des 400 livres et prie les barons de cesser cette pratique. Toutefois, la coutume demeure plus forte que les prières des États⁹⁷³. Au XVIII^e siècle, un contemporain « avoue scandaleusement » que le baron « dépense trois mille livres pour les nourrir splendidement à trois repas pendant huit jours »⁹⁷⁴. La réunion des États particuliers de Vivarais attire la foule, notamment des seigneurs alentour⁹⁷⁵, devient l'occasion de réjouissances populaires⁹⁷⁶. Les réceptions données tiennent alors de l'honneur du baron de tour et deviennent des événements à ne pas manquer. En 1768, le marquis de Joviac décrit l'une de ces fêtes : « Madame de Rochemure et son fils, mon petit neveu, ont bien fait leurs honneurs aux États particuliers du Vivarais, qu'ils tenoient. Ils avoient environ toujours de soixante-dix à quatre-vingts personnes à dinner, à plusieurs tables bien servies. La grande table étoit d'environ quarante couverts et le soir il y avoit un ambigu pour tout le monde où tous ceux qui vouloient, pouvoient rester. La symphonie de la Légion de hainaut s'est trouvée dans cette ville, elle venoit à une partie des repas et servoit pour le bal, souvent avant et après souper, et surtout, vous le pensez bien,

⁹⁷² Ces 400 livres sont pris sur les 500 livres supplémentaires pouvant être imposées par le Vivarais en sus de la taille, accordées par le roi Louis XI en 1481 et devant permettre de subvenir aux affaires communes du pays (A. D. Ardèche, C. 270 bis).

⁹⁷³ A. D. Ardèche, C. 341.

⁹⁷⁴ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, op. cit., p. 240.

⁹⁷⁵ « Un grand concours de seigneurs » est présent aux États de Tournon de 1584 (M. MASSIP, *Le collège de Tournon en Vivarais, d'après les documents originaux inédits*, Paris, 1890, p. 37-38).

⁹⁷⁶ En 1779, le subrogé du baron de Boulogne fait ériger à Privas, où se tiennent les États, un arc de triomphe pour la venue de son seigneur le « très haut et très puissant seigneur Msgr Florimond de Fay, comte de Maubourg, baron de Boulogne, seigneur de la ville et vicomte de Privas, baron de Tour la présente année à cause de sa baronnue de Boulogne » (A. D. Ardèche, C. 357 et fonds Mazon, 52 J 65-17).

pour ceux qui n'étoient pas du corps de l'Assiette »⁹⁷⁷. Au bout de huit jours, l'assemblée générale se termine et chacun des membres regagne sa ville. Néanmoins, le travail de l'assemblée ne s'arrête pas à ces seules réunions, différentes commissions s'attellent dès le lendemain à l'administration quotidienne du Pays de Vivarais⁹⁷⁸.

Si aucune règle n'est imposée au baron de tour dans sa manière d'organiser les États ainsi que dans la conduite des débats au cours des séances, une règle existerait entre les barons. En effet, bien que le cérémonial puisse être fastueux, il ne doit pas être démesuré et aucun baron ne doit faire démonstration d'une supériorité sur ses pairs. Cette règle - dont on retrouve les fondements dans le cahier de doléances présenté aux officiers du roi par les gens des trois états du Vivarais, portant sur les abus des fermiers de l'équivalent et l'ingérence des fonctionnaires épiscopaux dans l'administration du pays⁹⁷⁹ - serait issue d'un contentieux datant du début du XVI^e siècle entre l'évêque de Viviers et l'assemblée. Toutefois, elle est à nuancer car ni celle-ci ni le contentieux ne sont explicitement mentionnés dans les procès-verbaux des États, mais seulement par Albin Mazon⁹⁸⁰. En 1510, Claude de Tournon, évêque de Viviers, est en tour pour sa baronnie de Largentière et préside ainsi les États. Il les convoque à Tournon en 1510. Ce dernier, dont l'autorité épiscopale est très affirmée, est le premier à se revendiquer comte de Viviers et prince de Donzère et de Châteauneuf. Aussi, lorsque débute l'assemblée en février 1510, l'évêque s'y rend « avec le faste et l'appareil d'un souverain plutôt que d'un simple baron de tour. D'autre part, ses manières et son langage, ainsi que ceux du premier consul et du juge mage de Viviers, choquèrent les représentants des autres baronnies, de sorte que l'on faillit en venir à une sédition ouverte. [...] Claude de Tournon voulut parler en maître, mais les membres de l'Assemblée se levant en

⁹⁷⁷ BnF, *collection de Languedoc*, Bénédictin, vol. 189.

⁹⁷⁸ Cf. Seconde partie, titre I, chap. II. Sec. II, par. I.

⁹⁷⁹ Les membres des trois états vivarois se plaignent de la trop grande présence de l'évêque dans l'administration du pays, notamment les trop nombreuses convocations d'assemblée dans les villes tenues par lui, ce qui crée un déséquilibre de rang entre l'évêque et les barons (A. D. Ardèche, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais*, t. 2, *op. cit.*, p. 503).

⁹⁸⁰ DOCTEUR FRANCUS, *Voyage au pays helvien...*, *op. cit.*, p. 247-248.

masse, évacuèrent la salle pour aller se réunir ailleurs [...] »⁹⁸¹. Cette règle, si elle existe véritablement, semble avant tout être dirigée vers l'évêque et non les autres barons, rejoignant ainsi l'un des nombreux contentieux ayant pu exister entre l'autorité épiscopale et les barons vivarois. Néanmoins, il est fort probable qu'elle ait été tacitement reconnue par ces derniers, tant la notion d'unité et la volonté d'empêcher la domination d'un membre sur les autres, surtout dans le premier ordre, sont présentes au sein de l'assemblée.

Paragraphe II : La protection des débats et des membres de l'assemblée

Dès le début du XVI^e siècle, l'affluence, provoquée par la convocation des États, pousse l'assemblée à assurer la tranquillité des débats face aux des possibles agitations que ces derniers pourraient susciter. Elle décide alors de faire appel à un huissier, afin de garder la porte de la salle où se déroule les séances (A). Toutefois, certaines circonstances purent nécessiter l'emploi d'une protection assurée par des gens en armes, afin de protéger l'assemblée et ses membres (B).

A) Le portier des États : garant de la tranquillité des débats

C'est en 1529 que le syndic expose, pour la première fois devant l'assemblée, la nécessité de « faire ung huissier pour garder la porte durant les Estatz, qui auroyt auctorité de faire sortir ceulx qui ne seront des Estats »⁹⁸². Cet huissier prend le nom de portier puis celui de valet des États au XVIII^e siècle. Il prête serment d'être fidèle au roi et au Pays ainsi que de ne pas révéler les secrets de l'assemblée⁹⁸³.

⁹⁸¹ *Idem.*

⁹⁸² A. D. Ardèche, C. 329.

⁹⁸³ A. D. Ardèche, C. 350.

Pour le financer, les baillis offrent de le payer sur leurs gages⁹⁸⁴. Toutefois, il devient rapidement un fonctionnaire du Pays et ses gages sont alors comptés dans les frais d'Assiette. Initialement élevés à 20 sous pour toute la durée des États⁹⁸⁵, ils suivent l'augmentation accordée à ceux des autres officiers de l'assemblée, atteignant 20 livres au XVII^e siècle⁹⁸⁶ et 30 livres à la fin du siècle suivant⁹⁸⁷. En 1664, l'assemblée décide d'accorder au portier, en plus de ses gages fixes, 60 livres « pour estre employées à l'achat d'un manteau de la livrée du pays »⁹⁸⁸.

Le portier est nommé à vie et jouit, à l'image des autres officiers du pays, de la transmission héréditaire de son office à ses survivanciers. À cet égard, l'office semble avoir appartenu à peu de famille dont une, la famille Banton originaire de Viviers⁹⁸⁹, demeure en charge de 1624 à la Révolution. Le premier, Antoine Banton, obtient l'office à la mort de son prédécesseur. En 1664, après quarante années de service, il demande à être remplacé par son fils Jean⁹⁹⁰. Ce dernier sert le pays jusqu'à sa mort en 1677, date à laquelle son fils lui succède⁹⁹¹. Celui-ci décède en 1724, son fils est reçu par les États « aux mesmes gaiges ; exemptions et avantages dont son père et son grand avoient accoutumé de jouir »⁹⁹². Il prend sa retraite trente ans plus tard en 1754, recevant 30 livres de pension annuelle versée par les États. Par la suite, deux autres Banton occupent l'office de portier des États, Jean-Antoine et son fils, le premier se retire en 1782 et le second continue jusqu'à la Révolution⁹⁹³.

⁹⁸⁴ A. D. Ardèche, C. 329.

⁹⁸⁵ A. D. Ardèche, C. 331.

⁹⁸⁶ En 1677 (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 63-11). Au début du siècle, ils n'étaient encore que de 6 livres (A. D. Ardèche, C. 1173).

⁹⁸⁷ P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 42-44.

⁹⁸⁸ A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 63-2. Ce manteau est régulièrement changé (A. D. Ardèche, C. 346, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-11). Le portier reçoit également « un habit » (*idem*) ainsi que des exemptions, non précisées dans les procès-verbaux (A. D. Ardèche, C. 350).

⁹⁸⁹ A. D. Ardèche, C. 360.

⁹⁹⁰ A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 63-2.

⁹⁹¹ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-11.

⁹⁹² A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10.

⁹⁹³ A. D. Ardèche, C. 359.

B) La protection de l'assemblée et de ses membres

Le Vivarais connaît au cours de son histoire divers événements mettant en péril ou rendant dangereuse la convocation de ses États particuliers. Le plus important est sans conteste le conflit religieux opposant catholiques et protestants au XVI^e siècle et durant la première moitié du siècle suivant. Si la sécurité des débats est assurée par le portier, durant les guerres de Religion les États font régulièrement appel à la force armée afin de veiller à la sûreté extérieure. Ainsi, dès 1569, la ville de Bourg Saint-Andéol qui accueille l'assemblée enrôle à ses frais « quinze soldatz supernuméraires pour la garde tant de la ville que de la compagnie durant l'Assiette ». Les États décident toutefois de rembourser la ville⁹⁹⁴. Cinq ans plus tard, aux États réunis à Tournon en novembre 1574, l'assemblée accorde 20 livres « suivant la coutume cy devant gardée durant les troubles »⁹⁹⁵ pour l'ensemble des soldats du château, dont le nombre a été augmenté afin de garantir la sûreté de ses membres. Également en 1585, Just-Louis de Tournon laisse plusieurs soldats à Pradelles où se déroulent les États particuliers de Vivarais, dans l'hypothèse d'une attaque Huguenote portée sur l'assemblée⁹⁹⁶.

Au lendemain des guerres de Religion, la protection des États devient une prérogative dévolue au président de l'assemblée. Ainsi, à partir du deuxième quart du XVII^e siècle, le baron de tour convoque le plus souvent un des lieutenants de prévôt vivarois et ses archers pour garantir la sécurité des députés⁹⁹⁷. À partir de 1727⁹⁹⁸, une brigade de cavaliers de la maréchaussée est régulièrement appelée par l'assemblée car « il était nécessaire et très convenable d'empêcher que les États puissent être troublés dans leur séance et dans leur marche »⁹⁹⁹. Le paiement de ses gages est dans un premier

⁹⁹⁴ A. D. Ardèche, C. 333.

⁹⁹⁵ A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-14.

⁹⁹⁶ A. D. Ardèche, C. 337.

⁹⁹⁷ En 1656, l'assemblée impose au baron de tour de convoquer les députés uniquement dans des villes closes pour permettre une plus grande sécurité « à la conduite des affaires publiques (et garantir) toute la sûreté, l'honneur et l'esclat qui doivent accompagner les actions d'un corps si auguste » (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 62-14).

⁹⁹⁸ A. D. Ardèche, C. 350.

⁹⁹⁹ P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 46.

temps de 150 livres imposables sur les frais d'assiette. Néanmoins, l'imposition nécessaire au paiement des frais d'Assiette relève d'une autorisation donnée par le Conseil du roi ; or celle-ci est refusée par un arrêt du 17 décembre 1759. Les États décident alors de garantir le paiement de cette somme en l'inscrivant dans le fonds des dépenses imprévues¹⁰⁰⁰.

Ainsi, hormis quelques rares exceptions liées au contexte des guerres de Religion, la protection de l'assemblée est avant tout une mesure préventive voire dissuasive pour quiconque souhaiterait perturber le fonctionnement de celle-ci.

¹⁰⁰⁰ P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 46.

Chapitre II : Un bouleversement de l'institution vivaroise durant les guerres de Religion

Eugène Arnaud, historien protestant du Vivarais, écrivait en 1888 : « Il est peu de nos anciennes provinces de France, où la Réforme ait jeté d'aussi profondes racines et montré tant de vitalité que dans le Vivarais »¹⁰⁰¹. Il est vrai que les doctrines Réformées connaissent un succès considérable dans cette région du Languedoc¹⁰⁰² et les guerres de Religion viennent bousculer l'ordre traditionnel Vivarois. Pour autant, bien que la Réforme soit enseignée dans le nord de la province à partir de 1528¹⁰⁰³ et que des condamnations pour hérésie sont prononcées en 1538 et 1540¹⁰⁰⁴, les États particuliers du pays ne mentionnent l'apparition du protestantisme qu'à partir 1541¹⁰⁰⁵. Quelques années plus tard, en juillet 1559, une inquisition est diligentée par Louis de Lamothe de Chalendar, lieutenant général du bailli de Villeneuve-de-Berg, afin d'établir la liste des personnes converties au protestantisme¹⁰⁰⁶. Cette enquête fait suite à un édit du roi Henri II portant peine de mort contre les luthériens. Cependant, celle-ci est incomplète ne mentionnant que quelques huguenots¹⁰⁰⁷ privadois déjà exécutés ou en fuite¹⁰⁰⁸. Les procès-verbaux des États protestants de Vivarais, permettent de se rendre compte des prétentions politiques et des moyens utilisés par les Réformés afin de parvenir à leur fin. Cette intention de conversion de la province tout entière et de protection de la nouvelle foi passe par la revendication et l'établissement d'une assemblée d'États qui leur est propre (section I). Toutefois, les nombreux conflits rencontrés dans cette quête poussent les deux partis à établir des relations afin de pacifier la province (section II).

¹⁰⁰¹ E. ARNAUD, *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay*, t. 1, Paris, 1888, p. 5.

¹⁰⁰² L'historien du Vivarais Auguste Le Sourd, impute ce développement à « *la misère générale causée par les guerres des règnes précédents* » (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 242).

¹⁰⁰³ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots du Vivarais...*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁰⁰⁴ *Idem*, p. 39.

¹⁰⁰⁵ A. D. Ardèche, C. 330.

¹⁰⁰⁶ A. D. Ardèche, C.1451.

¹⁰⁰⁷ Le terme n'est apparu dans l'histoire locale qu'en 1560 (DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 1).

¹⁰⁰⁸ A. D. Ardèche, C. 1451.

Section I : L'établissement opportuniste des États protestants de Vivarais

La Réforme est, dans un premier temps, reçue au travers des doctrines luthériennes, mais l'engouement pour la nouvelle foi se propage surtout par les idées calvinistes¹⁰⁰⁹. En janvier 1564, le syndic des États de Vivarais accuse le clergé vivarois considéré comme absent, d'avoir laissé se propager de telles idées¹⁰¹⁰. Plus que l'idéologie spirituelle nouvelle, ses adeptes développent une ambition politique. Ce sont les villes qui vont le plus contribuer à la conversion d'une partie de la province vivaroise (paragraphe I). Néanmoins, un pan de la noblesse locale est lui aussi réceptif à la nouvelle doctrine chrétienne (paragraphe II).

Paragraphe I : La réception de la Réforme en Vivarais

Bien que violente, la prise de l'institution vivaroise par les protestants s'est toutefois déroulée de manière progressive. Les revendications huguenotes ont, d'abord touché l'administration municipale des grandes villes de la province (A) avant de trouver un écho au sein de la noblesse (B).

¹⁰⁰⁹ La diffusion aisée de la doctrine calviniste en Haut-Vivarais s'explique d'une part par la proximité avec Genève, d'autre part, par le Rhône, grande voie fluviale commerciale dont la source se situe en Suisse, qui traverse la ville susnommée.

¹⁰¹⁰ Les troubles « ont pris source par la faute de non-résidence des prélats en leur prélatons, prieurs et curés en leurs cures et prieurés, et que, pour pouvoir à l'advenir et couper chemin à telle calamité » (A. D. Ardèche, C. 1011). Ces remontrances sont avant tout dirigées contre l'évêque de Viviers, un prélat italien qui ne s'est pour ainsi dire, jamais rendu dans son diocèse. Celui-ci a laissé l'administration spirituelle à son grand vicaire et l'administration civile au consul de Viviers et administrateur des biens de l'évêché Noël Albert, devenu huguenot, poursuivi par les États de Vivarais pour détournement des impôts, condamné à mort et décapité à Toulouse en 1568 (F. DE CHARBONNEL, « Guillaume Chalendar de la Motte... », *op. cit.*, n° 8, 1904, Privas, p. 406).

A) La conversion de nombreuses villes aux doctrines réformistes

L'histoire du Vivarais démontre que, dès l'année 1528, de nombreux prédicateurs réformistes s'installèrent dans les principales villes du diocèse (1), avant de gagner progressivement d'autres municipalités (2).

1. Les villes les plus réceptives à la Réforme

C'est à Annonay que la doctrine luthérienne est prêchée pour la première fois aux alentours de 1528 par Étienne de Macheville dit *Machopolis*, moine cordelier¹⁰¹¹ et docteur en théologie¹⁰¹². Ce dernier, se rend jusqu'en Saxe afin d'entendre l'enseignement de Luther. Il n'y reste que peu de temps en Haut-Vivarais. Obligé de prendre la fuite¹⁰¹³, il est remplacé par Étienne Rénier arrivé dès la fin de l'année 1527 dans la région annonéenne¹⁰¹⁴. Cette information est soutenue par Jacques Gaultier qui énonce qu'« à la fin de l'an 1527. & au commencement de 1528 un apostat des Cordeliers nommé Étienne Renier prêcha le luthérianisme à Annonay : & fut emprisonné à Vienne l'année 1530 »¹⁰¹⁵. A. Du Boy évoque aussi un dénommé Rénier succédant à *Machopolis* en 1528¹⁰¹⁶. Ce dernier n'aurait pas été emprisonné mais brûlé vif à Vienne en 1533. Enfin, Jean-Baptiste Rocolles fait intervenir Étienne de Macheville à Annonay dès 1521¹⁰¹⁷. Ainsi, la date exacte de l'apparition de la doctrine luthérienne à Annonay reste relativement approximative. Toutefois, l'ensemble de ces éléments permettent de considérer celle-ci et le Haut-Vivarais comme l'un des premiers foyers protestants du royaume. L'hérésie ne reste pas impunie. Dès les années 1530-1531, de nombreux annonéens sont emprisonnés par l'archevêque de Vienne. Certains trouvent la mort

¹⁰¹¹ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁰¹² E. ARNAUD, *Histoire des protestants d'Annonay en Vivarais pendant les trois derniers siècles*, Paris, 1881, p. 8.

¹⁰¹³ J.-B. ROCOLES, *L'histoire véritable du Calvinisme ou Mémoires historiques touchant la Réformation, opposés à l'histoire du Calvinisme de Mr. Maimbourg*, Amsterdam, 1863, p. 220.

¹⁰¹⁴ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p.27.

¹⁰¹⁵ *Idem.*

¹⁰¹⁶ A. DU BOY, *Album du Vivarais...*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁰¹⁷ J.-B. ROCOLES, *L'histoire véritable du calvinisme...*, *op. cit.*, p. 220.

d'autres payent une rançon pour être libérés¹⁰¹⁸.

Les raisons d'un tel attrait pour la Réforme en Haut-Vivarais restent obscures. Pour Théodore de Bèze, elles résident en un culte propre à la ville d'Annonay. Selon lui il se trouve, en cette ville, une châsse appelée châsse des Saintes-Vertus et suspendue au-dessus de la porte de l'église. Celle-ci, contiennent un certain nombre de reliques, lesquelles ne sont jamais montrées au public. Selon l'auteur, l'adoration de ces reliques « cachées » le jour de l'Ascension participe à une incompréhension et un certain agacement des Annonéens qui voient en la Réforme une foi plus pure¹⁰¹⁹. Cette explication très abrupte peine à masquer les propres convictions de Théodore de Bèze, disciple de Calvin. Le rejet des icônes et l'idée que l'Écriture seule permet de connaître Dieu et ses enseignements se retrouvent dans cette explication et ne permettent qu'une justification insuffisante car trop orientée. Néanmoins, il semble que les pratiques de l'Église soient en partie à l'origine de cette conversion. En 1531, « un maître d'école nommé Jonas fait glisser dans le cœur du peuple le mépris des indulgences »¹⁰²⁰. Une seconde hypothèse provient des moines cordeliers eux-mêmes dont il semble qu'ils soient très tôt réceptifs à la Réforme. Leur présence à Annonay, attestée depuis 1223¹⁰²¹, peut expliquer cet engouement. En tout état de cause, un terreau fertile aux doctrines réformistes se forme à Annonay, durant la première moitié du XVI^e siècle. La seconde moitié marque l'affirmation de la nouvelle foi en Haut-Vivarais et sa diffusion dans l'ensemble du diocèse. En effet, par la proximité avec Genève, la doctrine calviniste ravive l'engouement protestant¹⁰²², alors même qu'il est délibéré, en 1559, lors d'une assemblée générale des habitants, que « chacun s'opposerait de toutes ses forces à la réception de nouvelles erreurs »¹⁰²³. Néanmoins, sans que les

¹⁰¹⁸ Th. DE BEZE, *Histoire ecclésiastique des églises Réformées au royaume de France*, t. 1., Anvers, 1580, p. 8-9 ; 26 et 53.

¹⁰¹⁹ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p.27

¹⁰²⁰ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay...*, *op. cit.*, p. 482.

¹⁰²¹ J. CHARAY, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers...*, *op. cit.*, p. 91.

¹⁰²² En 1555, un ministre arrive de Genève afin de dispenser les enseignements calvinistes (J. BERNARD, « L'église Réformée de Macheville-Lamastre, Mathieu Morel, la famille Seignobos », dans *Cahier de Patrimoine Huguenot d'Ardèche*, Privas, 2004, p. 35-46).

¹⁰²³ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay...*, *op. cit.*, p. 483.

raisons ne nous soient parvenues, de violentes émeutes entre catholiques et protestants interviennent en 1560. Le 20 mars, le Parlement de Toulouse ordonne au sénéchal de Beaucaire d'intervenir à Annonay afin d'apaiser certains tumultes mais ce dernier refuse de s'y rendre. Dans une lettre adressée au procureur général du parlement de Toulouse, il énonce que le risque est trop grand et qu'il ne peut quitter Nîmes car des assemblées hérétiques ont été découvertes¹⁰²⁴. Le Parlement se tourne alors vers le bailli de Vivarais. Les auteurs de *l'Histoire générale de Languedoc* rapportent que « s'étant rendu à Annonay avec main forte, les séditieux lui firent dire de se retirer, et il fut heureux de s'en retourner la vie sauve »¹⁰²⁵. Ainsi, les protestants s'emparent du gouvernement de la ville historiquement catholique. De nombreux procès-verbaux des États particuliers, portant sur la période 1561-1578, attestent de la présence d'au moins un consul annonéen lequel est toujours de confession protestante¹⁰²⁶. La situation évolue au XVII^e siècle du fait de la promulgation de l'édit de Nantes. Désormais, la ville d'Annonay est administrée par deux consuls, un catholique, le premier consul, et un protestant, le second consul¹⁰²⁷. Ce dédoublement de l'administration municipale n'est que le reflet de la situation qui touche la province tout entière pendant les guerres de Religion. Ce fonctionnement administratif perdure jusqu'en 1694 et l'apparition des maires perpétuels à Annonay.

La ville de Privas est souvent reconnue comme la deuxième ville vivaroise convertie à la religion Réformée. Des premiers foyers d'hérésie apparaissent dès 1534, lorsque le vicaire de l'église paroissiale de Privas, Jacques Vallery, ou Vallier, prêche ouvertement les doctrines luthériennes¹⁰²⁸. L'enquête de 1559, menée par le lieutenant-général du bailli de Villeneuve-de-Berg, témoigne d'un dénommé *Vallerii* qui « Depuis 25 ans en ça ou environ [...] prêchoit en ladite église parochelle beaucoup de proposition

¹⁰²⁴ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁰²⁵ DOM VIC et DOM J. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 330.

¹⁰²⁶ À Rochemaure les 21 et 22 février 1561, le consul protestant d'Annonay est Achille Gamon (consul depuis 1558, devenu protestant en 1560), est seul à représenter la ville (A. D. Ardèche, C. 337). D'autres noms sont mentionnés par J. Régne. (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 121-122).

¹⁰²⁷ *Idem*, p. 378.

¹⁰²⁸ E. ARNAUD, *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay...*, *op. cit.*, t. 1, p. 10.

au peuple de fausses doctrines hérétiques de la secte luctérienne »¹⁰²⁹. Ce dernier quitte rapidement la ville et se rend à Genève. D'autres, nommés Chavanhac, Reboully et Dentremont, enseignent également les doctrines huguenotes¹⁰³⁰ et sont jugés et condamnés par le Parlement de Toulouse. Ils sont exécutés à Viviers¹⁰³¹. Toutefois, il semble que Privas soit quasi entièrement acquise à la nouvelle foi aux alentours des années 1560. En 1583, Nicolas de Vesc, délégué épiscopal, se rend à Privas et rapporte qu'il ne reste que « deux ou trois maisons catholiques »¹⁰³². À l'image d'Annonay, les guerres de Religion bouleversent son administration. Historiquement catholique, le consulat est uniquement protestant en 1585. Cela perdure jusqu'aux environs de 1630¹⁰³³. À partir de cette date, les deux consuls de la ville sont un catholique et un protestant. Ce système de doublon semble avoir été le mode de fonctionnement privilégié dans les municipalités vivaroises à partir du XVII^e siècle. À Privas, cette représentation au sein du corps municipal des deux factions chrétiennes dure jusqu'en 1664. Le 30 septembre de cette même année, les protestants sont définitivement exclus de la ville¹⁰³⁴. Cette dernière retrouve alors un fonctionnement organisé autour de deux syndics¹⁰³⁵ puis consuls¹⁰³⁶ catholiques jusqu'en 1789. L'influence des conflits religieux sur Privas est considérable. Outre les différents massacres, la ville est dépouillée de son droit d'entrée aux États particuliers de Vivarais une première fois en 1621,¹⁰³⁷ puis une seconde fois en 1629¹⁰³⁸.

¹⁰²⁹ A. D. Ardèche, C. 1451.

¹⁰³⁰ *Idem*.

¹⁰³¹ *Idem*.

¹⁰³² S. MOURS, *Le Vivarais et le Velay protestants*, t. 2, Le Cheylard, 2003, p. IV-70.

¹⁰³³ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 118.

¹⁰³⁴ E. BENOIST, *Histoire de l'Édit de Nantes, première partie qui comprend ce qui s'est passé depuis l'an 1643 jusqu'en 1665*, t. 3, Delft, 1695, p. 196-197.

¹⁰³⁵ La ville retrouve le système de syndic aux alentours des années 1630. (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 118).

¹⁰³⁶ Elle ne redevient ville consulaire qu'en 1745 (*idem*, p. 119).

¹⁰³⁷ A. D. Ardèche, C. 343.

¹⁰³⁸ A. D. Ardèche, C.341.

En 1657, Boulogne¹⁰³⁹ obtient par lettres patentes du roi le droit d'entrée initialement détenu par Privas¹⁰⁴⁰, et ce jusqu'en 1745, date à laquelle les deux villes vont le partager¹⁰⁴¹.

D'autres villes, d'une importance moindre dans le développement du protestantisme en Vivarais, subissent les guerres de Religion et connaissent un sort similaire quant à leur administration et leur place au sein des États.

2. Les autres villes face à la Réforme

L'année 1562 est marquée par la conversion de nombreuses villes. La promulgation de l'édit du 17 janvier, dit édit de tolérance de Saint-Germain, offre aux protestants le droit de s'assembler pour leur culte dans les faubourgs des villes et à la campagne. Voulant apporter la paix dans le royaume, cet édit ne satisfait pas entièrement le parti des religionnaires. En effet, la limitation des lieux de réunion et l'impossibilité de se réunir dans les villes est certainement la cause principale des violences en Vivarais¹⁰⁴².

Ainsi, Aubenas, Tournon ou bien encore Viviers sont touchées par le développement des nouvelles doctrines.

La Réforme s'implante vraisemblablement à Aubenas au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle. L'inquisition réalisée par le lieutenant-général du bailli de Villeneuve-de-Berg en 1559, ne fait état d'aucun développement de l'hérésie avant cette date¹⁰⁴³. Le premier acte recensé à l'encontre des catholiques de la ville intervient dans la nuit du 7 au 8 avril 1560. L'ensemble des croix de pierre se situant à l'entrée de la ville sont renversées et détruites¹⁰⁴⁴. En 1562, les deux régents d'Aubenas sont

¹⁰³⁹ Le choix de Boulogne n'est pas anodin (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 461-462).

¹⁰⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 345.

¹⁰⁴¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 85.

¹⁰⁴² DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁰⁴³ A. D. Ardèche, C.1451.

¹⁰⁴⁴ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.* p. 64.

protestants¹⁰⁴⁵. Là encore, l'accaparement des fonctions municipales par les protestants engendre la perte de son droit de représentation aux États particuliers de Vivarais en 1567¹⁰⁴⁶ certainement jusqu'en 1585 puisqu'on la retrouve représentée aux États de 1585¹⁰⁴⁷. Durant cet intervalle, les représentants de la ville participent aux États protestants du Vivarais¹⁰⁴⁸ et certaines réunions s'y déroulent¹⁰⁴⁹. Aubenas, à l'image de l'ensemble du Vivarais, connaît un dédoublement de son administration au moins jusqu'en 1627, date à laquelle trois régents catholiques sont nommés par le baron d'Aubenas¹⁰⁵⁰.

À Tournon, les doctrines calvinistes sont enseignées à partir 1541¹⁰⁵¹. Son collège, devenu université sous le règne d'Henri II, est l'un des premiers lieux tournonais où la nouvelle foi est prêchée¹⁰⁵². Pour autant, le protestantisme ne s'enracine pas. Bien que la ville subisse de nombreux attaques et dégâts, son administration ne tombe pas aux mains des huguenots. La propagation des doctrines réformées semble être stoppée par les jésuites qui obtiennent l'université de Tournon par une donation du cardinal François de Tournon, le 5 avril 1561¹⁰⁵³. Le rôle de la compagnie de Jésus, dans la défense du catholicisme, laisse supposer que ces derniers oeuvrent sa préservation et à la restauration des enseignements de l'université tournonnaise. Toutefois, cela n'empêche

¹⁰⁴⁵ « Le conseil général des habitants d'Aubenas, réunit le 26 août 1562, s'occupa des mesures de précaution à prendre en vue des [...] expéditions contre les religionnaires du Vivarais. Le premier régent Benoit dit, entre autres choses que, dans le cas où la ville serait assiégée, les bâtiments [...] situés hors des murs, pouvaient servir d'abri [...]. [il] conseil encore de vendre aux enchères publiques certains bijoux, meubles et ornements de l'Église romaine [...]. » (A. MAZON, *Chronique religieuse du vieil Aubenas*, Valence, 1894, p. 35).

¹⁰⁴⁶ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 68.

¹⁰⁴⁷ *Idem.*

¹⁰⁴⁸ Les syndics des États protestants de 1562 à 1587 sont deux albenassiens, Béranger de La Tour en 1562 et Roland Chastanier en 1573 puis de 1585 à 1587. La fonction de greffier est assurée par Jacques du Serre, notaire albenassien en 1573, 1576, de 1585 à 1587 et en 1589. Enfin, la fonction de prévôt est exercée par Antoine Savyon, d'Aubenas, en 1562. (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 449-450).

¹⁰⁴⁹ En 1574 ; 1576 ; 1580 ; 1585 ; 1586 et 1587. (*Idem*, p. 437-446).

¹⁰⁵⁰ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 68.

¹⁰⁵¹ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 128.

¹⁰⁵² A. GUILBERT, *Histoire des villes de France*, t. 6, Paris, 1848, p. 531.

¹⁰⁵³ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 136.

pas la ville de s'embraser à la suite du massacre de Vassy¹⁰⁵⁴. Elle est envahie le 28 avril¹⁰⁵⁵ et la messe y est abolie, certainement sur décision des consuls de la ville qui, le 21 août, autorise la vente des biens pillés¹⁰⁵⁶. Pour Achille Gamon, Tournon est « réduite à l'obéissance de ceux de la religion » au printemps 1562¹⁰⁵⁷. En décembre, la ville est représentée par un ministre religionnaire à la première assemblée des États protestants à Rochemaure¹⁰⁵⁸.

Enfin, la ville de Viviers n'est pas non plus épargnée. La Réforme pénètre la cité épiscopale aux alentours de l'an 1536¹⁰⁵⁹. Elle est également la première à se soulever au lendemain du massacre de Vassy¹⁰⁶⁰. Pour autant, l'administration municipale n'est pas touchée et la ville, dont le premier consul joue un rôle prépondérant dans l'organigramme des États particuliers, reste aux mains des catholiques. Le procès-verbal d'une assemblée extraordinaire des États, tenue à Tournon le 18 janvier 1563, atteste de la présence des trois délégués de Viviers, dont on peut supposer qu'ils sont catholiques dans la mesure où ces derniers prennent part à l'assemblée traditionnelle du Vivarais et non pas à son parallèle protestant¹⁰⁶¹. De plus, l'un des trois délégués n'est autre que le vicaire général de l'évêque¹⁰⁶². L'absence d'élément décrivant le fonctionnement administratif de la ville, notamment due aux pillages et incendies réguliers, ne permet pas d'affirmer qu'elle soit restée aux mains des catholiques. La cité épiscopale, du fait de

¹⁰⁵⁴ M. MASSIP, *Le collège de Tournon en Vivarais, d'après les documents originaux inédits...*, *op. cit.*, p. 31.

¹⁰⁵⁵ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 145.

¹⁰⁵⁶ *Idem*, p. 147.

¹⁰⁵⁷ A. GAMON, *Mémoires de Achille Gamon, avocat d'Annonay en Vivarais*, Valence, 1888, p. 15.

¹⁰⁵⁸ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹⁰⁵⁹ La ville s'embrasa pour la Réforme en même temps que Tournon et Annonay, soit entre 1528 et 1541 (E. ARNAUD, *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay...*, *op. cit.*, t. 1, p. 16 et 42).

¹⁰⁶⁰ O. DE VALGORGE, *Souvenirs de l'Ardèche*, t. 1, Paris, 1846, p. 321. Le 1^{er} mars 1562, un groupe de protestant priant dans une grange du bourg de Wassy dans l'est, est massacré par les troupes du duc de Guise. Ce massacre est l'un des éléments déclencheurs des guerres de Religions en France.

¹⁰⁶¹ Nous constatons la présence du premier consul de Viviers, Guillaume Violet, à l'Assemblée tenue à Rochemaure le 7 décembre 1562. Pour autant, cette dernière étant le premier acte d'usurpation de l'institution vivaroise par les protestants, nous pouvons légitimement douter de la potentielle conversion de ce dernier, d'autant plus que la majorité des consuls ayant un droit d'entrée aux États y assistent « à leur corps défendant » (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 244).

¹⁰⁶² A. D. Ardèche, C. 332.

son statut et de l'éloignement chronique des évêques¹⁰⁶³, est mainte fois tombée sous le joug des protestants. Néanmoins, l'absence de ses consuls aux diverses assemblées protestantes laisse supposer que la ville est restée catholique durant la période de troubles religieux.

Les autres villes vivaroises que sont Bourg-Saint-Andéol, Joyeuse et Largentièrre, connaissent elles aussi de nombreux troubles et destructions à partir de l'an 1562. La moins touchée est la ville du Bourg-Saint-Andéol. Cela se retrouve au niveau de son administration municipale, puisque la ville ne connaît presque pas la mixité consulaire¹⁰⁶⁴. Concernant Joyeuse, elle envoie son consul François Bonel, à l'assemblée des États de 1563, laissant ainsi penser qu'au moins un des consuls de la ville demeure catholique. En 1573, les trois consuls sont faits prisonniers par les protestants¹⁰⁶⁵. Sont-ils catholiques ? – L'absence de source ne permet pas de répondre avec certitude par l'affirmative. Enfin, dès 1562, la ville de Largentièrre compte parmi ses consuls un protestant¹⁰⁶⁶. En 1562, les trois consuls Jean Archier, Antoine Fages et Antoine Bayle, participent à la démolition du clocher de l'église du monastère de la ville¹⁰⁶⁷, laissant peu de doutes quant à l'orientation de leur foi. Ceux qui leur succèdent font de même avec les restes du couvent¹⁰⁶⁸. Malgré quelques exactions épisodiques, Largentièrre est relativement épargnée. À partir de 1568, de nombreuses réunions des États particuliers de Vivarais sont délocalisées à Largentièrre, notamment celles tenues de janvier à juillet. Les procès-verbaux de l'assemblée, initialement prévue à Privas du 12 au 14 janvier 1568, indiquent que « Largentièrre et Pradelles prendront le tour d'Aubenas et des autres villes séditeuses qui ont assisté aux réunions générales de la R.P.R de Montpellier et de Privas »¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁶³ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 198.

¹⁰⁶⁴ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 3, p. 78-80.

¹⁰⁶⁵ *Idem*, p. 99.

¹⁰⁶⁶ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 196.

¹⁰⁶⁷ A. MAZON, *Notre vieux Largentièrre*, Privas, 1904, p. 161.

¹⁰⁶⁸ *Idem*, p. 168.

¹⁰⁶⁹ A. D. Ardèche, *C. 333*.

Les premières guerres de Religion bouleversent l'ensemble des municipalités vivaroises. L'administration des villes, traditionnellement exercée par la bourgeoisie catholique, est accaparée dans un premier temps par les protestants. Néanmoins, un partage des offices s'établit entre les deux partis, établissant pour un temps une mixité religieuse dans le gouvernement des villes. La Réforme ne touche pas que la bourgeoisie des villes, à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle une partie de la noblesse locale se tourne vers les doctrines protestantes.

B) Les seigneurs vivarois face à la Réforme

L'étude de la réception des idées protestantes par la noblesse vivaroise souffre d'un manque de documentation. Celle-ci ne peut être appréhendée qu'au travers de documents épars, souvent incomplets parfois même partiellement authentiques. Il apparaît, néanmoins, que la Réforme ne trouve pas grand écho auprès de la noblesse traditionnelle et encore moins auprès des barons ayant tour aux États particuliers. Pour autant, cela n'empêche pas le développement de l'assemblée protestante. Le développement des thèses protestantes au sein du deuxième ordre vivarois se fait en deux temps et pour des motifs différents. Il est, de fait, nécessaire de distinguer la conversion de la petite noblesse (1) de celle de la haute noblesse (2).

1. La réception des idées réformées par la petite noblesse locale

Au même titre que les villes, les petits seigneurs se tournent vers la Réforme au lendemain du massacre de Vassy. C'est ainsi qu'à partir de 1562, certains nobles prennent la tête de bandes constituées de protestants. Toutefois, au regard des actions menées par ces derniers, peu de place est laissée au doute, quant aux motifs réels de leur revirement de foi. En effet, ces derniers utilisent les troubles religieux et politiques sévissant en Vivarais pour s'adonner au pillage des églises et autres biens appartenant aux catholiques. Pour autant, cet opportunisme n'est pas sans fondement. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer. La première est liée à la Guerre de Cent ans. Celle-ci a endetté de

nombreux seigneurs et les conflits liés à la Réforme sont un moyen pour eux de recouvrer leur fortune. Le plus tristement célèbre des seigneurs pillards vivarois est Victor Bermond de Combas¹⁰⁷⁰, seigneur de Saint-Remèze¹⁰⁷¹, Monbrison et Versas, connu dans tout le Vivarais pour ses pillages et autres crimes de sang commis au nom de la nouvelle foi.

Autre seigneur intéressé ayant rejoint les rangs des religionnaires, Noël ou Noé Albert, seigneur de Saint-Alban. Ce dernier occupe le rôle de fermier de l'équivalent¹⁰⁷² et entre aux États de Vivarais comme « bailli et régent général de la cité et comté de Viviers, de la baronnie de Largentière et de la capitainerie de Sampzon, de tout le temporel et des terres épiscopales, pour le compte de l'évêque de Viviers, seigneur de Largentière »¹⁰⁷³. Néanmoins, il reste connu pour ses nombreux contentieux avec les États. Il est notamment soupçonné, de s'enrichir aux dépens de la province. Ce dernier prend part aux guerres civiles dès 1562 dans les rangs huguenots. Toutefois, ses démêlés avec les États persistent et conduisent à sa mise en accusation. L'assemblée ordonne au seigneur de Balazuc d'aller le trouver et de l'arrêter¹⁰⁷⁴. Sommé de s'acquitter de sa dette, il essaye un temps de se justifier avant de prendre la fuite¹⁰⁷⁵.

Les agissements de ces deux seigneurs et leurs conversions cupides, restent néanmoins des cas isolés. Si la Réforme atteint véritablement la noblesse qu'à partir des années 1570, un seigneur se démarque dès 1561. Il s'agit d'Olivier de Serres (1539-1619), seigneur du Pradel. Essentiellement reconnu pour ses travaux sur l'agriculture, au point

¹⁰⁷⁰ P. BOZON, *Histoire du peuple Vivarois...*, *op. cit.*, p. 84. Cf. Seconde partie, titre II, chap. 2, sec. II, par. II, A, 1.

¹⁰⁷¹ La seigneurie de Saint-Remèze n'est élevée au rang de comté qu'en 1620. Elle prend son tour de présidence des États particuliers de Vivarais la même année. Durant les guerres de Religion, cette dernière n'est encore qu'une petite seigneurie vivaroise.

¹⁰⁷² Il est reçu par les États du Vivarais réunis à Aubenas, du 23 au 25 novembre 1551 (A. D. Ardèche, C.331). Il le reste jusqu'au 22 octobre 1554, où il est remplacé par Simon Bompar, de Largentière (A. D. Ardèche, C.332).

¹⁰⁷³ A. D. Ardèche, C. 331.

¹⁰⁷⁴ A. D. Ardèche, C. 332.

¹⁰⁷⁵ L'assemblée des États particuliers de Vivarais du 5 décembre 1564 en fait état (*idem*).

d'être considéré comme le père de l'agronomie moderne. Il né à Villeneuve-de-Berg, en 1539¹⁰⁷⁶, au sein d'une famille noble et protestante. Son père, Jacques de Serres, était seigneur de la petite seigneurie du Pradel. Par acte notarié en date du 5 août 1545, il rend hommage pour sa terre à noble Christophe des Astars¹⁰⁷⁷, seigneur de Laudun, de Miraval, et Mirabel. Bien que seigneur du Pradel, la famille de Serres ne possédait pas le droit de rendre justice sur ses terres. En 1571, Olivier rachète à François des Astars, fils du précédent, « la juridiction du Pradel contre cinq sestiers bled froment de rente annuelle foncière et perpétuelle que ledit de Serres avait coutume de prendre et lever sur certains habitants de Saint-Jean-le-Centenier, ses emphytéotes »¹⁰⁷⁸. Protestant, il s'engage auprès de sa communauté. En 1561, il occupe la fonction de diacre et il est choisi pour se rendre à Genève afin de trouver un ministre de la foi réformée¹⁰⁷⁹. Toutefois, il n'est pas sûr qu'il prenne part aux exactions commises en Vivarais. Sa participation, par exemple, à la prise de Villeneuve-de-Berg par les protestants en 1573, n'est pas certaine. D'un point de vue politique, Olivier de Serres participe à l'assemblée des États particuliers de Vivarais tenue à Rochemaure en décembre 1562¹⁰⁸⁰, ainsi qu'à l'assemblée des États protestants du Vivarais réunie à Privas les 20 et 21 mai 1573¹⁰⁸¹. Artisan de la paix entre catholiques et huguenots, il fait partie des signataires, pour la faction réformée, du traité de Saint-Germain-lès-Vogüé le 17 juin 1588¹⁰⁸². Ces divers exemples montrent la présence régulière du seigneur du Pradel aux assemblées protestantes du Vivarais. Cette présence et celle d'autres « petits » nobles du pays deviennent un gage de légitimité pour les États protestants qui s'octroient, ici, un privilège accordé à la province vivaroise, historiquement catholique.

¹⁰⁷⁶ H. VASCHALDE, *Olivier de Serres, seigneur du Pradel, sa vie et ses travaux*, Paris, 1886, p. 32.

¹⁰⁷⁷ H. VASCHALDE, *Olivier de Serres, seigneur du Pradel, sa vie et ses travaux...*, *op. cit.*, p. 16. L'auteur semble commettre une erreur générationnelle. Christophe des Astars n'est pas le baron de la Roche mais l'aïeul maternel de ce dernier (M. GAUER, *Histoire et généalogie de la famille des Astars (et Flotte des Astars) et de ses alliances*, Collection Cahiers ardéchois, 2017, p. 5-6).

¹⁰⁷⁸ H. VASCHALDE, *Olivier de Serres...*, *op. cit.*, p. 16-17.

¹⁰⁷⁹ *Idem*, p. 35.

¹⁰⁸⁰ *Idem*, p. 45 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 437.

¹⁰⁸¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 438 et H. VASCHALDE, *Olivier de Serres...*, *op. cit.*, p. 59-61.

¹⁰⁸² A. D. Ardèche, *C. 1033*.

Ces droits de représentation de la province ainsi que son privilège de consentir à l'imposition sont accordés par le roi à un nombre précis de hauts-seigneurs et de villes vivarois¹⁰⁸³. La présence de nobles, qu'importe qu'ils soient issus de la petite noblesse, permet aux protestants d'acquiescer un semblant de légitimité, mais surtout de revendiquer une représentation identique à celle des États particuliers. Elle est aussi un moyen d'extérioriser l'étendue de la division confessionnelle de la province.

Bien que certains grands noms de la noblesse languedocienne, Montmorency en tête¹⁰⁸⁴, adhèrent aux idées réformées et sont prêt à combattre aux côtés des protestants, les barons vivarois restent attachés au catholicisme. Seul le duc d'Uzès, baron et comte de Crussol, se convertit aux idées nouvelles.

2. La Réforme et la haute noblesse locale

Le baron Antoine de Crussol est certainement le premier baron vivarois à embrasser la foi protestante, puisqu'il est mentionné à la première assemblée des Réformés du Languedoc tenue à Nîmes du 2 au 11 novembre 1562. Au cours de celle-ci, il est nommé « chef et conservateur du pays jusqu'à la majorité du roi »¹⁰⁸⁵. À ce titre, il a la charge de la nomination des différents gouverneurs pour le parti religieux¹⁰⁸⁶. Cette fonction de « chef et conservateur du pays » est avant tout militaire et créée en parallèle avec celle de gouverneur de Languedoc occupée par Anne de Montmorency, catholique. Elle permet surtout aux protestants de la province de s'organiser et de se ranger derrière un chef unique¹⁰⁸⁷. Le choix de Crussol n'est, pour le reste, pas

¹⁰⁸³ Il s'agit du principal argument avancé par ces derniers, dans leur revendication de suppression de l'assemblée huguenote (A. D. Ardèche, C. 699).

¹⁰⁸⁴ Henri I^{er} de Montmorency n'est pas, à proprement parlé, originaire du Languedoc. Néanmoins, il fut gouverneur de cette province pendant cinquante et un ans. Converti sur le tard, aux alentours de 1574, il n'en demeure pas moins l'un des grands noms de la Réforme en cette partie du royaume.

¹⁰⁸⁵ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 424-425.

¹⁰⁸⁶ Il nomme Tristan de Saint-Martin, sieur de Cournonterral, gouverneur du pays de Vivarais (*idem*).

¹⁰⁸⁷ La famille de Crussol occupa de nombreuses fonctions dans l'administration Languedocienne. Jacques de Crussol, grand-père d'Antoine, et Charles, son père, furent tous deux sénéchaux de Beaucaire. Charles de Crussol fut également nommé, par le roi François I^{er}, lieutenant général au gouvernement du Languedoc (*idem*,

surprenant. Conseiller au conseil privé du roi, il opère, au moins depuis mars 1560, un relai entre les Réformés et la Couronne. Toutefois, à cette époque, des doutes subsistent sur sa conversion¹⁰⁸⁸. Toujours est-il qu'aux États Généraux de Languedoc tenus à Béziers du 22 novembre au 3 décembre 1561, il s'engage à appuyer les demandes des Réformés de la province auprès du roi. Les divers sources et auteurs rapportant les actes du duc d'Uzès, dans les années 1560-1561, évoquent davantage un homme de concorde qu'un homme de combat¹⁰⁸⁹. Il apparaît surtout comme un administrateur et un gestionnaire d'hommes¹⁰⁹⁰.

Du point de vue institutionnel, sa fonction de chef des protestants lui offre le droit de présider leur assemblée générale¹⁰⁹¹, construite en parallèle des États Généraux traditionnels de la province. À l'inverse, les protestants vivarois ne semblent pas lui reconnaître la présidence née de leur assemblée. Les procès-verbaux de l'année 1571 rapportent qu'aux assemblées tenues à Saint-Péray en 1560 et Rochemaure en 1561, Crussol ayant tour, son bailli, Jean Faure, le subroge dans son droit de présider¹⁰⁹². Dix ans plus tard, ce même Jean Faure, préside à nouveau les réunions des États pour cette même baronnie¹⁰⁹³. De fait, les orientations religieuses du duc d'Uzès n'ont pas d'incidence sur la participation de sa baronnie aux États du Vivarais, à l'inverse de la ville de Privas, qui perd son droit de représentation. Divers éléments de réponse peuvent être apportés à cette continuité institutionnelle. Le premier est la tradition, chère à l'administration d'Ancien Régime. En effet, hormis la suspension temporaire par le roi des droits de la ville de Privas, au profit de celle de Boulogne, les États particuliers n'ont

p. 274) et Antoine commandant pour le roi des provinces de Languedoc, de la Provence et du Dauphiné le 10 décembre 1561 (L. D'ALBIOUSSE, *Histoire des ducs d'Uzès : suivie d'une notice sur leur château ducal*, Paris, 1887, p. 63).

¹⁰⁸⁸ Avant l'assemblée de Nîmes, ses contemporains eux-mêmes ne discernaient plus la réelle orientation religieuse du comte. Les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* rapportent qu'en septembre 1562 le duc de Joyeuse, en route pour Pézenas, « saccagea, en passant Florensac et Vias qui appartenoient au comte de Crussol, dont la conduite étoit devenue fort suspecte aux catholiques [...] ». (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc... , op. cit.*, t. 11, p. 420).

¹⁰⁸⁹ L. MENARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, t. 4, Paris, 1753, p. 301- 302.

¹⁰⁹⁰ En décembre 1562, il demande à Tristan de Saint-Martin de se rendre à Annonay, afin de délivrer la ville des catholiques (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc... , op. cit.*, t. 11, p. 50).

¹⁰⁹¹ *Idem*, p. 443.

¹⁰⁹² A. D. Ardèche, C. 331.

¹⁰⁹³ A. D. Ardèche, C. 333.

jamais ôté leur droit de représentation aux seigneurs et aux villes. Les douze baronnies ont toujours conservé leur droit d'entrée aux États. Le deuxième élément de réponse, repose sur l'absence physique du baron de Crussol qui, à l'instar des autres barons, ne siège pas physiquement aux États. Il préfère envoyer un représentant, en l'occurrence son bailli. La catholicité de ce dernier suffit à rendre inutile l'exclusion de la baronnie. Enfin, la proximité avec la famille royale peut là aussi apporter une réponse¹⁰⁹⁴. Dans la mesure où le droit de siéger et de présider les États est un privilège accordé par le roi, lui seul peut le défaire ; or le comte de Crussol ayant les faveurs du roi et de sa mère, il a pu conserver son privilège. Seigneur modéré et artisan de paix en Vivarais¹⁰⁹⁵, le baron de Crussol n'est pas le seul à œuvrer pour l'entente entre protestants et catholiques.

Le baron de La Voulte fait lui aussi partie de ces seigneurs. Si sa conversion n'est pas attestée, sa proximité avec les protestants est, elle, bien établie. Gilbert III de Lévis-Ventadour, comte puis duc de Ventadour¹⁰⁹⁶, baron de La Voulte, hérite de la baronnie en 1547. En 1553, il épouse Catherine de Montmorency et devient ainsi le beau-frère d'Henri de Montmorency qui, au lendemain de la Saint-Barthélemy, rallie le mouvement des politiques composé de catholiques et de protestants modérés¹⁰⁹⁷. Homme de cour, il est nommé gentilhomme de la chambre du roi en 1555, gouverneur du Limousin en 1571 puis du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais en 1578¹⁰⁹⁸. De fait, son action en Vivarais est quasi nulle. Éloigné de sa seigneurie, il n'intervient que par l'intermédiaire de son épouse ou de son bailli, Giraud de Bézangier. Ce dernier, protestant, garde la confiance de son seigneur et des États puisqu'il continue d'y siéger pour la baronnie de

¹⁰⁹⁴ Catherine de Médicis le nomme « mon cousin », dans une lettre écrite de Fontainebleau le 22 février 1567 (DOCTEUR FRANCUS, *Voyage autour de Crussol*, Privas, 1888 p. 178-179).

¹⁰⁹⁵ *Idem*, p. 175.

¹⁰⁹⁶ B. POUSTHOMIS dir., *Ventadour en Limousin*, Limoges, Culture et Patrimoine en Limousin, 2014, p. 30.

¹⁰⁹⁷ Mouvement essentiellement catholique mais n'ayant pas adhéré à la sainte ligue, il œuvre à la reconnaissance d'Henri de Navarre comme légitime héritier d'Henri III (B. CAPEFIGUE, *Histoire de la Réforme, de la Ligue et du règne de Henri IV*, t. 4, Paris, p. 215-217). En ce sens, il s'oppose à la sainte ligue et son candidat le cardinal de Bourbon (S. FOURNIER, « L'ordre de succession à la couronne de France. Autour des droits du cardinal de Bourbon », dans *Ordre et désordre*, Université de Montpellier, 2020, p. 149-166)

¹⁰⁹⁸ L. DE GIVODAN, *Livre d'or de la noblesse européenne*, Paris, 1852, p. 275.

La Voulte pendant les périodes de troubles religieux¹⁰⁹⁹.

La Réforme connaît une influence différente entre les villes et les seigneurs Vivarois. Elle attire davantage la bourgeoisie et les petits seigneurs locaux désirant s'émanciper du carcan traditionnel de la société vivaroise. Refusant d'être administrés par les catholiques, les protestants élaborent leur propre institution sur le modèle des États particuliers.

Paragraphe II : Le développement progressif d'une assemblée politique protestante

Le développement en Vivarais d'une organisation politique acquise aux idées prônées par la Réforme, se fait concomitamment au développement d'une assemblée politique des protestants du Languedoc (A). Par la suite, les protestants vivarois vont essayer de pérenniser leur institution par une usurpation des États particuliers de Vivarais (B).

A) L'influence de la province dans la construction des États protestants de Vivarais

La promulgation de l'édit de tolérance par le roi Charles IX, le 17 janvier 1562, a pour finalité l'apaisement du royaume, en permettant aux protestants de s'assembler pour leur culte dans les faubourgs des villes et à la campagne. Loin d'apporter la paix souhaitée, il ouvre la porte à un certain nombre de contestations des deux partis. D'un côté, les catholiques, par l'intermédiaire du Parlement de Paris, qui, dans un premier temps, refusent l'enregistrement¹¹⁰⁰. De l'autre, les protestants, qui s'opposent le plus souvent à l'obligation de restituer l'ensemble des biens spoliés au clergé. Si l'édit

¹⁰⁹⁹ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 314-315.

¹¹⁰⁰ Le Parlement de Toulouse l'enregistre (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 375).

de janvier n'est pas l'élément déclencheur des troubles, cette obligation entraîne de nombreuses contestations qui s'intensifient après le massacre de Vassy¹¹⁰¹. D'un point de vue institutionnel, il est à l'origine du développement de l'assemblée protestante du Languedoc.

En autorisant les protestants à s'assembler pour leur culte dans les faubourgs des villes et à la campagne, il ouvrait la porte aux réunions politiques. À ce titre, les deux historiens du Vivarais A. Gamon et A. Le Sourd énoncent, dans leurs ouvrages respectifs, que dès octobre 1562, les protestants du Vivarais tiennent une assemblée à Baix¹¹⁰². Au cours de celle-ci, ils réitèrent leur choix de nommer Bérenger de la Tour, syndic et procureur du pays¹¹⁰³, en lieu et place de Guillaume Chalendar¹¹⁰⁴. Le procès-verbal d'une assemblée tenue ultérieurement à Rochemaure en décembre 1562 fait état de la présence de Bérenger de la Tour, « licencié es droits, subrogé à l'assemblée tenue à Baix au mois d'octobre dernier, au lieu de Guillaume de la Motte [...] »¹¹⁰⁵. Toutefois, l'absence totale de source de première main concernant l'assemblée de Baix rend impossible une présentation plus approfondie de celle-ci.

C'est à Nîmes que se tient, du 2 au 12 novembre 1562, la première assemblée générale des protestants du Languedoc. Le procès-verbal de cette réunion apporte les raisons justifiant leur convocation. Les persécutions subies par les protestants depuis la promulgation de l'édit de janvier, l'absence d'un chef à la tête des huguenots languedociens, mais aussi la prévention d'une prochaine et calamiteuse ruine, sont autant d'éléments nécessitant cette « juste résistance et défense civile »¹¹⁰⁶. Cette assemblée

¹¹⁰¹ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 81.

¹¹⁰² Cette assemblée est mentionnée en une ligne, dans les mémoires d'Achille Gamon (A. GAMON, *Mémoires de Achille Gamon, avocat d'Annonay...*, *op. cit.*, p. 26). Cette information est reprise par A. Le Sourd (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 243).

¹¹⁰³ Celui-ci, dans des circonstances ignorées, aurait préalablement été nommé syndic de Vivarais pour le parti protestant. En effet, une délibération du conseil municipal de Bourg-Saint-Andéol, en date du 4 septembre 1562, le présente déjà de la sorte (A. D'ALBON, « Éphémérides de la ville de Bourg Saint-Andéol pendant la première guerre de Religion », dans la *Revue du Vivarais*, t. 6, 1898, n° 5, p. 204).

¹¹⁰⁴ Il hérite cette fonction de son père en 1543.

¹¹⁰⁵ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹⁰⁶ J. LOUTCHITZKI, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France pendant le XVI^e siècle », dans *Bulletin historique et littéraire de la société du protestantisme Français*, t. 22, 1873, p. 512.

jette les bases du mouvement politique protestant en Languedoc. Au même titre que les catholiques, les protestants ont désormais un chef, le comte Antoine de Crussol nommé « chef, deffenseur et conservateur desd. villes et diocèses et leurs adherens, de present ou pour l'advenir aud. Pays de Languedoc pour les garder et conserver au Roy durant les troubles et jusques à sa majorité [...] »¹¹⁰⁷. La durée limitée de ses fonctions, jusqu'à la majorité du roi, est certainement son souhait. Craignant d'être considéré comme rebelle, il reste ainsi soumis à l'autorité royale, en devenant un relais local auprès des protestants auxquels il fait jurer de demeurer au « service du Roy soubs le gouvernement de la Royne, sa mère »¹¹⁰⁸. L'indication d'un terme chronologique illustre également l'aspect provisoire de l'institution et de ses décisions¹¹⁰⁹. Néanmoins, la volonté politique et les ambitions protestantes ne sont pas dissimulées. Cette assemblée est présidée par Charles de Bargès, juge et lieutenant de la ville et du gouvernement de Montpellier¹¹¹⁰. Il est également représentant de la noblesse des États particuliers de Vivarais et de quatorze autres villes du Languedoc¹¹¹¹. Cette qualification de représentant est surprenante à divers égards. Premièrement, car en 1562, aucun baron n'a publiquement embrassé les idées Réformées. Aussi, leur représentation au sein de cette assemblée n'a que peu de sens puisque l'institution vivaroise demeure catholique. De plus, le comte de Crussol ayant accepté de revêtir le manteau de chef des protestants languedociens, celui-ci doit représenter la noblesse du pays vivarois. Surprenant encore car aucun lien n'est attesté entre la noblesse des États et Charles de Bargès. Étonnante enfin, car aux États de Baix, les protestants du Vivarais nomment leur propre syndic, Béranger de la Tour. Celui-ci, par sa fonction, doit normalement participer aux États protestants de Languedoc comme le fait le syndic des États particuliers aux États Généraux de Languedoc. Or, le procès-verbal de délibération ne le mentionne pas, alors même qu'il

¹¹⁰⁷ J. LOUTCHITZKI, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France pendant le XVI^e siècle », dans *Bulletin historique et littéraire de la société du protestantisme Français*, t. 22, 1873, p. 513-514

¹¹⁰⁸ *Idem*, 513.

¹¹⁰⁹ A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598*, Paris, 2016, p. 412.

¹¹¹⁰ A. BORREL, *Histoire de l'église Réformée de Nîmes, Depuis son origine en 1533 jusqu'à la loi organique du 18 Germinal an X (7 avril 1802)*, Toulouse, 1856, p. 45.

¹¹¹¹ Montpellier, Nîmes, Alès, Viviers, Beaucaire, Florac, Pont-Saint-Esprit, Bagnols, Béziers, Les Vans, Mende, Uzès, Agde, Castres (A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598...*, *op. cit.*, p. 412).

est chargé de faire le compte rendu de ladite assemblée à la réunion prochaine réunion des États protestants de Vivarais quelques semaines plus tard¹¹¹². La part de la noblesse vivaroise aux États n'est pas la seule à être représentée, les villes le sont également, puisque l'on trouve également les sieurs Anthoine du Sollier, consul de la ville de Privas, et Anthoine Faure¹¹¹³, consul de la ville d'Annonay qui est aussi présent par la suite à l'assemblée de Rochemaure.

L'assemblée de Nîmes est fondatrice du mouvement politique protestant en ce qu'elle élabore une hiérarchie entre la province de Vivarais nommé « le Pays »¹¹¹⁴ et l'ensemble des diocèses languedociens. Le Pays devient une entité juridique et morale de référence¹¹¹⁵. Au même titre que les États généraux de la province, elle va organiser la répartition de l'impôt, la défense militaire, le culte et la justice, en favorisant notamment l'arbitrage afin d'éviter le recours au Parlement de Toulouse considéré comme un ennemi des protestants¹¹¹⁶. Il transparaît du procès-verbal une crainte et une défiance à l'encontre des institutions traditionnelles de la province. Ce sentiment, à l'égard des catholiques, est accentué par les massacres perpétrés au cours de l'année. Il devient même l'élément justifiant la distinction politique entre protestants et catholiques¹¹¹⁷. Exclus et menacés, les huguenots décident de faire sécession avec l'administration traditionnelle de la province. À l'origine du mouvement politique protestant en Languedoc, l'assemblée nîmoise organise son fonctionnement autour de trois organes : l'assemblée représentant le *Pays*, le Conseil du *Pays* et enfin le Chef, défenseur et conservateur des protestants du *Pays*¹¹¹⁸. Une hiérarchie est établie accordant une supériorité de l'assemblée sur le Conseil dont il est un organe de

¹¹¹² A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4

¹¹¹³ J. Loutchitzki fait une erreur de transcription sur le second qu'il nomme Anthoine Fabre (J. LOUTCHITZKI, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France pendant le XVI^e siècle » ..., *op. cit.*, p. 515)

¹¹¹⁴ *Idem*, 546-558.

¹¹¹⁵ A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598...*, *op. cit.*, p. 414.

¹¹¹⁶ J. LOUTCHITZKI, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France pendant le XVI^e siècle »..., *op. cit.*, p. 554.

¹¹¹⁷ *Idem*, p. 515.

¹¹¹⁸ Sur la composition et le fonctionnement de cette assemblée lire A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598...*, *op. cit.*, p. 412-414.

fonctionnement. Le Chef, quant à lui, en plus de posséder un rôle diplomatique et militaire, convoque l'assemblée et nomme les gouverneurs des différents diocèses civils qui permettent la mise en œuvre de la politique huguenote à l'échelon local¹¹¹⁹. Cette politique va être mise en œuvre, en Vivarais, par les États protestants de Vivarais qui se réunissent pour la première fois à Rochemaure du 7 au 13 décembre 1562.

B) L'usurpation des États particuliers de Vivarais par les Réformés

C'est initialement une réunion des États particuliers de Vivarais qui devait se tenir à cette date et en ce lieu, sous la présidence du baron de La Voulte, baron de tour. Les protestants vont investir la réunion, au point de faire de celle-ci une assemblée entièrement acquise aux Réformés. Cet accaparement, outre son aspect cavalier teinté d'une évidente volonté de la part des protestants de dépouiller les catholiques du gouvernement du pays, connaît aussi un élément pratique. Le procès-verbal de l'assemblée nîmoise énonce la forme que doit prendre l'organisation politique protestante au niveau local. Il est prévu notamment la nomination d'un receveur général pour l'ensemble du diocèse afin de lever la part de l'impôt consenti par ledit diocèse, mais aussi « ung nombre de bons et notables personnaiges, selateur du nom de Dieu, repos et utilité public, qui travaillent toutes choses laissées à faire exécuter, et mettre effect, les choses et poinctz arrestéz ez presents articles [...] »¹¹²⁰. En d'autres termes, un organe permettant la mise en œuvre des décisions prises lors des réunions provinciales doit être constitué dans chaque diocèse. Dès lors, les protestants détournent la réunion des États particuliers de Vivarais et s'emparer de l'institution dont le fonctionnement est similaire à celui défini pour chaque diocèse par l'assemblée nîmoise. Cette prise des États vivarois constitue bien une usurpation comme l'affirme

¹¹¹⁹ Le comte de Crussol nomme pour le Vivarais Tristan de Saint-Martin (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 424-425 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 243).

¹¹²⁰ J. LOUTCHITZKI, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France pendant le XVI^e siècle » ..., *op. cit.*, p. 549-551.

A. Le Sourd¹¹²¹, dans la mesure où les Réformés s'emparent illégitimement de l'institution. Devant rassembler l'ensemble de ses membres traditionnels, elle se compose essentiellement de protestants déjà convertis ou de catholiques prêts à le devenir et réunit une cinquantaine de membres sur les sept jours que durent la réunion¹¹²². À la différence des États traditionnels, l'assemblée protestante admet les ministres de Dieu dont le rôle est nécessaire à son bon fonctionnement. Le seigneur Tristan de Saint-Martin, nommé par le comte de Crussol lieutenant général en Haut et Bas-Vivarais, convoque par lettre missive les quelques nobles et autres protestants importants du Pays¹¹²³. Participent à cette assemblée Noël Albert, sieur de Saint-Alban, consul de Viviers, et Antoine Faure, consul d'Annonay, qui étaient présents à Nîmes lors de l'assemblée languedocienne. Le seigneur de Ventadour nomme par lettre de subrogation Jean de Fayn, Chevalier, seigneur de Boucieu¹¹²⁴ afin de présider la réunion en son nom. Il est assisté de trois commissaires, Tristan de Saint-Martin, Claude de la Pras, lieutenant du bailli de Vivarais, et Guillaume Violet, consul de Viviers¹¹²⁵. La présence comme commissaires assistants de ces trois hommes s'explique uniquement par le rôle politique et militaire qu'ils jouent au sein du Pays. Le 10 décembre, il est demandé à Guillaume de la Motte, véritable procureur et syndic du pays de Vivarais, d'être présent à la prochaine réunion des États protestants et de faire confession de foi, sous peine de perdre son office¹¹²⁶. Cette sommation démontre la volonté des huguenots de récupérer auprès d'eux les officiers originels des États particuliers de Vivarais, certainement afin d'accorder une plus grande légitimité à leur action, de ne plus s'inscrire dans un schéma d'usurpation de l'institution mais davantage dans la continuité naturelle des États. Elle démontre aussi une volonté de se substituer à l'institution traditionnelle en s'octroyant le droit de révocation des officiers. La conversion naturelle est par ailleurs une recommandation faite par l'assemblée nîmoise. Elle préconise de ne

¹¹²¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 244.

¹¹²² La liste des membres est retranscrite en annexe.

¹¹²³ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹²⁴ *Idem*.

¹¹²⁵ Viviers était la capitale du diocèse.

¹¹²⁶ Cette confession est également imposée à Jean des Serres, greffier des États particuliers (*idem*).

pas « contraindre les papistes par menaces et excommunication d'aller aux saintes assemblees et s'y faire recevoir pour prendre la vraie religion, car on se met en grand hazard d'estre trompé par leur ypocrizie »¹¹²⁷. Pour autant, il apparaît que cette volonté n'est pas suivie par l'assemblée de Rochemaure, dans la mesure où le chantage exercé par les États protestants à l'encontre de Guillaume de la Motte peut s'assimiler à des menaces. La conversion des agents et de l'ensemble des personnes pouvant interférer avec les États protestants est un point qui, s'il n'est pas débattu, se retrouve évoqué tout au long de l'assemblée de Rochemaure. Il est demandé à l'ensemble des entrants de faire confession de foi¹¹²⁸. Elle prend la forme d'un serment lu par Mathieu la Ville, ministre de Tournon, et répété par chacun des membres présents. Le serment est « pris devant Dieu par mains levées en haut. »¹¹²⁹ Chaque membre fait ainsi le serment de « renoncer de ce chef et renonce à toutes idôlatrie, superstition, singulièrement à la messe, purgatoire, invocation de saints, mérites de bonnes œuvres et autres constitutions papales, faites par les contraires à la parole de Dieu, et promet de vivre désormais en la loi pure de l'Évangile, suivant la réformation de l'Église chrétienne »¹¹³⁰. Cette confession de foi est également demandée à toutes personnes portant une requête devant les États. C'est le cas notamment pour le sieur de Chassignier qui demande aux États d'intervenir auprès des habitants de Privas, à la suite de la prise de ses chevaux. Les États acceptent d'intervenir à condition qu'il fasse sa confession¹¹³¹. Cette obligation matérialise en elle-même l'usurpation des États de Vivarais par les protestants. En ne traitant que les causes liées à la Réforme, elle détourne l'institution de son but initial qui était la défense des privilèges et intérêts de la province tout entière.

¹¹²⁷ J. LOUTCHITZKI, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France pendant le XVI^e siècle » ..., *op. cit.*, p. 555-556.

¹¹²⁸ Initialement, il avait été décidé à l'assemblée de Baix que « tous les habitants du présent pays seront tenu faire confession de leur foi » (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-4).

¹¹²⁹ *Idem.*

¹¹³⁰ *Idem.*

¹¹³¹ *Idem.*

L'assemblée de Rochemaure traite, pour le reste, des différents sujets débattus à Nîmes, notamment la nomination d'officiers. Après avoir fait sa confession de foi¹¹³², Antoine Savyon conserve sa charge de lieutenant du prévôt des maréchaux auprès des États¹¹³³ et François Salatier, choisi à Baix, conserve-lui aussi sa charge de greffier des États¹¹³⁴ qu'il partagera avec Jean des Serres si ce dernier venait à faire sa confession¹¹³⁵. L'assemblée nîmoise prévoyait également la nomination de surintendants afin de mettre en œuvre la police civile, la levée des deniers et procéder aux arrentements des biens ecclésiastiques. Six surintendants et deux receveurs sont élus pour l'année suivante¹¹³⁶. Il s'agit pour le Haut-Vivarais de « Louis de la Tour, docteur es droit et bailli de Tournon, Jean Faure, licencié es droit, bailli de Crussol et Pierre Gebelin de Chalancon », et pour le Bas-Vivarais « Etienne Sanglier, licencié es droit, bailli de Montlor, Antoine Ducluer, châtelain d'Aps et Claude Pontanier, consul de Privas »¹¹³⁷. Les deux receveurs sont Olivier de Serres¹¹³⁸ pour le Bas-Vivarais aux gages de 300 livres tournois et Guillaume Robert pour le Haut-Vivarais aux gages de 200 livres tournois¹¹³⁹. Ils sont assistés de deux contrôleurs eux aussi élus, Charles Gasiliat et Hector Bergède tous deux aux gages de 100 livres tournois. Les deux receveurs doivent par ailleurs fournir une caution financière à hauteur de 10.000 livres tournois pour de Serres et 5000 pour Robert¹¹⁴⁰. Les receveurs reçoivent les rôles des surintendants portant sur les biens ecclésiastiques et leur recette est effectuée à Villeneuve-de-Berg, lieu de résidence d'Olivier de Serres,

¹¹³² *Idem.*

¹¹³³ A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹³⁴ Il est conservé en lieu et place de Louis de la Grange, greffier des véritables États particuliers, dont l'assemblée de Rochemaure attend la confession de foi. S'il se confesse, il conserve sa charge mais devient commis de de la Grange, à défaut il la perd (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-4).

¹¹³⁵ *Idem.*

¹¹³⁶ Trois d'entre eux, Louis de la Tour, Jean Faure et Etienne Sanglier, demandent à se démettre de leur charge mais l'assemblée n'accède pas à leur requête (*Idem*).

¹¹³⁷ *Idem.*

¹¹³⁸ Il ne s'agit pas du seigneur du Pradel mais de son oncle, marchand à Villeneuve-de-Berg (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 244).

¹¹³⁹ La distinction de traitement est due au fait que le Bas-Vivarais comprend plus de paroisses que le Haut, ce qui alourdit la mission du receveur.

¹¹⁴⁰ Aucune explication n'est donnée dans le procès-verbal, quant à la différence des traitements et cautions apportées par les deux receveurs. La charge de travail, plus importante en Bas-Vivarais, peut toutefois l'expliquer.

pour le Bas-Vivarais et à Tournon, pour le Haut-Vivarais.

Autre point débattu par l'assemblée, l'imposition des 59600 livres tournois et 15 sols¹¹⁴¹ équivalent à la portion vivaroise des 331.121 livres, 11 sols et 9 deniers imposée à Nîmes¹¹⁴². Les discussions autour de cette question vont animer la réunion de Rochemaure. La recette fiscale est mise aux enchères, mode de répartition traditionnel des États particuliers¹¹⁴³. Chaque membre propose d'acquitter l'impôt sur ses deniers propres et par la suite de se faire rembourser la somme par les autres. L'enchère possède un intérêt dans la mesure où la charge de receveur n'étant pas rémunérée, ce dernier se rembourse par un système d'intérêt, défini par lui-même, à hauteur d'une certaine somme pour chaque livre avancée. Ce mode de fonctionnement donne lieu à des discussions longues et animées entre les membres assemblés. Plusieurs se portent volontaires pour effectuer la recette du pays en faisant baisser la somme pour laquelle ils sont prêts à exercer la charge¹¹⁴⁴. Elle est finalement attribuée à Guillaume Albert¹¹⁴⁵, sieur de Saint-Alban, pour onze deniers tournois pour livre¹¹⁴⁶. Le remboursement de son avancement s'effectuera « en quatre quartiers égaux 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre »¹¹⁴⁷.

À la suite des réquisitions de l'assemblée languedocienne, est également organisé

¹¹⁴¹ À cette somme s'ajoute 6000 livres tournois devant être versée à la bourse commune des États protestants (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-4).

¹¹⁴² Le procès-verbal de l'assemblée nîmoise ne laisse aucune trace du détail du calcul de la somme imposable sur l'ensemble de la province de Languedoc et sa répartition à l'échelle diocésaine. Elle est toutefois désavouée par les États généraux « traditionnels » de Languedoc qui, quelques semaines plus tard, assemblés à Carcassonne, avaient interdit sa levée en déclarant « d'avance criminels de lèse-majesté tous ceux qui s'y soumettraient ». Il fut également demandé « comme dédommagement aux malheurs de la province, la punition rigoureuse des rebelles, la confiscation de tous leurs biens, l'exemption des impositions pendant six ans ». (C.-J. TROUVRE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 85). L'illégalité de cette imposition est constatée et réparée deux ans plus tard, le 28 août 1564. Le roi Charles IX remboursa la somme aux habitants du Vivarais qui « avaient été obligés de payer aux Huguenots en 1562 » (A. D. Ardèche, C. 270 bis).

¹¹⁴³ Le procès-verbal mentionne que le département de l'impôt se fera « à la forme accoutumée » (*idem*).

¹¹⁴⁴ Le sieur de la Tour propose une première enchère à un sol tournois pour livre, ce à quoi le sieur de Meyssonier rétorque par une offre à onze deniers pour livre. De la Tour surenchérit à dix deniers, puis huit pour Meyssonier. (*idem*).

¹¹⁴⁵ Il avait déjà occupé cette fonction pour 6 deniers pour livre en 1557 (A. D. Ardèche, C. 331).

¹¹⁴⁶ *Idem*.

¹¹⁴⁷ *Idem*.

le fonctionnement militaire du pays vivarois. À cet égard, Christophe d'Albergas est nommé commissaire des guerres, aux gages de 30 sols tournois par jour de vacation et le sieur de Saint-Alban se propose de fournir l'ensemble des munitions d'artillerie, poudre et salpêtre afin de pourvoir à la défense du pays¹¹⁴⁸.

Au même titre qu'à Nîmes, tous les membres « promettent et jurent devant Dieu et la présente compagnie chacun d'eux tout en leur nom, comme des autres manans et habitans des villes et lieux d'où descendent leur délégation, que, selon leur ancienne fidélité et loyauté à cette couronne, ils se contieudront en la dévotion et obéissance du Roi notre sire, et ne s'en despartiront jamais, ainsi que vrais et loyaux sujets doivent et sont tenus à leur prince naturel et souverain seigneur [...] les autres délégués de l'esglise dudit pays cy-devant nommés, lesquels ont fait même serment avec toutefois les modifications qu'ils ont remontrées concernant sûrement le service de Dieu et conversation de son Esglise [...] »¹¹⁴⁹.

Du fait de l'usurpation matérielle dont elle fait l'objet, l'assemblée de Rochemaure peut être entendue comme une assemblée singulière, construite en opposition de celle des États particuliers. Toutefois, elle demeure fondatrice du mouvement politique huguenot en Vivarais. Longtemps, les historiens locaux ont pensé qu'elle était la seule réunissant exclusivement des protestants, durant la période des premières guerres de religion, mais il est aujourd'hui certain que les Réformés ont tenu au moins trois assemblées de leurs États entre mars et juillet 1563¹¹⁵⁰. Les protestants se réunissent à La Voulte les 10 et 11 mars 1563, quelques jours avant la promulgation de l'édit d'Amboise et quelques semaines avant la convocation d'une assemblée générale des

¹¹⁴⁸ A. D. Ardèche, C. 331.

¹¹⁴⁹ A. D. Ardèche, C. 331.

¹¹⁵⁰ A. Le Sourd écrit que « Les textes ne permettent pas jusqu'ici de croire que les Huguenots vivarois aient tenu des États entre 1563 et 1567 » (*idem*). Or, à la suite d'une restitution de l'évêché de Viviers aux archives départementales de l'Ardèche, effectuée en 1981, sont mis à jour divers documents relatifs à la vie politique en Vivarais durant les guerres de Religion. Parmi eux se trouvent des procès-verbaux de l'assemblée protestante vivaroise. Bien qu'incomplets, ces derniers permettent de confirmer l'usurpation institutionnelle du pays de Vivarais par les protestants au commencement des guerres de Religion en Vivarais. Il semblerait que A. Le Sourd n'en ait pas eu connaissance.

protestants du Languedoc à Bagnols¹¹⁵¹. La plupart des membres réunis à Rochemaure sont présents, dont le greffier Jean des Serres, laissant supposer qu'il a effectué sa confession de foi imposée lors de la précédente assemblée¹¹⁵². L'institutionnalisation de la politique protestante se poursuit également. Gabriel Sanglier, docteur es droit, châtelain de Boulogne, et Etienne Chomel, consul d'Annonay, sont élus à la recette de l'équivalent¹¹⁵³ pour un salaire journalier ne pouvant excéder cinq sols¹¹⁵⁴. Les recettes se font à Aubenas pour le Bas-Vivarais et à Tournon pour le Haut-Vivarais. Un contrôle de la recette de l'équivalent est effectué tous les huit jours par un magistrat royal¹¹⁵⁵ accompagné du consul de Tournon pour le Haut-Vivarais et de celui d'Aubenas pour le Bas-Vivarais, ou bien par un des surintendants nommés à Rochemaure. Le choix d'Aubenas et de Tournon comme lieux d'exercice de la recette apparaît avant tout comme un choix pratique et factuel. Les troubles religieux créent la nécessité d'une proximité géographique entre le lieu de la recette et ses agents afin d'éviter de trop longs voyages augmentant les risques de pillage. Il faut également choisir des lieux acquis à la Réforme et la ville d'Annonay est équidistante de Tournon et de Boucieu-le-Roi¹¹⁵⁶, siège du bailliage du Haut-Vivarais¹¹⁵⁷. Aussi, l'un des surintendants élus à Rochemaure, est Louis de la Tour, bailli de Tournon. Concernant le Bas-Vivarais, là encore il existe une proximité entre Boulogne, lieu de résidence du receveur, Villeneuve-de-Berg, siège du bailliage du Bas-Vivarais et Aubenas. Surtout, l'un des surintendants est Étienne Sanglier, bailli de Montlor et régent d'Aubenas¹¹⁵⁸.

Au-delà de l'organisation matérielle de l'assemblée, il est surtout question du

¹¹⁵¹ Convoqués par le comte de Crussol, ils se tiennent du 31 mars au 18 avril 1563.

¹¹⁵² Guillaume de la Motte, procureur et syndic des États particuliers, demeure absent, ce qui a pour effet d'entraîner la perte de son office. Celle-ci reste relative, dans la mesure où elle ne vaut que pour les États protestants.

¹¹⁵³ Antoine Germin occupe la charge de « *fermier du droit de l'équivalent* » (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4) sans qu'aucune élection ni nomination ne soit mentionnées dans le procès-verbal.

¹¹⁵⁴ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹⁵⁵ Il s'agit certainement du bailli du Haut-Vivarais, établi à Boucieu-le-Roi, par Philippe IV le Bel en 1294.

¹¹⁵⁶ Elles se rallient en moins d'une demi-journée de cheval.

¹¹⁵⁷ Le bailli étant un juge royal.

¹¹⁵⁸ La ville d'Aubenas appartient à la famille de Montlor.

paiement de la somme imposée par l'assemblée générale de Nîmes et des difficultés pour procéder à l'acquittement de l'impôt. De nombreuses compagnies parcourent le pays et font courir un risque au receveur. L'entièreté de la somme n'ayant pu être réunie et contrôlée à temps, les États protestants concluent « que d'autant qu'il seroyt difficile et presque impossible de renvoyer reception les deniers demandes par la comission que messieurs du conseil de Languedoc, envoient par mande demprumpt sur les ayses de viveroys [...] la somme de vingt sept mil six cent trente livres vingt deniers [...] »¹¹⁵⁹.

Enfin, sont élus les représentants de la province à la prochaine assemblée générale protestante devant se tenir à Montpellier¹¹⁶⁰ en la personne d'André Blanchet, Jean Faure et Béranger de la Tour. Les États leur octroient trois livres tournois pour le voyage¹¹⁶¹.

D'autres assemblées de moindre importance sont tenues à la suite de celle-ci du 4 au 8 juin et le 14 juillet 1563. Elles accueillent essentiellement les renonciations à leurs bénéfices des ecclésiastiques passés à la Réforme et leur accorde en échange une pension¹¹⁶².

Si l'assemblée de Rochemaure ne peut être considérée comme une « contrepartie »¹¹⁶³ des États particuliers, mais davantage comme une assemblée usurpée de ces derniers. C'est également le cas pour celles réunies au cours de l'année 1563. Cette affirmation est renforcée par l'absence de délibération des États particuliers entre le 6 mai 1562 et le 18 janvier 1564¹¹⁶⁴. Les protestants ne cherchent pas, dans un premier temps, à créer leur propre assemblée. L'attrait d'une structure politique préexistante pousse ces derniers à s'approprier l'institution politique et à adopter son fonctionnement. Cette usurpation ne dure qu'une année. Par la suite, ils possèdent leur propre assemblée divisant effectivement le pays et sa politique.

¹¹⁵⁹ A. D. Ardèche, 2MI 1727.

¹¹⁶⁰ Les États protestants sont dans un premier temps convoqués pour le 25 mars à Montpellier mais pour des raisons de commodité ils sont tenus à Bagnol du 31 mars au 18 avril (*idem*).

¹¹⁶¹ *Idem*.

¹¹⁶² *Idem*.

¹¹⁶³ Terme employé par A. Le Sourd signifiant « indépendamment du mode de fonctionnement des États traditionnels » comme ce fut le cas à Rochemaure en décembre 1562.

¹¹⁶⁴ Une interruption des délibérations est constatée dans l'inventaire imprimé de la série C (A. D. Ardèche, C. 331 et C. 332).

Section II : L'affirmation d'une assemblée concurrente aux États particuliers

La rupture idéologique et spirituelle du pays Vivarois entraîne la scission de son administration en deux organes distincts. Les États protestants du Vivarais, nés de l'usurpation de l'assemblée de Rochemaure de décembre 1562, initialement convoquée par les États particuliers, s'organise (paragraphe I) et se structure (paragraphe II) en opposition à l'assemblée traditionnelle vivaroise. Toutefois, elle en conserve certains aspects.

Paragraphe I : L'organisation et le fonctionnement des États Réformés de Vivarais

Le contexte particulier dans lequel naquirent les revendications politiques des huguenots, incarnées par le rejet des institutions traditionnelles, entraîne nécessairement des différences dans la construction de l'assemblée protestante vivaroise. Bien que fondée sur une usurpation, la pérennisation de cette dernière passe inévitablement par une rupture formelle avec le fonctionnement traditionnel représentatif du Vivarais (A). Cette rupture se retrouve également dans les moyens d'action des États protestants (B).

A) Une rupture avec la tradition institutionnelle du diocèse

La situation contextuelle particulière entourant l'existence des États protestants trouve une répercussion directe dans la convocation de cette assemblée (1), mais aussi dans sa composition (2).

1. La convocation des États protestants

Les premiers États protestants vivarois se font à la suite à l'assemblée générale protestante de Languedoc tenue à Nîmes en octobre 1562. Construite sur le modèle des États Généraux de la province, elle a pour mission d'organiser la politique protestante au sein de la province en encourageant les Réformés de chaque diocèse à s'assembler régulièrement afin de permettre son application à l'échelon local¹¹⁶⁵. Les protestants vivarois vont trouver en l'assemblée des États particuliers une institution pérenne, mais dont le fonctionnement ne peut totalement s'appliquer aux nouvelles orientations politiques.

Fonctionnant de manière autonome, du fait des privilèges dont ils jouissent, les États particuliers n'en demeurent pas moins ancrés dans une hiérarchie définie. Cette hiérarchie traditionnelle, construite au sein d'un royaume catholique, ne peut admettre une assemblée constituée uniquement de Réformés. Les huguenots languedociens et vivarois vont, par effet de miroir, développer et organiser des institutions analogues à celles traditionnellement présentes. Ils vont en emprunter le mode de fonctionnement tout en l'adaptant aux obligations factuelles.

Pour la première assemblée vivaroise, Tristan de Saint-Martin, le bailli de Vivarais et le Consul de Viviers sont mandés et reçoivent du président de l'assemblée générale des protestants du Languedoc, Charles de Bargès, et du comte de Crussol¹¹⁶⁶, une lettre de commission afin de « pourvoir au contenu des articles accordés auxdits États généraux de Languedoc »¹¹⁶⁷. À savoir, procéder à la mise en application des mesures de police prises pour la province et répartir les sommes imposées sur le diocèse de Vivarais. Par la suite, Tristan de Saint-Martin convoque par lettre missive les baillis, consuls et

¹¹⁶⁵ On retrouve deux formes de réunions aux États protestants : les assemblées générales portant essentiellement sur la mise en œuvre de la politique décidée à l'échelon provincial et les assemblées de députés ou Conseils dont le rôle est d'assurer « *l'intendance et l'administration des affaires publicæ* ». Néanmoins, cette distinction n'intervient qu'à partir de 1585 (A. D. Ardèche, C. 336)

¹¹⁶⁶ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹⁶⁷ *Idem*.

autres diocésains à venir s'assembler¹¹⁶⁸.

La procédure de convocation des assemblées suivantes n'est pas mentionnée par les procès-verbaux d'assemblée. Il est simplement attesté que la décision de convocation émane soit de l'assemblée provinciale protestante¹¹⁶⁹, hiérarchiquement supérieure, soit directement des chefs protestants exerçant un gouvernement militaire en Vivarais¹¹⁷⁰. Les baillis, consuls et autres diocésains pouvaient, dans une moindre mesure, être convoqué par le greffier¹¹⁷¹ L'envoi de lettre missive, justifié par l'urgence de rassembler les protestants vivarois au lendemain de l'assemblée générale de Nîmes, n'est pas non plus mentionné dans les procès-verbaux mais la fragilité de l'institution naissante due à l'usurpation et plus tard le climat de conflit dans lequel les États sont convoqués peut justifier de l'utilisation récurrente de ce type de lettre.

L'ensemble des procès-verbaux, suivant l'assemblée de Rochemaure, établissent la tenue des réunions en la ville de La Voulte¹¹⁷². Son choix n'est pas anodin. À cette époque, la ville est acquise aux protestants¹¹⁷³. Le bailli de celle-ci est Giraud de Bézangier, protestant. Surtout, il appartient à son seigneur, le comte Gilbert de Lévy de Ventadour, seigneur de La Voulte, d'assembler les États en sa qualité baron de tour pour l'année en cours. Le fait que le tour de convocation soit celui du baron de La Voulte est une heureuse coïncidence. L'indulgence du seigneur de Ventadour, à l'égard des protestants permet l'exercice d'une réunion organisée dans une relative tranquillité. Une fois jetés les premiers jalons d'une organisation politique entièrement vouée à la cause de leur parti, les protestants s'émancipent du système organisationnel traditionnel et se détournent du protocole d'organisation des États particuliers. Lorsque le dédoublement politique s'opère définitivement en Vivarais, ils convoquent le plus souvent leurs États

¹¹⁶⁸ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4. Aucune de ces lettres ne nous sont parvenues.

¹¹⁶⁹ A. D. Gard, C. 845.

¹¹⁷⁰ A. D. Ardèche, C. 336.

¹¹⁷¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p 265-266.

¹¹⁷² *Idem.*

¹¹⁷³ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les Huguenots...*, *op. cit.*, p. 313.

à Privas¹¹⁷⁴.

À l'inverse des États particuliers soumis à un cérémonial très précis, les protestants n'usent d'aucun apparat quant à l'ouverture et à la clôture de leurs États, pas plus qu'un droit de préséance ne semble exister, du moins aucun conflit relatif à de tels privilèges n'apparaît dans les procès-verbaux de séances. Une fois convoqués et arrivés au lieu de réunion, les représentants se réunissent au domicile d'un des habitants. Le choix du lieu matériel de convocation n'est pas fixe d'une réunion à une autre et peut être différent d'un jour à l'autre. Les hôtes possèdent également des profils différents. L'assemblée de Rochemaure est convoquée chez « Antoine de Geys, écuyer, seigneur de Pampelonne »¹¹⁷⁵ et celle de mars 1562/63 se tient à La Voulte chez « Josserand dillec, Salette diceluy »¹¹⁷⁶. Tous deux étant père et fils et vassaux de Gilbert de Lévis, comte de Ventadour¹¹⁷⁷. Les assemblées de juin et juillet 1563 se déroulent chez Antoine de la Pierre¹¹⁷⁸ probablement bourgeois, puisqu'aucun titre ne lui est accordé. Même si, quelques années plus tard, les réunions se déroulent essentiellement en la ville de Privas, elles ne se tiennent pas toujours au même lieu¹¹⁷⁹. Pour le reste, les séances se déroulent par demi-journée. Une fois assemblés, les députés procèdent à la prière, avant de débiter leurs travaux. Il n'y a pas d'ordre du jour préalablement établi, mais la thématique abordée est très certainement mentionnée dans la convocation ou au moins rappelée à chaque début de séance, puisqu'elle figure au début de chaque procès-verbal d'assemblée¹¹⁸⁰.

Ainsi, on ne retrouve pas de cérémonial particulier de convocation des États protestants, ni de protocole strict dans le déroulement des séances. Ils sont convoqués

¹¹⁷⁴ A. D. Ardèche, C. 336.

¹¹⁷⁵ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹⁷⁶ *Idem*. Il est ici question de Josserand de Guyon, dit de Geis, Seigneur de Pampelonne et de Salette.

¹¹⁷⁷ F.-A. AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS ET J. BADIER, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France*, t. 2, Paris, 1866, p. 86-87.

¹¹⁷⁸ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹⁷⁹ A. D. Ardèche, C. 336.

¹¹⁸⁰ A. D. Ardèche, C. 336 et fonds Mazon, 52 J 58-4.

essentiellement dans les villes acquises aux Réformés, dans un lieu dont le principal attrait est sa capacité à pouvoir contenir l'ensemble des députés. Cette convocation sans artifice s'explique par le caractère urgent de se réunir au commencement des guerres de Religion et, plus tard, à chaque moment de conflit entre les deux factions religieuses. Elle s'explique également par le fait que le parti huguenot ne semble apporter aucune considération à l'apparat traditionnel dont jouissent les États particuliers. Rejetant le faste en matière religieuse, ils le rejettent également en matière politique ne se servant que de la structure préexistante des États particuliers pour organiser leur administration.

Ces aspect brut et opportuniste, en rupture avec la tradition, sont aussi présents dans leur composition.

2. La composition des États protestants de Vivarais

La composition des États protestants, bien que différente, reste, sous certains aspects, similaires à celle des États particuliers de Vivarais. Ils réunissent environ soixante membres représentant l'ensemble des trois ordres sociaux. La représentation des ordres revêt un aspect particulier tant les doctrines Réformées s'incarnent dans l'institution politique. La Réforme est construite autour de cinq doctrines, des formules appelées *solae*. Elles forment les cinq grands principes du protestantisme en matière sotériologique¹¹⁸¹. Toutes ces formules débutent par l'adjectif *solus* signifiant « seul »¹¹⁸² et réaffirment la place de l'Homme vis-à-vis de Dieu. Ces dernières influencent le mode de représentation des États protestants sur deux points.

Le premier concerne la présence du clergé au sein de l'assemblée huguenote. Alors que les États particuliers n'admettent sa représentation que sous certaines conditions, les protestants reconnaissent aux ministres du culte Réformé le droit de participer aux assemblées. C'est le cas notamment à Rochemaure où l'on retrouve la présence de dix

¹¹⁸¹ Ce qui se rapporte au salut de l'homme.

¹¹⁸² *Sola scriptura, Sola fide, Sola gratia, Solus christus, Soli Deo gloria.*

ministres protestants¹¹⁸³. Le *Solus Christus*, prônant l'absence d'intermédiaire entre Dieu et les hommes, permet de justifier religieusement l'acceptation des ministres de Dieu au sein de l'assemblée. Le fait qu'ils n'incarnent aucun intermédiaire entre Dieu et les hommes empêche de pouvoir les considérer comme un corps ou un ordre à part entière, à l'inverse du clergé catholique¹¹⁸⁴. Cette influence doctrinale est soutenue, au moins pour les premières assemblées, par un élément matériel qui est l'obligation faite, à l'ensemble des participants, de faire leur confession de foi, autrement dit de se convertir à la Réforme devant un membre de la nouvelle Église¹¹⁸⁵.

Le second point est relatif à l'absence d'une représentation claire de la société tripartite. Les différents procès-verbaux ne mentionnent pas expressément de rang ni même de distinction entre la haute noblesse, la petite noblesse et la bourgeoisie locale représentant les villes. Ainsi, lorsque A. Le Sourd divise la soixantaine de membres des États en plus ou moins trente-cinq membres pour la noblesse et vingt-cinq membres pour le tiers états¹¹⁸⁶, il opère une séparation arbitraire mais traditionnelle, calculée sur une simple distinction entre les nobles avérés et les autres. Il fait fi de l'importance que peuvent avoir les doctrines Réformées sur le corps politique. Pourtant, alors que les procès-verbaux d'assemblées des États particuliers mentionnent séparément les représentants de la noblesse et du tiers état, il n'en est rien concernant ceux des assemblées protestantes. Là encore, il est possible de constater l'influence des *Solae* et notamment la *Sola gratia*, exprimant la conception selon laquelle seul l'amour de Dieu offre le Salut. Les qualités, le mérite ou le statut social en sont exclus rejetant *de facto* non pas la tripartition sociale, dans la mesure où le statut social est reconnu, mais la hiérarchie établie entre les ordres. L'absence de hiérarchie se retrouve également dans le *Sacerdoce universel* qui, s'il n'est pas un *Sola*, est considéré par Luther comme le principe central de

¹¹⁸³ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹⁸⁴ Parfois, les membres du clergé sont assimilés à la noblesse. C'est le cas en 1585, il est fait mention, parmi les membres de la noblesse, de « M. Me Pierre Brotier (Bertier), ministre de Baix et le Pouzin, député du Synode » (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 253-254).

¹¹⁸⁵ À l'assemblée de Rochemaure, cette tâche est confiée à Matthieu la Ville, ministre de Tournon (*idem*).

¹¹⁸⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 253.

la Réforme, et selon lequel chaque baptisé possède une place et une valeur identique. La lecture des procès-verbaux confirme l'absence de hiérarchie et démontre une confusion de rang entre les membres de la noblesse et du tiers-états. Les nobles, les châtelains, les consuls et autres docteurs ou licenciés en droit apparaissent tous ensembles sans qu'aucune distinction ne soit mentionnée¹¹⁸⁷. Cette confusion, initialement doctrinale, s'implante au point de devenir une coutume pour les protestants vivarois. Un pasteur du nom de Pierre Moulin énonce en 1612/1613 que « par cousthume au pays de Vivarois, on ne fait point exacte recherche et discussion de la vraye noblesse et cause d'icelle ; mais que sans recourir au prince, les enfants des docteurs, nothères, marchands et toute sorte de capitaines et autres gens qui ont quelque lustre ou qualité et marque de vertu, s'appellent indistinctement nobles »¹¹⁸⁸.

Alors que les États particuliers comptent parmi eux l'ensemble des barons vivarois, les États protestants ne fondent pas leur droit d'entrée sur la possession territoriale. Aucun baron de tour ne siège réellement aux États protestants, même en 1562 et 1563 lorsque les assemblées sont réunies au nom du baron de La Voulte, alors baron de tour. Cette absence constatée de la haute noblesse vivaroise devient même un motif de contestation de la légitimité de l'assemblée protestante par les États particuliers. En 1589, les catholiques demandent leur suppression et cette composition irrégulière constitue leur principal argument, les huguenots n'ayant « alcung baron qui les préside », cela altère sans droit « l'ordre ancien »¹¹⁸⁹.

B) La structure fonctionnelle des États protestants de Vivarais

Au même titre que les États particuliers de Vivarais, ceux du parti protestant fonctionnent grâce à divers agents (1) dont les compétences sont définies par l'assemblée provinciale et les États eux-mêmes (2).

¹¹⁸⁷ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4 et 2MI 1727.

¹¹⁸⁸ J. BRUN-DURAND, *Les amis de Jean Dragon, de Crest, étudiant à Genève, professeur à l'Académie de Die, Pasteur à Crest et à Saint-Paul-Trois-Châteaux (1599-1615)*, Valence, année inconnue, p. 156.

¹¹⁸⁹ A. D. Ardèche, C. 699.

1. La nomination d'agents calquée sur le modèle traditionnel

L'absence de hiérarchie entre la noblesse et le tiers état au sein de l'assemblée protestante n'empêche pas d'observer une distinction dans l'exercice des offices permettant le fonctionnement des États protestants. Au même titre que les États particuliers, la noblesse occupe les fonctions les plus prestigieuses. La première d'entre elles est la présidence. En 1562, aux balbutiements de l'assemblée, celle-ci pose un problème. Traditionnellement et théoriquement, la présidence de toutes les réunions des États particuliers est assurée par le baron possédant tour pour l'année. En 1562, il appartient au baron de La Voulte, Gilbert de Lévy, de présider les États particuliers. Voulant accorder une légitimité à l'institution¹¹⁹⁰, Tristan de Saint-Martin convoque les États protestants à Rochemaure sur les terres du comte de Ventadour et dont le bailli, Giraud de Bézangier, protestant, a pour habitude de subroger le comte dans ses droits ; or Bézangier ne possède aucune lettre de subrogation du baron de La Voulte¹¹⁹¹. Les États intimement alors la comtesse de Ventadour de les pourvoir d'un président, ce qu'elle fait le surlendemain. Elle nomme le chevalier Jean de Fayn, seigneur de Bocieu¹¹⁹². Il conserve la présidence durant toute l'année de tour du baron de La Voulte¹¹⁹³. Cette fonction acquiert une stabilité à partir de l'année 1578¹¹⁹⁴ lorsqu'elle est confiée à Jacques de Chambaud, proche du roi Henri de Navarre, seigneur de Chambaud et de Vacherolles¹¹⁹⁵. Il préside les États protestants jusqu'en 1589, date à laquelle il quitte ses fonctions pour rejoindre le Velay et s'allier avec les Polignac¹¹⁹⁶ et la noblesse vellave dans la défense des intérêts du roi de Navarre contre les ligueurs du

¹¹⁹⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 244.

¹¹⁹¹ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

¹¹⁹² *Idem.*

¹¹⁹³ Jusqu'à la fin de l'année 1563.

¹¹⁹⁴ La sporadicité des réunions, jusqu'en 1578, ainsi que la perte de nombreux documents relatifs à l'institution ne permettent pas de dresser une chronologie fiable des présidents de l'assemblée protestante sur la période 1563-1578.

¹¹⁹⁵ En 1585, il est nommé gouverneur du Vivarais pour le parti Réformé, lors d'une assemblée générale des protestants du Languedoc tenue à Privas. Il devient plus tard gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et rachète la baronnie de Privas en 1599. Un an plus tard, Henri IV l'envoie avec mille hommes pour une expédition dans la vallée d'Aosle. Surpris par le froid, il meurt enseveli sous la neige.

¹¹⁹⁶ La famille Chambaud possédait un lointain lignage commun avec les Polignac depuis le XIV^e siècle.

Puy. L'avènement d'Henri de Navarre sur le trône de France apporte la concorde en Vivarais et les réunions des États protestants se font de plus en plus rares.

Au regard des quelques procès-verbaux qui nous sont parvenus, la présidence de l'assemblée huguenote est le plus souvent confiée à des militaires. Cela se justifie par le climat belliqueux régnant entre les deux factions religieuses. Enfin, le président est le premier à apposer sa signature sur chaque procès-verbal, faisant de lui le premier officier des États. La stabilité de la présidence durant les quinze années de forte activité des États protestants se reporte sur celle de commissaire « conducteur d'action »¹¹⁹⁷. Hormis la première année de leur existence où cette fonction est assurée par trois commissaires¹¹⁹⁸ comme c'est le cas aux États particuliers, l'assemblée protestante fonctionne avec un seul commissaire qui est toujours un juriste. Cette charge est exercée, durant toute la présidence de Jacques de Chambaud, par Jacques d'Arcons¹¹⁹⁹, docteur es droits et de manière épisodique par Etienne Sanglier, licencié es droits également¹²⁰⁰. Ils exercent tous deux une fonction dans l'administration judiciaire du royaume, puisqu'ils sont respectivement « juge pour le Roi à Villeneuve-de-Berg »¹²⁰¹ et « plus ancien avocat de la cour royale de Villeneuve-de-Berg »¹²⁰². L'action réelle du commissaire aux États protestants est difficile à appréhender. Toutefois, elle semble, en théorie, proche de celle des commissaires aux États traditionnels, c'est-à-dire, représenter le roi au sein de l'assemblée. À la différence de ses homologues catholiques ayant des fonctions plus larges, ce dernier aurait pour principale fonction d'assister le président dans la conduite des débats, voire de le remplacer, lorsque celui-ci est absent.

¹¹⁹⁷ En 1585 pour l'assemblée tenue à Aubenas le 24 novembre, le commissaire est nommé « *conducteur d'action* » (A. D. Ardèche, C. 336).

¹¹⁹⁸ « Tristan de Saint-Martin, Claude la Pras, écuyer, lieutenant de robe courte du bailli de Vivarais et Guillaume Violet, autre consul de Viviers ». Tous trois ont été nommés par l'Assemblée générale protestante du Languedoc (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4).

¹¹⁹⁹ Il est aussi le beau-père d'Olivier de Serres, seigneur de Pradelles et membre des États protestants.

¹²⁰⁰ Cette charge est exercée durant toute la présidence de Jacques de Chambaud, par Jacques d'Arcons, docteur es droits (A. D. Ardèche, C. 336).

¹²⁰¹ *Idem.*

¹²⁰² *Idem.*

D'autres agents sont nommés afin de pourvoir au fonctionnement des États. C'est le cas notamment du greffier en charge de consigner par écrit l'ensemble des actes pris par l'assemblée. Il en est également le gardien jusqu'à leur versement aux archives du pays. On retrouve également un syndic, divers receveurs et surintendants pour le pays, ainsi qu'un lieutenant du prévôt des maréchaux. Ce dernier, Antoine Savyon, marchand d'Aubenas, exerce initialement pour le compte des États particuliers. Il est conservé par les représentants protestants après avoir fait confession de foi à Rochemaure. Là encore, son rôle effectif n'est pas détaillé dans les procès d'assemblée laissant supposer une continuité de son activité, mais au profit des Réformés.

En dehors des périodes où les protestants sont acceptés aux États catholiques, il se produit en Vivarais, à partir de 1562, un phénomène de doublon institutionnel, chaque agent catholique possédant un homologue protestant au rôle quasi identique¹²⁰³. Jean de Serres, pasteur calviniste et frère d'Olivier de Serres, écrit « Il y avait (...) en une terre du royaume deux factions [...] déchirées et séparées : un par un, et chacune avait les villes de leur propre, de sorte que l'un et le même pays, avec dissidents semblait être doublé »¹²⁰⁴. Cette situation unique perdure jusqu'en 1626¹²⁰⁵

2. Des compétences diverses théoriquement déléguées par l'assemblée générale des protestants du Languedoc

Soumis hiérarchiquement à l'assemblée provinciale, les États vivarois du parti Réformé détiennent leurs compétences de celle-ci (a). Néanmoins, les particularités et les nécessités du pays les poussent à agir de manière autonome (b).

¹²⁰³ Nous avons l'exemple avec Bérenger de la Tour nommé syndic de Vivarais, en décembre 1562 par l'assemblée protestante de Baix, à la place de Guillaume Chalendar de La Motte, véritable syndic du pays [charge qu'il obtient de son père] et fervent catholique ayant refusé de siéger aux États protestants. Or, lors des assemblées des États catholiques, on trouve mention de sa participation en tant que syndic du pays (A. D. Ardèche, C. 333).

¹²⁰⁴ J. DE SERRES, *Histoire des choses mémorables avenues en France, depuis l'an 1547 jusques au commencement de l'an 1597, sous le règne de Henri II, François II, Charles IX, Henri III et Henri IV*, Paris, 1599, p. 223.

¹²⁰⁵ Date du dernier procès-verbal d'assemblée protestante connu jusqu'aujourd'hui (A. D. Ardèche, E. 180).

a. Des compétences déléguées octroyées par l'assemblée générale des protestants du Languedoc

Les compétences des États protestants sont en partie imposées par l'assemblée languedocienne, hiérarchiquement supérieure. Elles s'expriment comme un relai local de la politique antérieurement décidée à l'échelon de la province. Cette politique, essentiellement belliqueuse, se traduit par l'exercice de compétences financières servant la cause militaire. Ne souhaitant pas s'opposer à la couronne et se revendiquant sous l'autorité du roi, les États protestants ont également la compétence d'organiser et de pourvoir à la levée des sommes débattues et imposées lors de l'assemblée générale languedocienne¹²⁰⁶. Enfin, ils élisent leurs représentants aux assemblées générales de la province.

Le contexte de guerre religieuse influe grandement la délégation de compétence attribuée aux États qui doivent essentiellement permettre l'organisation de la défense du culte. Celle-ci passe principalement par l'arrentement des biens ecclésiastiques dont les huguenots vivarois se sont emparés. L'édit de tolérance de Saint-Germain-en-Laye, de janvier 1562, impose aux protestants de rendre les biens spoliés aux catholiques, mais ces derniers, surtout dans le midi, refusent et les conservent¹²⁰⁷ lorsqu'ils ne pratiquent pas le vandalisme pédagogique¹²⁰⁸. L'arrentement des biens est exercé sur l'ensemble du territoire vivarois par les six surintendants ainsi que deux receveurs à qui « [il] a été donné plein pouvoir, licence et autorité d'arrenter tous et chacuns les bénéfices, chapellanies, pris causes et autres biens de main morte que souroient tenir les ecclésiastiques [...] »¹²⁰⁹. Il prend la forme d'une prise illégale des bénéfices attachés à l'ensemble des biens de l'Église, déjà spoliés ou non. Le but est de fournir au parti

¹²⁰⁶ Cette compétence n'est exercée que pour l'année 1562-1563 durant laquelle les assemblées protestantes tentèrent de se substituer à leurs homologues provinciaux et vivarois.

¹²⁰⁷ M. PERONNET, *Le XVI^e siècle*, Paris, 2013, p. 319.

¹²⁰⁸ Cela consistait en la destruction de biens et d'images, afin de faire remarquer le silence de Dieu face à ces actes relevant du sacrilège pour les catholiques (*idem*).

¹²⁰⁹ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4.

protestant des revenus, mais aussi des denrées notamment par la collecte de la dime ecclésiastique. Sans en mentionner la source, A. Mazon retranscrit dans son ouvrage, *Chronique religieuse du vieil Aubenas*, un registre notarié de l'an 1562 détaillant les biens arrentés dans le diocèse, à savoir « les bénéfices, prieurés, cures, chapelles, obits, pensions, domaines et terres des gens d'église en détail de tout le diocèse »¹²¹⁰. La valeur des baux de certains prieuré est mentionnée « Le prieuré de la prévôté d'Aubenas est affermé 460 livres, celui de St-Etienne 24 et celui de St-Pierre 80 »¹²¹¹.

Les États protestants acquièrent rapidement une certaine autonomie financière, au point de se voir reprocher un manque de participation à la trésorerie de la province par l'assemblée générale. En avril 1563, l'assemblée provinciale fait remarquer à ses trois représentants que le pays de Vivarais n'a pas envoyé d'argent au trésorier en 1562 et fort peu 1563, ce à quoi les députés vivarois répondent que « s'étant suffi à eux même jusque-là, ils n'avaient pas à envoyer de subsides ni à en demander »¹²¹². L'arrentement des biens du clergé se pratique à chaque nouvelle guerre¹²¹³, c'est le cas notamment en 1574 durant la cinquième guerre de Religion. Une assemblée des États protestants est tenue à Aubenas et un comité exécutif composé de Gabriel Sanglier, Olivier de Serres, Simon de la Chaisserie et Claude Pontanier est élu afin d'arrenter à nouveau les biens ecclésiastiques¹²¹⁴.

b. Des compétences autodéterminées pour répondre aux besoins spécifiques du pays vivarois

Lors de l'assemblée de 1574, il est également décidé « la démolition de tous les lieux forts, isolés dans la campagne, comme pouvant servir de retraite aux ennemis [...] »¹²¹⁵. Si les États protestants dépendent théoriquement de l'assemblée générale protestante

¹²¹⁰ A. MAZON, *Chronique religieuse du vieil Aubenas*, Valence, 1894, p. 36.

¹²¹¹ *Idem.*

¹²¹² A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 246.

¹²¹³ *Idem.*, p. 256.

¹²¹⁴ A. MAZON, *Chronique religieuse du vieil Aubenas...*, *op. cit.*, p. 38-39.

¹²¹⁵ *Idem.*

languedocienne, de laquelle ils tiennent leurs principales attributions, les réalités locales leur permettent de s'octroyer diverses compétences. La première d'entre elles est la défense des places fortes et la conquête de nouvelles afin de diffuser le culte Réformé partout en Vivarais. La destruction de châteaux et autres maisons fortes est régulièrement décidée au cours des réunions, ainsi que la fortification de certains lieux¹²¹⁶. Maître tout entier des finances du parti protestant pour le Vivarais et possédant un fonctionnement très détaché de l'assemblée générale, ils utilisent librement une partie des deniers dont ils disposent, en accordant des indemnités à certains officiers¹²¹⁷ et en récompensant des soldats blessés au combat¹²¹⁸. Ils prennent également en charge l'entretien des ministres¹²¹⁹ et procèdent à leur enregistrement¹²²⁰. Ils peuvent aussi accorder une bourse aux individus souhaitant étudier les doctrines Réformés¹²²¹. Enfin, ils reçoivent les remontrances des fidèles¹²²² et des soldats¹²²³ et peuvent régler les différends d'ordre militaire¹²²⁴. Surtout, l'autonomie des États s'exprime au travers de leurs relations avec leurs homologues catholiques. Dès janvier 1563-1564, les baillis et consuls protestants ayant participé aux premières assemblées de leur parti sont à nouveau admis aux États particuliers¹²²⁵ et ce, à chaque période d'accalmie entre catholiques et protestants. Cela favorise l'organisation d'une entente et la signature de nombreux traités de paix entre les deux factions religieuses vivaroises.

¹²¹⁶ À Rochemaure en 1562 (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52J 58-4), Aubenas en 1574 (A. MAZON, *Chronique religieuse du vieil Aubenas...*, *op. cit.*, p. 38-39), Privas en octobre et décembre 1585, février 1586 (A. D. Ardèche, C. 336).

¹²¹⁷H. VASCHALDE, *Olivier de Serres...*, *op. cit.*, p. 59-61 et M. OLLIER DE MARICHARD, « Petit inventaire d'archives en 1603 », dans *Revue du Vivarais*, t. 19, 1911, n° 4, p. 155.

¹²¹⁸A. D. Ardèche, C. 336.

¹²¹⁹A. D. Ardèche, C. 336 et A. MAZON, *Chronique religieuse du vieil Aubenas...*, *op. cit.*, p. 38.

¹²²⁰A. D. Ardèche, C. 336.

¹²²¹C'est le cas d'un jeune homme souhaitant étudier à Genève (*idem*).

¹²²²En 1562, ils entendent un dénommé Jacques Chassaigues venant se plaindre aux États d'avoir été molesté et ses chevaux confisqués, par les protestants de Privas l'ayant pris pour un catholique (A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-4). D'autres remontrances sont consignées dans les procès-verbaux de 1585-1587 (A. D. Ardèche, C. 336).

¹²²³*Idem*.

¹²²⁴En 1573, les États sont convoqués pour régler des différends entre deux officiers protestants (H. VASCHALDE, *Olivier de Serres...*, *op. cit.*, p. 59-61).

¹²²⁵A. D. Ardèche, C. 332 et C. 1011.

Paragraphe II : Les relations entre les deux institutions vivaraises

C'est au lendemain de la première guerre de Religion que les États particuliers de Vivarais reprennent leur activité¹²²⁶ et les États protestants n'ayant vraisemblablement pas été convoqués après la réunion de juillet 1563 tenue à Villeneuve-de-Berg. C'est donc seulement à partir de janvier 1564¹²²⁷ que se réunit à nouveau l'assemblée traditionnelle du pays de Vivarais¹²²⁸. Parallèlement et jusqu'en 1567, l'activité des États protestants reste inconnue. Il est possible que ces derniers aient continué à se réunir, des délibérations des États catholiques évoquent leur existence¹²²⁹ mais aucun procès-verbal n'atteste de leur activité. Durant trois ans, catholiques et protestants vont ainsi cohabiter au sein des États particuliers¹²³⁰ mais, la deuxième guerre de Religion débutée le 28 septembre 1567 entraîne une division institutionnelle beaucoup plus ferme du pays. Désormais, deux institutions cohabitent en Vivarais (A) ce qui n'empêche pas leur rapprochement (B).

¹²²⁶ Ils ne connurent aucune convocation durant la période 1562-1563, date de création de l'institution huguenote.

¹²²⁷ Le procès-verbal est daté de 1563. Néanmoins, la présence du baron de Tournon à la présidence de l'assemblée laisse penser qu'il s'agit de l'année 1564 de notre calendrier (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p.245).

¹²²⁸ Les procès-verbaux conservés aux archives départementales de l'Ardèche connaissent une interruption sur cette même période.

¹²²⁹ En janvier 1564, les États catholiques de Vivarais demandent que la reconstruction des églises, maisons et habitations détruites lors des affrontements soit prise en charge par les États protestants lors de leur prochaine réunion (A. D. Ardèche C. 1011). En les mentionnant, les États particuliers reconnaissent, dès 1564, l'existence de leurs homologues protestants, ainsi que la scission politique du pays et non pas après 1570 comme l'affirme A. Le Sourd (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 259).

¹²³⁰ Les différents procès-verbaux d'assemblées tenues sur la période 1564-1567 démontrent une mise en commun de certaines affaires, notamment celles portant sur l'approvisionnement et le paiement du sel en Vivarais débutées en 1562 (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-4).

A) Une division institutionnelle impulsée par une division provinciale

La scission définitive du pays s'opère en septembre 1567. À la suite de la « surprise de Meaux », conspiration avortée au cours de laquelle le prince de Condé tente d'enlever le roi Charles IX à la famille royale, de nombreuses villes protestantes se soulèvent afin d'éviter les représailles. C'est notamment le cas dans le Midi où les protestants reconnaissent l'autorité nationale du prince de Condé lors de l'assemblée générale de Nîmes de 1562. C'est d'ailleurs en cette ville qu'a lieu le 29 septembre, jour de la saint Michel, le massacre de plus de quatre-vingts catholiques¹²³¹. Cet embrasement pousse les Réformés languedociens à s'assembler, créant une nouvelle fois une division politique du pays. Eux qui ne se sont réunis que deux fois entre 1562 et 1567¹²³², pérennisent et renforcent l'institution à l'échelon provincial en se réunissant en temps de guerre comme en période de paix¹²³³. Cette régularité de réunion n'empêche pas les États généraux de la province de Languedoc de se tenir, mais le gouvernement de la province se retrouve divisé et son administration civile et militaire exercée conjointement par des catholiques et des protestants¹²³⁴. Cette opposition entraîne la séparation totale de la province, le Languedoc se trouve ainsi déchiré entre deux factions « nées de l'esprit de nouveauté, de la différence des opinions, de la fureur et de l'ambition des chefs de secte [...] »¹²³⁵.

Le 30 octobre 1567, une assemblée générale est convoquée à Montpellier par Jacques de Crussol, seigneur d'Assier¹²³⁶. Quelques semaines plus tard, le 11 novembre

¹²³¹ Cet événement prend le nom de Michelade.

¹²³² À Nîmes en 1562 et à Bagnols en 1563 (J. LOUTCHITZKI, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France pendant le XVI^e siècle » ..., *op. cit.*, p. 507).

¹²³³ 51 Assemblées générales sont tenues entre 1567 et 1597 (*idem*).

¹²³⁴ On retrouve Henri de Montmorency, catholique, gouverneur de Languedoc, Guillaume de Joyeuse, catholique radical, maréchal de France et lieutenant général de Languedoc. Les deux hommes vont entrer en conflit lorsque Montmorency va se rapprocher des protestants, alors que Joyeuse va intégrer la Ligue. On compte également le comte Antoine de Crussol, protestant, commandant pour le roi des provinces de Languedoc et son frère Jacques II de Crussol, capitaine à la tête d'une armée protestante.

¹²³⁵ C.-J. TROUVRE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 83.

¹²³⁶ J. LOUTCHITZKI, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France

1567, les États généraux de Languedoc sont convoqués à Béziers¹²³⁷ par Guillaume de Joyeuse¹²³⁸. À ces deux sessions succèdent deux réunions d'États de Vivarais. L'une à Privas, lieu de réunion des États protestants, du 26 au 28 novembre 1567, l'autre à Largentière où les États particuliers catholiques se réunissent quelques mois plus tard, du 12 au 14 janvier 1568. À l'inverse de la première période pacifique faisant suite à l'édit d'Amboise, ce dédoublement s'enracine. Désormais, les deux partis possèdent leur propre institution politique régulièrement convoquée. Outre le renouvellement ou la confirmation de leurs officiers¹²³⁹, les deux assemblées ont pour principale préoccupation d'organiser la défense de leur culte. Celle-ci passe notamment par l'attribution de récompenses comme aux États catholiques de janvier 1568 où Jean de Balazuc, seigneur de Montréal, reçoit une récompense de 120 livres « pour avoir gardé le fort de Montréal à la protection du pays et avoir emprisonné au château de Largentière les séditeux de cette ville »¹²⁴⁰ ou bien encore aux États protestants de Privas en 1586¹²⁴¹. Surtout, ils procèdent à la levée d'impositions décidées en amont par les assemblées provinciales de chaque parti.

Les impositions suscitent de nombreuses remontrances de la part de la population. Les États Généraux de Languedoc, inscrits dans la tradition institutionnelle du royaume, continuent de procéder au calcul, au vote et à la répartition de la taille. Les États catholiques de Vivarais, quant à eux, procèdent au recouvrement de la portion qu'ils ont acceptée. D'autres impositions exceptionnelles sont soutenues par les vivarois au nom des conflits religieux. Appelées « frais de garnison »¹²⁴², elles s'ajoutent aux prélèvements des « deniers du roy et aultres extraordinaires »¹²⁴³ et ne subissent que peu

pendant le XVI^e siècle » ..., *op. cit.*, p. 507 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 246.

¹²³⁷ Les députés y « prièrent le roi de supprimer l'exercice de la religion Réformée, de n'en permettre qu'une dans la province [...] » (A.-R. DE VILBACK, *Voyage dans les départements formés de l'ancienne province du Languedoc*, Paris, 1825, p. 333-334).

¹²³⁸ *Idem.*

¹²³⁹ Un nouveau syndic est reçu aux États catholiques après que le précédent, Michel Veyrenc, ait rejoint le parti des Réformés.

¹²⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 333.

¹²⁴¹ A. D. Ardèche, C. 336.

¹²⁴² Ces frais de garnison peuvent être imposés par les États catholiques pour le Vivarais seulement ou par les États généraux de Languedoc pour les garnisons stationnées dans toute la province (A. D. Ardèche, C. 333).

¹²⁴³ A. D. Ardèche, 2 E 271.

de protestations de la part des catholiques¹²⁴⁴. Par ailleurs, les villes ayant subi de trop lourdes impositions du fait de la guerre peuvent se voir exempter de taille, c'est le cas de La Voulte en 1569 et 1570¹²⁴⁵.

En revanche, alors que les États catholiques recouvrent légalement le paiement de la taille, les États protestants, dont la légitimité n'est pas reconnue par le roi, continuent de recevoir le paiement d'une taille calculée, votée et imposée lors des assemblées générales protestantes du Languedoc ; or celles-ci ne justifient d'aucune autorisation royale¹²⁴⁶. Le roi a par ailleurs, déjà condamné cet acte illégal en remboursant sa totalité en 1564¹²⁴⁷. Pour autant, le Languedoc protestant, relayé par les États protestants de Vivarais, continuent de prélever cet impôt. En 1569, le régent d'Aubenas Etienne Sanglier, charge un marchand de la ville de lever la somme de 630 livres et 6 sous obole correspondant à la part de la ville de Privas¹²⁴⁸.

La couronne a vraisemblablement pris acte et poursuivi les auteurs de ces impositions, puisque, le 25 août 1573, les « délégués du diocèse de Nîmes [...] se réunirent à Montauban avec les députés de la Guyenne, du Gevaudan, du Vivarais, de l'Auvergne, de la Marche, du Quercy, du Périgord, du Limousin, de l'Agénois, de l'Armagnac, du Conserans, du Bigorre, de l'Albret, du Foix, du Laurguais, de l'Albigeois, du Mirepoix, etc. » Ils arrêtent une requête devant être portée au roi et dont le sixième point demande « l'annulation de toute poursuite exercée contre eux pour tenue d'assemblée, levée de deniers, jugements rendus et suppression de toute prescription conventionnelle, coutumière ou légale, échue pendant les troubles »¹²⁴⁹, mais le roi

¹²⁴⁴ Lors des États particuliers catholiques tenus le 22 mars 1569, Jean de la Vernade, coseigneur de Largentière et gouverneur pour le roi en Bas-Vivarais, ordonne au syndic de Vivarais de faire payer, avant le 29 mars, les sommes destinées au paiement des « monstres » des soldats en garnison en Vivarais. Le syndic rétorque qu'aucune décision de lever des impositions ne peut être prise sans autorisation royale (A. D. Ardèche, C. 333). Celle-ci est semble-t-il accordée puisque lors des États d'août de la même année, diverses impositions destinées à la solde des garnisons catholiques sont levées (*idem*).

¹²⁴⁵ A. D. Ardèche, 2 E 271.

¹²⁴⁶ Il est pourtant impératif d'obtenir l'autorisation du roi par lettres patentes pour pratiquer toute imposition nouvelle.

¹²⁴⁷ A. D. Ardèche, C. 270 bis

¹²⁴⁸ A. D. Ardèche, 2 E 397.

¹²⁴⁹ L. ANQUEZ, *Histoire des assemblées politiques des Réformés de France (1573-1622)*, Paris, 1859, p. 5-6.

la rejette par l'intermédiaire de la reine mère¹²⁵⁰. Par la suite, en décembre de la même année, les Réformés du Midi fondent les provinces de l'Union.¹²⁵¹ . Cette organisation promulgue, en 1574, un règlement de 184 articles par lequel elle supprime les assemblées politiques à l'échelon diocésain laissant supposer la fin des États protestants. Pour autant, la découverte de procès-verbaux, publiés en 1911 par la revue du Vivarais¹²⁵², permettent d'attester de la poursuite des activités fiscales des États protestants de Vivarais au moins jusqu'en 1597¹²⁵³. Un témoignage, consigné dans un registre notarié datant de 1598, rapporte même que « les régents et consuls, tant modernes que nouveaux ont fait et desparty plusieurs impositions de deniers sur ladite ville d'Albenas et sa talhabilité par-dessus ce qui est pourté par les impositions des deniers du roy et autres extraordinaires par délibération des Estatz du pays de Viveroys, le tout sans auctorité ny permission du roy et contre ses reglemens et arrest de la cour souveraine de Messieurs les Généraux de Montpellier et autres supérieurs, sans le sceu et consentement desdits catholiques, au payement desquels deniers neaulmoingz ilz les contraignent par la voye des soldatz de la garnison de ladicte ville, contre tout devoir et justice »¹²⁵⁴.

Enfin, catholiques et protestants rappellent de manière récurrente l'illégitimité des États de leurs opposants. C'est ainsi que lors de la réunion de janvier 1568, les États particuliers catholiques décident la « publication dans tout le pays de placards annonçant le caractère illégitime de l'assemblée protestante de Privas » ¹²⁵⁵. Le procès-verbal mentionne également l'absence d'Etienne Sanglier, ayant préféré se rendre « a Privas, a certains préthenduz Estatz de ceste préthendue religion nouvelle », au même titre qu'il n'a « daigné de se trouver aux Estatz généraulx dudict Languedoc à Béziers ; et moins en ceste générale Assiette de Viveroys, ainz en la ville de Montpellier, en leurs

¹²⁵⁰ L. ANQUEZ, *Histoire des assemblées politiques des Réformés de France (1573-1622)*, Paris, 1859, p. 6.

¹²⁵¹ En 1573, une assemblée politique de protestants tenue à Millau élabore une « sorte de constitution prévoyant pour les Réformés une structure confédérale » (A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598...*, *op. cit.*, p. 506).

¹²⁵² M. OLLIER DE MARICHARD, « Petit inventaire d'archives en 1603 »..., *op. cit.*, p. 153-157.

¹²⁵³ *Idem*, p. 155.

¹²⁵⁴ A. D. Ardèche, 2 E 271.

¹²⁵⁵ A. D. Ardèche, C. 333.

préthenduz Estatz mandés par le sieur d'Acyer, et despuys a Privas, ville séditiouse, au mandement dudict sieur d'Acyer, tenant le contraire party du Roy »¹²⁵⁶. Les protestants quant à eux disent représenter « tout le corps mistique de ce pays de Vivarès pour ce party des Esglises refformées et catholiques unys obeyssans pour le service du Roy »¹²⁵⁷.

La division institutionnelle du Vivarais apparait comme voulue et organisée par les Réformés. Soumise à l'autorité de la province, c'est à cet échelon que s'organise principalement la scission politique du pays de Vivarais. Néanmoins, protestants et catholiques vont, à partir de 1570, opérer un rapprochement politique afin d'établir la paix au sein du pays.

B) Un rapprochement nécessaire pour l'obtention d'une paix

Durant la période des guerres de Religion, diverses ordonnances et édits ont été promulgués par le roi de France et plusieurs traités de paix ont été signés entre les chefs catholiques et protestants. La réception de ces derniers en Vivarais engendre un rapprochement nécessaire des deux assemblées, afin de les ratifier et permettre leur application à l'échelon local (1). Toutefois, les deux partis vont également se rencontrer plusieurs fois, de manière pleinement autonome, afin de construire une paix durable (2).

1. La validation et la mise en œuvre locale des actes de paix nationaux

Protestants et catholiques vont se réunir plusieurs fois dans le but d'organiser la paix en Vivarais. Ces réunions ont pour objet la validation des ordonnances et édits promulgués par le roi. Très souvent, cette validation prend la forme d'une réunion visant à la mise en œuvre de la paix, à l'échelon local, décidée pour l'ensemble du royaume. En d'autres termes, ces réunions ont pour finalité l'adaptation aux particularismes locaux des règles édictées par le roi. De manière plus exceptionnelle, cette validation peut

¹²⁵⁶ A. D. Ardèche, *C. 333*.

¹²⁵⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p.254.

prendre les traits d'une ratification lorsque la paix est le fruit de négociations.

Le premier acte pacifique établi entre catholiques et protestants vivarois est l'accord de Viviers, conclu le 26 décembre 1570¹²⁵⁸. Il fait suite à l'édit de Saint-Germain-en-Laye, promulgué le 8 août 1570, mettant fin à la troisième guerre de Religion¹²⁵⁹. L'accord de Viviers est avant tout un accord passé entre catholiques et protestants au sujet des impositions dues par les huguenots au roi, à la province de Languedoc et au Vivarais. La question de la pratique religieuse, extrêmement encadrée par l'édit, ne permet pas d'exception sans contrevenir à la concorde et se rendre « infracteur de paix et perturbateur du repos public »¹²⁶⁰. L'article VIII consigne les villes dans lesquelles la religion Réformée peut se pratiquer¹²⁶¹. Ce dernier est précisé et étendu, puisque l'article suivant permet de continuer son exercice dans toutes les villes du royaume où elle est publiquement exercée au premier août. De nombreuses villes vivaroises, dont Privas, vont ainsi pouvoir jouir librement de leur pratique religieuse. Le premier article de l'accord de Viviers résume, en une phrase, l'édit et énonce que les habitants de Vivarais « seront et demeureront en paix union et concorde sans aucune distinction de religion [...] »¹²⁶². La paix entre les sujets du roi de confession différente est rappelée sans toutefois qu'il ne soit apporté davantage de précision sur sa mise en œuvre. À cet égard, l'accord de Viviers reste tout aussi évasif que l'édit dont il découle. Il poursuit « [...] et contribueront esgallement à tous deniers ordinaires et extraordinaires suyvant l'uz et

¹²⁵⁸ A. D. Ardèche, C. 333 et C. 1017.

¹²⁵⁹ Peu de documents témoignent précisément des événements liés à la troisième guerre de Religion en Vivarais. Les procès-verbaux des États catholiques rapportent de nombreuses impositions liées aux frais de garnison et des conflits éclatèrent dans quelques villes majeures comme Annonay (A. GAMON, *Mémoires de Achille Gamon...*, *op. cit.*, p. 43-55) ou bien encore Le Pouzin (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 513) et Vogüé (A. ROCHE, *Armorial généalogique et biographique des évêques de Viviers*, t. 2, Lyon, 1894, p. 151). Il est également rapporté le passage de l'amiral de Coligny en Vivarais, au printemps 1570 (J.- A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay et le Haut-Vivarais*, t. 2, Lyon, 1835, p. 65). Seul A. Le Sourd développe succinctement l'accord de Viviers de 1570 (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 259).

¹²⁶⁰ A. N. X1A 8628, fol. 347. Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, 8 août 1570, art. II.

¹²⁶¹ En Languedoc, seuls Aubenac et les faubourgs de Montagnac sont mentionnés (*idem*, art. VIII).

¹²⁶² A. D. Ardèche, C. 333 et C. 1017.

coutume passé »¹²⁶³. Ce deuxième point suscite un certain intérêt. L'obligation d'opérer l'acquittement de l'impôt, sans distinction de religion et selon les us et coutumes passées, supprime *de facto* les États protestants puisque la coutume vivaroise suppose le monopole du privilège fiscal aux seuls États particuliers. L'accord de Viviers rétablit l'unité fiscale du Vivarais en appliquant à la lettre l'édit de Saint-Germain, notamment son article 20¹²⁶⁴ proscrivant l'existence de toute assemblée protestante¹²⁶⁵. Il est renouvelé en 1571¹²⁶⁶ et confirmé par Henri III en 1574¹²⁶⁷.

La paix n'est que de courte durée, la Saint-Barthélemy déclenche la quatrième guerre de Religion qui dure jusqu'en 1573, avant qu'une nouvelle guerre éclate en 1574 jusqu'en 1576. Cette année-là, le Vivarais connaît une brève accalmie¹²⁶⁸, avant que les conflits ne reprennent. Trois guerres supplémentaires incendient le Pays entre 1577 et 1598. Au cours de cette période, de nouveaux rapprochements sont entrepris entre catholiques et protestants aboutissant à la conclusion d'accords ou de traités entre les partis.

Le 17 septembre 1577, le roi de France et les protestants concluent la paix de Bergerac. L'édit de Poitiers est promulgué quelques jours plus tard, mettant fin à la sixième guerre de Religion. Il vient réduire les libéralités accordées aux protestants par l'édit précédent, signé à Beaulieu un an auparavant. Ce n'est qu'en août 1578 que ce dernier est évoqué pour la première fois lors d'une session mixte des États particuliers convoqués à Privas, le 20 août. Le procès-verbal rapporte qu'en début de séance un

¹²⁶³ *Idem*.

¹²⁶⁴ « Aussi lesd. de la Religion pretendue reformée se departiront et desisteront de toutes associations qu'ilz ont dedans et dehors ce royaume, et ne feront doresnavant aucunes levées de deniers sans nostre permission, enrollemens d'hommes, congregations ny assemblées autres que dessus et sans armes, ce que nous leur prohibons et defendons sur peine d'estre pugniz rigoreusement et comme contempteurs et infracteurs de noz commandemens et ordonnances. » (A. N. X1A 8628, fol. 347. Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, 8 août 1570, art. XX).

¹²⁶⁵ Le préambule énonce un accord entre le syndic de Vivarais (officier des États particuliers) et les « *envoyés des villes d'Aubenas, Privas, le Cheylar, Chalancon et aultres lieux* » (A. D. Ardèche, C. 333 et C. 1017).

¹²⁶⁶ A. D. Ardèche, C. 333.

¹²⁶⁷ Dans une lettre envoyée au sénéchal de Beaucaire, le roi ordonne de faire exécuter l'accord de Viviers sans s'arrêter « *à la formalité de l'émologation et auctorization desdicts articles* » (A. D. Ardèche, C. 270 bis).

¹²⁶⁸ Par la conclusion du traité de La Borie.

serment fut passé entre les députés des deux partis afin de faire observer l'édit de 1577. Le syndic catholique, Olivier de Leyris¹²⁶⁹, demande la réunion d'une conférence composée de notables protestants et catholiques de Vivarais afin de faire cesser les divisions¹²⁷⁰. Celle-ci doit se tenir au plus vite, mais les nombreuses affaires du pays liées aux conflits retardent sa tenue. La requête du syndic est finalement examinée et traitée lors d'une session des États particuliers mixtes du Vivarais¹²⁷¹. Les procès-verbaux pour l'année 1579 se trouvant en déficit aux archives départementales de l'Ardèche, le contenu des délibérations ne nous est pas parvenu. Une lettre datée du 27 août 1579, rédigée par Catherine de Médicis et adressée aux États de Vivarais assemblés à Annonay, mentionne la réconciliation entre catholiques et protestants. La reine mère y exprime sa satisfaction d'apprendre « qu'ils s'étaient réconciliés et promis s'assister les uns les autres et juré d'entretenir l'Édit de pacification en se conformant à la sainte intention du Roi, monsieur son fils, laquelle réconciliation ayant été confirmée [...] ».

Cette réconciliation demeure jusqu'en 1586¹²⁷². La ligue connaissant une certaine influence en Vivarais notamment au travers de Guillaume de Joyeuse, vicomte de Joyeuse et Jean de Balazuc, seigneur de Montréal, devient le déclencheur d'une nouvelle scission, sans doute la plus violente de tout le conflit¹²⁷³. Alors que Réformés et catholiques vivent en paix, le traité de Nemours du 7 juillet 1585 remet le feu aux poudres. Le Languedoc est alors divisé entre le gouverneur Montmorency, membre du parti des politiques, et le vicomte de Joyeuse, lieutenant général en Languedoc et membre de la Ligue. Montmorency réunit ses partisans dès le mois d'août à Pézenas et Joyeuse, et le 7 septembre à Toulouse¹²⁷⁴. Quelques jours plus tard, deux assemblées distinctes sont réunies en Vivarais. L'une composée uniquement de catholiques sous la présidence du seigneur de Tournon¹²⁷⁵, l'autre où se retrouvent seulement les

¹²⁶⁹ A. D. Ardèche, C. 333.

¹²⁷⁰ A. D. Ardèche C. 334.

¹²⁷¹ *Idem* et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-18.

¹²⁷² Le 30 septembre 1583, une nouvelle assemblée est convoquée à Privas pour l'exécution des édits de pacification de 1580. (A. D. Ardèche, C. 1028).

¹²⁷³ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p.269.

¹²⁷⁴ *Idem.*, p. 268.

¹²⁷⁵ On y lit une lettre du roi datée du 13 août 1585 dans laquelle il ordonne à ses sujets de Languedoc de ne pas obéir au duc de Montmorency (A. D. Ardèche, C. 336).

protestants du pays vivarois sous la présidence de Jacques de Chambaud¹²⁷⁶. Jusqu'en 1589, les deux partis se rapprochent à diverses reprises indépendamment du pouvoir royal. Ces rapprochements aboutissent à des accords permettant une paix relativement fragile. A partir de cette date, la Ligue perd de son influence en Vivarais. La réconciliation du roi et de son cousin, à Tours en avril 1589, entraîne la conclusion d'un nouveau traité de paix entre catholiques et protestants vivarois le 15 juin 1589¹²⁷⁷, venant confirmer le traité des « deux Henri ».

Signé par vingt-six députés catholiques et protestants, le traité de Valvignères est le dernier conclu en application d'une paix décidée à l'échelle du royaume. Il rejette l'influence de la Ligue et organise la fiscalité du pays vivarois sans tenir compte des appartenances religieuses¹²⁷⁸.

Aucun autre traité n'est par la suite élaboré et l'union totale du pays vivarois est acquise en 1599. Les États catholiques continuent d'être assemblés par Guillaume de Joyeuse jusqu'en 1596, et les protestants se réunissent régulièrement jusqu'en 1593. Outre ces accords de mise en œuvre locale de décisions formulées à l'échelon national, les États protestants et catholiques vont également approuver de nombreux traités de paix, indépendant du pouvoir royal.

2. La conclusion autonome de traité de paix pour le Vivarais

Plusieurs accords et traités de paix sont établis entre les catholiques et les protestants du Vivarais de 1576 à 1591. Le premier est le traité de paix de la Borie de Balazuc en date du le 3 février 1576, signé au château de la Borie appartenant à François de Borne sieur de Leugière ¹²⁷⁹. Il vient en réponse aux violences de l'année 1575 et précède l'édit

¹²⁷⁶ Ses membres écrivent aux catholiques afin de poursuivre la paix. Le procès-verbal rapporte qu'ils ne reçurent que des menaces (A. D. Ardèche, C. 336). Celui de l'assemblée catholique étant incomplet, il est impossible de connaître la position exacte de celle-ci face à la demande de leurs homologues huguenots (A. D. Ardèche, C. 336).

¹²⁷⁷ Une trêve avait été conclue auparavant, en avril de la même année (A. D. Ardèche, C. 1033).

¹²⁷⁸ Les Réformés obtiennent la levée d'impôt de paroisses catholiques (A. D. Ardèche, C. 337)

¹²⁷⁹ E. ARNAUD, *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay...*, op. cit., t. 1, p. 337-346 et A. LE SOURD, *Essai sur*

de Beaulieu promulgué le 6 mai par le roi, mettant ainsi fin à la cinquième guerre de Religion.

Il est élaboré par treize délégués catholiques et treize délégués protestants auxquels s'ajoutent dix-sept notables des deux partis, l'objet du traité porte sur l'établissement de la paix par une suspension d'armes. Composé de quinze articles, il consacre en son article premier la division religieuse, civile et militaire du pays, les deux factions rappelant se tenir sous l'obéissance de leurs propres gouverneurs. L'article 2 prévoit la cessation immédiate des hostilités et l'article 7 supprime la moitié des garnisons entretenues par les deux partis. A ce titre, les articles 4 et 9 prévoient le partage fiscal du Vivarais, aux proportions de sept-douzièmes pour les catholiques et cinq-douzième pour les protestants¹²⁸⁰. De plus, aux termes de l'article 11, les Réformés conservent les revenus des biens ecclésiastiques dans les lieux qu'ils occupent. La liberté de circulation dans l'ensemble du diocèse est consacrée à l'article 5, entraînant la condamnation des violences faites aux catholiques lorsqu'ils traversent une ville protestante ou inversement. À ce titre, les habitants chassés de chez eux, au motif de leur appartenance religieuse, retrouvent leur domicile¹²⁸¹.

Ce traité ratifié par les deux factions l'est également par le comte de Crussol. Bien que critiqué par certains chefs huguenots languedociens lui reprochant de préserver davantage les intérêts du pays plutôt que ceux du parti¹²⁸², il a le mérite d'apporter la paix en Vivarais durant un an. Sept mois plus tard, un nouvel accord est signé « pour le bien dudict pays »¹²⁸³ les deux partis s'entendant sur le retour à des États et une imposition unique pour le diocèse « sans distinction ou difference aulcune de religion »¹²⁸⁴.

les États de Vivarais..., *op. cit.*, t. 2, p. 261-265.

¹²⁸⁰ J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, *op. cit.*, p. 456.

¹²⁸¹ C'est le cas à Annonay (A. GAMON, *Mémoires de Achille Gamon, avocat d'Annonay...*, *op. cit.*, p. 125).

¹²⁸² A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 263 et J.-A DE THOU, *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou : depuis 1543 jusqu'en 1607*, traduite sur l'édition latine de Londres, t. 7, Londres, 1734, p. 410-411.

¹²⁸³ A. D. Ardèche, C. 334.

¹²⁸⁴ *Idem.*

Par la suite, huguenots et catholiques du Vivarais n'opèrent plus de rapprochement autonome pour la paix pendant près de dix ans. Cependant le traité de Nemours du 7 juillet 1585, révoquant tous les édits de tolérance en faveur des protestants agit comme déclencheur de plusieurs ententes, parfois illégales car prohibées par le roi, entre Réformés et catholiques vivarois. C'est le cas par exemple en novembre 1586¹²⁸⁵, lorsque quelques députés s'accordèrent, au nom de leur parti, sur la liberté de labourage¹²⁸⁶.

Deux ans plus tard est signée la trêve de Narbonne, le 26 mars 1588, entre Guillaume de Joyeuse et Henri de Montmorency. À la suite de celle-ci, une conférence entre plusieurs députés protestants et catholiques se tient à Saint-Germain, proche de Vogüé. Ils concluent un important accord¹²⁸⁷ prévoyant, notamment, une suspension d'armes pour une durée devant être déterminée par le roi (art. 3), la libération des prisonniers (art. 11), la réparation des contraventions audit traité (art. 12 et 13) ou bien encore le partage fiscal du territoire à hauteur de sept douzièmes pour les catholiques et cinq douzièmes pour les protestants (art. 5). Le vicomte de Joyeuse rejette, sur la forme, ce dernier aux motifs que la paix ne peut être décidée que par le roi et que le partage fiscal négocié constitue un crime de lèse-majesté¹²⁸⁸. Malgré ces remarques, le traité est appliqué et la paix retrouvée pour quatre mois¹²⁸⁹. La mort d'Henri III, le 2 août 1589, ne change en rien les volontés pacifistes en Vivarais. Bien que les catholiques aient demandé, quelques mois auparavant, la suppression des États protestants¹²⁹⁰, une assemblée mixte se tient en janvier 1590 et en mai 1591 au cours de laquelle une nouvelle trêve est conclue, renouvelée en mai 1591¹²⁹¹.

¹²⁸⁵ A. D. Ardèche, C. 336. Cette liberté avait été supprimée en 1587, puis réintroduite en 1588 (*idem* et C. 337).

¹²⁸⁶ Le labourage de la terre est essentiel dans une région aussi agricole que le Vivarais. La liberté de labourage consiste ainsi en la permission, accordée aux habitants de Vivarais pour leur ménage, de labourer mais aussi de cultiver et semer le terroir, sans être molestés par les gens de guerre de chaque parti.

¹²⁸⁷ A. D. Ardèche, C. 1033.

¹²⁸⁸ Glose ajoutée par le vicomte (A. D. Ardèche, C. 1033).

¹²⁸⁹ Il est renouvelé par deux fois, en août et en décembre 1588 (A. D. Ardèche, C. 337).

¹²⁹⁰ A. D. Ardèche, C. 699.

¹²⁹¹ A. D. Ardèche, C. 337, C. 338, C. 727 et C. 1148

Si catholiques et protestants semblent unis à partir de 1591, les sources nous révèlent l'existence ponctuelle d'assemblées exclusivement protestantes, notamment en 1593 lorsque les huguenots s'emparent d'Aubenas dans la nuit du 5 février et martyrisent le surlendemain deux religieux. La paix n'est définitive qu'en juillet 1594, le pays retrouvant son unité politique l'année suivante. Les États protestants du Vivarais qui voulurent représenter « tout le corps mystique de ce pays [...] pour ce party des Esglises refformées et catholiques unys obeyssans pour le service du Roy »¹²⁹² ne s'occupèrent guère de l'intérêt du pays tout entier¹²⁹³, mais davantage des intérêts propres à leur culte et à sa défense. À l'inverse, les États catholiques, continuité des États particuliers de Vivarais, n'eurent de cesse de s'astreindre à la préservation des intérêts et des privilèges du pays vivarois ainsi qu'au maintien de l'ordre public et institutionnel, notamment en essayant de retrouver une unité politique et en conviant les députés Réformés aux assemblées d'États lors de chaque période d'accalmie.

Les États protestants ne furent qu'une parenthèse dans l'histoire politique du Vivarais qui, à l'image du royaume tout entier, fut secoué religieusement et politiquement tout au long du XVI^e siècle. Cependant, étant bien trop attaché à son autonomie et à l'ensemble de ses privilèges, le Vivarais comprit rapidement que l'unité seule permettrait le maintien de ses derniers. Dès lors, même la révocation de l'édit de Nantes ne ranima pas les ambitions politiques des protestants vivarois.

¹²⁹² A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 254.

¹²⁹³ Au moins jusqu'en 1576 et la conclusion du traité de la Borie de Balazuc. En témoignent les critiques émises par les chefs protestants du Languedoc (*idem.*, p. 263 et J.-A DE THOU, *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou...*, *op. cit.*, p. 410-411).

Conclusion de la première partie

La Guerre de Cent ans constitue un tournant dans l'histoire du royaume de France. Celle-ci est à l'origine d'une transformation de son mode d'administration. En effet, les besoins financiers de plus en plus importants contraignent la monarchie à imposer davantage ses sujets. Cette obligation financière force le roi à les consulter de plus en plus entraînant la création dans certaines provinces comme le Languedoc, d'assemblées représentatives des trois ordres, dont l'objectif est de permettre la répartition et le paiement de l'impôt.

C'est dans ce bouleversement préfigurant la chute du système féodal qu'apparaissent au sortir de la guerre contre les Anglais, les États particuliers de Vivarais. Cette assemblée dont la composition singulière diffère du mode traditionnel de représentation au sein du royaume, se structure dans un premier temps à l'écart de son homologue provinciale toutefois, dans le dernier quart du XV^e siècle, elle participe déjà à l'administration de la province. Conduite par une coalition de barons et de représentants des principales villes diocésaines, elle s'impose progressivement comme l'unique organe politique et administratif du royaume.

Pleinement investi dans la vie politique du royaume et toujours fidèle au roi, cette assemblée aux racines profondément ancrées dans un terreau féodal, demeure attachée à son autonomie et à sa liberté dont le Vivarais jouit depuis une charte d'immunité diocésaine accordée sous les Carolingiens et conservée sous la suzeraineté du Saint-Empire romain germanique¹²⁹⁴.

Convaincus de l'existence d'une âme commune, les États particuliers défendent leurs privilèges durant plus de trois siècles. Si les Guerres de Religion ont pu temporairement rompre l'harmonie institutionnelle du pays vivarois, l'unité de ses représentants constitue le trait de caractère constant de cette assemblée garante de l'identité vivaroise.

¹²⁹⁴ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 421.

SECONDE PARTIE : LES ATTRIBUTIONS DES ÉTATS PARTICULIERS DE VIVARAIS

L'étude de toute institution, qu'elle soit contemporaine, moderne ou plus ancienne encore, nécessite d'aborder son organisation ainsi que son fonctionnement. Celle-ci demeure néanmoins incomplète, dès lors que sont oubliées les compétences et attributions de cette dernière. Celles des États particuliers sont nombreuses, elles offrent un élément supplémentaire permettant de percevoir le particularisme autre que nominal, attaché à cette assemblée. Les procès-verbaux des sessions ainsi que les différents ouvrages traitant de leur existence renvoient à une conclusion commune, les États vivarois possèdent des attributions primaires, intrinsèquement liées à leur existence. En effet, l'assemblée vivaroise est avant tout une assiette diocésaine dont la finalité consiste à la répartition ainsi qu'au prélèvement de l'impôt voté à l'échelon provincial aux États Généraux de Languedoc. Néanmoins, elle se distingue de l'assemblée provinciale par une activité politique dense exercée dans le cadre du diocèse, de la province et du royaume (titre I). Également, elle possède d'autres attributions pouvant être considérées comme secondaires, dont l'action se situe davantage dans le domaine économique (titre II).

Titre I : Les attributions primaires de l'assemblée vivaroise : l'action financière et politique des États particuliers

La construction progressive des États particuliers, de ses origines féodales à la fin du XV^e siècle, entraîne le développement et l'encadrement d'attributions propres à ces derniers. Élaborée dans un premier temps sur les vestiges des anciens rapports féodaux imposant aux vassaux du roi l'*auxilium* et le *consilium*, elles répondent, aux besoins financiers de l'autorité royale dans son conflit avec la couronne anglaise. De cette aide financière, les États de Vivarais conservent comme attribution essentielle, constitutive de leur existence, celle de financer la politique royale. S'inscrivant pleinement dans l'institution monarchique, au travers de leur lien étroit avec les États Généraux de Languedoc, les États particuliers sont, à partir du XVI^e siècle, la clé de voute de la fiscalité royale en Vivarais (chapitre I). Par ailleurs, le *consilium* originel permet à l'assemblée vivaroise de jouir d'attributions politiques qu'elle exerce directement sur le diocèse vivarois, mais aussi en participant aux États Généraux provinciaux ainsi qu'à ceux du royaume (chapitre II).

Chapitre I : Les États particuliers de Vivarais : maître d'œuvre de la fiscalité vivaroise

À l'image des États Généraux de Languedoc, les attributions fiscales constituent la raison d'être des États particuliers de Vivarais. Représentants et protecteurs du contribuable vivarois à l'échelle provinciale, ils constituent un rouage essentiel dans la mise en œuvre de la fiscalité royale en Languedoc (section I) dont ils ont directement la charge (section II).

Section I : Un rouage de la fiscalité royale à l'échelle provinciale

Afin de comprendre pleinement le rôle joué par l'assemblée vivaroise dans la fiscalité du diocèse civil de Vivarais, il est essentiel de porter un regard succinct sur le fonctionnement de la fiscalité languedocienne et son mode de prélèvement (paragraphe I) par lequel l'action des États particuliers constitue un prolongement à l'échelon local (paragraphe II),

Paragraphe I : La fiscalité languedocienne et les États Généraux de Languedoc

L'objet du présent travail n'est pas de présenter en détail la fiscalité ô combien complexe de l'Ancien Régime et du Languedoc. En effet, la province n'échappe pas à la règle de l'empilement des impositions rendant particulièrement nébuleuse la compréhension du système d'imposition languedocien. Néanmoins, la participation active de l'assemblée vivaroise au fonctionnement fiscal de l'appareil étatique nécessite de s'intéresser brièvement à la fiscalité languedocienne (A) et à l'action des États Généraux de Languedoc dans la répartition de celle-ci (B).

A) La fiscalité languedocienne

La fiscalité royale ainsi que les nombreux privilèges attachés à la province de Languedoc apparaissent vraisemblablement au cours du XIV^e siècle¹²⁹⁵, mais c'est lors des siècles suivants qu'ils se structurent et ne cessent de s'accroître. Durant les règnes de Charles VII, Louis XI et Charles VIII. Au XVI^e et XVII^e siècle, l'État fiscal se consolide, notamment du fait de la Guerre de Cent ans¹²⁹⁶ mais également de l'accroissement des charges publiques¹²⁹⁷. Ainsi, la fiscalité du royaume se diversifie et revêt différentes formes, directes ou indirectes, ordinaires ou extraordinaires¹²⁹⁸. Au XVII^e siècle, Antoine d'Espeisses, avocat au Parlement de Paris puis avocat et jurisconsulte à Montpellier, rédige sept traités regroupés en trois volumes. L'avant dernier traité, présent dans le troisième volume, est consacré aux tailles et aux autres impositions¹²⁹⁹. L'auteur dénombre quinze impositions directes et indirectes pratiquées en Languedoc. Il s'agit de : 1. L'Aide ; 2. Le droit de l'Équivalent ; 3. Les décimes ou dons gratuits ; 4. La traite et l'imposition foraine, rêve et haut passage ; 5. Le guet et la garde ; 6. Les gabelles ; 7. Les emprunts pour fait de guerre ; 8. Les étapes ; 9. Les fortifications, réparations, levées de chevaux et chariots ; 10. L'imposition pour l'industrie ; 11. L'imposition pour les cadeaux et meubles lucratifs ; 12. L'imposition qui

¹²⁹⁵ H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 168. L'impôt des Aides a par exemple, été créé en 1360 pour servir à payer la rançon du roi Jean II le Bon, prisonnier des Anglais (Ch. TEISSIER DU CROS, « L'impôt de l'équivalent du Languedoc dans les dernières années de l'Ancien Régime », dans *Annales du Midi*, t. 60, n° 237-238, p. 290).

¹²⁹⁶ La taille est plus régulièrement payée à partir de 1439 pour faire face aux troubles causés par la Guerre de Cent ans (DOMINIQUE LE PAGE et JEROME LOISEAU, *Pouvoir royal et institutions dans le France moderne*, Malakoff, 2019, p. 184).

¹²⁹⁷ F. GARNIER, « La fiscalité municipale en Languedoc et le *Traité des tailles* d'Antoine d'Espeisses au XVII^e siècle », dans *Les communautés et l'argent, fiscalité et finances municipales en Languedoc, Roussillon et Andorre, XV^e-XVII^e siècle*, Perpignan, 2008, p. 89.

¹²⁹⁸ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 217.

¹²⁹⁹ A. D'ESPEISSES, *Œuvres*, t. 3, Lyon, 1750, p. 245-401.

se fait sur les deniers mis à intérêt, à rente ou à pension ; 13. L'imposition sur le bétail ; 14. La capitation et 15. Les tailles¹³⁰⁰.

En Languedoc, la mise en œuvre de la répartition des impositions est confiée aux États Généraux qui opèrent une distinction entre charge fiscale ordinaire et extraordinaire. La distinction entre celles-ci réside dans le fait que les impositions ordinaires ou fixes, donnent matière à l'envoi de trois lettres de commissions adressées aux commissaires du roi aux États Généraux de Languedoc afin que ces derniers « veuillent libéralement accorder et octroyer les sommes mentionnées »¹³⁰¹.

Ainsi, la première lettre permet d'investir le premier commissaire du roi et contient une première liste d'impositions ordinaires, dont les plus importantes constituent ce que l'assemblée languedocienne nomme au XVII^e siècle la « grande taille » ou « grande commission »¹³⁰² et au XVIII^e siècle « l'ancienne taille »¹³⁰³. Elle est composée de l'aide¹³⁰⁴, dont la part du Languedoc monte et se stabilise à 120.000 livres, l'octroi¹³⁰⁵ fixé en Languedoc sous le règne de François I^{er} à 279.700 livres, le préciput de l'équivalent¹³⁰⁶ s'élevant à 69.850 livres et la crue instituée par François I^{er} à la suite de l'entrée en guerre contre l'Angleterre et son allié l'empereur du Saint-Empire, Charles

¹³⁰⁰ *Idem* et F. GARNIER, « La fiscalité municipale en Languedoc et le *Traité des tailles* d'Antoine D'Espeisses au XVII^e siècle », ..., *op. cit.*, p. 92.

¹³⁰¹ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 206.

¹³⁰² H. DE BOULAINVILLIERS, *État de la France dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, le militaire, la justice, les finances, le commerce, les manufactures, le nombre des habitants, & en général tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie*, t. 8, Londres, 1752, p. 399.

¹³⁰³ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 207.

¹³⁰⁴ Attention, il ne faut pas confondre l'aide, impôt annuel et direct perçu comme la taille, et les aides, impôts indirect portant sur les marchandises et denrées, octroyées pour trois ans puis six ans, par les États et qui prend le nom d'équivalent au milieu du XV^e siècle (ANNE BLANCHARD ET ÉLIE PELAQUIER, « *Histoire du territoire languedocien* », dans *Atlas historique de la province de Languedoc*, Montpellier, 2009, p. 96 et Ch. TEISSIER DU CROS, « L'impôt de l'équivalent du Languedoc dans les dernières années de l'Ancien Régime », ..., *op. cit.*, p. 291).

¹³⁰⁵ Son origine remonterait au roi Philippe VI au milieu du XIV^e siècle (Ch. MEHL, « Les origines de l'administration des contributions indirectes », dans *Revue générale d'administration*, t. 1, Paris, 1884, p. 28).

¹³⁰⁶ Cet impôt correspond à la cession du droit d'équivalent consentie par le roi à la province de Languedoc peut-être dès Louis XI en 1442, mais plus vraisemblablement à partir de la promulgation de l'édit de Béziers en 1632 (H. DE BOULAINVILLIERS, *État de la France...*, *op. cit.*, p. 401).

Quint, fixée à 59.967 livres, 4 sols et 4 deniers. Au total, la grande taille s'élève annuellement à 529.517 livres, 4 sols et 4 deniers jusqu'en 1713, date à laquelle 15.000 livres lui sont soustraites et transférées dans le département des dettes et affaires de la province pour financer l'augmentation des gages annuels des receveurs¹³⁰⁷.

À cette imposition majeure, la commission ajoute les frais de répartition des places frontières, les appointements du gouverneur et des lieutenants généraux ainsi que l'entretien des gardes du gouverneur et les frais des commissaires et contrôleurs des guerres et enfin les frais ordinaires de l'assemblée dont le montant avait été plafonné à 75.000 livres. Toutefois, les États avaient pris l'habitude de faire basculer une partie de leurs frais dans le département des dettes et affaires de la province. Cette pratique est supprimée par le roi en 1752¹³⁰⁸ qui, à cette occasion, élève à 200.000 livres le plafond des frais de réunion des États Généraux de Languedoc, puis il accorde une rallonge de 22.000 livres deux ans plus tard¹³⁰⁹.

La deuxième lettre de commission concerne le paiement du taillon, impôt institué par Henri II en 1549 pour payer les compagnies de gendarmes du roi. À partir de 1555, ce dernier décide d'en imposer le paiement à toutes les personnes contribuables à la taille¹³¹⁰. La part du Languedoc est fixée à 165.000 livres.

La troisième lettre contient la demande de subsides pour les frais d'entretien des mortes-payes¹³¹¹ et garnisons de la province.

Face à la fiscalité dite ordinaire, la province subit également des impositions extraordinaires bien plus lourdes et nombreuses. Elles sont absentes des lettres de

¹³⁰⁷ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, t. 6, Montpellier, 1787, p. 338-339 et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 207.

¹³⁰⁸ À cette date, les États sont suspendus depuis deux ans, un arrêt du Conseil en date du 10 octobre 1752 les rétablit (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 513).

¹³⁰⁹ Ce plafonnement par le roi n'est pas positivement accueilli par les États, car cette somme est, en vérité, inférieure aux dépenses jusqu'ici pratiquées (A. D. Hérault, *C. 7495* et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 207).

¹³¹⁰ H. DE BOULAINVILLIERS, *État de la France...*, *op. cit.*, p. 408.

¹³¹¹ Les mortes-payes ou troupes de petite-paye sont de petites troupes de garnison dont la mission est d'assurer la protection et la défense des places fortes du royaume appartenant au roi.

commission, mais apparaissent explicitement dans les instructions données par le roi à ses commissaires présents aux États Généraux de la province. La principale demande porte sur le don gratuit qui s'opère annuellement sur tous les contribuables à raison de tant par feu. Il plafonne à 3.000.000 de livres à partir de 1689.

D'autres impositions « militaires » sont supportées par la province comme l'étape, impôt servant à héberger et ravitailler les troupes traversant la province¹³¹². Son financement est à la charge de l'assemblée languedocienne. Au XVII^e siècle son paiement dépasse le million de livres¹³¹³.

Un vaste département de dépenses extrêmement variées et onéreuses doit être également payé par la province, celui des dettes et affaires de la province. Il atteint 6.270.000 livres en 1782 et comprend le financement des politiques menées par les États sous l'impulsion ou non du pouvoir central. Il est possible de distinguer trois catégories formant ce département : l'une comprenant de nouvelles dépenses militaires liées notamment au paiement du contingent de la milice provinciale ; la deuxième englobant les dépenses liées aux travaux publics ; la dernière comprenant le paiement des dépenses désirées par le roi dont il ne souhaitait pas s'acquitter directement, comme l'encouragement aux manufacturiers ou l'entretien des haras notamment. C'est également dans ce fonds que sont prises les sommes pour le paiement des dettes contractées par la province.

La France d'Ancien Régime est réputée pour sa fiscalité chargée et complexe. Aux impositions ordinaires et extraordinaires s'ajoutent et s'empilent d'autres charges fiscales créées au cours des siècles. À la fin du XVII^e siècle, un nouvel impôt est mis en place la suite de la stabilisation du don gratuit. En janvier 1695, le roi établit une nouvelle

¹³¹² D'autres dépenses extraordinaires liées à la défense du pays et l'entretien des troupes incombent à la province.

¹³¹³ Le renforcement des relations diplomatiques avec l'Espagne, au siècle suivant, permet une diminution considérable de cette dépense (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 211).

taxe générale appelée la capitation. Cette dernière, à l'origine extraordinaire et temporaire¹³¹⁴, devient progressivement permanente. Imposée à l'ensemble de la société, à l'exception des ordres mendiants, son montant, fluctuant dans le premier tiers du XVIII^e siècle, atteint le plafond de 1.600.000 livres en 1734. D'autres impôts sont créés au XVIII^e siècle pour répondre à des besoins militaires comme le dixième, le cinquantième ou le vingtième.

Malgré l'octroi par le roi de certaines remises d'impositions, notamment sur le don gratuit et la capitation, l'empilement de celles-ci fait peser une charge fiscale considérable sur le contribuable languedocien. Les États, premier rouage de leur répartition en Languedoc, essaient régulièrement d'en diminuer le montant au travers de la négociation, principal privilège et attribution reconnue à la province.

¹³¹⁴ M. MARION, *Les impôts directs sous l'Ancien Régime, principalement au XVIII^e siècle*, Paris, 1910, p. 49-50. La capitation est instituée afin d'en finir avec la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Elle est supprimée en 1698 et rétabli en 1701. Elle est supprimée par décret de l'Assemblée nationale constituante le 18 janvier 1791.

B) Les États Généraux de Languedoc : axe central de la répartition fiscale à l'échelles provinciale

À l'instar des autres pays d'États présents sur le territoire du royaume de France, le Languedoc possède son assemblée représentative des trois ordres sociaux : Les États Généraux de Languedoc. Leur origine remonte à 1303, date à laquelle le roi de France Philippe IV le Bel, dans sa lutte contre le pape Boniface VIII, convoque le 25 juillet une assemblée rassemblant les représentants des trois ordres des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Rodez à Montpellier afin de les faire adhérer à son projet de concile visant à juger le souverain pontife¹³¹⁵. Toutefois, il ne faut pas voir dans cette assemblée la première session des États de Languedoc vraisemblablement plus tardive¹³¹⁶.

C'est à la suite de la conclusion du traité de Brétigny en 1360, que le vocable d'États Généraux s'applique à l'assemblée languedocienne, comme un renvoi aux ordres qui la compose, mais également comme une émanation à la fois des États Généraux du royaume et du pays de Languedoc¹³¹⁷.

La réunion des États Généraux de Languedoc se stabilise à partir de 1418, date à laquelle est accordé à la province le droit de les réunir à volonté. Assemblé de manière quasi-annuelle, c'est à cette même période que le Languedoc obtient l'assurance de Charles VII que « personne désormais ose imposer aucune aide ou taille sans son exprès consentement et sans appeler à ce les gens des trois estats ainsi que en tel cas est acoustumé de faire »¹³¹⁸. Ce privilège accordé par le roi fonde le lien étroit entre la politique fiscale menée par le pouvoir central et l'assemblée languedocienne. Les États,

¹³¹⁵ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 9, p. 247-249 ; H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 24 et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 21

¹³¹⁶ En effet, les modalités de convocation et d'organisation des délibérations demeurent différentes de celles pratiquées par l'assemblée languedocienne à partir du XV^e siècle (H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 24).

¹³¹⁷ *Idem* p. 25 et P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 212-213.

¹³¹⁸ Le 11 novembre 1428 (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 10, p. 1040-1044 et P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 247).

avant tout appelés à se réunir pour octroyer les sommes demandées par le roi au titre des différents impôts, possèdent à partir de cette date le privilège de consentir l'impôt par un processus « *de rituels complexes* »¹³¹⁹, de marchandage et de négociation de son montant et de ses modalités de recouvrement.

En Languedoc, les impositions ordinaires sont demandées par lettre de commission, les autres le sont directement par les commissaires du roi qui ont en amont, reçu des instructions de la part de sa Majesté. Les premières ne subissent aucune négociation de la part de l'assemblée languedocienne, les États émettent néanmoins des doléances régulières au roi, l'implorant de décharger la province du paiement de certaines d'entre elles. Pour autant, le monarque refuse constamment d'y répondre positivement. Ce sont les impôts extraordinaires qui appellent le plus à la négociation et au marchandage avec, en premier lieu, le don gratuit¹³²⁰. Il est accordé librement, gratuitement et sans conséquence par les États est négocié au travers de la procédure de vote qui est publique et qui s'effectue à haute voix, selon le schéma ternaire suivant : un vote d'un député du premier ordre, un vote d'un député du deuxième et un vote d'un député du troisième ordre ainsi de suite jusqu'au vote du dernier opinant.

Concrètement, le marchandage du don gratuit fonctionne ainsi : le greffier dresse un tableau de différentes colonnes correspondant chacune à une proposition. En suivant le schéma de vote précité, chaque député donne la somme qu'il considère être juste et le greffier rapporte sa voix dans la colonne prévue à cet effet. La proposition est acceptée dès lors que la majorité absolue est atteinte. Néanmoins, le Languedoc connaît une spécificité du calcul des voix. En effet, si la première colonne n'atteint pas le nombre requis de voix, alors le greffier passe à la deuxième. Cependant, il additionne à celle-ci les voix de la précédente et réitère jusqu'à l'obtention de la majorité absolue. Ainsi, la

¹³¹⁹ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 205.

¹³²⁰ Il n'est plus négocié à partir de 1673, notamment grâce à l'amélioration des relations entre les États et le pouvoir central. Cette amélioration est consolidée en 1689, par la fixation de son montant à trois millions de livres (A. D. Hérault, C. 7252 et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 80 ; 82 et 416).

colonne relative à la proposition retenue peut être celle ayant comptabilisée le moins de voix.

Tableau explicatif du mode de calcul des voix dans l'hypothèse où la proposition retenue comptabilise le moins de voix

(Pour un total de 84 voix et une majorité de 43)¹³²¹

	Proposition	Proposition	Proposition	Proposition	Proposition
Demande : 2.000.000 l.	1 : 1.800.000 l.	2 : 1.500.000 l.	3 : (retenue) 1.400.000 l.	4 : 1.200.000 l.	5 : 1.000.000 l.
	20 voix	13 voix	10 voix (+ 20 + 1. 23 = 43)	21 voix	20 voix

Ce procédé permet ainsi aux États de ne pas répondre entièrement aux demandes du roi. Ce dernier, souvent mécontent de cette pratique, ne parvint pourtant jamais à contraindre l'assemblée¹³²². Bien qu'à partir du dernier quart du XVII^e siècle, le consentement au don gratuit par la négociation de son montant n'est plus explicitement formulé par les États Généraux de Languedoc, ceux-ci conservent et demeurent très attachés à la préservation de ce privilège reconnu comme une « *légitime résistance* » en 1764¹³²³. Les États obtiennent également pour certains impôts, notamment le dixième et le vingtième, l'établissement d'un abonnement fiscal c'est-à-dire le paiement annuel d'une somme forfaitaire.

¹³²¹ Tableau et explications repris en l'état de l'ouvrage S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, op. cit., p. 79.

¹³²² Les États ont parfois même refusé le don gratuit comme en 1653, au motif que les gens de guerre en avaient déjà prélevé le montant par leurs exactions (A. D. Hérault, C. 7106).

¹³²³ A. D. Hérault, C. 7538. En 1718, les États refusent l'abonnement de l'étape (A. D. Hérault, C. 7376). En 1721, ils refusent de consentir l'imposition annuelle d'une somme servant à l'entretien des maréchaussées et au paiement des gages du prévôt général (A. D. Hérault, C. 7390). En 1750, les États refusent l'octroi du don gratuit en faisant valoir leur privilège de consentement (A. D. Hérault, C. 7484).

Une fois l'ensemble des affaires fiscales, négociées, celles-ci sont réparties entre les différents diocèses qui composent la province. C'est à ce moment que le Vivarais connaît le montant des impôts dont il doit s'acquitter par l'intermédiaire des États particuliers.

Paragraphe II : Les assiettes diocésaines : un prolongement de l'action provinciale à l'échelon local

L'action menée par les États Généraux de Languedoc ne constitue pas en elle-même l'aboutissement de la politique fiscale élaborée par le pouvoir central. Cette assemblée n'incarne qu'un rouage, certes essentiel, du mécanisme de mise en mouvement de la fiscalité provinciale. En effet, les diocèses jouent en Languedoc un rôle capital (A), par l'intermédiaire des assiettes diocésaines, prolongation locale des États provinciaux (B).

A) Le diocèse civil de Viviers et la fiscalité languedocienne

Le Languedoc compte, de la fin du XVII^e siècle jusqu'à la Révolution, vingt-quatre diocèses¹³²⁴, chacun de taille et de démographie différentes¹³²⁵. L'unification du diocèse civil de Vivarais et son incorporation définitive à l'administration royale française s'organise sur plusieurs décennies et suit les multiples immixtions capétiennes, aboutissant dans un premier temps à la création du bailliage vivarois à la fin du XIII^e siècle, puis, dans un second temps, à son rattachement définitif à la sénéchaussée de Beaucaire, probablement aux alentours de l'année 1320. Si le rattachement d'une partie

¹³²⁴ Il y a jusqu'au milieu du XVII^e siècle, vingt-deux diocèses languedociens. En 1660, celui de Limoux est créé et en 1694, celui d'Alès.

¹³²⁵ Au XVIII^e siècle, 2864 communautés d'habitants composent la province languedocienne (ANNE BLANCHARD ET ÉLIE PELAQUIER, « Le Languedoc en 1789 », dans *bulletin de la société languedocienne de géographie*, Montpellier, 1989, p. 15-22 ; S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 118 et B. JAUDON, « Entre devoir et nécessité : l'élaboration du revenu cadastral dans le Languedoc du XVIII^e siècle », dans *La Mesure cadastrale, estimer la valeur du foncier*, Rennes, 2012, p.102).

du Vivarais est avant tout motivé par des volontés politiques vis-à-vis du Saint-Empire, l'intention fiscale de la royauté française ne tarde pas à s'implanter en terre vivaroise. La conclusion du traité entre le roi Philippe IV le Bel et l'évêque de Viviers, en 1308, permet au premier d'assurer la perception intégrale de tous ses droits seigneuriaux généralisant ainsi la recherche des francs-fiefs et nouveaux acquêts. Néanmoins, il ne s'agit là que de revenus domaniaux et féodaux et le roi n'en dispose qu'à la manière d'un simple seigneur¹³²⁶.

Les nécessités auxquelles se trouve confrontée la monarchie, au cours de la Guerre de Cent ans, accélèrent ses manœuvres fiscales en Vivarais. Elles sont à l'origine de l'acceptation, par le pays, du système d'impositions directes et indirectes pratiquées par l'État royal. Elles assurent également une régularité de convocation des États Généraux de Languedoc entraînant *in fine* le développement et la pérennisation des États particuliers. À l'aube de ce conflit, les ressources financières royales provenant du Vivarais sont essentiellement exceptionnelles, mais les circonstances de guerre les modifient en contributions forcées et permanentes. Du sortir du conflit jusqu'au XVIII^e siècle, « aide, subside, taille, octroi, don gratuit [sont] autant de termes qui ne servent à désigner qu'une espèce de contribution, l'impôt foncier " à sol et à livre", impôt proportionnel calculé selon la fortune, par opposition à l'impôt personnel par tête [capage et capitation] ou par maison [fouage] »¹³²⁷. Ces différentes impositions prennent le plus souvent le nom de taille dans les comptes municipaux et sont répertoriés dans ceux des États de Vivarais sous le vocable d'« impositions sur les fonds de terre »¹³²⁸. Ainsi, depuis le XIV^e siècle, la taille est constamment réelle en Vivarais¹³²⁹ et s'applique aux bien ruraux « réellement détenus, sans considération de la qualité des personnes »¹³³⁰.

¹³²⁶ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 332-333.

¹³²⁷ *Idem*, p. 337. Le fouage est tout de même pratiqué en Vivarais. Néanmoins il constitue un impôt portant sur une portion de territoire (*idem*, p. 339).

¹³²⁸ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

¹³²⁹ En opposition à la taille personnelle ne portant pas sur la terre mais sur les individus.

¹³³⁰ R. VALLADIER-CHANTE, *Le Bas-Vivarais en XV^e siècle, les communautés, la taille et le roi...*, *op. cit.*, p. 295.

Sans énumérer en détail l'ensemble des impositions directes et indirectes pesant sur le Vivarais, il convient de se questionner sur la part contributive du diocèse de Viviers en comparaison des autres entités territoriales languedociennes similaires.

La portion des impositions vivaroises prise sur le total de celles incombant au Languedoc se stabilise au XV^e siècle. Néanmoins, les chiffres font défaut jusqu'à la fin de ce dernier. Une constante apparaît tout de même à partir de cette période, perdurant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le Vivarais est le diocèse le plus fortement imposé de tous ceux constituant la province languedocienne. La raison principale de cette spécificité se trouve, premièrement, dans la superficie du pays vivarois qui constitue l'un des deux diocèses les plus étendus du Languedoc en compagnie de celui de Mende ; deuxièmement il compte le plus grand nombre de paroisses ou communautés d'habitants, celui-ci s'élevant au XVII^e siècle à plus de 300¹³³¹ contre environ 200 pour le diocèse de Mende¹³³².

Ce calcul des paroisses et communautés d'habitants est essentiel car il est en lien direct avec le taux d'imposition supporté par le pays. Il intervient en 1464 à la demande du roi Louis XI qui envisage la levée d'une nouvelle taille en Languedoc en remplacement d'impôts indirects portant préjudice au commerce¹³³³. Pour ce faire, les États Généraux autorisent, lors de leur réunion tenue au Puy en avril de cette année¹³³⁴, une grande recherche servant à connaître la réelle capacité contributive de la Province. Cette recherche prend le nom *d'estimes*¹³³⁵. Ce procédé, déjà pratiqué par la monarchie,

¹³³¹ Il y en avait déjà 293 au milieu du XV^e siècle (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 344). Le greffier Jean Broé en dénombre 290 en 1536 (A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-9).

¹³³² B. JAUDON, « Les villages et la taille épiscopale en Gévaudan (XVII^e-XVIII^e siècle), dans *Les communautés et l'argent, fiscalité et finances municipales en Languedoc, Roussillon et Andorre, XV^e-XVII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 129. 177 mandements sont dénombrés en Velay, autre terre d'États particuliers, au début du XVI^e siècle (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 208).

¹³³³ L. CORNU, « Naissance et premier développement de la fiscalité royale en Languedoc septentrional : des aides exceptionnelles aux estimes », dans *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2005, p. 105-106 et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 219.

¹³³⁴ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 345 et DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 54.

¹³³⁵ Les estimes vivaroises sont conservées aux archives de l'Ardèche et s'étendent des cotes C. 557 à C. 628 pour le format original ou en microfilms des cotes 2 MI 3 à 2 MI 74. Deux autres documents concernant les estimes sont répertoriés à part des autres, dans la série J relative aux documents entrés par voie extraordinaire.

est connu des languedociens puisqu'il est appliqué dans le Midi de la France dès le XIII^e siècle¹³³⁶. En Vivarais, ce genre d'enquête est également connu puisqu'il sert à établir les *compoix*¹³³⁷, sortes de cadastres ruraux ancestraux décrivant les biens meubles et immeubles des individus composant les communautés d'habitants et paroisses et servant à la répartition de la taille royale¹³³⁸. Ces compoix sont essentiels pour dresser « l'état civil » de la terre, « c'est-à-dire distinguer les terres nobles des terres rurales du finage mais aussi en identifier les propriétaires qui, par le simple fait de posséder un bien foncier, endossaient le statut de contribuable à la taille »¹³³⁹.

Les estimés de 1464, approuvés par les États Généraux de Languedoc, sont ainsi menées dans chaque diocèse. Diverses instructions sont données par les commissaires du roi aux « estimateurs », c'est-à-dire ceux ayant la charge de procéder à celles-ci. De nombreux historiens locaux ont, par erreur, considéré qu'un dénommé Jean Matusson était l'estimateur vivarois. Ils ont certainement été influencés par un procès-verbal d'une assemblée des États particuliers réunie à Aubenas en 1517. Lors de cette réunion, un député évoque que des estimés ont été faites « *par Mathusson il y a une LX^e d'année* »¹³⁴⁰. Le chartiste A. le Sourd le rapproche de Jean Matusson, receveur particulier du diocèse de Mende en 1447¹³⁴¹. Est-ce le même individu que l'on retrouve mentionné dans diverses transactions comme chanoine de Mende et membre de l'assemblée

Il s'agit du registre d'estimation de la communauté de Thueyts, conservé sous la cote A. D. Ardèche, 42 J 205 et d'un état analytique en français des Estimes d'Ucel, datant du XVIII^e siècle, présent à la cote A. D. Ardèche, 76 J 24.

¹³³⁶ Toulouse aurait réalisé ses premières estimés en 1264. D'autres ont été faites en 1395, 1398 et 1405 (R. VALLADIER-CHANTE, *Le Bas-Vivarais en XV^e siècle, les communautés, la taille et le roi...*, *op. cit.*, p. 298).

¹³³⁷ Au moins deux compoix ont été établis en Vivarais avant 1464. Il s'agit de ceux de Tournon datant de 1447 et de Bourg Saint-Andéol de 1448 (*idem* et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 346). Quatre autres auraient été réalisés, un à Dompmnac en 1425, un à Joyeuse en 1463 (R. VALLADIER-CHANTE, *Le Bas-Vivarais en XV^e siècle, les communautés, la taille et le roi...*, *op. cit.*, p. 298) ainsi que deux autres à Viviers, l'un en 1395 et l'autre en 1406 (*idem* et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 346).

¹³³⁸ Deux sortes de compoix existent : le compoix terrien contenant uniquement les terres et le compoix cabaliste, surtout pratiqué en Languedoc, contenant le recensement des têtes de bétail.

¹³³⁹ B. JAUDON, « Entre devoir et nécessité : l'élaboration du revenu cadastral dans le Languedoc du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 104.

¹³⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 329 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 57-4.

¹³⁴¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 192. Il se fonde sur un texte rapporté par Dom Vic et Dom Vaissette (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 12, preuves, p. 7).

capitulaire de cette ville ?¹³⁴² – Rien ne l’atteste, surtout qu’un autre Jean Matusson est recensé sur la même période dans la région de Beaucaire. Celui-ci, châtelain du château de Lamothe-sur-Rhône proche d’Avignon, est également commissaire du roi et réformateur des finances urbaines en Languedoc en 1463¹³⁴³. Son lien plus direct avec la matière fiscale semble davantage correspondre à l’individu cité par les députés vivarois en 1517. Est-il le même que celui œuvrant en Gévaudan, une nouvelle fois, rien ne permet de le confirmer.

Ce qui est certain, c’est que Jean Matusson n’est pas l’estimateur vivarois. Toutefois, il n’est pas étranger à l’élaboration des estimés, puisqu’il en coordonne la réalisation avec Charles des Astars, bailli de Vivarais¹³⁴⁴ qui est également à l’origine de la consignation des résultats dans des livres et registres de la cour bailliagère¹³⁴⁵.

Les estimateurs vivarois sont multiples. Ils sont mentionnés dans le préambule de chaque « état détaillé »¹³⁴⁶ qui relate qu’une commission spéciale est constituée pour chacune des paroisses. Ces commissions sont composées d’un nombre variable de membres répertoriés en trois catégories. Le président qui est toujours le bailli du seigneur. C’est le premier officier du seigneur haut justicier du mandement. Il est possible qu’un autre représentant seigneurial soit présent avec lui. Le président dirige directement ou par délégation les estimations et peut avoir la charge de plusieurs mandements. Participent également un ou plusieurs procureurs du lieu, ainsi que des représentants occasionnels de la communauté qui sont « des hommes probes pour cela

¹³⁴² PH. MAURICE, « Évêque par l’élection du chapitre ou par la volonté du roi, François Alamand (env. 1413-1505), protonotaire apostolique, élu de l’Église de Mende et vicaire général de Julien Delia Rovere », dans *Revue d’histoire de l’Église de France*, n° 216, Paris, 2000, p. 39-54.

¹³⁴³ R. GANDILHON, « Les commissaires réformateurs des finances urbaines sous Louis XI », dans *Bibliothèque de l’école des chartes*, t. 102, Paris, 1941, p. 301-305.

¹³⁴⁴ De 1461 à 1466 (R. VALLADIER-CHANTE, *Une communauté paysanne du Vivarais Sant Saornin de Avalon, Vallon Pont-d’Arc à la fin du Moyen Age*, Valence, 1993, p. 24-25).

¹³⁴⁵ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 345 et R. VALLADIER-CHANTE, *Le Bas-Vivarais en XV^e siècle, les communautés, la taille et le roi...*, *op. cit.*, p. 99. 75 registres nous sont parvenus, mais ils sont probablement plus nombreux. En effet, 72 de ces 75 registres consignent l’évaluation de seulement 150 paroisses, or les trois autres livres, formant le livre sommaire et les abrégés, font état de 293 paroisses laissant ainsi supposer la perte de plusieurs registres.

¹³⁴⁶ Terme utilisé pour évoquer l’estimation individuelle de chaque paroisse.

choisis après serment solennel »¹³⁴⁷. Ces personnes sont soit des habitants de la paroisse, soit des individus possédant des biens dans la paroisse. Ils peuvent être membres du corps municipal ou non. Ce ne sont pas nécessairement les plus riches du lieu néanmoins, ils doivent l'être assez pour être contribuables¹³⁴⁸. Aussi, être assujéti à la taille est une condition tacite de participation à la réalisation des estimés.

Ainsi pour exemple, Raymond Odilon préside la commission des mandements de Lagorce et de Vallon ainsi que l'estimation de la paroisse de Salavas¹³⁴⁹. La commission du mandement de Vallon compte trois procureurs contre un seul pour celle de Lagorce. Les jurés sont au nombre de quatre pour Vallon, deux pour Lagorce et quatre également pour Salavas¹³⁵⁰. Enfin, un notaire participe, afin de rédiger les minutes qui sont ensuite consignées dans les registres conservés par le bailli vivarois en la cour bailliagère.

L'enquête, décidée en avril 1464 et menée simultanément sur l'ensemble du diocèse civil de Vivarais, se termine en octobre de la même année. Au total, six mois suffisent pour dresser l'estimation des biens meubles et immeubles de presque trois cents paroisses et communautés d'habitants. Environ quinze jours sont nécessaires pour dresser l'estimation d'une paroisse rurale moyenne¹³⁵¹, nul ne sait si l'estimateur se déplace sur les lieux ou si le déclarant se rend en un lieu où se trouve l'enquêteur¹³⁵².

Le texte de déclaration suit toujours le même schéma : l'identité du chef de feux est indiquée suivant l'ordre prénom puis nom ; ensuite est donné son lieu de résidence principal. Il arrive que l'enquêteur précise si la personne est membre d'une frêrèche,

¹³⁴⁷ A. D. Ardèche, 2 MI 15 R 2.

¹³⁴⁸ P.-Y. LAFFONT, « Les estimés de 1464 : formes et conditions d'une grande enquête fiscale en Languedoc à la fin du Moyen Âge », dans *De l'estime au cadastre en Europe, Le Moyen Âge*, Vincennes, 2006, p. 247-248.

¹³⁴⁹ Ces localités bas-vivaroises ne sont que très peu éloignées l'une de l'autre.

¹³⁵⁰ A. D. Ardèche, 2 MI 15 R 2.

¹³⁵¹ P.-Y. LAFFONT, « Les estimés de 1464 : formes et conditions d'une grande enquête fiscale en Languedoc à la fin du Moyen Âge », dans *De l'estime au cadastre en Europe, Le Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 247-248.

¹³⁵² *Idem*, p. 247.

auquel cas son statut est mentionné¹³⁵³. Enfin, le notaire note le métier du chef de feux, si ce dernier exerce une activité autre que celle consistant à travailler la terre. Les taillables déclarent l'ensemble de leur patrimoine dans l'ordre suivant : les biens immobiliers bâtis et non bâtis ainsi que la surface des parcelles et le cens dont elles sont grevées en vertu des baux emphytéotiques dont elles font l'objet ; apparaît également en marge le nom du créancier, à savoir le seigneur foncier ; viennent ensuite les biens mobiliers avec en premier lieu le cheptel s'il en possède un¹³⁵⁴.

L'ensemble des biens est estimé en livre tournois. Cependant, sont soustraites à cette estimation les charges, c'est-à-dire les dépenses obligatoires supportées par le déclarant. En fin de déclaration, un récapitulatif donne la *summa universalis*, la valeur globale du patrimoine qui, additionnée aux autres patrimoines individuels de la paroisse, donne la valeur totale du patrimoine paroissial, permettant de calculer la part de la taille imposable sur telle ou telle paroisse ou communauté d'habitants du diocèse.

L'estime de 1464 fixe le revenu imposable du Vivarais à 7920¹³⁵⁵ livres pour cent milles livres. En d'autres termes, elle fixe à 7,92% la part du Vivarais du total de la taille imposable en Languedoc¹³⁵⁶, ce qui est la plus importante de la province. En comparaison, le Gévaudan, deuxième diocèse en superficie et nombre de paroisses n'est que le dixième diocèse avec un taux d'environ 5,06%. Le diocèse de Toulouse est le deuxième à être le plus imposé, il contribue à hauteur de 7,91% des impositions provinciales. Le diocèse le moins imposé est celui de Comminges, sa part s'élève à 0,165% du total des impositions provinciales¹³⁵⁷.

Ce travail considérable est essentiel à la compréhension de la répartition des impositions entre chaque diocèse languedocien. Remanié de nombreuses fois au cours

¹³⁵³ Une frèrèche, est une structure familiale élargie présente dans la paysannerie d'Ancien Régime qui se caractérise par la présence sur un même lieu d'une fratrie entière. En Languedoc, la structure la plus souvent pratiquée est la frèrèche élargie qui comprend outre la fratrie, des oncles, des beaux-frères etc.

¹³⁵⁴ Celui-ci, extrêmement détaillé, ne concerne pas les animaux de basse-cour. Y figurent par exemple l'âge et le sexe des animaux.

¹³⁵⁵ P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 637.

¹³⁵⁶ *Idem.*

¹³⁵⁷ *Idem.*

des années suivantes¹³⁵⁸, il aboutit quelques années plus tard, en 1530, à la fixation d'un tarif en livres, sols et deniers correspondant à la part de chaque diocèse pour une imposition de 100.000 livres tournois, dont le montant ne fut jamais révisé jusqu'à la Révolution française. La part imposable du Vivarais pour 100.000 livres s'élève ainsi à 8347 livres, 8 sols, 11 deniers ¹³⁵⁹.

Pouvant être considéré comme le document fondateur de la fiscalité royale en Vivarais¹³⁶⁰, l'estime de 1464 est un outil considérable pour les États particuliers de Vivarais.

B) Les États particuliers de Vivarais et la fiscalité du diocèse vivarois

Dans son ouvrage sur l'administration du Languedoc avant 1789, l'historien montpelliérain Pierre Vialles définit les assemblées diocésaines en ces termes : « Chaque diocèse possédait un conseil administratif appelé L'Assiette, dont la composition, le fonctionnement et les attributions se rapprochaient sensiblement de ceux de l'assemblée provinciale¹³⁶¹ [...]. L'Assiette a pour principal objet la répartition des impôts directs entre les communautés du diocèse, les mandes ou états arrêtés par chacune d'elles sont la loi de finances des divisions diocésaine »¹³⁶². « Conseil administratif » du Vivarais, les États particuliers diffèrent, au moins au commencement, des autres assiettes diocésaines, notamment par la reconnaissance du privilège de consentir la part d'impôt

¹³⁵⁸ A. D. Ardèche, C. 329 ; C. 330 ; P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 301-303 ; 637 et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 219.

¹³⁵⁹ A. D. Hérault, C. 9602 ; J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, t. 5, Montpellier, 1787, p. 807-816 ; P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 637 et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 219.

¹³⁶⁰ L. CORNU, « Naissance et premier développement de la fiscalité royale en Languedoc septentrional : des 'aides exceptionnelles' aux estimes »..., *op. cit.*, p. 118.

¹³⁶¹ S. Durand les compare à des « modèles réduits » des États Généraux de Languedoc (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 101).

¹³⁶² P. VIALLES, *De l'administration du Languedoc avant 1789...*, *op. cit.*, p. 25.

imputable au diocèse (1), ainsi que par pouvoir d'imposer une somme dont l'usage est uniquement réservé aux affaires du pays (2).

1. Le privilège de consentir l'impôt accordé aux États particuliers

À la fin du XIV^e siècle, de nombreuses assemblées, réunissant ensemble les trois ordres vivarois, vellaves et gévaudanais¹³⁶³, sont tenues afin de consentir à la levée de sommes servant à financer le conflit contre l'ennemi anglais. C'est également au cours de ce siècle que le roi s'implante progressivement en Vivarais, par la conclusion de traités et de paréages. Toutefois, son autorité reste fragile car le roi, encore suzerain, ne peut imposer directement son pouvoir. Aussi, est-il soumis au consentement des seigneurs locaux notamment en ce qui concerne l'impôt. Ce consentement à la fiscalité royale est l'une des attributions originelles accordées aux premières assemblées du Vivarais appelées à devenir les États particuliers de Vivarais. Elle s'inscrit dans une conception selon laquelle, initialement, les assemblées vivaroise, albigeoise, gévaudanaise et vellave, ne sont pas des prolongations des États Généraux de Languedoc dont elles dépendront hiérarchiquement par la suite, mais des institutions autonomes, des « modèles réduits »¹³⁶⁴ de leur homologue provincial, possédant des attributions identiques exercées à l'échelle diocésaine dont celle de consentir l'impôt. Ainsi, de la fin du XIV^e siècle jusqu'à 1424, l'assemblée diocésaine albigeoise exprime toujours explicitement son consentement aux demandes fiscales royales¹³⁶⁵. C'est également le cas pour la « Ligue cévenole » qui se réunit de nombreuses fois au cours de la même période, afin d'apporter son consentement aux différentes demandes royales¹³⁶⁶.

La première et unique trace d'un consentement à une imposition royale directement exprimée par l'assemblée vivaroise, indépendamment de celles du

¹³⁶³ Ce que Jean Régne nomme « Ligue Cévenole » (J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 365)

¹³⁶⁴ S. DURAND, A. JOUANNA ET É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 101.

¹³⁶⁵ E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 51.

¹³⁶⁶ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 96-103 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 40-47.

Gévaudan et du Velay, apparaît en 1422. À cette époque, les États, en pleine construction, consentent au roi l'octroi de 13.000 livres pour l'entretien de cent hommes d'arme. La somme est alors répartie entre les habitants du pays¹³⁶⁷. L'absence considérable de sources portant sur cette période ne permet d'établir que des suppositions sur un éventuel exercice du consentement après cette date. L'historien Jean Régne impute ce manque d'autonomie décisionnelle au rattachement définitif de l'assemblée vivaroise à l'assemblée générale provinciale au lendemain de la conférence de Soyon tenue le 5 septembre 1424, voyant se réunir, pour la dernière fois, la « Ligue cévenole »¹³⁶⁸. Il est pourtant peu probable que cet événement établisse une rupture nette dans l'autonomie initialement accordée aux assemblées composant la Ligue. À cet égard, il est pertinent de relever qu'en Gévaudan, l'assemblée réunie à Mende en 1439 consent seule et explicitement au versement de 2500 écus d'or en faveur du Dauphin de France¹³⁶⁹. Pour autant, la soumission hiérarchique des États à l'assemblée générale provinciale la réduit *de facto* au rang d'assiette diocésaine. Néanmoins, cette affirmation reste à nuancer. Premièrement car la royauté peut à certaines occasions, exprimer directement des demandes fiscales aux États de Vivarais, indépendamment des États Provinciaux. Aussi, s'il est vrai que la mise en place d'une hiérarchie entre les assemblées diocésaines et provinciales limite l'autonomie d'action des premières, les États particuliers ne peuvent être considérés comme de simples assiettes.

L'appellation d'États particuliers, communément admise en Languedoc pour les assemblées albigeoise, gévaudanaise, vellave et vivaroise, tient en partie de cette faculté de consentement attribuée initialement à celles-ci et c'est en Vivarais qu'elle trouve sa plus grande expression. En effet, si en Albigeois, Gévaudan et Velay, le consentement aux impositions royales disparaît progressivement au profit des seuls États Généraux de Languedoc faisant du vote des impôts « une pure formalité »¹³⁷⁰ et ne laissant subsister

¹³⁶⁷ A. D. Ardèche, 2 E 83, 2 E 84 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 51-52.

¹³⁶⁸ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 367.

¹³⁶⁹ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 10, p. 1094.

¹³⁷⁰ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 181 et E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 51.

que la possibilité de répartir les sommes arrêtées, l'assemblée vivaroise n'abandonne pas ce privilège et continue de le revendiquer et de l'exercer, notamment durant la période des troubles religieux du XVI^e siècle¹³⁷¹. A. Le Sourd résume la situation en ces termes : « Les mêmes causes qui avaient amené la naissance des États provinciaux de Vivarais à la fin du XIV^e siècle, produisirent presque les mêmes effets au cours des guerres de Religion »¹³⁷². Autrement dit, la guerre, qui est la cause similaire aux deux périodes, entraîne des besoins financiers importants pour la monarchie. Les guerres des XIV^e et XV^e siècles entraînèrent la création et la structuration d'assemblées permettant de recueillir le consentement des sujets contribuables étant amenés à supporter la charge fiscale extraordinaire née de celles-ci¹³⁷³. Au siècle suivant, si le roi peut plus facilement imposer les sommes dont il a besoin, ces assemblées demeurent un frein à sa seule volonté.

C'est ainsi qu'en Vivarais les États ont à plusieurs reprises, avant et pendant les guerres de Religion, refusé l'impôt en invoquant les privilèges attachés au pays. Ainsi, le 16 mai 1569, les députés réunis à Largentière refusent d'imposer 3.500 livres relatifs au paiement de la taxe des aisés¹³⁷⁴, demandées par le lieutenant général en Lyonnais, au motif que ce dernier ne possède aucun pouvoir sur le Vivarais. Une nouvelle fois en mars 1583, les États particuliers réunis à La Voulte refusent au commissaire du roi, par l'intermédiaire de leur syndic, un impôt sur les villes closes. Ils s'y opposent au motif que rien ne peut être imposé en Vivarais tant que les États provinciaux n'ont pas donné leur consentement. Cet argument de soumission hiérarchique est un argument opportuniste. Les États se rangent derrière l'autorité de l'assemblée provinciale afin d'une part, de refuser l'impôt ; d'autre part, il s'agit pour eux de conserver leur privilège

¹³⁷¹ En 1554, quelques années avant le début des troubles, l'assemblée exprime son consentement par la formule suivante : les baillis, consuls et diocésains « ont offert obéir et faire tout ainsi que ledit Sire demande comme bon et très obéissants subjects » (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17). L'année suivante, ils consentent en ces termes : « Lesquels sieurs baillis, consuls et diocésains susnommés obtempéreront au bon vouloir et intentions du Roy [...] » (*idem*).

¹³⁷² A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 186.

¹³⁷³ P.-J. SOURSIAC, « Les États de Languedoc face à la guerre dans la première moitié du XVI^e siècle », dans *Cahiers de la Méditerranée*, n°71, Nice, 2005, p. 67.

¹³⁷⁴ A. D. Ardèche, C. 333.

et d'exprimer ou non, mais toujours librement, leur consentement à l'impôt royal¹³⁷⁵. Par la suite, nombreux sont les refus motivés par cet argument¹³⁷⁶.

La régularisation de la fiscalité, à partir du règne de Louis XIV, efface progressivement l'expression franche du consentement des États particuliers, les rapprochant toujours plus près du statut de simple assiette diocésaine. Néanmoins, ces derniers continuent de « délibérer » sur les impositions royales¹³⁷⁷ comme un ultime vestige d'une autonomie fuyante face à une centralisation du pouvoir de plus en plus importante.

2. Les frais d'assiette : une fiscalité locale encadrée par le roi

Outre le privilège de consentir l'impôt, les États particuliers de Vivarais possède également celui d'imposer une certaine somme sur les diocésains vivarois afin de pourvoir aux affaires du pays. Dès 1434, l'assemblée en pleine formation élabore un règlement visant à organiser son fonctionnement. Celui-ci prévoit en son article 3 : « Lorsque le conseil sera réuni, il assemblera les syndics ou procureurs des lieux qu'on a coutume d'appeler pour les impositions ou répartitions de tailles [...], et tous ensemble feront une surimposition en forme de taille de 1000 livres environ, qui seront levées et données en garde à deux ou trois personnes, afin que, le cas échéant, le pays ait de l'argent disponible [...] »¹³⁷⁸. La somme de 1.000 livres n'est pas fixe, elle semble correspondre à l'estimation d'un besoin factuel ; ici l'article prévoit qu'une partie sera distribuée « aux nobles qui ont bravement combattu et vaincu les Routiers », une bande de malfrats qui sévit en Vivarais¹³⁷⁹. Le positionnement du pouvoir central face à cette

¹³⁷⁵ Aux États tenus le 29 janvier 1644, l'assemblée invite ses députés « à ne consentir aucune sorte d'imposition, s'il ne leur appert du consentement des Estats généraux » (A. D. Ardèche, C. 344).

¹³⁷⁶ En 1586 (A. D. Ardèche, C. 336), en 1635 (A. D. Ardèche, C. 343), en 1644 (A. D. Ardèche, C. 344). Les États ont également avancé la misère et la pauvreté du pays pour justifier de leur refus de consentir l'impôt (A. D. Ardèche, C. 333).

¹³⁷⁷ La délibération des impositions est une formalité n'entraînant aucune procédure de vote.

¹³⁷⁸ A. D. Ardèche, 2 E 83 et 2 E 84 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 53-54.

¹³⁷⁹ *Idem*.

initiative est inconnu, certes ce règlement est adopté lors d'une assemblée au sein de laquelle assiste Pons Ponhet, lieutenant du bailli de Vivarais¹³⁸⁰, toutefois aucun procès-verbal ne renseigne sur la suite des événements. Néanmoins, il apparaît que cette assemblée vivaroise en construction ait plusieurs fois procédé à l'imposition de sommes dans le but de régler les affaires du diocèse. En effet, plusieurs années plus tard, en juillet 1481, le roi Louis XI permet à l'assemblée vivaroise « par chascun an a toujours, quant besoing sera, asseoir et imposer avec oultre et par-dessus les deniers de noz tailles et aydes qui nous seront octroiez et les fraiz necessaires et deppendans d'iceulx (...) la somme de cinq cens livres tournois et au dessoubz pour convertir et emploier en leurs dites affaires communs et non ailleurs »¹³⁸¹. Dans ces lettres données à Plessis-les-Tours, le roi spécifie la récurrence de ces impositions, en énonçant que les assemblées vellave et vivaroise « ont assiz et acoustumé asseoir et imposer tant en général que en particulier en iceulx dyoceses aucunes sommes de deniers, oultre et par dessus la porcion des tailles, aydes et creues qui nous non testé octroiees et des fraiz pour ce necessaires et deppendans d'icelles »¹³⁸². En effet, celles-ci ont librement imposé, dès le deuxième tiers du XV^e siècle, des « deniers communs » sans autorisation royale¹³⁸³. Charles VII les prohibe sans succès en 1449, puis Louis XI renouvelle leur interdiction en 1463¹³⁸⁴ avant de les encadrer dix-huit ans plus tard. Par la suite, la monarchie conserve la main mise sur toutes les impositions nouvelles. Elle seule peut autoriser le prélèvement d'une somme autre que celles déjà imposées par elle¹³⁸⁵.

¹³⁸⁰ *Idem*.

¹³⁸¹ A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514. Ce privilège est également accordé, au même moment, au Velay (A. D. Haute-Loire, C. 5423 et E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 159).

¹³⁸² A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514.

¹³⁸³ C'est également le cas en Gévaudan (P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 565).

¹³⁸⁴ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 132 et P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 565).

¹³⁸⁵ Elle autorise tous les diocèses languedociens à imposer certaines sommes permettant de financer les frais relatifs à la tenue de l'assiette. Ces dernières sont différentes selon les diocèses ; en 1608-1609, un état des dépenses autorisées pour chaque diocèse est dressé en Conseil du roi. Les dépenses étant toujours plus élevées, il est révisé une première fois en 1634, puis une seconde fois en 1759 (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 221).

Il est important de noter qu'à la fin du XV^e siècle et au début du siècle suivant la somme de 500 livres n'est imposée qu'une seule fois, en 1494¹³⁸⁶. Les quelques procès-verbaux dont nous disposons démontrent qu'en 1478, 1479, 1495, 1496, 1509 et 1510, les sommes sont très inférieures au plafond fixé par le pouvoir central.¹³⁸⁷ Cependant, au début du XVII^e siècle, cette somme n'est plus suffisante et les États particuliers demandent et obtiennent la revalorisation du plafond à 2.000 livres par arrêt du Conseil du roi de 1608¹³⁸⁸. Porté provisoirement à 3.000 livres en 1619¹³⁸⁹, il est définitivement fixé à cette somme en avril 1634 par un nouvel arrêt du Conseil du roi¹³⁹⁰, avant d'être à nouveau élevé dix ans plus tard à 4.200 livres¹³⁹¹. Il atteint 10.000 livres en 1733¹³⁹².

Section II : L'action réelle des États de Vivarais sur la fiscalité vivaroise

L'action des États particuliers sur la fiscalité royale en Vivarais conditionne l'existence de l'assemblée, dont le développement s'organise autour de cet élément central dès le XIV^e siècle. Ces derniers s'inscrivent dans un schéma global et constituent l'antépénultième maillon de la chaîne fiscale¹³⁹³ dont la fonction première s'articule autour de deux axes, la répartition et la perception des impôts directs (paragraphe I) et indirects (paragraphe II)¹³⁹⁴.

¹³⁸⁶ A. D. Ardèche, C. 727.

¹³⁸⁷ A. D. Ardèche, C. 329, 523 et 727.

¹³⁸⁸ A. D. Ardèche, C. 340.

¹³⁸⁹ Pour une durée de trois ans (A. D. Ardèche, C. 341).

¹³⁹⁰ A. D. Ardèche, C. 343.

¹³⁹¹ A. D. Ardèche, C. 344.

¹³⁹² A. D. Ardèche, C. 355. En 1788, 5412 livres sont employées aux dépenses fixes, essentiellement constituées des gages des agents des États et des frais de tenue d'assiette (P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 69).

¹³⁹³ Dans une chaîne où le premier maillon est le roi, les contribuables représentent le dernier maillon, les communautés l'avant dernier et le diocèse et son administration l'antépénultième.

¹³⁹⁴ Les états de répartition de toutes les sommes imposées en Vivarais sont répertoriés aux archives de l'Ardèche des cotes C. 523 à C. 556.

Paragraphe I : Les modalités de répartition et perception de l'impôt direct dans le diocèse civil de Viviers

La répartition (A) et la perception (B) des impôts royaux en Vivarais appartient, à l'instar des autres diocèses, aux assiettes, lieux où se matérialise l'effort fiscal consenti lors de la réunion des États Généraux de Languedoc. Ces dernières se réunissent consécutivement à l'assemblée provinciale afin de ne pas retarder les opérations fiscales au plus tard un mois après la séparation des États provinciaux¹³⁹⁵. Si les États vivarois possèdent un formalisme singulier, différent des autres assiettes diocésaines, la mise en œuvre de l'action fiscale suit un fonctionnement imposé par l'autorité royale.

A) La répartition fiscale vivaroise

Au lendemain des États Généraux de la Province, le syndic diocésain reçoit différentes lettres destinées à organiser le travail des États dont il est le premier officier. Les plus importantes sont les commissions données pour la levée des impositions faisant figurer la part du diocèse. Elles sont accompagnées d'une lettre du syndic général expliquant la situation fiscale du royaume et le cas échéant les raisons de l'évolution du montant exigé¹³⁹⁶. Cette lettre permet la nomination par l'assemblée, de différents agents afin d'établir une commission compétente pour la répartition de l'impôt.

Cette dernière porte, dès le début du XVI^e siècle, en Vivarais, le nom de « commission du gect », « commission du despartement » ou bien encore, de façon plus générique « commission de répartition »¹³⁹⁷. Elle est également formée en Velay où elle est composée de neuf membres tous pris dans l'assemblée et porte le nom de

¹³⁹⁵ Délibération des États de Languedoc des 24 novembre 1605 et 22 janvier 1615 (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. 2 et 118).

¹³⁹⁶ En Vivarais, le commissaire principal prend la parole au début de la session des États, pour rapporter la situation du royaume.

¹³⁹⁷ A. D. Ardèche, C. 329, fonds Mazon 52 J 57-2 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 192.

« commission du gect » ou « comité des Neuf »¹³⁹⁸, seule l'orthographe diffère¹³⁹⁹. Celle de Vivarais est composée d'un nombre variable de répartiteurs. Dans les premières années du XVI^e siècle, elle est composée d'un noyau central formé de trois baillis et trois consuls¹⁴⁰⁰. Toutefois, ils sont presque toujours assistés du syndic et du greffier des États¹⁴⁰¹. La présidence est accordée à un des membres qui la compose. Cependant, les modalités du choix de ce dernier ne nous sont pas parvenues. D'autres membres peuvent y prendre part, c'est le cas en 1523 avec la participation du Juge de Vivarais¹⁴⁰². Auguste Le Sourd écrit qu'en 1539 la commission du gect disparaît pour être remplacée par celle des députés de l'année ; or il se trompe¹⁴⁰³, les procès-verbaux de cette année-là énoncent l'élection des commis au gect¹⁴⁰⁴. D'autres sont constituées en février 1540¹⁴⁰⁵ et d'octobre 1541¹⁴⁰⁶ ou bien encore en janvier 1545¹⁴⁰⁷. La commission de l'année, formée également à chaque session des États de Vivarais, se distingue de celle du gect. Elle est en charge, dans l'intervalle des assemblées générales du diocèse, de la gestion des affaires intéressant le pays et ses États particuliers¹⁴⁰⁸. Toutefois, à partir de

¹³⁹⁸ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 258.

¹³⁹⁹ Ces neuf membres sont, jusqu'en 1556, l'évêque du Puy, le vicomte de Polignac et le greffier auxquels s'ajoutent trois ecclésiastiques et trois barons recrutés chaque année par roulement. Après cette date, la composition se densifie et intègre des membres du tiers état vellave (*idem*, p. 208-209). « Gect » et « ject » possèdent la même racine, du latin *jactus*. L'orthographe vivaroise subit probablement l'influence provençale (E. LITRE, *Dictionnaire de la langue française*, I-P, t. 3, Paris, 1889, p. 179). Cette commission est également composée dans les autres pays d'États particuliers que ce soit en Gévaudan (F. ANDRE, *Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan...* *op. cit.*, t. 1, p. 394) et en Albigeois (E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 48).

¹⁴⁰⁰ En 1538, elle est composée de quatre baillis et quatre consuls auxquels s'ajoutent le syndic et le greffier (A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10).

¹⁴⁰¹ De 1509 à 1536 (A. D. Ardèche, C. 329 et 330). En 1506 et 1507, la commission du gect est uniquement composée du syndic, du receveur et du greffier (A. D. Ardèche, C. 329).

¹⁴⁰² A. D. Ardèche, C. 329 et, fonds Mazon, 52 J 57-5.

¹⁴⁰³ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 193. L'auteur confond la commission du gect avec celle des députés de l'année, héritière de la commission permanente à partir de l'année 1537.

¹⁴⁰⁴ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10.

¹⁴⁰⁵ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-11.

¹⁴⁰⁶ *Idem*.

¹⁴⁰⁷ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-13.

¹⁴⁰⁸ Cf, Seconde partie, titre I, chap. II, sec. II, par. I.

1554, la commission du gect, sans être absorbée par cette dernière, siège régulièrement à ses côtés¹⁴⁰⁹.

La fonction première de la commission du gect est de répartir l'impôt ordinaire et extraordinaire¹⁴¹⁰ entre les différentes communautés à l'intérieur du diocèse¹⁴¹¹.

Également, elle est compétente pour entendre les comptes du précédent exercice fiscal du receveur des États, ainsi que ceux de toute personne ayant manié des deniers au nom et pour le pays, ce qui comprend également les comptes du syndic. Lorsque les comptes sont validés, une quittance est transmise au receveur et à l'assemblée générale des États particuliers¹⁴¹².

Enfin, elle agit comme le baromètre fiscal et social des États, c'est un relais entre les contribuables vivarois et l'assemblée.

La commission du gect est supprimée en 1633. Elle est remplacée par une commission composée du premier commissaire ordinaire, de trois ou quatre baillis ou consul et quelques particuliers reconnus comme compétents¹⁴¹³. Les attributions de ce nouvel organe demeurent les mêmes que celles de son prédécesseur.

Peu importe les époques, l'action principale de ces commissions est la répartition de l'impôt pour chaque communauté du diocèse, dont le calcul se fait grâce aux estimés et aux compoix. Le « département », sorte de détail de l'impôt, est rédigé séparément

¹⁴⁰⁹ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17.

¹⁴¹⁰ Elle est notamment compétente pour administrer la répartition des impôts liés aux Guerres de Religion (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-19).

¹⁴¹¹ « besoigner au despartement de l'ayde et octroy faicts au Roy » (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17).

¹⁴¹² A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10. En 1542, la vérification des comptes est confiée à une commission particulière qui prend le nom de commission aux comptes ou assemblée des députés aux comptes (A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-12 et 52 J 57-13). En octobre 1554, l'assemblée générale des États particuliers décide que « tous comptables seront tenus venir rendre leur compte l'après-midi du second jour de l'assiette » (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17).

¹⁴¹³ A. D. Ardèche, C. 343.

pour chaque espèce d'imposition¹⁴¹⁴. Ainsi, à partir de 1660, sept départements sont à dénombrer : 1. La taille royale ; 2. Le taillon ; 3. Les mortes-paies ; 4. Les garnisons ; 5. un ensemble comprenant le don gratuit, les dettes et affaires de la province et d'autres frais extraordinaires ; 6. l'étape et enfin 7. Les frais d'assiette. Cette division persiste sous la même dénomination jusqu'à la Révolution.

Ce travail aboutit aux « mandes », c'est-à-dire à l'ordre de paiement directement adressé par le greffier des États particuliers aux communautés. Celui-ci envoie une mande globale pour l'ensemble des départements. Cette dernière est communément appelée par les communautés la « mande de taille ». Les États généraux de Languedoc se félicitent par ailleurs, en 1750, de ce regroupement car « au lieu d'être exposés à une diversité de recouvrements qui se nuisent souvent les uns aux autres, et qui sont toujours ruineux pour les redevables, ils sont accoutumés à les voir réunis en un seul, dont tout ce qui est incertain et arbitraire est absolument banni, et dans lequel ils ne sont point exposés à des frais inutiles »¹⁴¹⁵.

Une fois la répartition opérée, il convient de procéder au paiement de l'impôt. Celui-ci engage simultanément les communautés contribuables acquittant l'impôt et les États percevant ce dernier par l'intermédiaire d'une administration et d'officiers uniquement dédiés à cet objet.

¹⁴¹⁴ À la suite d'un règlement promulgué par les États Généraux de Languedoc en 1658 (E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 54).

¹⁴¹⁵ A. D. Hérault, C. 7479 et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 223.

B) La perception de l'impôt en Vivarais : entre organisation locale et encadrement monarchique

La perception de l'impôt royal s'organise en différentes étapes faisant intervenir tous les acteurs de la chaîne fiscale provinciale, du contribuable au receveur général de la province languedocienne. Ainsi s'établit une première relation entre la communauté et les États (1), puis une seconde entre les États et la recette générale provinciale (2).

1. Les communautés locales et les États particuliers

À la suite de la réception de la mande par les communautés vivaroises, ces dernières doivent s'organiser afin d'effectuer le prélèvement des impositions. Le conseil politique de la communauté se réunit ensuite, dans le but d'établir le « préambule des rôles des impositions ». En effet, outre les impositions, d'autres dépenses liées à leurs charges leur incombent, le paiement de celles-ci est souvent mutualisé au moment de la réception de la mande¹⁴¹⁶. La perception de ces sommes est confiée à un collecteur ou exacteur, le plus souvent recruté dès les premiers mois de l'année. Le recrutement de ce dernier se fait par le système d'enchères volontaires à l'image de l'élection du receveur des États, nommées « droits de levures »¹⁴¹⁷ ; est élu celui proposant l'enchère la plus basse. Il arrive qu'aucun candidat ne se présente. Dans ce cas-là, la communauté peut choisir librement un collecteur. La collecte se fait avec l'aide des différents *estimes* et *compoix*¹⁴¹⁸ permettant à chaque communauté de répartir sur chacun de ses

¹⁴¹⁶ Ces dépenses comprennent généralement les dettes des communautés, les dépenses liées aux différentes fêtes religieuses, l'entretien d'équipements publics comme les puits, les fontaines etc. (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 223-225).

¹⁴¹⁷ A. D. Ardèche, C. 52.

¹⁴¹⁸ À la différence de la capitation qui se faisait à la discrétion de l'assiette après avoir entendu les doléances des députés et des communautés (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 222).

contribuables la somme qui lui est imposée¹⁴¹⁹, nommée le « présage » ou « la cote »¹⁴²⁰. La somme imposable à chaque communauté est répartie sur l'ensemble des biens fonciers de chaque contribuable, sans distinction de qualité du fait que la taille soit réelle en Vivarais. Les communautés les plus imposées sont Aubenas avec 353 possédants ; Annonay, 299 ; Tournon, 197 ; Viviers, 186 ; Privas, 130 ; Largentière, 118 et Joyeuse, 110¹⁴²¹.

Une fois le présage défini, le collecteur de chaque communauté doit prélever les contribuables. La levée des impositions se fait en trois termes : avril, juillet et octobre¹⁴²². Il appartient au receveur des États de contrôler le bon déroulement du prélèvement¹⁴²³. Par ailleurs, il arrive que certains collecteurs soient dans l'impossibilité de lever leur cote, ils peuvent alors en appeler au receveur qui peut décider d'envoyer un sergent sur les lieux au frais des États¹⁴²⁴.

¹⁴¹⁹ Sur les compoix languedociens voir B. JAUDON, *Les compoix de Languedoc (XIV^e-XVIII^e siècle)*. Pour une autre histoire de l'État, du territoire et de la société, Montpellier, 2011, 2 vol. Plus précisément sur les compoix vivarois voir notamment R. ARNAUD, « Le compoix de Champagne du XVII^e siècle », dans *Revue du Vivarais*, t. 106, 2002, n°1, p. 17-37 ; L. AVENAS et M. REYNIER, « Jaujac en 1629-1631 », dans *Revue du Vivarais*, t. 95, 1991, n°3, p. 157-175 ; M. FAURE et J. DUMAS, « Ardoix au sortir des guerres de Religion d'après son compoix en 1593 », dans *Revue du Vivarais*, t. 76, 1972, n°4, p. 176-184 ; M. REYNIER, « Le compoix de Fabras en 1632 », dans *Revue du Vivarais*, t. 89, 1985, n°1, p. 29-35 ; M. REYNIER « Nieigles en 1641 », dans *Revue du Vivarais*, t. 94, 1990, n°1, p. 31-41 ; M. REYNIER « Le compoix de Prades, 1632 », dans *Revue d Vivarais*, t. 104, 2000, n°1, p. 5-19 ; J. SCHNETZLER, « Chandolas d'après le compoix-terrier de 1655 », dans *Revue du Vivarais*, t. 70, 1966, n°2, p. 71-80 ; J. SCHNETZLER, « Évocation d'un paysage rural : Gravières à travers le compoix-terrier de 1643 », dans *Revue du Vivarais*, t. 80, 1976, n°3, p. 129-142 ; J. SCHNETZLER, « La paroisse de Brahic d'après son compoix-terrier de 1651 », dans *Revue du Vivarais*, t. 85, 1981, n°2, p. 71-80 et J. SCHNETZLER, « La paroisse de Sainte-Marguerite et Lafigère d'après son compoix de 1647 », dans *Revue du Vivarais*, t. 87, 1983, n°3, p. 129-149.

¹⁴²⁰ La part de chacun des contribuables de la communauté est mentionnée dans un « livre des impositions » (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 226).

¹⁴²¹ A. D. Ardèche, C. 523 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 345 ; 435-445.

¹⁴²² *Idem*, p. 222. Il était possible, parfois, de décaler le terme, voire de payer deux termes d'un coup moyennant le paiement d'un intérêt encadré par les États Généraux (*idem*).

¹⁴²³ Le receveur est extrêmement consciencieux quant à la perception de l'impôt, car ce dernier a avancé la totalité de la somme lors de l'enchère devant l'assemblée. C'est au moment de la perception de l'impôt qu'il se rembourse.

¹⁴²⁴ Leurs frais sont fixés à 5 sous par jour dans les villes et 2 sous 6 deniers dans les villages (A. D. Ardèche, C. 329 et C. 330).

Une fois les cotes recueillies par les collecteurs, ces derniers doivent se rendre dans le bureau de recette le plus proche afin de les déposer pour qu'elles soient centralisées entre les mains du receveur. Une quittance prouvant l'acquittement de son impôt par la communauté est alors délivrée par le receveur¹⁴²⁵.

2. Les États et la recette générale provinciale

Jusqu'en 1513, il n'existe qu'un seul bureau de recette pour tout le Vivarais, ce dernier est situé dans la ville royale de Villeneuve-de-Berg. Quelques années plus tôt, la famille des Astars, possédant l'office de receveur des tailles en Vivarais et originaire de cette ville, y avait centralisé l'activité fiscale. En 1514, le bailli de Viviers demande le retour à l'ordre ancien et le rétablissement des bureaux de la recette à Viviers pour le Bas-Vivarais¹⁴²⁶ et à Tournon pour le Haut-Vivarais, laissant supposer qu'il ait probablement existé un bureau pour le Haut-Vivarais. Toutefois, aucun procès-verbal ne permet de l'affirmer. Il avance comme argument le fait que Villeneuve, ville exempte de charge, ne paye rien, alors que Viviers paye beaucoup et qu'il est juste « que ceux qui payent le plus reçoivent aussi plus d'avantages et d'honneurs »¹⁴²⁷. Le lieutenant de bailli de Montlor et le régent d'Aubenas demandent alors que le bureau de la recette s'établisse à Aubenas « qui est au milieu du diocèse et paye le plus de taille »¹⁴²⁸. Ils ajoutent qu'à défaut de réception positive par l'assemblée, ils préfèrent son maintien à Villeneuve pour le Bas-Vivarais et Tournon pour le haut¹⁴²⁹. L'ensemble des membres de l'assemblée votent l'attribution des bureaux de la recette aux villes de Viviers et Tournon, avec obligation pour le receveur de résider continuellement dans l'une des deux villes¹⁴³⁰.

¹⁴²⁵ Les quittances sont consignées dans les comptes du receveur conservés aux archives de l'Ardèche (A. D. Ardèche, C. 1137 à C. 1363).

¹⁴²⁶ Le procès-verbal d'assemblée mentionne que la centralisation fiscale du Vivarais, dans la ville de Villeneuve-de-Berg date de l'admission d'Antoine des Astars à la recette (A. D. Ardèche, C. 329 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 57-3), soit depuis 1467.

¹⁴²⁷ *Idem.*

¹⁴²⁸ A. D. Ardèche, C. 329 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 57-3.

¹⁴²⁹ A. D. Ardèche, C. 329 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 57-3.

¹⁴³⁰ *Idem.*

Néanmoins, cette décision n'est jamais appliquée et le bureau de la recette demeure à Villeneuve-de-Berg jusqu'en 1566, date à laquelle il est momentanément déménagé à Aubenas¹⁴³¹. En 1569¹⁴³² et 1573¹⁴³³, deux bureaux sont établis à Largentièrre et à Tournon pour le bas et le Haut-Vivarais. L'année suivante, celui de Largentièrre est déménagé à Viviers¹⁴³⁴.

Le nombre et le lieu des bureaux de la recette en Vivarais ne sont pas fixes avant le dernier quart du XVI^e siècle, l'insécurité des déplacements liée aux guerres de Religion et aux bandes armées, pousse les États à multiplier les lieux de réception de la recette afin d'éviter les trop longs trajets pouvant mettre en péril la vie du receveur et de ses commis ainsi que la recette elle-même¹⁴³⁵. Il se fixe à trois à partir de 1577, mais il faut attendre 1650 pour que leur localité se stabilise à Tournon, Villeneuve-de-Berg et Largentièrre¹⁴³⁶.

Une fois collectée dans chacun des bureaux, la recette diocésaine est centralisée entre les mains du receveur qui la divise en trois, conformément à ses attributions. Une part constitue les deniers du roi et est portée, depuis 1570, à la recette générale de

¹⁴³¹ Une nouvelle fois, le lieu de la recette est discuté. Jacques d'Arcons, juge royal de Mazan, beau-père d'Olivier de Serre et habitant de Villeneuve-de-Berg (H. VASCHALDE, *Olivier de Serres...*, *op. cit.*, p. 165), réclame que la recette reste à Villeneuve. Le syndic répond que « *Villeneuve n'est pas du corps du pays* ». Cet argument se construit sur le fait que la ville est une ville royale depuis sa création par paréage conclu entre le roi Philippe III et l'abbé du monastère cistercien de Mazan en 1284. Ainsi poursuit le syndic, le pays n'est pas tenu d'y établir sa recette et peut faire la recette « en albenas ou ailleurs au choix du pays ». Néanmoins, les États admettent que la coutume du pays la place à Villeneuve-de-Berg. Finalement, le bureau de la recette est installé à Aubenas « *sans conséquence à la liberté du pays* » de l'établir ailleurs (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-7).

¹⁴³² A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-10.

¹⁴³³ A. Le Sourd rapporte le déménagement du bureau de la recette de Largentièrre vers Viviers pour l'année 1573 or les procès-verbaux le placent toujours dans cette ville (A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-13).

¹⁴³⁴ A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-14.

¹⁴³⁵ En 1575, le Vivarais compte quatre bureaux de recette. Le 10 août, en plus de ceux de Tournon au nord et Viviers, deux bureaux provisoires sont installés à Pradelles, au nord-ouest du pays vivarais, aux frontières du Gévaudan et qui, aujourd'hui, se trouve en Haute-Loire ; et à Saint-Agrève, également au nord-ouest, à la frontière du Velay et à mi-chemin entre Annonay et Tournon. Ces deux bureaux sont créés « pour éviter les dangers des transports de fonds ». Ils sont supprimés quelques mois plus tard en mai 1576, une trêve entre catholiques et protestants ayant été conclue en décembre 1575 (A. D. Ardèche, C. 334).

¹⁴³⁶ Le lieu de leur localité est régulièrement modifié du fait des conflits religieux qui agitent le Vivarais. De plus, l'édit de Béziers de 1632 n'a conservé que deux bureaux (A. D. Ardèche, C. 343), avant que l'assemblée en rétablisse trois deux ans plus tard (*idem*).

Montpellier¹⁴³⁷ ; une autre est relative aux frais des États particuliers et devant être employée dans le diocèse ; enfin, la troisième part est portée au trésorier de la Bourse du Languedoc à Montpellier qui, à partir du XVIII^e siècle, centralise l'ensemble de la recette¹⁴³⁸. La tripartition des deniers collectés par le receveur conditionne sa responsabilité y compris lorsque l'ensemble de la recette est remis entièrement au trésorier de la bourse. Ainsi, il est responsable devant la chambre des comptes de Montpellier pour les deniers ordinaires, c'est-à-dire l'ensemble des impositions royales directes et indirectes, et devant les États particuliers de Vivarais¹⁴³⁹ qui nomment une commission appelée « la commission des comptes du receveur »¹⁴⁴⁰ en charge de la vérification de ses comptes, pour les frais d'Assiette et les deniers extraordinaires.

Paragraphe II : L'action des États sur la fiscalité indirecte

L'action des États particuliers de Vivarais sur la fiscalité ne porte pas seulement sur les impositions directes, ces derniers sont également compétents afin d'organiser la répartition et le prélèvement des impositions indirectes dont les plus importantes sont l'équivalent et la gabelle (A). Néanmoins, ces derniers supportent aussi la mise en œuvre des différents impôts temporaires (B), dont les plus importants résultent des besoins militaires du roi.

¹⁴³⁷ Le Vivarais n'a pas toujours été rattaché à la recette générale de Montpellier. En 1524, Jean Faure, receveur du Vivarais doit la porter à Blois à la suite de l'ordonnance promulguée à Blois le 28 décembre 1523. Le syndic des États proteste sur la dangerosité d'une telle mission et refuse que le pays supporte les risques que peut courir l'argent de la recette hors du diocèse (A. D. Ardèche, C. 329). En 1531, la recette du Vivarais doit être versée à Paris, non sans de nouvelles protestations du syndic qui déclare que, dans le cas où le receveur serait volé en route, « le pays n'entend d'en estre » (*idem*). Par la suite, le versement s'effectue à Lyon, Montpellier en 1556 (A. D. Ardèche, C. 1450 bis) puis à Toulouse en 1566 (A. D. Ardèche, C. 332). Toutefois, le receveur se plaint de la distance trois fois plus éloignée que celle pour se rendre à Lyon et du chemin « beaucoup plus dangereux de voleur comme il est tout notoire » (*idem*). Montpellier est alors préférée à Toulouse.

¹⁴³⁸ Ch. MARIOTTE, « Le mémoire de Mariotte sur les États de Languedoc (1704) », dans *Les chroniques de Languedoc. Revue du Midi*, t. 3, 1877, p. 152.

¹⁴³⁹ En 1607, un arrêt du conseil du roi oblige le receveur à rendre compte devant la chambre des comptes de Montpellier (P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 184-185 et J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques...*, *op. cit.*, t. 6, p. 39) avant de rétablir l'ordre ancien par lettres patentes en novembre 1684 (Ch. MARIOTTE, « Le mémoire de Mariotte sur les États de Languedoc (1704) »..., *op. cit.*, p. 152).

¹⁴⁴⁰ Au moins depuis 1539 (A. D. Ardèche, C. 330).

A) Le droit de l'équivalent et la gabelle

Parmi les éléments constitutifs de la fiscalité indirecte, deux impôts méritent une attention plus particulière, tant ils sont source de discussions au sein de l'assemblée particulière vivaroise : l'équivalent (1) et la gabelle (2).

1. Les États particuliers de Vivarais et le droit de l'équivalent

Issu d'un privilège d'ordre financier reconnu par le roi au pays de Languedoc, vraisemblablement en octobre 1443¹⁴⁴¹, l'impôt de l'équivalent est né de l'abolition de l'aide royale en Languedoc, à savoir les impôts perçus par le roi sur les biens de consommation et les marchandises contre le paiement d'un préciput levé annuellement et figurant dans la grande taille. En échange du paiement de cette somme, les États peuvent ainsi percevoir un « équivalent des aides », d'où le nom de droit de l'équivalent¹⁴⁴². Pesant sur le commerce du poisson, de la viande et du vin¹⁴⁴³, cette taxe est perçue grâce à un réseau de sous-fermiers mis en place par le fermier adjudicataire. Dans la pratique, le droit de l'équivalent est adjudiqué trois fois. Une première fois par les États de Languedoc au fermier de l'équivalent. Ce dernier l'adjudge à l'échelle des sénéchaussées à des sous-fermiers qui, eux-mêmes, l'adjudgent à des sous-fermiers dans chacun des diocèses de la province languedocienne. Il semble qu'à l'origine, les États de Vivarais, de Velay et de Gévaudan possédaient le droit de choisir et nommer librement leur receveur de l'équivalent. En effet, le cahier de doléances, adressé au roi en 1451 par les gens des trois états de Vivarais, mentionne au sujet de l'équivalent que « les diocèses de Viverois, Vellay et Givaudan [...], pourroient faire receveur a leur vouloir, a leurs

¹⁴⁴¹ A. BLANCHARD et É. PELAQUIER, « Histoire du territoire languedocien », dans *Atlas historique de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 96 ; Ch. TEISSIER DU CROS, « L'impôt de l'équivalent du Languedoc dans les dernières années de l'Ancien Régime »..., *op. cit.*, p. 291 et J. VIDAL, *L'équivalent des aides en Languedoc*, Montpellier, 1960, p. 11.

¹⁴⁴² S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 232 et J. VIDAL, *L'équivalent des aides en Languedoc...*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁴³ Il vaut un sixième du prix du vin, seuls les poissons pesant au moins dix livres sont taxés lors de leur première vente et la viande est taxée différemment selon la race de l'animal.

perillz et fortunes »¹⁴⁴⁴. Ce droit suppose de confier la charge à un vivarois ; or s'il semble perdurer jusqu'au début du XVI^e siècle, il est certain que ce droit est perdu trois ans plus tard¹⁴⁴⁵. En effet, de 1507 à 1510, la ferme de l'équivalent appartient à Marc Chabert, grenetier de Mèze¹⁴⁴⁶. Dès lors, l'officier en charge du droit de l'équivalent en Vivarais reçoit son bail du fermier de la sénéchaussée¹⁴⁴⁷. Toutefois, les États ne perdent pas toute autorité sur cet officier, puisqu'ils conservent le droit de le mettre en possession de sa ferme se déclarant ainsi juge de sa solvabilité et de ses pleiges¹⁴⁴⁸. Cette attribution dépasse la simple formalité, puisqu'en 1546 les États, relevant l'insolvabilité d'un premier fermier ayant fait une « folle enchère de l'équivalent »¹⁴⁴⁹, décident de remettre la ferme aux enchères alors qu'il appartient au fermier de la sénéchaussée de le faire. Ils l'accordent à un dénommé François Gotty¹⁴⁵⁰. Également, à l'occasion des troubles religieux, à plusieurs reprises l'équivalent ne peut être affermé en Languedoc¹⁴⁵¹. En 1576, les États particuliers attribuent seuls la ferme vivaroise de l'équivalent¹⁴⁵². Aussi, en 1570 et plus tard en 1588, la ferme n'est pas officiellement attribuée, mais les États demandent aux consuls et baillis participant à l'assemblée de trouver dans leurs localités : « homme soffisant et conterolleur à moindres fraiz que faire se pourra [...] afin que le droict du roy ne soict pas diminué »¹⁴⁵³. Enfin, en 1590 et

¹⁴⁴⁴ A. D. Ardèche, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, op. cit., t. 2, p. 497.

¹⁴⁴⁵ De 1501 à 1504, la ferme de l'équivalent en Vivarais est exercée par deux fermiers généraux, laissant supposer qu'elle pouvait être divisée, les sieurs N. du Sault et N. du Pont, d'Aubenas (A. D. Drôme, E. 588).

¹⁴⁴⁶ A. D. Ardèche, C. 329.

¹⁴⁴⁷ L'équivalent du Vivarais est baillé avec celui du Valentinois et du Viennois, en raison du lien qui existe entre ces trois diocèses. Il peut arriver qu'un seul fermier agisse pour les trois diocèses. C'est le cas en 1554 où Simon Bompar de Largentière obtient la ferme du Vivarais, du Viennois et du Valentinois (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17). Il arrive également que le bail de l'équivalent soit délivré à plusieurs fermiers. En 1557, celui du Viennois est attribué à Pierre de La Rouvière, de Largentière, celui de Vivarais à Antoine Veyrenc, d'Aubenas et celui du Valentinois à Mathieu Cussonel, d'Annonay (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-19).

¹⁴⁴⁸ *Idem*.

¹⁴⁴⁹ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-13.

¹⁴⁵⁰ *Idem*.

¹⁴⁵¹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, op. cit., t. 1, p. 222.

¹⁴⁵² A. D. Ardèche, C. 334.

¹⁴⁵³ A. D. Ardèche, C. 331 et C. 337.

1591, les États imposent des pleiges vivarois au fermier s'il souhaite être mis en possession de sa ferme¹⁴⁵⁴.

Le bail de la ferme de l'équivalent est attribué pour trois ans en Vivarais¹⁴⁵⁵ et son montant n'a de cesse d'augmenter. Adjugé à 3.600 livres en 1510¹⁴⁵⁶, il atteint la somme de 7.065 livres en 1589¹⁴⁵⁷. Il est de 100.000 livres en 1788¹⁴⁵⁸. Bien qu'étant lui-même un sous-fermier du fermier de la sénéchaussée, lui-même sous-fermier du fermier général provincial, le fermier de l'équivalent vivarois semble avoir toujours eu des sous-fermiers en charge de « parcelles » à l'intérieur du diocèse ne couvrant parfois pas plus d'une à deux paroisses. Dès 1445, on retrouve l'exemple du fermier Jean Nicolay, habitant de Bourg Saint-Andéol, qui vend pour un an la parcelle de Montpezat et Burzet à Vincent Chapanhet d'Antraigues au prix de 72 livres¹⁴⁵⁹. C'est également le cas en 1503-1504, lorsque les fermiers de l'équivalent vivarois vendent à Antoine Banc et Guillaume de Saint-Peray leur droit sur les paroisses de Cornas et Durtail pour la somme annuelle de 29 livres par an¹⁴⁶⁰. Les archives de l'Ardèche témoignent encore de leur exercice au XVII^e siècle¹⁴⁶¹.

À l'image de ce qui est pratiqué par le receveur pour la perception de la recette, les États particuliers autorisent le fermier à faire appel à des sergents à l'encontre des mauvais payeurs, néanmoins ceux-ci sont à sa charge. Le fermier et les sous-fermiers de l'équivalent en Vivarais ne sont pas non plus exempts de mauvais comportements et des plaintes contre eux remontent aux États¹⁴⁶² qui n'hésitent pas à poursuivre, en leur nom,

¹⁴⁵⁴ A. D. Ardèche, C. 337 et C. 338.

¹⁴⁵⁵ Cette période, appelée « trienne » ou « trienny », commence à la Saint-Gilles, soit le 1^{er} septembre et finit le 31 août de la troisième année (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 222).

¹⁴⁵⁶ A. D. Ardèche, C. 329.

¹⁴⁵⁷ A. D. Ardèche, C. 337.

¹⁴⁵⁸ A. D. Ardèche, C. 556 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 119 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

¹⁴⁵⁹ A. D. Ardèche, 2 E 83 et 2 E 84.

¹⁴⁶⁰ A. D. Drôme, E. 588.

¹⁴⁶¹ A. D. Ardèche, 2 E 611 et 2 E 12500.

¹⁴⁶² En 1564 notamment, les habitants de Privas se plaignent du fermier de l'équivalent qui ne distingue pas les différents caprins comme le règlement le lui impose. Celui-ci taxe « la brebis avec le mouton [...] et aussi les chèvres [...] contre raison et debvoir » (A. D. Ardèche, C. 332).

les atteintes faites aux vivarois¹⁴⁶³. Les contentieux sur le fait de l'équivalent sont traités dans un premier temps par les juges ordinaires. Un appel de leur décision est possible devant un juge-conservateur¹⁴⁶⁴. Il en existe deux en Vivarais ; un pour le Bas-Vivarais siégeant à Aubenas¹⁴⁶⁵, l'autre pour le Haut-Vivarais dont le siège se trouve à Annonay¹⁴⁶⁶. Leurs décisions sont également susceptibles d'appel devant les généraux de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier¹⁴⁶⁷

2. Les États particuliers de Vivarais et la gabelle

Imposition résultant du monopole de la vente du sel au profit de l'État, la gabelle, généralisée à l'ensemble du royaume à partir du XV^e siècle¹⁴⁶⁸, est l'un des impôts les plus impopulaires et vexatoires de l'Ancien Régime. Normalement réparti comme une taille sur chaque contribuable afin qu'il en acquitte sa portion et paye sa quote-part, il jouit en Languedoc d'une meilleure réputation, car il bénéficie d'un régime plus libéral et moins asservissant. En effet, en Languedoc, pays de petite gabelle¹⁴⁶⁹, le sel n'est « gabellé » qu'une seule fois permettant ensuite une liberté de son commerce.

Jusqu'au milieu du XV^e siècle, l'ancienne Ligue Cévenole, composée du Vivarais, du Velay et du Gévaudan, est considérée comme étant « hors des limites des greniers à sel de Languedoc et ayant accoutumé de vendre sel comme autres marchandises »¹⁴⁷⁰. En effet, ces diocèses dépendent des salins du Peccais à Aigues-Mortes, sur la rive droite du Rhône, qui approvisionnent également le Forez, le Lyonnais, le Beaujolais, le

¹⁴⁶³ A. D. Ardèche, C. 332.

¹⁴⁶⁴ A. D. Ardèche, C. 699 et C. 329.

¹⁴⁶⁵ *Idem*.

¹⁴⁶⁶ A. ROCHE, *Beauchastel, Histoire civile et religieuse*, Aubenas, 1914, p. 95.

¹⁴⁶⁷ A. D. Ardèche, C. 329, C. 752, C. 754 et A. Roche, *Beauchastel, Histoire civile et religieuse...*, *op. cit.*, p. 95.

¹⁴⁶⁸ La juridiction des gabelles en Languedoc est créée en 1411. Sur la juridiction des gabelles en Languedoc v. C. JAVANAUD, *La juridiction des gabelles en Languedoc sous l'Ancien Régime*, Université de Toulouse, 2010, 437 p.

¹⁴⁶⁹ En pays de petite gabelle, la vente de sel se fait par des greniers et la consommation n'est pas contingentée et donc non taxée.

¹⁴⁷⁰ L.-G. DE BREQUIGNY, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 14, Paris, 1790, p. 392.

Roannais et le Maconnais. Cet approvisionnement s'appelle « le tirage à la part du royaume »¹⁴⁷¹.

La situation Vivaroise demeure particulière jusqu'à la fin du XVI^e siècle. En 1572, le Vivarais, jusqu'ici entièrement rattaché à la ferme languedocienne est scindé en deux à la suite d'une réforme royale. Le Haut-Vivarais échet à la ferme lyonnaise, faisant augmenter d'un quart le prix du sel¹⁴⁷², alors que le Bas-Vivarais reste dépendant de la ferme languedocienne. Les États de Vivarais protestent contre cette anomalie au motif qu'elle porte atteinte à l'intégrité et à l'unité du pays¹⁴⁷³. L'assemblée entame alors le procès le plus long de son histoire, puisqu'il ne trouve de dénouement que deux cents ans plus tard en 1776, grâce à un arrangement entre le pays et la ferme générale du lyonnais¹⁴⁷⁴. Cependant, il faut attendre le 1^{er} janvier 1785 pour qu'un arrêt du Conseil d'État désunisse définitivement le Haut-Vivarais des gabelles lyonnaises et le rattache à celles de Languedoc¹⁴⁷⁵.

Si cette affaire occupe les États particuliers pendant plus de deux cents ans, paradoxalement elle ne les intéresse que très peu. En effet, jusqu'au milieu du XVI^e siècle, la principale préoccupation de l'assemblée porte sur l'absence de grenier à sel en terre vivaroise. Jusqu'à cette date, l'ensemble du Vivarais est approvisionné par le seul grenier de Pont-Saint-Esprit dans le Gard. Ainsi, les États œuvrent surtout à l'établissement de greniers à l'intérieur du pays de Vivarais.

Les raisons sont avant tout fiscales et impliquent surtout les différents péages situés sur le Rhône. Mathieu de Vauzelles, auteur du premier *Traité des péages* publié en 1550, écrit : « depuis Pontarlier uusques à Lyon en ha vingt-cinq à trente, et depuis Lyon iusques en Aiguesmortes en y ha davantage ; tellement que en payant lesdits peages à la rigueur, ce qui ne couste que dix slz sachept en Bourgongne reuiet à plus de quinze ou

¹⁴⁷¹ A. SPONT, « La gabelle du sel en Languedoc au XV^e siècle », dans *Annales du Midi*, t. 3, 1891, p. 431.

¹⁴⁷² J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur Annonay...*, *op. cit.*, p. 216.

¹⁴⁷³ A. D. Ardèche, C. 333.

¹⁴⁷⁴ Un premier procès a lieu devant la cour des Aides de Montpellier et est gagné par les États. Un appel est alors formulé par la ferme lyonnaise devant le Conseil d'État. Cette dernière obtient gain de cause néanmoins, les États et la ferme lyonnaise trouvent un accord et parviennent à empêcher la promulgation du jugement, notamment grâce à l'appui du chef du bureau du deuxième département des petites Gabelles (A. DELAHANTE, *Une famille de finance au XVIII^e siècle*, t. 2, Paris, 1881, p. 107-109).

¹⁴⁷⁵ A. D. Ardèche, C. 978.

dixhuit solz tournois à Lyon, & en Aiguesmortes à plus de vingtinq solz tournois »¹⁴⁷⁶. Ainsi, la multitude des péages, dont celui de Pont-Saint-Esprit qui est l'un des plus importants, augmente indirectement le prix du sel ; or les États ont toujours revendiqué la volonté de soulager financièrement le pays et ses habitants dont une partie se trouve très éloignée du grenier à sel, ajoutant de fait, des frais supplémentaires de déplacement et de péage au prix initial du sel¹⁴⁷⁷. Aussi, l'installation de grenier à sel en Vivarais permettrait de limiter le coût d'achat de cette matière première en évitant les dépenses superflues.

Au XVII^e siècle, le souhait des États est entendu. Le Haut-Vivarais se voit doté de trois greniers à sel situés à Beauchastel, Tournon et Annonay. Le plus ancien semble être celui de Tournon datant du milieu du XVI^e siècle¹⁴⁷⁸. Cette même année est institué le grenier à sel de La Voulte pour le Bas-Vivarais¹⁴⁷⁹, également proche de celui de Beauchastel créé quelques années plus tard. Il est possible que le déséquilibre entre le Haut et le Bas-Vivarais soit en partie justifié par la proximité et la facilité d'accès, pour les habitants du Bas-Vivarais, aux greniers de Pont-Saint-Esprit, La Voulte et Beauchastel à la différence des habitants du Haut-Vivarais dont l'isolement plus important nécessite la création de greniers supplémentaires.

Durant de nombreuses années, les États essaient de déplacer le grenier à sel de Pont-Saint-Esprit à Bourg Saint-Andéol. Une première requête est présentée, par le syndic vivarois Olivier de Leyris, aux États Généraux de Languedoc tenus le 8 décembre 1568 à Carcassonne¹⁴⁸⁰. Ce dernier avait cherché en amont l'appui du premier président de la chambre des comptes et conseiller du roi, Antoine de Nicolay, dont la famille est originaire du Vivarais¹⁴⁸¹. Il soutenait la fidélité du Vivarais au roi face à la ville de Pont-Saint-Esprit qui s'était rendue rebelle, mais également les difficultés pour se rendre en

¹⁴⁷⁶ M. DE VAUZELLES, *Traicté des péages*, Lyon, 1550, p. 61.

¹⁴⁷⁷ Au-delà de l'intérêt collectif, l'assemblée des États particuliers étant essentiellement composée de membres du troisième ordre, ces derniers soutiennent également un intérêt privé. Le rapprochement, voire l'installation, d'un ou plusieurs greniers à sel en Vivarais agirait directement sur leurs dépenses.

¹⁴⁷⁸ A. MAZON, *Notice sur la baronnie de La Voulte*, Privas, 1897, p. 128.

¹⁴⁷⁹ *Idem.*

¹⁴⁸⁰ A. DE BOISLISLE, *Histoire de la maison de Nicolay*, t. 1, Nogent-le-Rotrou, 1875, p. 245-246.

¹⁴⁸¹ *Idem.* Un de ses ancêtres avait été syndic des États au début du siècle (A. D. Ardèche, C. 329).

cette ville « avec une rivière entre deulx, bien souvent inondée, de façon qu'on ne la peult passer à gué ny batteau »¹⁴⁸². Les procès-verbaux ne rendent pas compte d'un quelconque soutien de Nicolay à la requête des États qui échoue devant l'assemblée générale provinciale. Une nouvelle requête est formulée devant les États provinciaux en 1572¹⁴⁸³, puis en 1580 où elle aboutit finalement¹⁴⁸⁴ pour une courte durée puisque le grenier à sel retourne à Pont-Saint-Esprit quelques années plus tard en 1598¹⁴⁸⁵. Près de deux siècles plus tard, le 8 février 1769, les États particuliers obtiennent l'établissement d'un nouveau grenier à sel à Joyeuse¹⁴⁸⁶, portant à cinq le nombre de greniers vivarois jusqu'à la Révolution.

B) Les impositions temporaires pratiquées en Vivarais

Si le Vivarais semble être épargné par les emprunts jusqu'au milieu du XVI^e siècle, les guerres de Religion multiplient les dépenses et poussent l'assemblée à contracter différents prêts¹⁴⁸⁷. Le 25 mars 1566, les États particuliers obtiennent des lettres patentes les autorisant à imposer la somme de 27.814 livres pour le paiement des différentes dettes contractées durant cette période¹⁴⁸⁸. Néanmoins, les désordres religieux en Vivarais creusent profondément la dette du pays. Elle atteint 309.000 livres en 1583 et dépasse le million de livres deux cents ans plus tard¹⁴⁸⁹. En 1781, elle est de 1.058.056 livres, son remboursement s'effectue annuellement à hauteur de 8.000 livres imposées par les États sur le diocèse vivarois¹⁴⁹⁰.

¹⁴⁸² A. DE BOISLISLE, *Histoire de la maison de Nicolay...*, *op. cit.*, t. 1, p. 245-246.

¹⁴⁸³ A. D. Ardèche, C. 333.

¹⁴⁸⁴ A. D. Ardèche, C. 976 et C. 1024.

¹⁴⁸⁵ A. D. Ardèche, C. 339.

¹⁴⁸⁶ A. D. Ardèche, C. 978 ; L. DE MONTRAVEL, « Monographie des paroisses du diocèse de Viviers – Rosière, mère des paroisses de Joyeuse, Vernon, Balbiac et Chapias », dans *Revue du Vivarais*, t. 4, 1896, n°11, p. 575 et C.-E. GAUTHIER DE BRECY, *Mémoires veridiques et ingenus de la vie privée, morale et politique d'un homme de bien*, Paris, 1834, p. 141.

¹⁴⁸⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 219.

¹⁴⁸⁸ A. D. Ardèche, C. 270 bis. Ils obtiennent, peu après, le don d'une partie des tailles royales (*idem* et A. D. Ardèche, C. 1149).

¹⁴⁸⁹ A. D. Ardèche, C. 936 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 219-220.

¹⁴⁹⁰ P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 109-117.

À de nombreuses reprises, le Vivarais obtient le droit d'imposer extraordinairement des sommes servant au recouvrement de ses dettes ou au paiement des garnisons. À cet égard, les États n'hésitent pas à envoyer directement un représentant auprès du roi, afin de lui demander d'accorder l'imposition. Ces impositions, toutes indirectes et temporaires, fonctionnent sur le système de l'affermage permettant aux États de confier à un tiers la perception de l'impôt, moyennant le versement d'une somme d'argent. La première imposition indirecte soumise à l'affermage en Vivarais remonte à 1576. Lors de l'assemblée tenue à Largentière au début du mois de janvier, les députés concluent à l'impossibilité d'entretenir les gens de guerre sans établir un nouvel impôt sur toutes les marchandises entrant et sortant du pays. Il est en outre décidé qu'il sera demandé seulement pendant les troubles et guerres. Ils ajoutent « cet impôt serait baillé en bloc à l'adjudication »¹⁴⁹¹. L'assemblée décide qu'elle enverra un représentant « en cour supplier le de roi de l'autoriser »¹⁴⁹². L'impôt est vraisemblablement autorisé, puisqu'à l'assemblée suivante, tenue au début du mois de février à Largentière, à nouveau, le bail de la ferme du subsidie et impôt mis sur toutes les marchandises du pays est attribué pour un an à un dénommé Guillaume Fages, marchand dudit lieu, au prix de 33.000 livres¹⁴⁹³. Cependant, le mois suivant le bail est transféré à Andéol Croze, ce dernier ayant surenchéri de 16.500 livres portant le montant de la ferme à 49.500 livres¹⁴⁹⁴. Toutefois, en juin de la même année, l'impôt est supprimé par les États du fait des trop grandes plaintes exprimées contre ses fermiers¹⁴⁹⁵.

Ces impôts locaux mis en affermage répondent le plus souvent à un besoin factuel lié aux guerres civiles qui secouent le pays, voilà pourquoi ils sont si nombreux en Vivarais sur la période allant de 1562 à 1623¹⁴⁹⁶. Issus de l'initiative des États, ils ne

¹⁴⁹¹ A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-16.

¹⁴⁹² *Idem.*

¹⁴⁹³ *Idem.*

¹⁴⁹⁴ *Idem.*

¹⁴⁹⁵ Le procès-verbal ne donne pas plus de détails (*idem*).

¹⁴⁹⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 221.

sont pour autant aucunement décidés librement par eux. À l'image des impositions nécessaires aux frais d'assiette, seule l'autorité royale est en mesure de les accorder. Les États conservent uniquement une autonomie dans le processus de perception de celles-ci, ainsi que le droit d'en définir la durée.

Chapitre II : Les attributions politiques des États particuliers de Vivarais

Outre un volet fiscal, les attributions ordinaires des États particuliers comprennent également un volet politique. En effet, l'assemblée diocésaine possède des attributions politiques exercées directement par elle, indépendamment des officiers royaux présents en Vivarais. Ces dernières peuvent être envisagées de deux manières selon qu'elles sont mises en œuvre dans le cadre de la représentation du pays aux assemblées générales du royaume et de la province (section I). En ce sens, elles peuvent être considérées comme des attributions politiques passives, participatives, issues de l'ancien *consilium* féodal. Elles sont également exercées dans le cadre du diocèse (section II) où elles peuvent être perçues comme des attributions politiques actives permettant la mise en œuvre de la volonté royale en Vivarais, mais également comme des attributions politiques d'initiatives accordant aux États une certaine liberté d'action dans différents domaines.

Section I : Les attributions politiques des États à l'échelle du royaume et de la Province

Pleinement inscrit dans l'organisation institutionnelle du royaume, l'exercice du pouvoir politique des États particuliers s'incarne par la participation directe ou indirecte de représentants de l'assemblée aux États Généraux du Royaume (paragraphe I), ainsi que par une participation plus affirmée à la vie politique provinciale (paragraphe II).

Paragraphe I : Les États particuliers de Vivarais aux États Généraux du Royaume

L'intégration du Vivarais à la province de Languedoc, à partir du XIV^e siècle, permet au diocèse de prendre part à la vie politique de celle-ci ainsi qu'à celle du royaume. Le statut privilégié accordé aux États vivarois octroie à l'assemblée un certain prestige, lui permettant au cours du XVI^e siècle d'être directement représentée lors des États Généraux du royaume (A). Néanmoins, ce privilège est de courte durée et disparaît au XVII^e siècle, ne laissant subsister qu'une participation indirecte (B).

A) La participation directe des États vivarois aux États Généraux du royaume

La première participation supposée du Vivarais aux États Généraux du royaume remonte probablement au XIV^e siècle. En effet, un mémoire du XVII^e siècle conservé aux archives de l'Ardèche¹⁴⁹⁷, rapporte la présence de députés de Viviers aux États Généraux convoqués par Philippe IV le Bel au printemps 1302. Par la suite, il est fait mention : de l'évêque, du chapitre et des consuls de Viviers, des barons de Montlaur, de Joyeuse, de Tournon, de Crussol et la Motte-Brion aux États Généraux de Chinon convoqués par le roi Charles VII en 1427¹⁴⁹⁸. Toutefois l'absence d'autre source ne permet pas de confirmer ces dates ; les procès-verbaux complets les plus anciens débutant en 1506, seule la présence des États particuliers aux États Généraux du royaume lors des trois derniers siècles de l'Ancien Régime peut être certifiée.

La première participation effective et certaine des États particuliers de Vivarais aux États Généraux du royaume remonte aux États d'Orléans, convoqués par le roi François II et réunis après sa mort, du 13 décembre 1560 au 31 janvier 1561. À cette

¹⁴⁹⁷ A. D. Ardèche, C. 275.

¹⁴⁹⁸ *Idem* ; DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 9, p. 1096-1099 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t 2, p 367.

occasion, le Languedoc décide de nommer un de leur syndic afin de les représenter directement, laissant aux sénéchaussées le soin de nommer librement, pour chacune d'entre elle, leurs députés. Les procès-verbaux des États de Vivarais ne mentionnent pas la participation d'un contingent vivarois à l'assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire toutefois, il est certain que le pays s'y trouve représenté, puisque sont élus pour la noblesse, le baron Louis de Lestrangle possédant tour aux États particuliers de Vivarais pour sa baronnie de Boulogne¹⁴⁹⁹ et pour le tiers état Jean D'albenas, sieur de Colias, plusieurs fois commissaire du roi aux États¹⁵⁰⁰.

Ces nominations ne constituent pas une participation directe de l'assemblée. Cependant, l'assemblée vivaroise reçoit « particulier mandement » de choisir librement un représentant du pays pour se rendre aux États d'Orléans¹⁵⁰¹. Leur choix se porte sur le syndic Guillaume de la Motte, chargé de présenter les doléances du pays. Ce dernier se rend effectivement à Orléans¹⁵⁰² et siège parmi les membres du tiers-état languedocien. Il se présente deux mois plus tard aux États particuliers de Vivarais, convoqué à Rochemaure le 21 février 1561, afin d'y faire le compte rendu de sa mission¹⁵⁰³.

C'est aux États Généraux de Blois de 1576 que les États de Vivarais députent véritablement leurs propres représentants indépendamment, de ceux de la province du Languedoc. Ce privilège, très temporaire dont seule l'assemblée diocésaine vivaroise semble avoir bénéficiée en Languedoc, est né de l'audace de l'assemblée qui n'hésite pas à s'opposer ouvertement à son homologue de la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes.

Le 17 septembre 1576, les États sont réunis à Viviers sur ordre du gouverneur de Languedoc, le maréchal de Damville¹⁵⁰⁴. Le lendemain, le vicaire de Viviers, le seigneur

¹⁴⁹⁹ A. D. Ardèche, C. 331, fonds Mazon, 52 J 57-20, 52 J 58-1 et 52 J 66-6.

¹⁵⁰⁰ C'est par ailleurs lui qui se rend à l'assemblée des États de Vivarais réunie à Saint-Peray en novembre 1560 afin de demander au Vivarais de procéder à la rédaction de ses doléances (A. D. Ardèche, C. 331, fonds Mazon, 52 J 57-20 et 52 J 66-6).

¹⁵⁰¹ A. D. Ardèche, C. 331, C. 1451, fonds Mazon, 52 J 57-20, 52 J 58-1 et 52 J 66-6.

¹⁵⁰² Il part le 26 novembre 1560. Ses indemnités sont évaluées à 3 livres de dépenses par jour (*idem*).

¹⁵⁰³ Il rapporte la volonté du roi d'établir de nouvelles impositions (A. D. Ardèche, C. 331, fonds Mazon, 52 J 58-1 et 52 J 66-6).

¹⁵⁰⁴ A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-16.

de La Motte-Brion, et le régent d'Aubenas sont nommés pour participer deux jours plus tard, à l'assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire tenue à Nîmes pour l'élection des députés aux États Généraux de France¹⁵⁰⁵. Toutefois, arrivés à Nîmes, les députés vivarois s'opposent à l'élection, au motif que les diocèses d'Uzès et de Nîmes nomment deux députés du tiers état alors que le Vivarais n'en présente qu'un. Le procès-verbal de cette assemblée, conservé aux archives de l'Ardèche¹⁵⁰⁶, rapporte l'opposition des députés vivarois qui décident de se désunir des deux autres diocèses et de se retirer à Viviers afin de procéder à l'élection des seuls députés du diocèse pour les prochains États du royaume¹⁵⁰⁷.

De retour à Viviers, l'assemblée vivaroise nomme le 26 septembre deux députés, un pour chacun des ordres de la noblesse et du tiers-état, ainsi que deux suppléants. Le clergé ne siégeant pas aux États, ces derniers lui « laisse le soin de nommer son délégué »¹⁵⁰⁸. Le procès-verbal mentionne la commission envoyée par le roi au bailli de Vivarais « pour faire assembler les gens des Estatz dudict pays, pour faire dellégation d'ung de chacun ordre pour se trouver aux Estatz généraux de France au quinzième jour du prochain mois de novembre avec pouvoir et instructions souffizantes »¹⁵⁰⁹. Sont ainsi élus pour la noblesse « noble Méraud de Boulieu, sieur de Jarnieu, et en cas d'empêchement, le sieur de Lamotte Brion ; pour le tiers état sieur Claude Chambaud de St-Largier, et en cas d'empêchement, Roland Chastanier d'Aubenas ». À ces deux députés, s'ajoutent « pour négocier les autres affaires du pays M. de Leyris, syndic, et en cas d'empêchement noble Jean de Fayne, sieur de Rochepierre »¹⁵¹⁰. Ces derniers reçoivent des instructions détaillées,¹⁵¹¹ soumises à « l'avis et bons conseils » de Guillaume Chalendar de la Motte, ancien syndic du pays devenu syndic général de Languedoc et Géraud Bézangier, protestant, bailli de La Voulte¹⁵¹².

¹⁵⁰⁵ A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-16.

¹⁵⁰⁶ *Idem.*

¹⁵⁰⁷ *Idem.*

¹⁵⁰⁸ A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon 52 J 58-16.

¹⁵⁰⁹ A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 66-6.

¹⁵¹⁰ A. D. Ardèche, C. 1456 et fonds Mazon 52 J 58-16.

¹⁵¹¹ Celles-ci concernent principalement le nouvel accord de paix conclu entre catholiques et protestants vivarois (*idem*).

¹⁵¹² A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon 52 J 58-16.

Ce droit né d'un imbroglio, créé un précédent permettant aux États particuliers de Vivarais d'élire leurs députés pour les États Généraux convoqués à Blois en 1588. Cependant, seul un député du tiers-état est présent, il s'agit du juge royal de Vivarais, Charles des Serres. Il est nommé le 3 octobre 1588 par les États vivarois, lors d'une réunion tenue à Largentière. Peu d'informations nous sont parvenues sur les modalités d'élection, seule la sénéchaussée de Toulouse semble avoir convoqué une assemblée afin d'élire ses représentants¹⁵¹³.

Si les sources primaires concernant l'élection de Charles des Serres font défaut, d'autres, secondaires, permettent d'attester de sa participation aux États de Blois de 1588. La principale est une commission donnée l'année suivante par le roi Henri III aux États de Vivarais, afin de procéder au paiement des indemnités de Charles des Serres pour sa participation aux États de Blois, taxées à trois écus par jour et imposées directement sur les frais du pays¹⁵¹⁴.

A. Le Sourd rapporte également l'existence d'une liasse simplement cotée « C » aujourd'hui répertoriée aux archives de l'Ardèche à la cote C. 265¹⁵¹⁵. Elle contient un extrait abrégé des instructions données à Charles des Serre ainsi que des explications sur les causes de cette unique élection, dont voici une retranscription : « L'un représentera à Sa Majesté qu'ayant été reçu son mandement par ses lettres patentes pour la convocation des Estats généraux ; & de s'y trouver les gens des Estats dudit pays de Vivarais, tant d'Église, de la noblesse que tu tiers état, ne se seroient pu assembler en corps pour députer personnages des trois ordres à l'effet de son dit mandement de comparoir aux Estats généraux au nom dudit païs, et ce à l'occasion de la guerre et division qui est à un chacun notoire¹⁵¹⁶, Laquelle auroit aussi empêché les Députés d'icelui pays de se pouvoir assembler en corps comme auroit été requis & nécessaire ; de sorte que les gens du tiers état, qui sont les consuls des villes capitales dudit païs [...], se seroient assemblés [le 3 octobre 1588, à Largentière], devant son bailli ou lieutenant

¹⁵¹³ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 767.

¹⁵¹⁴ A. D. Ardèche, C. 716.

¹⁵¹⁵ A. D. Ardèche, C. 265 et fonds Mazon, 52 J 66-6.

¹⁵¹⁶ Il est vrai que le conflit politico-religieux, très présent en Vivarais, empêche la convocation normale des États particuliers tout au long de l'année 1588 (A. D. Ardèche, C.337).

et auroient entre eux avisé députer personnage pour ledit tiers état, auxquels ils ont donné le pouvoir & procuration [...] »¹⁵¹⁷.

Enfin, le *recueil de pièces originales et authentiques, concernant la tenue des États-généraux d'Orléans, de Blois, de Paris*, publié en 1789, rapporte sa présence et atteste d'une élection irrégulière de celui-ci à la députation du tiers-état¹⁵¹⁸. La recevabilité de sa procuration est soulevée par le député du troisième ordre de Toulouse qui conteste la validité de l'assemblée de Largentière effectivement tenue le 3 octobre 1588. Il considère la procuration comme non authentique « ni en forme, comme il est requis pour avoir entrée en cette assemblée [les États Généraux du royaume], n'y ayant aucun acte ni procès-verbal sur la lecture du mandement de sa majesté pour la convocation dudit tiers-état »¹⁵¹⁹. Le député vivarois du tiers-état rétorque que sa procuration est « légitime et authentique pour être faite par les députés du bailliage et pays de Vivarais dudit tiers-état, assemblée la plus grande partie suivant mandement et permission de sa majesté ». À la suite de cet échange, Charles des Serres est reçu aux États de Blois¹⁵²⁰.

Ces deux dernières sources confirment l'existence d'une commission royale ou de lettres patentes accordées aux États vivarois pour procéder à l'élection de leurs députés permettant ainsi de renforcer l'hypothèse d'une commission similaire accordée au Vivarais pour la convocation des États de 1576.

Le *recueil* confirme également l'existence d'une assemblée exceptionnelle, tenue au début du mois d'octobre et composée uniquement de quelques membres du tiers-états possédant siège aux États de Vivarais, laquelle aurait procédé à l'élection de son député en la personne de Charles des Serres. Le fait qu'une contestation de la forme de la procuration portée par celui-ci ainsi que celle de l'assemblée ayant permis son élection soient mentionnées, corroborent un peu plus son existence.

¹⁵¹⁷ A. D. Ardèche, C. 265, fonds Mazon, 52 J 66-6 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 177-178.

¹⁵¹⁸ *Recueil de pièces originales et authentiques, concernant la tenue des États-généraux d'Orléans en 1560, sous Charles IX, de Blois en 1576, de Blois en 1588, sous Henri III, de Paris en 1614, sous Louis XIII*, Paris, 1789, p. 212-213.

¹⁵¹⁹ *Idem*, p. 213.

¹⁵²⁰ *Idem*.

Le précédent créé par les États de Blois de 1576, permettant à l'assemblée vivaroise de procéder seule à l'élection de ses députés aux États du royaume, ne s'applique qu'à ceux de 1588. Dès le XVII^e siècle, elle perd ce droit, sans pour autant cesser d'être représentée indirectement aux États Généraux de France.

B) La participation indirecte des États vivarois aux États Généraux du Royaume

La représentation directe des États particuliers de Vivarais aux États Généraux de France constitue une exception propre à la seconde moitié du XVI^e siècle, période durant laquelle les institutions du royaume sont fragilisées par les guerres de Religion. Il ressort des procès-verbaux de l'assemblée vivaroise une difficulté à maintenir le fonctionnement traditionnel des institutions, qu'elles soient diocésaines ou étatiques, au cours de cette période¹⁵²¹.

Traditionnellement, les États particuliers de Vivarais ne forment pas un organe individuel dont dépend la représentation du diocèse aux États du royaume. En Languedoc, la nomination des députés aux États Généraux de France s'effectue dans chacune des sénéchaussées composant la province. Dans son *second mémoire sur les États-Généraux*, le comte d'Antraigues, député de la noblesse aux États Généraux de Versailles de 1789, rappelle l'origine sénéchale de toutes les députations languedociennes. Il ajoute que peuvent assister à ces assemblées préparatoires aux États Généraux de France uniquement les prélats, les barons et les députés des villes ayant droit de séance aux États Généraux de la province ainsi qu'aux assemblées de sénéchaussées ordinaires¹⁵²². D'après le même auteur, la province de Languedoc a toujours bénéficié du droit de

¹⁵²¹ C'est par ailleurs durant cette période que se forme en Vivarais le dualisme institutionnel, incarnation de la division religieuse et politique du royaume.

¹⁵²² Sur la composition des assemblées de sénéchaussées et les droits d'entrée, cf. Seconde partie, titre II, chap. I, sec. I, par. II.

« députer en corps d'État aux États Généraux du Royaume »¹⁵²³. Il y a ici une référence à l'origine du terme « d'État » appliqué à l'assemblée languedocienne, ainsi qu'au lien originel qui la lie aux États Généraux de France. Les États de Languedoc étant une émanation de ces derniers¹⁵²⁴, ce droit de députer est intrinsèque à leur existence. Aussi, les députés élus dans les assemblées de sénéchaussées, formant le contingent des députés languedociens représentent certes la province mais surtout l'institution provinciale. Dès lors, les États de Vivarais ne peuvent posséder un privilège de députation qui leur est propre.

Ainsi, l'assemblée diocésaine vivaroise n'intervient qu'indirectement aux États Généraux du royaume, sa participation directe se limitant aux États d'Orléans et de Blois. À cet égard, A. Le Sourd se trompe lorsqu'il écrit que le Vivarais aurait envoyé aux États de Pontoise¹⁵²⁵ « une députation exceptionnelle, [...] composée de cinq membres : Antoine de Crussol ; le syndic Guillaume de la Motte ; le chroniqueur Achille Gamon, consul d'Annonay ; le bailli de Largentière, Noël Albert, seigneur de Saint-Alban et le bailli de Tournon »¹⁵²⁶. Le procès-verbal d'assemblée des États particuliers de Vivarais, en date du 22 février 1561 et relatif entre autres à la préparation des États Généraux du royaume initialement prévus deux mois plus tard, rapporte effectivement la procuration faite à ces derniers afin de se rendre non pas aux États Généraux du royaume mais à ceux de la province pour y porter les doléances du pays¹⁵²⁷. Par ailleurs, le 23 mars les États Généraux de la province réunis à Montpellier¹⁵²⁸ députent « Jean de Saint-Gelais, évêque d'Uzès ; Louis de l'Estrange, le baron de Bologne en Vivarais, & à son défaut le seigneur d'Ambres, & Claude Terlon, avocat au parlement de Toulouse »¹⁵²⁹. Le Vivarais et ses États ne sont alors représentés qu'indirectement,

¹⁵²³ L.-A. DE LAUNAY, *Second mémoire sur les États-Généraux*, en Languedoc, 1789, p. 61-63.

¹⁵²⁴ H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 25

¹⁵²⁵ Au mois de mai 1561, le roi prévoit de réunir une nouvelle assemblée dans la continuité de celle d'Orléans, cette fois-ci convoquée à Melun. Toutefois, elle est finalement convoquée au mois d'août à Pontoise (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 348).

¹⁵²⁶ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 174.

¹⁵²⁷ A. D. Ardèche C. 331.

¹⁵²⁸ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 346.

¹⁵²⁹ *Idem.*

puisque le baron de Lestrangle, possédant tour à l'assemblée diocésaine vivaroise, participe uniquement comme membre du deuxième ordre languedocien. À cette occasion, aucune assemblée de sénéchaussée n'est convoquée. La période entre les deux convocations étant initialement très réduite, le roi convoque directement les États Généraux de Languedoc, afin que ses derniers procèdent à l'élection des députés de la province¹⁵³⁰.

Au XVII^e siècle, le Vivarais n'a plus de représentant direct aux États Généraux du royaume. Par ailleurs, les procès-verbaux d'assemblée de l'année 1614, date de convocation des États Généraux de Paris, ne mentionnent aucunement le droit pour les États d'envoyer leurs propres députés séparément de ceux de la province de Languedoc¹⁵³¹. Toutefois, ces derniers parviennent à imposer qu'un des députés de la sénéchaussée de Beaucaire soit vivarois. Le procès-verbal des États tenus à La Voulte, à la fin du mois d'août 1614, énonce que les députés élus pour se rendre à l'assemblée préparatoire, convoquée par le sénéchal de Nîmes et Beaucaire le 10 septembre, « insisteront à faire que en la députation générale qui se fera de ceux qui doivent aller aux Estat généraux de France en la ville de Paris, il y en ait un soit de l'église, noblesse ou tiers estat du présent pays de Viverois »¹⁵³². Ici, l'assemblée ne mentionne pas directement que le député soit un membre des États de Vivarais néanmoins, dans la mesure où seuls ses derniers peuvent se rendre aux assemblées préparatoires elle se trouvera nécessairement représentée aux États Généraux du royaume. Par ailleurs, le syndic ajoute que « plusieurs affaires importantes audit présent pays que doivent estre représentées auxdits Estats généraux, il est raisonnable qu'il y ait quelqu'un qui en ait la coignoissance »¹⁵³³ ; or la gestion des affaires du pays incombant aux États, seul un de leurs membres est en mesure de les présenter. Un autre argument est soutenu par le syndic, celui-ci invoque l'importance du territoire vivarois « comme estans de longue

¹⁵³⁰ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 346-347.

¹⁵³¹ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-7.

¹⁵³² A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-7 et 52 J 66-6

¹⁵³³ *Idem.*

estendue, presque autant que tout le reste de la sénéchaussée dudict Beaucaire et Nisme »¹⁵³⁴.

Cette prétention est admise par l'assemblée préparatoire qui élit parmi les deux représentants de la noblesse de la sénéchaussée, René de la Tour-Gouvernet-Chambaud, vicomte de Privas¹⁵³⁵.

Ce processus de députation est le même utilisé pour les États Généraux mort-nés de 1649 censés se tenir à Orléans. Les États de Vivarais se réunissent le 23 mars à Viviers, afin de nommer les représentants du pays pour se rendre à l'assemblée de sénéchaussée qui se tient à Nîmes deux jours plus tard et élire les députés de la sénéchaussée qui participeront au contingent languedocien¹⁵³⁶. Les États décident d'envoyer Pierre Piquet, subrogé du comte de Ventadour, commissaire du roi à ladite assemblée, le comte de Roure, bailli de Vivarais, le syndic Olivier de Fayne et Gaspar Lafont, consul de Joyeuse¹⁵³⁷. Une nouvelle fois, l'assemblée vivaroise insiste pour que l'un d'eux soit député aux États Généraux du royaume pour les mêmes raisons que celles invoquées trente-cinq ans plus tôt, à savoir la taille du diocèse qui couvre une majeure partie de la sénéchaussée¹⁵³⁸. Olivier de Fayne est ainsi choisi par la sénéchaussée pour se rendre aux États de France¹⁵³⁹.

Les États Généraux de Versailles de 1789 ne permettent pas non plus la participation directe des États de Vivarais. Néanmoins, ces derniers ont œuvré en amont pour obtenir du roi une délégation vivaroise indépendante de celle de la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes.

Lors des États tenus à Bourg Saint-Andéol le 12 juin 1788, l'assemblée s'inquiète des revendications des États Généraux de Languedoc, prétendant pouvoir députer aux États du royaume tous les députés de la province ; or le Vivarais s'oppose à celle-ci et

¹⁵³⁴ *Idem.*

¹⁵³⁵ A. D. Ardèche, C. 340 et DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 919.

¹⁵³⁶ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-10.

¹⁵³⁷ *Idem.*

¹⁵³⁸ A. D. Ardèche, C. 344.

¹⁵³⁹ A. D. Ardèche, C. 190.

appuie ses prétentions sur un mémoire qui doit être porté par le comte de Rochemure à Paris où se tient à partir de décembre l'assemblée des notables¹⁵⁴⁰. Cette décision est confirmée par une commission intermédiaire des États particuliers tenue à Lagorce le 22 octobre 1788, insistant pour que le comte de Rochemure sollicite « de toutes ses forces le maintien du droit du Pays pour la députation aux États du Royaume ». Celle-ci précise « qu'en exécution de l'Arrêt du Conseil du 5 juillet dernier, le Sieur Syndic a fait aux archives du Pays les plus exactes recherches dont le résultat est : que le Vivarais est également fondé par la raison & par les anciens usages à prétendre avoir, & à nommer immédiatement ses Députés aux États du Royaume ; que cela est prouvé avec évidence par les différentes délibérations des États particuliers de Vivarais »¹⁵⁴¹.

Conjointement à cette commission extraordinaire des États, les trois ordres du Vivarais se réunissent dans deux assemblées distinctes pour le Haut et le Bas-Vivarais, à Annonay le 27 et le 30 octobre 1788 et à Villeneuve-de-Berg le 31 octobre puis le 16 novembre de la même année. Ces assemblées représentatives des trois ordres vivarois s'organisent en réponse à l'absence de représentant vivarois à l'assemblée des notables convoquée par le roi. L'arrêté produit par celle d'Annonay précise en ce sens : « Que la nation ne peut être représentée que par elle-même. Qu'elle est formée de la réunion de tous ceux qui s'honorent d'être François. Que tous ayant un intérêt égal à la chose publique, doivent chacun dans leur ordre respectif, être également appelés à le stipuler »¹⁵⁴². Elles se structurent chacune autour d'un président¹⁵⁴³ et communiquent entre elles¹⁵⁴⁴.

À l'issue de ces assemblées, deux revendications émanent des trois ordres vivarois, à savoir le droit pour le Vivarais d'être directement représenté aux États du

¹⁵⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 366 et fonds Mazon, 52 J 66-6.

¹⁵⁴¹ A. D. Ardèche, C. 366 et fonds Mazon, 52 J 66-6.

¹⁵⁴² *Idem*.

¹⁵⁴³ Celle d'Annonay décide également la nomination de six commissaires choisis dans les trois ordres « pour travailler conjointement avec le président à la rédaction d'un projet arrêté » (H. VASCHALDE, *Le Vivarais aux états généraux de 1789*, Paris, 1889, p. 10).

¹⁵⁴⁴ Le 16 novembre, l'assemblée de Villeneuve-de-Berg adhère à l'arrêté pris par l'assemblée d'Annonay et promulgue à son tour le sien (A. D. Ardèche, C. 366 et fonds Mazon, 52 J 66-6).

royaume et celui de députer par sénéchaussée comme cela a toujours été le cas. De fait, depuis l'établissement des sénéchaussées de Villeneuve-de-Berg pour le Bas-Vivarais en 1780 et celle d'Annonay pour le Haut-Vivarais en 1781, il doit être ordonné que les représentants du pays soient élus librement pour chaque ordre dans les deux sénéchaussées¹⁵⁴⁵. Ensuite, une assemblée commune aux trois ordres vivarois doit se tenir pour permettre la rédaction d'un mémoire consignait toutes ses revendications. Ce mémoire doit être transmis au roi « pour lui exposer les droits du pays de Vivarais, et pour le supplier de les prendre en considération lorsqu'il daignera convoquer les États généraux »¹⁵⁴⁶.

L'assemblée se tient à Privas durant trois jours, du 17 au 19 décembre 1788. Elle se compose de 560 membres parmi lesquels siègent baron de Boulogne et le bailli de Montlor, uniques représentants des États Particuliers¹⁵⁴⁷. Il n'est mentionné nulle part les raisons ayant entraîné l'absence des membres des États particuliers de Vivarais. Une réponse est apportée dès l'ouverture de l'assemblée privadoise, par Boissy d'Anglas, futur député du tiers-état de la sénéchaussée d'Annonay aux États Généraux de Versailles. Ce dernier harangue la foule avec un discours contre l'assemblée générale languedocienne et les États de Vivarais¹⁵⁴⁸. Par la suite, les représentants des trois ordres arrêtent à l'unanimité la proposition d'insérer, dans le mémoire devant être porté au roi, une protestation « contre l'organisation des États Généraux de Languedoc et particuliers du Vivarais ». Ces deux assemblées sont accusées de ne pas être suffisamment représentatives du peuple languedocien et vivarois. Cet argument est également celui évoqué par les assemblées séparées d'Annonay et Villeneuve-de-Berg, dès les mois d'octobre et novembre précédents¹⁵⁴⁹. Une scission semble alors s'établir entre les États particuliers de Vivarais et une partie des vivarois, les accusant d'accaparer la représentation du pays.

¹⁵⁴⁵ A. D. Ardèche, C. 366 et fonds Mazon, 52 J 66-6.

¹⁵⁴⁶ H. VASCHALDE, *Le Vivarais aux états généraux de 1789...*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁵⁴⁷ Sur les 560 membres, 82 viennent du clergé et plus de 200 sont des gentilshommes (*idem*, p. 21).

¹⁵⁴⁸ *Idem*, p. 18.

¹⁵⁴⁹ Cf. Seconde partie, titre I, chap. II, sec. I, par. I, B.

Le vœu des trois ordres vivarois est réalisé au début de l'année 1789. Par mandement du roi adressé au sénéchal du Vivarais le 7 février, celui-ci convoque deux assemblées, une pour le Bas-Vivarais réunie à Villeneuve-de-Berg du 26 mars au 6 avril et une à Annonay pour le Haut-Vivarais tenue du 21 au 29 mars¹⁵⁵⁰. Les trois ordres bas-vivarois nomment huit députés, deux pour le clergé, deux pour la noblesse et quatre pour le tiers état¹⁵⁵¹, alors que le Haut-Vivarais, dont la superficie est plus petite, élit un député pour le clergé, un pour la noblesse et deux pour le tiers état¹⁵⁵². Seulement trois membres des États particuliers sont élus, tous trois pour le Bas-Vivarais le comte de Vogüé pour la noblesse, le maire de Bourg Saint-Andéol pour le tiers état et l'évêque de Viviers. Toutefois ce dernier refuse sa députation¹⁵⁵³.

Considérés comme obsolètes et ancrés dans un système voué à évoluer, les États particuliers n'exercent aucune autorité sur l'élection des députés vivarois aux États Généraux de France. L'engouement populaire pour l'assemblée du royaume, perceptible dans les quelques procès-verbaux des assemblées préparatoires, éclipse leur participation, même indirecte, et l'influence qu'ils ont pu avoir dans la défense des intérêts et privilèges du Vivarais.

¹⁵⁵⁰ H. VASCHALDE, *Le Vivarais aux états généraux de 1789...*, *op. cit.*, p. 23-37.

¹⁵⁵¹ H. VASCHALDE, *Le Vivarais aux états généraux de 1789...*, *op. cit.*, p. 31-36 et H. VASCHALDE, « Le Vivarais à la représentation nationale depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours », dans *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, t. 4, 1880, p. 173-174.

¹⁵⁵² *Idem*, p. 23-37 et *Idem*, p. 174.

¹⁵⁵³ *Idem*.

Paragraphe II : Les États de Vivarais et la politique languedocienne

C'est à l'échelle provinciale que les États de Vivarais exercent au mieux leurs attributions politiques. Participant pleinement à l'institutionnalisation du Languedoc, ils agissent directement dans le cadre de l'assemblée générale languedocienne. Toutefois, il convient de distinguer la participation du Vivarais à la politique de la province (A), de l'influence provinciale sur la politique menée par les États particuliers (B).

A) La participation du Vivarais à la politique provinciale

La participation vivaroise à la mise en œuvre de la politique provinciale s'inscrit, premièrement, par la participation des représentants du pays et de son assemblée aux États Généraux de Languedoc. En 1657, le syndic prononce, devant les députés de l'assemblée diocésaine, un discours sur le lien qui unit le pays de Vivarais, dont les États sont l'incarnation, et la province de Languedoc. Il énonce « que les diocésins de la province estans despendans des Estats généraux de la province comme des membres du corps, ils devoient par ceste raison prendre part à s'attacher à toutes les choses qui pourroient regarder leur intérêt, sans permettre qu'on entreprenne jamais rien, qui puisse blesser ceste union, et comme le présent pays semble plus étroitement obligé à la conserver, comme estans le plus grand diocèse de la province ». Les États particuliers délibèrent ensuite « que par lesdictes raisons le présent pays sera toujours uni avec les Estats de lad. Province sans qu'il puisse s'esloigner de ses réglemens et deslibérations sous quelque prétexte que ce soit »¹⁵⁵⁴.

Le premier de ces représentants est l'évêque de Viviers dont la présence aux États Généraux de Languedoc est de droit. Le rang de ce dernier n'est pas fixe, seuls les

¹⁵⁵⁴ A. D. Ardèche, C.345 et fonds Mazon, 52J 62-15.

archevêques de Narbonne, Toulouse et Albi¹⁵⁵⁵ occupent les trois premiers rangs. Au début du XVIII^e siècle, l'évêque de Viviers siège au huitième rang¹⁵⁵⁶.

Le deuxième représentant vivarois est le baron de tour, président des États particuliers pour un an. Il siège au troisième rang de la noblesse et est considéré comme le premier baron languedocien. En effet, la représentation de la noblesse aux États de Languedoc suit un ordre de préséance dont seuls les quatre premiers rangs sont fixes. Ainsi, la première place, à gauche du président, est accordée au comte d'Alès, vient ensuite le vicomte de Polignac, le baron de tour vivarois et le baron de tour du Gévaudan. Les autres barons siègent selon leur ordre de réception ou par roulement¹⁵⁵⁷. Ensuite, siège le consul de tour, c'est-à-dire l'un des huit représentants du tiers-état vivarois.

Enfin, le Vivarais envoie également son syndic à l'assemblée générale de Languedoc. Initialement, les États particuliers ne possèdent aucun droit d'être représentés à l'échelon provincial. En effet, d'après le règlement des États languedociens, seuls l'évêque de Viviers, le baron de tour, le consul de Viviers et le diocésain du Vivarais sont admis à l'assemblée provinciale. Les États de Languedoc s'inscrivant dans le schéma traditionnel de la représentation par ordre empêchent, *in fine*, une considération unifiée du pays de Vivarais, fragilisant ainsi la défense de ses privilèges. Néanmoins, le syndic s'est substitué au consul de Viviers. De fait, les États envoient leur propre représentant aux côtés de ceux du clergé, de la noblesse et du tiers état¹⁵⁵⁸. Ainsi, depuis 1478 au moins, le syndic vivarois siège aux États Généraux de la province de Languedoc permettant aux Vivarais d'exister en tant qu'entité propre et non comme une partie de la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes. Cette volonté de maintenir l'unité diocésaine est

¹⁵⁵⁵ Depuis 1676 et l'érection de l'évêché en archevêché.

¹⁵⁵⁶ Voir la gravure de B. Picart.

¹⁵⁵⁷ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁵⁸ P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 16. Le consul de Viviers et le diocésain du Vivarais sont une seule et même personne. Afin d'éviter que la ville de Viviers ne bénéficie d'une représentation permanente aux États Généraux de la province, les États particuliers instaurent le système de tour consulaire et attribuent la place du diocésain vivarois à leur syndic faisant de Viviers la seule capitale diocésaine à ne pas être annuellement représentée lors des assemblées provinciales (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 181-182).

probablement encouragée par la surreprésentation des élites nobiliaires et urbaines au sein des États languedociens¹⁵⁵⁹. Celle-ci éclipse trop souvent la population paysanne et ses préoccupations agricoles des débats ; or l'agriculture est en Vivarais la première richesse du pays¹⁵⁶⁰. Aussi, la présence du syndic constitue une garantie de défense des intérêts locaux à l'échelle provinciale¹⁵⁶¹.

Ce privilège, né de l'absence d'organisation structurée des États de Languedoc avant le premier quart du XVI^e siècle¹⁵⁶², se formalise définitivement en 1526, lors de la rédaction d'un règlement intérieur touchant la séance du tiers état. Ce dernier prévoit « pour le désordre et la confusion [...] a esté conclu & ordonné, par édit perpétuel et irrévocable, que le renc des diocèses & diocésains sera fait doresnavant & gardé à tousjours selon l'ordonnance & édit desdits estats faits au Puy en août 1522¹⁵⁶³, & ladite ordonnance & édit a esté incontinent mis à exécution [...]. Et dedans le parquet les procureurs du pais & les procureurs de Viviers ou de Mende & point d'autres [...]. Et ledit renc a esté tenu & gardé durant ladite assemblée, & ordonné que doresnavant sera

¹⁵⁵⁹ R.-B. DURAND, *Les Syndics Généraux de la province de Languedoc et la justice du Conseil d'État (XVII^e-XVIII^e siècle)*, thèse de doctorat, histoire du droit, Montpellier, 2005, p. 24.

¹⁵⁶⁰ Terre agricole par excellence, la culture du châtaignier, « l'arbre à pain du pays », mais aussi de la noix, du seigle, du froment et de la pomme de terre occupait la majeure partie des plateaux élevés et de la plaine. Mais les impôts, les redevances, la dime, les frais de culture étaient tels qu'on dénombrait dans la plaine, en 1789, « que 3000 bœufs ou mules pour le labourage, 3000 mauvais chevaux, mules ou ânes pour les transports [...] ; les troupeaux de mouton sont évalués à 360000 têtes [...]. Il faut ajouter 10000 chèvres et 30000 porcs [...]. Le chêne vert coûte 10 sous le quintal. La consommation du Bas-Vivarais est évaluée à 120000 quintaux, dont 50000 pour les usages domestiques » (H. MONIN, « La province de Languedoc en 1789 », dans *Bulletin de la Société Languedocienne de Géographie*, t. 10, Montpellier, p. 38-39). En Vivarais, l'agriculture concerne les trois ordres de la société, la noblesse et la bourgeoisie possèdent leurs domaines et n'hésitent pas à travailler la terre, à l'image d'Olivier de Serre (R. VALLADIER-CHANTE, *Le Bas-Vivarais au XV^e siècle, les communautés, la taille et le roi...*, *op. cit.*, p. 268-269 et J. REGNE, *Situation économique et hospitalière du Vivarais à la veille de la Révolution (1786-1788)*, Aubenas, 1914, 68 p.). Aussi, à la veille de la Révolution, « 74% de la population active est encore employée aux travaux de l'agriculture et 89,5% des sols du pays en constitue le territoire agricole » (A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole », dans *Annales du Midi*, t. 148, 1980, p. 306).

¹⁵⁶¹ La défense de l'unité vivaroise est alimentée par la situation géographique du pays enclavé entre le Rhône et la montagne et dont la densité du réseau routier est faible (A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »... , *op. cit.*, p. 305).

¹⁵⁶² On voit entrer aux États Généraux de Languedoc, avant cette époque, des barons et des consuls qui en 1522, perdent leur droit d'entrée au profit des barons et consuls de tour.

¹⁵⁶³ Elle concernait l'organisation des deux premiers ordres.

ainsi fait & gardé »¹⁵⁶⁴. Ce règlement permet ainsi à l'assemblée vivaroise d'occuper un rang de choix au sein de l'assemblée, puisque leur syndic siège à la table des officiers des États Généraux de Languedoc¹⁵⁶⁵. Toutefois, les procès-verbaux le mentionnent comme un membre du tiers-état.

Une précision est à apporter quant à ce rang. Le règlement intérieur, par l'emploi de la conjonction de coordination « ou », laisse supposer une alternance de sièges entre les procureurs de Viviers et de Mende ; or il apparaît par la suite que seul l'officier vivarois jouit de ce privilège. Sur la célèbre gravure représentant l'assemblée des États Généraux de Languedoc, le syndic vivarois se trouve être l'unique officier diocésain à siéger à la table des officiers provinciaux, le syndic du Gévaudan se trouvant en retrait par rapport à eux. Cette constatation interroge quant aux raisons la justifiant. L'hypothèse la plus probable est celle d'un privilège acquis par l'instabilité provoquée par les guerres de Religion. Le 15 décembre 1562, Robert le Blanc, syndic aux États Généraux pour la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes, est destitué « après information d'où il résulte [...] qu'il a pris part dans la ville de Nîmes à des actes séditieux et rebelle, qu'il a fait la cène à la manière de Genève, etc. »¹⁵⁶⁶. Un an plus tard, le 22 décembre 1563, les membres de la sénéchaussée de Beaucaire présents aux États provinciaux le remplacent définitivement par le syndic de Vivarais, Guillaume Chalendar de la Motte. Ce dernier exerce un double office syndical jusqu'en novembre 1565, date à laquelle il abandonne l'office vivarois au profit de Michel Veyrenc¹⁵⁶⁷. Ainsi, pendant deux ans, du fait de son

¹⁵⁶⁴ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc*, t. 11, Toulouse, Privat, 1889, p. 221-222.

¹⁵⁶⁵ Une description de la table est donnée en 1704 par, le secrétaire et greffier des États, Mariotte : « Les officiers du pays ont une grande table couverte d'un tapis de velours bleu orné des armoiries de la province en broderie d'or qui est placé au bas de la chaise du président des estats à l'endroit semblable à celui où les gens du roy sont placés en la chambre de la grande audience du parlement » (Ch. DE MARIOTTE, « Le mémoire de Mariotte sur les états de Languedoc (1704) », dans *Les chroniques du Languedoc*, t. 3, 1877, p. 140). Il y siège en compagnie des deux secrétaires greffiers et des trois syndics des États de Languedoc. Ces derniers représentent les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire-Nîmes comme dernier vestige de l'antique administration des comtes de Toulouse (R.-B. DURAND, *Les Syndics Généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 69).

¹⁵⁶⁶ J.-J.-L.-F. DE CARRIERE, *Les officiers des États de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 47.

¹⁵⁶⁷ A. D. Ardèche, C. 332, fonds Mazon, 52 J 58-7 et F. DE CHARBONNEL, « Guillaume Chalendar de la Motte, coseigneur de Vinezac, syndic du Vivarais et Syndic Général du Languedoc (1513-1597) », dans *Revue du Vivarais*, t. 12, 1904, n° 8, p. 402-403.

double mandat, le syndic vivarois siège à la table des officiers provinciaux aux États Généraux. Aussi, est-il possible que cette période de cumul de l'office ait entraîné par la suite le droit, pour le syndic vivarois, de rester à cette table ? – Rien ne permet de l'affirmer.

La préséance observée aux États Généraux de Languedoc permet avant tout de déterminer l'organisation du vote au sein de cette même assemblée. Si le vote est à bulletin secret pour l'élection des députés à la Cour et pour celles des officiers de l'assemblée¹⁵⁶⁸, il est public lorsqu'il s'agit de l'imposition ou de l'octroi d'une somme d'argent ainsi que pour tous les autres événements appelant cette dernière à délibérer.

Le vote, notamment lorsqu'il concerne la fiscalité royale, constitue le principal acte de participation des États de Vivarais à la politique provinciale¹⁵⁶⁹. Bien que chacun des membres vivarois siège par ordre et agit séparément des autres, l'unité de l'assemblée diocésaine est maintenue. Le baron de tour, le consul de tour et le syndic sont avant tout des représentants des États particuliers agissant par délégation de ces derniers dans la protection des privilèges et intérêts du pays vivarois. Ils reçoivent un certain nombre de consignes très largement respectées lors des séances des États Généraux. L'évêque, dont la présence à l'assemblée générale languedocienne est ancrée dans le premier ordre et dont la participation ne dépend pas des États particuliers du fait de l'absence de représentation du clergé en leur sein, ne reçoit aucune consigne y compris lorsqu'il préside les États Généraux de Languedoc en 1657 et 1662.

Les différentes commissions, constituées par les États Généraux de Languedoc lors de leur tenue, permettent aussi la participation du Vivarais et de ses États à la politique provinciale. L'action concrète de l'assemblée générale languedocienne s'articule autour de celles-ci, permettant de traiter les différents dossiers, souvent

¹⁵⁶⁸ A. D. Hérault, *C. 7099* et *C. 7125*.

¹⁵⁶⁹ Sur la fiscalité languedocienne, cf. *Seconde partie, titre I, chap. I, sec. I, par. I.*

complexes, dont elle est chargée¹⁵⁷⁰. Il est inutile d'essayer de dresser la liste de celles-ci tant elles sont nombreuses, agissent dans plusieurs domaines et diffèrent selon les années¹⁵⁷¹. Ces commissions sont constituées paritairement de membres du clergé et de la noblesse. Leur présence commune doit être égal au nombre de représentants du tiers état, si bien que la plus petite commission ne peut être composée, a minima, que de quatre membres : un du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-états. Il est difficile d'évaluer, pour toutes les années, la participation des membres des États vivarois à ces commissions. Toutefois, il est important d'entrevoir l'implication de ces derniers dans la mise en œuvre de la politique provinciale dont ces commissions incarnent l'outil principal. À cet effet, il a été procédé à une recherche sommaire portant sur cinq réunions des États Généraux de Languedoc tenues entre 1648 et 1789¹⁵⁷². Ainsi, en 1648¹⁵⁷³, les États Généraux languedociens s'organisent en vingt-neuf commissions. Les États particuliers de Vivarais sont représentés dans seize d'entre-elles dont l'une des plus importantes qui est celle du bureau des comptes à laquelle participe le consul de tour¹⁵⁷⁴. Le baron de tour et le syndic siègent respectivement dans trois et douze commissions. Ainsi, le baron de tour prend part à trois commissions *ad hoc* relatives aux travaux publics dans la ville d'Agde¹⁵⁷⁵. Sur les douze commissions auxquelles participe le syndic, trois revêtent une certaine importance, puisqu'il s'agit de « commissions de »

¹⁵⁷⁰ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 123. Cette pratique existait déjà au XV^e siècle (H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 147).

¹⁵⁷¹ Aux dix commissions régulières, ordinaires s'ajoutent un grand nombre de commissions *ad hoc* dont le domaine d'action est extrêmement varié, allant du classement des archives à l'examen des haras languedociens (*idem*, p. 124).

¹⁵⁷² Ce travail a pu être réalisé grâce à la numérisation et la publication de 46 procès-verbaux d'assemblées des États Généraux de Languedoc (A. D. Hérault, C. 7099 à C. 7648) par l'Université Paul Valéry de Montpellier, sous la coordination d'Arlette Jouanna et Elie Pélaquier.

¹⁵⁷³ A. D. Hérault, C. 7099.

¹⁵⁷⁴ *Idem*. Il est par ailleurs le seul représentant vivarois à y siéger (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 123). Cette pratique existait déjà au XV^e siècle (H. GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 131). La mission de cette commission consiste à entendre et arrêter « les comptes du trésorier de la Bourse et des autres officiers du pays ainsi que les dépenses liées aux troupes ayant séjournées en Languedoc depuis les précédents États » (*idem*, p. 130).

¹⁵⁷⁵ A. D. Hérault, C. 7099.

courtoisie c'est-à-dire une délégation languedocienne chargée de rendre visite aux autorités locales, en premier lieu les commissaires du roi. Les membres de ce contingent sont choisis en fonction de l'importance du personnage à visiter. Cette considération traduit l'importance du syndic de Vivarais aux yeux des États languedociens ; puisque ce dernier est membre de la commission devant se rendre auprès du comte d'Aubijoux, lieutenant général dans la province et premier commissaire du roi¹⁵⁷⁶.

Au XVII^e siècle, les États vivarois participent à la majeure partie des commissions de l'assemblée générale languedocienne. Ainsi, en 1689, sur vingt-six commissions, le diocèse prend part à vingt d'entre-elles¹⁵⁷⁷. Toutefois, en détaillant, le vicaire de l'évêque participe à sept commissions, le syndic à sept également et le consul de tour à six. Aucune participation du baron de tour n'est à dénombrer.

Il s'agit d'une constante jusqu'en 1789, le syndic est le représentant des États participant au plus grand nombre de commissions. Toutefois, il convient de relever que si ces dernières ne sont pas moins nombreuses au cours du XVIII^e siècle, le nombre dans lesquelles les États particuliers sont représentés diminue considérablement. En 1708, trente-et-une commissions sont constituées et seulement cinq comprennent des députés vivarois¹⁵⁷⁸ ; en 1750, vingt-trois commissions dont sept composées de vivarois¹⁵⁷⁹ ; enfin en 1789, vingt commissions et seulement quatre membres vivarois¹⁵⁸⁰.

Le point commun entre ces trois réunions des États Généraux réside dans la seule participation du syndic et du consul de tour aux commissions. En effet, ni l'évêque ou son vicaire, ni le baron de tour, pourtant présents tous les deux, n'y prennent part. Aussi, le syndic est le représentant de l'assemblée vivaroise agissant dans le plus grand nombre d'entre-elles. Il est difficile de voir dans cette large participation du syndic, la reconnaissance par les États Généraux de Languedoc d'une prédominance de celui-ci

¹⁵⁷⁶ A. D. Hérault, C. 7099.

¹⁵⁷⁷ A. D. Hérault, C. 7252.

¹⁵⁷⁸ A. D. Hérault, C. 7344.

¹⁵⁷⁹ A. D. Hérault, C. 7484.

¹⁵⁸⁰ A. D. Hérault, C. 7648.

vis-à-vis des autres membres de la députation vivaroise dans la mise en œuvre de la politique provinciale. Il est possible que ses aptitudes et sa parfaite connaissance des affaires diocésaines dont il a la charge, influencent sa nomination aux différentes commissions librement composées par le président des États¹⁵⁸¹. Il est important de noter que les procès-verbaux des États particuliers de Vivarais ne mentionnent que très rarement la participation des députés aux commissions provinciales.

Enfin, la participation à l'ambassade languedocienne annuelle en Cour constitue un pan important de la politique menée par les États Généraux de Languedoc, à laquelle prennent part les États particuliers de Vivarais. Cette ambassade, dont l'existence date du règne de Louis XI¹⁵⁸², est formée afin de porter un cahier de doléance au roi. Elle permet surtout à la province de négocier directement avec le souverain¹⁵⁸³. Celle-ci est normalement composée de cinq membres, à savoir un membre du clergé, un membre de la noblesse, deux du tiers état et l'un des syndics généraux dont la participation s'exerce à tour de rôle.

La députation dure environ deux mois et suppose des entrevues avec le gouverneur de la province, le chancelier, le secrétaire d'État dont dépend la province et le contrôleur général afin de l'entretenir de toutes les affaires concernant le Languedoc. Puis les ambassadeurs rencontrent le roi au cours d'une audience solennelle accordée par lui. Une fois l'audience terminée, les membres de la délégation languedocienne visitent les membres de la famille royale¹⁵⁸⁴. La participation vivaroise aux ambassades est majoritairement accordée à l'évêque de Viviers puisqu'il est député quatre fois à la

¹⁵⁸¹ À noter qu'en 1721, aucun vivarois ne participe aux vingt-six commissions (A. D. Hérault, C. 7390). L'année suivante, seuls l'évêque et le baron de tour siègent dans cinq commissions sur vingt-deux (A. D. Hérault, C. 7392).

¹⁵⁸² S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 294.

¹⁵⁸³ La participation à l'ambassade est extrêmement convoitée et peut faire l'objet d'achat de voix et autre corruptions (*idem*).

¹⁵⁸⁴ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 295-296.

Cour du roi entre 1700 et 1788 contre une fois chacun pour le syndic, le consul de tour¹⁵⁸⁵ et le baron de tour de Vivarais¹⁵⁸⁶.

Rouage important de l'administration languedocienne au travers de leur participation aux États Généraux de la province, les États Particulier participent directement, grâce à leurs députés, à la mise en œuvre de la politique provinciale. Néanmoins, leur influence reste limitée car partagée avec les représentants des trois ordres de l'ensemble des autres diocèses composant le pays languedocien. À l'inverse, bien que possédant une autonomie dans certains domaines, l'influence des États Généraux provinciaux demeure passablement prégnante dans la politique menée par l'assemblée diocésaine vivaroise.

B) Le contrôle des États Généraux de Languedoc sur les États particuliers de Vivarais

Prolongation de l'assemblée provinciale à l'échelle diocésaine, les États particuliers sont largement subordonnés à ceux de la province de Languedoc. Ces derniers exercent ainsi un contrôle sur l'assemblée diocésaine pouvant être direct, lorsqu'il concerne la fiscalité et le maniement des deniers (1) mais aussi indirect lorsqu'il concerne la nomination de certains membres participant à celle-ci (2).

1. Le contrôle direct des États languedociens sur l'assemblée diocésaine de Vivarais

L'existence de ce lien débute très certainement dès le XV^e siècle, période de construction et d'organisation des États particuliers. En effet, dès le premier tiers de ce siècle, l'assemblée vivaroise, n'étant encore qu'à l'état embryonnaire, s'inscrit dans le ressort des États Généraux de Languedoc. En 1425, leur syndic est convoqué par ces

¹⁵⁸⁵ L. DE LA ROQUE, *Armorial de la noblesse de Languedoc, généralité de Montpellier...*, *op. cit.*, t. 2, p. 319-328.

¹⁵⁸⁶ A. D. Ardèche, C. 357, C. 358 et fonds Mazon, 52 J 66-1.

derniers qui se tiennent à Carcassonne¹⁵⁸⁷. Par la suite, la présence vivaroise à l'assemblée languedocienne est toujours attestée. Cette participation agit directement sur les États particuliers puisqu'elle conditionne leur mode de fonctionnement par l'instauration du tour baronnial et municipal au moins à partir de 1478, qui perdure jusqu'aux derniers instants de l'institution.

L'influence des États Généraux de Languedoc sur les politiques menées par les États vivarois se retrouve principalement dans le contrôle qu'ils exercent sur les comptes de l'assemblée diocésaine. C'est ici l'une des preuves les plus flagrantes de la subordination des États particuliers à l'assemblée provinciale, ces derniers soumettant chaque année leurs comptes à la vérification de l'assemblée provinciale. Au travers de cette prérogative, les États languedociens possèdent un droit de regard et de sanction sur la politique des États vivarois, puisque ces derniers ont l'obligation de justifier l'emploi de chaque denier. En 1786, J. Albisson écrit : « Les administrateurs des diocèses ne tiennent leurs pouvoirs que des États généraux de la Province dont ils sont membres ; & ils ne sont comptables de leur Administration qu'aux États & au Roi »¹⁵⁸⁸. Ce droit de vérification est pratiqué pour la première fois lors de la session de 1658-1659, jusqu'à cette date il appartenait à la chambre des Comptes de Montpellier parfois même aux trésoriers de France de vérifier la comptabilité diocésaine¹⁵⁸⁹. À partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, il est exercé par une commission des États provinciaux chargée de vérifier la conformité des comptes de tous les diocèses languedociens vis-à-vis des commissions leur ayant été envoyées par les États l'année précédente.

C'est ainsi que les comptes du Vivarais sont vérifiés pour la première fois en décembre 1658 par la commission de contrôle des comptes diocésains, soupçonnant les États particuliers d'avoir omis de faire figurer certaines dépenses lors de l'assemblée de

¹⁵⁸⁷ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t 2, p. 366.

¹⁵⁸⁸ J. ALBISSON, *Lois municipales et économie du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. xxxv.

¹⁵⁸⁹ S. DURAND, A. JOUANA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 117. De manière plus générale, la seconde partie du XVII^e siècle inaugure une période d'affirmation de l'autorité des États de Languedoc face à l'autorité concurrente des officiers du roi. Cette affirmation affecte nécessairement les assemblées diocésaines, parmi lesquelles se trouvent les États particuliers de Vivarais.

Joyeuse réunie en mai de la même année¹⁵⁹⁰. Cette omission est contraire aux dispositions énoncées par un arrêt du Conseil du roi de 1634 qui réprime les dépenses illégitimes des diocèses, ainsi qu'au règlement général élaboré par les États de la province en janvier de la même année portant sur la bonne tenue des comptes des assiettes¹⁵⁹¹. Le receveur, le syndic et le greffier vivarois sont enjoint de remettre la totalité de leurs comptes au greffe des États, dans un délai de quinze jours « a peyne de privation du recouvremant des deniers extraordinaires a l'esgard desd. receveurs et de suspension de leurs charges a l'esgard desd. scindic et greffier ». De plus, ils devront comparaitre en personne devant l'assemblée, sous peine d'être poursuivis criminellement « au nom et aux fraix de la province partout ou besoing sera »¹⁵⁹².

Ainsi, les États particuliers ne sont pas pleinement maîtres du maniement de leurs deniers, puisqu'en plus d'un contrôle annuel les États provinciaux peuvent infléchir leurs dépenses. En outre, l'assemblée provinciale constitue une première étape dans les démarches permettant d'imposer extraordinairement certaines sommes. En 1758, les États Généraux autorisent diverses impositions en Vivarais¹⁵⁹³, renforçant un peu plus leur contrôle sur les finances et l'autonomie politique des États particuliers.

2. Le contrôle indirect des États languedociens sur l'assemblée diocésaine de Vivarais

Ce contrôle s'exerce au travers du processus de nomination de certains membres appelés à siéger aux États particuliers de Vivarais. En effet, si les États se constituent librement, les membres étant amenés à siéger aux États Généraux de Languedoc sont également soumis à une double investiture, diocésaine et provinciale.

Parmi les officiers des États vivarois, seul le syndic est concerné par celle-ci car il est le seul à siéger à l'assemblée générale languedocienne. Un seul exemple de cette double investiture nous est parvenu, il concerne le syndic Charles François de Fayn de

¹⁵⁹⁰ A. D. Hérault, C. 7123.

¹⁵⁹¹ A. D. Hérault, C. 7123.

¹⁵⁹² *Idem.*

¹⁵⁹³ A. D. Hérault, C. 7509.

Rocheperrière nommé syndic en survivance de son père aux États particuliers d'avril 1668 tenus à Bourg Saint-Andéol¹⁵⁹⁴. Cependant, ce dernier n'exerce pas tout de suite sa charge lui étant accordée par anticipation. C'est ainsi qu'il faut attendre onze ans, avant qu'il prononce son serment devant l'assemblée vivaroise qui l'installe officiellement dans sa charge. Cette même année, il est reçu par les États Généraux devant lesquels il prête également serment « accoustumé [...] a deux genoux sur les Saintes Evangiles entre les mains de son Eminence »¹⁵⁹⁵.

Ainsi, le syndic nouvellement installé par les États de Vivarais doit également être reçu par les États Généraux de Languedoc afin de pouvoir y siéger. Cette double investiture se justifie par le fait que le syndic possède le maniement du budget diocésain, des étapes et des milices et sa gestion ne relève que des États de Languedoc et de la commission du bureau des comptes¹⁵⁹⁶.

Néanmoins, elle soulève également une interrogation quant à la possibilité d'un refus d'intronisation de la part de l'assemblée languedocienne. Dans ce cas, le syndic peut-il continuer à exercer sa charge au sein de l'assemblée diocésaine, dans la mesure où l'une de ses attributions consiste à siéger aux États provinciaux ? – Il semble que la question ne se soit jamais posée. Toutefois, il paraît peu probable que les États vivarois le conservent, dans la mesure où la plus grande partie de son activité relève de la gestion du budget du diocèse dont il est comptable devant les États Généraux provinciaux.

La double investiture est plusieurs fois pratiquée au XVIII^e siècle dans les rangs de la noblesse, lorsque se multiplient les ventes et les rachats de baronnies de tour ou de tour simple afin de les rattacher à d'autres baronnies. Aussi, en 1712, la commission chargée de veiller au respect des dignités et des honneurs des États languedociens procède à une vérification des titres de noblesse du sieur Cérice François de Vogüé. Également, une enquête secrète est menée par le syndic sur la maison de Vogüé, avant

¹⁵⁹⁴ A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-5.

¹⁵⁹⁵ A. D. Hérault, C. 7207.

¹⁵⁹⁶ P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 187 et A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 90.

d'admettre ce dernier en qualité de baron de tour pour sa baronnie de Montlaur¹⁵⁹⁷. Quelques années plus tard en 1748, Charles de Vogüé, fils du précédent, est introduit aux États Généraux tant pour sa baronnie de Montlor étant de tour que les deux autres, Aubenas et Vogüé, dont il a justifié la propriété.

Ici, aucune interrogation ne se pose, le rapport de preuves de noblesse est pratiqué au moins depuis le XVII^e siècle. S'il est impossible au supposé noble d'attester de sa noblesse, alors il ne peut prendre place aux États provinciaux ni même aux États particuliers¹⁵⁹⁸.

Enfin, régulièrement, il appartient aux États Généraux de Languedoc de juger en dernier ressort les contentieux relatifs à la préséance. Ainsi pour exemple, en 1650, ils rejettent les prétentions d'une poignée de gentilshommes vivarois réclamant le droit d'entrée aux États de Vivarais contre les privilèges de quelques barons¹⁵⁹⁹. L'année suivante, l'assemblée languedocienne est saisie par les États de Vivarais afin de juger en dernier ressort le contentieux entre les deux consuls de Bourg Saint-Andéol, lesquels revendiquent chacun le droit d'entrer aux États particuliers de Vivarais¹⁶⁰⁰. En 1780, ils déboutent, en dernier ressort, le second consul, lieutenant du maire de Viviers, de sa prétention à siéger à l'assemblée vivaroise au motif que celle-ci est une émanation des États languedociens et qu'à ce titre elle doit conserver l'analogie avec ces derniers. En d'autres termes, le fait qu'il ne puisse siéger aux États provinciaux l'empêche de siéger à l'assemblée diocésaine¹⁶⁰¹.

Ainsi, les États Généraux de Languedoc agissent régulièrement sur les États particuliers, leur permettant d'assurer un contrôle régulier sur l'institution. Si ce contrôle

¹⁵⁹⁷ Il prête lui aussi serment à genoux, sur les Saints Évangiles, entre les mains de l'archevêque de Narbonne, président (A. D. Hérault, C. 7362).

¹⁵⁹⁸ A. D. Hérault, C. 7362.

¹⁵⁹⁹ A. D. Hérault, C. 7106.

¹⁶⁰⁰ *Idem*.

¹⁶⁰¹ A. D. Hérault, C. 7612.

limite le champ d'action et l'autonomie de l'assemblée vivaroise, il n'empêche pas les États de Vivarais d'exercer une politique locale.

Section II : Les attributions politiques des États particuliers dans le diocèse de Vivarais

Bien que soumis au contrôle des États Généraux de Languedoc, les États particuliers n'en restent pas moins l'unique acteur de la politique menée par le pays vivarois dont ils sont l'incarnation. Ces derniers agissent selon une double entité. La première diocésaine, en ce sens ils garantissent la mise en action de la politique vivaroise au travers de moyens institutionnels et financiers (paragraphe I). La seconde, plus complexe, s'inscrit dans la politique menée par l'autorité centrale et provinciale dont ils sont une continuité. Dès lors, ils essaient de revendiquer une certaine autonomie politique vis-à-vis de ces deux institutions que constituent la Couronne et les États Généraux de la province languedocienne (paragraphe II).

Paragraphe I : La mise en action de la politique des États au sein du diocèse

Si l'assemblée des États particuliers est avant tout compétente pour répartir la part de la taille incombant au diocèse de Vivarais à la suite du vote opéré durant la tenue des États Généraux de Languedoc, cette compétence n'est qu'un pan de ses attributions. En effet, ils ont également la charge de mener la politique individuelle du pays tout au long de l'année. L'assemblée plénière étant réunie pour une durée ne pouvant excéder huit jours¹⁶⁰², elle confie à diverses commissions spécialisées « l'administration municipale » du pays consistant en diverses missions¹⁶⁰³, parmi lesquelles se trouve la

¹⁶⁰² P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Bézières...*, *op. cit.*, p. 263.

¹⁶⁰³ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 135 et J.-A. PONCER, *Mémoires historiques sur le Vivarais...*, *op. cit.*, p. 239.

conduite des affaires du pays accordée à une commission permanente (A). Ces missions engendrent de nombreuses dépenses rendues possible par l'existence d'un budget diocésain dont le maniement appartient à l'assemblée vivaroise (B).

A) La commission permanente : « conductrice » de l'action politique des États particuliers

Élément essentiel de la structure organisationnelle des États particuliers, la commission permanente connaît une composition (1) et des attributions (2) différentes au fil des siècles.

1. La composition de la commission permanente

À l'image de la commission du gect dont la fonction est de répartir la taille à l'intérieur du diocèse, les États instituent une commission en charge de la conduite des affaires du pays pour l'année en cours. Celle-ci prend le nom de « commission permanente »¹⁶⁰⁴. Cette dernière est très certainement la plus ancienne commission

¹⁶⁰⁴ Cet organe présent dans chacune des assiettes diocésaines de Languedoc est généralement composé de l'évêque, d'un baron et des consuls de la ville capitale. Pouvaient également y participer les consuls d'une autre ville diocésaine (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 116). En Albigeois, cette commission prend le nom de bureau ou conseil de direction et s'occupe de toutes les affaires du diocèse pendant l'année. Elle est formée par l'archevêque d'Albi, le viguier, le premier consul d'Albi, le syndic et le greffier du Gévaudan. Les affaires les plus importantes nécessitent la présence des consuls des douze principales villes. À cette occasion, la commission prend le nom « d'assemblée particulière » (E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 48). En Gévaudan, quatre commis du pays ont au XVI^e siècle, « la gestion des affaires importantes qui peuvent se présenter » (F. ANDRE, *Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan...*, *op. cit.*, t. 1, p. 394). Enfin, en Velay, des « commis ordinaires des États » ont pour mission de prendre, à titre provisoire dans l'intervalle des sessions et jusqu'à validation de l'assemblée générale velloise, les décisions les plus urgentes (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 253). Ces commis sont l'évêque, le vicomte de Polignac et le consul du Puy (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 116).

constituée du pays vivarois, puisqu'elle est mentionnée dans le procès-verbal d'une assemblée des trois ordres datant de 1422¹⁶⁰⁵.

Les membres de la commission permanente prennent à cette époque le nom de « conseillers ». Ils sont au nombre de cinq, tous choisis en dehors des membres qui composent l'assemblée. Sont ainsi nommés le vicaire de l'évêque de Viviers ; le sieur Bartholomé La Vernade, licencié en lois ; homme noble Jean Maurel, seigneur de Rippis¹⁶⁰⁶ ; noble Jean Bochart, de Tournon proche de Tain, vénérable gentilhomme et Ponce Beraud, juriste de La Voulte¹⁶⁰⁷. Toutefois, il semble que cette commission disparaisse par la suite. Tout du moins, l'absence de procès-verbaux complet, jusqu'à l'année 1506, ne permet pas d'affirmer sa présence constante avant le début du XVI^e siècle.

Elle réapparaît en 1513, les États se réunissent à Villeneuve-de-Berg au mois de mars « en raison du danger et des rumeurs de guerre » et nomment le baron de La Voulte, les baillis de Tournon, Viviers et Montlor, les consuls de Viviers et de Bourg Saint-Andéol, le syndic de Tournon et le régent d'Aubenas, auxquels ils donnent « aultant de puissance que le pays » pour prévoir les dépenses à venir¹⁶⁰⁸. Cependant, les procès-verbaux suivants ne rapportent aucunement l'action de celle-ci. Par la suite, ils ne la mentionnent plus jusqu'en avril 1522, date à laquelle l'assemblée des États particuliers, réunie à Aubenas, en établit une nouvelle jusqu'aux prochains États, afin de répartir les frais éventuels de logement de troupe. Surtout, elle ajoute que cette commission est compétente pour régler les affaires courantes. Il s'agit ici de la première mention de cette attribution accordée à la commission permanente¹⁶⁰⁹.

¹⁶⁰⁵ A. D. Ardèche, 2 E 100 ; A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 48-50 et t. 2, p. 512-515.

¹⁶⁰⁶ Il s'agit de la baronnie de Ribes, située au sud du Vivarais non loin de Joyeuse.

¹⁶⁰⁷ A. D. Ardèche, 2 E 100 ; A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 48-50 et t. 2, p. 512- 15.

¹⁶⁰⁸ A. D. Ardèche, C. 329.

¹⁶⁰⁹ *Idem* et fonds Mazon, 52 J 57-5. Quelques mois auparavant, en octobre 1521, une assemblée restreinte des États est réunie pour le paiement par anticipation de l'aide et l'octroi. Cette dernière composée uniquement de dix membres, n'est pas une commission permanente comme a pu l'écrire A. Le Sourd. Cette pratique, autorisée par les États, permet au baron de tour de convoquer librement une assemblée restreinte composée des membres qu'il souhaite, dans l'intervalle des assemblées générales diocésaines. Elles diffèrent des commissions

Les procès-verbaux des États ne rapportent l'existence d'aucune commission permanente entre 1522 et 1537, date à laquelle l'assemblée vivaroise en élit une à nouveau. Elle est composée de huit membres, pour lesquels les modalités d'élection s'apparentent à un scrutin de liste. Chaque opinant propose huit noms et l'assemblée vote pour chaque nom. Les huit proposés ayant obtenu le plus de voix sont élus et prennent le nom de députés de l'année¹⁶¹⁰. Le plus souvent, le syndic et le greffier du pays complètent la commission. Les huit membres connaissent ainsi de toutes les questions « de quelque qualité et importance que soient » afin de « donner ordre aux affaires qui surviendront », dans l'année ¹⁶¹¹. Par la suite, les commissions permanentes perdurent, et chaque session des États particuliers étant l'occasion d'en nommer une nouvelle. Au fil des ans, le nombre de ses membres varie, ils sont six en 1551¹⁶¹², neuf en 1554¹⁶¹³ et douze en 1561¹⁶¹⁴. Il faut noter qu'à ces membres s'ajoutent presque toujours le syndic et le greffier du pays.

Par la suite, la commission est le plus souvent composée de douze membres dont la répartition se fait de la sorte : huit pour le Bas-Vivarais et quatre pour le Haut-Vivarais¹⁶¹⁵. Cette distinction s'explique par le fait que le sud du diocèse est davantage peuplé et plus étendu que le nord. De plus, il comprend un plus grand nombre de barons et de villes siégeant aux États.

permanentes dont la nomination des membres est soumise au vote de tous les membres des États particuliers. Ces assemblées restreintes sont à quelques reprises convoquées entre 1521 et 1536. La confusion de l'historien vivarois est légitime, dans la mesure où ces dernières sont également compétentes pour traiter « les affaires survenans ». Néanmoins, il apparaît qu'elles agissent seulement lorsque le roi ordonne le paiement d'une crue fiscale peu de temps après la convocation de l'assemblée générale.

¹⁶¹⁰ A. D. Ardèche, C. 330, fonds Mazon, 52 J 57-10 et 52 J 57-15.

¹⁶¹¹ *Idem.*

¹⁶¹² A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-16.

¹⁶¹³ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17.

¹⁶¹⁴ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 58-1.

¹⁶¹⁵ Les guerres de Religion ont régulièrement modifié la composition de la commission permanente notamment en 1574 où celle-ci est composée de seize membres dont la moitié sont des gentilshommes extérieurs aux États particuliers. Il en est de même l'année suivante et celle d'après. Ces commissions sont toutes réunies devant le gouverneur du pays et portent toutes sur la participation militaire du Vivarais au conflit (A. D. C. 333 et C. 334).

L'édit de Béziers, promulgué en 1632, modifie le fonctionnement des assemblées diocésaines et emporte avec lui la disparition des commissions permanentes, mais, en 1638, le syndic des États propose « le rétablissement des députés vu leur nécessité ». Ces derniers nomment alors huit membres, quatre pour le Bas-Vivarais et deux pour le Haut-Vivarais, auxquels s'ajoutent le vicaire général de Viviers et le premier commissaire ordinaire¹⁶¹⁶. Une délibération des États de 1640 impose un renouvellement des membres de la commission au moins tous les deux ans¹⁶¹⁷. Par la suite, les procès-verbaux ne relatent plus leur élection et un règlement général pour la tenue des assiettes diocésaines promulgué par les États Généraux de Languedoc, en 1658, supprime définitivement les commissions permanentes¹⁶¹⁸.

Au XVIII^e siècle la commission permanente renaît par l'intermédiaire du baron de tour et du syndic du pays. Ces derniers sont nommés « commissaires ordinaires du pays »¹⁶¹⁹. Parce qu'ils représentent « le corps du même pays »¹⁶²⁰, ils ont le pouvoir de gérer les affaires du pays pendant le cours de l'année¹⁶²¹. Le baron est ainsi qualifié de « premier commissaire ordinaire du pays » et le syndic de « commissaire du pays »¹⁶²². Exceptionnellement en 1788, le syndic est chargé seul de l'administration du pays car, à la suite du décès du baron de tour¹⁶²³, personne « n'a encore été pourvu ni reçu en ladite baronnie » lorsque s'ouvre les États particuliers de Bourg Saint-Andéol¹⁶²⁴. À l'inverse en cas de vacance du syndicat, le baron assure seul cette fonction¹⁶²⁵.

¹⁶¹⁶ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-4.

¹⁶¹⁷ A. D. Ardèche, C. 343.

¹⁶¹⁸ A. D. Hérault, C. 7123 et DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 14, p. 334-337. Les États de Vivarais nomment sans autorisation une commission permanente en 1678, afin de traiter principalement le procès contre son syndic (A. D. Ardèche, C. 347).

¹⁶¹⁹ A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-9.

¹⁶²⁰ *Idem.*

¹⁶²¹ *Idem.*

¹⁶²² *Idem.*

¹⁶²³ Le maréchal de Soubise, baron de La Voulte.

¹⁶²⁴ A. D. Ardèche, C. 365 et fonds Mazon, 52 J 66-6.

¹⁶²⁵ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 134.

2. Les attributions de la commission permanente

Le fonctionnement concret de la commission permanente reste flou jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Si les procès-verbaux font état de la nomination de ses membres, très peu rapportent clairement les actions menées par celle-ci. L'un d'eux, datant du 7 décembre 1542, permet d'apporter un premier éclaircissement sur ce point. Lors de cette réunion, l'assemblée vivaroise confie la présidence de la commission à monseigneur Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, afin de pourvoir « la présente année à toutes les affaires qui surviendront [...] et de mettre deniers sur, s'il est besoin jusqu'à 6000 livres tournois »¹⁶²⁶. Ainsi, on constate que la commission permanente semble avoir la libre disposition d'un portefeuille dont la valeur est fixée par les États eux-mêmes. Quelques mois plus tard, en juillet 1543, celle-ci consent une avance de 1.200 livres pour le paiement de la garnison des troupes du seigneur de Crussol logées à Agdes¹⁶²⁷.

Le 11 décembre 1547 à Privas, une nouvelle commission est nommée. Elle est composée de neuf membres auxquels s'ajoutent le syndic et le greffier¹⁶²⁸. Bien qu'ils doivent « adviser aux affaires survenans dans l'année », ils ont également pouvoir « d'asseoir deniers pour la nourriture et entretenement des garnisons jusqu'à 3000 livres tournois par mois tant que demeurant dans le pays »¹⁶²⁹. Quelques jours plus tard, le 31 décembre, elle tient sa première réunion à Viviers sous la présidence du seigneur d'Antraigues pour l'établissement des étapes et le logement dans la ville épiscopale de la compagnie de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, ainsi que d'autres soldats dans douze villes vivaroises¹⁶³⁰. Le 13 janvier 1548, une nouvelle réunion est tenue à Viviers. La commission proteste contre la compagnie de Montpensier qui n'a toujours pas fait sa « monstre »¹⁶³¹. Elle est dressée trois jours plus tard. Toutefois, la question du logement et de l'entretien des garnisons occupe la commission toute l'année. Le 6 avril,

¹⁶²⁶ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-12.

¹⁶²⁷ *Idem.*

¹⁶²⁸ A. D. Ardèche, C. 331 et Ardèche, 52 J 57-13.

¹⁶²⁹ *Idem.*

¹⁶³⁰ *Idem.*

¹⁶³¹ Le recensement.

elle se plaint du trop long temps passé en Vivarais par les troupes présentes depuis trois mois. Le pays ne pouvant plus les nourrir, la commission demande une avance de 1000 livres au receveur du pays afin d'acheter des vivres ; il accepte¹⁶³².

L'entretien et l'hébergement des troupes ne constituent pas les seules attributions de la commission permanente. En effet, cette dernière est également compétente pour se prononcer sur l'opportunité des poursuites judiciaires menées au nom du pays. Questionnée en 1554 au sujet de l'affaire dites de Combas¹⁶³³, elle répond positivement et autorise les poursuites aux frais du pays¹⁶³⁴. L'affaire trouve son dénouement deux ans plus tard, en 1557, par la condamnation à vie aux galères dudit mis en cause¹⁶³⁵.

Quelques années auparavant, elle se prononça sur le différend opposant le Vivarais et le Velay au sujet des villes closes. À la suite d'une demande du roi faite en 1541, le bailli vivarois dut donner le rôle de toutes les villes closes de son bailliage afin d'y établir un impôt¹⁶³⁶. Un conflit naquit entre les deux provinces limitrophes, le Velay revendiquant deux villes closes du Haut-Vivarais, à savoir Pradelles et Saint-Agrève¹⁶³⁷. Cette affaire perdura jusqu'en 1556¹⁶³⁸.

Au XVIII^e siècle, la principale activité de la commission, formée du baron de tour et du syndic, consiste, en compagnie de deux subdélégués de l'intendant, à vérifier les dommages causés aux récoltes en Haut et Bas-Vivarais¹⁶³⁹.

¹⁶³² A. D. Ardèche, C. 331 et, 52 J 57-14.

¹⁶³³ Cf. Seconde partie, titre II, chap. II, sec. II, par. II, A, 1.

¹⁶³⁴ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17.

¹⁶³⁵ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les huguenots du Vivarais...* *op. cit.*, p. 89.

¹⁶³⁶ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-11. Il en dénombre 33 pour le Bas-Vivarais et 13 pour le Haut-Vivarais.

¹⁶³⁷ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-13. Ces villes possédaient une situation particulière puisqu'elles dépendaient de la justice vellave, mais elles contribuaient en Vivarais (F. DE CHARBONNEL, « Guillaume Chalendar de la Motte... »..., *op. cit.*, n° 7, p. 335 et A. MAZON, « Bon Broé, de Tournon, Président de la Chambre des Enquêtes au Parlement de Paris (1523-1588), dans *Revue du Vivarais*, t. 12, 1904, n° 6, p. 331).

¹⁶³⁸ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-18.

¹⁶³⁹ Le baron et le premier subdélégué s'occupent du Haut-Vivarais, le syndic et le second subdélégué du Bas-Vivarais (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 135). Le XVIII^e siècle est une période très difficile pour l'agriculture vivaroise qui en plus de connaître un retard technologique subit un grand nombre d'intempéries (A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole », dans *Annales du Midi*, t. 92, n°148, 1980, Toulouse, p. 301-316).

Ainsi, la commission permanente connaît de nombreuses affaires, certaines fixes, d'autres ponctuelles, dont le traitement n'est rendu possible que par l'autorisation accordée au diocèse de posséder et manier un budget propre.

B) Le maniement des deniers diocésains : moteur de l'action politique des États particuliers

La mise en œuvre d'une politique dirigée par les États particuliers suppose, outre l'existence d'un organe dévoué à cet effet, la possibilité de disposer d'un budget. Celui-ci est constitué par des surimpositions autorisées par le roi, ainsi que par divers emprunts.

La première imposition « locale » connue date de 1434 et s'élève à mille livres surimposés « afin que, le cas échéant, le pays ait de l'argent disponible »¹⁶⁴⁰. En 1481, le roi pérennise cette pratique en autorisant une imposition annuelle maximum de 500 livres pour les affaires du pays¹⁶⁴¹. Toutefois, cette somme ne suffisant pas, d'autres impositions et emprunts voient le jour permettant ainsi à l'assemblée diocésaine de bénéficier d'un budget plus conséquent. Ainsi, celle-ci peut agir directement dans de nombreux domaines. Les impositions supplémentaires, mais surtout les emprunts, s'accroissent considérablement au fil des ans du fait des dépenses toujours plus importantes. Ainsi, en 1788, les dépenses diocésaines s'élèvent à 246. 520 livres et 10 deniers¹⁶⁴².

La comptabilité des États établit deux grandes catégories de dépenses, à savoir celles relatives aux impositions royales et celles relatives aux deniers diocésains. Cette seconde catégorie est constituée de cinq sous-catégories : les frais d'assiettes, les frais de l'administration municipale durant l'année, les gratifications, récompenses et encouragements accordés par les États, les travaux publics et enfin le paiement des

¹⁶⁴⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 54.

¹⁶⁴¹ A. D. Ardèche, C. 270 bis et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 512-514.

¹⁶⁴² A. D. Ardèche, C. 556 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 126 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

rentes et du remboursement des capitaux des dettes du pays¹⁶⁴³. Sans les détailler, chacune de ces sous catégories distingue au denier près, les différents frais incombant au Vivarais. Certains sont fixes, à l'image des dépenses liées au paiement des gages des barons de tour accordées pour avoir assuré la présidence des États ou bien encore ceux du commissaire principal ou des commissaires ordinaires ; d'autres sont exceptionnels, c'est le cas des gratifications dont les destinataires changent d'une année sur l'autre.

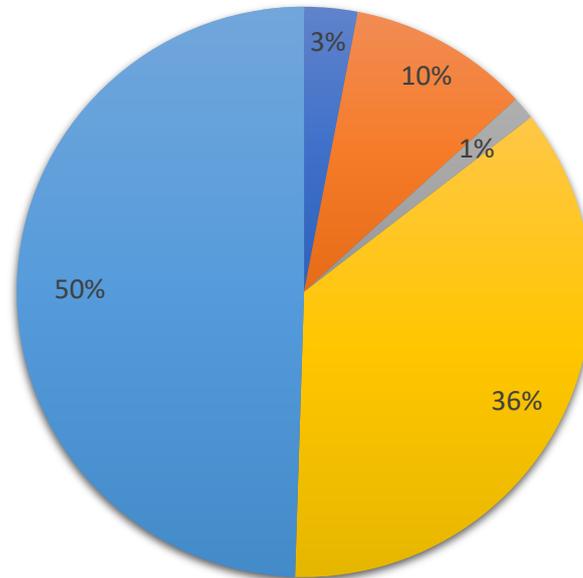
Les dépenses les plus importantes concernent principalement les travaux publics ainsi que le remboursement des dettes et emprunts du pays. En 1788, les premières constituent plus d'un tiers des dépenses diocésaines¹⁶⁴⁴, les secondes près de la moitié¹⁶⁴⁵. Au total, les dépenses touchant aux travaux publics et au remboursement des dettes et emprunts du pays s'élèvent à 210.094 livres, 13 sols et 15 deniers soit près de 86% des dépenses diocésaines.

¹⁶⁴³ A. D. Ardèche, C. 556 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 126 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

¹⁶⁴⁴ Elles s'élèvent à 88. 275 livres, 2 sols et 5 deniers (*idem*).

¹⁶⁴⁵ Elles s'élèvent à 121.819 livres, 11 sols et 10 deniers (*idem*).

Dépenses diocésaines du Vivarais en 1788



- Frais d'assiette
- Frais d'administration municipale
- Gratifications et récompenses
- Travaux publics
- Remboursement des dettes et emprunts

Il convient d'apporter quelques précisions quant à la liberté accordée au Vivarais dans la dépense de ces sommes. En effet, le principe dispose que l'assemblée, par l'intermédiaire de son syndic, agit sans contrainte dans le maniement des deniers diocésains. Toutefois, il arrive que l'État ou la province influent voire imposent certaines dépenses au Vivarais, comme c'est le cas lors de l'épidémie de peste de 1720¹⁶⁴⁶.

¹⁶⁴⁶ Entre juin 1721 et mai 1723, l'assemblée vivaroise dépense 146 789 livres, 15 sols et 5 deniers (A. D. Ardèche, C. 970 et M. SUCHON, « L'immixtion de l'État dans la lutte contre les épidémies : deux exemples de gestion de la peste en Vivarais à l'époque moderne », dans *Les pouvoirs publics face aux épidémies de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Bordeaux, 2021, p. 59-67).

Également, divers organes contrôlent les dépenses et recettes du diocèse depuis le XV^e siècle limitant ainsi la liberté des États¹⁶⁴⁷.

Cependant, toutes les dépenses diocésaines ne sont pas contrôlées. Pendant plus d'un siècle et demi, le Vivarais jouit d'une liberté dans le maniement d'une partie de ses deniers. Entre 1481 et 1658, les États utilisent sans contrainte un fonds particulier appelé le « fonds des affaires du pays » ou « fonds des dépenses imprévues » s'élevant à 10.000 livres en 1788¹⁶⁴⁸. Néanmoins, une partie de celui-ci sert au paiement de dépenses fixes,¹⁶⁴⁹ parmi lesquelles se trouvent les vacations du syndic et du consul diocésain envoyées aux États Généraux de Languedoc¹⁶⁵⁰. Également, il permet le paiement des frais de bureau du syndic et du greffier¹⁶⁵¹, le paiement des gages du sonneur de cloche¹⁶⁵², celui de la personne préparant les logements des députés aux États¹⁶⁵³, celui de la brigade de la maréchaussée servant à garantir la sécurité des membres des États durant la tenue de ces derniers¹⁶⁵⁴.

¹⁶⁴⁷ Ce contrôle est exercé par quatre institutions qui se succèdent et parfois se chevauchent selon les époques, à savoir la Cour des comptes, aides et finances ; le Parlement de Toulouse ; les bureaux des finances et les États Généraux de Languedoc (A. JOUANNA et É. PELAQUIER, « La Cour des comptes, aides et finances de Montpellier et les États de Languedoc », dans *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime, regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes*, Paris, 2011, p. 454-472).

¹⁶⁴⁸ Soit 4% du budget des États.

¹⁶⁴⁹ 5412 livres en 1788 (A. D. Ardèche, C. 556 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 120 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610).

¹⁶⁵⁰ Celles du baron de tour sont rémunérées sur les frais d'assiette. Ces vacations s'élèvent, au début du XVI^e siècle, à une livre par journée pour le consul diocésain et deux livres pour le syndic. En 1519, le consul d'Annonay reçoit ainsi trente-deux livres pour trente-deux journées vaquées aux États Généraux de Languedoc et le syndic reçoit soixante livres pour trente journées (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon 52 J 57-4). Six livres par journée leur sont allouées à chacun au milieu du XVII^e siècle (A. D. Ardèche, C. 537). Le paiement des journées du syndic s'élève à neuf livres à la fin du XVIII^e siècle (A. LE SOURD, *Essai sur les États de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 92).

¹⁶⁵¹ A. D. Ardèche, C. 556 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 121 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

¹⁶⁵² *Idem.*

¹⁶⁵³ *Idem.*

¹⁶⁵⁴ *Idem.*

Une partie de ces deniers fixes du fonds est également réservée aux institutions religieuses. À ce titre, dès le XV^e siècle, les États prévoient une somme de 400 livres à allouer aux « religieux mal-aisés »¹⁶⁵⁵.

Ainsi, seule une partie sert effectivement au paiement de dépenses véritablement imprévues¹⁶⁵⁶.

L'étude des procès-verbaux de l'assemblée vivaroise permet de donner quelques exemples de dépenses imprévues. Il s'agit notamment du financement des poursuites judiciaires menées par les États en leur nom. C'est le cas en 1506, lorsque l'assemblée s'engage dans un procès contre les chartreux de Valbonne au sujet d'une écluse qui empêcherait la remontée des poissons¹⁶⁵⁷.

Ce sont surtout les nombreuses gratifications et récompenses accordées à diverses institutions et personnalités vivaroises. Ils ont aussi régulièrement accordé des récompenses aux collèges vivarois¹⁶⁵⁸, mais également à des individus ayant chassé, arrêté et parfois condamné des malfaiteurs, vagabonds ou pillards¹⁶⁵⁹ ou bien encore à d'autres ayant empêché le passage des gens de guerre en Vivarais évitant ainsi au pays d'avoir à les loger et les entretenir¹⁶⁶⁰.

Néanmoins, au milieu du XVII^e siècle, les États Généraux de Languedoc obtiennent la vérification de toutes les dépenses et dettes de l'ensemble des diocèses languedociens y compris celles du fonds des dépenses imprévues¹⁶⁶¹. De fait, les États

¹⁶⁵⁵ A. D. Ardèche, C. 329, C. 556 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 124 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610).

¹⁶⁵⁶ 4588 livres en 1788 soit moins de 2% du budget diocésain (*idem*).

¹⁶⁵⁷ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-3.

¹⁶⁵⁸ A. D. Ardèche, C. 329, C. 556 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte...*, *op. cit.*, p. 124 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610).

¹⁶⁵⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 231.

¹⁶⁶⁰ En 1520, une récompense est attribuée au seigneur de Formigières et à Gabriel de Bilhe, maitre d'hôtel du seigneur de Tournon pour avoir empêché le passage des gens de guerre en Vivarais (A. D. Ardèche, C. 329). L'année suivante, 30 livres à partager entre MM. de Fourchade et de Formigières pour les mêmes raisons (*idem*). En 1788, les récompenses et gratifications qui comptent pour 1% des dépenses diocésaines, constituent les trois-quarts des dépenses liées au fonds des dépenses imprévues (A. D. Ardèche, C. 556 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte rendu...*, *op. cit.*, p. 124 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610).

¹⁶⁶¹ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 117.

de Vivarais perdent en partie le peu d'autonomie financière qu'ils avaient. Plus qu'une simple vérification, c'est une enquête que mène la commission languedocienne qui possède le pouvoir de poursuivre et condamner le Vivarais en cas de mauvaise gestion de ses deniers. Une délibération rendue le premier mars 1659 affirme d'une part le rôle de juge du contentieux relatif aux comptes des diocèses assuré par les États Généraux de Languedoc, d'autre part le contrôle de ces derniers sur la comptabilité diocésaine. Quelques jours plus tôt, les comptes du Vivarais avaient été approuvés. Toutefois, les États avaient été mis en garde de modérer les aumônes faites aux religieux¹⁶⁶². Cette remarque se retrouve plusieurs fois dans les rapports des commissaires aux comptes du Vivarais. En 1682, si la comptabilité vivaroise est approuvée, la commission refuse d'autoriser les 400 livres accordées aux Recollets de Largentière pour secours et pour tous les services rendus dans tout le voisinage¹⁶⁶³. Également, elle refuse le don de 800 l. accordés au sieur de Vernon en considération des services de son père et de ses aïeuls à la charge de bailli de Joyeuse pendant près d'un siècle, ainsi que la somme de 250 l. au bailli de La Voulte pour les services rendus par son père pendant plus de vingt ans¹⁶⁶⁴. Enfin, la commission refuse l'octroi de 50 l. pour permettre la construction de la chapelle des Pénitents de Joyeuse¹⁶⁶⁵.

L'existence d'une commission permanente en charge de la gestion des affaires touchant le diocèse tout au long de l'année, ainsi que la capacité de manier un budget nécessaire à la conduite de ces affaires, offrent aux États particuliers de Vivarais une relative autonomie face à la province et l'État.

¹⁶⁶² A. D. Hérault, C. 7123.

¹⁶⁶³ A. D. Hérault, C. 7214 ; A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-14.

¹⁶⁶⁴ *Idem*.

¹⁶⁶⁵ A. D. Ardèche, C. 347 et A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 63-14.

Paragraphe II : La vaine affirmation d'une autonomie administrative

Pleinement inscrits dans le mécanisme institutionnel monarchique et provincial, les États particuliers de Vivarais, bien que différents des autres assiettes diocésaines, ne peuvent lutter contre la « centralisation » administrative progressive exercée par les États Généraux de Languedoc (A). Toujours fidèles au roi, ils n'ont de cesse de servir le royaume pourvu qu'ils ne soient pas astreints à s'asservir (B).

A) L'absence de contestation ferme face à la centralisation provinciale

Si les États particuliers vivarois se distinguent à divers égards des autres assemblées diocésaines, ils n'en restent pas moins largement subordonnés aux États Généraux provinciaux¹⁶⁶⁶. En effet, ils sont l'incarnation du diocèse civil qui n'est autre qu'une subdivision administrative de la province languedocienne, elle-même subdivision administrative de l'État monarchique.

Bien qu'une certaine autonomie de représentation et d'action leur soit reconnue, celle-ci ne s'étend qu'à l'intérieur d'un cadre institutionnel et légal garanti par l'État et la province. Ces deux organes constituent dès lors les deux points d'ancrage de l'assemblée diocésaine et de son administration. A. Jouanna évoque une « bi-centralisation » définie comme « un partenariat entre deux centres dont l'un est subordonné à l'autre »¹⁶⁶⁷ en ce sens le partenariat s'établit entre l'État et la province subornée à ce dernier.

Cette bi-centralisation reconnaît, du point de vue des États particuliers, l'existence d'un mouvement centralisateur principal en direction de l'assemblée générale

¹⁶⁶⁶ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 116.

¹⁶⁶⁷ A. JOUANNA, « Un pouvoir provincial : les États de Languedoc », dans *l'invention de la décentralisation*, Villeneuve d'Ascq, 2009, p. 115-126.

languedocienne qui détient l'ensemble des pouvoirs décisionnels en matière politique, administrative et financière pour toute la province. Cette « centralisation provinciale » permet le développement d'une autonomie administrative qui ne manque pas d'être régulièrement défendue face à l'État toujours plus centralisateur¹⁶⁶⁸. Aussi, les États vivarois bénéficient directement des revendications languedociennes et s'associent à celles-ci de sorte qu'en participant à la défense de l'autonomie provinciale ils assurent la préservation de la leur¹⁶⁶⁹.

Parallèlement à l'accentuation de la centralisation monarchique, débutée sous le règne de Louis XIII, se développe celle de la province de Languedoc. Il ne s'agit pas ici d'un paradoxe, la province bénéficie d'un lien particulier avec la couronne défini par le juriste Guillaume Benoit (1455-1516), professeur à l'université de Cahors, comme un contrat, un mariage politique entre elle et le roi. Ce dernier fonde son raisonnement, d'une part sur l'exemption du droit d'aubaine dont bénéficie le Languedoc¹⁶⁷⁰, d'autre part, sur la loyauté sans faille de la province envers le roi¹⁶⁷¹. Ces thèses sont reprises au XVI^e siècle par René Choppin (1537-1602) et Jean Papon (1505-1590), ainsi que par François Hotman (1524-1590)¹⁶⁷² et les États Généraux de Languedoc eux-mêmes¹⁶⁷³.

¹⁶⁶⁸ F. OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 280-289 et R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789...*, *op. cit.* p. 483-486.

¹⁶⁶⁹ Cette défense s'incarne notamment dans le rejet de la création d'offices royaux de receveurs diocésains dès le début du XVI^e siècle. Alors que la monarchie a besoin d'argent, elle décide de créer dans chaque diocèse un receveur en titre d'office. La province rachète par deux fois les offices nouvellement créés par le roi. Toutefois, en 1572, elle refuse de payer les 120.000 livres nécessaires au rachat. Les États se voient alors imposer leur receveur à qui ils refusent l'entrée. Le contentieux dure de très nombreuses années, toujours avec le soutien des États Généraux de Languedoc (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 102-106 et P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 136-139).

¹⁶⁷⁰ Ce droit permet au roi de France de saisir les biens d'un étranger mort sur le territoire français.

¹⁶⁷¹ P. ARABEYRE, *Les Idées politiques à Toulouse à la veille de la réforme : recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoit (1455-1516)*, Toulouse, 2003, 585 p. et P. ARABEYRE, « Un mariage politique » : pouvoir royal et local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », dans *Annales du Midi*, Toulouse, t. 117, n° 250, p. 145-162.

¹⁶⁷² P. ARABEYRE, « Un mariage politique » : pouvoir royal et local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », *op. cit.*, p. 145-162 et S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 369.

¹⁶⁷³ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 370.

La province sort également victorieuse d'un conflit avec le Parlement de Toulouse au lendemain de la Fronde¹⁶⁷⁴. Ses États obtiennent du roi des premières lettres patentes, en date du 15 mars 1653, leur accordant le droit d'organiser les assemblées diocésaines, de fixer leur composition et de régler directement les contentieux au sein de celles-ci¹⁶⁷⁵. Toutefois, il s'agit davantage d'une confirmation, les lettres-patentes reconnaissant l'existence d'une coutume de tout temps observée¹⁶⁷⁶. Surtout, ils obtiennent, cinq ans plus tard en janvier 1658, le droit de vérifier et contrôler les comptes des assiettes diocésaines¹⁶⁷⁷. Également, ils possèdent un droit de regard sur leurs dépenses qui doivent être approuvées par eux avant de l'être par le roi.

Enfin, les États provinciaux ont régulièrement assuré au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, un rôle de protecteur en prenant fait et cause pour les diocèses dans des affaires pendantes, mais également celui de porte-parole des doléances diocésaines auprès de l'autorité royale et de ses représentants.

Face à ce mouvement centralisateur de la province, l'autonomie du diocèse vivarois et de ses États demeure relativement limitée et les objections à ce phénomène

¹⁶⁷⁴ *Idem*, p. 392-396 et J. MILLER, « Les États de Languedoc pendant le Fronde », dans *Annales du Midi*, Toulouse, t. 95, n°161, 1983, p. 43-65.

¹⁶⁷⁵ « Lettres-patentes sur la compétence de l'assemblée des États, à raison des contestations & différends qui peuvent naître, tant dans les assemblées générales desdits États, que dans les assiettes des diocèses, à raison du droit d'entrée, séance, préséance, & adresse des mandes, droit de création, nomination, institution et destitution des syndics & greffiers des diocèses, &c » (J. ALBISSON, *Lois municipales et économie du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1, p. 573-575). Elles sont rappelées lors d'une assemblée plénière des États en 1779 (A. D. Hérault, C. 7604).

¹⁶⁷⁶ Trois ans auparavant, en 1650, les États Généraux de Languedoc tranchent un contentieux entre le syndic du Vivarais et les consuls de Viviers, au sujet du transfert du bureau de la recette de la taille de la ville épiscopale à Villeneuve-de-Berg (A. D. Ardèche, C. 344 et A. D. Hérault, C. 7106). L'année suivante, ils sont saisis par les deux consuls du Bourg Saint-Andéol, lesquels revendiquent chacun le droit de siéger aux États de Languedoc. Dans les faits, l'un est apothicaire et choisi pour représenter la ville lors de la réunion de l'assemblée provinciale ; l'autre est docteur en droit et revendique la préséance sur ce seul motif. Toutefois, les statuts bourguens ne prévoient aucune échelle consulaire. Autrement dit, ils ne distinguent pas les consuls d'après leur condition. Ainsi, les États Généraux décident qu'en l'absence d'échelle de distinction entre les consuls, celui choisi pour participer aux États ne peut voir son droit contester au motif de sa seule condition. L'assemblée languedocienne décide d'étendre cette décision à toute la province (A. D. Ardèche, C. 344 et A. D. Hérault, C. 7106).

¹⁶⁷⁷ En 1659, un grand règlement général sur la tenue des assiettes composé de plusieurs éléments règlementaires datant de 1657, 1658 et 1659, est lu en séance plénière des États Généraux de Languedoc (A. D. Hérault, C. 7125).

sont rares voire quasi-inexistantes. On en retrouve un témoignage au milieu du XVII^e siècle, lors d'un contentieux opposant le syndic vivarois François de Paul de Fayn et les États Généraux. En l'espèce, en 1647, le syndic avait obtenu son office en survivance de son père, lequel office était considéré comme perpétuel. En 1653, malgré les contestations des députés vivarois à l'assemblée languedocienne, cette dernière refuse de reconnaître leurs prétentions fondées sur un règlement ancien imposant la nomination annuelle des syndics et greffiers diocésains par l'assemblée diocésaine¹⁶⁷⁸. Le contentieux dure plusieurs années. Le syndic a finalement gain de cause, au détriment des États de Vivarais bien que l'affaire fût portée devant le conseil du roi¹⁶⁷⁹.

Cette opposition pusillanime est peut-être la plus virulente des États particuliers de Vivarais face à ceux de Languedoc. Elle traduit l'attitude réservée constante de l'assemblée diocésaine, consciente que son autonomie n'est pas à prendre au détriment de la province¹⁶⁸⁰. Par ailleurs, les États participent activement au renforcement de la centralisation administrative du Languedoc, en témoigne la récompense de 1000 livres obtenue par le syndic vivarois pour avoir fait présent « d'un vieux registre écrit en parchemin intitulé *Privilèges de la province de Languedoc* » qu'il possédait chez lui depuis son aïeul¹⁶⁸¹. Ce document servit aux États languedocien, dans leur querelle contre le roi portant sur le franc-alleu¹⁶⁸².

À la fin du XVIII^e siècle, les assiettes diocésaines et les États particuliers sont ainsi décrits comme « des commissions émanées des États »¹⁶⁸³ dont la subordination

¹⁶⁷⁸ A. D. Ardèche, C. 344.

¹⁶⁷⁹ A. D. Ardèche, C. 347.

¹⁶⁸⁰ À ce titre, les États Généraux de Languedoc apparaissent, à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, comme les « défenseurs des libertés et privilèges des Languedociens [...] ». Les États s'engagèrent sur la voie de la protection des sénéchaussées, des diocèses et des communautés. [...] Cette propension conduisit les États à s'approprier quelques-uns des principes de l'absolutisation du pouvoir royal, en reprenant à leur compte une vision hiérarchisée et centralisée de l'administration de la province » (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 650-651).

¹⁶⁸¹ A. D. Hérault, C. 7093.

¹⁶⁸² S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 370-371.

¹⁶⁸³ J. ALBISSON, *Lois municipales et économie du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 4, p. xxxv.

n'est en rien comparable à un avilissement, mais davantage perçue comme un moyen efficace de transmission de l'action administrative provinciale.

B) Les États particuliers de Vivarais : un rouage autonome de l'administration monarchique ?

L'un des particularismes attachés à l'assemblée diocésaine vivaroise, bien qu'elle soit intimement liée et subordonnée aux États Généraux de la province de Languedoc, est le fait qu'elle agisse de manière relativement autonome vis-à-vis de l'État au point de pouvoir être perçue comme un organe à part entière de l'administration monarchique.

En effet, si les autres assiettes et États particuliers languedociens ne semblent bénéficier d'aucune largesse de la part de la couronne¹⁶⁸⁴, le Vivarais et son assemblée obtiennent, dès le milieu du XV^e siècle, une certaine tolérance du roi, voire l'octroi de privilèges¹⁶⁸⁵ favorisant le développement d'une certaine autonomie administrative. La raison de cette clémence royale peut être recherchée dans les liens qu'entretiennent la province et l'institution monarchique. En effet, depuis le conflit opposant le dauphin Charles, futur Charles VII, et la couronne anglaise, le Vivarais est un soutien indéfectible du roi de France¹⁶⁸⁶.

Quelques années plus tard, en 1465, le dauphin du Viennois, Louis II devenu le roi Louis XI, se trouve confronté à la « Ligue du Bien public », une alliance de grands féodaux menée par le duc de Berry, frère du roi, et opposée à la politique du souverain.

¹⁶⁸⁴ Les activités politiques, judiciaires, administratives et économiques des États particuliers vellaves sont inexistantes (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 228). Elles sont davantage développées en albigeois. Toutefois, elles restent limitées à l'autorisation des États provinciaux (E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p.100-146).

¹⁶⁸⁵ Des doléances sont formulées en 1451 par les États de Vivarais alors en construction. Elles portent sur la possibilité de nommer librement leur greffier et receveur. Également, l'assemblée prend l'habitude à partir de 1465, d'imposer diverses sommes, en sus de l'aide et de la crue, sans avoir reçu l'autorisation du roi. Ce comportement exaspère le monarque qui les met en accusation. Ceux-ci le supplient de les pardonner, ce qu'il fait par l'octroi de lettres de rémission. Par la suite, il les autorise à imposer 500 livres et leur accorde le droit de nommer leur receveur et leur greffier (A. D. Ardèche, C. 270 bis, C. 699 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 370-373 ; 383 ; 389-390 ; 495-504 et 512-514).

¹⁶⁸⁶ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 241.

Le Vivarais reste une nouvelle fois fidèle au monarque. J. Régné rapporte que le seigneur de Montlor est l'un des plus fervents défenseurs du roi, à la différence de l'évêque du Puy et du seigneur de Polignac¹⁶⁸⁷ partisans du duc de Berry¹⁶⁸⁸. Au mois de mai 1465, le roi se rend dans le Midi et rejoint les nobles du Vivarais lui étant restés fidèles où l'un d'eux, Rostaing de Rochessauves, a rassemblé une importante somme d'argent dans le but de contribuer à l'équipement de l'armée¹⁶⁸⁹.

Autre exemple d'une fidélité sans faille accordée au roi, aucun des sept députés ardéchois de la convention ne vota la mort pure et simple du roi lors de son procès en 1792¹⁶⁹⁰.

Enfin, elle s'exprime de manière plus explicite dans le serment prononcé par l'ensemble des députés des États particuliers à chaque début de réunion. Ces derniers jurent et promettent de procurer le bien service du Roi.

Ainsi, la confiance acquise par la fidélité au roi permet aux États d'agir de manière autonome dans certains domaines et de reléguer au second plan l'action des représentants royaux en Vivarais, voire de devancer l'autorité monarchique. C'est surtout le cas en période de crise notamment lors des guerres de Religion. Au cours de cette période, les États sortent de leur mandat légal et agissent librement, sans ordre de la couronne et de la province, dans la recherche de moyens pouvant assurer la paix¹⁶⁹¹. Cette quête pacifiste entraîne la conclusion de nombreux traités de paix organisant les relations avec ceux considérés comme des ennemis du royaume. Dès 1570, protestants et catholiques concluent un accord à Viviers¹⁶⁹². Ce dernier servant initialement à l'exécution de l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'août 1570, introduit également les

¹⁶⁸⁷ Ce dernier fait défense à ses sujets de payer les subsides royaux (DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 57).

¹⁶⁸⁸ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 305.

¹⁶⁸⁹ DOM VIC ET DOM VAISSETTE, *Histoire Générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 11, p. 57 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 305.

¹⁶⁹⁰ H. VASCHALDE, *L'Ardèche à la Convention nationale*, Paris, 1893, p. 57-60.

¹⁶⁹¹ Cf. Première partie, titre II, chap. II, sec. II, par. II, B.

¹⁶⁹² En Velay également, cette période est propice à l'émancipation toutefois, cela reste dans une moindre mesure. Ainsi, en 1574, Les États vellaves négocient une alliance avec l'Auvergne et le Gévaudan en vue de poursuivre la guerre (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 230).

premières négociations autonomes entre les États vivarois et le parti huguenot. Outre la proclamation de la paix et de l'union entre les deux factions, cet accord admet l'égalité de répartition des impositions entre catholiques et protestants ainsi que l'exemption, pour les seconds, des contributions extraordinaires imposées pour la guerre entre 1567 et 1570, parce qu'ils en avaient payé d'autres au roi pour le même objet. Cette union, renouvelée l'année suivante, est agréée par le pouvoir royal en septembre 1574, par l'intermédiaire du sénéchal de Beaucaire, à qui le roi demande de la faire exécuter comme si elle avait été homologuée¹⁶⁹³.

Par la suite, d'autres traités sont conclus, dont le plus important est celui de la Borie de Balazuc datant du 3 février 1576¹⁶⁹⁴. Les États de Vivarais et les protestants vivarois, lassés d'attendre la promulgation d'un édit de paix, décident de devancer l'action monarchique en établissant eux-mêmes la paix en Vivarais. Fort de quinze articles, le traité prévoit notamment la libre circulation des habitants dans tout le diocèse (art. 5) ou bien encore la création d'un prévôt pour les deux parties (art. 10)¹⁶⁹⁵.

Ce dernier suscite l'hostilité de Montmorency, gouverneur du Languedoc, Crussol, chef militaire des protestants languedociens, et La Barge, gouverneur du Vivarais, qui essaient d'en empêcher la conclusion. Ces derniers considèrent comme dangereux que les peuples puissent traiter entre eux, de leur propre autorité, sans attendre le consentement du roi ou de ses représentants provinciaux. Il s'agit pour eux d'un chemin vers l'indépendance, d'un attentat soutenu par des intérêts particuliers au détriment de l'État à qui il importe que le roi et ses officiers soient les seuls maîtres¹⁶⁹⁶. Néanmoins, bien que Montmorency et le roi voient cette entreprise « téméraire et attentatoire aux droits de l'État »¹⁶⁹⁷, le traité est appliqué en Vivarais.

¹⁶⁹³ « Henri, par la grâce de Dieu roy de France et de Pologne, au sénéchal de Beaucaire ou son lieutenant. [...] Vous mandons que sans vous arrester à la formalité de l'émolocation et auctorization desdicts articles, que vous ayez à faire et rendre justice aux partyes, tout ainsi que si lesdicts articles avoient esté du commencements veuz et auctorizés par nous » (A. D. Ardèche, C. 270 bis).

¹⁶⁹⁴ A. D. Ardèche, C. 344.

¹⁶⁹⁵ A. D. Ardèche, C. 344.

¹⁶⁹⁶ E. ARNAUD, *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay...*, *op. cit.*, t 1, p. 148-150 et J.-A. DE THOU, *Histoire Universelle*, t. 5, Paris, 1740, p. 305-306.

¹⁶⁹⁷ *Idem*.

Cette franche autonomie demeure exceptionnelle et jamais plus les États Vivarais ne peuvent jouir d'une telle liberté bien que par la suite, d'autres traités et accords soient conclus comme autant de ratifications aux trêves négociées à l'échelon provincial ou étatique.

Outre le cas de cette exceptionnelle autonomie liée à un contexte qui l'est tout autant, les États particuliers de Vivarais peuvent, à divers égards, être perçus comme un organe « décentralisé » de la couronne. Il est vrai que les nombreux privilèges dont ils bénéficient, créent un attrait vers cette notion. Certains auteurs ont par ailleurs associé cette notion à d'autres institutions d'Ancien Régime¹⁶⁹⁸. Néanmoins, appliquée à l'assemblée diocésaine vivaroise, elle apparaît comme erronée et anachronique.

S'il est vrai qu'ils possèdent une certaine autonomie décisionnelle et financière, les États particuliers ne bénéficient d'aucun transfert de compétences administratives. En ce sens, ils ne s'administrent pas librement et restent entièrement soumis à l'administration royale. Ainsi, l'existence d'un principe de subsidiarité propre à la décentralisation ne peut s'appliquer.

Également, bien qu'ils aient un budget propre, le fonds des dépenses imprévues, ce dernier ne garantit pas l'autonomie financière du pays. De plus, toute nouvelle imposition ou tout nouvel emprunt n'est constitué que pour répondre à un besoin imposé par l'autorité centrale, anéantissant *de facto* l'existence de ressources dont ils disposeraient librement. De plus, cette libre disposition des ressources est annihilée par le contrôle des comptes du diocèse opéré initialement par des agents du roi puis par les États provinciaux, dès la seconde moitié du XVII^e siècle¹⁶⁹⁹.

Aussi, si l'on ne peut considérer les États particuliers de Vivarais comme un organe décentralisé de l'État monarchique, ces derniers demeurent une institution sur laquelle la couronne exerce une centralisation modérée due notamment aux nombreux privilèges dont ils bénéficient, ainsi qu'aux raisons évoquées précédemment. Ce modèle

¹⁶⁹⁸ R. BAURY et M.-L. LEGAY, *L'invention de la décentralisation. Noblesse et pouvoirs intermédiaires en France et en Europe au XVII^e- et XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, 2009, 388 p.

¹⁶⁹⁹ Cf. Seconde partie, titre I, chap. II, sec. I, par. II, B. 1.

institutionnel trouve, à la fin du XVII^e siècle, une résonnance sous la plume de Fénelon (1651-1715) qui dans un projet de réforme du royaume, propose « l'établissement d'États particuliers dans toutes les provinces comme en Languedoc »¹⁷⁰⁰. Un siècle plus tard, Turgot propose une réforme de l'administration fiscale, laquelle tend vers un fonctionnement analogue à celui du Languedoc. Il propose la création d'une assemblée dans chaque paroisse, laquelle serait chargée de répartir les contributions, veiller au soulagement des pauvres et exécuter les travaux publics.

Cette dernière compétence, initialement confiée à la province appartient en Vivarais, aux États particuliers. Elle constitue, avec d'autres, les attributions extraordinaires de l'assemblée.

¹⁷⁰⁰ F. DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FENELON, « Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse pour être proposé au duc de Bourgogne, article 2, § 3, Administration intérieur du royaume », dans *Œuvres choisies de Fénelon*, Paris, 1881, p. 401.

Titre II : Les attributions secondaires de l'assemblée vivaroise : l'action économique, judiciaire et policière des États Particuliers

L'action « centralisatrice » de l'État monarchique ainsi que l'affirmation de l'autorité provinciale sur les assemblées diocésaines à partir du XVII^e siècle, entraîne une subordination de ces dernières de plus en plus poussée ; ces deux mouvements limitant considérablement leurs attributions. Néanmoins, il est en partie erroné de considérer les vingt-quatre assiettes diocésaines languedociennes comme de simples rouages de l'administration fiscale. En effet, ces dernières, bien que limitées dans leurs champs d'action, participent activement à l'administration de la province par leurs implications dans différents domaines notamment celui des travaux publics. En Vivarais l'assemblée œuvre à l'entretien ainsi qu'à la construction de nouveaux ouvrages d'intérêts publics dès la fin du XV^e siècle¹⁷⁰¹. Toutefois, ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, que l'action de l'assemblée diocésaine dans le domaine des travaux publics s'affirme. Au siècle suivant, plus que dans tous les autres diocèses, les États Particuliers apparaissent comme les premiers maîtres d'œuvre du diocèse en matière de ponts et chaussées (chapitre I). Outre ceux-ci, l'institution vivaroise participent également au maintien de l'ordre public et à la protection du pays vivarois (chapitre II).

¹⁷⁰¹ En 1478, ils accordent 40 livres pour le pont du Vogüé (A. D. Ardèche, C. 523).

Chapitre I : L'aménagement topographique et économique du territoire : les États Particuliers et le développement des ponts et chaussées, de l'industrie et de l'agriculture en Vivarais

Bien que connue de la monarchie française, la notion de travaux publics et celle d'aménagement du territoire n'intéressent, jusqu'au début du XVI^e siècle, que de manière intermittente et locale le pouvoir central. Ce désintérêt primaire est principalement lié au fait que, jusqu'à cette période, la couronne est davantage préoccupée par l'affirmation et la consolidation de son autorité à la suite du conflit contre les Anglais. Également, l'héritage féodal fait qu'il est difficile pour le roi d'agir dans ce domaine sans interférer avec les privilèges seigneuriaux¹⁷⁰².

Ainsi, si le XVI^e siècle constitue le point de départ de l'intérêt de la couronne pour les travaux publics¹⁷⁰³, ce n'est qu'au siècle suivant que débutent les premiers grands ouvrages dont le « canal du Languedoc » rebaptisé « canal du Midi » en 1789¹⁷⁰⁴. Ces travaux de grande envergure font de l'État puis de la province les principaux promoteurs de travaux publics en Languedoc (section I). Toutefois, en Vivarais, cette matière constitue un pan considérable de l'administration conduite par les États particuliers (section II)¹⁷⁰⁵.

Également, l'assemblée vivaroise suit avec intérêt le développement des industries manufacturières et de l'agriculture surtout dans le dernier siècle de l'Ancien Régime (section III).

¹⁷⁰² M.-F. MALAPERT, *Histoire de la législation des travaux publics*, Paris, 1880, p. 25-32.

¹⁷⁰³ *Idem*, p. 25-32 et A. DEBAUVE, *Les travaux publics et les ingénieurs des ponts et chaussées depuis le XVII^e siècle*, Paris, 1893, p. 1-2.

¹⁷⁰⁴ A. DEBAUVE, *Les travaux publics et les ingénieurs des ponts et chaussées depuis le XVII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 1-2.

¹⁷⁰⁵ Les documents relatifs aux travaux publics et aux États Particuliers de Vivarais se trouvent aux archives départementales de l'Ardèche, des cotes C. 755 à C. 940.

Section I : Une attribution très encadrée par l'État et la province

Jusqu'au début du XVII^e siècle, l'initiative en matière de grands ouvrages publics appartient au roi¹⁷⁰⁶. L'action provinciale apparaît progressivement notamment à cause des nombreuses crues et inondations qui ravagent les récoltes et certains villages languedociens¹⁷⁰⁷. Les États Généraux qui, les siècles précédents, renvoyaient systématiquement les demandes de création et de réparation d'ouvrages devant les assemblées diocésaines ou le roi, deviennent progressivement les premiers maîtres d'œuvres en matière de travaux publics (paragraphe I). Dans les diocèses, leur mise en action est assurée par les assemblées de sénéchaussées, organe subordonné aux États languedociens (paragraphe II).

Paragraphe I : L'influence de la couronne et des États languedociens dans la mise en œuvre et le contrôle des travaux publics

Dans le système monarchique très centralisé des XVII^e et XVIII^e siècles, l'État demeure un artisan majeur des travaux publics. Toutefois, son action directe s'estompe peu à peu, ce dernier s'impliquant davantage dans la conception et le contrôle des grands travaux du royaume par l'intermédiaire de ses agents (A). Cet effacement progressif bénéficie aux États Généraux de Languedoc dont l'influence s'accroît à partir du XVIII^e siècle (B).

¹⁷⁰⁶ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 645.

¹⁷⁰⁷ P. BLANCHEMANDE, « Crues historiques et vendanges en Languedoc méditerranéen oriental : la source, le signal et l'interprétation », dans *Archéologie du Midi Médiéval*, Carcassonne, t. 27, 2009, p. 227. Le Vivarais est également très touché par les intempéries (A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »..., *op. cit.*, p. 303-304).

A) Les agents du roi garants de son implication dans le domaine des travaux publics

Jusqu'au XVI^e siècle, le gouvernement royal délaisse la construction et l'entretien des voies de communication au profit d'initiatives privées provenant des communautés locales ou professionnelles, concessionnaires de péages ou bien encore des ordres monastiques. Les ressources financières proviennent principalement des péages¹⁷⁰⁸ et des dons pieux. Lorsqu'il n'est pas à la charge d'un seigneur péager, l'entretien des voies incombe aux riverains notamment par la corvée¹⁷⁰⁹.

Cette multiplicité d'acteurs empêche toute coordination entre les travaux¹⁷¹⁰. Un désordre similaire règne dans le droit applicable aux voies de communication néanmoins une distinction claire existe entre les chemins privés, susceptibles d'appropriation, et les chemins publics qui ne le sont pas. Progressivement, les légistes attribuent au roi le droit de voirie sur les chemins publics. Ce droit concerne la police et les juridictions l'exerçant sur ces chemins. De manière générale, le droit de voirie consiste « dans le pouvoir de faire des règlements et ordonnances relatifs à l'alignement et à la hauteur des édifices, au nettoyage des rues, au maintien des chemins en bon état et exempts de danger ». C'est également « le pouvoir d'imposer des droits et d'établir des officiers pour faire exécuter les ordonnances concernant cette partie de l'ordre public »¹⁷¹¹. Toutefois, la doctrine initiale pratiquée par la royauté est celle de l'abstention. Suivant celle-ci, le roi exerce uniquement un pouvoir de police réprimant

¹⁷⁰⁸ Sous l'Ancien Régime, le péage est un impôt fondé sur la circulation des marchandises. Il s'applique sur les voies de communication fluviales et terrestres (A. CONCHON, *Le péage en France au XVIII^e siècle, les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Vincennes, 2002, p. 11-45). En 1413, le roi Charles VII ordonne que les droits de péages prélevés par les seigneurs doivent servir à l'entretien des ponts, ports et chemins. À défaut, ces droits seront perçus par le roi, pour en appliquer les produits à l'entretien des travaux publics (M.-F. MALAPERT, *Histoire de la législation des travaux publics...*, *op. cit.*, p. 29-30). Une nouvelle ordonnance à ce sujet est promulguée par le roi Charles VIII en 1483. Celle-ci est confirmée par Louis XII le 9 octobre 1501, François I^{er} en septembre 1520 et Henri II le 31 janvier 1548 (A. D. Ardèche, *C. 185, C. 1448* et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 204 et L.-H. MONIN, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville, 1685-1719*, Paris, 1884, p. 365).

¹⁷⁰⁹ J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815*, Paris, 1958, p. 37.

¹⁷¹⁰ *Idem*, p. 38.

¹⁷¹¹ J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 38.

le banditisme sur la voie publique, et de contrôle de l'état des chemins, laissant leur entretien aux seigneurs péagers.

Ce raisonnement se fonde sur la concession royale obtenue par ces derniers ainsi que sur le contexte des guerres de Religions, peu propice à l'aménagement territorial. Aussi, le roi met en place une administration chargée de surveiller les voies de communication, d'empêcher les abus et les violences mais également de pourvoir à la réfection des ouvrages par l'imposition lorsque les chemins ne sont pas de la responsabilité des seigneurs péagers. Au cours du XVI^e siècle, leur état étant de plus en plus déplorable, le pouvoir royal décide de multiplier les officiers pour contrôler et faire respecter les obligations des péagers¹⁷¹². Ainsi, le roi Louis XII, par une ordonnance du 20 octobre 1508, confie aux trésoriers de France la charge de contrôler l'état des chemins du royaume¹⁷¹³. Par la suite, les édits se multiplient, imposant les mêmes prescriptions aux seigneurs péagers. Ils multiplient également les agents intervenant dans le domaine de la voirie faisant participer les sénéchaux et baillis, les prévôts, les trésoriers de France, les élus locaux ou bien encore les officiers des eaux et forêts. De fait, « les conflits de compétences sont multiples et l'absence de direction est complète »¹⁷¹⁴.

Les désordres du XVI^e siècle poussent Henri IV à apporter une solution afin de clarifier le fonctionnement de l'administration des travaux publics. Par un édit de 1599, il crée l'office de Grand voyer de France qu'il accorde au duc de Sully¹⁷¹⁵. Cet officier possède la surintendance de la réparation des ponts, murailles, ports, passages pavés, turcies¹⁷¹⁶ et levées. Il est assisté par les trésoriers de France, les intendants des turcies et levées ainsi que par ses propres lieutenants. Ces derniers procèdent aux visites,

¹⁷¹² J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 39.

¹⁷¹³ « Visiter les chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages du royaume, constater leur état, faire faire des deniers du roi les réparations qui sont à sa charge, et pour ceux qui sont à la charge d'autrui moyennant péages de contraindre qui de droit à les réparer et les entretenir » (ARMET, DECRUSSY et ISAMBERT, *Recueil Général des anciennes lois françaises, depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 11, Paris, 1827, p. 522).

¹⁷¹⁴ J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 40.

¹⁷¹⁵ Le roi justifie cette création en ces termes, dans une déclaration du 7 juin 1604 : « Les longues guerres dont le royaume a été affligé, ayant contraint un chacun de travailler plutôt à la conservation de son bien particulier qu'à l'avancement et l'utilité des affaires communes, auraient tellement fait négliger toutes les sortes d'ouvrages publics qu'il n'en restait quasi plus aucun en son entier » (J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 45).

¹⁷¹⁶ Une turcie est une digue faite de bois et de terre dont la fonction est de protéger les terres de culture.

dressent les devis, adjudent les marchés et reçoivent les ouvrages. Ils rendent compte, chaque année au mois de novembre au grand voyer de France, des réparations à faire en indiquant les plus urgentes et fournissent aussi une estimation du prix. Ils ont également pour fonction de s'informer sur les péages et autres impôts pour faire contribuer aux réparations ceux pour qui ils sont levés.

En Languedoc, Sully s'appuie sur les trésoriers de France dont l'autorité est contestée tout au long du XVII^e siècle par les États Généraux de la province¹⁷¹⁷. En Vivarais, les États Particuliers sont régulièrement saisis de plaintes concernant des individus « qui se disent chargés de faire accommoder les chemins »¹⁷¹⁸.

Le bilan de l'administration du Grand voyer est quelque peu décevant, notamment du fait d'un trop faible intérêt de la monarchie pour la construction d'ouvrages publics, mais également par la suppression de la charge en 1626. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle que le pouvoir central ayant obtenu la paix, exerce un basculement de l'idée de police à celle de gestion dans le domaine des voies publiques de communication.

La seconde moitié du XVII^e siècle voit se raffermir l'autorité royale qui reprend en main la matière des travaux publics. Elle confie leur direction au contrôleur général des finances Colbert ayant obtenu cette charge en 1665. Celui-ci s'appuie principalement sur les intendants chargés de ce service dans les généralités. Toutefois, il ne dessaisit pas les trésoriers de France à qui il conserve la partie financière et la juridiction contentieuse des ponts et chaussées¹⁷¹⁹. Colbert exige de ses intendants qu'ils visitent leurs circonscriptions afin de se rendre compte de l'état des ouvrages et de leurs exécutions. Le contrôleur général des finances centralise l'administration des travaux publics et limite l'initiative des intendants sans toutefois l'anéantir. Également, l'intendant est assisté d'un « commissaire pour les ponts et chaussées » souvent proposé et même

¹⁷¹⁷ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 656-658.

¹⁷¹⁸ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-4.

¹⁷¹⁹ J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 71-72.

désigné par lui. La réalisation des ouvrages est confiée à des ingénieurs dont le recrutement est opéré parmi différents corps de métiers. Ces derniers ont un statut particulier puisque aucun rapport statutaire n'existe entre eux et l'administration¹⁷²⁰. De même, ils ne perçoivent pas de traitement fixe mais leurs appointements sont subordonnés « qu'à proportion de l'utilité et de l'avantage que le public reçoit de leur application »¹⁷²¹.

Si le XVII^e siècle marque l'affirmation de l'intérêt de la couronne pour l'aménagement territorial du royaume, en Languedoc la situation demeure singulière. Bien que l'État ait pu avoir la main mise sur de grands ouvrages à l'image du canal du Midi ou des routes cévenoles percées par Basville, les États Généraux de la province revendiquent parallèlement une plus grande autonomie dans le domaine des travaux publics. Au siècle suivant, l'assemblée languedocienne occupe le premier rôle dans l'aménagement du territoire et l'administration des travaux publics.

B) Les États Généraux de Languedoc : premiers maîtres d'œuvre des travaux publics provinciaux

Les États Généraux de Languedoc, première institution et incarnation de la province, bénéficient d'un cadre particulier inhérent au statut de cette dernière. En effet, le Languedoc est un pays d'État et à ce titre, il a conservé le soin de ses travaux publics, depuis les rois Philippe VI et Jean II¹⁷²². Aussi, l'assemblée provinciale connaît une certaine autonomie dans ce domaine qu'elle développe davantage au XVIII^e siècle, lui offrant une réputation flatteuse. Cette dernière, renommée pour « son organisation savante » et pour « le bon ordre de ses finances, [et] ses grands travaux publics exécutés sans le secours de la corvée »¹⁷²³, possède ses propres organes (1) et financements (2).

¹⁷²⁰ J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 79.

¹⁷²¹ P. CLEMENT, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. 4, Paris, 1867, p. 426-428.

¹⁷²² M.-F. MALAPERT, *Histoire de la législation des travaux publics...*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁷²³ J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 297.

1. La province et ses agents

Il est possible de dater l'intérêt des États Généraux de Languedoc pour les travaux publics à l'année 1633, lors de l'ouverture du chantier de construction du port de Brescou proche de la ville d'Agde. À cette époque, l'assemblée refuse de le financer et se voit ainsi écartée de toute l'opération. L'administration de cet ouvrage soulève également diverses interrogations auxquelles les États sont confrontés, à savoir celles de la conception des ouvrages, de la direction technique des chantiers, de leur inspection et celle du maniement des deniers permettant de les financer¹⁷²⁴.

L'administration des travaux publics en Languedoc prend vraisemblablement forme à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle sous l'impulsion de Colbert. Les ingénieurs du roi en charge de la construction d'ouvrages en Languedoc ont pour principaux interlocuteurs les États provinciaux. Toutefois, c'est à partir des années 1730, qu'une véritable administration hiérarchisée se met en place pour l'administration des chemins et des ponts, celle des ports et canaux restant soumis à l'autorité centrale jusqu'en 1778¹⁷²⁵.

L'autonomie structurelle de la province et de ses États Généraux en matière de travaux publics s'acquiert de deux manières.

La première, par la création de divers organes leur garantissant des moyens d'actions directes. Ainsi, ils se dotent d'une commission des travaux publics dont l'ancêtre est la commission *ad hoc*, créée à l'occasion de la construction du port de Brescou. Par la suite, des commissions occasionnelles sont mises en place pour tous nouveaux travaux. Néanmoins, la multiplication de ces derniers au début du XVIII^e siècle, entraînent la nomination d'une commission en charge des travaux publics afin notamment de contrer l'influence de l'État dans la province. Celle-ci est, au départ,

¹⁷²⁴ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 678.

¹⁷²⁵ *Idem*, p. 674-676, 758.

uniquement prévue dans le domaine portuaire¹⁷²⁶. Elle siège une fois par an, lors de la réunion des États de Languedoc. Elle est présidée par l'un des prélats siégeant aux États et se compose de huit membres¹⁷²⁷. Parallèlement, l'assemblée prend l'habitude de nommer une commission permanente chargée de s'occuper des travaux publics durant l'année. Composée de huit, puis douze membres à partir de 1739, elle est présidée par l'un des prélats languedociens et possède la charge du suivi des affaires courantes en matière de travaux public. Elle conclut également les baux de construction et de réparation des ouvrages. En 1775, elle obtient la vérification des comptes des travaux publics des diocèses¹⁷²⁸.

Outre la commission des travaux publics, la province par l'intermédiaire de ses États, se dote de son propre personnel. En 1660, le roi et Colbert font appel à divers agents et ingénieurs entièrement indépendants vis-à-vis de l'assemblée des États Généraux qui se contente de payer. C'est ainsi qu'en 1732, les États mettent en place une véritable administration hiérarchisée des ponts et chemins s'articulant autour d'un directeur des travaux publics de la province, lequel est toujours un languedocien¹⁷²⁹.

Si les premiers sont avant tout recrutés parmi les hommes de science, leurs successeurs à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, sont formés grâce à la pratique. Toutefois, le besoin d'offrir à ses cadres une formation de qualité pousse l'assemblée provinciale languedocienne à créer deux écoles des ponts et chaussées, construites sur le même modèle que celle de Paris¹⁷³⁰, l'une à Toulouse en 1784, l'autre à Montpellier en 1787¹⁷³¹. Celles-ci doivent également permettre à la province d'accroître son indépendance face à l'État en s'occupant de la formation de ses ingénieurs, toutefois elles n'eurent pas le temps de produire les effets souhaités.

¹⁷²⁶ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 140-142.

¹⁷²⁷ *Idem.*

¹⁷²⁸ *Idem.*

¹⁷²⁹ *Idem*, p. 685-686.

¹⁷³⁰ Le Vivarais est par ailleurs le premier diocèse languedocien à envoyer un élève à l'école des ponts et chaussées de la capitale (P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte-rendu des impositions et dépenses des États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 84-85 et 108).

¹⁷³¹ A. D. Hérault, C. 7630.

Les attributions des directeurs des travaux publics ainsi que leur implication au sein de la province ne cessent d'accroître au cours du XVIII^e siècle. Ils supervisent chaque projet à toutes les étapes de sa conception. Extrêmement mobiles, ils se transportent régulièrement sur les lieux des ouvrages afin d'examiner le terrain et décider de l'emplacement exact de la construction. Ils établissent également les plans et les devis et fournissent un rapport détaillé à la commission des travaux publics des États de Languedoc¹⁷³². Les directeurs assurent aussi la surveillance des travaux. À ce titre, ils procèdent à une inspection annuelle et dressent là encore un rapport. Enfin, ils réceptionnent l'ouvrage une fois que celui-ci est terminé¹⁷³³.

Par une délibération du 18 janvier 1741, les États décident de nommer trois directeurs provinciaux des travaux publics, chacun rattaché à une sénéchaussée¹⁷³⁴. Or, celles de Toulouse et Carcassonne possèdent déjà la gestion de leurs travaux par l'intermédiaire des assemblées de sénéchaussées. Les directeurs ayant la charge de celles-ci deviennent ainsi également directeur des travaux publics de la sénéchaussée recevant de fait, un double appointment, l'un de la province, l'autre de la sénéchaussée¹⁷³⁵.

Les directeurs des travaux publics possèdent aussi une administration se mettant en place peu à peu. Aussi, se placent sous leur autorité des inspecteurs et sous-inspecteurs. Leur nombre varie selon les sénéchaussées¹⁷³⁶ et leur recrutement est libre. Toutefois, il est vérifié « la bonne vie, mœurs et capacité » de chacun des candidats auprès des autorités de leurs lieux de vie¹⁷³⁷.

Chacun des inspecteurs est affecté à la surveillance et l'appointment d'un ou deux chantiers. Leurs rémunérations est différente selon l'ouvrage et son importance.

¹⁷³² En 1782, les États décident que la commission des travaux publics et les directeurs devront se réunir tous les deux mois et remettre à chaque fois un rapport aux syndics généraux de la province (A. D. Hérault, C. 7621)

¹⁷³³ En 1778, ils obtiennent la direction des travaux des ports et des canaux marchands (A. D. Hérault, C. 12072).

¹⁷³⁴ J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 306.

¹⁷³⁵ Une seule exception est à relever. Elle concerne la sénéchaussée de Carcassonne. Entre 1752 et 1763, le directeur des travaux publics choisi par la sénéchaussée n'est pas celui nommé par la province (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 683).

¹⁷³⁶ Ils sont quinze à Toulouse en 1782 (A. D. Hérault, C. 12078).

¹⁷³⁷ J. SLONINA, « *Des chemins superbes jusqu'à la folie* ». *La politique routière des États de 1753 à 1789*, thèse de droit, Toulouse, 1999, p. 226.

Ils reçoivent entre 500 et 1500 livres pour l'inspection des chemins selon leur longueur et entre 600 et 900 livres pour celle des ponts¹⁷³⁸. Ils doivent également toiser les ouvrages au fur et à mesure de leurs avancements, s'assurer de l'exactitude des cartes et nivellements réalisés par les sous-inspecteurs et se renseigner sur les détails estimatifs des projets¹⁷³⁹.

Les sous-inspecteurs quant à eux, surveillent en détail l'exécution des travaux, dressent les cartes des projets, font les nivellements et de manière générale, aident les inspecteurs. Depuis 1782, ils sont formés aux mathématiques et au dessin à l'Académie des Arts de Toulouse et de Montpellier¹⁷⁴⁰.

La seconde manière permettant aux États Généraux de Languedoc d'obtenir une grande autonomie en matière de travaux publics est la contestation des autres autorités concurrentes dans ce domaine avec en premier lieu, les trésoriers de France qui possèdent la charge de contrôle et d'entretien de tous les ouvrages publics du royaume depuis 1508¹⁷⁴¹. Le 19 septembre 1619, les États languedociens obtiennent un arrêt du Conseil du roi interdisant aux trésoriers de France, ainsi qu'aux maîtres des ports, d'avoir un droit de regard sur les baux et sur la réception des travaux dont ils font la dépense¹⁷⁴². Toutefois, cet arrêt n'empêche en rien les trésoriers qui continuent d'exercer leurs actions sur les ponts. Quelques années plus tard, l'édit de Béziers de 1632, impose au Languedoc de contribuer à hauteur de 40.000 livres pour la réparation des ponts, chemins et chaussées tout en leur interdisant la gestion de cette somme. Seize ans plus tard, le 22 janvier 1648, un nouvel arrêt du Conseil du roi accorde au syndic des États Généraux la gestion de 30.000 livres sur les 40.000 imposées. Face à l'opposition renouvelée des trésoriers de France, les États obtiennent un nouvel arrêt le 23 décembre de la même année, ordonnant aux trésoriers de ne porter à la recette générale que 10.000

¹⁷³⁸ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 689.

¹⁷³⁹ J.-A.-M.-T. DUCROS, *Mémoire sur les travaux publics du languedoc*, Carcassonne, 1790, p. 22-23.

¹⁷⁴⁰ *Idem*, p. 23-24.

¹⁷⁴¹ Ordonnance du 20 octobre 1508 (A.-J. JOURDAN, N. DECRUSSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil Général des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, t. 11, p. 522).

¹⁷⁴² J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, t. 2, Montpellier, 1782, p. 308.

livres. Les 30.000 livres restantes sont directement affectées aux réparations, sur les ordres des États¹⁷⁴³.

Le conflit avec les trésoriers de France prend définitivement fin par un arrêt du Conseil du 10 décembre 1726, confirmé par des lettres patentes du 19 septembre 1727, qui rappellent que la juridiction des trésoriers s'exerce « sur la petite voirie c'est-à-dire sur les alignements des rues dans l'enceinte des villes, sans se mêler en aucune manière de ce qui regarde les chemins » et d'ordonner « que les États de la province de Languedoc seront maintenus dans la direction des ouvrages concernant les constructions, réparations et entretien des chemins, ponts et chaussées de la province, ainsi et en la manière qu'il en a été usé par le passé »¹⁷⁴⁴.

L'assemblée languedocienne doit lutter à maintes reprises contre les empiètements des autorités concurrentes à la sienne. Toutefois, elle a régulièrement le soutien du roi notamment contre les maîtres des ports qui s'auto-attribuent la visite des chemins. L'assemblée, obtient deux arrêts du Conseil du roi contre eux, l'un en 1663, l'autre en 1700¹⁷⁴⁵. Deux autres lui sont favorables, l'un contre les trésoriers et contrôleurs des ponts et chaussée¹⁷⁴⁶, l'autre contre l'administration des Eaux-et-Forêts¹⁷⁴⁷.

Autre autorité concurrente à celle des États, l'intendant du Languedoc est très impliqué dans la gestion des travaux publics mais aussi la police des voies de communication. Également, il rend les ordonnances permettant l'observation des règlements des États¹⁷⁴⁸. Ceux-ci souhaitant conserver leur autonomie en la matière,

¹⁷⁴³ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, t. 2, p. 308.

¹⁷⁴⁴ Les États fondent leur prétention sur le fait qu'il est naturel « que la province, étant chargée de prendre sur elle-même toutes les dépenses nécessaires pour les constructions, réparations et entretien des chemins, les États aient la direction des ouvrages dont ils ordonnent les fonds et qu'ils veillent eux-mêmes à l'utilité de l'emploi des deniers » (*Idem*, p. 326-333).

¹⁷⁴⁵ *Idem*, p. 320-321.

¹⁷⁴⁶ Le 24 décembre 1668 (*Idem*, p. 314-319).

¹⁷⁴⁷ Le 3 octobre 1711 (*Idem*, p. 322-323).

¹⁷⁴⁸ J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 303.

obtiennent par un arrêt du Conseil du roi du 16 octobre 1724¹⁷⁴⁹, que le commissaire royal connaisse de tous les contentieux relatifs aux constructions et à l'entretien des grands chemins languedociens¹⁷⁵⁰. De cette manière, les États souhaitent le cantonner dans un rôle de « bras séculier »¹⁷⁵¹ permettant de donner force exécutoire aux sanctions qu'ils prononcent notamment contre les entrepreneurs négligents qui ne remplissent pas leurs engagements. Toutefois, les États refusent que le contentieux relatif à leurs décisions soit jugé par l'intendant. Ces derniers revendiquent le privilège de ne dépendre que du roi¹⁷⁵². Pendant près de vingt ans, entre 1763 et 1786, l'intendant essaie d'obtenir l'attribution de juger en appel des plaintes contre les États sans jamais l'obtenir.

Surtout, dès 1740, le roi souhaite que les États et l'intendant aient conjointement la direction des travaux publics au sein de la province languedocienne. L'assemblée conteste immédiatement cette possible prérogative accordée au commissaire. En 1756, elle promulgue un règlement établissant quatre catégories de chemins.

Ainsi, ceux de première catégorie comprenant les grandes routes dites postales¹⁷⁵³, sont placés sous la responsabilité des États provinciaux.

Ceux de deuxième classe reliant les villes capitales de diocèses aux routes postales relèvent des assemblées de sénéchaussées pour celles de Toulouse et Carcassonne et des diocèses eux-mêmes pour la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes.

¹⁷⁴⁹ Il est complété par une déclaration royale du 20 janvier 1736. En 1774, l'intendant reçoit la juridiction civile et criminelle concernant les travaux du roi en Languedoc (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 2, p. 322-323).

¹⁷⁵⁰ *Idem*, p. 394-395 ; S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 658-659 et J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 303.

¹⁷⁵¹ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 659.

¹⁷⁵² Dans son *Mémoire sur la compétence de M. l'intendant vis-à-vis des états notamment en matière des travaux publics*, le marquis de Montferrier, syndic général des États, évoque « une espèce de juridiction limitée » accordée à l'intendant (A. D. Hérault, C. 7992 et C. 12078).

¹⁷⁵³ Elles tiennent leur nom de ce fait qu'elles sont utilisées par le service postal. Elles comprennent également les routes où des relais de poste pourraient être établis (J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 302).

Les chemins de troisième catégorie appelés également « chemins de traverse », reliant les principales villes entre-elles ainsi qu'avec les autres diocèses, sont administrés par les diocèses.

Enfin, les chemins de quatrième catégorie sont placés sous l'autorité de l'intendant. Ces derniers concernent les voies faisant communiquer les communautés entre elles. Ainsi, chaque communauté souhaitant ouvrir une voie de communication doit obtenir en amont l'autorisation de l'intendant avant d'établir un devis, procéder à l'adjudication et permettre l'imposition du préciput ou l'emprunt. Cette attribution incombant au commissaire royal concerne également les chemins des Cévennes, car « ils doivent leur établissement à M. de Basville en 1689, quoique la dépense en ait été faite également par le Roy »¹⁷⁵⁴.

En 1773, les États languedociens se plaignent de cette attribution confiée à l'intendant et souhaite la rédaction d'un nouveau règlement. Il est rédigé trois ans plus tard, toutefois les nombreuses contestations de l'intendant empêchent son application et la situation reste inchangée¹⁷⁵⁵.

Il convient de préciser que les liens avec l'intendant demeurent bons et cordiaux et que seule la matière des travaux publics fait l'objet d'un contentieux entre les États Généraux languedociens et le commissaire royal. Dans les autres domaines, ce dernier se montre bienveillant avec l'assemblée, toutefois concernant les travaux publics, « il croyait devoir défendre le monopole judiciaire du roi contre les empiétements de l'assemblée »¹⁷⁵⁶.

¹⁷⁵⁴ Mémoire anonyme (A. D. Hétault, C. 5710).

¹⁷⁵⁵ J. SLONINA, « *Des chemins superbes jusqu'à la folie* ». *La politique routière des États de 1753 à 1789...*, *op. cit.*, p. 154.

¹⁷⁵⁶ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 663.

2. Le financement des travaux publics languedociens

Au XVIII^e siècle, ils constituent le principal secteur d'investissement financier de l'assemblée. À cette même époque, la province revendique une autonomie « œconomique » c'est-à-dire « un champ d'action dans lequel le Languedoc, depuis sa réunion à la Couronne de France, pourrait se gouverner de manière indépendante »¹⁷⁵⁷. Ce champ d'action défini par un des syndics généraux des États à la fin du XVII^e siècle, consiste « a accorder au Roy les secours nécessaires pour les besoins de l'Etat et en faire le recouvrement avec le moins de frais qu'il est possible et a procurer le bien et l'avantage du general et des particuliers de la Province, c'est ce qui a obligé les Estats de traiter avec le Roy et d'abandonner les affaires extraordinaires qui seroient trop a charge au peuple si elles estoient executées, a reparer les chemins, a faire des canaux pour la facilité du commerce, a etablir des manufactures, a procurer le debit des denrées, a veiller sur la conduite des diocezes et des communautés particulières, a examiner leur impositions et leurs dettes, et demander enfin au Roy des reglement pour maintenir partout le bon ordre »¹⁷⁵⁸.

Aussi, jusqu'au XVIII^e siècle, le financement des travaux publics fonctionne selon trois modalités à savoir d'une part, l'imposition d'un préciput dont le montant varie en fonction de l'instance de la province qui l'impose. Cette imposition établit en 1548, concerne uniquement les voies terrestres et prévoit que le consulat où se trouve un pont ait la charge des travaux à effectuer sur celui-ci ainsi que sur les chaussées attenantes jusqu'à la somme de 40 livres pour les villes simples, 80 livres pour les capitales de diocèses, 400 livres pour les diocèses et jusqu'à 2000 livres pour les sénéchaussées. Quant aux fossés, ils restent à la charge des riverains¹⁷⁵⁹.

¹⁷⁵⁷ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 645-738.

¹⁷⁵⁸ A. D. Hérault, *C.* 7986.

¹⁷⁵⁹ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 2, p. 306 ; S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 705 et J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 298.

Également, une somme de 30.000 livres issue d'une première imposition ordonnée par l'édit de Béziers de 1632¹⁷⁶⁰, pérennisée par un arrêt du conseil du 4 septembre 1651.

Enfin, un système de corvées perdure au XVII^e siècle et ne disparaît qu'après 1709¹⁷⁶¹.

Cependant, l'intérêt progressif des États pour les travaux publics ainsi que la multiplication des ouvrages, rendent insuffisants les préciputs. Pour exemple, en 1709, la remise en l'état de presque tous les chemins de traverse de la province est estimée à 1.500.000 livres¹⁷⁶². Le montant du préciput n'a cessé d'augmenter au cours des décennies ; en 1771, les communautés peuvent l'imposer à hauteur de 240 livres, 480 livres pour les villes maîtresses, 2.400 livres pour les diocèses et 10.000 livres pour les sénéchaussées¹⁷⁶³. Aussi, une partie de certaines impositions servent à l'entretien de routes spécifiques. C'est le cas à partir de 1770, où les États délibèrent qu'il sera imposé 50.000 livres chaque année pour garantir l'entretien de la grande route de l'Auvergne par le Vivarais¹⁷⁶⁴.

Toutefois, la majeure partie des travaux publics est prise en compte par les diocèses. Pour les années 1787 et 1788, le montant des investissements en matière de travaux publics dans toute la province s'élève à plus de 2.000.000 livres¹⁷⁶⁵. Les diocèses

¹⁷⁶⁰ Initialement cette somme imposée par l'édit de Béziers de 1632, s'élève à 40.000 livres et sa gestion échappe totalement à l'assemblée. Toutefois, grâce à de nombreuses contestations les États obtiennent en 1648, la gestion des trois-quarts de celle-ci soit 30.000 livres. L'abrogation de l'édit de Béziers, en 1649, aurait dû mettre fin à son imposition mais les États souhaitent continuer cette dépense suivant ses anciennes formes et coutumes, c'est-à-dire sous forme de préciput. En 1651, arrêt du Conseil du roi, leur accorde la liberté de disposer des 30.000 livres (S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 657-657).

¹⁷⁶¹ É. PELAQUIER, *De la maison du père à la maison commune, Saint-Victor-de-la-Coste en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, 1999, p. 474-475. Cette information est à nuancer puisqu'il apparaît que la corvée est encore pratiquée exceptionnellement en Vivarais en 1746 (A. D. Ardèche, C. 864).

¹⁷⁶² J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 302.

¹⁷⁶³ A. D. Hérault, C. 7571.

¹⁷⁶⁴ L'entretien de la route vers le Rouergue et l'Auvergne par Albi et Millau est financé par une crue sur le sel (A. D. Hérault, C. 7612).

¹⁷⁶⁵ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 717.

contribuent à hauteur de 43% aux travaux routiers¹⁷⁶⁶. Cette contribution est permise grâce à de nombreux emprunts autorisés par la province. En 1779, le montant emprunté par l'ensemble des vingt-quatre diocèses s'élève à 385.727 livres¹⁷⁶⁷, il est de 871.888 livres en 1788¹⁷⁶⁸.

Ces grandes dépenses, bien que dénoncées par de nombreux diocésains, sont encouragées par la province. Celle-ci, par l'intermédiaire de ses commissaires aux assiettes diocésaines ou par le contrôle annuel des dépenses du diocèse par la commission des impositions, encense et insuffle les nombreuses dépenses en matière de travaux publics. Toutefois, bien que les diocèses soient extrêmement sollicités pour leur mise en œuvre à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'influence des sénéchaussées demeure importante.

Paragraphe II : Le rôle prépondérant des assemblées de sénéchaussée dans la mise en œuvre des travaux publics diocésains

Si les États Généraux provinciaux se préoccupent de la matière des travaux publics dans leur globalité, il appartient aux assemblées de sénéchaussées d'organiser leurs mises en œuvre à l'intérieur des diocèses. Ces dernières connaissent un fonctionnement général similaire (A) toutefois, l'assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes, de laquelle dépend le Vivarais, connaît une évolution singulière la distinguant des deux autres (B).

¹⁷⁶⁶ 40 % pour la province et 17% pour les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne (*idem*).

¹⁷⁶⁷ A. D. Hérault, C. 7604.

¹⁷⁶⁸ A. D. Hérault, C. 7643.

A) Composition et compétences des assemblées de sénéchaussées

Réunies au sein des États Généraux de Languedoc, leurs compositions reproduisent la représentation tripartite pratiquée par ces derniers (1). Leurs compétences réduites se limitent essentiellement au secteur des travaux publics (2).

1. La composition des assemblées de sénéchaussées

Le traité de Brétigny signé le 8 mai 1360 entre les royaumes de France et d'Angleterre, divise le Languedoc en trois sénéchaussées, celles de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire qui devient ensuite la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes par le transfert de son siège dans cette ville¹⁷⁶⁹. Chacune de ces sénéchaussées possède dès le XIII^e siècle une assemblée¹⁷⁷⁰. Initialement composées d'officiers et de conseillers, elles s'ouvrent à la représentation des communautés grâce à la présence de prélats et de barons¹⁷⁷¹. Le développement parallèle des États Généraux de Languedoc à partir du XIV^e siècle, entraîne progressivement la subordination de celles-ci, les faisant apparaître comme des subdivisions de l'assemblée provinciale. De fait, leur composition se modifie et se restreint à la représentation des trois ordres languedociens. Les députés siégeant aux États provinciaux participent chacun à l'assemblée de leur sénéchaussée d'appartenance. Ainsi, les représentants des trois ordres provenant de la sénéchaussée de Toulouse siègent dans l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse et ainsi de suite.

Ces assemblées se réunissent parallèlement et simultanément aux États Généraux de Languedoc. Leurs réunions se tiennent en marge de leurs assemblées plénières. Un procès-verbal des États provinciaux datant du 1^{er} décembre 1678 énonce que les sénéchaussées s'assemblent « separement dans des bureaux differentz »¹⁷⁷². Elles

¹⁷⁶⁹ C.-J. TROUVE, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 1 p. 34.

¹⁷⁷⁰ P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 197-199.

¹⁷⁷¹ *Idem*, p. 199.

¹⁷⁷² A. D. Hérault, C. 7199.

peuvent également se réunir dans la grande salle des États lorsque celle-ci n'est pas occupée¹⁷⁷³.

Convoquées à chaque réunion des États languedociens, les assemblées de sénéchaussées sont présidées par un prélat. Le plus souvent il s'agit de l'archevêque de Toulouse ou d'Albi pour la sénéchaussée de Toulouse, l'archevêque de Narbonne pour la sénéchaussée de Carcassonne et les évêques d'Uzès, de Viviers ou de Montpellier pour la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes. Également, participe l'un des trois syndics généraux des États languedociens. Ces derniers sont par ailleurs élus par ces mêmes assemblées¹⁷⁷⁴. Ils jouent un rôle considérable en incarnant le lien entre la sénéchaussée et ses composantes, et les États Généraux languedociens. À ce titre, ils reçoivent les doléances des députés et des particuliers afin qu'elles soient portées devant l'assemblée provinciale¹⁷⁷⁵. Celles-ci concernent principalement les travaux publics, compétence essentielle des assemblées de sénéchaussées.

2. Les compétences des assemblées de sénéchaussées

Outre l'élection des syndics généraux chargés de leurs ressorts et celle des représentants aux États Généraux du royaume, les assemblées de sénéchaussées agissent principalement dans le domaine des travaux publics¹⁷⁷⁶. Néanmoins, il convient de préciser que leurs compétences sont limitées puisqu'elles ne comprennent pas les

¹⁷⁷³ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 96.

¹⁷⁷⁴ L'élection doit ensuite être approuvée par les États (*idem*, p. 150).

¹⁷⁷⁵ En 1688, la sénéchaussée de Carcassonne encadre cette pratique en imposant la rédaction de mémoires devant être transmis au syndic général, au plus tard quinze jours avant l'ouverture des États provinciaux (A. D. Hérault, C. 7248).

¹⁷⁷⁶ Elles peuvent également délibérer de la « traite des blés », c'est-à-dire se prononcer sur l'opportunité de faire sortir le grain de la province ou de le retenir. Toutefois, cette prérogative est déjà une « antienne coutume » dans le dernier quart du XVII^e siècle (A. D. Hérault, C. 7199).

creusements de canaux, les constructions portuaires et les travaux hydrauliques, lesquels demeurent à la charge de l'État jusqu'en 1778¹⁷⁷⁷.

Ainsi, leur action se limite aux travaux routiers. Elles désignent des commissaires chargés de la vérification des chemins et des ponts dont la réparation est réclamée par un diocèse ou une communauté. Au XVIII^e siècle, les assemblées de sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne nomment librement un directeur des travaux publics. Celle de Beaucaire-Nîmes connaît un développement différent à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle¹⁷⁷⁸.

Une fois les vérifications réalisées par les commissaires, les assemblées de sénéchaussées se prononcent sur l'opportunité des travaux et peuvent le cas échéant, imposer le « préciput ».

Lorsqu'une sénéchaussée décide d'imposer un préciput, le principe de solidarité entre les diocèses s'applique. Toutefois, l'assentiment des États provinciaux est obligatoire¹⁷⁷⁹. La part d'imposition est plus ou moins importante selon l'éloignement et l'utilisation de l'ouvrage réparé. L'assemblée peut également solliciter des emprunts¹⁷⁸⁰ ou faire appel à la province qui statue alors en assemblée plénière.

Jusqu'en 1756, aucune distinction n'est opérée, les assemblées de sénéchaussées connaissent de la vérification de tout le réseau routier de leurs circonscriptions. La promulgation du règlement des États Généraux de Languedoc, classant les chemins languedociens en quatre catégories, leur attribue la responsabilité des chemins de deuxième classe¹⁷⁸¹. Cette nouvelle et unique attribution modifie l'engagement des sénéchaussées. Alors qu'elles étaient actives dans une multitude de petits chantiers peu

¹⁷⁷⁷ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 674-676, 758.

¹⁷⁷⁸ Cf. Seconde partie, titre II, chap. 1, sec. I, par. II.

¹⁷⁷⁹ P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 558.

¹⁷⁸⁰ Jusqu'en 1752, la sollicitation d'emprunt est libre. Après cette date, elle est soumise à l'autorisation des États Généraux, lesquels possèdent également le contrôle des comptes des sénéchaussées.

¹⁷⁸¹ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 2, p. 684. Il n'y a qu'un seul chemin de deuxième classe par sénéchaussée.

onéreux au XVII^e siècle, elles contribuent au siècle suivant à un nombre moins importants d'ouvrages mais dont le coût financier est beaucoup plus important.

Prenant place dans « un système intégré d'administration du réseau routier »¹⁷⁸², les activités des assemblées de sénéchaussées en matière de travaux publics restent très encadrées voire effacées concernant celle de Beaucaire-Nîmes.

B) Le cas particulier de l'assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes

La seconde moitié du XVII^e siècle voit la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes s'effacer peu à peu de l'ordonnement établissant le mode de fonctionnement des travaux publics. Aussi, au début des années 1660, elle commence à se distinguer de ses deux homologues et adopte un fonctionnement particulier entraînant un affaiblissement de son existence réelle. À la fin de la décennie 1670, elle n'est plus réunie que de manière épisodique¹⁷⁸³. Aucun élément tangible ne permet d'expliquer la situation particulière de cette sénéchaussée, néanmoins l'hypothèse la plus probable réside dans le fait qu'elle est constituée notamment de diocèses composés d'États Particuliers dont la volonté d'autonomie semble incompatible à une subordination supplémentaire. Il est vrai que les États Particuliers de Gévaudan et de Vivarais, ainsi que l'assemblée diocésaine d'Uzès, sont de farouches opposants à l'action de celle-ci. En 1659, elle conteste la désignation faite par le diocèse d'Uzès, des commissaires pour la vérification des chemins. La sénéchaussée revendique la compétence de son assemblée et non des diocèses¹⁷⁸⁴.

¹⁷⁸² S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁷⁸³ A. D. Hérault, C. 7199.

¹⁷⁸⁴ A. D. Hérault, C. 7123.

Cette contestation, pouvant apparaître comme insignifiante, est le point de départ du déclin de l'assemblée de sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes et de l'abandon de ses attributions au profit des diocèses qui la composent.

En 1661, afin d'endiguer la liberté des diocèses de nommer les commissaires à la vérification des chemins, elle promulgue un règlement dans lequel elle leur impose la constatation de l'état de leurs chemins par des commissaires nommés par elle et provenant d'un diocèse voisin¹⁷⁸⁵. Ainsi, les axes secondaires vivarois sont vérifiés par l'évêque et les députés d'Uzès¹⁷⁸⁶. Outre la vérification, les commissaires doivent procéder à l'adjudication du bail pour la réparation des chemins ainsi qu'à la réception du travail¹⁷⁸⁷.

L'année suivante, l'assemblée de sénéchaussée octroie aux diocèses la possibilité d'imposer une somme supplémentaire au préciput lequel s'élève à cette date à 400 livres pour les diocèses, 120 livres pour les capitales de diocèses et 40 livres pour les communautés¹⁷⁸⁸. Ce geste, qui apparaît comme un acte positif à l'attention des diocèses, connaît une réception inverse, notamment de la part du Gévaudan. En effet, l'assemblée permet une imposition supplémentaire différente pour chacun des diocèses. Ainsi, celui de Montpellier peut imposer un supplément de 1127 livres, celui de Nîmes, 1443 livres, celui d'Uzès, 1242, celui de Viviers 1549 livres, celui du Puy, 1231 livres et 10 sols, et celui du Gévaudan, 1067 livres¹⁷⁸⁹.

Le Gévaudan proteste, probablement à juste titre, du manque de considération des États Généraux et de l'assemblée de sénéchaussée¹⁷⁹⁰. En 1663, l'évêque de Mende

¹⁷⁸⁵ A. D. Hérault, C. 7125.

¹⁷⁸⁶ *Idem.* Aucun représentant vivarois n'est désigné pour vérifier l'état des chemins d'un diocèse voisin. L'année suivante, la vérification des chemins du diocèse d'Uzès incombe à « Monseigneur l'evêque de Viviers ou son vicaire general en son absence, Monsieur le baron de tour du Vivarés et le sieur de Rochepierre, scindic du pays de Vivarés » (A. D. Hérault, C. 7132).

¹⁷⁸⁷ A. D. Hérault, C. 7132

¹⁷⁸⁸ *Idem.*

¹⁷⁸⁹ A. D. Hérault, C. 7132

¹⁷⁹⁰ Il est vrai que la différence d'imposition accordée par l'assemblée de sénéchaussée entre les diocèses n'est pas justifiée. Le procès-verbal reste muet à ce sujet. Il apparaît certain que la superficie n'a pas été prise en compte puisque le Vivarais et le Gévaudan sont les plus étendus, or l'écart entre les deux est considérable. À l'inverse, le diocèse de Nîmes, l'un des plus petits de la sénéchaussée, est celui pouvant le plus imposer après

est à nouveau devant l'assemblée de sénéchaussée au sujet des difficultés pour faire appliquer le règlement de 1661 portant sur la vérification des ponts et chemins. D'autres députés le rejoignent. L'assemblée décide, sans aucun débat, d'abroger le règlement et de tout abandonner aux diocèses qui obtiennent la vérification de leurs chemins et ponts. Surtout, l'assemblée de sénéchaussée leur transfère le maniement du budget dont elle disposait pour l'entretien et la construction des ouvrages publics. La seule obligation des diocèses est de rendre compte de cette utilisation lors des prochaines assemblées¹⁷⁹¹, toutefois celles-ci se raréfient progressivement. Enfin, le règlement de 1756 confie l'administration des chemins de deuxième classe de la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes aux diocèses eux-mêmes.

« Loin d'être unifiée, la décision en matière de travaux routiers reflétait la diversité des intérêts et des institutions »¹⁷⁹². En ce sens, les États Particuliers de Vivarais, très investis dans la protection des privilèges et la défense des intérêts du diocèse, œuvrent beaucoup au développement et à l'entretien des voies de communications.

Section II : Le diocèse de Vivarais et les travaux publics

La situation particulière des diocèses constituant la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes entraîne une certaine autonomie décisionnelle et financière aux États particuliers de Vivarais en ce qui concerne la matière des travaux publics (paragraphe I). Celle-ci, pousse l'assemblée à prendre part à la construction et l'entretien des ponts et chemins constituant le réseau routier vivarois (paragraphe II).

le Vivarais. Il est possible que l'évaluation des travaux à entreprendre en Vivarais et en Gévaudan justifie l'écart entre les diocèses. L'autre possibilité réside dans le fait que l'assemblée de sénéchaussée est présidée par l'évêque de Viviers. Ce dernier a probablement voulu avantager son diocèse, ainsi que la cité épiscopale. En effet, le procès-verbal des États particuliers de Vivarais du mois de mai 1662, faisant suite à l'assemblée des États Généraux de Languedoc du mois de mars de la même année, rapporte que l'imposition permettra, notamment et de préférence, la réparation du pont de Viviers (A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 63-1).

¹⁷⁹¹ A. D. Hérault, C. 7137.

¹⁷⁹² S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 706.

Paragraphe I : Les États particuliers : organe central des travaux publics en Vivarais

La liberté accordée aux diocèses en matière de travaux publics reste le fonctionnement habituel jusqu'au milieu du XVII^e siècle. L'effacement progressif de l'assemblée de sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes à cette même période accroît l'importance des diocèses dans ce domaine leur laissant le soin de la détermination et du financement des ouvrages. Le Vivarais et ses États particuliers sont ainsi guidés par une certaine autonomie. Toutefois, celle-ci doit être appréhendée en deux temps, un premier allant de la fin du XV^e siècle au milieu du XVII^e siècle (A) l'autre, allant de cette date à la Révolution (B).

A) L'influence timorée des États particuliers de Vivarais en matière de travaux publics jusqu'au XVIII^e siècle

La politique vivaroise en matière de travaux publics est caractérisée par la volonté d'ouverture et d'entretien des voies de communication¹⁷⁹³. Néanmoins, malgré les nombreux ouvrages réalisés, le Vivarais demeure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, une région presque entièrement enclavée dans le Massif central¹⁷⁹⁴. Il est vrai qu'avant la seconde moitié du XVII^e siècle, la situation languedocienne à l'égard des travaux publics est la suivante : ces derniers sont laissés à la charge des communautés et des péagers, l'objectif étant de limiter les dépenses pour la province.

La décision d'entreprendre la construction, ou les réparations d'un pont ou d'une route, naît principalement du besoin d'une communauté constatant un manque. Aussi, à l'échelle diocésaine, les communautés constituent le premier maillon dans la réalisation d'ouvrages d'utilité publique. Les procès-verbaux des États de Vivarais rapportent de très nombreuses doléances émanant de celles-ci mais également d'autres organes, voire

¹⁷⁹³ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 204.

¹⁷⁹⁴ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 », dans *Revue du Vivarais*, t. 89, 1985, n° 2, p.85-99.

d'autres provinces limitrophes. Ainsi, lors d'une réunion des États en date du 31 décembre 1506, est reçu Claude Thomassin, seigneur de Montmartin, capitaine de Lyon, lequel présente une requête au sujet d'un pont établi à Lyon sur le Rhône « et qui est en grand danger de tomber en ruine ». Les États donnent pouvoir au procureur (syndic) ainsi qu'aux baillis et consuls d'Annonay, « de s'entendre avec les conseillers de Lyon, conformément au traité passé [...] et sans dommage pour les intérêts du Vivarais »¹⁷⁹⁵.

La première moitié du XVI^e siècle constitue une période aride en matière de travaux publics pour les États de Vivarais. Bien qu'ils reçoivent certaines sollicitations, ces derniers ne s'investissent pas, ou peu, dans l'aménagement du diocèse, laissant ce soin aux seigneurs péagers¹⁷⁹⁶. Il est vrai que depuis 1413, le roi Charles VII ordonne que les droits de péages prélevés par les seigneurs servent à l'entretien des ponts, ports et chemins. Cette mesure, rappelée par ses successeurs jusqu'en 1548, s'applique également en Vivarais. Pourtant ces seigneurs abandonnent facilement cette prérogative aux communautés, qui souvent financent, pour une large part, les ouvrages d'utilité publique. Toutefois, l'entretien des routes est généralement laissé à l'abandon¹⁷⁹⁷. Ainsi, C. Etienne dans son *Guide des chemins de France*, publié dans la seconde moitié du XVI^e siècle, brosse un portrait sauvage du Vivarais. Il n'y voit aucun chemin, seulement « un pays de montagne »¹⁷⁹⁸.

La politique des États en matière de travaux publics et d'aménagement routiers demeure fébrile au cours de la première moitié du XVI^e siècle. Les procès-verbaux relatent peu de cas où ces derniers s'engagent effectivement dans la construction ou la réparation d'un ouvrage. Ils avaient déjà accordé 40 livres pour la réparation du pont de

¹⁷⁹⁵ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-1. Il est possible que le traité en question remonte au XIII^e siècle, époque à laquelle Artaud IV du Roussillon cède à son frère Guy, archidiacre de Lyon, tous ses droits sur le port du pont du Rhône (A. VACHEZ, *Recherche historique et généalogique sur les Roussillon-Annonay*, Lyon, 1896, p. 20).

¹⁷⁹⁶ 81 péages sont répertoriés en Vivarais à la fin du XV^e siècle (F. BRECHON, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges (1250-1450)...*, *op. cit.*, p. 354).

¹⁷⁹⁷ *Idem*, p. 381.

¹⁷⁹⁸ C. ETIENNE, *Le guide des chemins de France*, Paris, 1552, p. 169.

Vogüé en 1478¹⁷⁹⁹. Quelques années plus tard en 1500, ils octroient la même somme au seigneur de Saint-Remèze pour la construction d'un pont sur l'Ardèche¹⁸⁰⁰.

Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, que l'assemblée diocésaine s'investit davantage en matière de travaux publics. Certes, elle n'en possède toujours pas l'initiative mais demeure un soutien financier puisque les États obtiennent la possibilité d'imposer au maximum 400 livres sur le diocèse, au titre du préciput. Cette imposition autorisée par l'assemblée des États Généraux de Languedoc est dès lors régulièrement pratiquée par les États vivarois jusqu'au milieu du XVII^e siècle¹⁸⁰¹. Ainsi, entre 1548 et l'année 1600, ils participent à la réparation et à la construction de vingt-et-un ouvrages d'utilité publique¹⁸⁰². Parfois, le préciput de 400 livres n'est pas suffisant. C'est le cas en 1551, lorsque les habitants d'Aubenas font une demande de 500 livres aux États pour le pont d'Aubenas ruiné. Cette somme est accordée eu égard « de l'importance de ce pont »¹⁸⁰³. Toutefois, sa réparation est estimée par le syndic vivarois à 1500 livres. L'assemblée demande alors à la ville et ses habitants de « fournir ce qui sera nécessaire pour ladite réparation »¹⁸⁰⁴ démontrant l'action partagée entre les communautés et elle en matière de travaux publics en ce milieu de XVI^e siècle. Une nouvelle fois, deux ans plus tard, en 1553, les habitants de Tournon, Vals et Joyeuse demandent de l'aide aux États pour la réparation de leurs ponts. Ces derniers octroient

¹⁷⁹⁹ A. D. Ardèche, C. 523.

¹⁸⁰⁰ A. D. Ardèche, C. 523. et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t 2, p. 451.

¹⁸⁰¹ S'il est vrai que les États donnent régulièrement 500 livres pour la réparation des ouvrages publics, A. Le Sourd se trompe lorsqu'il écrit que l'assemblée languedocienne permet l'imposition de cette somme. Les États Généraux ne permettent que l'imposition de 400 livres au titre du préciput en 1548 (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 204 et P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 557-558).

¹⁸⁰² A. D. Ardèche, C. 331, C. 332, C. 333, C. 337, fonds Mazon, 52 J 57-16, 52 J 58-7, 52 J 58-10 et 52 J 59-11.

¹⁸⁰³ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-16. Les procès-verbaux ne mentionnent pas l'origine des fonds. Ils proviennent vraisemblablement des 400 livres de préciput pouvant être imposés par les États, pour une partie. Pour l'autre, l'hypothèse la plus probable est que les États prennent 100 livres dans le fonds des dépenses imprévues dont ils ont le libre maniement, d'autant qu'aucun emprunt n'est mentionné dans la suite du procès-verbal.

¹⁸⁰⁴ *Idem*.

500 livres à la ville de Tournon pour le pont de Duzon¹⁸⁰⁵, les deux autres demandes sont ajournées à l'année suivante¹⁸⁰⁶.

Cette politique de soutien financier, permise par les États provinciaux, reste extrêmement timide voire secondaire pour les États vivarois¹⁸⁰⁷. En comparaison, le Gévaudan impose régulièrement un fonds de deux à trois milles livres en plus du préciput de 400 livres, afin de subvenir aux réparations des ponts et des routes¹⁸⁰⁸. Cet engagement timoré provient certainement du fait que l'assemblée diocésaine ne connaît pas de plan d'ensemble d'établissement et de réparation du réseau routier vivarois¹⁸⁰⁹. Elle agit davantage par improvisation et raccommodage des ouvrages souvent très anciens¹⁸¹⁰. Cette absence d'intérêt flagrant pour l'entretien des voies de communication semble être motivée par un accaparement de toute son attention par la matière militaire. En effet, bien que les demandes des communautés soient nombreuses et que les États y apportent une attention plus soutenue à partir de 1548, les procès-verbaux rapportent surtout un investissement de l'assemblée en matière militaire et notamment en ce qui concerne le logement et l'entretien des troupes militaires. La majeure partie des affaires traitées par les États renvoie à son fonctionnement interne et à la gestion des garnisons traversant ou stationnant en Vivarais. De plus, les conflits religieux touchant de plein fouet le pays vivarois mettent un coup d'arrêt à l'intérêt grandissant des États pour les ouvrages d'utilité publique alors même que les

¹⁸⁰⁵ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-16. Là encore, la somme est supérieure au préciput pouvant être imposé par le diocèse. Toutefois, les procès-verbaux de l'assemblée évoquent un emprunt auprès du receveur du pays. Il est probable que le surplus soit pris sur cet emprunt (*idem*).

¹⁸⁰⁶ En 1554, Joyeuse reçoit effectivement 100 livres pour la réparation de son pont. Les États accordent également 300 livres pour la réparation de deux autres ponts. Le syndic souhaite également procéder à la réparation d'un autre pont mais les États refusent et renvoient l'affaire à la prochaine réunion (*idem*).

¹⁸⁰⁷ C'est également le cas en Velay où les États ont surimposé qu'une seule fois en 1548 (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 238).

¹⁸⁰⁸ F. ANDRE, *Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan, procès-verbaux des délibérations des États du Gévaudan*, t. 5, Mende, 1878, p. 387-388.

¹⁸⁰⁹ Le Velay connaît une situation similaire (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 241).

¹⁸¹⁰ F. BRECHON, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges (1250-1450)...*, *op. cit.*, p. 52-91.

affrontements entre catholiques et protestants sont la cause de nombreuses destructions.

En somme, le Vivarais suit pleinement la politique de l'État monarchique puisqu'à l'image de la couronne, son activité en matière de travaux publics ne se développe véritablement qu'à partir du XVIII^e siècle¹⁸¹¹. Néanmoins, et malgré un faible intérêt pour celle-ci, les États s'organisent et confient leur gestion à leurs syndics.

En effet, si certains diocèses se dotent de spécialistes en la personne des inspecteurs des travaux publics, les plus petits, dont le réseau routier est peu développé, attribuent cette fonction à leurs syndics jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁸¹². En Vivarais le syndic a la charge du traitement des affaires du pays et les travaux publics en font partie jusqu'à la Révolution¹⁸¹³. Ce dernier possède la capacité de contracter des emprunts au nom du pays pour la construction et l'entretien d'ouvrages. Il peut proposer des travaux aux États ou soutenir des communautés lorsque celles-ci font appel à l'assemblée. C'est également lui qui s'occupe des devis et soumet les travaux à l'adjudication. Il visite les différents chantiers au cours de l'année et en tient informé les États. À ce titre, d'autres membres de l'assemblée peuvent être amenés à le faire contrôler. C'est le cas de l'évêque de Viviers en 1691¹⁸¹⁴. Il peut aussi faire appel à des professionnels extérieurs aux États afin de juger de l'opportunité des travaux. C'est le cas en 1554 lorsqu'il demande à des maçons de visiter un pont afin de constater s'il a besoin de réparation¹⁸¹⁵.

¹⁸¹¹ H. CAVAILLES, *La route française. Son histoire. Sa fonction. Étude de géographie humaine*, Paris, 1946, p. 63-68 et A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 87.

¹⁸¹² S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 691.

¹⁸¹³ Les procès-verbaux des États particuliers, de 1550, énoncent que l'assemblée procèdera à la réparation des ponts et chemins, ports et passages « suivant que le syndic du pays avisera » (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-15).

¹⁸¹⁴ A. D. Ardèche, C. 348 et fonds Mazon, 52 J 63-18.

¹⁸¹⁵ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17.

Le XVII^e siècle est similaire au précédent et les États délibèrent quasiment chaque année sur l'état des chemins et des ponts¹⁸¹⁶. Le syndic occupe une place centrale dans le mécanisme d'attribution et de contrôle des ouvrages publics qui sont plus nombreux du fait des démolitions liées aux Guerres de Religions. Cependant, ce n'est qu'après l'effacement de l'assemblée de sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes en 1661, que les États retrouvent progressivement un intérêt pour les travaux publics¹⁸¹⁷. L'enthousiasme de l'État sous la houlette de Colbert et le développement de l'administration des ponts et chaussées, entraîne à la fin du siècle la construction d'ouvrages d'envergure et redéfinit l'action de l'assemblée diocésaine vivaroise dans ce domaine.

B) L'affirmation de l'autorité des États particuliers en matière de travaux publics

Le XVIII^e siècle constitue une période faste pour les travaux publics en Vivarais et pour les États qui se placent en maîtres d'œuvre de l'aménagement territorial diocésain. En 1756, la distinction en quatre catégories des chemins du royaume donne autorité aux diocèses sur les chemins de troisième catégorie nommés chemins de traverse. Ces derniers relient les principales villes entre elles, ainsi qu'avec les autres diocèses. Quelques années auparavant, l'intendant Basville avait lancé un grand projet de construction de chemin dans les Cévennes. Or, le Vivarais, qui se situe dans les hautes-Cévennes, ne dépendait pas de l'autorité du commissaire royal. En effet, les chemins de l'intendant étaient répertoriés comme chemins de traverse. Alors que dans les autres diocèses cévenols, les chemins tracés par Basville étaient soumis à l'autorité de l'intendant. En Vivarais, les États refusent de céder une partie de leurs compétences à l'intendant, et conservent leur autorité sur l'intégralité des chemins de traverse, y compris ceux décidés par l'intendant¹⁸¹⁸. Surtout, l'effacement de l'assemblée de

¹⁸¹⁶ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 90.

¹⁸¹⁷ Des travaux ponctuels sont conduits avec l'aide des États, dans la première moitié du XVII^e siècle (A. D. Ardèche, C. 340 et C. 344).

¹⁸¹⁸ Mémoire anonyme déjà cité (A. D. Hérault, C. 5710).

sénéchaussées au profit des diocèses dans la seconde moitié du XVII^e siècle, entraîne le transfert de l'autorité de celle-ci à ces derniers. Ainsi, la création et l'entretien de chemins de deuxième catégorie, à savoir ceux reliant les villes capitales de diocèses aux routes postales établies par la distinction de 1756, incombent aux diocèses.

De fait, les États vivarois ont à leur charge l'ensemble des chemins traversant le diocèse¹⁸¹⁹, d'autant que le Vivarais n'est traversé par aucun chemin de première catégorie, lesquels sont par ailleurs placés sous l'autorité de la province¹⁸²⁰.

Le témoignage de la multiplication des travaux à partir du XVIII^e siècle se retrouve dans le nombre de liasses concernant cette matière présente aux archives départementales de l'Ardèche. Aussi, 252 portent uniquement sur les travaux publics de la fin du XVII^e siècle jusqu'à 1789¹⁸²¹. Sur cet ensemble, 80 sont des plans¹⁸²². Le reste constitue l'ensemble des devis et rapports estimatifs, des procès-verbaux d'adjudication, des baux, des rapports d'expertises, des comptes rendus, des requêtes, ainsi que des reconnaissances de dettes, des constitutions et des cessions de rentes¹⁸²³.

L'ensemble de ces travaux coûte cher au Vivarais. Ils constituent à la fin de l'Ancien Régime « la partie essentielle des impositions propres du Vivarais »¹⁸²⁴. En 1745, ces derniers sont débiteurs de divers entrepreneurs à hauteur de 34.000 livres¹⁸²⁵.

¹⁸¹⁹ À la différence des autres pays d'États particuliers comme l'albigeois, le Gévaudan ou le Velay. Cette distinction entraîne *in fine* de moindres dépenses pour ces derniers (E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 237-243 et E.-A. ROSSIGNOL, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi...*, *op. cit.*, p. 151-166.

¹⁸²⁰ Les chemins de première catégorie comprennent les grandes routes postales or aucune ne traverse le Vivarais. La plus proche se trouve sur la rive gauche du Rhône (A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 87).

¹⁸²¹ A. D. Ardèche, C. 758 à C. 927 et C. 1364 à C. 1447. À celles-ci s'ajoutent bien sûr les procès-verbaux d'assemblée, lesquels traitent abondamment des travaux publics à partir du XVIII^e siècle.

¹⁸²² A. D. Ardèche, C. 758 à C. 838.

¹⁸²³ A. D. Ardèche, C. 758 à C. 927.

¹⁸²⁴ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 206.

¹⁸²⁵ A. D. Ardèche, C. 352 et A. D. Ardèche, 52 J 65-3.

Outre les chantiers, les frais des États ont augmenté du fait de la multiplication des commissaires permettant leurs mises en œuvre. Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, le syndic s'occupe seul des constructions et réparations des ouvrages d'utilité publique. Néanmoins en 1695, les États mentionnent pour la première fois la nomination d'un inspecteur des chemins, aux gages de 3 livres et 10 sols par jour¹⁸²⁶. Son traitement évolue au fur et à mesure des années : en 1740, il s'élève 500 livres¹⁸²⁷. Le nombre d'inspecteurs augmente à deux dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. L'un agit pour le Haut-Vivarais, l'autre pour le bas. En 1759, l'assemblée leur accorde 1500 livres chacun pour l'année¹⁸²⁸. Dix ans plus tard, leurs gages sont de 6 livres par jour, soit 2190 livres par an¹⁸²⁹. En 1788, les États dépensent 6000 livres pour les gages des inspecteurs des travaux publics. Aussi, il n'est pas rare que l'assemblée leur octroie une pension viagère en raison des services rendus au pays¹⁸³⁰.

Les inspecteurs sont des commissaires librement nommés par les États et il semble qu'en Vivarais, ces derniers soient des membres extérieurs à l'assemblée. Il apparaît toutefois que la transmission héréditaire ait pu bénéficier de manière informelle à certains d'entre eux¹⁸³¹. Les inspecteurs des chemins sont subordonnés à l'assemblée diocésaine et peuvent conclure des devis, proposer des plans ainsi que se prononcer sur l'opportunité de travaux sur tel ou tel chemin. Ils s'occupent également seuls de l'exécution de certains travaux¹⁸³². À partir de 1768, les États, à l'image de

¹⁸²⁶ A. D. Ardèche, C. 348 et fonds Mazon, 52 J 63-19.

¹⁸²⁷ A. D. Ardèche, C. 351 et fonds Mazon, 52 J 64-13.

¹⁸²⁸ A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-8.

¹⁸²⁹ A. D. Ardèche, C. 354 et fonds Mazon, 52 J 65-12.

¹⁸³⁰ En 1729, les États accordent une pension viagère de 300 livres à Dumas, l'ancien inspecteur des chemins (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-11). En 1759, une pension viagère est votée par les États au sieur Viviens, ancien inspecteur « en considération de ses longs services que son âge très avancé ne lui permet pas de continuer » (A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-8). En 1768, ils octroient une pension annuelle de 300 livres à l'ancien inspecteur Laulanhier (A. D. Ardèche, C. 354 et fonds Mazon, 52 J 65-12). En 1788, la veuve Viviens, ancien directeur des ponts et chaussées du Vivarais, reçoit une gratification annuelle de 150 livres (A. D. Ardèche, C. 365 et fonds Mazon, 52 J 66-6).

¹⁸³¹ Notamment dans la famille Viviens où père et fils se succèdent au poste d'inspecteur des chemins de 1728 à 1767 (A. D. Ardèche, C. 350, C. 354, fonds Mazon, 52 J 64-11 et 52 J 65-12). Dès 1753, le fils est adjoint à son père sans recevoir de rétribution (A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-6).

¹⁸³² S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 691.

l'assemblée provinciale et des assemblées de sénéchaussées, se dotent d'un directeur des travaux publics ou de directeur des ponts et chaussées du Vivarais, « aux appointements de 300 livres outre ses journées à raison de 6 livres chacune »¹⁸³³. Toutefois, l'assemblée se prononce toujours en dernier ressort sur les rapports des commissaires et autorise ou non les devis, plans, baux d'adjudications¹⁸³⁴.

Au XVIII^e siècle, l'assemblée consacre une grande partie de ses sessions aux travaux publics. Afin de permettre une bonne gestion de ces derniers, une commission annuelle est nommée. Elle prend le nom de « commission des chemins ». Elle est mentionnée en ces termes pour la première fois dans les procès-verbaux de 1746¹⁸³⁵ et est nommée par le président des États Particuliers ou son subrogé en son absence¹⁸³⁶. Les procès-verbaux ne mentionnent pas directement ses membres mais laissent entrevoir, par diverses références, sa composition. Ainsi, en font vraisemblablement partie, les commissaires ordinaires des États, à savoir le président et le syndic, l'évêque, les deux inspecteurs des chemins et plus tard le directeur des travaux publics du diocèse. Cette commission agit toute l'année au nom des États dans la surveillance et le suivi des chantiers. En début de chaque session, elle dresse un rapport aux députés sur son activité annuelle¹⁸³⁷.

Si les États et ses commissaires s'occupent seuls des différents travaux au sein du diocèse, les demandes émanent principalement des communautés dont les motivations sont portées par le développement du commerce et de l'industrie, notamment à Annonay et Aubenas, où la tannerie pour la première et la draperie pour la seconde sont en pleine expansion¹⁸³⁸. Ces deux villes sollicitent l'assemblée vivaroise pour l'aménagement de voies de communication permettant une meilleure circulation des

¹⁸³³ A. D. Ardèche, C. 354 et fonds Mazon, 52 J 65-12.

¹⁸³⁴ A. D. Ardèche, C. 354 et fonds Mazon, 52 J 65-10. Elle a également la charge de la police des chemins.

¹⁸³⁵ A. D. Ardèche, C. 352 et fonds Mazon, 52 J 65-4.

¹⁸³⁶ *Idem*.

¹⁸³⁷ A. D. Ardèche, C. 354 et fonds Mazon, 52 J 65-12.

¹⁸³⁸ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 88.

marchandises. Ainsi, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les ouvrages se multiplient en Vivarais afin d'améliorer le réseau routier. Pour comprendre l'investissement du diocèse et de ses États en matière de travaux publics en cette fin d'Ancien Régime, il convient de mentionner que ces derniers sont à l'origine de la construction d'environ 300 lieues de routes¹⁸³⁹, rien que pour le XVIII^e siècle, auxquels s'ajoutent les chemins des communautés, l'entretien des réseaux préexistants ainsi que quelques aménagements portuaires le long du Rhône. Toutefois, l'aménagement de la rive droite du fleuve qui longe le diocèse intéresse peu les États Particuliers avant la décennie 1780¹⁸⁴⁰.

Paragraphe II : Les différents ouvrages intéressant les États Particuliers

La topographie montagneuse du Vivarais nécessite très tôt la construction de nombreux ponts, lesquels subissent d'innombrables dégâts au hasard des intempéries et inondations. L'entretien et la réparation de ces derniers constituent les principales demandes des communautés auxquelles répondent les États Particuliers (A). Les chemins apparaissent dans un premier temps comme secondaires pour les États. Toutefois, le développement du commerce ainsi que l'engouement de l'État et de la province à partir du XVIII^e siècle, entraînent la construction de grands axes routiers et la réparation de ceux déjà existants dont les travaux intéressent activement l'assemblée diocésaine (B).

¹⁸³⁹ Près de 1450 kilomètres.

¹⁸⁴⁰ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 206 et A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 94-96.

A) La construction et l'entretien des ponts vivarois : des travaux onéreux et réguliers

Le relief montagneux du Vivarais entraîne de grandes difficultés de circulation pour le transport des marchandises et des voyageurs. Les pentes des chemins, parfois très élevées jusqu'à 20%¹⁸⁴¹, poussent les habitants du Vivarais à chercher des moyens de contournement. Ces moyens consistent le plus souvent à basculer sur un versant opposé de la vallée lequel exige alors la construction d'un pont. Les chemins montagneux souvent scabreux, entrecoupés de ravines nécessitent également ce type d'ouvrages.

Le premier pont attesté en Vivarais date du XI^e siècle¹⁸⁴² et d'autres sont construits par la suite. Très nombreux¹⁸⁴³, leur entretien est onéreux pour les communautés auxquelles les réparations incombent¹⁸⁴⁴. Celles-ci font alors régulièrement appel aux États pour les aider. Ainsi, entre 1500 et 1590, les réparations de ponts constituent 85% des demandes relatives à des réparations d'ouvrages d'utilité publique par les communautés aux États Particuliers. Toutefois, les États négligent les travaux qu'ils adjugent le plus souvent à « la moins-dites » c'est-à-dire que le bail est cédé à l'entrepreneur qui promet d'accomplir les travaux en engageant le moins de frais. Cette pratique est avant tout guidée par l'urgence, du fait du trop grand nombre d'ouvrages et de demandes de la part des communautés¹⁸⁴⁵. Également, parce-que ces derniers sont soit totalement, soit partiellement en bois. Ainsi, même s'ils possèdent pour certains des

¹⁸⁴¹ A. D. Ardèche, C. 867.

¹⁸⁴² M. RIOU, *Ardèche, terre d'histoire...*, *op. cit.*, p. 84-85.

¹⁸⁴³ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 91.

¹⁸⁴⁴ Initialement, ces dépenses appartiennent aux propriétaires de droit de leudes et péages depuis des lettres patente de Charles VIII de 1483. Mais en 1548, Les États Généraux de Languedoc promulguent un règlement qui prévoit, qu'à défaut de fonds provenant des leudes et péages, « les petits ponts seroient construits et réparés par les lieux dans le consulat desquels ils seront situés jusques & à concurrence de la somme de quarantes livres ; par les grandes villes jusqu'à quatre-vingt ; par les diocèses jusqu'à quatre cent livres, & par les sénéchaussées jusques à deux mille livres » (J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 2, p. 294 et J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 298).

¹⁸⁴⁵ En 1762, les États délibèrent d'ajourner les travaux nouveaux pour s'attacher à ceux qui sont indispensables (A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-9).

éléments maçonnés, ces derniers sont fragiles et peu sûrs¹⁸⁴⁶. En 1759, le curé du Cheylard rapporte que « le pont de la Sablières est entièrement démantelé et il risque fort quelques jours de foire il ne s’y précipite quelqu’un »¹⁸⁴⁷.

Pour répondre à la demande exponentielle et toujours plus pressante des communautés, les États lésinent sur la qualité des travaux et des matériaux entraînant ainsi une détérioration rapide et régulière des ouvrages. Le nombre important de ces demandes est également dû au règlement des États Généraux de Languedoc de 1548, permettant l’imposition du préciput. Du fait de celui-ci, les États laissent les communautés faire plusieurs menues réparations sur les ouvrages. Néanmoins, celles-ci ne suffisent pas pour permettre une véritable consolidation. Ces derniers se détériorent toujours plus avec le temps, augmentant le prix des dépenses, qui s’élève certainement à plus de 40 livres pour les communautés et de 80 livres pour Viviers. Ainsi, les communautés sont obligées de faire appel aux États, lesquels se retrouvent dépassés par l’ampleur des travaux. Ils sont obligés de limiter l’octroi de leur préciput diocésain à quelques ponts, et de restreindre les dépenses. Ce fonctionnement empêche une réparation complète des ouvrages qui s’abîment à nouveau rapidement, répétant ainsi le schéma précédemment énoncé.

Pour exemple, en 1552, une demande de réparation est formulée par un dénommé Antoine Faure. Il se présente aux États pour qu’une enquête soit menée par ces derniers, afin qu’ils engagent des réparations sur le pont des Olières. Cet ouvrage extrêmement important, permet la jonction du Haut et du Bas-Vivarais, séparés par la rivière de l’Eyrieux. L’assemblée répond qu’il est impossible de s’en occuper cette année et demande à Faure d’attendre les prochains États Généraux de la province durant lesquels elle sera transmise¹⁸⁴⁸. C’est finalement cinq ans plus tard, en 1557, que les États

¹⁸⁴⁶ En 1554, le pont de l’Escotays proche de Viviers risque de s’effondrer. Quatre de ses sept piliers « menacent ruine à la première inondation ». Des maçons, envoyés par les États afin de constater les dégâts considèrent les réparations comme indispensables. Ils estiment le prix de réparation d’un pilier à 1000 livres et la reconstruction du pont entre 8 et 10.000 livres. L’assemblée décide d’allouer 200 livres pour la réparation du pont (A. D. Ardèche, C. 331 et 52 J 57-17).

¹⁸⁴⁷ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l’époque moderne et jusqu’en 1750 »..., *op. cit.*, p. 91.

¹⁸⁴⁸ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-16.

vivarois participent à ces réparations¹⁸⁴⁹. Entre 1557 et 1750, il est réparé plus d'une dizaine de fois en 1603, il est « ruyne et en danger de tumber qui seroyt un extreme préjudice au public »¹⁸⁵⁰. L'année suivante, le 13 mars 1604, les États imposent 7750 livres pour sa réparation ainsi que ceux de Viviers et d'Aubenas¹⁸⁵¹, mais onze ans plus tard, trois arches sont détruites. À cette même date, l'assemblée diocésaine délibère sur la nécessité de réparer les ponts du Vivarais. Ils supplient le duc de Ventadour de soutenir la proposition des trésoriers généraux d'imposer 22.500 livres sur le pays à cet effet¹⁸⁵². L'année suivante, les États délibèrent à nouveau à ce sujet. Ils ont reçu l'autorisation d'imposer cette somme qui sera utilisée aux deux tiers pour le Bas-Vivarais, le tiers restant servira à la réparation des ponts haut vivarois¹⁸⁵³.

Les ouvrages d'art, trop souvent raccommodés, constituent d'importantes dépenses pour les États qui abandonnent leurs entretiens aux communautés désœuvrées face à l'ampleur des chantiers¹⁸⁵⁴. Consciente de la nécessité de les entretenir, l'assemblée ne participe qu'à minima et lésine régulièrement sur le règlement des sommes à payer¹⁸⁵⁵ alors même qu'elles constituent ses principales dépenses en matière de travaux public jusqu'au début du XVIII^e siècle.

Cette situation est également celle du Velay où les députés disposent de peu de moyens et ont peu d'intérêt pour la construction et l'entretien des ponts¹⁸⁵⁶. L'assemblée vellave procède comme en Vivarais, sans véritable plan, au hasard des situations et sans projet pour le long terme. Ils possèdent certes une commission chargée de la vérification

¹⁸⁴⁹ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-19.

¹⁸⁵⁰ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-3.

¹⁸⁵¹ *Idem*.

¹⁸⁵² A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-8.

¹⁸⁵³ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-9.

¹⁸⁵⁴ En 1555, les habitants de Vogüé demandent une aide financière aux États de Vivarais pour la réparation de leur pont, laquelle est estimée à 3.500 livres. Les États répondent qu'ils ne peuvent accorder une aide et incitent les représentants vogüéens à solliciter directement l'assemblée générale languedocienne (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17).

¹⁸⁵⁵ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 89.

¹⁸⁵⁶ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 241.

de l'état des ponts, de dresser une liste de ceux sur lesquels des travaux s'imposent et d'établir les devis, néanmoins celle-ci est dépourvue de toute stabilité¹⁸⁵⁷.

La construction et l'entretien des ponts existants ne sont pas les uniques travaux entrepris par les États Généraux. Le réseau routier du Vivarais, très médiocre jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle, connaît un certain essor après les années 1750¹⁸⁵⁸ mais demeure relativement précaire.

B) La multiplication des ouvrages routiers : le développement du réseau de communication vivarois

Au XV^e siècle, le réseau routier vivarois s'étend sur plus de 2000 kilomètres auxquels s'ajoutent des centaines de kilomètres de chemins locaux reliant les villages entre eux¹⁸⁵⁹. Au XVII^e siècle, les premières demandes concernant la réparation des routes et chemins apparaissent. Toutefois, les travaux ne débutent véritablement qu'au début du siècle suivant, avant de s'intensifier au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Ainsi, il apparaît que des deux derniers siècles du moyen-âge jusqu'au début du XVIII^e siècle, le réseau routier en Vivarais est quasiment inchangé. Les nouvelles voies de communication issues des travaux du XVIII^e siècle, sont encore aujourd'hui, pour l'essentiel celles en usage dans les campagnes vivaroises¹⁸⁶⁰.

À l'image des ponts, les routes ont longtemps subi l'intérêt modéré des États pour leur entretien. Celui-ci est également guidé par les lettres patentes du roi Charles VIII, réaffirmées par ses successeurs jusqu'à Henri II en 1548, imposant l'entretien des

¹⁸⁵⁷ E. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642...*, *op. cit.*, p. 242

¹⁸⁵⁸ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p.87.

¹⁸⁵⁹ F. BRECHON, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges (1250-1450)*..., *op. cit.*, p. 449.

¹⁸⁶⁰ F. BRECHON, « Sources et méthode de l'histoire routière en Vivarais », dans *Mémoire d'Ardèche et Temps présents*, 2006, p 14.

chemins aux bénéficiaires de droit de leudes et péages¹⁸⁶¹. Les premiers conflits liés aux guerres de Religions mettent un coup d'arrêt aux réparations menées par les États Particuliers. À cette occasion, l'imposition du préciput autorisée par les États Généraux de Languedoc en 1548 est supprimée « à cause de la misère du pays »¹⁸⁶² et ne reprend qu'au début du XVII^e siècle. C'est à ce moment-là que les États s'occupent pour la première fois de l'entretien des chemins du pays vivarois¹⁸⁶³. Par la suite, bien qu'ils délibèrent chaque année sur l'état des chemins, ils laissent le plus souvent le soin aux communautés de pourvoir aux travaux¹⁸⁶⁴.

Ainsi aux États réunis en janvier 1613 à Aubenas, l'assemblée délibère sur le mauvais état des chemins du fait des inondations. Celle-ci conclut « qu'il est enjoint très expressément aux officiers et consuls des villes et lieux dudit pays de faire pourvoir chacun endroit soy dans un mois prochain à ce que lesdits chemins soient remis en estat »¹⁸⁶⁵.

Les États Particuliers s'intéressent véritablement aux travaux de voirie à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle. Cette période correspond à celle de l'effacement de l'assemblée de sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes au profit des diocèses, leur permettant d'obtenir la gestion des travaux publics en leur sein, mais également un budget plus conséquent. Toutefois ces derniers, conscients de la nécessité de conserver un réseau routier praticable, agissent néanmoins insuffisamment pour sa conservation. La politique des États jusqu'au milieu du XVIII^e siècle est avant tout celle de l'autonomie des communautés dans l'entretien de leurs chemins. Celles-ci s'agacent par ailleurs de cette situation et souhaitent toutes avoir de meilleurs chemins notamment pour assurer un « meilleur débit de leurs denrées »¹⁸⁶⁶. À ce titre, le réseau routier se structure

¹⁸⁶¹ J. ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. 2, p. 294 et J. PETOT, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815...*, *op. cit.*, p. 298

¹⁸⁶² A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-10.

¹⁸⁶³ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-2.

¹⁸⁶⁴ Sans être réaffirmé, le principe d'entretien des chemins par les bénéficiaires de droit de leudes et péages prime au début du XVII^e siècle.

¹⁸⁶⁵ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-7.

¹⁸⁶⁶ A. D. Ardèche, C. 353.

principalement sur un maillage de chemins dont le quadrillage est peu raisonné¹⁸⁶⁷. Celui-ci se concentre principalement sur le cœur du pays vivarois et correspond principalement aux voies muletières c'est-à-dire celles empruntées par les muletiers¹⁸⁶⁸, qui garantissent les échanges de marchandises et de personnes.

Les routes, étroites et escarpées, sont très souvent crevées de fondrières. Elles deviennent fangeuses à la moindre averse, pulvérulentes lorsque le temps se fait sec ou venteux et reçoivent régulièrement des avalanches de pierres les rendant impraticables plusieurs fois dans l'année. Aussi, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le transport à dos de mulet, voire à dos d'homme pour certaines marchandises comme les châtaignes, est privilégié aux charrois¹⁸⁶⁹, souvent plus larges que l'espacement des routes et des ponts¹⁸⁷⁰.

Ainsi, la politique d'entretien précaire des routes menée par les États Particuliers de Vivarais a des conséquences sur le développement du commerce et les échanges avec les diocèses voisins¹⁸⁷¹, mais également d'autres problèmes comme lors de l'épidémie de peste de 1721. Le Bas-Vivarais éprouve de grandes difficultés à être ravitaillé en blé. Les communautés consultées par les États vivarois se plaignent de ne pouvoir être livrées en médicaments et vivres qu'à dos de mulet, de bœuf ou de cheval, l'étroitesse des routes ne permettant pas le passage d'une charrette.¹⁸⁷²

Ce n'est qu'à partir du milieu du XVIII^e siècle que l'assemblée de Vivarais fait de l'entretien du réseau routier une priorité. Durant toute la première moitié du siècle, elle reçoit de nombreuses doléances des communautés.

¹⁸⁶⁷ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 87.

¹⁸⁶⁸ Le muletier est un conducteur de mule. Cette pratique donne également l'adjectif muletier qui s'applique aux chemins étroits et escarpés.

¹⁸⁶⁹ Transports par chariots ou charrettes.

¹⁸⁷⁰ A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 92.

¹⁸⁷¹ A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »..., *op. cit.*, p. 312

¹⁸⁷² A. D. Ardèche, C. 975.

Entre les années 1720-1740, les réparations se multiplient et les États emploient davantage d'argent à l'amélioration et l'entretien du réseau routier. En 1724, ils délibèrent pour la prise en charge de plus de dix chemins et ponts. Il va sans dire que les difficultés d'acheminement de vivres et médicaments durant la peste poussent les États à prendre conscience de l'utilité d'un réseau de communication entretenu. Au total, 52.400 livres sont imposées pour les réparations dont 40.000 rien que pour les chemins¹⁸⁷³. Cette somme reste plus ou moins fixe jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. En moyenne sur la période débutant au lendemain de la peste et allant jusqu'au milieu du siècle, les États engagent entre 30 et 40.000 livres par an pour la réparation des chemins. Toutefois, cela ne suffit pas et ces derniers reçoivent continuellement des doléances. En 1743, plusieurs communautés du Haut-Vivarais déplorent le mauvais entretien des chemins de cette partie du Pays. Les barons haut vivarois s'offusquent de ces doléances et déclarent unanimement « qu'on a fait tous les chemins utiles et nécessaires pour le commerce, pour l'accès des troupes, pour la sortie des denrées et pour la communication »¹⁸⁷⁴. Cette même année, ils imposent 40.482 livres pour la réparation d'autres chemins¹⁸⁷⁵.

Une délibération de l'assemblée des États Généraux de Languedoc du 29 janvier 1739, impose la réparation des routes et des chemins suivant leur importance, par la province, les sénéchaussées, les diocèses et les communautés. Cette délibération est mise en œuvre presque vingt ans plus tard, par une décision du 14 février 1756, définissant quatre catégories de routes et chemins en Languedoc. Ainsi, il incombe au diocèse vivarois l'entretien, la réparation et la construction des routes de deuxième et troisième catégorie¹⁸⁷⁶. À cet effet, en 1788, le Vivarais impose 170.146 livres¹⁸⁷⁷. Le syndic vivarois de l'époque juge toutefois ces dépenses insuffisantes et les chemins mal entretenus¹⁸⁷⁸.

¹⁸⁷³ A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10.

¹⁸⁷⁴ A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 65-1.

¹⁸⁷⁵ A. D. Ardèche, C. 352 et C. 549 et A. MOLINIER, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 »..., *op. cit.*, p. 87.

¹⁸⁷⁶ Cf, Seconde partie, titre II, chap. I, sec. II, par. II.

¹⁸⁷⁷ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 206.

¹⁸⁷⁸ *Idem.*

À la toute fin de l’Ancien Régime, l’entretien des chemins est parfois confié par les États à des cantonniers¹⁸⁷⁹, directement appointés par eux à hauteur de 300 livres annuelles¹⁸⁸⁰. Ces derniers ont la charge de maintenir en l’état des portions de chemins appelées « cantons ». Ils se distinguent par leur bonnet de cuir orné d’une plaque de laiton portant les armes du Languedoc¹⁸⁸¹.

La multiplication des ouvrages de ponts et chaussées en Languedoc et *in fine* en Vivarais, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, est un soutien considérable pour le Languedoc en matière de commerce, d’industrie manufacturière et d’agriculture¹⁸⁸². L’ampleur du projet mené par la province trouve un écho particulier sous la plume de l’agriculteur et agronome A. Young qui écrit : « C’est un ouvrage prodigieux. Je ne connais rien qui puisse frapper davantage un voyageur que les grandes routes du Languedoc [...] elles sont superbes et majestueuse », avant d’ajouter « si je pouvois me défaire du souvenir de la taxe injuste qui les paie, je voyagerois en admirant la magnificence déployée par les États de cette province »¹⁸⁸³.

Ainsi, ponts et chaussées connaissent un développement considérable en Vivarais au cours du XVIII^e siècle. Cette période de mutation sociale voit également se renforcer l’industrie et les manufactures. Celles-ci sont encouragées par les États au détriment de l’agriculture qui demeure pourtant l’activité principale de la population du pays.

¹⁸⁷⁹ A. D. Hérault, *C. 7643, C. 7648* et J. SLONINA, « *Des chemins superbes jusqu’à la folie* ». *La politique routière des États de 1753 à 1789...*, *op. cit.*, p. 380-382.

¹⁸⁸⁰ A. D. Hérault, *C. 7643*.

¹⁸⁸¹ A. D. Hérault, *C. 7643* et J. SLONINA, « *Des chemins superbes jusqu’à la folie* ». *La politique routière des États de 1753 à 1789...*, *op. cit.*, p. 381.

¹⁸⁸² S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l’État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 738.

¹⁸⁸³ A. YOUNG, *Voyage en France en 1787, 1788 et 1789*, t. 1, Paris, 1931, p. 131.

Section III : Les manufactures et l'agriculture vivaroises : des domaines en partie oubliés par l'institution diocésaine

Bien qu'elle soit probablement antérieure au XV^e siècle¹⁸⁸⁴, l'industrie vivaroise intéresse peu, pour ne pas dire pas du tout, les États Particuliers au cours des deux premiers siècles de leur existence. Toutefois, à l'image de l'intérêt progressif des États du Languedoc pour les manufactures à partir du XVII^e siècle¹⁸⁸⁵, l'assemblée vivaroise s'intéresse à son tour au développement de celles installées sur son territoire (paragraphe I). Paradoxalement, alors que l'agriculture est l'activité principale en Vivarais, celle-ci est délaissée par les États Particuliers au profit de l'industrie (paragraphe II).

Paragraphe I : L'intérêt progressif des États pour les manufactures vivaroises

L'industrie vivaroise connaît un essor considérable au cours du dernier siècle de l'Ancien Régime (A). Celle-ci, principalement orientée dans le domaine du textile, devient un pôle économique attractif auquel les États Particuliers ne peuvent résister (B).

¹⁸⁸⁴ En 1478, les États évoquent dans un procès-verbal d'assemblée de 1478, le transfert « en la Ville d'Arras (de) certain nombre de méchaniques » en provenance de Viviers (A. D. Ardèche, C. 727).

¹⁸⁸⁵ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 765.

A) Le développement de l'industrie en Vivarais

C'est au lendemain de la Guerre de Cent ans que les premières manufactures se créent dans le secteur de la tannerie et de la draperie (1). Bien qu'elles perdurent les siècles suivants, cette industrie est progressivement supplantée par l'industrie de la soie au sortir des Guerres de Religion¹⁸⁸⁶ (2).

1. La tannerie et la draperie en Vivarais

Si l'agriculture demeure l'activité principale en Vivarais tout au long de l'Ancien Régime, la tannerie et la draperie connaissent au sortir de la Guerre de Cent ans un essor considérable dont Annonay, pour le Haut-Vivarais, et Aubenas, pour le Bas-Vivarais, sont les deux centres majeurs¹⁸⁸⁷. Ce développement apparaît surtout à partir du XV^e siècle au travers des estimés réalisés en 1464¹⁸⁸⁸. Toutefois, il s'agit d'un processus lent, confondu dans le mode de vie agricole des habitants du Vivarais qui initialement, en plus de cultiver la terre, possèdent un petit cheptel de gros ou menu bétail duquel ils utilisent les dépouilles.

Ainsi, au milieu du XV^e siècle, l'agriculteur est également celui qui, travaille la peau du bétail et la toison des brebis. La distinction des travailleurs cultivateurs, industriels et commerçants intervient bien plus tard dans les centres urbains vivarois¹⁸⁸⁹, bien qu'il semble y avoir, dès la fin du XIII^e siècle, quelques professionnels de cette industrie notamment à Annonay et à Aubenas au milieu du XIV^e siècle¹⁸⁹⁰. Aussi, les métiers se spécialisent et les marchands de peaux se distinguent progressivement des fabricants de cuir. À la fin du XV^e siècle, début du XVI^e, les professions se spécialisent

¹⁸⁸⁶ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t 2, p. 472.

¹⁸⁸⁷ *Idem*, p. 452.

¹⁸⁸⁸ A. D. Ardèche, C. 557 à C. 628 ; 2 MI 3 à 2 MI 74 ; 42 J 205 et 76 J 24.

¹⁸⁸⁹ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t 2, p. 452.

¹⁸⁹⁰ *Idem*, p. 452-453. Le métier de pellissier, *pelliparius* ou *pelliverius*, c'est-à-dire un pareur de peau, un fabricant de cuir, est mentionné pour la première fois à Annonay en 1247 (E. NICOD, « Recherches sur l'ancienneté de la tannerie et de la mégisserie à Annonay », dans *Revue du Vivarais*, t. 9, 1901, n° 9, p. 8).

et l'on distingue, entre autres, le tanneur du blancher¹⁸⁹¹. En 1590, Annonay compte 11 tanneurs et 4 blanchers¹⁸⁹².

La draperie est avant tout le monopole d'Aubenas. Dès le début du XIV^e siècle, des drapiers fabriquent et vendent des draps essentiellement dans la région albenassienne¹⁸⁹³. Au cours de celui-ci, de véritables dynasties s'installent et font fortune dans le commerce des draps¹⁸⁹⁴. Certaines connaissent une ascension sociale, comme les Nogier anoblis en 1379, qui continuent leur activité sans pour autant déchoir¹⁸⁹⁵. D'autres occupent des fonctions municipales, c'est le cas à Viviers où le 1^{er} décembre 1445, Etienne Galand devient consul de la ville¹⁸⁹⁶. À la fin du XV^e siècle, Aubenas compte 16 drapiers dont la plus grande partie tient également boutique. Là encore, les professions se spécialisent et se côtoient les foulons et les tondeurs de draps ainsi que les artisans chapeliers, bonnetiers, chaussetiers et couturiers.

Ce travail de la laine est permis par le détournement de l'utilisation des moulins à blé et à huile. Ces derniers sont équipés de pilons ou de maillets afin de fouler la laine. Plus qu'un encouragement financier, les États Particuliers de Vivarais tendent à encadrer voire à surveiller cette industrie naissante. Ils agissent surtout en matière de protection du consommateur, n'hésitant pas à surveiller et signaler à la justice ordinaire les mouliniers et batteurs qui « chardent avec le tour ou rou, si asprement qu'ilz emportent toute la layne et ne layssent audict drap si n'est que justement la corde, afin de prouficter la bourre et layne qu'ils en tirent »¹⁸⁹⁷. Autrement dit, les mouliniers et batteurs brossent tellement le drap qu'il ne reste que la corde, c'est-à-dire un tissu rêche et peu confortable. Les drapiers sont accusés de procéder ainsi afin d'utiliser les bourres et de les filer à

¹⁸⁹¹ Le tanneur est spécialiste des peaux bovines alors que le blancher, ancêtre du mégissier, est spécialiste des peaux ovines et caprines. La spécificité se fonde également sur la destination des peaux, les secondes étant destinées à l'industrie de la chaussure.

¹⁸⁹² J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t 2, p. 466.

¹⁸⁹³ J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t 2, p. 456-457

¹⁸⁹⁴ Le terme de drap est pris au sens large et concerne toutes sortes de tissus et pas seulement les étoffes de laine.

¹⁸⁹⁵ A. LE SOURD, « Notes sur l'ancienne paroisse de Notre-Dame-des-Plans-sous-Aubenas », dans *Revue du Vivarais*, t. 24, 1917, n° 12, p. 378-379.

¹⁸⁹⁶ A. D. Ardèche, *Archives de Viviers, AA 13*

¹⁸⁹⁷ Procès-verbal des États particuliers de Vivarais du 9 novembre 1540 (A. D. Ardèche, C. 330).

nouveau. Quelques années plus tard en 1554, les États délibèrent sur les meuniers drapiers à la suite d'une plainte du consul de Privas, lequel les accuse « de tirer leurs draps pour leur donner plus d'étendue, si bien que quand une pièce ne doit tirer que 10 aulnes lui en font tirer 3 ou 4 de plus et par suite, le drap ne vaut rien ». Les États décident de poursuivre en leur nom, et à leurs frais, les délinquants¹⁸⁹⁸. Deux siècles plus tard, la question de la qualité de la laine est encore traitée par l'assemblée. Celle-ci décide, par une délibération de mai 1754, d'établir des gardes jurés qui sont des agents de contrôle, des inspecteurs subordonnés aux États, dans les principales villes vivaroises « pour obliger les fabricants à se servir de bonnes laines »¹⁸⁹⁹. Également, l'assemblée se dote d'inspecteurs des manufactures des étoffes afin de surveiller leurs productions¹⁹⁰⁰.

2. L'industrie de la soie en Vivarais

Le travail de la soie suppose un certain nombre de facteurs permettant l'élevage du ver lequel par la formation de son cocon, fournit la matière première. Ces facteurs sont principalement exogènes et concernent le climat propice à l'élevage mais également la culture du murier dont les feuilles sont essentielles pour nourrir les lombrics, la main d'œuvre et d'autres composante de la production¹⁹⁰¹.

Les débuts de la sériciculture en Vivarais restent inconnus. Si elle semble s'être installée dans la région d'Aubenas dans la seconde moitié du XVII^e siècle, dès 1600, l'agronome O. de Serres, lui-même sériciculteur, l'évoque dans son *Théâtre d'Agriculture* en ces termes : « des entrailles de la terre le trésor de soye qui y est caché, par ce moyen (mettre) en évidence des millions d'or y croupissans »¹⁹⁰².

¹⁸⁹⁸ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17. La suite de l'affaire n'est pas connue.

¹⁸⁹⁹ A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-6.

¹⁹⁰⁰ A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-9.

¹⁹⁰¹ E. REYNIER, « Les industries de la soie en Vivarais », dans *Revue Géographique Alpine*, t. 9, n° 2, 1921, p. 173-182.

¹⁹⁰² O. DE SERRES, *Le théâtre d'agriculture et message des champs*, Paris, 1600, p. 544

Le seigneur de Pradelles a-t-il importé cette culture en Bas-Vivarais ? Rien ne permet de l'affirmer. Toutefois, le ver à soie connaît une expansion considérable et la multiplication des moulinages en est une preuve¹⁹⁰³. Entre 1695 et 1720, 36 moulinages contenant 98 moulins sont construits en Vivarais. En 1785, 94 mouliniers¹⁹⁰⁴ font tourner 410 moulins. L'augmentation de cette pratique est principalement due aux demandes toujours plus importantes de la Fabrique lyonnaise, en besoin perpétuel de soie¹⁹⁰⁵.

La culture du ver à soie imprègne tellement l'économie vivaroise que l'agriculture elle-même est bouleversée. En 1734 à Privas, « la principale récolte consiste en vin, châtaignes, feuilles de mûrier, blé, seigle et froment »¹⁹⁰⁶. En 1760, l'assemblée diocésaine constitue une délégation de quatre députés pour se rendre sur les plantations d'un médecin d'Aubenas, un dénommé Payan, parvenu à faire pousser des muriers nains. Le rapport rendu par la délégation est plus que favorable¹⁹⁰⁷.

Les États Particuliers de Vivarais participent également à cet élan industriel bénéfique au pays. Reconnaisant qu'il n'y a « que les cocons et les fabriques qui fassent entrer de l'argent en Vivarais »¹⁹⁰⁸, ces derniers soutiennent activement cette industrie notamment dans le domaine de l'innovation et de l'amélioration du rendement. Aussi, accordent-ils 100 livres à M. Rast de la Voulte, agrégé au Collège des médecins de Lyon, pour son mémoire imprimé expliquant les méthodes d'élevage des vers à soie¹⁹⁰⁹. Ou bien encore en 1789, ils obtiennent l'autorisation d'imposer 1.500 livres afin d'acheter « des engrenages à la piémontoise » destinés aux filateurs pour qu'ils les

¹⁹⁰³ Le moulinage désigne à la fois l'action de donner une certaine torsion au fil de soie mais également le lieu où cette action est opérée.

¹⁹⁰⁴ Celui qui pratique le moulinage.

¹⁹⁰⁵ E. REYNIER, « Les industries de la soie en Vivarais »..., *op. cit.*, p.184-185.

¹⁹⁰⁶ A. D. Ardèche, C. 80.

¹⁹⁰⁷ A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-8.

¹⁹⁰⁸ A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-6.

¹⁹⁰⁹ A. D. Ardèche, C. 351.

adaptent sans frais aux tours ordinaires « afin de les engager à supprimer un usage funeste à la filature, celui des chevalets à corde »¹⁹¹⁰.

Toutefois, leur participation ne se limite pas au seul soutien financier destiné aux industries prometteuses. En effet, l'industrialisation et le développement des manufactures intéressent particulièrement l'assemblée, qui au début du XVIII^e siècle décide de fonder sa propre manufacture.

B) La manufacture des États : entre ambition et échec de l'assemblée diocésaine

À partir du milieu du XVII^e siècle, le Languedoc devient une grande zone de production textile¹⁹¹¹. Au siècle suivant, les draps à destination du Levant apparaissent comme le principal secteur industriel de la province. Ce contexte d'essor économique n'épargne pas le Vivarais et ses États qui fondent, en 1707, une manufacture de draps et de coton à Pont-d'Aubenas¹⁹¹². Le projet débute un an auparavant en 1706, l'assemblée délibère que le syndic doit faire la demande auprès des États Généraux de la province « des mêmes secours qu'on a donné aux autres manufactures de la province »¹⁹¹³. En effet, depuis la fin du siècle précédent, la couronne oblige les États languedociens à financer les manufactures de draps à destination du Levant¹⁹¹⁴. C'est ainsi que par une délibération du 20 janvier 1707, l'assemblée provinciale accorde 20.000 livres sur une période de sept ans, pour la manufacture d'Aubenas¹⁹¹⁵, auxquels s'ajoutent 6.000 livres si celle-ci produit au moins 200 pièces de draps¹⁹¹⁶. Toutefois, ce

¹⁹¹⁰ A. D. Ardèche, C. 366. Malgré ces différents investissements, l'apogée de la soie vivaroise n'est atteinte que sous la monarchie de Juillet (E. REYNIER, « Les industries de la soie en Vivarais »..., *op. cit.*, p.189).

¹⁹¹¹ J.-M. MINOVEZ, *La puissance du Midi, Drapiers et draperies de Colbert à la Révolution*, Rennes, 2012, 306 p.

¹⁹¹² A. D. Ardèche, C. 349, fonds Mazon, 52 J 64-3 ; A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 208-209 et J. PEUCHET, *Dictionnaire universel de la géographie commerçante*, t. 2, Paris, 1798-1799, p. 637

¹⁹¹³ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-3.

¹⁹¹⁴ S. DURAND, A. JOUANNA et É. PELAQUIER, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution...*, *op. cit.*, p. 765-766.

¹⁹¹⁵ A. D. Hérault, C. 7344.

¹⁹¹⁶ *Idem.*

financement nécessite un montage financier organisé par les États Particuliers de Vivarais car l'assemblée diocésaine souhaite confier la manufacture à un entrepreneur. *De facto*, elle fait appel à un dénommé Duffaut, à qui elle confie le soin d'établir la manufacture.

Ainsi, lorsque les États Généraux prêtent sans intérêt la somme de 20.000 livres plus 6.000 livres, l'emprunt est en vérité contracté par l'entrepreneur Duffaut¹⁹¹⁷. Les États vivarois, quant à eux, se portent caution de ce dernier pour les 20.000 livres¹⁹¹⁸.

En parallèle, par l'intermédiaire de son syndic, l'assemblée vivaroise demande à un dénommé Sartre qu'il avance ladite somme de 20.000 livres à la province languedocienne pour qu'ensuite, elle les prête à Duffaut. En contrepartie, les États de Vivarais s'engagent aux paiements des intérêts de ce prêt établis à 8%¹⁹¹⁹.

Cette manœuvre financière permet aux États de Vivarais d'être les premiers « actionnaires » de la manufacture albenassienne et d'écarter ainsi l'action concrète de la province sur celle-ci. Par la suite, ce fonctionnement demeure pour chaque emprunt établi entre la manufacture et la province.

Le premier prêt de 20.000 livres, ayant en principe été concédé au sieur Duffaut pour l'établissement et la gestion de l'entreprise pour sept ans¹⁹²⁰, ce fonctionnement s'opère jusqu'en 1713, date à laquelle il décède. Au cours de cette période, les États vivarois s'occupent principalement du financement de la manufacture confié à leurs syndic. Il possède également la surveillance de la gestion de celle-ci. Ce dernier est par ailleurs déchargé de tous les cas fortuits pouvant arriver à la manufacture¹⁹²¹. Pour l'ensemble de ses missions touchant à la manufacture, le syndic reçoit régulièrement une gratification de la part des États de l'ordre de 2 à 4.000 livres en plus de ses gages habituels¹⁹²². Dans cette tâche, il est accompagné d'une commission

¹⁹¹⁷ A. D. Hérault, C. 7344 ; A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-3.

¹⁹¹⁸ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-3.

¹⁹¹⁹ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-3.

¹⁹²⁰ Puis onze ans le 1^{er} janvier 1709

¹⁹²¹ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-6.

¹⁹²² A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-7.

composée au minimum de deux commissaires. Ces derniers sont nommés pour examiner l'état de la manufacture et chargés de faire un rapport annuel sur sa gestion, devant les députés des États. Également, est nommé pour trois ans un inspecteur de la manufacture¹⁹²³ ainsi qu'un inspecteur des cadis celui-ci étant rémunéré aux gages de 300 livres par an¹⁹²⁴.

Cette organisation demeure en place jusqu'en 1714, date du décès du sieur Duffaut¹⁹²⁵. À la suite de cet événement, les États mettent en place une organisation vraisemblablement temporaire. L'ancien inspecteur de la manufacture est nommé directeur de la manufacture aux gages de 1.200 livres¹⁹²⁶ et un garde magasin est également nommé, ses appointements sont de 900 livres. Il semble que le syndic ait eu fort à faire au sujet de la manufacture entre la date du décès du feu entrepreneur Duffaut, puisque les États Particuliers lui octroient 3.000 livres « pour les soins extraordinaires au sujet de la manufacture »¹⁹²⁷.

Étant les uniques actionnaires de la manufacture, ils souhaitent dans un premier temps, trouver un repreneur. Ils font ainsi afficher la situation de la manufacture dans tout le Languedoc afin de recevoir les offres de reprise¹⁹²⁸. En attendant, cette dernière est administrée par un système de régie simple de la part des États, c'est-à-dire qu'ils assurent directement le fonctionnement de la manufacture avec leurs propres agents et à leurs frais. Ce système diffère en réalité peu du fonctionnement précédent à la différence près qu'auparavant la manufacture appartenait, au moins nominalement, au sieur Duffaut. En 1717, un dénommé Verny offre de reprendre la manufacture mais les

¹⁹²³ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-6.

¹⁹²⁴ *Idem*. Les cadis sont une catégorie de draps (O. BATAILLE, « La répression de la fraude dans le textile montalbanais : entre colbertisme et libéralisme (1745-1789), dans *Annales du Midi*, t. 16, n° 246, 2004, p. 191-204). La mission de l'inspecteur des cadis est beaucoup plus large puisqu'en plus des cadis fabriqués par la manufacture d'Aubenas, il a la charge de vérifier toute la fabrication de cadis vivarois depuis l'arrêt du Conseil du roi portant sur les cadis vivarois et promulgué le 20 octobre 1708 (*Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume*, t. 3, p. 285-286). Il reste en fonction jusqu'en 1789.

¹⁹²⁵ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-7.

¹⁹²⁶ *Idem*.

¹⁹²⁷ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-7.

¹⁹²⁸ *Idem*.

États rejettent sa proposition et souhaitent poursuivre la régie. Celle-ci est principalement conduite par le syndic et le directeur de la manufacture. Toutefois, les besoins financiers des États sont conséquents et cette même année, 40.000 livres sont empruntés au comte de Vogüé avec un intérêt de 8%. Les emprunts ne cessent d'augmenter afin de maintenir la manufacture entre les mains des États. En février 1718, les États Généraux de Languedoc tentent d'aider le diocèse car la régie de la manufacture est beaucoup trop coûteuse et le profit demeure inférieur à ce qu'elle coûte. Ils souhaitent convaincre l'assemblée vivaroise d'abandonner la régie qu'elle considère comme trop peu avantageuse¹⁹²⁹.

Les États Généraux de Languedoc n'abandonnent pas pour autant la manufacture albenassienne. En 1719, ils accordent 2.000 livres à celle-ci pour la production de 106 draps car cette manufacture « mérite d'être soutenue »¹⁹³⁰. Ils s'inquiètent également de son avenir, le procès-verbal rapporte que les emprunts du pays déjà faits pour son soutien s'élèvent à 294.341 livres, et que le produit de la marchandise qu'elle possède est estimé à 310.464 livres, soit un bénéfice prévisionnel de 16.000 livres, ce qui est très peu. De plus, le prix des draps connaît une diminution ce qui risque en fait de permettre un bénéfice de seulement 3 ou 4.000 livres¹⁹³¹. Cependant, l'assemblée vivaroise ne souhaite pas abandonner la régie. Cette situation délicate perdure jusqu'en 1724, date à laquelle les États Particuliers décident de conserver la régie jusqu'à la prochaine assemblée. Il appartient au syndic de trouver un repreneur pour la prochaine année¹⁹³². L'ensemble des agents du pays chargés de l'administration de la manufacture est continué¹⁹³³. Il est possible que l'épidémie de peste, ayant fortement ralenti l'économie et le fonctionnement industriel du pays, soit en partie à l'origine de cette décision.

¹⁹²⁹ A. D. Hérault, C. 7376.

¹⁹³⁰ A. D. Hérault, C.7380. Elle s'était engagée depuis 1707 à fournir annuellement 300 draps contre le paiement d'une somme de 6.000 livres (*idem*).

¹⁹³¹ A. D. Hérault, C.7380

¹⁹³² A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10.

¹⁹³³ *Idem*.

La régie de la manufacture d'Aubenas par les États se termine en mai 1725. Toutefois, ils ne l'abandonnent pas totalement. Ils décident de la mettre en location et concluent un bail avec deux entrepreneurs, les sieurs Jean et Etienne Gaja, de Narbonne¹⁹³⁴. La fonction de directeur de la manufacture est supprimée seule subsiste celle d'inspecteur. L'année suivante, les États clôturent les comptes de la manufacture lesquels sont en déficit¹⁹³⁵.

Le bail conclu pour neuf ans est résilié en 1731 et un nouveau est signé pour la même durée aux sieurs Goudard et Cayrol. Deux ans plus tard, Goudard l'achète seul aux États pour la somme de 38.500 livres¹⁹³⁶. Cette vente clôt l'expérience entrepreneuriale de l'assemblée vivaroise. Des années plus tard, le syndic Lachadenède écrit : « L'administration voulut l'exploiter par elle-même, au lieu de la surveiller en la secourant, au lieu de l'abandonner à l'industrie, à l'activité de l'intérêt personnel ». Puis s'interroge : « Les corps sont-ils faits pour régir des établissements commerciaux ? Mais malgré cette faute, le Vivarais n'a point à regretter cette dépense, s'il considère ce que produit la main d'œuvre de cette manufacture et celle des branches accessoires de commerce qu'elle a fait fleurir au même endroit »¹⁹³⁷.

Soutenu par les États, le sieur Goudard fait ériger la manufacture d'Aubenas en manufacture royale, par lettres-patentes enregistrées à Toulouse le 14 mai 1735¹⁹³⁸. Ce dernier réussissant là où les États ont échoué, reçoit une épée du roi Louis XV en 1764, avant d'être anobli trois ans plus tard, en 1767, et de recevoir la croix de l'ordre de Saint-Michel en 1776¹⁹³⁹

¹⁹³⁴ *Idem*. Plusieurs offres ont été formulées. Les États octroient un dédommagement « à cause du voyage par eux fait pour faire des offres pour la manufacture » (*idem*).

¹⁹³⁵ *Idem*.

¹⁹³⁶ A. D. Ardèche, C. 351 et fonds Mazon, 52 J 64-12.

¹⁹³⁷ P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte-rendu des impositions et dépenses des États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 111.

¹⁹³⁸ A. D. Ardèche, C. 351 et H. VASCHALDE, « François Goudard et les manufactures de draps et de coton au Pont-d'Aubenas » dans, *Revue du Vivarais*, t. 4, 1896, n°5, p. 247.

¹⁹³⁹ H. VASCHALDE, « François Goudard et les manufactures de draps et de coton au Pont-d'Aubenas »..., *op. cit.*, p. 247 et Auteur inconnu, « Notes et document » dans, *Revue du Vivarais*, t. 14, 1906, n° 10, p. 449.

D'autres industries peut-être moins porteuses, se développent en Vivarais, comme la fonderie, la faïencerie et les mines de charbon. Les États les encouragent avec prudence et leur accordent de simple subventions¹⁹⁴⁰. L'agriculture, quant à elle, connaît une attention différente de la part de l'assemblée.

¹⁹⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 353 ; C. 354 et fonds Mazon, 52 J 65-6

Paragraphe II : l'agriculture : parent pauvre de l'action des États particuliers

À la veille de la Révolution, 89,5% du territoire vivarois constitue le territoire agricole du diocèse¹⁹⁴¹. 74% de la population vivaroise est employée aux travaux de l'agriculture ; or, cette masse productive ne fournit que 54,8% du produit brut diocésain¹⁹⁴². Cet écart est en partie dû au réseau routier défaillant qui ne permet pas le désenclavement du pays et ralenti la circulation et les échanges, notamment concernant les progrès techniques. Une autre raison est l'oubli délibéré des États particuliers pour l'agriculture alimentaire (A) et animale (B) au profit du développement industriel du pays.

A) Un désintérêt des États pour l'agriculture céréalière

Les procès-verbaux des États particuliers font état d'une absence totale d'intérêt pour l'agriculture avant le XVIII^e siècle. Ce vide n'est pas propre au diocèse qui, en soit, est un reflet de la considération paysanne à l'échelle du royaume. Nombreuses sont les raisons expliquant ce désintérêt de la part de l'institution diocésaine vivaroise à l'égard de l'agriculture. La première, et certainement la plus évoquée par l'assemblée, est la médiocrité du sol et l'impossibilité de l'améliorer ou d'y étendre les cultures. La terre est considérée comme trop pauvre. Il est vrai que les sols en bordure du Rhône sont sableux et noyés de graviers¹⁹⁴³. Ceux des hauteurs sont pierreux et les semences s'étiolent avant même d'avoir germées. La question des semences est par ailleurs problématique, aucune sélection n'est opérée si bien que cette dernière est souvent de piètre qualité offrant *de*

¹⁹⁴¹ Cf. Annexe n° 5.

¹⁹⁴² A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »..., *op. cit.*, p. 306.

¹⁹⁴³ *Idem.*

facto, un rendement moindre alors même que les céréales constituent la principale production agricole et la base de l'alimentation en Vivarais¹⁹⁴⁴

Un autre élément permettant d'expliquer ce désintérêt provient de l'agriculture elle-même qui n'est pas une agriculture de production mais de survivance, peu propice au développement technologique. À ce titre, la rotation des cultures et le repos de la terre sont mal, voire nullement, maîtrisés. Aussi, lorsque des personnalités vivaroises œuvrent à la mise en place d'une nouvelle agriculture, à l'image d'Olivier de Serres, ses initiatives ne sont pas encouragées par les États. Dès lors, les techniques de culture en Vivarais sont archaïques. Pour exemple, celle de l'olivier doit se faire loin des céréales afin de permettre aux racines de prendre pleinement la place sous terre, or, dans le sud-est vivarois, l'association oliviers-céréales prévaut, limitant la production de l'un et l'autre¹⁹⁴⁵. Lorsque arrive la culture du verre à soie, les mûriers prennent place le long des champs de céréales faisant baisser leur rendement de 40%¹⁹⁴⁶.

La pauvreté empêche également les paysans de se doter d'équipements et d'animaux de labour aussi, les bras restent les outils privilégiés¹⁹⁴⁷. Par ailleurs, hormis les terres plates de la vallée du Rhône, le reste est constitué de pentes arides nécessitant une culture en terrasse où le travail animal est difficile. Cette difficulté entraîne une distension considérable entre le pourcentage de terre agricole composant le diocèse, 89,5%, et l'utilisation réel du sol, entre un tiers et la moitié au maximum¹⁹⁴⁸. Cette distension entraîne à son tour des difficultés d'approvisionnement en blés pour le diocèse. Les États sont alors obligés d'intervenir, surtout à partir du XVIII^e siècle, et d'importer des céréales en provenance des provinces limitrophes notamment le

¹⁹⁴⁴ Plus de 38% en 1789. Les principales céréales cultivées en Vivarais sont le seigle, l'orge et l'avoine (A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 114-115).

¹⁹⁴⁵ A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »..., *op. cit.*, p. 309.

¹⁹⁴⁶ E. MADIER, « Mémoire sur la topographie médicale de Bourg-Saint-Andéol », dans *Mémoire de la Société Royale de Médecine*, v. 3, Paris, 1785, p. 109.

¹⁹⁴⁷ A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »..., *op. cit.*, p. 308.

¹⁹⁴⁸ A. MOLINIER *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 114-115.

Gévaudan et le Velay¹⁹⁴⁹. Les grains sont ensuite conservés dans des greniers *ad hoc*, afin d'y être vendus¹⁹⁵⁰. Toutefois, ces importations demeurent minimales, les États comptant davantage sur la débrouillardise des vivarois et la culture montante de la châtaigne et de la pomme de terre, plutôt qu'investir massivement dans l'importation céréalière¹⁹⁵¹.

L'agriculture vivaroise n'est pas épargnée par les catastrophes météorologiques¹⁹⁵² qui entraînent une diminution considérable de sa production, surtout à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. À ce titre, les États particuliers interviennent davantage, notamment au travers d'aides financières accordées aux communautés. Dès le XV^e siècle, les États apportent leur secours aux communautés. C'est le cas notamment en 1509 à la suite d'inondations, ils octroient alors 25 livres aux habitants de Baix¹⁹⁵³. Néanmoins, les aides restent très ponctuelles jusqu'à la fin du XVII^e siècle. C'est très exactement à partir de 1684 que les États particuliers commencent à se préoccuper véritablement des dommages agricoles causés par les intempéries, aux communautés¹⁹⁵⁴. Par la suite, d'autres secours seront apportés, ils interviennent principalement sous trois formes, l'une directe, les autres indirectes.

La première est constituée par le paiement d'une somme d'argent directement versée par les États particuliers aux communautés. Le plus souvent, les États procèdent

¹⁹⁴⁹ A. D. Ardèche, C. 349 à C. 355. En 1728, Les États achètent pour 40.000 livres de blé « pour subvenir à la misère du pays » (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-11). En 1731, Ils se procurent encore près de 42.000 quintaux de céréales. (A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »... , *op. cit.*, p. 312). En 1748, le Vivarais s'approvisionne à Marseille en blé provenant d'Angleterre (A. MOLINIER *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècles*... , *op. cit.*, p. 40).

¹⁹⁵⁰ A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-11.

¹⁹⁵¹ Le manque de céréale crée de fortes périodes de famine en Vivarais à partir du XVIII^e siècle. L'inaction des États vivarois davantage tournés vers l'industrie, pousse les paysans à s'adapter. C'est à cette période que la culture de la châtaigne et de la pomme de terre (A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »... , *op. cit.*, p. 312-316).

¹⁹⁵² Les pluies diluviennes, les inondations, la grêle, la neige, la sécheresse sont autant d'épisodes néfastes aux cultures qui s'abattent sur le Vivarais à partir de la fin du XVII^e siècle.

¹⁹⁵³ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-2.

¹⁹⁵⁴ À l'occasion d'une grande crue du Rhône ayant dévastée un grand nombre de villages et leurs cultures (A. D. Ardèche, C. 700).

à un emprunt supplémentaire. Ainsi, en 1684, les États accordent 500 livres pour l'ensemble des paroisses touchées par les intempéries¹⁹⁵⁵.

La deuxième est une remise sur la taille demandée par les communautés à l'intendant, lequel se tourne alors vers le contrôleur général des finances. La remise peut être accordée après une enquête et un chiffrage des dégâts, effectués par des commissaires-enquêteurs nommés par l'intendant¹⁹⁵⁶. Ces derniers font l'inventaire de l'ensemble des biens et parcelles touchés par les intempéries ainsi qu'une estimation des récoltes en fonction des années antérieures. À ce titre, les intempéries précédentes peuvent être prises en compte dans le calcul. Le coût de production est également considéré ainsi que le nombre de feux, les montants de la taille payés par les différentes communautés et de la capitation¹⁹⁵⁷. Une fois en possession de toutes ces informations, l'intendant estime la remise d'imposition et en fait la demande au contrôleur général des finances qui décide ou non de l'octroi d'une remise d'imposition¹⁹⁵⁸. Lorsqu'elle est accordée, elle est répartie entre les différentes communautés au prorata de leurs pertes. Ici, la part de la taille imposée en Vivarais diminue puisque ces remises sont prises en compte par les États Généraux de Languedoc lors de la répartition de l'impôt. Lorsqu'ils se réunissent, les États particuliers font état des exemptions qui sont par la suite mentionnées dans les procès-verbaux d'assemblée. Ce secours est avant tout accordé par le roi. Toutefois, il ne peut être mis en œuvre que par l'assemblée diocésaine. À partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, celles-ci sont presque annuelles, cependant leur volume plafonne à 3% du total des dégâts estimés¹⁹⁵⁹.

Les États peuvent aussi directement accorder des remises d'impositions dont la différence est payée par eux. C'est le cas pour la communauté de Sampzon qui, à partir

¹⁹⁵⁵ *Idem*. Cette année-là, 83 paroisses vivaroises voient leurs récoltes sinistrées par les intempéries. 41 d'entre-elles en ont perdu plus des deux-tiers (A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 13).

¹⁹⁵⁶ A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 13

¹⁹⁵⁷ Après 1695.

¹⁹⁵⁸ A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 12. En 1727, l'intendant Bernage estime à 516.020 livres les dégâts causés par la grêle sur 58 communautés. Il demande au contrôleur général des finances une remise de taille de 28.000 livres sur les impositions de 1728, pour les communautés touchées (A.N., H. 775).

¹⁹⁵⁹ A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 11.

de 1692 jusqu'à la Révolution et à cause de la misère de ses habitants et de l'infertilité de ses sols, se voit accorder une remise d'imposition de taille de 200 livres¹⁹⁶⁰.

Enfin, à la place d'une remise d'imposition, le roi peut accorder directement une indemnité aux communautés. Il appartient aux États particuliers de la répartir en fonction de leurs pertes¹⁹⁶¹.

Ainsi, l'intérêt des États particuliers pour l'agriculture céréalière est tardif et peu enthousiaste. L'attrait pour l'industrie est bien plus important et conditionne même les nouvelles cultures, en témoigne l'augmentation spectaculaire des mûriers et de leurs valeurs. En 1789, la valeur de l'arbre à l'hectare est presque 18 fois supérieure aux céréales¹⁹⁶². L'agriculture animale, quant à elle suscite tout autant d'intérêt pour les États.

B) Une considération similaire pour l'agriculture animale

L'agriculture animalière, celle du bétail, connaît une dynamique et un intérêt similaire à l'agriculture céréalière, en ce qu'elle est uniquement de subsistance et destinée à la production de fumier mais en aucun cas à la vente de viande, de lait, d'œufs ou même d'animaux de labours. Pour autant, ce domaine suscite l'intérêt des États qui utilisent leur pouvoir de police pour réglementer la possession et certaines pratiques relatives à l'élevage de bétail.

¹⁹⁶⁰ A. D. Ardèche, C. 348, C. 366, fonds Mazon, 52 J 63-18 ; P.-J. SABATIER DE LACHADENEDE, *Compte-rendu des impositions et dépenses des États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, p. 73-74 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 218

¹⁹⁶¹ Pour exemple en 1711, le roi accorde 15.000 livres à 49 communautés du bas-Vivarais ayant perdu leurs oliviers (A. D. Ardèche, C. 701). L'année suivante il accorde 10.256 livres aux communautés ayant souffert de la grêle et des inondations (A. D. Ardèche, C. 702). 15.000 livres sont accordées en 1713-1714, à nouveau aux communautés ayant perdu leurs oliviers (A. D. Ardèche, C. 704), 22.880 livres en 1763 (A. D. Ardèche, C. 708). En 1769, il accorde 67,675 livres pour les pertes de l'année précédente (A. D. Ardèche, C. 711 et fonds Mazon, 52 J 65-13).

¹⁹⁶² A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 210. En 1701, les États obtiennent de l'intendant qu'il prévoit une amende de 25 livres en cas de mûriers arrachés ou coupés « sous prétexte que le ver à soie n'a pas réussi » (A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-1).

En Vivarais, les principaux animaux employés à l'agriculture sont les mules, utilisées pour le transport et les labours. Les bœufs et les vaches, servent à la production de viande et à l'industrie du cuir. Ils sont également utilisés pour les travaux des champs. Les moutons fournissent la laine et le fumier. Les chèvres et les agneaux sont élevés pour leur viande, leur peau, leur lait et surtout pour entretenir les terres. Enfin, les porcs, sont destinés à la boucherie. Globalement, ces espèces se retrouvent sur l'ensemble du territoire vivarois en plus ou moins grande quantité. Les différentes régions de la province se sont spécialisées dans telle ou telle espèce. Ainsi, les grandes plaines herbacées du plateau vivarois accueillent davantage les bœufs alors que dans le Bas-Vivarais, l'élevage se concentre essentiellement sur les moutons. Dans le Bas-Vivarais en bordure de la vallée du Rhône, l'élevage porcin domine¹⁹⁶³.

Les élevages et cheptels sont nombreux en Vivarais. On compte 201.020 têtes d'ovins et 28.356 bovins à usage domestique en 1644¹⁹⁶⁴. Ce chiffre n'a cessé d'augmenter puisqu'on recense 309.969 ovins et 40.486 bovins en 1793¹⁹⁶⁵.

Le développement de l'agriculture animale intéresse aucunement les États particuliers. Toutefois, ces derniers ont tout de même dû par moment traiter de cette question. C'est le cas en 1556 et 1571, à la suite de nombreuses plaintes de particuliers à l'encontre des chèvres qui pâturent librement détruisant toutes les cultures sur leur passage. Les États délibèrent et concluent « qu'il ne sera permis à aucun habitant du pys de nourrir et entretenir aucunes chèvres hors que au lieux où il y a pasturage commun qui ne sont cultivés ». Ils ajoutent que les particuliers pourront faire pâturer leurs chèvres sur leurs biens propres uniquement si celles-ci sont attachées, comme il est imposé par les arrêts de la cour du parlement de Toulouse¹⁹⁶⁶.

¹⁹⁶³ A. MOLINIER, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 196-199.

¹⁹⁶⁴ A. MOLINIER, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole »..., *op. cit.*, p. 310.

¹⁹⁶⁵ *Idem.*

¹⁹⁶⁶ A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-12. Cette interdiction est renouvelée à de nombreuses reprises par le Parlement, la dernière fois le 25 juin 1779 (J.-B.-J. Paillet, *Manuel complémentaire des codes français*, Paris, 1858, p. 759).

Par la suite, les encouragements des États pour l'agriculture animale sont quasi inexistants. À peine s'intéressent-ils à l'épizootie qui s'abat sur les bœufs en 1745 et 1746¹⁹⁶⁷. L'engouement autour des quelques taureaux et béliers de race étrangère envoyés par les États de Languedoc en 1766 est de courte durée¹⁹⁶⁸, certains étant déjà morts au bout de seulement un an¹⁹⁶⁹.

Les travaux scientifiques demeurent toutefois récompensés. Le mémoire d'un dénommé Le Blanc, portant sur la manière de donner le sel aux chevaux, est imprimé au frais des États et distribué à toutes les communautés en 1769¹⁹⁷⁰. En 1768, ils décident d'envoyer « deux des meilleurs sujets du diocèse » à l'école vétérinaire de Lyon. Après leur désignation les États leur octroient une bourse d'un montant global de 1.800 livres¹⁹⁷¹. L'année suivante, ils décident d'en envoyer quatre autres¹⁹⁷².

L'intérêt peu développé des États Particuliers pour la production et le commerce de denrées demeure très tardif. Si le Vivarais est avant tout une terre agricole, c'est l'industrie qui à la fin du XVIIIe siècle, intéresse progressivement les États au point d'impacter l'agriculture locale par la mise en place de nouvelles cultures. Ce développement est bien aidé par la consolidation et l'amélioration du réseau routier, autre domaine longtemps délaissé par les États, souvent trop accaparés par le maintien de l'ordre et l'entretien des troupes militaires régulièrement stationnées causant de nombreux troubles en Vivarais.

¹⁹⁶⁷ F. BOISSIER DE SAUVAGES, *Mémoire sur la maladie des bœufs du Vivarais*, Montpellier, 1746, 27 p.

¹⁹⁶⁸ A. D. Ardèche, C. 314 et C.980.

¹⁹⁶⁹ A. D. Ardèche, C.980.

¹⁹⁷⁰ A. ROCHE, *Beauchastel, histoire civile et religieuse*, Aubenas, 1914, p. 197.

¹⁹⁷¹ A. D. Ardèche, C. 354, C. 981 et fonds Mazon, 52 J 65-13.

¹⁹⁷² *Idem*.

Chapitre II : La protection et le maintien de l'ordre en Vivarais

Si les politiques martiales et de maintien de l'ordre sont l'apanage de la Couronne, cela n'empêche pas les États particuliers de prendre part à leur mise en œuvre. Aussi, s'ils ne possèdent que très peu d'autonomie et sont avant tout un soutien financier aux volontés belliqueuses du roi, ces derniers parviennent parfois à jouer un rôle plus important dans la défense de l'État et du pays vivarois (section I). Plus attentif encore au maintien de l'ordre dont ils se revendiquent les garants, ils agissent activement dans la sauvegarde de la sécurité et de la tranquillité en Vivarais (section II).

Section I : Une participation à la défense de l'État et du pays vivarois

S'il est vrai que la question fiscale demeure l'élément essentiel de l'existence des États particuliers en ce qu'il est au centre de l'institutionnalisation de la province et de sa construction politique, il est également à l'origine de l'implication de l'assemblée vivaroise dans les affaires militaires de l'État monarchique. En effet, la proximité entre la fiscalité et la politique guerrière du royaume est telle, qu'il est difficile de ne pas considérer les États particuliers comme un rouage de l'administration militaire (paragraphe I). Cette participation à la défense de la province prend également au XVIII^e siècle une autre forme, celle de la lutte contre l'épidémie de peste provenant de Marseille (paragraphe II).

Paragraphe I : Les États particuliers et les affaires militaires

La participation aux affaires militaires constitue un pan considérable de l'activité des États particuliers de Vivarais durant toute leur existence. Celle-ci est essentiellement financière (A), car les États ne possédant pas d'attributions militaires que ce soit pour former ou diriger une armée. Toutefois, ces derniers collaborent étroitement avec les

agents du pouvoir royal, permettant dans de rares cas une participation effective et directe à la défense du pays vivarois (B).

A) Le financement de la guerre

Le financement de la guerre par les États concerne essentiellement le ravitaillement et l'entretien des troupes traversant le Vivarais. Dès lors, il convient de distinguer la situation du diocèse et de ses États avant 1641 (1), date à laquelle, l'entretien des troupes et garnisons devient un « élément de fiscalité négociée »¹⁹⁷³(2).

1. Le financement de la guerre jusqu'en 1641

Tout au long des XVI^e et XVIII^e siècle, les États ont, à de très nombreuses occasions, participé au financement des actions militaires menées par le roi en Italie, en Espagne ainsi qu'au sein du royaume contre les protestants notamment. En effet, la vallée du Rhône constitue un passage obligatoire pour les troupes. Dès lors, qu'elles soient envoyées en Italie ou en Espagne, les rives du Rhône constituent une des voies majeures de circulation du royaume et la principale du Vivarais¹⁹⁷⁴.

Il est possible de dater les débuts d'une structuration de l'administration militaire royale à partir du règne de Jean le Bon, soit au commencement de la Guerre de Cent ans¹⁹⁷⁵. Au XVI^e siècle, les frais de cette administration sont nombreux et divers et les organismes payeurs multiples. L'unité budgétaire n'est pas de rigueur et les dépenses sont éparpillées entre diverses impositions dont le taillon, institué en supplément de la taille par Henri II, en 1549. L'objet celui-ci est de pourvoir « à l'entretien des gendarmes du roi, des compagnies »¹⁹⁷⁶. C'est également le cas, en partie, du don gratuit. Toutefois, le principal financement militaire se nomme l'étape. Il s'agit d'une imposition

¹⁹⁷³ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...* op. cit., p. 250.

¹⁹⁷⁴ F. BRECHON, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges (1250-1450)...*, op. cit., p. 53 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, op. cit., t. 1, p. 226.

¹⁹⁷⁵ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, op. cit., p. 43.

¹⁹⁷⁶ P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Bézières...*, op. cit., p. 158.

extraordinaire et temporaire devant cesser en temps de paix. L'étape est définie comme « une fourniture et distribution de vivres et de fourrage à des troupes qui sont en marche. *Annona Militaris*. Elle est établie pour empêcher que les soldats ne foulent les paysans qui les logent et se paie pour tant de places et de rations pour chaque compagnie »¹⁹⁷⁷. Elle doit ainsi permettre le ravitaillement des hommes et l'entretien des bêtes qui les accompagnent¹⁹⁷⁸. Un texte de 1503 enjoint à la province du Languedoc d'effectuer le fournissement de l'étape, laquelle le répartit sur les diocèses et *in fine* sur les communautés¹⁹⁷⁹.

Dans un premier temps, les États renvoient aux communautés le soin de supporter les garnisons. Dès 1514, de nombreuses communautés se plaignent des trop lourdes charges et des dommages causés par les troupes de lansquenets¹⁹⁸⁰ en garnison dans le pays¹⁹⁸¹. Elles demandent que les troupes soient déplacées toutes les semaines ou au moins tous les mois. L'assemblée les invite à tenir note de leurs dépenses et de les apporter aux prochains États où « on les dédommagera ainsi que de raison »¹⁹⁸². Toutefois, les procès-verbaux des années suivantes ne font état d'aucun dédommagement mais seulement d'une nouvelle imposition permettant de garantir la fourniture de 2.677 moutons, 16 quintaux 66 livres de lard et 20 quintaux de fromage aux gens de guerre venant du pays Gascon, prochainement stationnés dans la région¹⁹⁸³. Par la suite, les États se montrent plus généreux. En 1523, ils octroient une remise sur la taille de 40 livres à la communauté de Pradelles qui ont beaucoup souffert des soldats du capitaine Drujac¹⁹⁸⁴.

¹⁹⁷⁷ *Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, t. 3, Paris, 1771, p. 888.

¹⁹⁷⁸ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 38.

¹⁹⁷⁹ N. LAMOIGNON DE BASVILLE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 193.

¹⁹⁸⁰ Les Lansquenets sont des mercenaires d'origine allemande au service du roi de France notamment durant les Guerres d'Italie (A. PICHOT, « Le recrutement des officiers dans les armées européennes », dans *Revue britannique*, t. 5, Paris, 1866, p. 29). Ils sont réputés pour leurs pillages et exactions

¹⁹⁸¹ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-3.

¹⁹⁸² *Idem*.

¹⁹⁸³ L'achat de ces vivres est passé à baille. Toutefois, personne ne se présente. Il est alors confié au receveur (A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-4).

¹⁹⁸⁴ A. D. Ardèche, C. 329.

Les plaintes des communautés sont justifiées et celles-ci redoutent le passage des gens d'armes¹⁹⁸⁵. En effet, l'entretien des garnisons nécessite de grandes quantités de vivres en témoigne un procès-verbal des États datant de 1547, lequel rapporte la portion destinée pour les jours maigres « pour sa mangeaille » à un homme d'arme¹⁹⁸⁶ soit « trois livres poisson, douze œufs, une livre fromage et six deniers tournois huyle »¹⁹⁸⁷.

Aussi, l'assemblée vivaroise essaie régulièrement de décharger au maximum les communautés en négociant le partage des garnisons en divers lieux. En 1547, le syndic de Vivarais souhaite répartir les hommes composant la compagnie du duc de Montpensier dans 18 villes ou villages. Finalement l'assemblée s'entend sur 12 villes, 8 pour le Bas-Vivarais et 4 pour le haut¹⁹⁸⁸. À cette occasion, les premiers soldats commencent à arriver à Viviers le 30 décembre, les derniers le 13 janvier. Or durant ces quinze jours, ces derniers sont entretenus au frais des États. Trois jours plus tard, la monstre est faite et les soldats rejoignent leur garnison¹⁹⁸⁹.

Le plus souvent, les États essaient d'empêcher les soldats de s'installer en Vivarais ou tout du moins de limiter leur installation¹⁹⁹⁰. Ainsi, ils font appel la plupart du temps à des guides afin de conduire les soldats pour que ces derniers traversent le diocèse rapidement, évitant ainsi l'entretien des garnisons. Ces guides sont toujours gratifiés par l'assemblée¹⁹⁹¹.

¹⁹⁸⁵ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-13.

¹⁹⁸⁶ La notion d'homme d'arme semble définir à cette époque, un ensemble de quatre hommes et quatre chevaux (A. D. Ardèche, C. 329).

¹⁹⁸⁷ A. D. Ardèche, C. 331.

¹⁹⁸⁸ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-13.

¹⁹⁸⁹ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-14.

¹⁹⁹⁰ En 1524, des députés supplient le maréchal de Chabannes de ne pas stationner d'autres garnisons en Vivarais. 2150 soldats venus de France, de Suisse, de Lombardie, d'Espagne et du Pays basque sont déjà stationnés en Vivarais (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 227). Ces derniers « on vescu sans taux, ne sans payer ne denier ne maille, et sans aucun ordre et police, en manière qu'ilz ont mengé, dévoré et gasté tant de vin et aultres vivres qu'est chose inextimable ». Ils déclarent qu'il est impossible de trouver d'autres vivres car le pays n'est « que rochers et montanhes non pourtant fruit, en tout lequel n'est creu ne s'est cuyli de ceste année présente la quantité de vivres contenuz en la commission ; la plupart des subjectz ont habandonné leurs maisons et héritages et tiennent les boix, et les aultres s'en sont fouyz en Dauphiné ou aultre part. pour évicter qu'ils ne fucnt batus et murdriz après que l'on leur a tout mangé et rançonné ce qu'ilz ont » (A. D. Ardèche, C. 329).

¹⁹⁹¹ *Idem*, p. 226.

Progressivement, le fournissement de l'étape se structure. Toutefois, les guerres de Religion perturbent cette organisation¹⁹⁹². En Vivarais, la situation ne s'améliore pas. Durant cette période, l'administration du pays est scindée entre catholiques et protestants, les seconds refusant de participer à l'entretien des troupes royales. De fait, les États particuliers et les sujets catholiques suffoquent. En 1573, 1.300 hommes environ sont à la charge des seuls sujets catholiques du Vivarais. Deux ans plus tard plusieurs barons et villes des États demandent le retrait des garnisons et s'engagent à se défendre elles-mêmes¹⁹⁹³.

Toutefois, les financements accordés par ces derniers ne sont pas seulement liés à l'entretien des troupes. Ainsi, ont-ils pu financer en 1575 un ingénieur en fortification ou bien encore un chirurgien chargé de soigner les blessés. Tous deux reçoivent 30 livres mensuelles¹⁹⁹⁴. Également, deux ans plus tard, ils votent les fonds pour une frégate afin de libérer Viviers des protestants¹⁹⁹⁵

Au lendemain, de ce conflit, une clarification des organes et du financement militaire est entreprise, notamment par le Garde des Sceaux avec la promulgation du Code Michaud. Concernant l'étape, une ordonnance de 1629 l'encadre. Certaines de ses dispositions sont reprises par un règlement promulgué en février 1633 garantissant davantage la protection aux habitants des lieux d'étape. Son département est principalement organisé entre les gouverneurs et les trésoriers généraux de France et son paiement échet quant à lui aux diocèses¹⁹⁹⁶.

¹⁹⁹² D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁹⁹³ C'est le cas notamment des sieurs de Montlor et de Tournon ainsi que des villes de Viviers, Tournon, Bourg-Saint-Andéol, Largentièrre, Pradelles (A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-15).

¹⁹⁹⁴ *Idem*.

¹⁹⁹⁵ A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-17.

¹⁹⁹⁶ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 86-93.

2. L'étape languedocienne et son financement à partir de 1641

L'organisation progressive de l'entretien des troupes militaires en garnison se fixe définitivement en Languedoc en avril 1641. Cette fixité fait suite à de nombreuses plaintes et doléances des États Généraux de Languedoc sur les risques de désordre pouvant être causés par des troupes. Des cahiers de doléance des communautés de 1638, font état de « cruautés inimaginables » et « d'insolence des soldats »¹⁹⁹⁷. Deux ans plus tard, les États languedociens enregistrent de nouvelles plaintes de la part de celles-ci, lesquelles rapportent les agissements des troupes qui ont « désolé la province »¹⁹⁹⁸. Quelques mois plus tard, par un arrêt du 30 avril 1641¹⁹⁹⁹, le roi annonce la création, en Languedoc, d'une « étape générale » pour la nourriture des gens de guerre, aux frais et dépens de la Province, comme cela se pratique déjà en Dauphiné et dans le Lyonnais. Le département de celle-ci doit être fait soit en espèce, soit en argent²⁰⁰⁰. Ainsi, le roi demande aux États de Languedoc d'établir annuellement une imposition fixée par lui, pour subvenir aux besoins des garnisons dont il établit également le nombre. Il appartient aux commissaires des États de mettre à bail l'étape et de l'accorder à un entrepreneur ou autres personnes capables d'acheter les denrées nécessaires à des prix raisonnables²⁰⁰¹. Les États Languedociens décident qu'un bail sera passé à l'intérieur de chaque diocèse par les assemblées diocésaines un mois avant leur tenue, lequel sera accordé par la suite, par l'assemblée diocésaine, au « moins-disant »²⁰⁰². Le syndic de chaque diocèse devra opérer un contrôle du nombre de gens de guerre « passant, entrant et sortant ». De plus l'arrêt prévoit que les communautés ayant été sollicitées hors la ligne, c'est-à-dire avant l'étape de garnison, seront remboursés par les diocèses lesquels seront ensuite remboursés par les États²⁰⁰³. Les villes devant accueillir l'étape sont

¹⁹⁹⁷ A. D. Hérault, C. 7654.

¹⁹⁹⁸ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 253.

¹⁹⁹⁹ A. D. Hérault, A. 23 ; D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 254 et P. GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 161.

²⁰⁰⁰ A. D. Hérault, A. 23 et C. 8534.

²⁰⁰¹ A. D. Hérault, C. 8409.

²⁰⁰² A. D. Hérault, C. 7092.

²⁰⁰³ *Idem*.

choisies par le gouverneur ou son lieutenant général. Par ailleurs, les syndics des communautés et des diocèses ainsi que ceux ayant la charge de l'étape doivent être prévenus du choix des villes au plus tard huit jours avant leur arrivée.

Afin de pourvoir à l'étape, les diocèses sont libres d'emprunter ou d'imposer les sommes nécessaires²⁰⁰⁴. Ils doivent également vérifier les comptes « de ceux qui en auront fait l'avance » pour obtenir le remboursement ultérieur de ces sommes de la part de la province²⁰⁰⁵.

Le premier bail de l'étape en Vivarais est passé à Jacques Garnier le 18 janvier 1642, pour une levée de 200 soldats sur le pays²⁰⁰⁶. Toutefois, tout au long de l'année, des nouvelles troupes arrivent obligeant les États à pourvoir eux même à l'étape et à emprunter²⁰⁰⁷. Par la suite, elle est majoritairement fournie par les États qui agissent au travers de leur syndic. À ce titre, ils se distinguent des autres diocèses languedociens qui préfèrent recourir à un entrepreneur²⁰⁰⁸. La régence du royaume mise en place après la mort de Louis XIII entraîne une période de contestation et de remous contre cette nouvelle organisation²⁰⁰⁹. Au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle, alors que de nombreux diocèses mettent l'étape en fermage et la confie à un étapier, le Vivarais préfère laisser les communautés la fournir²⁰¹⁰. Cela s'explique en partie par la pauvreté du territoire²⁰¹¹. Le fait de s'en remettre directement aux communautés permet d'une part, de ne pas grever plus que de raison les communautés en difficulté. D'autre part, de

²⁰⁰⁴ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 257.

²⁰⁰⁵ *Idem*, p. 258.

²⁰⁰⁶ « Garnier se charge de fournir dans l'étendue du Vivarais l'étape des vivres le long du Rhône que du côté de la montagne aux lieux où elle sera établie. Il fournira pain, vin, viande, foin et avoine aux prix portés par le règlement, savoir le pain de douze onces à 18 deniers, le carton de vin, mesure de Narbonne, à 4 sols, la livre de chair, bœuf, mouton ou veau, à 3 sols, 6 deniers la livre, le quintal de foin à 40 sols et le picotin d'avoine à 2 sols. On lui fera une avance de 2.000 livres pour qu'il puisse faire ses provisions. On devra donner aux officiers de viande moitié bœuf et moitié mouton et du pain blanc ». S'en suit les lieux des garnisons (A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-7).

²⁰⁰⁷ 400 supplémentaires au mois de juillet (*Idem*)

²⁰⁰⁸ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 346-347.

²⁰⁰⁹ *Idem*, p.264.

²⁰¹⁰ D'autres diocèses agissent de la sorte, c'est le cas de Castre, du Puy, de Mende, de Nîmes et de Lodève (*idem*, p. 348-350).

²⁰¹¹ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 344.

faire valoir la pauvreté du diocèse lors des négociations visant à diminuer la part de l'étape. Toutefois, dans la dernière décennie du XVII^e siècle, le roi décide du passage d'un bail général de l'étape à l'échelle de la province. La Guerre de la Ligue d'Augsbourg étant très coûteuse et les abus encore trop nombreux, il est plus aisé pour lui de supprimer des échelons inférieurs intermédiaires. L'état met ici en lumière des éléments pratiques renvoyant à une plus grande « surface financière », la province étant bien plus étendue que les diocèses pris individuellement. Le système reste ainsi le même, le roi demande une somme d'argent à la province pour les frais d'étape. La province baille la recette à un entrepreneur lequel s'engage à fournir les vivres. Ici encore, la rationalité étatique prédomine puisqu'il est plus aisé d'avoir à faire à un seul responsable, *a priori* solvable puisque la province a étudié sa solvabilité et celle de ses garants avant l'attribution du bail, plutôt qu'à une multitude²⁰¹². Le 1^{er} décembre 1689, les États Généraux de Languedoc acceptent et le 16 décembre, le premier bail général de la province de Languedoc est conclu²⁰¹³. Ce fonctionnement perdure jusqu'à Révolution.

Ainsi à partir de 1689, le Vivarais perd ses dernières attributions en matière militaire. Jusqu'à la Révolution, les États se contentent de payer la part de l'étape languedocienne qui leur incombe.

B) Une collaboration étroite extraordinaire entre l'administration militaire royale et l'assemblée diocésaine

Avant de n'être qu'un organe payeur de la monarchie belliqueuse, les États de Vivarais ont pu, à de rares occasions, jouer un rôle concret dans le fonctionnement militaire du Pays.

Les guerres de Religion sont bien sûr le principal moment au cours duquel l'assemblée des États particuliers collabore étroitement avec les chefs militaires du

²⁰¹² D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 353. Également, se retrouve ici l'action centralisatrice de la monarchie.

²⁰¹³ *Idem*, p. 355.

royaume. Dans ce cadre si particulier pour le diocèse, siègent à l'assemblée les gouverneurs pour le roi en Haut et Bas-Vivarais, les sieurs de la Vernade et de la Tourette²⁰¹⁴, lesquels ont l'autorisation d'établir diverses impositions pour entretenir les troupes²⁰¹⁵. Ces derniers peuvent également convoquer et présider des assemblées restreintes des seuls députés du Bas ou du Haut-Vivarais pour la répartition des impositions liées à l'entretien des garnisons stationnées dans cette partie de la province²⁰¹⁶. Cette possibilité exceptionnelle suppose une entière coopération des États dans l'action militaire menée par la monarchie. Sans abandonner leurs privilèges, ils acceptent de céder une partie de leurs attributions aux commissaires du roi, lesquels réquisitionnent le support institutionnel vivarois pour parvenir à leur mission. Toutefois, cela reste limité aux assemblées restreintes. Les Assemblées générales restent sous la présidence des barons de tour. Cependant, en 1577, un mandement de Henri III, enjoint au syndic de conférer avec M. de la Barge, gouverneur du Vivarais, pour fixer la tenue de l'assiette²⁰¹⁷.

Par ailleurs en 1569, l'assemblée nomme huit conseillers, quatre pour chacun des gouverneurs, afin de les aider dans leur tâche. Ces conseils sont composés de deux représentants de la noblesse et deux représentants du tiers. Sont ainsi choisis pour être conseillers du baron de la Tourette, gouverneur du Haut-Vivarais : Jean Josserand, docteur es droit²⁰¹⁸, le sieur de Hautvillard et les consuls de Tournon et d'Annonay²⁰¹⁹.

²⁰¹⁴ Tous deux ont un encrage solide en Vivarais et sont issus de très anciennes familles vivaraises puisque le sieur de La Vernade est sieur de Taurier et de Laurac. En 1568, il préside les États tenus à Largentière, comme subrogé de l'évêque pour sa baronnie de tour de Largentière (A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-9). Le sieur de La Tourette est issu de la branche des Presles présente en Vivarais depuis le XIII^e siècle (B. D'ENTREVAUX, *Armorial du Vivarais*, Privas, 1908, p. 476 et A. DU BOY, *Album du Vivarais...*, *op. cit.*, p.102-103). En 1735, le demi-tour de la baronnie de Privas est transféré sur la terre de la Tourette octroyant à son possesseur le privilège de présidence des États particuliers (A. D. Ardèche, C. 351, fonds Mazon 52 J 64-12 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 778).

²⁰¹⁵ En 1569, les États ratifient leurs impositions à l'unanimité (A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon 52 J 58-10).

²⁰¹⁶ A. D. Ardèche, C. 333

²⁰¹⁷ A. D. Ardèche, C. 276.

²⁰¹⁸ Lieutenant de bailli pour le Bas-Vivarais (*idem*).

²⁰¹⁹ *Idem*.

Les conseillers de La Vernade, gouverneur du Bas-Vivarais sont les sieurs Jean de Gout²⁰²⁰ et Louis Chalendar²⁰²¹ ainsi que les consuls de Largentière et de Joyeuse. Les procès-verbaux précisent qu'ils agissent sans vacation mais pourront recevoir une gratification à la fin de l'année « s'ils l'ont mérité »²⁰²². Également, ils semblent liés au gouverneur qu'ils servent puisqu'en 1573, François de Rozilhes accepte de prendre le gouvernement du Bas-Vivarais et demande simplement aux États de lui fournir « un homme expérimenté pour l'assister et lui servir de conseil »²⁰²³. Ils lui adjoignent Guillaume de la Motte, ancien syndic de l'assemblée et syndic des États Généraux de Languedoc « affectionné de longtemps et expérimenté es affaires politiques »²⁰²⁴. De plus, ils lui allouent 30 livres par mois²⁰²⁵. Également, de Rozilhes prend un secrétaire aux gages de 15 livres par mois payés par les États²⁰²⁶.

À partir du règne de Louis XIV, les affaires militaires sont réglées sans le concours des États particuliers de Vivarais. Quelques exceptions sont tout de même à relever. La première intervient en 1643, lorsque le sieur De la Tour est délégué « pour faire la revue des troupes qui passeront et auront leur quartier dans le diocèse de Viviers »²⁰²⁷. Ces délégués qui sont en fait commis par les assemblées diocésaines, sont à l'origine d'un contentieux avec les États provinciaux dès l'année suivante. En effet, les députés diocésains reprochent aux États Généraux et à sa commission des comptes, d'avoir supprimé des dépenses de l'étape les appointements des « commissaires ordonnés dans les diocèses pour la revue des troupes »²⁰²⁸. Toutefois, l'assemblée provinciale refuse de prendre en charge le traitement de ces derniers qui constituent

²⁰²⁰ Jean de Gout, de Jaujac, syndic en 1568 à la place de Veyrenc lequel est soupçonné d'avoir rejoint les religionnaires (A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-9).

²⁰²¹ Lieutenant de bailli pour le Haut-Vivarais (A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon 52 J 58-10).

²⁰²² *Idem.*

²⁰²³ A. D. Ardèche, C. 333 et fonds Mazon, 52 J 58-13.

²⁰²⁴ *Idem.* En 1577, il est conseiller du sieur de Leugières, commandant pour le roi en Bas-Vivarais (A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-17).

²⁰²⁵ *Idem.*

²⁰²⁶ *Idem.*

²⁰²⁷ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-7.

²⁰²⁸ D. BILOGHI, *Logistique et Ancien Régime, De l'étape royale à l'étape languedocienne...*, *op. cit.*, p. 265.

selon elle des membres du personnel des assemblées diocésaines. Elle ajoute que les États traitent à forfait avec les diocèses pour le règlement de l'étape et que celui-ci ne comprend pas le paiement de commissaires qui est une affaire du diocèse²⁰²⁹.

Également en 1643, les États nomment un commis à la recherche des soldats déserteurs. Cette recherche possède un double intérêt, d'une part elle permet au gouverneur de rattraper les déserteurs et de les condamner. D'autre part, elle permet de diminuer l'étape. Les États particuliers délibèrent en ce sens en mars 1642 et demandent que les communautés devant accueillir l'étape, restituent 18 livres par soldats à l'entrepreneur ayant la charge de l'avancement des frais. Ainsi, l'emprunt servant à rembourser l'entrepreneur sera moins élevé²⁰³⁰.

Enfin, en 1674, les États sont chargés d'organiser et de financer un bataillon de milice levé en Vivarais²⁰³¹. L'assemblée est convoquée le 9 juin 1674 par Jean de Fages, subrogé du seigneur de Saint-Remèze. Elle fait suite aux ordres du comte du Roure, lieutenant général de la province, pour la fourniture d'une milice de 835 hommes, destinée au renfort de l'armée de Roussillon ainsi que pour la nomination des officiers devant les commander. La question occupe les États durant quatre jours puis ils se séparent le 12 juin. Le 2 juillet une nouvelle assemblée se tient à Viviers, où il est toujours question de la milice et les États nomment les commandants de celle-ci. Le sieur Bessas de Fages, est nommé colonel, et le sieur Angelin de Surville est nommé major. Michel Fournier, sieur Des Combes, d'Aubenas, en est le payeur²⁰³².

Une dernière assemblée se tient au mois d'août afin d'organiser les modalités d'équipement et d'entretien de la milice²⁰³³.

Un procès-verbal d'assemblée tenue l'année suivant en avril 1675 détaille davantage le fonctionnement de celle-ci. Le sieur Bessas de Fages reçoit par exemple 900 livres pour avoir conduit la milice toutefois, les États ayant appris « que le

²⁰²⁹ A. D. Hérault, C. 7094.

²⁰³⁰ A. D. Ardèche, C. 343 et fonds Mazon, 52 J 62-7.

²⁰³¹ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-8.

²⁰³² *Idem.*

²⁰³³ *Idem.*

commandant de la milice du Puy avait été payé 1.500 livres, on décide donc de donner 600 livres en plus à Bessas »²⁰³⁴. Diverses autres sommes sont accordées dont 100 livres au sieur Plantier, aumônier de la milice²⁰³⁵.

En mars 1676, la levée de 1.500 hommes supplémentaires devant constituer des milices dans chaque diocèse languedocien est ordonnée par le roi. Le mois suivant, les États se réunissent à Saint-Péray afin d'organiser la constitution et l'entretien de la milice vivaroise composée de 300 hommes. Le procès-verbal de l'assemblée nous informe davantage sur la constitution de celle constituée deux ans plus tôt en 1674 puisque les États agissent « conformément à ce qui fut fait à l'assemblée d'Aubenas pour la milice de 1674 »²⁰³⁶. Ainsi, outre un colonel, un major et un aumônier, les milices sont constituées de trois capitaines aux gages de 300 livres chacun, trois lieutenants à 150 livres chacun, des sous- lieutenants qui reçoivent 45 livres et trois tambours qui perçoivent 30 livres. Toutefois, quelques jours plus tard, l'assemblée décide de diminuer les gages des capitaines à 200 livres, ceux des lieutenants à 100 livres et ceux des sous- lieutenants à 40 livres. Il appartient aux communautés de faire l'avance pour l'entretien des soldats. Celle-ci est estimée à 33 livres par homme²⁰³⁷. En mai 1676, un contentieux apparaît entre le comte de Roure, lieutenant général de la province, et l'assemblée au sujet de la nomination des capitaines devant conduire la milice. L'assemblée revendique le droit de nommer ces derniers eu égard du précédent de 1674 alors que le comte a déjà procédé à leur nomination. L'assemblée cède dans un premier temps « à condition que cela ne tire pas à conséquence »²⁰³⁸. Les capitaines demandent alors leur solde à l'assemblée qui refuse de leur accorder. Ces derniers s'en vont alors demander de nouveaux ordres au comte. Dès leur départ, l'assemblée s'empresse de nommer le chevalier de Lagorce, le sieur de Pimpie et le sieur de Beaupré pour capitaines de la milice²⁰³⁹.

²⁰³⁴ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-11.

²⁰³⁵ *Idem.*

²⁰³⁶ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-11.

²⁰³⁷ *Idem.*

²⁰³⁸ *Idem.*

²⁰³⁹ *Idem.*

Les procès-verbaux ne mentionnent pas la suite donnée à ce contentieux. En mai 1677, l'ensemble des comptes concernant la milice sont arrêtés. Par la suite, les États n'agissent plus directement dans les affaires militaires y compris en temps de crise. Seules les attributions de financement de l'action royale leur sont conservées.

Paragraphe II : La gestion des crises sanitaires

Hormis la défense militaire du Vivarais, les États vivarois sont confrontés tout au long de leur histoire à un autre ennemi : les épidémies. Guidés dans un premier temps par le fatalisme religieux, les États particuliers à l'image de l'État et de la province, se désintéressent des questions de protection sanitaire préférant laisser aux communautés, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la gestion des différentes crises (A). Toutefois, l'épidémie de peste de 1720, entraîne un changement considérable dans la gestion des crises sanitaires. Le roi absolu, devenu garant de la bonne santé de ses sujets, met en place une politique destinée à endiguer la peste mettant à contribution les États particuliers de Vivarais dont l'implication demeure limitée et subordonnée à celle de la province et de l'État (B).

A) Un désintérêt primaire pour les questions sanitaires aux XVI^e et XVII^e siècle

Durant tout le Moyen Âge, les activités sanitaires et hospitalières sont le monopole de l'Église qui agit par l'intermédiaire de quelques ordres religieux. À la fin du XIII^e siècle, les villes et le roi s'intéressent progressivement aux questions sanitaires²⁰⁴⁰. Toutefois, ce n'est qu'à partir du XVI^e siècle, que la santé et la maladie commencent à devenir des préoccupations collectives²⁰⁴¹. L'intérêt du pouvoir central vis-à-vis de ces problématiques et plus précisément du traitement et de la gestion directe

²⁰⁴⁰ A. LECA, A. LUNEL et S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la santé*, Bordeaux, 2014, p. 29.

²⁰⁴¹ La notion de santé collective au moyen-âge est développée par O. FAURE, « Les stratégies sanitaires », dans *Histoire de la pensée médicale en Occident*, Paris, t. 2, 1997, p. 295-296.

des crises épidémiques, ne se développe véritablement qu'à partir du règne de Louis XIV²⁰⁴².

Le Vivarais est à de nombreuses reprises touché par diverses vagues épidémiques entre le XVI^e et le XVIII^e siècles²⁰⁴³. Les principales maladies sont la peste²⁰⁴⁴, la lèpre²⁰⁴⁵, la coqueluche²⁰⁴⁶ et la variole²⁰⁴⁷ qui se succèdent voire se chevauchent. C'est le cas notamment entre 1580 et 1587, période durant laquelle la peste et la coqueluche ravagent simultanément la région. Aussi, au début du mois de mai 1580, le syndic de Vivarais, se trouve dans l'incapacité de convoquer une assemblée des États particuliers à cause de la peste. Toutefois, il y parvient quelques jours plus tard, le 20 mai, dans le respect des distanciations sociales, le procès-verbal faisant état d'une réunion « en pleine campagne » où la communication se fait « à distance entre le syndic et quelques membres des États »²⁰⁴⁸.

Cependant, les bouleversements du XVI^e siècle, génèrent une grande insécurité au sein du royaume rendant secondaire l'intérêt pour les questions sanitaires. À ce titre, le procès-verbal de l'assemblée des États particuliers tenue le 7 février 1520 à Charmes-sur-Rhône par le baron de Crussol, mentionne, sur deux lignes seulement, la situation du Vivarais. Il rapporte qu'en raison des dangers liés peste, les foires et marchés sont interdits pendant deux mois²⁰⁴⁹. En revanche, il s'attarde longuement sur l'insécurité et la présence de « vagabonds, larrons, meurtriers et pillards » qui agissent masqués si bien qu'il est décidé que soit considéré comme « suspect de crime » tout porteur de masque²⁰⁵⁰.

²⁰⁴² Le développement institutionnel de l'État monarchique et de la souveraineté royale à partir de la fin du XV^e siècle, aboutit sous le règne de Louis XIV, à l'absolutisme centralisateur permettant la mise en place d'une législation hospitalière A. LECA, A. LUNEL et S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la santé... op. cit.*, p. 91-92).

²⁰⁴³ La peste se manifeste tous les 10 à 15 ans entre 1348 et 1670 (F. HILDESHEIMER, *Fléaux et société : De la Grande Peste au choléra (XIV^e-XIX^e siècle)*, Paris, 1993, p. 14).

²⁰⁴⁴ La peste frappe le pays en 1549, 1575, 1580, 1583, 1586, 1606, de 1626 à 1633 puis de nouveau de 1640 à 1643 et enfin de 1720 à 1722.

²⁰⁴⁵ La lèpre touche le pays de manière sporadique entre 1522 et 1531.

²⁰⁴⁶ La coqueluche ravage le Vivarais en 1583, 1586 et 1587.

²⁰⁴⁷ La variole cause énormément de décès en 1759, 1771, 1746.

²⁰⁴⁸ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 58-19.

²⁰⁴⁹ A. D. Ardèche, C. 329.

²⁰⁵⁰ A. D. Ardèche, C. 329.

Les désordres dus aux conflits religieux prolongés jusqu'au premier quart du XVII^e siècle, entretiennent le désintérêt du pouvoir central vis-à-vis de la gestion et du traitement des épidémies. Ces dernières sont souvent rapportées dans les procès-verbaux comme des éléments extérieurs, créant des interférences dans l'administration normale de l'État et des provinces, et sur lesquels toute emprise est impossible²⁰⁵¹. Par exemple, la peste est régulièrement mentionnée dans les procès-verbaux des États particuliers comme un motif de retard dans les déplacements de ses membres. Elle l'est également comme cause d'impossibilité de convocation de l'assemblée. Ainsi en 1580, un député écrit au syndic Leyris pour s'excuser de son absence. Il a été retenu par un batelier ne voulant pas traverser le Rhône par peur de la contagion²⁰⁵².

L'action des autorités et des habitants s'exerce principalement *a posteriori* des vagues épidémiques²⁰⁵³. Elle consiste le plus souvent en des demandes d'indemnisation des frais supplémentaires dus aux contagions. À ce titre en 1629, le syndic sollicite des avances « à cause des grands frais de messenger qu'il est obligé de faire pour les affaires du pays, les messagers plus couteux à cause des maladies contagieuses ». Les États lui octroient 300 livres tournois ²⁰⁵⁴.

Progressivement, les autorités royales et locales s'immiscent dans la gestion des crises sanitaires bien que celles-ci soient de moins en moins nombreuses à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle. La grande peste de 1720 permet à l'État de prendre en charge la lutte contre les épidémies par l'intermédiaire de ses représentants provinciaux sans éclipser l'action des autorités administratives locales.

²⁰⁵¹ L'obscurantisme médical et la conception divine de l'origine de toute maladie sont, sous l'Ancien Régime, les principaux problèmes d'un traitement efficace des épidémies. La maladie est une punition de Dieu rappelant aux hommes leur devoir de repentance (J.-F. VIAUD, « La maladie dans les mémoires et les diaires de l'Ancien Régime : exemple dans le Bordelais au début du XVIII^e siècle », dans *Annales du Midi*, t. 116, n° 247, 2004, p. 352).

²⁰⁵² A. D. Ardèche, C. 1456 et fonds Mazon, 52 J 58-19.

²⁰⁵³ Il arrive que certaines mesures *a priori* soient promulguées par le roi. Ainsi en 1583, il demande la création d'un office de capitaine de la santé dans plusieurs villes languedociennes afin de prévenir la diffusion de la peste qui descend de Lyon (DOM VIC et DOM J. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 12, p. 689). La ville de Toulouse conserve le sien au moins jusqu'en 1720 (DOM VIC et DOM J. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. 13, p. 947).

²⁰⁵⁴ A. D. Ardèche, C. 342 et fonds Mazon, 52 J 61-17.

B) Une participation limitée et subordonnée à l'action étatique lors de la peste de 1720

Le traitement de l'épidémie de peste bubonique qui sévit entre 1720 et 1722, démontre l'implication entière de l'État dans la gestion de cette crise. Si les mesures de prévention existent déjà dans les villes portuaires comme Marseille, le Vivarais n'en connaît aucune. La province demeure tributaire des vérifications effectuées en amont par les différents agents sanitaires dont ceux des bureaux de santé²⁰⁵⁵. Néanmoins, en 1723, au lendemain de l'épidémie, un notaire local rapporte dans ses notes l'importance de l'intervention étatique dans la prévention de la contagion : « le Vivarey et le Dauphiné, de même que le Languedoc, en ont été préservés par les soins que le Roi s'est donné de ne laisser passer personne ; en sorte que le Rhône était bordé de troupes des deux côtés et depuis Tournon jusques à Pradelles y avait une ligne de gens du Roi, qui passait au-dessus de Macheville, de manière que personne ne pouvait passer »²⁰⁵⁶. De fait, le Vivarais est gardé du nord au sud et d'est en ouest, par deux cordons sanitaires formés, entre autres, par des militaires royaux²⁰⁵⁷. Outre ces mesures préventives, le roi promulgue le 12 juin 1722, un ensemble d'instructions curatives « de ce qui doit estre observé pour la Desinfection, tant des personnes que des meubles & marchandises susceptibles de contagion, dans tous les lieux des diocèses de Mende, Alais, Usès & Viviers qui ont esté affligez de la Peste »²⁰⁵⁸. L'application de ces mesures est confiée aux officiers royaux présents en province. En effet, la gestion des épidémies ne déroge pas au fonctionnement administratif de la monarchie d'Ancien Régime elle en est même

²⁰⁵⁵ Les archives de l'Ardèche conservent en leur fonds un certificat de santé délivré par les commissaires du bureau de santé de Montpellier le 24 mars 1722. Ce dernier concerne des marchandises partant de cette ville à destination de Bourg-Saint-Andéol. Les commissaires certifient que celles-ci ne sont pas contaminées du fait que la ville ait été épargnée par la maladie. Il y est également fait mention des différents postes de sécurité franchis par le détenteur de ce certificat du jour et de la signature de l'officier en charge du contrôle (A. D. Ardèche, C. 955).

²⁰⁵⁶ A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-9.

²⁰⁵⁷ Ces cordons nommés « blocus » sont également composés de paysans locaux. En 1722, 230 paysans vivarois y participent (*idem*).

²⁰⁵⁸ DOM VIC et DOM J. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t.14, p. 2111-2119.

représentative. Ainsi, la mise en œuvre effective des décisions prises par le roi, est assurée par une multitude d'intermédiaires à commencer par l'intendant. Ce dernier, premier représentant de l'autorité royale en province, garantit l'organisation générale des mesures. Le fondement militaire de ces dernières fait aussi intervenir le gouverneur de la province²⁰⁵⁹. Sa mission suppose principalement la gestion des gens de guerre et la mise en place, à l'échelle provinciale, des différents blocus²⁰⁶⁰. Il a sous son commandement plusieurs commandants généraux ayant pour mission l'organisation et la direction des blocus dans un ou plusieurs diocèses de la province²⁰⁶¹. Ces derniers dirigent à leur tour des commandants supérieurs de blocus²⁰⁶². Ceux-ci sont à la tête d'un ou plusieurs blocus dans les limites du diocèse. Enfin, chaque blocus est commandé par un commandant de blocus²⁰⁶³.

Ces officiers peuvent librement prendre des mesures afin de limiter la propagation du mal. C'est ainsi qu'en octobre 1721, le duc de Roquelaure décide seul l'organisation d'un blocus général du Gévaudan. Il est également à l'origine d'une prescription hygiénique par fumigation²⁰⁶⁴ imposée dans chacun des foyers touchés par la peste en Gévaudan et en Vivarais²⁰⁶⁵. Les commandants généraux disposent

²⁰⁵⁹ En 1720, Antoine-Gaston de Roquelaure est gouverneur du Languedoc.

²⁰⁶⁰ A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-9.

²⁰⁶¹ Le Vivarais partage son commandant général avec le Gévaudan en la personne de M. de la Devèze, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, colonel d'infanterie, brigadier des armées du roi (*idem*).

²⁰⁶² En 1721, un certain Duvillard est à la tête de plusieurs blocus dans la région des Vans au sud du Vivarais. On retrouve une correspondance entre lui et un dénommé Alexandre Prévot, commandant de Blocus à Laurac. Celle-ci établit clairement une hiérarchie entre les deux, Duvillard se plaignant de la lenteur de Prévot à mettre fin au blocus de Laurac dont il a le commandement (*idem*).

²⁰⁶³ Ce dernier a la charge d'isoler et nourrir les pestiférés, détruire et faire brûler l'ensemble des habitations et biens touchés par la contagion et d'organiser également l'assainissement du lieu touché par la contagion. Les archives de l'Ardèche conservent les notes d'Alexandre Prévot, dans lesquelles il consigne toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution de sa mission. On trouve notamment une dépense d'une livre et six sols pour de la chaux servant à enterrer le « corbeau » c'est-à-dire, l'homme chargé du transport et de l'inhumation des pestiférés (*Idem*).

²⁰⁶⁴ Le duc de Roquelaure en donne la composition dans ses mémoires à savoir : 10 livres de laurier, 10 livres de thym, 10 livres de lavande, 10 livres de sauge, 10 livres de romarin, 10 livres de rue, 10 livres de tabac, 10 livres de stocias arabe, 6 livres d'anis, 6 livres de fenouil, 6 livres de cumin, 10 livres de graine de genévrier, 8 livres de racine d'iris de Florence, 2 livres d'encens (*idem*).

²⁰⁶⁵ La peste se déclare à la Canourgue en Gévaudan au mois de juin 1721. Les archives de l'Ardèche rapportent le témoignage suivant, un homme aurait reçu un manteau rouge d'un de ses amis et serait allé au marché où il aurait diffusé la contagion. Quatre cents personnes auraient trouvé la mort huit jours plus tard. (*Idem*).

également de cette prérogative. C'est ainsi que M. de la Devèze, par un arrêté du 7 novembre 1721, ordonne de tirer sur les Bohémiens et Bohémiennes « partout où on les rencontrerait »²⁰⁶⁶. Il les accuse d'être responsables de l'épidémie.

L'État n'est pas la seule institution à garantir la santé publique des sujets du roi. En Vivarais, les villes et les États particuliers agissent également.

Les municipalités prennent diverses mesures préventives à l'image d'Aubenas qui, par l'intermédiaire de ses syndics, décide en octobre 1721, la création d'un bureau de santé « afin de pourvoir aux mesures nécessaires si la ville venait à être atteinte par la contagion ». Cette initiative est encouragée par l'intendant du Languedoc qui impose cependant la présence d'au moins sept membres au sein de ce bureau afin de pouvoir délibérer²⁰⁶⁷.

Les États particuliers quant à eux, constituent avant tout un relais financier dans la lutte contre la contagion. En effet, ces derniers ne possèdent aucune initiative en matière de traitement de l'épidémie. Toutefois, ils s'organisent autour de leur syndic et d'une commission mise en place pour examiner les dépenses faites ou à faire pour lutter contre l'épidémie²⁰⁶⁸. Celle-ci fournit un rapport détaillé de l'ensemble des dépenses annuelles ainsi que des moyens ayant permis de les réaliser. Ainsi, ces derniers rapportent que les blocus sanitaires constituent les dépenses les plus élevées puisqu'ils coûtent environ 40.000 livres à la province entre août 1721 et janvier 1722²⁰⁶⁹. Pour assurer les dépenses liées à la peste, les États prévoient par deux fois la constitution d'un fonds de 75.000 livres. Cette somme est répartie en un emprunt de 30.000 livres et une imposition exceptionnelle de 45.000 livres²⁰⁷⁰.

Au total, entre juin 1721 et mai 1723, l'assemblée vivaroise dépense 146.789 livres, 15 sols et 5 deniers²⁰⁷¹. Cette somme consignée dans le registre de Pierre

²⁰⁶⁶ A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-9.

²⁰⁶⁷ *Idem.*

²⁰⁶⁸ *Idem.*

²⁰⁶⁹ *Idem.*

²⁰⁷⁰ A. D. Ardèche, C. 350 ; fonds Mazon, 52 J 64-9 et 52 J 64-10. En 1723, il prévoit une imposition supplémentaire de 30.000 livres afin de constituer un fonds de secours supplémentaire indépendant du fonds propre à la gestion de la peste (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10).

²⁰⁷¹ Les 150.000 livres prévues sur les deux ans n'ont donc pas entièrement servi. Cette somme comprend notamment l'achat de 30 000 certificats de santé (A. D. Ardèche, C. 970).

de Roqueplane, receveur des États particuliers²⁰⁷², est remboursée par le roi en 1724²⁰⁷³. En effet, il note que cette année-là, le roi octroie un million de livres au Languedoc. La province répartit ensuite cette somme entre les différents diocèses qui la compose en fonction des dépenses engendrées par ces derniers lors de l'épidémie. Le Vivarais reçoit ainsi la somme de 146.789 livres, 15 sols, 5 deniers.

Quelques années plus tard, en 1784, un nouveau foyer de peste se déclare à Pont-d'Aubenas. L'année suivante, l'assemblée alloue 1800 livres à la ville pour la construction de canaux servant à assainir ses eaux desquelles se dégagent « des vapeurs pestilentielles »²⁰⁷⁴.

Section II : Les États particuliers de Vivarais : garants de la sécurité et de la paix publique

La tranquillité et la sécurité publique sont deux domaines pour lesquels les États particuliers ont toujours agi activement. Cette terre isolée est depuis la fin de la Guerre de Cent ans, un repère de brigands et de vagabonds qui sèment la terreur sur routes vivaroises. Dès le début du XVI^e siècle, les États garantissent une police des chemins en mettant en place une politique de répression du brigandage (paragraphe I). Plus généralement, ils s'engagent dans une lutte contre tout individu qui viendrait à perturber la paix publique (paragraphe II).

Paragraphe I : La police des chemins et la répression du brigandage

En tant que garant de la sécurité de la province vivaroise les États entretiennent un lien particulier avec l'institution prévôtale (A). Également, ces derniers mettent en œuvre diverses actions afin de garantir la sécurité des chemins du pays (B)

²⁰⁷² A. D. Ardèche, C. 970.

²⁰⁷³ *Idem.*

²⁰⁷⁴ A. D. Ardèche, C. 361 et fonds Mazon, 52J 66-4.

A) Le lieutenant de prévôt des maréchaux : un agent royal au service des États particuliers

L'office de prévôt des maréchaux apparaît en Languedoc aux alentours de 1513. Supprimé en 1517, il est réintroduit en 1522. Néanmoins, un seul officier est conservé pour tout le Languedoc, celui du gouverneur auquel est attribué un certain nombre de lieutenant et d'archers²⁰⁷⁵. En 1538, les États particuliers, jugeant que l'action du seul prévôt ne peut contenir les crimes et délits et garantir la sécurité en Vivarais, obtiennent de sa part la création d'une lieutenance²⁰⁷⁶. Déjà en 1519, le syndic de Vivarais se plaignait qu'« à faulte d'un prévôt se font plain de pilheries et rançonnements par ung taz de vagabonds qui vont mangeant la poulailhe par le pays, en quoy seroit bien requis de donner ordre ». Les États le prient de choisir « un homme de bien » payé par eux, afin de garantir la sécurité du pays vivarois²⁰⁷⁷. Toutefois, il semble qu'aucune suite ne soit donnée à cette demande, entraînant quelques années plus tard les supplications de l'assemblée à l'encontre du gouverneur de Languedoc, Anne de Montmorency, et du chancelier, Antoine du Bourg, afin de créer une lieutenance prévôtale en Vivarais²⁰⁷⁸. Lors de l'assemblée tenue le 19 août 1538 à Privas, le syndic Aymar Chalendar rapporte l'acceptation de la requête. Néanmoins, elle est conditionnée à une prise en charge financière des traitements accordés au futur lieutenant par les États. Le syndic ne souhaite pas aller plus loin avant de consulter l'assemblée diocésaine. Celle-ci décide que les envoyés du pays aux États Généraux de la province s'occuperont de cette affaire auprès du prévôt de Languedoc, le sieur de La Voulte²⁰⁷⁹. Le 11 novembre de la même année, le syndic fait état d'un entretien avec le prévôt, lors des derniers États Généraux

²⁰⁷⁵ Il existe initialement un prévôt des maréchaux par sénéchaussée soit trois officiers pour le Languedoc.

²⁰⁷⁶ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10.

²⁰⁷⁷ A. D. Ardèche, C. 329.

²⁰⁷⁸ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10.

²⁰⁷⁹ F. DE CHARBONNEL, « Guillaume Chalendar de la Motte, coseigneur de Vinezac, syndic du Vivarais et Syndic Général du Languedoc (1513-1597) », dans *Revue du Vivarais*, t. 12, 1904, n° 5, p. 211-212. Ce dernier n'est pas membre de la famille des seigneurs de La Voulte en Vivarais (A. D. Ardèche, C. 185), mais seigneur de la Voule. Il est originaire de Roujan, entre Béziers et Montpellier (L. DE LA ROQUE, *Armorial de la noblesse de Languedoc*, t. 1, Montpellier, 1860, p. 388).

de Languedoc, qui confirme la création d'un lieutenant « cela bien requis pour le soulagement du pays et afin de chastier plusieurs gens mal vivans et allans vagans par ledict pays à la grande folle d'iceluy en battant, destroussant, tuant des gens faisant autres plusieurs meffaicts comme on voit journellement »²⁰⁸⁰. Les États nomment à l'unanimité Pierre Chalendar, lieutenant de bailli du Vivarais au siège de Villeneuve-de-Berg et cousin du syndic. Ils prévoient qu'en cas de refus de ce dernier, soit nommé le seigneur de la Blache près de Saint-Agrève et à leur défaut maître François Salier, notaire de Boffres²⁰⁸¹. Pour autant, Antoine de Mars, notaire d'Aubenas, se présente aux États particuliers de Vivarais tenus à Privas en décembre 1539. Il affirme que le prévôt l'a pourvu de l'office pour deux ans. L'assemblée accepte et le confirme à la charge de lieutenant de prévôt. Il prête ensuite serment à deux genoux entre les mains du baron de tour et oblige sa personne et ses biens²⁰⁸². Cette pratique perdure tout au long du XVI^e siècle²⁰⁸³, tout comme sa réception annuelle par l'assemblée alors même que l'office est donné pour plusieurs années. À la suite de son serment, le lieutenant de prévôt reçoit un règlement lui imposant « de prendre et punir les voleurs, pillards, vagabonz, destrosseurs, guetteurs de chemyns, mangeurs de poule, opprimeurs du peuple et aultres malvais »²⁰⁸⁴, « sans entreprendre cognoissance d'aucunes personnes et délictés que de ceulx qui son de son gibier et de sa cognoissance [...] Plus de n'entreprendre aucune chose sur les juridictions ordinaires [...] »²⁰⁸⁵. Il participe également à toutes les sessions des États et fait un rapport de ses poursuites. À cet effet, il présente des certificats délivrés par des officiers de justice²⁰⁸⁶.

²⁰⁸⁰ A. D. Ardèche, C. 330, fonds Mazon, 52 J 57-10 et F. DE CHARBONNEL, « Guillaume Chalendar de la Motte... », *op. cit.*, p. 211-212. Les États lui accordent 20 écus en remerciement de la création d'un lieutenant en Vivarais (A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10).

²⁰⁸¹ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10.

²⁰⁸² A. D. Ardèche, C. 331.

²⁰⁸³ On la trouve encore mentionnée dans un procès-verbal de 1565 (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-7).

²⁰⁸⁴ Règlement donné au lieutenant de prévôt Antoine Ytier, sieur de la Crote en décembre 1546 (A. D. Ardèche, C. 331).

²⁰⁸⁵ Ajout présent dans le règlement imposé au lieutenant de prévôt Antoine Savyon détaillant davantage ses compétences policières au milieu du XVI^e siècle (A. D. Ardèche, C. 331).

²⁰⁸⁶ Un de ces certificats est reproduit dans les procès-verbaux de 1567 (A. D. Ardèche, C. 332).

La nomination du lieutenant de prévôt appartient donc au lieutenant général du roi et non aux États particuliers qui l'appointent seulement²⁰⁸⁷. Ces derniers peuvent néanmoins refuser de lui octroyer ses gages. C'est le cas en 1601, au motif que des plaintes sont en cours contre lui²⁰⁸⁸. Initialement fixés à 25 livres tournois,²⁰⁸⁹ les gages de l'officier n'ont cessé d'augmenter. Ils sont de 50 livres en 1545²⁰⁹⁰ et doublent l'année suivante pour atteindre 100 livres²⁰⁹¹. Les procès-verbaux de l'assemblée rapportent les raisons d'une telle augmentation. En effet, le prévôt explique devant celle-ci « avoir employé grands deniers à faire exécuter plusieurs malfaiteur l'année passée »²⁰⁹². La charge prévôtale engrange énormément de dépenses pour celui qui la possède ce qui, par la suite, empêche une stabilité de l'office dans les mains d'une personne ou d'une famille comme c'est le cas pour ceux de syndic, de greffier ou de receveur. En 1550, le bailli de Viviers soutient « qu'à moins de mil ou XII^e [1200] livres, le pays ne trouveroit pas d'homme capable d'exercer l'office de lieutenant de prévost »²⁰⁹³. C'est finalement un dénommé Savyon qui accepte la charge aux gages de 400 livres tournois et un surplus de 22 livres portées pour chaque exécution²⁰⁹⁴. À la fin du XVII^e siècle, les appointements du prévôt s'élèvent à 1500 livres en 1680²⁰⁹⁵ et même 1900 livres trois ans plus tard²⁰⁹⁶.

L'augmentation exponentielle des gages prévôtiaux s'explique avant tout par la situation Vivaroise à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle et durant l'ensemble du XVII^e siècle. Les guerres de Religion secouent le pays dès 1562 et les conflits entre catholiques et protestants jalonnent l'histoire moderne du Vivarais jusqu'à la

²⁰⁸⁷ Les États ont pu proposer et même choisir certains de leurs officiers notamment Antoine Savyon en 1550 (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-15) ou bien encore Roger de Pendrau en 1565 (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-7).

²⁰⁸⁸ A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-2.

²⁰⁸⁹ A. D. Ardèche, C. 330 et fonds Mazon, 52 J 57-10.

²⁰⁹⁰ *Idem* et A. D. Ardèche, 52 J 57-13.

²⁰⁹¹ *Idem*.

²⁰⁹² *Idem*.

²⁰⁹³ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-15.

²⁰⁹⁴ *Idem*. L'année suivante ses gages sont identiques. Ils s'élèvent à 500 livres en 1553 et 1554 (A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-16 et 52 J 57-17).

²⁰⁹⁵ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-14.

²⁰⁹⁶ A. D. Ardèche, C. 347 et fonds Mazon, 52 J 63-15.

promulgation de l'Édit de Tolérance en 1787. Outre les conflits, ces derniers engendrent du brigandage, des vols, des heurts et autres agressions souvent violentes²⁰⁹⁷ qui ne font qu'augmenter l'action du prévôt, *de facto* ses dépenses et, *in fine*, celles des États. Divers édits successifs de 1538, 1544, 1549 et 1563²⁰⁹⁸ viennent encadrer et étendre la compétence de ces derniers²⁰⁹⁹. Ils ont la charge de la répression des délits de chasse, des vols et agressions à main armée puis, plus tard, des crimes d'usure, d'hérésie, de fausse monnaie et de sédition. Au-delà de leurs missions, les prévôts doivent également entretenir un greffier ainsi que des archers²¹⁰⁰ auxquels les États doivent fournir une casaque²¹⁰¹.

L'assemblée vivaroise ne se plaint pas directement des dépenses liées aux frais de police et justice prévôtale nécessaires au maintien de l'ordre dans le pays. En revanche, les procès-verbaux témoignent d'un agacement des États vis-à-vis de la multiplication des lieutenances prévôtale. En 1602, le syndic de Fayn dit devant l'assemblée « que outre les 4 ou 5 lieutenants de prévost en Vivarais qui ont esté durant quelques années aux gages du pays, M. d'Augier, prévost général du Languedoc, en aurait institué plusieurs aultres auxquels aurait expédié ses lieutenances, ce qui serait une surcharge au pays s'il fallait les payer [...] conclu que vu la multiplicité des prévostz et le peu de devoir que ceux qui sont en exercice ont rendu l'année présente au faict de leurs charges, il n'y a lieu d'en eslire aulcuns aux gages du pays pour l'annéeprochaine, ny moins leur accorder ou imposer aulcunes sommes »²¹⁰². Quatre ans plus tard, le prévôt général du

²⁰⁹⁷ En 1565, le syndic se plaint « des vols en grand nombre dans ledit pays, lesquels font plusieurs agressions » (A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-7).

²⁰⁹⁸ A. FONTANON, *Les édits et ordonnances des roys de France traitans en généralité et particulier du faict de leur domaine et finances, ensemble des officiers d'icelles tant de judicature qu'autres*, t. 1, Paris, 1585, p. 390 ; 393 et 398 et E. GIRARD ET J. JOLY, *Trois livre des offices de Frances*, t. 3, Paris, 1638, p. 1222.

²⁰⁹⁹ P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p 421-422.

²¹⁰⁰ En 1576, le greffier reçoit 50 livres par mois. Le prévôt est également accompagné de deux archers à cheval recevant 20 livres mensuels chacun et quatre archers à pied recevant chacun 10 livres par mois. Cette même année, le prévôt souhaite se démettre de sa charge. Les États lui allouent 1050 livres (A. D. Ardèche, C. 334 et fonds Mazon, 52 J 58-16).

²¹⁰¹ En 1587, Pierre Tranchard, lieutenant de prévôt des maréchaux en Vivarais, demande « estre pourveu de cazaques à ses archiers, comme a esté faict aultresfois aux aultres prévostz » (A. D. Ardèche, C. 336)

²¹⁰² A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-2. En 1581, les États comptent trois lieutenants de prévôt, à savoir un pour le Haut-Vivarais, un pour la partie centrale de la province et un pour le Bas-Vivarais.

Languedoc réduit « à deux ou trois » le nombre de lieutenants par diocèse et le Vivarais en conserve trois²¹⁰³. Toutefois, à partir de 1616, ils se multiplient à nouveau. En 1663, les États font partie des 16 diocèses languedociens à obtenir la création d'un prévôt diocésain. Ils choisissent le sieur Tranchard de Largentière et conservent quatre lieutenances qui passent sous ses ordres, deux pour le Haut-Vivarais et deux pour le Bas-Vivarais²¹⁰⁴.

Cette création fait basculer le statut du prévôt d'officier royal à celui d'officier des États particuliers. En 1696, le roi Louis XIV modifie son statut et élargit ses attributions. L'office devient alors héréditaire et prend le nom d'office particulier mais reste attaché au diocèse. Il est supprimé cinq ans plus tard, par suite de la promulgation d'un édit de mars 1720 portant suppression des anciennes maréchaussées et création de nouvelles compagnies dans chaque généralité du royaume distribué en brigades²¹⁰⁵. À cette date et jusqu'à la Révolution, le Vivarais se soumet à l'autorité du lieutenant de prévôt du Puy.

B) Les moyens secondaires mis en place par les États

Le financement des gages des lieutenants de prévôts agissant sur leur territoire n'est pas le seul moyen d'action de l'assemblée vivaroise en matière de maintien de l'ordre. Les États particuliers participent également, dans une moindre mesure, à la protection des chemins et à la répression du brigandage.

Avant l'instauration d'une lieutenance de prévôt en 1538, le Vivarais compte principalement sur l'action de quelques habitants qui capturent et livrent directement

Chacun d'eux doit avoir onze archers (A. D. Ardèche, C. 335, C. 1028 et A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 233). Ils sont quatre en 1594 et 1598 (A. D. Ardèche, C. 338 et C. 339).

²¹⁰³ Il s'agit de Jean Reynau, Daniel Moynier et Jean d'Ayzac aux gages de 300 livres par an (A. D. Ardèche, C. 340 et fonds Mazon, 52 J 60-4).

²¹⁰⁴ A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 63-1.

²¹⁰⁵ F.-J CHASLES, *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances, distribué par ordre de matières, contenant tous Édits, Déclarations du Roy, lettres patentes et Arrests du Conseil d'État, rendus depuis l'année 600. jusques & compris 1720*, t. 2, Paris, 1725, p. 512.

aux autorités, les malfaiteurs agissant sur les routes du pays. Dès le début du XVI^e siècle, les procès-verbaux font mention de gratifications à leur rencontre. Ainsi en 1518, 10 livres sont accordées à François Dupuy pour avoir chassé les vagabonds et pillards du pays²¹⁰⁶. Deux ans plus tard, des indemnités sont accordées au juge de Tournon pour avoir, en compagnie de sieur de Saint-Romain, pendu quatre pillards et larrons et mis en fuite les autres²¹⁰⁷. En 1705 une récompense est accordée « à ceux qui ont capturé deux malfaiteurs »²¹⁰⁸. Ces gratifications sont différentes selon la peine infligée au condamné et donc, *in fine*, selon sa dangerosité. Ainsi, à la fin du XVII^e siècle et au début du suivant, les États donnent 50 livres « à ceux qui arrêtent les individus qui ensuite sont condamnés à mort, 30 livres pour les condamnés aux galères, et 20 livres pour les condamnés au fouet »²¹⁰⁹.

Elles sont financées par les deniers propres des États et sont rapportées, pour la comptabilité de l'assemblée, dans le fonds des dépenses imprévues.

La question de la sécurité des chemins a toujours intéressé les États qui, au-delà d'accorder des gratifications, ont cherché plusieurs fois à lutter de manière concrète contre les bandits de chemins. Il est vrai que le brigandage n'est pas rare en Vivarais et au début du XVI^e siècle, nombreuses sont les plaintes déposées devant l'assemblée portant sur des bandes armées rodant sur les chemins et s'attaquant aux maisons et aux villages. Ces derniers, pour ne pas être reconnus, portent des masques. C'est ainsi, qu'assez naïvement, les États particuliers délibèrent en 1521 sur l'interdiction de la vente des « caretes ou faux visages ». Ils ordonnent également que les marchands brûlent publiquement tous leurs stocks. Si quelqu'un use de ces faux visages ou caretes, il sera « pris au corps comme suspect »²¹¹⁰. À ce titre, ils récompensent le viguier d'Aubenas qui a arrêté « tout plein de larrons et meurtriers qui couroient le pays », ainsi que le

²¹⁰⁶ A. D. Ardèche, C. 329

²¹⁰⁷ *Idem*.

²¹⁰⁸ A. D. Ardèche, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 64-3.

²¹⁰⁹ Délibérations du 20 mars 1699 renouvelées le 16 mars 1700 (A. D. Ardèche, C. 348, C. 349 et fonds Mazon, 52 J 63-19).

²¹¹⁰ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57- 5.

lieutenant de bailli du Vivarais et le juge de Tournon qui en ont « pendu et étranglé quatre »²¹¹¹.

Deux siècles plus tard, en 1737, le président des États, le sieur de Vogüé, évoque devant l'assemblée « les désordres que commet une troupe de bandits et de voleurs » en dépouillant les voyageurs sur les routes²¹¹². Il demande aux députés de ne rien négliger pour « rendre les chemins libres et pourvoir à la sûreté de la campagne ». Il propose ainsi aux États de payer des espions mais également de promettre des récompenses à ceux qui feront des captures²¹¹³. L'assemblée approuve les mesures conseillées. Toutefois, les procès-verbaux suivants ne font état d'aucune matérialisation par l'assemblée des demandes du sieur de Vogüé mais continuent de rapporter des gratifications exceptionnelles pour la capture de brigands et voleurs.

Enfin, pour garantir une plus grande sûreté et sécurité à l'intérieur du diocèse, les États particuliers financent la location de la prison de Beauregard. Cette dernière est devenue une prison en 1696, après que la monarchie ait conclu un bail de 35 ans à hauteur de 200 livres par an avec Claude François de Coston, Major au régiment de Tournon, qui reçut en dote de sa femme le manoir de Beauregard près de Saint-Peray dans le Haut-Vivarais²¹¹⁴. Cette prison pouvant accueillir jusqu'à quarante prisonniers environ, sert initialement à emprisonner les protestants contrevenant aux ordres du roi à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. Plus tard, au cours du XVIII^e siècle, elle s'ouvre à d'autres catégories de prisonniers, les prisons faisant défaut en Vivarais²¹¹⁵.

Dès lors, sur ordre de l'intendant Basville, les États accordent au propriétaire du manoir 200 livres, sous forme de loyer « tant que les prisons y seront »²¹¹⁶. Cette somme est payée en supplément du bail annuel de 200 livres payé par l'État. Par la suite,

²¹¹¹ A. D. Ardèche, C. 329 et fonds Mazon, 52 J 57-5.

²¹¹² A. D. Ardèche, C. 351 et fonds Mazon, 52 J 64-13.

²¹¹³ *Idem*.

²¹¹⁴ D. CATARINA, « Beauregard : citadelle et prison du roi en Vivarais », dans *Revue du Vivarais*, t. 112, 2008, n° 4, p. 321. Ce manoir est construit entre 1640 et 1652 par Teste Ferrant de la Motte, bailli de Crussol.

²¹¹⁵ Il n'y a que deux prisons de petite taille en Vivarais, à Annonay et Villeneuve-de-Berg, siège des cours bailliagères puis des sénéchaussées. De plus, celles-ci sont partiellement détruites à la fin du XVII^e siècle (A. D. Ardèche, C. 350 et 52 J 64-11). En 1764, les États accordent 36 livres de gratification au concierge des prisons de Villeneuve-de-Berg (A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-9).

²¹¹⁶ A. D. Ardèche, C. 348 et fonds Mazon, 52 J 64-1.

l'assemblée conclut des baux de 2 à 5 ans²¹¹⁷ pour la location de la prison jusqu'en 1730, date à laquelle le sieur de Coston ne veut plus louer le château. Les États, par l'intermédiaire de leur syndic, lui répondent que « son intention s'accordent parfaitement avec celle de l'assemblée qui ne paye ce loyer que par complaisance pour les commandants militaires qui y mettent des prisonniers »²¹¹⁸. L'intendant accepte mais demande au syndic de trouver une nouvelle prison ce que refuse les États au motif que le pays « ne possédant point par lui-même de juridiction, ne devrait pas avoir des prisons » et demandent le remboursement des loyers payé depuis 1696. Ils décident enfin d'imposer exceptionnellement 200 livres « malgré l'extrême misère du pays » pour le loyer des prisons de Beauregard « ou telle autre qu'on jugera à propose d'avoir pour le même prix »²¹¹⁹. Toutefois, les procès-verbaux de 1731 rapportent toujours le paiement de 200 livres pour les prisons de Beauregard, également 200 livres en 1732 et autant l'année suivante²¹²⁰. Le loyer augmente passant à 300 livres en 1755²¹²¹. Cependant, après 1761, les procès-verbaux ne font plus mention d'un quelconque loyer pour la prison de Beauregard mais, en 1764, ils accordent 36 livres de gratification au concierge des prisons de Villeneuve-de-Berg qui ont été reconstruites peu de temps avant²¹²².

La lutte contre les vagabonds et les voleurs intéresse continuellement les États de Vivarais qui essaient, essentiellement par des moyens financiers, de garantir la sécurité des voyageurs qui traversent le pays. Toutefois, il ne s'agit pas des seules préoccupations sécuritaires de l'assemblée qui s'engage dans la lutte contre le banditisme, tente de prévenir les soulèvements populaires et participe également aux chasses aux sorcières.

²¹¹⁷ En 1724, elle paie 1000 livres pour une location de 5 ans (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-10).

²¹¹⁸ A. D. Ardèche, C. 350 et 52 J 64-11.

²¹¹⁹ *Idem.*

²¹²⁰ A. D. Ardèche, C. 351 et 52 J 64-11.

²¹²¹ A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-7.

²¹²² A. D. Ardèche, C. 353 et fonds Mazon, 52 J 65-9.

Paragraphe II : Les États particuliers contre les bandits et les sorcières

Outre les violences commises par les vagabonds et les voleurs de chemins, le Vivarais est régulièrement le théâtre de crimes violents au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, perpétrés par des bandits ainsi que de soulèvements populaires nécessitant l'intervention de la force publique soutenue par les États particuliers (A). Également, à partir du XVII^e siècle, sans provoquer eux-mêmes leurs arrestations, ils s'engagent dans la lutte contre les sorcières (B).

A) La lutte contre le banditisme et les soulèvements populaires

Tout au long de l'Ancien Régime, les violences sont particulièrement répandues en Vivarais. Au début du XVII^e siècle, l'intendant du Languedoc écrit que « le sang s'y répand comme l'eau sur la terre »²¹²³. Le syndic remarque en 1766 qu'« on tue un homme dans le Vivarais aussi facilement que dans d'autres provinces, on tue un lièvre et une perdrix »²¹²⁴. Il est vrai que de nombreuses affaires perturbent la vie des vivarois et intéressent les États particuliers²¹²⁵. Deux retiennent particulièrement leur attention, il s'agit de l'affaire dite de Combas (1) et la Révolte du Roure (2).

1. L'affaire de Combas

L'affaire Combas tient son nom de Victor Bermond de Combas, seigneur de Saint-Remèze, Monbison et Versas. Ce noble vivarois semble avoir de nombreuses

²¹²³ Il ajoute « trois ou quatre personnes ont été exécutées à mort par gageure de cinq sols, de loin et de sang-froid [...]. On tira des hommes avec des coups d'arquebuse, comme ils auraient fait des oiseaux sur les arbres ou en volant [...]. Une rixe a laissé vingt-deux morts sur la place [...] on ne va plus au temple, aux marchés, aux plaids, sans y être bien accompagné et armé d'un mousquet ou d'une arquebuse a rouet » (J. ESTEOUL, *Vie et passions Huguenotes au cœur du Vivarais*, Grenoble, 1982, p. 53).

²¹²⁴A. D. Ardèche, C. 354.

²¹²⁵ J. REGNE, « Gibier de potence, de Chainé et de Roue », dans *Revue du Vivarais*, t. 21, 1913, n° 2, p. 69-83 ; n° 3, p. 119-132 ; n° 5, p. 205-215 ; n° 6, p. 277-282 ; n° 7, p. 330-336.

dettes et surtout du « désordre et de l'inconduite » dans sa vie dans les années 1540-1545²¹²⁶.

Neuf ans plus tard, en 1554, il est mentionné dans un procès-verbal de l'assemblée des États particuliers tenue à Bourg Saint-Andéol. Celle-ci reçoit de nombreuses plaintes des vivarois contre Combas, lesquels subissent quotidiennement de sa part « pilheries, ransonnemens, concussions, voleries, faulx monnaye »²¹²⁷. Le procès-verbal fait également mention du bannissement prononcé contre Combas quelques temps auparavant par « arrest du royaume de France » ce qui ne l'empêche pas de commettre ses agressions. Les États décident alors de le poursuivre aux dépens du pays afin de faire appliquer les décrets prononcés contre lui. Ils ordonnent au lieutenant de prévôt ainsi qu'au syndic, Guillaume de la Motte et Louis de la Tour, docteur es droit, avocat, de s'occuper et de pourvoir au financement de cette affaire. Par ailleurs, ils offrent 50 écus pour la prise de Combas et demandent qu'il soit conduit au château de Tournon pour être poursuivi et jugé. Enfin ils supplient le roi afin qu'il soit jugé par le juge du Vivarais et le bailli et « ceux qu'ils adviseront pour assesseurs »²¹²⁸ alors même qu'il s'agit « de voleries et d'un banni du royaume de France, concussions, port d'armes prohibées »²¹²⁹.

En juin 1555, un nouveau procès-verbal rapporte que Combas est arrêté et détenu à Tournon. Les États obtiennent de la chancellerie du roi qu'il soit jugé devant le bailli et le juge du Vivarais. Ils décident que les frais du procès seront supportés sur les biens de l'accusé où, à défaut, par les États et demandent à M. le Blanc, juge de Vivarais, de vaquer à la tenue du procès. Ils demandent également au sieur de la Tour, ou au syndic en son absence, de procurer les témoins. Il reçoit 200 livres pour cette mission²¹³⁰.

²¹²⁶ DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les huguenots du Vivarais... op cit.*, p. 85.

²¹²⁷ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17.

²¹²⁸ *Idem.*

²¹²⁹ *Idem.*

²¹³⁰ A. D. Ardèche, C. 331 et fonds Mazon, 52 J 57-17.

En octobre de la même année, les États décident de poursuivre le procès. Celui-ci a lieu en janvier 1556. Le procès-verbal de l'assemblée vivaroise ne fait pas état de la condamnation mais d'un appel interjeté par Combas devant le parlement de Toulouse. Les États prennent en charge son transfert jusqu'à Toulouse. Il est condamné quelques mois plus tard « aux galères du Roy sa vie durant » par le parlement languedocien²¹³¹.

Pour des raisons inconnues, il est libre cinq ans plus tard. Entre temps, il s'est converti à la foi protestante. De retour en Vivarais, il pille et détruit de nombreux sites religieux. Il est finalement assassiné en 1562 par son propre fils²¹³².

2. La Révolte du Roure

Il s'agit d'une révolte antifiscale qui fait suite à l'hiver 1668 très rigoureux et au printemps 1669, au cours duquel la grêle détruit l'ensemble des récoltes. Également, la rumeur d'un nouvel impôt s'intensifie dans la région. Cette révolte porte le nom d'Antoine du Roure, propriétaire terrien de la région d'Aubenas, à la tête de cette jacquerie dès avril 1670.

Le 6 juin, 6.000 paysans de tout le Vivarais sont en route vers Villeneuve-de-Berg qu'ils assiègent. C'est à ce moment-là qu'Antoine du Roure, chef des révoltés albenassiens, est placé à la tête de cette armée de fortune. Par peur, le grand prévôt étant lui-même à Villeneuve-de-Berg, fuit vers Bourg Saint-Andéol où se trouve le marquis de Castries, lieutenant général du roi en Languedoc.

Le 7 juin, le prévôt convoque une assemblée particulière des États de Vivarais à Bourg Saint-Andéol afin d'endiguer l'insurrection. Le comte de Vogüé et le vicaire de l'évêque font un rapport devant les députés et rapportent que le soulèvement populaire est dû à la misère du peuple ainsi qu'à de fausses rumeurs fiscales. Ils ajoutent que ceux qui colportent ces rumeurs sont également ceux qui soulèvent le peuple. L'assemblée délibère et charge le syndic de supplier le marquis de Castries de pourvoir au

²¹³¹ A. D. Ardèche, *C. 331* et fonds Mazon, *52 J 57-17*.

²¹³² A. MAZON, « Encyclopédie de l'Ardèche », dans *Revue du Vivarais*, t. 3, 1895, n° 7, p. 358.

soulagement du pays²¹³³. Il lève alors une armée de 200 hommes pour laquelle les États acceptent l'entretien. À ce titre, le syndic fait exécuter un emprunt de 12.000 livres²¹³⁴. De nombreuses autres sommes sont avancées par le pays pour mettre fin à cette révolte²¹³⁵.

Après une courte période d'accalmie, les combats reprennent fin juillet, toutefois la révolte est vite matée et du Roure est capturé. Il est condamné le 29 octobre à être roué vif et écartelé. Son corps, découpé en quatre parties, est exposé sur le grand chemin de Nîmes et sa tête, transportée jusqu'à Aubenas, est exposée sur la porte Saint-Antoine²¹³⁶.

La tranquillité et la sécurité du Vivarais apparaissent comme une priorité de l'action des États particuliers qui, outre le financement de la lutte contre les brigands, les vagabonds et les bandits, s'attaquent également aux sorcières.

B) La lutte contre la sorcellerie

Les procès-verbaux des États particuliers ne font mention d'aucune plainte concernant la sorcellerie avant le XVII^e siècle. Il apparaît qu'avant cette date, la seule action des officiers de justice et des inquisiteurs soit suffisante²¹³⁷.

La première affaire rapportée directement devant l'assemblée des États vivarois possède un intérêt tout particulier car elle concerne, non pas une femme, mais un homme condamné pour être un sorcier²¹³⁸. Lors d'une réunion tenue le 18 mai à Bourg Saint-Andéol, les États entendent un dénommé Sabatier, représentant aux États de la ville de Lagorce, subrogé du baron du lieu. Il rapporte qu'un homme dudit lieu a été

²¹³³ A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-7.

²¹³⁴ A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-8.

²¹³⁵ *Idem*.

²¹³⁶ R. DE VISSAC, *Chronique vivaroise, Anthoine Du Roure et la révolte de 1670*, Paris, 1895, p. 68-71.

²¹³⁷ A. D. Ardèche, 2 E 157, 2 E 293, 2 E 314, 2 E 346, 2 E 5408 ; J.-B. DALMAS, *Les sorcières du Vivarais devant les inquisiteurs de la foi*, Privas, 1865, 251 p. et J. REGNE, *La sorcellerie en Vivarais et la répression inquisitoriale du XV^e au XVII^e siècle*, Paris, 1913, 48 p.

²¹³⁸ A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 62-14.

convaincu de crimes énormes et de sortilège²¹³⁹. Il dit également que Monsieur le baron de Lagorce lui a fait son procès, l'a condamné à être brûlé et l'a fait exécuter. Il ajoute que cela ayant engendré beaucoup de frais et n'ayant pu se rembourser sur les biens du condamné, il demande à l'assemblée de prendre en considération le service rendu en « purgeant [le pays] dudit méchant homme »²¹⁴⁰. Après la lecture du jugement de condamnation, les États décident d'allouer 1.000 livres au sieur de Lagorce « pour les susdites raisons »²¹⁴¹.

Lors de la même assemblée, les États entendent également le représentant d'Aps, subrogé du sieur de Pampelonne baron dudit lieu. Il plaide devant l'assemblée que le baron a appréhendé quelques sorcières et les a faites enfermer à Villeneuve-de-Berg où elles ont été jugées par les juges royaux et « quelques messieurs des cours de Nismes »²¹⁴². Convaincues de sortilèges et crimes, elles ont été condamnées à être pendues et brûlées, « ce qui a été exécuté ». Le baron ayant dépensé de lourdes sommes pour les frais de cette poursuite, « prie l'assemblée de vouloir pourvoir (au remboursement de ces sommes) attendu qu'il a procuré la punition d'une personne capable par ses sortilèges de causer plusieurs malheurs dans ledit pays »²¹⁴³. Les États décident de lui donner la somme de 1.200 livres payées par le receveur du pays, à savoir 300 pour le fait d'avoir arrêté et livré aux juges les sorcières et 900 livres pour le paiement des différents frais nécessaires au procès²¹⁴⁴.

Ainsi, au milieu du XVII^e siècle, les États étendent le système de gratification à la capture et aux procès faits aux sorcières par un système de remboursement des frais avancés lorsque que les dépenses sont supportées par des particuliers. Il semble que l'unique condition au remboursement soit d'apporter la preuve du jugement. En ce sens, l'institution vivaroise affirme un peu plus sa prétention de garantir la sécurité du diocèse.

²¹³⁹ Sur la notion de crimes, délits, maléfices et sorcellerie voir J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 339.

²¹⁴⁰ A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 62-14.

²¹⁴¹ *Idem.*

²¹⁴² *Idem.*

²¹⁴³ A. D. Ardèche, C. 345 et fonds Mazon, 52 J 62-14.

²¹⁴⁴ *Idem.*

Neuf ans plus tard, en 1665, une lettre de l'évêque, lue à l'assemblée, énonce qu'une femme, accusée de sorcellerie, est détenue dans les prisons de Saint-Montant. Néanmoins, l'obtention des preuves judiciaires sur sa culpabilité entraînent un certain nombre de frais. Le prélat demande alors à l'assemblée qui a « toujours contribué pour la punition des personnes accusées et atteintes de ce crime [...] d'y vouloir prendre délibération ». Les États décident que ladite femme sera mise entre les mains d'un des prévôts du pays « qui lui fera son procès sur les preuves qui lui seront données, aux frais de laquelle poursuite le pays fournira la somme nécessaire »²¹⁴⁵.

Les procès-verbaux ne mentionnent pas directement l'issue de l'affaire, toutefois ils rapportent qu'en août de la même année, une dénommée Antoinette Boyer, dite Tinelle, est jugée par le sieur Tranchard, prévôt, qui la condamne à faire amende honorable ainsi qu'au bannissement. Si la procédure est inconnue, les procès-verbaux énoncent que cette dernière a subi la question ordinaire et extraordinaire²¹⁴⁶. Le sieur Tranchard reçoit par ailleurs 211 livres des États pour avoir fait le procès de deux sorcières²¹⁴⁷. Par la suite, si d'autres affaires de sorcières ont lieu en Vivarais aux XVII^e et XVIII^e siècles²¹⁴⁸, plus aucune dépense n'est faite par les États pour lutter contre ces dernières.

²¹⁴⁵ A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-4.

²¹⁴⁶ A. D. Ardèche, C. 346 et C. 1479.

²¹⁴⁷ A. D. Ardèche, C. 1194.

²¹⁴⁸ J.-B. DALMAS, *Les sorcières du Vivarais devant les inquisiteurs de la foi...*, *op. cit.*, p. 151-198.

Conclusion de la seconde partie

Les attributions des États particuliers de Vivarais peuvent être classées en deux grandes catégories. La première concerne les attributions ordinaires communes à l'ensemble des assiettes diocésaines languedociennes. Les secondes sont les attributions extraordinaires lesquelles, sans être spécifiquement propres au Vivarais, sont exercées par les États de sorte qu'elles font partie intégrante de leurs compétences.

Les attributions ordinaires regroupent les compétences politiques dont l'exercice s'articule autour de la représentation des États vivarois aux différentes assemblées de la province et du royaume. Elles regroupent également les attributions fiscales fondées sur la participation du diocèse à la répartition de l'impôt royal. Celles-ci constituent l'identité des États particuliers puisqu'elles sont à l'origine de leur construction ainsi que de certains de leurs privilèges en s'inscrivant dans une persistance de *l'auxilium* et du *concilium* féodal.

Les attributions extraordinaires concernent, quant à elles, l'aménagement du territoire qu'il soit routier, industriel ou agricole, ainsi que la protection et le maintien de l'ordre. Les premières sont exercées avec plus ou moins d'entrain dans les diocèses voisins et constituent, en Vivarais, un pan essentiel de l'action des États surtout à partir du XVIII^e siècle. Les secondes sont exercées depuis le XVI^e siècle. L'engagement des États particuliers dans la protection du pays incarne avant tout la survivance de *l'auxilium* militaire et la modification de ce dernier en une participation essentiellement financière. Concernant le maintien de l'ordre, il s'agit pour les États de pallier l'absence d'attribution judiciaire. En effet, s'ils semblent bénéficier d'une personnalité juridique leur permettant d'être partie dans un procès et de faire défendre leurs causes et privilèges par un avocat²¹⁴⁹, ils ne peuvent eux-mêmes punir les criminels et délinquants agissant en Vivarais. La forte participation financière du pays dans ce domaine lui permet d'agir et de prendre part aux actions policières et judiciaires.

²¹⁴⁹ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 107-108.

Conclusion Générale

Durant près de trois siècles, les États particuliers ont administré le diocèse vivarois avec force et caractère face à l'influence toujours plus pesante de la monarchie et de la province du Languedoc. S'ils ont toujours œuvré à la conservation des privilèges du pays ainsi qu'à la préservation de ses intérêts, les députés qui les composent ne sont pas exempts de toutes critiques²¹⁵⁰. Ces derniers se voient par exemple reprocher par deux fois au cours du XVII^e siècle, d'engager de trop lourdes dépenses²¹⁵¹. Ainsi, à la veille de la Révolution, certains, à l'image de Boissy d'Anglas, futur député du bailliage d'Annonay aux États Généraux du royaume, demandent la suppression de l'assemblée vivaroise considérée « comme illégale dans son principe, inconstitutionnelle, non représentative, illusoire dans ses effets et contraire aux droits des citoyens »²¹⁵². Toutefois, les cahiers de doléances ne font mention d'aucune critique sévère à l'encontre des États aussi, sont-ils parfois qualifiés de « gothiques ». Également, certains griefs sont formulés à l'encontre du mode de représentation considéré comme trop fermé²¹⁵³. Il est vrai que si le nombre de député est immuable depuis le milieu du XVII^e siècle, l'accession aux offices est tout aussi fermée. Les États se sont attachés les services d'un petit groupe d'hommes laborieux lesquels obtiennent très vite la survivance de leur charge pour leurs héritiers en témoigne notamment la lignée des de Fayn, syndic de père en fils de 1581 à 1724²¹⁵⁴.

²¹⁵⁰ Lors des États tenus à Bourg Saint-Andéol en février 1692, le nouvel évêque de Viviers, Charles-Antoine de La garde de Chambonas, préside pour la première fois les États particuliers pour sa baronnie de Largentière. Il définit les membres de cette assemblée comme « les pères et les tuteurs des peuples » dont les obligations « consistent à procurer autant qu'il sera notre pouvoir l'avantage de tout le pays de Vivarez et celui des communautés qui le composent, à ne souffrir aucune imposition illégitime, à augmenter le commerce et à maintenir le pays dans la paix. Quoique chaque particulier ait en propre ses terres, ses domaines, ses biens, ses possessions, sa communauté, ici tout devient commun à notre égard » (A. D. Ardèche, C. 348).

²¹⁵¹ A. D. Ardèche, C. 341 et C. 342.

²¹⁵² H. VASCHALDE, *Le Vivarais aux états généraux de 1789...*, *op. cit.*, p. 18.

²¹⁵³ A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 291.

²¹⁵⁴ Cf. Annexe n° 7.

Pour autant, l'assemblée jouit d'une belle réputation auprès des administrateurs royaux. En 1647, l'intendant Louis le Tonnelier de Breteuil prononce un discours devant l'assemblée qu'il qualifie de « très belle et si célèbre »²¹⁵⁵. Ce compliment flagorneur n'est toutefois pas infondé. Au XVII^e siècle, l'ordre de la noblesse vivaroise compte dans ses rangs quelques-uns des plus importants seigneurs du royaume, lesquels président le plus souvent en personne les États.

Les six premiers mois de l'année 1789 sont en Vivarais synonymes de tranquillité malgré l'émeute de décembre 1788 relative à une disette de grain. Les assemblées de sénéchaussées du Haut et Bas-Vivarais ont élu leurs représentants aux États Généraux au mois de mars laissant les États particuliers de Vivarais à l'extérieurs des procédures de nomination. Ces derniers rendent compte à la fin du mois de mai de ce qui se passe à Paris, vaquent sur les sujets habituels. Quelques jours plus tard, le 18 juin, au cours de ce qui est la dernière réunion des États particuliers de Vivarais, ils confirment leur syndic et leur greffier dans leurs charges et délibèrent sur les manufactures et la restauration de la route d'Aubenas à Uzès²¹⁵⁶.

Si les premiers soulèvements ont lieu dès la mi-juillet²¹⁵⁷, ce n'est qu'au mois de novembre que les anciens députés de l'assemblée vivaroise se manifestent à nouveau. En effet, à la suite de l'abolition des privilèges le 4 août 1789, un projet de décret portant sur la réorganisation du royaume est discuté à l'Assemblée Constituante le 3 novembre puis une nouvelle fois le 9 novembre. Le 22 novembre, ils publient un mémoire dans lequel ils défendent l'institution et rappellent son utilité fiscale notamment en donnant le compte rendu des impositions et des dépenses de la province d'après le département de 1788²¹⁵⁸. Il s'agit là du dernier document relatif aux États particuliers de Vivarais.

²¹⁵⁵ A. D. Ardèche, C. 344.

²¹⁵⁶ A. D. Ardèche, C. 366 et C. 379.

²¹⁵⁷ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 66-11.

²¹⁵⁸ *Idem*.

Le 14 décembre 1789, le décret créant les municipalités est voté par l'Assemblée nationale. Le 22 décembre, celui relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives est voté à son tour. Le 15 janvier 1790, un nouveau décret substitue l'organisation départementale aux circonscriptions provinciales²¹⁵⁹. Deux autres décrets portant sur l'organisation territoriale sont votés les 16 et 26 février 1790. Enfin, le 4 mars suivant, le roi, par lettres patentes données à Paris, ordonne la division du royaume en quatre-vingt-trois départements. Le Vivarais devient celui de l'Ardèche et ses États, un ancien souvenir d'une époque révolue. Néanmoins, il subsiste quelques vestiges de ces derniers puisque le marquis de la Tourette, ancien baron de tour des États vivarois, devient le premier président de la toute nouvelle assemblée départementale²¹⁶⁰.

²¹⁵⁹ A. D. Ardèche, fonds Mazon, 52 J 68-2.

²¹⁶⁰ Lorsque Napoléon crée les préfets par la loi du 28 pluviôse an VIII, le marquis de la Tourette est nommé sous-préfet de Tournon (N. VITON DE SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire universel de France ou recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume*, t. 16, Paris, 1819, p. 405-406).

Annexes²¹⁶¹

Annexe 1. Carte de la division diocésaine du Vivarais du IV^e siècle à la Révolution

Annexe 2. Carte des baronnies et villes siégeant aux États Particuliers de Vivarais de la fin XIV^e siècle jusqu'à l'année 1617

Annexe 3. Carte des baronnies et villes siégeant aux États de Vivarais de l'année 1618 à la Révolution

Annexe 4. Carte des principaux routes et chemins du Vivarais à la fin du XVIII^e siècle

Annexe 5. Carte des productions agricoles vivaroise au XVIII^e siècle

Annexe 6. Carte des vingt-quatre diocèses civils languedociens à l'époque moderne

Annexe 7. Catalogue des sessions des États Particuliers de Vivarais de 1478 à 1789

Annexe 8. Liste des syndics, greffiers et receveurs des États Particuliers de 1478 à 1789

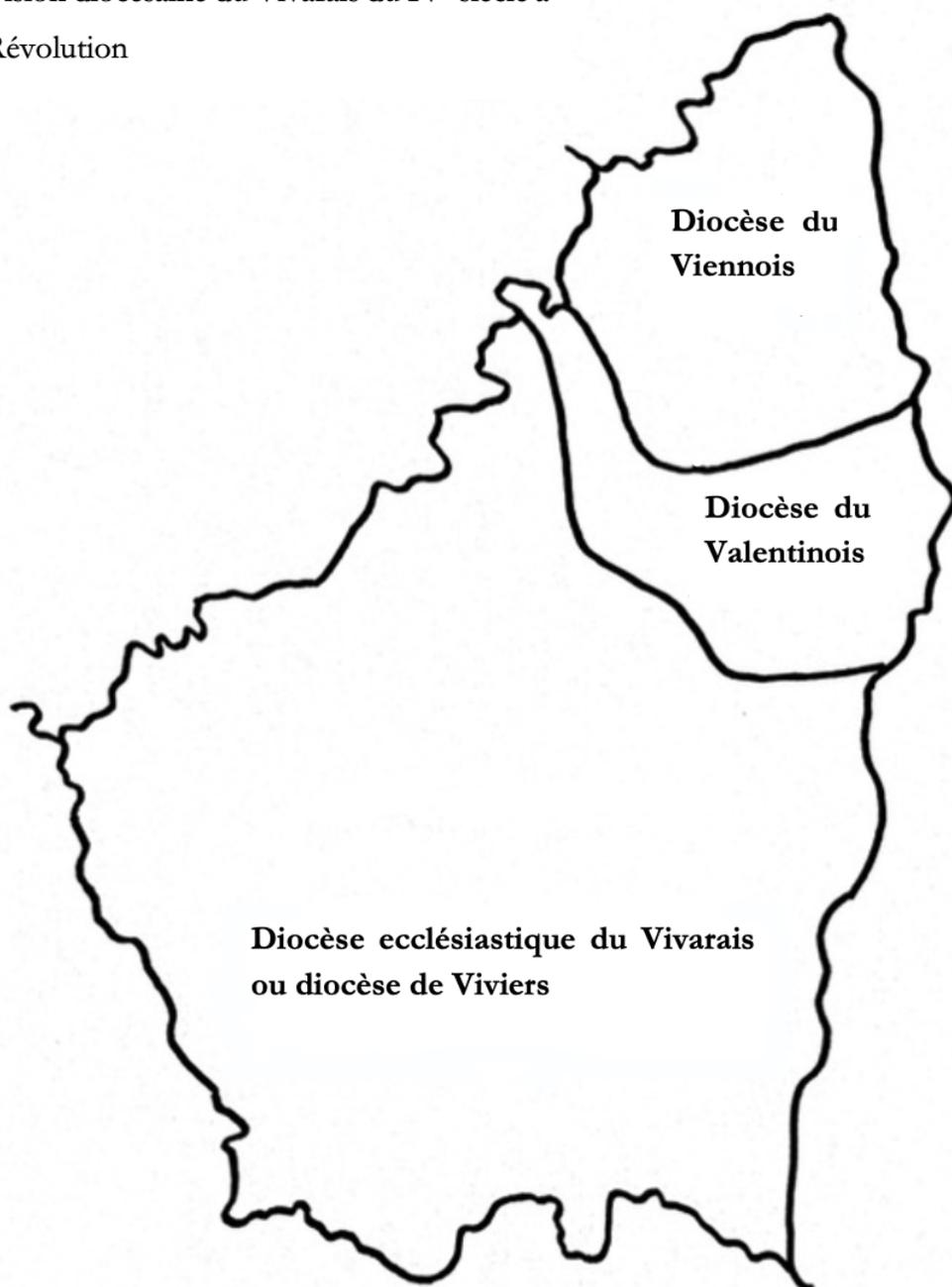
Annexe 9. Catalogue des sessions des États Protestants de Vivarais de 1562 à 1626

Annexe 10. Liste des syndics, greffiers et receveurs des États Protestants de Vivarais de 1562 à 1626

²¹⁶¹ Les cartes répertoriées aux annexes 1 à 5 sont l'œuvre de l'auteur. Elles ont été dessinées à partir de diverses monographies ainsi qu'avec l'aide d'une carte du XVIII^e siècle, non sourcée, exposée aux archives de l'Ardèche. La carte répertoriée en annexe 6 est également l'œuvre de l'auteur. Elle a été dessinée à partir d'une carte publiée dans E. PELAQUIER, *Atlas historique de la Province de Languedoc*, Montpellier, 2007, p. 25-26.

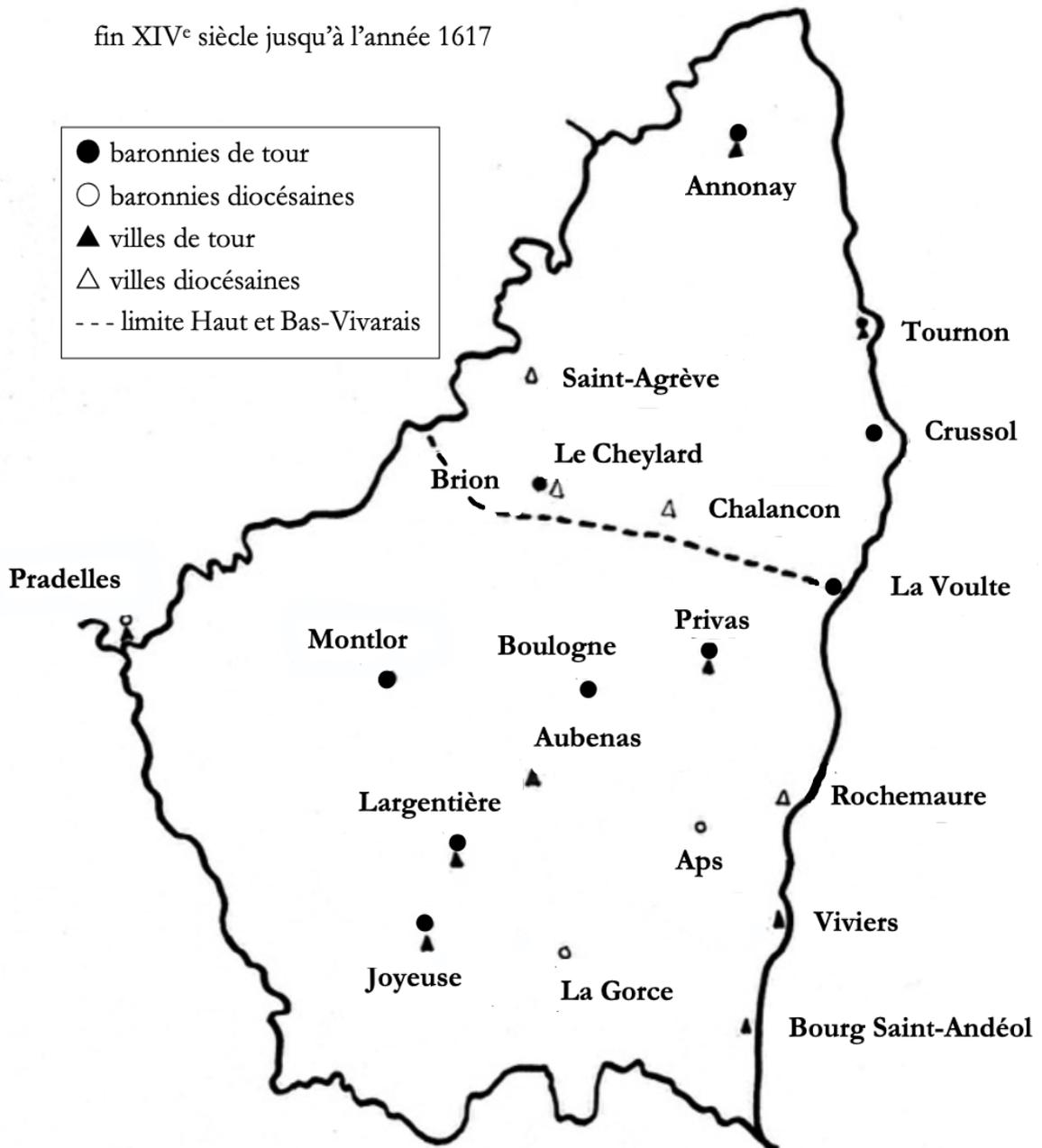
Annexe 1

Division diocésaine du Vivarais du IV^e siècle à
la Révolution



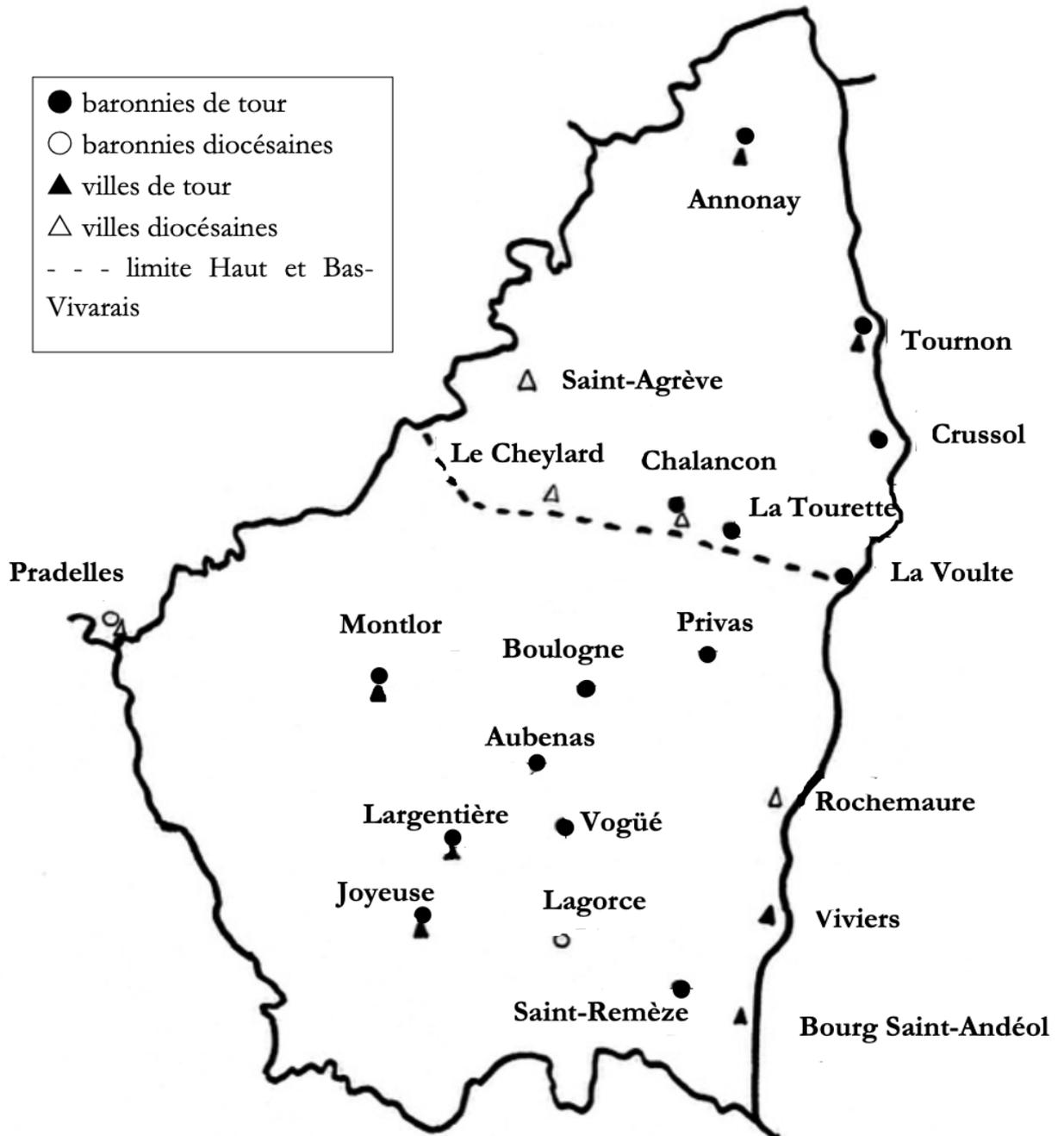
Annexe 2.

Baronnies et villes siégeant aux
États Particuliers de Vivarais de la
fin XIV^e siècle jusqu'à l'année 1617



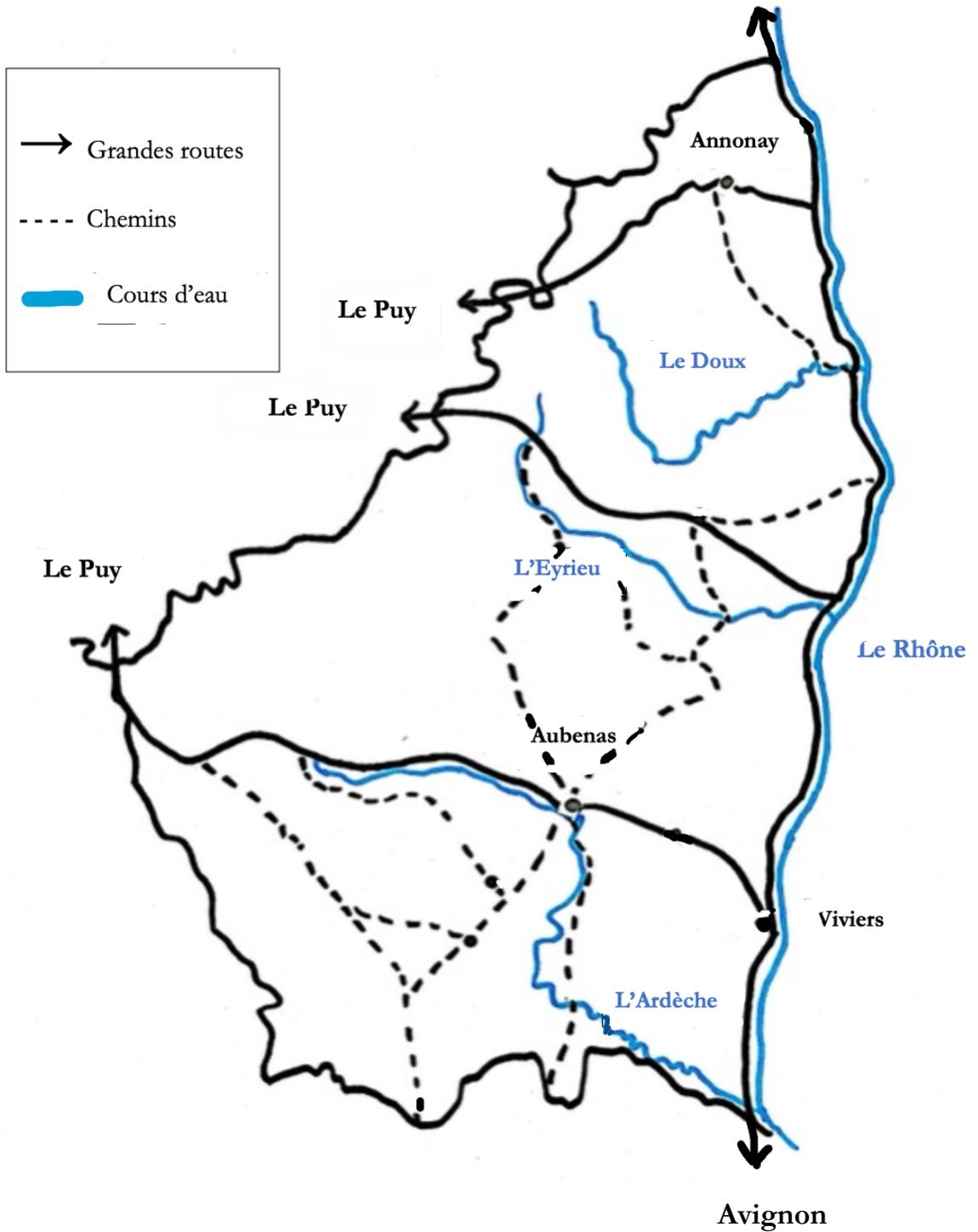
Annexe 3.

Baronnies et villes siégeant aux États Particuliers
de Vivarais au milieu du XVIII^e siècle



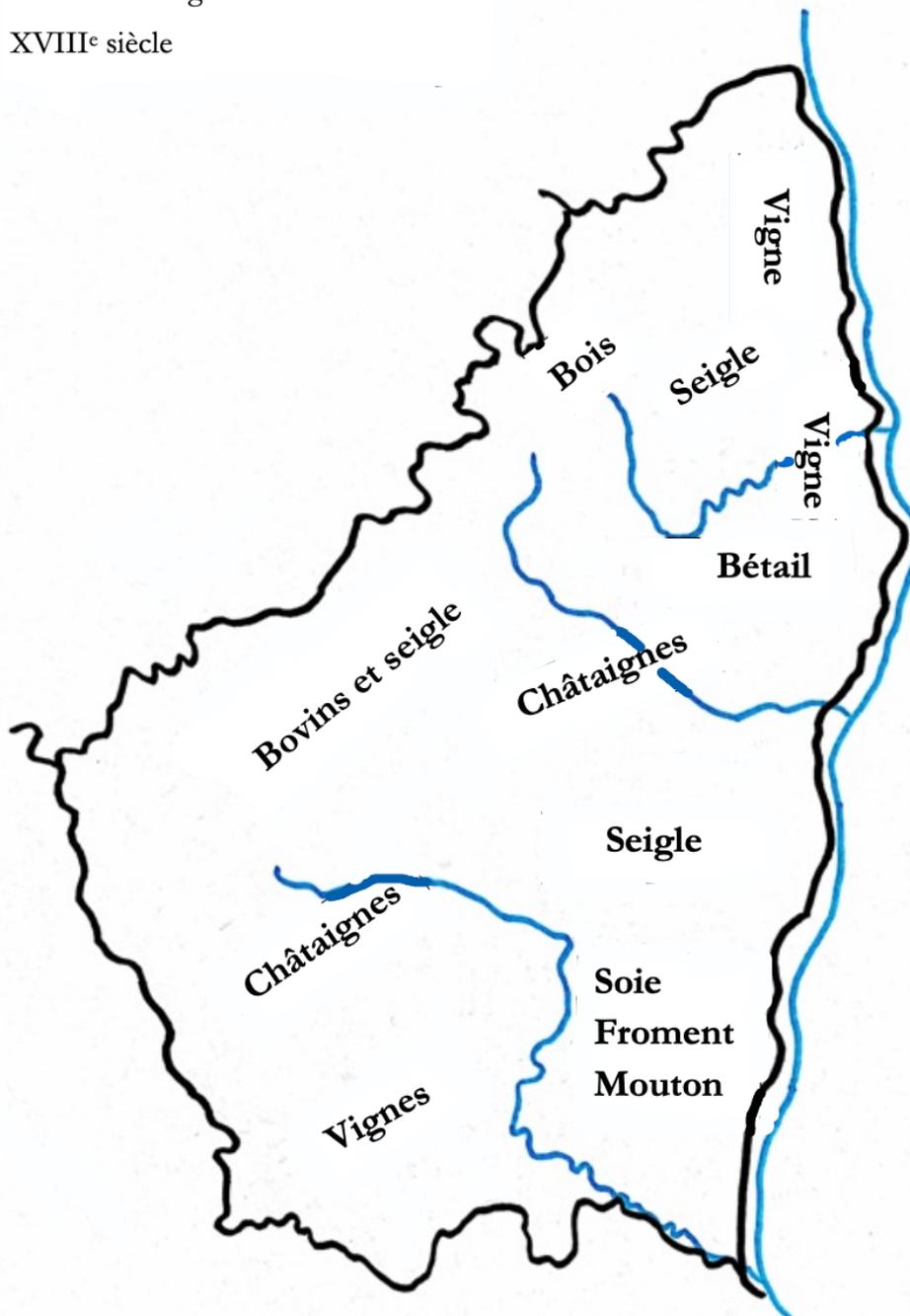
Annexe 4

Routes et chemins principaux du Vivarais
à la fin du XVIII^e siècle



Annexe 5.

Productions agricoles en Vivarais au XVIII^e siècle



Annexe 6

Carte des vingt-quatre diocèses civils languedociens à l'époque moderne



- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| - 1 : Diocèse de Montpellier | - 10 : Diocèse de St-Papoul |
| - 2 : Diocèse de Lodève | - 11 : Diocèse de Bas-Montauban |
| - 3 : Diocèse de Béziers | - 12 : Diocèse de Comminges |
| - 4 : Diocèse d'Agde | - 13 : Diocèse de Rieux |
| - 5 : Diocèse de Narbonne | - 14 : Diocèse de Toulouse |
| - 6 : Diocèse de St-Pons | - 15 : Diocèse de Mirepoix |
| - 7 : Diocèse de Castres | - 16 : Diocèse d'Alet |
| - 8 : Diocèse de Lavaur | - 17 : Diocèse de Limoux |
| - 9 : Diocèse de Carcassonne | |

Annexe 7

Catalogue des sessions d'assemblées générales des États particuliers de Vivarais tenues entre 1478 et 1789²¹⁶² contenant, lorsqu'ils sont mentionnés, le lieu de réunion et le président de l'assemblée

- **13 juillet 1478, Viviers**, président : le baron de tour M. de Saint-Vallier pour sa baronnie de Privas-Chalancon.
- **11 juillet 1479, Viviers**, président : le baron de tour M. de Brion pour sa baronnie de Brion.
- **16 juillet 1480, Privas**, président : inconnu.
- **22 juillet 1481, Villeneuve-de-Berg**, président : le baron de tour M. de Montlor pour sa baronnie de Montlor.
- **11 juin 1482, Tournon**, président : inconnu.
- **27 juin 1483, Tournon**, président : inconnu.
- **15 janvier 1488, Privas**, président : le baron de tour M. de Saint-Vallier pour sa baronnie de Privas-Chalancon.
- **25 novembre 1488, Viviers**, président : inconnu.
- **25 novembre 1489, Viviers**, président : inconnu.
- **1^{er} décembre 1490, Baix**, président : inconnu.

²¹⁶² Ce catalogue exhaustif des sessions tenues par les États particuliers dans leur forme définitive, est dressé grâce aux procès-verbaux des États particuliers conservés aux archives départementales de l'Ardèche sous les cotes *C. 329* à *C. 366*. Également grâce aux états de répartition de l'assemblée conservés sous la cote *C. 523* ainsi qu'au fonds Mazon sous les cotes *52 J 57-1* à *52 J 73-2*. Enfin grâce aux ouvrages d'Auguste le Sourd, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 302-420 et Jean Régné, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 435-452 et 508-512.

- **23 janvier 1491, Villeneuve-de-Berg**, président : inconnu.
- **25 octobre 1491, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Montlor pour sa baronnie de Montlor²¹⁶³.
- **16 avril 1492, Viviers**, président : inconnu.
- **18 décembre 1492, la Voulte**, président : le baron de tour M de la Voulte pour sa baronnie de la Voulte.
- **27 novembre 1493, Largentière**, président : inconnu.
- **10 juin 1494, Privas**, président : inconnu.
- **25 novembre 1494, Viviers**, président : le subrogé de M. de Lestrangle, absent²¹⁶⁴, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **13 octobre 1495, Viviers**, président : le subrogé de l'évêque de Viviers, absent²¹⁶⁵, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **8 avril 1496, Largentière**, président : inconnu.
- **21 février 1497, Viviers**, président : le baron de tour M. le vicomte de Joyeuse pour sa baronnie de Joyeuse.
- **4 avril 1498, Privas**, président : inconnu.
- **3 décembre 1499, Viviers**, président : le baron de tour M. de Brion pour sa baronnie de Brion-Cheylard.

²¹⁶³ Le seigneur de Montlor est également seigneur d'Aubenas. Toutefois, seule sa baronnie de Montlor possède le droit de tour jusqu'au XVIII^e siècle.

²¹⁶⁴ Il combat à Naples aux côtés de roi de France Charles VIII (A. D. Ardèche, C. 523 et J. REGNE, *Histoire du Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 444.

²¹⁶⁵ Il est également à Naples (*idem*).

- **27 novembre 1500, Baix**, président : le baron de tour M. de Crussol pour sa baronnie de Crussol.
- **14 janvier 1505, Viviers**, président : le baron de tour M. l'évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **7 janvier 1506, Aubenas**, président : le baron de tour Antoine de Lestrangle pour sa baronnie de Boulogne.
- **31 décembre 1506, Tournon**, président : le baron de tour M. de Joyeuse pour sa baronnie de Joyeuse.
- **23 janvier 1508, Privas**, président : le baron de tour M. de Saint-Vallier pour sa baronnie de Privas-Chalancon.
- **8 février 1509, Viviers**, président : le baron de tour M. l'évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **15 décembre 1509, Tournon**, président : le baron de tour M. de Brion pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **11 février 1511, Villeneuve-de-Berg**, président : le baron de tour et lieutenant du sénéchal de Beaucaire, M. de Crussol pour sa baronnie de Crussol.
- **16 février 1512, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Montlor pour sa baronnie de Montlor.
- **20 mars 1512, Aubenas**, président : *idem*.
- **Juillet 1512, Aubenas**, président : *idem*.
- **30 novembre 1512, Villeneuve-de-Berg**, président : M. l'abbé de Bonne-Aygue, subrogé de M. de la Voulte, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.

- **22 mars 1513, Villeneuve-de-Berg**, président : noble Jacques de Bonas, maître d'hôtel de la maison de M. de la Voulte, subrogé de M. de la Voulte, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **1^{er} septembre 1513, la Voulte**, président : le baron de tour M. de la Voulte pour sa baronnie de la Voulte.
- **26 novembre 1513, Tournon**, président : le baron de tour M. de Tournon pour sa baronnie de Tournon.
- **23 octobre 1514, Viviers**, président : le baron de tour M. l'évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **12 juin 1515, Viviers**, président : *idem*.
- **17 septembre 1515, Aubenas**, président : M. de Montlor, tuteur et subrogé de M. de Lestrangé, mineur, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **22 mai 1516, Aubenas**, président : *idem*.
- **17 novembre 1516, Tournon**, président : le baron de tour M. de Joyeuse pour sa baronnie de Joyeuse.
- **16 septembre 1517, Aubenas**, président : l'évêque de Viviers, subrogé de M. De Saint-Vallier, baron de tour pour sa baronnie de Privas-Chalancon.
- **4 novembre 1518, Aubenas**, président : l'évêque de Viviers, subrogé de M. de Bourbon, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **15 avril 1519, Aubenas**, président : M. de Montlor, subrogé de M. de Bourbon, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **2 janvier 1520, Le Cheylard**, président : le baron de tour M. de Brion pour sa baronnie de Brion-Cheylard.

- **26 novembre 1520, Saint-Marcel d'Ardèche**, président : l'évêque de Viviers subrogé de M. de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **18 février 1521, Charmes**, président : le baron de tour M. de Crussol pour sa baronnie de Crussol.
- **23 septembre 1521, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Montlor pour sa baronnie de Montlor.
- **10 avril 1522, Aubenas**, président : *idem*.
- **14 juillet 1522, Aubenas**, président : *idem*.
- **13 août 1523, Pradelles**, président : le baron de tour M. de Ventadour pour sa baronnie de la Voulte.
- **29 décembre 1522, Aubenas puis le 2 janvier 1523, Privas**, président : le subrogé de M. de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **22 janvier 1523, Privas puis le 26 janvier, Aubenas**, président : *idem*.
- **30 juillet 1523, Viviers**, président : l'évêque de Viviers, subrogé de M. de Tournon, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **27 octobre 1524, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour M. l'évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **15 novembre 1525, Viviers**, président : le baron de tour M. de Lestrangle pour sa baronnie de Boulogne. Il est accompagné de l'évêque de Viviers.
- **22 octobre 1526, Joyeuse**, président : le baron de tour M. de Joyeuse pour sa baronnie de Joyeuse.

- **10 septembre 1527, Chalancon**, président : le subrogé de M. de Saint-Vallier, baron de tour pour sa baronnie de Privas-Chalancon.
- **1^{er} décembre 1528, Viviers, Annonay**, président : le subrogé du baron d'Annonay, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **14 décembre 1529, Sarras**, président : le baron de tour M de Brion pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **28 décembre 1530, Saint-Marcel d'Ardèche**, président : le baron de tour M. de Crussol, sénéchal de Beaucaire, pour sa baronnie de Crussol.
- **11 décembre 1531, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Montlor pour sa baronnie de Montlor.
- **25 novembre 1532, la Voulte**, président : le baron de tour M. le comte de Ventadour pour sa baronnie de la Voulte.
- **25 novembre 1533, Tournon**, président : le baron de tour M. de Tournon pour sa baronnie de Tournon.
- **20 avril 1536, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Lestrangle, pour sa baronnie de Boulogne.
- **20 novembre 1536, Aubenas**, président : Guillaume de Joyeuse, évêque d'Alet, subrogé du comte de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **30 juillet 1537, Aubenas**, président : *idem*.
- **10 décembre 1537, Privas**, président : noble Gabriel Chambaud, sieur de la Tourette, subrogé de M. de Poitiers, sieur de Saint-Vallier, baron de tour pour sa baronnie de Privas-Chalancon.

- **11 novembre 1538, Annonay**, président : le baron de tour M. de Boulieu pour sa baronnie d'Annonay.
- **9 décembre 1539, Privas**, président : le baron de tour M. Jean Damas pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **8 novembre 1540, Tournon**, président : le baron de tour M. de Crussol pour sa baronnie de Crussol.
- **21 octobre 1541, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Montlor pour sa baronnie de Montlor.
- **25 septembre 1542, la Voulte**, président : *idem*.
- **4 décembre 1542, la Voulte**, président : le baron de tour M. de Ventadour pour sa baronnie de la Voulte.
- **26 avril 1543, la Voulte**, président : *idem*.
- **5 novembre 1543, Tournon**, président : le baron de tour M. de Tournon, comte de Rousillon, pour sa baronnie de Tournon.
- **23 juin 1544, Tournon**, président : Bernard de Barjac, licencié *es* droit, subrogé de M. de Tournon, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **19 août 1544, Tournon**, président : *idem*.
- **5 janvier 1545, Viviers**, président : Philibert de Bonnas, sieur de Palhiers, subrogé de l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **26 mars 1545, Viviers**, président : le baron de tour M. l'évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.

- **11 janvier 1546, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Lestrangle pour sa baronnie de Boulogne.
- **13 décembre 1546, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Joyeuse pour sa baronnie de Joyeuse.
- **28 mars 1547, Aubenas**, président : Louis du Mas, sieur de Chadenac, subrogé de M. de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **5 décembre 1547, Privas**, président : Jacques de Chaste, sieur de Geysan, subrogé de Guillaume de Poitier, sieur de Saint-Vallier, baron de tour pour sa baronnie de Privas-Chalancon.
- **9 mars 1548, Privas**, président : Méraud de Boulieu, subrogé de Guillaume de Poitier, sieur de Saint-Vallier, baron de tour pour sa baronnie de Privas-Chalancon.
- **4 décembre 1548, Annonay**, président : le baron de tour M. de Brénieu pour sa baronnue d'Annonay.
- **9 décembre 1549, le Cheylard**, président : le baron de tour M. Damas pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **17 novembre 1550, Saint-Péray**, président : le baron de tour M. de Crussol pour sa baronnie de Crussol.
- **23 novembre 1551, Aubenas**, président : le baron de tour Jacques de Modène, pour sa baronnie de Montlor.
- **21 novembre 1552, la Voulte**, président : le baron de tour Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, pour sa baronnie de la Voulte.

- **11 décembre 1553, Tournon**, président : le baron de tour Just de Tournon, seigneur de Rousillon, sénéchal d'Auvergne et bailli de Vivarais, pour sa baronnie de Tournon.
- **22 octobre 1554, Bourg Saint-Andéol**, président : Jean de Tulles, docteur *es* droit, d'Avignon, subrogé de l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **21 octobre 1555, Villeneuve-de-Berg**, président : le baron de tour Louis de Lestrangle, pour sa baronnie de Boulogne.
- **3 novembre 1556, Joyeuse**, président : Louis de Lestrangle, subrogé de M. de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **25 octobre 1557, Privas**, président : François de Chambaud, subrogé de Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, dame de Saint-Vallier, baron de tour pour sa baronnie de Privas-Chalancon.
- **5 décembre 1558, Annonay**, président : le baron de tour Méraud de Boulieu pour sa baronnie d'Annonay.
- **27 novembre 1559, le Cheylard**, président : François de la Vernède, maître d'hôtel et procureur de Jean Damas, comte de Brion, baron de tour pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **11 novembre 1560, Saint-Peray**, président : Jean Faure, licencié *es* droit, subrogé de M. de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **15 décembre 1561, Aubenas**, président : le baron de tour Jacques de Modène, pour sa baronnie de Montlor.
- **17 janvier 1564, Tournon**, président : le baron de tour Just de Tournon pour sa baronnie de Tournon puis son subrogé Imbert d'Angerès, sieur de Meyn.

- **27 novembre 1564, Bourg Saint-Andéol**, président : Guillaume de Vesc, sieur du Teil, subrogé de l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **19 novembre 1565, Largentière**, président : le baron de tour Louis de Lestrangle, pour sa baronnie de Boulogne.
- **18 avril 1566, Aubenas**, président : *idem*.
- **16 décembre 1566, Joyeuse**, président : le baron de tour M. de Joyeuse pour sa baronnie de Joyeuse.
- **12 janvier 1568, Largentière**, président : Jean de la Vernade, sieur de la Vernade, du Blad, Tauriers et Laurac, subrogé de la duchesse de Bouillon, baronne de demi-tour pour sa baronnie de Privas²¹⁶⁶.
- **31 janvier 1569, Bourg Saint-Andéol**, président : Louis de Boulieu, sieur de Charlieu, subrogé du baron d'Annonay son frère, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **12 décembre 1569, Viviers**, président : Guillaume Bayle, sieur de la Motte-Brion, subrogé du comte de Brion, baron de tour pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **11 décembre 1570, Charmes**, président : Jean Faure, licencié *es* droit, subrogé de M. de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **3 décembre 1571, Aubenas**, président : Guillaume des Goys, sieur des Goys, subrogé de Jacques de Modène, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **3 novembre 1572, Villeneuve-de-Berg**, président, président : François de Borne, sieur de Leugière, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur du Bas-Vivarais.

²¹⁶⁶ Depuis le démembrement de la baronnie de Privas-Chalancon entre les deux héritières de Diane de Poitiers en 1566 (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 477-479).

- **1^{er} février 1575²¹⁶⁷, Viviers**, président : Nicolas de Vesc, vicaire et subrogé de l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **16 mai 1576, Bourg Saint-Andéol**, président : François de Borne, seigneur de Leugière, subrogé du feu seigneur de Lestrangle, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **17 septembre 1576, Viviers**, président : Gabriel Sanglier, docteur *es* droit, subrogé de l'héritière de feu seigneur de Lestrangle, baronne de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **18 juin 1577, Bourg Saint-Andéol**, président : Guillaume de Rozilhes, sieur de Rozilhes et Laurac, subrogé de M. de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **20 août 1578, Privas**, président : Lauren de Guilhomon, seigneur d'Ambonil, subrogé de Françoise de Brezé, baronne de demi-tour pour sa baronnie de Privas²¹⁶⁸.
- **Août 1579, Annonay**, président : le baron de tour M. du Peloux pour sa baronnie d'Annonay.
- **27 août 1580, Pradelles**, président : Guillaume Bayle, sieur de la Motte-Brion, subrogé du comte de Brion, baron de tour pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **12 octobre 1581, Viviers**, président : Jean de Saurin, sieur de la Fabrègue, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **3 décembre 1582, la Voulte**, président : le baron de tour Gilbert de Lévis, duc de Ventadour pour sa baronnie de la Voulte.

²¹⁶⁷ Entre le 3 novembre et le 1^{er} février 1575, seules des assemblées restreintes sont convoquées du fait des Guerres de Religion.

²¹⁶⁸ Depuis le démembrement de la baronnie de Privas-Chalancon entre les deux héritières de Diane de Poitiers en 1566 (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 477-479).

- **6 août 1584, Tournon**, président : le baron de tour Just-Louis de Tournon pour sa baronnie de Tournon.
- **1^{er} mai 1585, Tournon**, président : *idem*.
- **27 septembre 1585, Pradelles**, président : *idem*.
- **21 octobre 1586, Viviers**, président : Nicolas de Vesc, vicaire et subrogé de l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **20 juin 1587, le Puy en Velay**, président : le bailli de Vivarais.
- **3 décembre 1587, Joyeuse**, président : Guillaume de Vogüé, seigneur de Rochecolombe, subrogé de M. de Lestrangle, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **9 mai 1588, Joyeuse**, président : Guillaume de la Motte, seigneur de Vinezac, subrogé du maréchal de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **30 mai 1589, Viviers**, président : Nicolas de Vesc, sieur de Saint-Thomé, subrogé de M. de Saint-Vallier, baron de demi-tour²¹⁶⁹ pour sa baronnie de Chalancon.
- **3 janvier 1590, la Voulte**, président : le baron de tour Gilbert de Lévis, duc de Ventadour pour sa baronnie de tour de Brion-Cheylard²¹⁷⁰.
- **9 mai 1591, la Voulte**, président : *idem*.
- **28 avril 1592, Villeneuve-lès-Avignon**, président : le baron de tour Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès pour sa baronnie de Crussol.

²¹⁶⁹ Depuis le démembrement de la baronnie de Privas-Chalancon entre les deux héritières de Diane de Poitiers en 1566 (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 477-479).

²¹⁷⁰ Il la rachète en juillet 1582 (*idem*, p. 463-464).

- **28 janvier 1593, Bourg Saint-Andéol**, président : Guillaume de Vogüé, seigneur de Rochecolombe, subrogé de M. de Montlor, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **31 décembre 1593, Bagnols**, président : Géraud de Bézangier, sieur de Saint-Lager, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **23 mai 1595, Tournon**, président : le baron de tour Just-Louis de Tournon pour sa baronnie de Tournon.
- **15 mai 1596, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour M. l'évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **28 janvier 1597, Largentière**, président : le baron de tour René d'Hautefort pour sa baronnie de Boulogne.
- **3 mars 1598, Joyeuse**, président : Jean de la Baume, subrogé de M. de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **13 juillet 1599, Privas**, président : le baron de demi-tour Jacques Chambaud pour sa baronnie de Privas.
- **13 mars 1600, Annonay**, président : Charles du Peloux, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **29 novembre 1600, Viviers**, président : Géraud de Bézangier, sieur de Saint-Lager, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **4 décembre 1601, Viviers**, président : Louis du Pont, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **30 décembre 1602, Aubenas**, président : le baron de tour M. de Maubec, comte de Montlor pour sa baronnie de Montlor.

- **2 mars 1604, la Voulte**, président : Géraud de Bézangier, sieur de Saint-Lager, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **2 février 1605, Tournon**, président : le baron de tour M. de Tournon pour sa baronnie de Tournon.
- **2 janvier 1606, Largentièrre**, président : Paul Magnin, sieur de Chamyé, subrogé de l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa baronnie de Largentièrre.
- **11 janvier 1607, Viviers**, président : le baron de tour René d'Hautefort pour sa baronnie de Boulogne.
- **5 mai 1608, Joyeuse**, président : Jean de la Baume, subrogé du cardinal de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **16 février 1609, Tournon**, président : le baron de demi-tour Just-Louis de Tournon pour sa baronnie de Chalancon.
- **10 mars 1610, la Voulte**, président : le baron de tour Anne de Lévis, duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **10 janvier 1611, Annonay**, président : Jean Baile, seigneur de la Motte-Brion, baron de Vachères, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de Brion-Cheylard.
- **9 avril 1612, Privas**, président : Abel Seaulve, de Soyons, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **8 janvier 1613, Aubenas**, président : le baron de tour Jean-Baptiste d'Ornano pour sa baronnie de Montlor.
- **10 février 1614, la Voulte**, président : Louis de Bézangier, sieur de Montboucher et Saint-Lager, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.

- **23 février 1615, Tournon**, président : le baron de tour M. de Tournon pour sa baronnie de Tournon.

- **14 mars 1616, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour M. Jean de l'Hostel, évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.

- **27 juin 1617, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour René d'Hautefort pour sa baronnie de Boulogne.

- **27 mars 1618, Joyeuse**, président : Jacques de Ginestous, seigneur de Vernon, subrogé de la duchesse de Guise et de Joyeuse, baronne de tour pour sa baronnie de Joyeuse.

- **28 janvier 1619, Privas**, président : Joachin de Beaumont, baron de Brison, subrogé de la vicomtesse de Privas, baronne de demi-tour pour sa baronnie de Privas.

- **20 juillet 1620, Aps**, président : le baron de tour Georges de la Baume de Suze pour sa baronnie d'Aps²¹⁷¹.

- **13 mai 1621, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour Anne de Lévis, duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.

- **22 février 1622, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour Antoine du Roure, seigneur de Saint-Remèze pour sa baronnie de Saint-Remèze²¹⁷².

- **27 mars 1623, la Voulte**, président : Just-Henri de Tournon, comte de Rousillon, grand sénéchal d'Auvergne, bailli de Vivarais, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de Brion.

²¹⁷¹ La baronnie d'Aps est élevée au rang de baronnie de tour par lettres patentes du roi en 1618 (A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 1, p. 73)

²¹⁷² La terre de Saint-Remèze est élevée au rang de baronnie de tour par lettres patentes du roi en 1620 (*idem*, p. 74)

- **17 juin 1624, Granges lès Valence**, président : Jean de Gabriac, sieur de Fenoulhet, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **16 juin 1625, Aubenas**, président : le baron de tour Jean-Baptiste d'Ornano pour sa baronnie de Montlor.
- **16 septembre 1626, la Voulte**, président : Aimé de Ferrières, sieur de Lastours, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **21 juin 1627, Tournon**, président : le baron de tour M. de Tournon pour sa baronnie de Tournon.
- **28 août 1628, Viviers**, président : le baron de tour M. Louis de Suze, évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **28 avril 1633, Joyeuse**, président : Jacques de Ginestous, seigneur de Vernon, subrogé de la duchesse de Guise et de Joyeuse, baronne de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **3 juillet 1634, Tournon**, président : Charles de Bonnet, baron d'Aumelas, conseiller du roi, trésorier général, grand voyer de France.
- **9 février 1635, Viviers**, président : Jacques de Manse, chevalier, conseiller du roi, trésorier général, grand voyer de France.
- **11 janvier 1636, Annonay**, président : Charles de Bonnet, baron d'Aumelas, conseiller du roi, trésorier général, grand voyer de France.
- **9 mars 1637, Viviers**, président : le baron de tour Antoine du Roure, seigneur de Saint-Remèze pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **11 mars 1638, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour Charles de Clermont, baron de Brion pour sa baronnie de Brion.

- **9 mars 1639, Granges lès Valence**, président : Claude de la Motte, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **6 février 1640, Aubenas**, président Louis de la Faye, subrogé de dame de Montlor, baronne de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **21 janvier 1641, la Voulte**, président : César de Largier, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **9 janvier 1642, Tournon**, président : Jean de Luc, subrogé de M. de Tournon, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **1^{er} juillet 1642, Tournon**, président : *idem*.
- **3 février 1643, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour M. Louis de Suze, évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **27 janvier 1644, Privas**, président : le baron de tour Charles de Senneterre, marquis de Châteauneuf, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **14 décembre 1644, Bourg Saint-Andéol**, président : Michel Blachière de Roudeyron, subrogé du marquis de Châteauneuf, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **25 mai 1645, Joyeuse**, président : Annet de Ginestou, seigneur de Bruget, subrogé de la duchesse de Guise et de Joyeuse, baronne de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **4 mai 1646, Aubenas**, président : le baron de tour M. Louis de Suze, évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **8 juillet 1647, Villeneuve-de-Berg**, président : Joseph de Baratier, sieur de Fermeas, subrogé du baron d'Aps, baron de tour pour sa baronnie d'Aps.

- **8 juillet 1648, la Voulte**, président : Pierre Picquet, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **19 février 1649, Villeneuve-de-Berg**, président : François Seigle, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **23 mars 1649, Viviers**, président : Pierre Picquet, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **4 janvier 1650, Aubenas**, président : Jean de Rivière, seigneur de Basset, subrogé de François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **10 mars 1651, Le Cheylard**, président : le baron de tour René de Brion pour sa baronnie de Brion.
- **18 mars 1652, Privas**, président : Claude de la Motte, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **14 juillet 1653, Aubenas**, président : le baron de tour François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **1^{er} juin 1654, la Voulte**, président : César de Largier, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **27 avril 1655, Tournon**, président : François de Meyres, subrogé de dame Margueritte de Montmorency, duchesse de Ventadour, baronne de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **15 mai 1656, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour M. l'évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.

- **7 juillet 1657, Aubenas**, président : le baron de tour Charles de Senneterre, marquis de Châteauneuf, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **31 mai 1658, Joyeuse**, président : Annet de Ginestou, seigneur de Bruget, subrogé de la duchesse de Guise et de Joyeuse, baronne de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **7 mai 1659, la Voulte**, président : Artus Gilbert de la Pimpie, seigneur de Saint-Lager et Granoux, subrogé de dame Margueritte de Montmorency, duchesse de Ventadour, baronne de demi-tour pour sa baronnie de Chalancon.
- **31 mars 1660, Villeneuve-de-Berg**, président : Claude Bardon, sieur de la Monnerie, subrogé de la comtesse de Plaisian, dame d'Aps, baronne de tour pour sa baronnie d'Aps.
- **3 mai 1661, Pradelles**, président : Jean-Pierre de Ruolz, seigneur de Trois Fourneaux, subrogé de dame de Guiche, duchesse de Ventadour, baronne de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **1^{er} mai 1662, Aubenas**, président : Etienne de Renouard, seigneur de Névissas, subrogé de François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **2 avril 1663, Le Cheylard**, président : le baron de tour René de Brion pour sa baronnie de Brion.
- **16 avril 1664, Saint-Péray**, président : Claude de la Motte, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **19 mai 1665, Aubenas**, président : Pierre Boutavin conseiller du roi et magistrat au bailliage de Velay, subrogé de François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.

- **5 avril 1666, la Voulte**, président : Fabien des Aymars, sieur du Moulin, subrogé d'Henry de Lévis de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **15 avril 1667, Tournon**, président : François de Meyres, subrogé d'Henry de Lévis de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **17 avril 1668, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour M. Louis de Suze, évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **2 juin 1669, Aubenas**, président : le baron de tour Henri de Senneterre, comte de Lestrangle, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **10 mai 1670, Joyeuse**, président : Annet de Ginestou, seigneur de Vernon, subrogé du duc de Guise et de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **7 avril 1671, Viviers**, président : Louis du Bénéfice, seigneur de Montargues, subrogé de Marie d'Hautefort de Lestrangle, baronne de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **2 mai 1672, Pradelles**, président : le baron de tour Joachin de Montagut-Fromigières de Beaume, comte d'Aps, baron de tour pour sa baronnie d'Aps.
- **10 avril 1673, Annonay**, président : Jean-Pierre de Ruolz, seigneur de Trois-Fourneaux, subrogé du duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **23 avril 1674, Aubenas**, président : Jean de Fages, sieur de Bessas, subrogé de François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **29 avril 1675, Le Cheylard**, président : le baron de tour René de Brion pour sa baronnie de Brion.

- **14 avril 1676, Saint-Péray**, président : Claude de la Motte, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **10 mai 1677, Aubenas**, président : Pierre Boutavin conseiller du roi et magistrat au bailliage de Velay, subrogé de François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **21 mars 1678, la Voulte**, président : Antoine-Marie-Joseph des Aymars, sieur du Moulin, subrogé d'Henry de Lévis de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **12 mai 1679, Tournon**, président : Claude-Just de la Bastie, seigneur d'Estables, subrogé d'Henry de Lévis, duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **4 mai 1680, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour M. Louis de Suze, évêque de Viviers pour sa baronnie de Largentière.
- **7 février 1681, Privas**, président : Jean-Claude Fayon, subrogé de damme Anne de Longueval, marquise de Senneterre, vicomtesse de Privas, baronne de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **16 mars 1682, Joyeuse**, président : Guillaume de Ginestous, seigneur de Vernon, subrogé de la duchesse de Guise et de Joyeuse, baronne de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **21 mai 1683, la Voulte**, président : François-Annet de la Pimpie, seigneur de Saint-Lager et Granoux, subrogé d'Henry de Ginestous, baron de demi-tour pour sa baronnie de Chalancon.
- **15 mai 1684, Pradelles**, président : le baron de tour Joachin de Montagut-Fromigières de Beaume, comte d'Aps, baron de tour pour sa baronnie d'Aps.

- **30 avril 1685, Annonay**, président : Pierre de Vogüé, subrogé de Charles de Lévis, duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **22 avril 1686, Aubenas**, président : Jean de Fages, sieur de Bessas, subrogé de François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **5 mai 1687, Le Cheylard**, président : Jean des Prés, seigneur de la Suchère, subrogé de René de Brion, baron de tour pour sa baronnie de Brion.
- **26 avril, 1688, Saint-Péray**, président : Jean de Bouvier, sieur de Montmeyran, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **7 février 1689, Aubenas**, président : Claude de Chalabruyette de Galimard, sieur de Monteils, subrogé de François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **25 février 1690, la Voulte**, président : Antoine-Marie-Joseph des Aymars, sieur du Moulin, subrogé d'Henry de Lévis de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **5 mars 1691, Tournon**, président : Just Reynaud de la Bastie, seigneur d'Estables, subrogé de Louis-Charles de Lévis, duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **4 février 1692, Bourg Saint-Andéol**, président : Charles-Antoine de la Garde de Chambonas, évêque et comte de Lodève, subrogé de l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **2 mars 1693, Privas**, président : Jean-Claude Fayon, subrogé de damme Anne de Longueval, marquise de Senneterre, vicomtesse de Privas, baronne de tour pour sa baronnie de Boulogne.

- **15 mars 1694, Joyeuse**, président : Antoine-Christophe du Pont, seigneur de Saint-Romain et de Ligonès, subrogé du baron de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **14 mars 1695, Privas**, président : Jean-Claude Fayon, subrogé de damme Anne de Longueval, marquise de Senneterre, vicomtesse de Privas, baronne de demi-tour pour sa baronnie de Privas.
- **23 février 1696, Saint-Marcel d'Ardèche**, président : le baron de tour Henri-Antoine de Montagut pour sa baronnie d'Aps.
- **16 mars 1697, Annonay**, président : Pierre de Vogüé, subrogé de Charles de Lévis, duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **13 mars 1698, Aubenas**, président : Henri de Croville d'Harcourt, subrogé de François de Lorraine, comte d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **20 mars 1699, le Cheylard**, président : Claude Plantier, subrogé du baron de Brion, baron de tour pour sa baronnie de Brion.
- **16 mars 1700, Saint-Péray**, président : Jean de Bouvier, sieur de Montmeyran, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **11 mars 1701, Vogüé**, président : Cérice François-de-Paule de Vogüé, fils et subrogé de Melchior de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **15 février 1702, Rochemaure**, président : Jacques Hilaires, seigneur de Jovyacn, subrogé de Louis-Charles de Lévis, duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.

- **29 mars 1703, Tournon**, président : Saint-Ange Robert du Molard, seigneur de Châteauneuf, subrogé d'Hercule-Mériadec, prince de Rohan et de Soubise, baron de Tournon, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **3 avril 1704, Bourg Saint-Andéol**, président : Aymar de Serre, subrogé de l'évêque de Viviers, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **28 mars 1705, Privas**, président : Jean-Claude Fayon, subrogé de dame Anne de Longueval, marquise de Senneterre, vicomtesse de Privas, baronne de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **Mars 1706, Joyeuse**, président : Antoine-Christophe du Pont, seigneur de Ligonnières, subrogé du baron de Joyeuse, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **4 avril 1707, Vernoux**, président : le baron de demi-tour Just-Antoine de la Rivoire, seigneur de Chaudenac pour sa baronnie de Chalancon.
- **28 mars 1708, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour Henri-Antoine de Montagut pour sa baronnie d'Aps.
- **18 mars 1709, Annonay**, président : Jacques de Vogüé, seigneur de Peloux, subrogé d'Hercule-Mériadec, prince de Rohan et de Soubise, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **25 mars 1710, Aubenas**, président : César de Fages, sieur de la Combe, subrogé de Alphonse-Henri-Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, de Rieux, de Montlor et de Saint-Remèze, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **20 mars 1711**, président : Claude Plantier, avocat, subrogé de René Ismidon de Sassenage, baron de tour pour sa baronnie de Brion.

- **5 avril 1712, Saint-Péray**, président : Jean de Bouvier, sieur de Montmeyran, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **24 mars 1713, Vogüé**, président : André Robert, seigneur de Châteauneuf, subrogé de Cérice-François de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **2 mars 1714, Tournon**, président : André Robert, seigneur de Châteauneuf, subrogé de Louis-Charles de Lévis, duc de Ventadour, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **18 mars 1715, Tournon**, président : Saint-Ange Robert du Molard, seigneur de Châteauneuf, subrogé d'Hercule-Mériadec, prince de Rohan et de Soubise, baron de Tournon, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **23 avril 1716, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour M. l'évêque de Viviers, Martin de Ratabon, pour sa baronnie de Largentière.
- **21 avril 1717, Privas**, président : Jacques Deydier, avocat, subrogé d'Anne-Charlotte de Crussol de Florensac, baronne de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **28 avril 1718, Joyeuse**, président : Louis-Joseph de Comte, seigneur de Tauriers, subrogé d'Anne de Lorraine, veuve de François de Lorraine, baronne de tour pour sa baronnie et duché de Joyeuse.
- **4 mai 1719, Privas**, président : Jean-Claude Fayon, subrogé de François-Emmanuel de Crussol, baron de demi-tour pour sa baronnie de Privas.
- **10 mai 1720, Villeneuve-de-Berg**, président : François Jeune de Chambeson, seigneur de Barry, subrogé de Joachin de Montagut de Beaume, comte d'Aps, baron de tour pour sa baronnie d'Aps.

- **12 mai 1721, Annonay**, président : Jacques de Vogüé, seigneur de Peloux, subrogé d'Hercule-Mériadec, prince de Rohan et de Soubise, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **28 mai 1722, Vogüé**, président : le baron de tour Cérice François-de-Paule de Vogüé pour sa baronnie de Vogüé.
- **7 mai 1723, Tournon**, président : Mathieu Plantier, subrogé de René Ismidon de Sassenage, baron de tour pour sa baronnie de Brion.
- **10 mai 1724, Saint-Péray**, président : Louis Dupont, sieur de Jonchères, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **8 mai 1725, Aubenas**, président : Saint-Ange Robert du Molard, seigneur de Châteauneuf, subrogé de Cérice François-de-Paule de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **27 mai 1726, Tournon**, président : André de Robert, seigneur de Châteauneuf, subrogé d'Hercule-Mériadec, prince de Rohan et de Soubise, baron de Tournon, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **11 mai 1727, Villeneuve-de-Berg**, président : le baron de tour Christophe de la Tour de Saint-Vidal, pour sa baronnie de Jaujac.
- **17 mai 1728, Tournon**, président : le baron de tour François de Beaumont, marquis de Brison, pour sa baronnie de Largentière.
- **9 mai 1729, Privas**, président : le baron de tour Jacques Deydier, avocat, subrogé d'Arnaud-Louis, du Plessis de Richelieu, pour sa baronnie de Boulogne.
- **7 mai 1730, Joyeuse**, président : Louis-Joseph de Comte, seigneur de Tauriers, subrogé de Béatrix de Lorraine, abbesse de Remiremont, baronne de tour pour sa baronnie et duché de Joyeuse.

- **27 mai 1731, Tournon**, président : le baron de demi-tour Just-Antoine de la Rivoire, seigneur de Chaudenac pour sa baronnie de Chalancon.
- **22 mai 1732, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour Joseph-Placide de Fayn de Rochepierre pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **14 mai 1733, Annonay**, président : Jacques de Vogüé, seigneur de Peloux, subrogé d'Hercule-Mériadec, prince de Rohan et de Soubise, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **22 mai 1734, Vogüé**, président : Aymar de Serre, subrogé de Cérice François-de-Paule de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Vogüé.
- **24 mars 1735, Vogüé**, président : le baron de tour Jacques de Vogüé pour sa baronnie d'Aubenas.
- **22 mai 1736, Saint-Péray**, président : Louis Dupont, sieur de Jonchères, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **4 avril 1737, Vogüé**, président : Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, subrogé de Cérice François-de-Paule de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **16 mai 1738, Tournon**, président : André de Robert, seigneur de Châteauneuf, subrogé de Charles de Rohan, prince de Soubise, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **21 mai 1739, Tournon**, Alexandre Rioufol d'Auteville, subrogé de Charles de Rohan, prince de Soubise, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **15 mai 1740, Privas**, président : Alexandre-Henry Tavernol-Saint-Clair, avocat, subrogé de Denis de Beaumont, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.

- **18 mai 1741, Privas**, président : le baron de tour Charles-César de Fay pour sa baronnie de Boulogne.
- **24 mai 1742, Largentière**, président : Joseph de Rocher, seigneur de Sanilhac, subrogé de Charles de Lorraine, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **23 mai 1743, Tournon**, président : le baron de demi-tour Just-Antoine de la Rivoire, marquis de la Tourette pour sa baronnie de Chalancon.
- **18 mai 1744, Privas**, président : Gilbert de Pignac, seigneur de la Tour et Four, subrogé de Charles-François-Placide de Fayn, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **13 mai 1745, Annonay**, président : Barthélemy Lemoire de Pignieu, subrogé d'Hercule-Mériadec, prince de Rohan et de Soubise, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **19 mai 1746, Aubenas**, président : Charles Roussel, avocat, subrogé de Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Vogüé.
- **18 mai 1747, Aubenas**, président : le baron de tour Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie d'Aubenas.
- **30 mai 1748, Saint-Péray**, président : Claude de Sobeyran de Saint-Prix, avocat, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **22 mai 1749, Aubenas**, président : le baron de tour Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **29 mai 1753, la Voulte**, président : Alexandre Rioufol d'Auteville, subrogé de Charles de Rohan, prince de Soubise, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.

- **13 mai 1754, Villeneuve-de-Berg**, président : Simon-Pierre de Tavernol, seigneur de Craux, subrogé de François-Denis-Auguste de Grimoard de Beauvoir du Roure de Beaumont, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **27 mai 1755, Villeneuve-de-Berg**, président : Jean-Louis Roudil, avocat, subrogé de Charles-César de Fay, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **30 mai 1756, Largentière**, président : Jean-Joseph de Fages, syndic en survivance du Vivarais, subrogé de Charles de Rohan, prince de Soubise, baron de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **23 mai 1757, Vernoux**, président : Jean-Antoine-Marie de Soubeyran de Saint-Prix, seigneur de Retourtour, subrogé de François-Antoine-Alphonse de la Rivoire, baron de la Tourette, baron de demi-tour pour sa baronnie de la tourette
- **22 mai 1758, Bourg Saint-Andéol**, président : le baron de tour Anne-Joachim-Annibal de Rochemore de Grille pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **29 mai 1759, Annonay**, président : Barthélemy Lemore de Pignieu, subrogé de Charles de Rohan et prince de Soubise, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **19 mai 1760, Aubenas**, président : Jean-César de Fages, subrogé de Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie d'Aubenas.
- **24 mai 1762, Saint-Péray**, président : Jean-Antoine-Marie de Sobeyran, seigneur de Retourtour, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **30 mai 1763, Aubenas**, président : Charles Roussel, subrogé de de Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.

- **31 mai 1764, Largentière**, président : Antoine Comte, chevalier de Tauriers, subrogé de Charles de Rohan et prince de Soubise, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **20 mai 1765, Tournon**, président : Saint-Ange Robert du Molard, seigneur de châteauneuf, subrogé de Charles de Rohan baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **26 mai 1766, Villeneuve-de-Berg**, président : Simon-Pierre de Tavernol, seigneur de Craux, subrogé de François-Denis-Auguste de Grimoard de Beauvoir du Roure de Beaumont, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **28 mai 1767, Privas**, président : Paul-Louis Mieucens de Sainte, subrogé de Florimond de Fay, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.
- **31 mai 1768, Largentière**, président : Jean-Baptiste de Fages de Rochemure, subrogé de Marie-Louise de Rohan-Soubise, baronne de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **31 mai 1769, Vernoux**, président : Jean-Antoine-Marie de Soubeyran de Saint-Prix, seigneur de Retourtour, subrogé de Marie-Louise-Thérèse de Grimoard, veuve de François-Antoine-Alphonse de la Rivoire, baron de la Tourette, baronne de demi-tour pour sa baronnie de Chalancon.
- **29 mai 1770, Aubenas**, président : Paul-Charles-Jean-Baptiste Sabatier de la Chadenède, subrogé de Anne-Joachin-Annibal de Rochemore de Grille pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **31 mai 1771, Annonay**, président : Barthélemy Lemore de Pignieu, subrogé de Charles de Rohan et prince de Soubise, baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.

- **28 mai 1772, Aubenas**, président : Jean-César de Fages, subrogé de Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Vogüé.
- **27 mai 1773, Aubenas**, président : Cérice-François-Melchior, comte de Vogüé, subrogé de Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie d'Aubenas.
- **26 mai 1774, Saint-Péray**, président : Claude de Soubeyran de Saint-Prix, avocat, subrogé du duc d'Uzès et comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **30 mai 1775, Aubenas**, président : Charles Roussel, avocat, subrogé de Charles-François-Elzéar de Vogüé, marquis de Vogüé, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **30 mai 1776, Largentière**, président : Antoine Comte, chevalier de Tauriers, subrogé de Charles de Rohan et prince de Soubise, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **29 mai 1777, Tournon**, président : Saint-Ange Robert du Molard, seigneur de châteauneuf, subrogé de Charles de Rohan baron de tour pour sa baronnie de Tournon.
- **28 mai 1778, Villeneuve-de-Berg**, président : Simon-Pierre de Tavernol, seigneur de Craux, subrogé de François-Denis-Auguste de Grimoard de Beauvoir du Roure de Beaumont, baron de tour pour sa baronnie de Largentière.
- **27 mai 1779, Privas**, président : Paul-Louis Mieucens de Sainte, subrogé de Marie-Charles-César de Fay, baron de tour pour sa baronnie de Boulogne.

- **25 mai 1780, Largentière**, président : Jean-Baptiste de Fages de Rochemure, subrogé de Marie-Louise de Rohan-Soubise, baronne de tour pour sa baronnie de Joyeuse.
- **24 mai 1781, Tournon**, président : Jean-Antoine Portail, subrogé de Marie-Just-Antoine de la Rivoire, baron de demi-tour pour sa baronnie de Chalancon.
- **8 mai 1782, Aubenas**, président : Jean-Louis Desclauzel, subrogé de Anne-Joachim-Annibal de Rochemore de Grille, baron de tour pour sa baronnie de Saint-Remèze.
- **29 mai 1783, Annonay**, président : Jean-Jacques-Barthélémy de Lemoire, subrogé de Charles de Rohan baron de tour pour sa baronnie d'Annonay.
- **3 juin 1784, Rochemaure**, président : Pierre-François-César de fages, subrogé de Cérice-François-Melchior, baron de tour pour sa baronnie de Vogüé.
- **26 mai 1785, Largentière**, président : Roch de jossouin de Valgorge, subrogé de Cérice-François-Melchior, baron de tour pour sa baronnie d'Aubenas.
- **1^{er} juin 1786, Saint-Péray**, président : Pierre-Antoine Dupré, avocat, subrogé du duc d'Uzès, comte de Crussol, baron de tour pour sa baronnie de Crussol.
- **14 juin 1787, Aubenas**, président : Charles-Dominique Roussel, subrogé de Cérice-François-Melchior, baron de tour pour sa baronnie de Montlor.
- **12 juin 1788, Bourg Saint-Andéol**, président : Charles-Antoine Comte, chevalier de Tauriers, subrogé de feu le maréchal Charles de Rohan de Soubise, baron de tour pour sa baronnie de la Voulte.
- **18 juin 1789, Tournon**, président : Saint-Ange Robert de Châteauneuf-Dumolard, subrogé de feu le maréchal Charles de Rohan de Soubise, baron de tour pour sa baronnie de Tournon.

Annexe 8

Liste des syndics, greffiers et receveurs des États Particuliers de Vivarais depuis 1478 jusqu'en 1789²¹⁷³

Syndics :

- 1478-1508 : **Raymond NICOLAY**, de Bourg Saint-Andéol.
- 1508-1530 : **Armand CHALANCON**, de Chassiers²¹⁷⁴.
- 1531-1532 : **Claude RUFFIER**.
- 1533 : **Mathieu ROSTAING**, en l'absence du syndic Ruffier
- 1536-1543 : **Aymes CHALENDAR**, de Chassier²¹⁷⁵.
- 1544-1565 : **Guillaume CHALENDAR DE LA MOTTE**, seigneur de Vinezac, fils du précédent. Il est élu syndic général de la sénéchaussée de Beaucaire aux États Généraux en 1563²¹⁷⁶.
- 1564-1568 : **Michel DE VEYRENC**, sieur de la Faige, d'Aubenas²¹⁷⁷.
- 1568 : **Jean DE GOUT**, de Jaujac.
- 1569-1581 : **Olivier DE LEYRIS**, de Bourg Saint-Andéol.
- 1581-1621 : **Jean DE FAYN**, seigneur de Rochepierre, de Bourg Saint-Andéol.
- 1622-1652 : **Olivier DE FAYN DE ROCHEPIERRE**, fils du précédent. Il obtient la charge en survivance de son père en 1621²¹⁷⁸.
- 1652-1702 : **François de Paule DE FAYN DE ROCHEPIERRE**, fils du précédent. Il obtient la charge en survivance de son père en 1647²¹⁷⁹.

²¹⁷³ Cette liste exhaustive des officiers des États particuliers est dressée grâce aux procès-verbaux des États particuliers conservés aux archives départementales de l'Ardèche de la cote C. 329 à C. 366. Également grâce aux états de répartition de l'assemblée conservés à la cote C. 523 ainsi qu'au fonds Mazon de la cote 52 J 57-1 à 52 J 73-2. Enfin grâce aux ouvrages d'Auguste le Sourd, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 423-428.

²¹⁷⁴ Il est coadjuteur de Raymond Nicolay depuis le 24 janvier 1508.

²¹⁷⁵ Aucun procès-verbal n'est recensé aux archives de l'Ardèche pour la période 1534-1535.

²¹⁷⁶ A. D. Ardèche, C. 332 et fonds Mazon, 52 J 58-6

²¹⁷⁷ Il est élu provisoirement en 1564 le temps de délibérer sur la situation de Guillaume Chalendar de la Motte élu syndic général de la sénéchaussée de Beaucaire l'année précédente (*idem*).

²¹⁷⁸ A. D. Ardèche, C. 341 et fonds Mazon, 52 J 61-2.

²¹⁷⁹ A. D. Ardèche, C. 344 et fonds Mazon, 52 J 62-9.

- **1703-1724 : Charles-François DE FAYN DE ROCHEPIERRE**, fils du précédent. Il obtient la charge en survivance de son père en 1668²¹⁸⁰.
- **1718-1722 : Joseph-Placide DE FAYN DE ROCHEPIERRE**, frère du précédent. Il démissionne en 1722 de sa survivance sans jamais avoir exercé l'office²¹⁸¹.
- **1722-1726 : Jean-François DOIZE DE VINSOBRES**. Nommé syndic en survivance de Charles-François de Fayn de Rochepierre en 1722²¹⁸². Il démissionne également en 1726.
- **1726-1727 : Saint-Ange ROBERT DU MOLARD DE CHATEAUNEUF**. Il meurt le 24 novembre 1727.
- **1728-1752 : Jean DE FAGES DE ROCHEMURE DE CHEYLUS**.
- **1752-1762 : Joseph DEMONTEL**. Depuis 1749, il remplace le syndic de Rochemure dont les infirmités « ne lui permettent pas de soutenir les fatigues et les pénibles travaux de la charge de syndic dont il est revêtu »²¹⁸³.
- **1753-1763 : Jean-Joseph DE FAGES DE ROCHEMURE DE CHEYLUS**, fils de Jean de Fages de Rochemure de Cheylus. Il obtient la survivance de l'office syndicale de son père en 1749²¹⁸⁴ et devient adjoint de Demontel en 1753. Il meurt avant d'avoir été syndic en titre.
- **1763-1770 : Paul-Joseph Sabatier DE LACHADENEDE**.
- **1771-1789 : Paul-Charles-Jean-Baptiste Sabatier DE LACHADENEDE**.

²¹⁸⁰ A. D. Ardèche, C. 346 et fonds Mazon, 52 J 63-5.

²¹⁸¹ Il explique ne pas pouvoir « s'appliquer aux affaires du pays du fait de ses engagements où il est dans le service du Roy où il commande un régiment de dragon » (A. D. Ardèche, C. 350 et fonds Mazon, 52 J 64-9).

²¹⁸² *Idem*.

²¹⁸³ A. D. Ardèche, C. 352 et fonds Mazon, 52 J 65-4.

²¹⁸⁴ *Idem*.

Greffiers :

- 1478-1505 : Michel VINCENT dit MAZADE.
- 1506-1534 : Etienne DE LEYRIS, gendre du précédent.
- 1535 : Jacques HARDIT, de Saint-Laurent les Bains, notaire.
- 1536-1557 : Jean de BROE de Tournon.
- 1557-1577 : Jean DES SERRES, de Villeneuve-de-Berg, gendre du précédent.
- 1577-1579 : Jean DES SERRES, également de Villeneuve-de-Berg. Il est le fils du précédent.
- 1579-1586 : Charles DES SERRES, de Villeneuve-de-Berg aussi, frère du précédent.
- 1586-1628 : Etienne LE MAISTRE, gendre de Jean des Serres (1557-1577) et beau-frère des deux précédents greffiers.
- 1628-1672 : Antoine LE MAISTRE, fils du précédent.
- 1673-1674 : Le SIEUR DE LANDE, de Chassier.
- 1674-1708 : Alain DE FAGES, SIEUR DE BERTIS, de Largentière.
- 1709-1728 : Jean DE FAGES DE ROCHEMURE DE CHEYLUS. Fils du précédent. Il obtient la survivance de la charge en 1684.
- 1728-1748 : Joseph DEMONTEL.
- 1749-1461 : Alexandre-Henri TAVERNOL DE SAINT-CLAIR, de Privas, avocat²¹⁸⁵.
- 1762 : Paul-Josephe SABATIER DE LACHADENEDE, de la Gorce, avocat.
- 1763-1782 : Joseph BERNARD, de Privas.
- 1783-1789 : Jean-Pierre DUMAS, d'Aubenas, avocat.

²¹⁸⁵ A. Le Sourd fait débiter son office en 1753 or les procès-verbaux de l'assemblée du 15 mai 1749 évoquent sa nomination au greffe (A. D. Ardèche, C. 352 et fonds Mazon, 52 J 65-4).

Receveurs²¹⁸⁶ :

- **1478-1482 : Antoine DES ASTARS**, de Villeneuve-de-Berg.
- **1483-1507 : Joachin DES ASTARS**, fils du précédent.
- **1508-1512 : Christophe DES ASTARS**, fils du précédent, reçoit la survivance de l'office de son père. Ce dernier mineur, il est secondé par Bernardin Mistral de Tournon.
- **1513-1516 : Bernardin MISTRAL**.
- **1517-1522 : François MISTRAL**, mineur, reçu en survivance de son père. La recette est alors confiée à Archées DE GUMBEZ, marchand de Valence et Tournon. François MISTRAL est réélu en 1518. Toujours mineur, la recette est confiée à Guillaume JOUBERT, de Fons.
- **1523-1532 : Jean FAURE**, de Tournon.
- **1533-1540 : Bernardin FAURE**, fils du précédent.
- **1541-1543 : Giraud VALLET**.
- **1543-1554 : Jean-Luc ARNIER**. Il était caution de Bernardin FAURE lorsque celui-ci est entré en fonction dix ans auparavant²¹⁸⁷.
- **1555-1563 : Guillaume ALBERT**.
- **1564 : Claude DE CHAMBAUD**, écuyer de Saint-Lager. On lui donne un commis, Michel MEYRAS.
- **1565 : François DE LANGLADE**, de Jaujac.
- **1566-1568 : Guillaume DE FAGES**, de Largentière. On lui donne un commis, un dénommé DE LA ROVIÈRE.
- **1569 : François ROZET**, de Tournon.
- **1570 : Antoine LUC**, de Tournon.
- **1571-1572 : Jacques FROMENT fils**, de Rochemaure.
- **1573-1578 : Jacques REYNIER**.
- **1578 : Claude ALLAMEL**.

²¹⁸⁶ Ne figurent sur cette liste que les receveur élus par l'assemblée qui perd son privilège d'élection des receveurs en 1600. Après cette date, les receveurs ne sont plus des officiers des États.

²¹⁸⁷ A. D. Ardèche, C. 329.

- 1579-1582 : Jacques FROMENT père, de Rochemaure.
- 1584-1589 : Esprit DE BONLIEU, sieur de Miraval.
- 1590-1591 : Jacques GUYTARD, de Privas.
- 1592 : Jean BONNET, d'Annonay.
- 1593-1596 : Jean LORELHE, de Béziers.
- 1567-1600 : Pierre GRANGIER.

Annexe 9

Catalogue des sessions des États Protestants de Vivarais tenues depuis l'usurpation de l'assemblée en 1562 jusqu'en 1626²¹⁸⁸

- **1562 :**
 - Au mois d'octobre, à Baix, assemblée des États Particuliers de Vivarais usurpée par les protestants.
 - Du 7 au 13 décembre, à Rochemaure, seconde assemblée usurpée par les protestants. Après celle-ci, le Vivarais est scindé en deux institutions, l'une catholique l'autre protestante.

- **1563 :**
 - Du 10 au 11 mars, à la Voulte.
 - Du 4 au 6 juin, *idem*.
 - Le 21 juin, *idem*.
 - Le 14 juillet, *idem*.

- **1567 :**
 - Du 26 au 28 novembre, à Privas.

²¹⁸⁸ Cette liste n'est pas exhaustive, l'état des sources étant lacunaire. Ont été utilisés pour la dresser les procès-verbaux des sessions des États particuliers de Vivarais faisant référence à une convocation des États Protestants (A. D. Ardèche, C. 332 à C. 342), les deux liasses contenant uniquement des documents en rapport avec les États Protestants de Vivarais (A. D. Ardèche, C. 1649 et 1650, également numérisés et accessibles en microfilmes à la côte 2 MI 1727 et 1728). A aussi été consulté le fonds Mazon qui contient un grand nombre de documents propres aux États Protestants (A. D. Ardèche, fonds Mazon 52 J 58-2 à fonds Mazon, 52 J 61-21). Enfin, l'ouvrage d'Albin Mazon, publié sous le pseudonyme de Docteur Francus, *Notes et documents historiques sur les huguenots du Vivarais*, Privas, 1901, 380 p., celui d'Achille Gamon, *Mémoires de Achille Gamon, avocat d'Annonay en Vivarais*, Valence, 1888, 153 p., celui d'Auguste Le Sourd, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 437-451 et M. OLLIER DE MARICHARD, « Petit inventaire d'archives en 1603 » dans *Revue du Vivarais*, t. 19, 1911, n° 4, p. 153 à 157.

- **1568 :**
 - Après le mois de juin, *idem*.

- **1569 :**
 - Le 30 janvier, à Privas

- **1573 :**
 - Du 20 au 21 mai, *idem*.

- **1574 :**
 - Mars 1574, à Aubenas.

- **1576 :**
 - Le 7 février, à Aubenas.
 - Avant le mois de mai, à Privas.
 - De mai 1573 au 6 janvier 1576, lieux inconnus²¹⁸⁹.

- **1577 :**
 - Le 29 juillet, à Privas.
 - Du 6 mai au 17 novembre, lieu inconnu²¹⁹⁰.

- **1578 :**
 - Le 28 septembre, à Vernoux.

- **1579 :**
 - Le 20 décembre, à Privas

²¹⁸⁹ M. OLLIER DE MARICHARD, « Petit inventaire d'archives en 1603 » dans *Revue du Vivarais...*, *op. cit.*, p. 153-157. L'auteur rapporte l'existence d'une liasse perdue contenant divers procès-verbaux de réunion des États Protestant. Les réunions que nous avons pu répertorier au cours de cette période y figurent probablement. Toutefois, il ne donne aucun renseignement sur le détail de la liasse.

²¹⁹⁰ *Idem*.

- **1580 :**
 - Le 16 juin, à Villeneuve-de-Berg.
 - Le 12 juillet, à Chomérac.
 - Le 18 août, à Aubenas.
 - Du 21 au 28 octobre, à Privas.

- **1581 :**
 - Le 4 janvier, à Privas.
 - Le 20 mars, *idem*.
 - Le 12 avrils, *idem*.

- **1583 :**
 - Le 30 septembre, à Privas.

- **1585 :**
 - Le 2 octobre, à Privas.
 - Le 24 novembre, à Aubenas.
 - Le 2 décembre, à Privas.
 - Le 4 décembre, *idem*.
 - Le 9 décembre, *idem*.
 - Le 21 décembre, *idem*.
 - Le 30 décembre, à Saint-Vincent de Barrès.

- **1586 :**
 - Le 6 janvier, à Privas.
 - Le 14 janvier, *idem*.
 - Le 19 janvier, *idem*.
 - Le 5 février, *idem*.
 - Du 21 au 22 février, à Baix puis à Privas.
 - Le 6 mars, à Privas.

- Le 12 mars, *idem*.
 - Le 24 mars, *idem*.
 - Le 29 mars, *idem*.
 - Le 1^{er} avril, lieu inconnu.
 - Le 4 avril, lieu inconnu.
 - Le 6 avril, au Pouzin.
 - Du 9 au 12 avril, à Privas.
 - Le 15 avril, à Villeneuve-de-Berg.
 - Le 3 mai, à Privas.
 - Le 6 mai, à Privas.
 - Le 6 juin, à Privas.
 - Le 30 juin, à Aubenas.
 - Le 7 juillet, à Privas.
 - Le 10 juillet, à Vernoux.
 - Le 28 juillet, à Privas.
 - Le 9 août, à Villeneuve-de-Berg.
 - Le 20 août, à Aubenas.
 - Le 29 octobre, à Aps.
 - Du 3 au 8 novembre, *idem*.
 - Le 12 novembre, à Villeneuve-de-Berg.
 - Le 12 décembre, à Aubenas.
- **1587 :**
- Le 3 janvier, à Aubenas.
 - Le 13 janvier, à Villeneuve-de-Berg.
 - Au mois de février, à Privas.
 - Le 9 mars, *idem*.
 - Le 30 mai, *idem*.
 - Le 4 juillet, *idem*.
 - Au mois de juillet, au Pouzin.

- Le 7 septembre, à Privas.

- **1588 :**
 - Le 10 janvier, à Villeneuve-de-berg.
 - Au mois de janvier, à Privas.
 - Le 1^{er} février, à Privas.
 - Le 8 mai, *idem*.
 - Le 28 mai, *idem*.
 - Le 22 juin, à Villeneuve-de-Berg.
 - Le 2 octobre, lieu inconnu.
 - Le 28 octobre, à Privas.

- **1589 :**
 - Le 20 janvier, à Privas.
 - Du 7 au 12 juin, à Villeneuve-de-Berg.
 - Le 18 juillet, à Privas.
 - Le 4 août, *idem*.
 - Du 5 au 12 septembre, à Privas.
 - Du 29 janvier 1587 au 9 novembre 1589, lieux inconnus²¹⁹¹.

- **1590 :**
 - Le 1^{er} janvier, à Privas, lieu inconnu.

- **1591 :**
 - Le 16 mars, à Chomérac.
 - Au mois de mars ou avril, à Charmes.
 - Le 4 septembre, à Privas.

²¹⁹¹ M. OLLIER DE MARICHARD, « Petit inventaire d'archives en 1603 » dans *Revue du Vivarais...*, *op. cit.*, p. 153-157. Il est toujours question de la liasse perdue mentionnée par l'auteur. Les réunions que nous avons pu répertorier au cours de cette période y figurent probablement. Toutefois, l'auteur ne donne aucun renseignement sur le détail de la liasse.

- **1592 :**
 - Au printemps, à Villeneuve-de-Berg.

- **1593 :**
 - En janvier, lieu inconnu.

- **1597 :**
 - Du 2 octobre 1588 au 3 janvier 1597, lieux inconnus²¹⁹².

- **1620 :**
 - Au mois d'août, à Châteauneuf de Vernoux.

- **1621 :**
 - Le 26 avril, au Pouzin.
 - Le 1^{er} mai, *idem*.
 - Le 11 juin, à Privas.

- **1622 :**
 - Le 16 juillet, à privas.
 - Du 2 au 9 novembre, à Soyon.

- **1626 :**
 - Le 18 avril, au Pouzin.

²¹⁹² M. OLLIER DE MARICHARD, « Petit inventaire d'archives en 1603 » dans *Revue du Vivarais...*, *op. cit.*, p. 153-157.

Annexe 10

Liste des syndics, greffiers et receveurs des États Protestants de Vivarais²¹⁹³

Syndics :

- **Béranger DE LA TOUR**, licencié es loi d'Aubenas, syndic à l'assemblée de Baix en septembre 1562 et Rochemaure en décembre de la même année, substitué à Guillaume Chalendar de la Motte, syndic des États Particuliers de Vivarais.
- **Roland CHASTANIER**, notaire d'Aubenas, syndic en 1573 puis de 1585 à 1587.
- **Paul DE CHAMBAUD**, sieur de Saint-Quentin, syndic de 1621 à 1626.

Greffiers :

- **Louis DE LA GRANGE**, notaire de Tournon, greffier en 1562, substitué à Jean des Serres, absent.
- **Jean DES SERRES**, notaire de Villeneuve-de-Berg, greffier en 1563.
- **Jacques DU SERRES**, notaire d'Aubenas, greffier en 1573, 1576, de 1585 à 1587 et en 1589.
- **Antoine TAVERNOL**, notaire de Privas, greffier de 1621 à 1626.

²¹⁹³ Liste très incomplète réalisée grâce aux différents documents ayant permis de dresser la liste des réunions de cette assemblée (A. D. Ardèche, C. 332 à C. 342, C. 1649 et 1650, également numérisés et accessible en microfilms à la côte 2 MI 1727 et 1728, fonds Mazon 52 J 58-2 à fonds Mazon, 52 J 61-21 ; DOCTEUR FRANCUS, *Notes et documents historiques sur les huguenots du Vivarais*, Privas, 1901, 380 p., A. GAMON, *Mémoires de Achille Gamon, avocat d'Annonay en Vivarais*, Valence, 1888, 153 p., A. LE SOURD, *Essai sur les États particuliers de Vivarais...*, *op. cit.*, t. 2, p. 437-451 et M. OLLIER DE MARICHARD, « Petit inventaire d'archives en 1603 » dans *Revue du Vivarais*, t. 19, 1911, n° 4, p. 153 à 157.

Receveurs :

- **Guillaume ALBERT**, sieur de Miraval, receveur en 1562.
- **Claude FOURNIER**, consul de Privas, receveur en 1574 et 1576.
- **Jean FOURNIER**, notaire, ville inconnue, receveur en 1575.
- **Raymond DE SALEON**, bachelier *es* droit, de Saint-Fortunat, receveur en 1580.
- **N. BARTHELEMY**, situation et ville inconnue, avant 1584.
- **Jean CHARBONIER**, consul de Privas, en 1585, 1586 et 1589.
- **Antoine COMTE**, situation inconnue, de Privas, également receveur en 1586
- **Pierre MAURIN**, situation et lieu inconnu, en 1587.
- **Daniel ALISON**, notaire de Salavas, en 1587.
- **Jean-Jacques DES BONNAUDS**, situation et lieu inconnu, en 1588.
- **Jacques GUYTARD**, *idem*, en 1589.
- **Noël DE CHAMBAUD** ²¹⁹⁴, situation et lieu inconnu, de 1589 à 1593.

²¹⁹⁴ Fils de Claude de Chambaud, sieur d'Argence, châtelain du Pouzin bailli de la Voulte.

Sources et Bibliographie

Section I. SOURCES

I. Sources manuscrites

A. Archives départementales de l'Ardèche (A. D. Ardèche)

Série A AA. 8 et AA 13

Série C C. 52 ; C. 185 à C. 1540 ; 2 MI 1727, 1728 et 2 MI 15 R 2.

Série E E. 180 ; 2 E 83, 84, 99, 101, 102, 157, 271, 293, 314, 320, 346, 397, 541,
611, 5408, 12500

Série J J. 42 J 205 et 76 J 24.

B. Archives nationales (A. N.)

Série X X¹A 8628 fol. 347.

C. Archives départementales de la Drôme (A. D. Drôme)

Série E E. 588.

D. Archives départementales du Gard (A. D. Gard)

Série C C. 845.

E. Archives départementales de la Haute-Loire (A. D. Haute-Loire)

Série C C. 5423.

F. Archives départementales de l'Isère (A. D. Isère)

Série B B. 2114.

G. Archives départementales de l'Hérault (A. D. Hérault)

Série A A. 23.

Série B 1 B 33.

Série C C. 5710, 7092, 7093, 7094, 7099, 7106, 7123, 7125, 7132, 7137, 7199, 7201, 7207, 7214, 7248, 7252, 7344, 7362, 7376, 7380, 7385, 7390, 7392, 7479, 7484, 7495, 7509, 7538, 7571, 7604, 7612, 7621, 7630, 7643, 7648, 7654, 7986, 7992, 8409, 8534, 9478, 9602, 12072, 12078.

H. Bibliothèque nationale (BnF)

Ms. Français. 26071, 26092, 29095, 22406.

Collection de Languedoc, Bénédictin, t. 25 et t. 189.

II. Sources numérisées

A. Archives départementales de l'Ardèche (A. D. Ardèche)

Fonds Mazon 52 J 56-34 à 52 J 73-2

B. Archives nationales (A. N.)

Série X X¹A 8628 fol. 347.

III. Sources imprimées

- **ALBANES JOSEPH-HYACINTHE et CHEVALIER ULYSSE**, *Gallia christiana novissima*. Paris, Firmin Didot, 1865, 1436 p.
- **ALBIGNY PAUL (d')**, « Une charte de 1309 relative à Saint-Pierre-d'Ay (Saint-Péray) », *Revue du Vivarais*, 1893, p. 397-400.
- **ALBISSON JEAN**, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, Montpellier, Rigaud et Pons, 1780-1787, 7 t.
- **ANDRE FERDINAND**, *Inventaire sommaire des Archives Départementales antérieures à 1790*, Lozère, Archives ecclésiastiques, série G, Mende, 1882 et 1890, 2 t.

- **ANDRE FERDINAND**, *Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan, procès-verbaux des délibérations des États du Gévaudan*, Mende, Privat, 1878, 20 t.
- « *Authentica « habita »*, constitution impériale de Frédéric I^{er}, promulgué à la diète de Roncaglia novembre 1158 », dans *Monumenta germanae historica*, t. 2, Hanovre, Georgius Henricus Pertz, 1837, 800 p.
- **CHALLAMEL (P.-J.-H.)**, *Essai sur l'antiquité et les pouvoirs des états du Vivarais et sur les changements qu'ils éprouvèrent en différents temps*, 1840, 105 p.
- **CHEVALIER ULYSSE**, *Regeste Dauphinois ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés et manuscrits relatifs à l'histoire du Dauphiné, des origines chrétiennes à l'année 1349*, Valence, Jules Céas et Fils, 1913-1926, 7 t.
- **CLÉMENT PIERRE**, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imprimerie impériale, 1861-1873, 10 t.
- **DEVIC CLAUDE, Dom VAISSETTE JOSEPH**, *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1872-1904, 16 t.
- **FONTANON ANTOINE**, *Les édicts et ordonnances des roys de France traitans en généralité et particulier du fait de leur domaine et finances, ensemble des officiers d'icelles tant de judicature qu'autres*, Paris, chez Jacques, 4 t.
- **HAUREAU JEAN BARTHELEMY**, *Gallia christiana novissima*, t. 16, Paris, Firmin Didot, 1865, 469 p.
- **JOLLIOT ANNE-CLAIRE., DENEL FRANCIS**, *Inventaire analytique imprimé des délibérations des Etats du Vivarais couvrant la période 1506-1628 (C 329-341)*, 157 p.
- **JOURDAN ATHANASE-JEAN, DECRUSSY NICOLAS et ISAMBERT FRANÇOIS-ANDRE**, *Recueil Général des anciennes lois françaises, depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Lebrieur, 1827, 29 t.
- **LALOURCÉ JEAN-CHARLEMAGNE**, *Recueil de pièces originales et authentiques, concernant la tenue des États-généraux d'Orléans en 1560, sous Charles IX, de Blois en 1576, de Blois en 1588, sous Henri III, de Paris en 1614, sous Louis XIII*, Paris, Barrois l'aîné, 1789, 9 t.
- **MENARD LEON**, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes*, 7 t., Paris, H.-D. Chaubert, 1750-1758.

- *Observation en faveur du droit dont jouissent les Barons des États du Languedoc de représenter exclusivement la Noblesse aux Assemblées des Sénéchaussées, et à celles des États de cette Province*, Paris, Imprimerie des États de Languedoc, 1788, 24 p.
- *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, 21 t.
- *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume*, Paris, Imprimerie royale, 1730, 6 t.
- **SABATIER DE LACHADENEDE PAUL-JOSEPHE**, *Compte-rendu des impositions et dépenses des États Particuliers de Vivarais*, Bourg-Saint-Andéol, Pierre de Guillet, 1790, p. 126.

Section II. BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- **AIGREFEUILLE CHARLES (d')**, *Histoire de la ville de Montpellier*, Montpellier, 1739, nouvelle édition, Montpellier, Coulet, 1875-1882, 4 t.
- **ALBIOUSSE LIONEL (d')**, *Histoire des ducs d'Uzès : suivie d'une notice sur leur château ducal*, Paris, Champion, 1887, 344 p.
- **ANQUEZ LEONCE**, *Histoire des assemblées politiques des Réformés de France (1573-1622)*, Paris, Auguste Durand, 1859, 520 p.
- **ARABEYRE PATRICK**, *Les Idées politiques à Toulouse à la veille de la réforme : recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoit (1455-1516)*, Toulouse, PUTC, 2003, 585 p.
- **ARNAUD EUGENE**, *Histoire des protestants d'Annonay en Vivarais pendant les trois derniers siècles*, Paris, 1891, 125 p.
- **ARNAUD EUGENE**, *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay*, Paris, Grassart, 1988, 2 t.
- **ARNAUD JEAN-ANDRE-MICHEL**, *Histoire du Velay jusqu'à la fin du régime de Louis XV*, Le Puy, La Combe, 1816, 2 t.

- **AVENEL DENIS-LOUIS-MARTIAL**, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, Paris, Imprimerie impériale [puis] nationale 1853-1877, 8 t.
- **BABEAU ALBERT**, *La ville sous l'Ancien Régime*, Paris, Librairie académique, 1884, 2 t.
- **BABEY PIERRE**, *Le pouvoir temporel des évêques de Viviers au Moyen Âge, 815-1452*, Lyon, Librairie du Recueil Sirey, 1956, 338 p.
- **BAURY ROGER et LEGAY MARIE-LAURE**, *L'invention de la décentralisation. Noblesse et pouvoirs intermédiaires en France et en Europe au XVII^e- et XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2009, 388 p.
- **BENOIST ÉLIE**, *Histoire de l'Édit de Nantes, première partie qui comprend ce qui s'est passé depuis l'an 1643 jusqu'en 1665*, Delft, Adrien Beman, 1693-1695, 3 t.
- **BEZE THEODOR (de)**, *Histoire ecclésiastique des églises Réformées au royaume de France*, Anvers, Jean Rémy, 1580, 3 t.
- **ANNE BLANCHARD et ÉLIE PELAQUIER**, *Atlas historique de la province de Languedoc*, Montpellier, Université Paul Valéry, 2009, 128 p.
- **BOISLISLE ARTHUR (de)**, *Histoire de la maison de Nicolay*, Nogent-le-Rotrou, Imprimerie de A. Gouverneur, 1875, 2 t.
- **BOISSIER DE SAUVAGE FRANÇOIS**, *Mémoire sur la maladie des bœufs du Vivarais*, Montpellier, J. Martel, 1746, 27 p.
- **BOULAINVILLIERS HENRI (de)**, *État de la France dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, le militaire, la justice, les finances, le commerce, les manufactures, le nombre des habitants, & en général tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie*, Londres, T. Wood et S. Palmer, 1752, 2 t.
- **BOULLE MAURICE**, *Les grandes heures du bailliage et de la sénéchaussée de Bas-Vivarais, 1284-1790*, Revue de la Société des enfants et amis de Villeneuve-de-Berg, numéro spécial du sept centième anniversaire 1285-1984, n° 40, Aubenas, Lienhart, 1984, 309 p.
- **BOURILLON FLORENCE et VIVIER NADINE**, *La Mesure cadastrale, estimer la valeur du foncier*, Rennes, PUR, 2012, 260 p.

- **BORREL ABRAHAM**, *Histoire de l'église Réformée de Nîmes, Depuis son origine en 1533 jusqu'à la loi organique du 18 Germinal an X (7avril 1802)*, Toulouse, Société des livres religieux, 1856, 498 p.
- **BOZON PIERRE**, *L'Ardèche, la terre et les hommes du Vivarais*, Lyon, l'Hermès, 1978, 254 p.
- **BOZON PIERRE**, *Histoire du peuple vivarois*, Valence, Imprimerie réunie, 1966, 278 p.
- **BRUN-DURAND JUSTIN**, *Les amis de Jean Dragon, de Crest, étudiant à Genève, professeur à l'Académie de Die, Pasteur à Crest et à Saint-Paul-Trois-Châteaux (1599-1615)*, Valence, Jules Céas et Fils, 168 p.
- **BURDIN GUSTAVE (de)**, *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, Toulouse, Laurent Chapelle, 1846, 2 t.
- **CAPEFIGUE BAPTISTE**, *Histoire de la Réforme, de la Ligue et du règne de Henri IV*, Paris, Dufey, 1834, 8 t.
- **CARRIERE JEAN-JOSEPHE-LOUIS-FREDERIC (de)**, *Les officiers des États de la province de Languedoc*, Paris, Aubry, 1865, 152 p.
- **CARBASSE JEAN-MARIE et VIELFAURE PASCAL**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, 554 p.
- **CAVAILLES HENRI**, *La route française. Son histoire. Sa fonction. Étude de géographie humaine*, Paris, Armand Colin, 1946, 399 p.
- **CHARAY JEAN**, *Petite histoire de l'Église diocésaine de Viviers*, Aubenas, Lienhart, 1977, 348 p.
- **CHOLVY GERARD**, *Histoire du Vivarais*, Toulouse, Privat, 1988, 320 p.
- **CHOMEL LOUIS-THEODOR**, député du Vivarais, *Mémoire pour les États particuliers du Vivarais concernant l'administration de la justice dans ce pays*, Toulouse, Rayet, 1778, 120 p.
- **CONCHON ANNES**, *Le péage en France, au XVIII^e siècle, les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2002, 582 p.
- **COSTON ADOLPHE (de)**, *Histoire de Montélimar et des principales familles qui ont habité cette ville*, t. 1, Montélimar, Bourron, 1878, 2 t.

- **COURCELLES JEAN-BAPTISTE-PIERRE (de)**, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume, et des maisons princières de l'Europe, précédée de la généalogie de la Maison de France*, Paris, Chez l'auteur, 1822-1833, 12 t.
- **DALMAS JEAN-BAPTISTE**, *Les sorcières du Vivarais devant les inquisiteurs de la foi*, Privas, P. Guiremand, 1865, 251 p.
- **DAUSSY HUGUES et PITOU FREDERIC** *Hommes de loi et politique : XVI^e-XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2007, 264 p.
- **DEBAUVE ALPHONSE**, *Les travaux publics et les ingénieurs des ponts et chaussées depuis le XVII^e siècle*, Paris, Dunot, 1893, 454 p.
- **DEBAX HELENE**, *La féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles, serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, PUM, 2020, 408 p.
- **DEHARBE KARINE**, *Le bureau des finances de la généralité de Lyon. XVI^e-XVIII^e siècle, aspects institutionnels et politiques*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de France, 2013, 665 p.
- **DELAHANTE ADRIEN**, *Une famille de finance au XVIII^e siècle*, Paris, Hetzel, 1881, 2 t.
- **DELBEKE FRANCIS**, *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle*, Paris, Société anonyme du recueil Sirey, 1927, 302 p.
- **DELCAMBRE ETIENNE**, *Contribution à l'histoire des états provinciaux. Les États du Velay des origines à 1642*, Saint-Etienne, Imprimerie I.C.A.P., 1938, 554 p.
- **DE SERRES JEAN**, *Histoire des choses mémorables avenues en France, depuis l'an 1547 jusques au commencement de l'an 1597, sous le règne de Henri II, François II, Charles IX, Henri III et Henri IV*, 1599, ville et éditeur inconnu, 794 p.
- **DIVORNE FRANÇOIS, GENDRE BERNARD, LAVERGNE BRUNO ET PANERAI PHILIPPE**, *Les bastides d'Aquitaine, du Bas-Languedoc et du Béarn : Essai sur la régularité*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1985, 128 p.
- **DOCTEUR FRANCUS**, *Voyage archéologique et pittoresque, historique et géologique, fantaisiste et sentimental, économique et social, philosophique et politique, à pied, à bateau, en voiture et à cheval, le long de la rivière d'Ardèche*, Privas, Imprimerie du « patriote », 1885, 426 p.

- **DOCTEUR FRANCUS**, *Voyage au pays Helvien*, Privas, Imprimerie du « patriote », 1885, 368 p.
- **DOCTEUR FRANCUS**, *Voyage autour de Crussol*, Privas, Imprimerie centrale, 1888, 226 p.
- **DOCTEUR FRANCUS**, *Notes et documents historiques sur les huguenots du Vivarais*, Privas, Imprimerie centrale, de l'Ardèche, 1901, 380 p.
- **DOCTEUR FRANCUS**, *Voyage au pays des Boutières*, Annonay, Hervé Frères, 1902, 128 p.
- **DOGNON PAUL**, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, Privat, 1895, 654 p.
- **DUBEDAT JEAN-BAPTISTE**, *Histoire du parlement du Toulouse*, Paris, Arthur Rousseau, 2 t.
- **DU BOYS ALBERT**, *Album du Vivarais ou itinéraire historique et descriptif de cette ancienne province orné de dessins représentant les points de vue et les monuments les plus remarquables du pays par M. V. CASSIEN*, Grenoble, Prud'homme, 1842, 270 p.
- **DUCROS JEAN**, *Mémoire sur les travaux publics du languedoc*, Carcassonne, 1790, Heirisson, 58 p.
- **DURAND STEPHANE, JOUANNA ARLETTE et PÉLAQUIER ÉLIE**, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droze, 2014, 983 p.
- **ENTREVAUX BENOIT (D')**, *Armorial du Vivarais*, Privas, imprimerie centrale, 1908, 495 p.
- **ETIENNE CHARLES**, *Le guide des chemins de France*, Paris, Chez l'auteur, 1552, 224 p.
- **ESPEISSES ANTOINE (d')**, *Œuvre de m. Antoine D'Espeisses, avocat et jurisconsulte de Montpellier*, Lyon, les frères Bruyset, 1750, 3. t.
- **ESTOUL JEAN**, *Vie et passions Huguenotes au cœur du Vivarais*, Grenoble, Curendera, 1982, 204 p.
- **FAURIEL CLAUDE**, *Histoire de la Gaule méridionale sous les conquérants Germains*, Paris, Paulin, 1839, 4 t.

- **FERRAND JULES**, *histoire de la principauté de Donzère*, Paris, Quantin, 1887, 330 p.
- **FLANDIN ETIENNE**, *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain et l'ancienne France, Des Conseils Généraux des départements*, Paris, Larose, 1889, 458 p.
- **FRANÇOIS OLIVIER- MARTIN**, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997, 436 p.
- **FRESNE DU CANGE CHARLES (du)**, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, Favre, 1883, 2 t.
- **FOURNIAL ETIENNE et GUTTON JEAN-PIERRE**, *Documents sur les trois états du pays et comté de Forez*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 1989, 2 t.
- **GACHON PAUL**, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers, 1632*, Paris, Hachette, 1887, 300 p.
- **GAMON ACHILLE**, *Mémoires de Achille Gamon, avocat d'Annonay en Vivarais*, Valence, Jules Céas et Fils, 1888, 153 p.
- **GASTELIER DE LA TOUR DENIS-FRANÇOIS**, *Armorial des États de Languedoc*, Paris, Imprimerie de Vincent, 1767, 248 p.
- **GAUER Marc**, *Histoire et généalogie de la famille des Astartes (et Flotte des Astartes) et de ses alliances*, ville inconnue, Collection Cahiers ardéchois, 2017, 15 p.
- **GAUTHIER DE BERCY CHARLES-EDME**, *Mémoires veridiques et ingenus de la vie privée, morale et politique d'un homme de bien*, Paris, Imprimerie de Guiraudet, 1834, 482 p.
- **GIRARD ÉTIENNE et JOLY JACQUES**, *Trois livre des offices de Frances*, Paris, chez Estienne Richer, 1638, 3 t.
- **GIVODAN LEON (de)**, *Livre d'or de la noblesse européenne*, Paris, Au Collège Héraldique et Archéologique, 1852, 5 registres.
- **GILLES HENRI**, *Les Etats de Languedoc au XV^e siècle*. Toulouse, Privat, 1965, 361 p.
- **GINGINS-LA-SARRA FREDERIC-CHARLES (de)**, *Mémoire pour servir à l'histoire des royaumes de Provence et de Bourgogne-Jurane*, Lausanne, Librairie de Georges Bridel, 1851-1853, 2. t.
- **GRMEK MIRKO-DRAZEN**, *Histoire de la pensée médicale en Occident*, Paris, Seuil, 1995-1999, 3 t.

- **GUILBERT ARISTIDE**, *Histoire des villes de France*, Paris, Furne-Perrotin-Fournier, 1845-1848, 6 t.
- **GUYOT JOSEPH-NICOLAS**, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke, 1775-1783, 64 t.
- **HILDESHEIMER FRANÇOIS**, *Fléaux et société : De la Grande Peste au choléra (XIV^e-XIX^e siècle)*, Paris, Hachette, 1993, 174 p.
- **JACOTIN ANTOINE**, *Preuve de la Maison de Polignac. Recueil de documents pour servir à l'histoire des anciennes provinces du Velay, Auvergne, Gévaudan, Vivarais, Forez (IX-XVIII^e siècle)*, Paris, Ernest Leroux, 1898-1906, 5 t.
- **JOLIVET CHARLES**, *La Révolution dans l'Ardèche (1788-1795)*, Lyon, Chez l'auteur, 1930, 568 p.
- **JOUANNA ARLETTE**, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598*, Paris, PUF, 2016, 720 p.
- **LABRELY ROBERT**, *Le vieux Bourg-Saint-Andéol*, Largentière, Humbert et fils, 1979, 277 p.
- **LACRETELLE PIERRE-LOUIS**, *Mémoire sur l'institution des Bureaux des Finances et l'utilité de leurs fonctions*, Paris, Éditeur inconnu, 1789, 120 p.
- **LAFFONT PIERRE-YVES**, *Atlas des châteaux du Vivarais (X^e-XIII^e siècles)*, Lyon, Alpara, 2004, 286 p.
- **LAMOIGNON DE BASVILLE NICOLAS**, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, Amsterdam, J. Ryckhoff le Fils, 1736, 334 p.
- **LAUNAY LOUIS-ALEXANDRE (de)**, *Second mémoire sur les États-Généraux*, en Languedoc, Imprimerie nationale, 1789, 126 p.
- **LECA ANTOINE, LUNEL ALEXANDRE et SANCHEZ SAMUEL**, *Histoire du droit de la santé*, Bordeaux, LGDJ, 2014, 313 p.
- **LEGAY MARIE-LAURE**, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVII^e et XVIII^e siècle*, Droz, Genève, 2002, 565 p.
- **LE PAGE DOMINIQUE et LOISEAU JEROME**, *Pouvoir royal et institutions dans le France moderne*, Malakoff, Armand Colin, 2019, 300 p.
- **LE SOURD AUGUSTE**, *Essai sur les États de Vivarais depuis leurs origines*, Paris, Société générale d'Imprimerie et d'édition, 1926, 691 p.

- **LE SOURD AUGUSTE**, *Le personnel des États de Vivarais (1601-1789), répertoire alphabétique*, Lyon, Imprimerie des missions africaines, 1923, 299 p.
- **LE SOURD AUGUSTE**, *Notes historiques sur Saint-Montan*, Privas, Lucien Volle, 1969, 124 p.
- **LEXPERT ALBERT**, *L'organisation judiciaire de l'ancien pays de Vivarais*, Aubenas, Habauzit, 1921, 84 p.
- **L'OUVRELEUIL JEAN-BAPTISTE**, *Mémoire historique sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende qui en est la capitale*, Mende, impression Ignon, 1825, 102 p.
- **LOYSEAU CHARLES**, *Traité des seigneuries*, Paris, Abel l'Angelier, 1608, 398 p.
- **MAGNOU-NORTIER ÉLIZABETH**, *Foi et fidélité, recherches sur l'évolution des liens personnels chez les francs du VIIe au IXe siècle*, Toulouse, Publication de l'université Toulouse-le-Mirail, 1976, 168 p.
- **MAGNOU-NORTIER ÉLIZABETH**, *Nouveaux propos sur « foi et fidélité »*, Neuhausen, AV Verlag, 1980, 550 p.
- **MALAPERT FREDERIC**, *Histoire de la législation des travaux publics*, Paris, Ducher, 1880, 554 p.
- **MANDET FRANCISQUE**, *Histoire du Velay*, Le Puy, Marchessou, 1860-1861, 7. t.
- **MASSIP MAURICE**, *Le collège de Tournon en Vivarais, d'après les documents originaux inédits*, Paris, Picard, 1890, 323 p.
- **MAURICE PHILIPPE**, *Fasti Ecclesiae Gallicanae, le diocèse de Mende*, Turnhout, Brepols Publishers, 1996-2008, 10 t.
- **MAZON ALBIN**, *Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de Cent Ans*, Tournon, Imprimerie et lithographie J. Parnin, 1889, 314 p.
- **MAZON ALBIN**, *chronique religieuse du vieil Aubenas*, Valence, Imprimerie et lithographie Jules Céas et Fils, 1894, 94 p.

- **MAZON ALBIN**, *Notice sur la baronnie de la Voulte*, Aubenas, Imprimerie centrale de l'Ardèche, 1897, 396 p.
- **MAZON ALBIN**, *Notice historique sur l'ancienne paroisse de Jaujac : Jaujac, La Souche, Prades, St-Cirgues-de-Prades*, Privas, Imprimerie centrale de l'Ardèche, 1898, 310 p.
- **MAZON ALBIN**, *Histoire de Largentière*, Privas, Imprimerie Constant Laurent, 1904, 592 p.
- **MEDICIS ETIENNE**, *Le Livre de Podio, ou Chroniques d'Etienne Médicis bourgeois du Puy*, le Puy-en-Velay, Marchessou, 1869-1874, 2 t.
- **MEISSONNIER ANTOINE**, *Le Gévaudan sous l'empire du roi. Histoire*, Paris, École nationale des chartes, 2011, 616 p.
- **MERLIN PHILIPPE-ANTOINE**, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4^{ème} édition, Paris, Garnery, 1812-1825, 17 t.
- **MICHEL ROBERT**, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, Paris, Picard et fils, 1910, 498 p.
- **MINOVEZ JEAN-MICHEL**, *La puissance du Midi, Drapiers et draperies de Colbert à la Révolution*, Rennes, PUR, 2012, 306 p.
- **MOLINIER ALAIN**, *Stagnation et croissance : Le Vivarais au XII^e-XIII^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS/Jean Touzot, Libraire-éditeur, 1985, 499 p.
- **MOLLIER PAUL HYPPOLITE**, *Recherches historiques sur Villeneuve-de-Berg, ancienne capitale du Bas-Vivarais et sur ses environs au point de vue religieux, civil et politique*, Avignon, Aubanel frères, 1866, 448 p.
- **MONIN LOUIS-HENRI**, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville, 1685-1719*, Paris, Hachette, 1884, 442 p.
- **MORIN-SAUVADE HELENE**, « Filiation de l'abbaye de Bonnevaux » dans *Unanimité et diversité cisterciennes*, sous la direction de Nicole Bouter, Saint-Etienne, CERCOR, 2000, 715 p.
- **MOURS SAMUEL**, *Le Vivarais et le Velay protestants*, Le Cheylard, Dolmazon, 2003, 2 t.
- **MOUSNIER ROLAND**, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005, 1262 p.

- **PAGES GEORGES**, *Les institutions monarchiques en France au XVI^e siècle*, Paris, Librairie R. Guillon, 1929, 149 p.
- **PÉLAQUIER ELIE**, *De la maison du père à la maison commune, Saint-Victor-de-la-Coste en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1999, 2 t.
- **PERONNET MICHEL**, *Le XVI^e siècle*, Paris, Hachette, 2013, 336 p.
- **PETOT JEAN**, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815*, Paris, Marcel Rivière, 1958, 522 p.
- **POLIGNAC HEDWIGE (de)**, *Les Polignac*, Paris, Fasquelle, 1960, 320 p.
- **PONCER JEAN-ANTOINE**, *Mémoires historiques sur Annonay et le Haut-Vivaraïs*, Lyon, Chambet fils, 1835, 2 t.
- **PONCER JEAN-ANTOINE**, *Mémoires historiques sur le Vivaraïs*, Grenoble, Editions des 4 Seigneurs, 1975, 670 p.
- **POUSTHOMIS Bernard**, *Ventadour en Limousin*, Limoges, Culture et Patrimoine en Limousin, 2014, 94 p.
- **REGNE JEAN**, *La sorcellerie en Vivaraïs et la répression inquisitoriale du XV^e au XVII^e siècle*, Paris, Felix Alcan, 1913, 48 p.
- **REGNE JEAN**, *Situation économique et hospitalière du Vivaraïs à la veille de la Révolution (1786-1788)*, Aubenas, Habauzit, 1914, 68 p.
- **REGNE JEAN, ROUCHIER JACQUES**, *Histoire du Vivaraïs*, t. 1, Largentière, Mazel et Plancher, 1914, 710 p.
- **REGNE JEAN**, *Histoire du Vivaraïs*, t. 2, Largentière, E. Mazel, 1921, 519 p.
- **REGNE JEAN**, *Histoire du Vivaraïs*, t. 3, Largentière, E. Mazel, 1945, 235 p.
- **RIOU MICHEL et RISSOAN MICHEL**, *Ardèche terre d'histoire, Histoire de l'Ardèche et de l'ancien Vivaraïs*, Montmélian, La fontaine de Siloé, 2007, 365 p.
- **ROCHE AUGUSTE**, *Armorial généalogique et biographique des évêques de Viviers*, Lyon, M. L. Brun, 1891, 2 t.

- **ROCHE AUGUSTE**, *Beauchastel, Histoire civile et religieuse*, Aubenas, Habauzit, 1914, 515 p.
- **ROCOLES JEAN-BAPTISTE**, *L'histoire véritable du Calvinisme ou Mémoires historiques touchant la Réformation, opposés à l'histoire du Calvinisme de Mr. Maimbourg*, Amsterdam, édition inconnue, 1863, 510 p.
- **ROQUE LOUIS (de la)**, *Armorial de la noblesse de Languedoc*, Montpellier, Felix Seguin, 1860-1863, 3 t.
- **ROQUE GILLES-ANDRE (de la)**, *Traité de la noblesse*, Rouen, Le Boucher, 1710, 598 p.
- **ROSSIGNOL ÉLIE-A**, *Notice sur l'église et le bourg de Cadalen*, Paris, Hardel, 1861, 31 p.
- **ROSSIGNOL ÉLIE-A**, *Petits États d'Albigeois ou assemblée du diocèse d'Albi*, Albi, Dumoulin, 1875, 259 p.
- **SAINT-ALLAIS NICOLAS VITTON (de)**, *Nobiliaire universel de France : ou recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume*, Paris, 1872, 21. t.
- **SAINTE-MARIE HONORE (de)**, *Dissertation historique et critique sur la chevalerie ancienne et moderne, séculière et régulière* Paris, Pepie et Moreau, 1717, 592 p.
- **SALIGNAC DE LA MOTHE-FENELON FRANÇOIS (de)**, « Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse pour être proposé au duc de Bourgogne, article 2, § 3, Administration intérieur du royaume », dans *Œuvres choisies de Fénelon*, Paris, Hachette, t. 4, 1881, 431 p.
- **SAXE MAURICE (de)**, *Esprit des loix de la tactique et de différentes institution*, t. 2, La Haye, Pierre Gosse, 1762, 196 p.
- **SERRES JEAN (de)**, *Histoire des choses mémorables avenues en France, depuis l'an 1547 jusques au commencement de l'an 1597, sous le règne de Henri II, François II, Charles IX, Henri III et Henri IV*, Paris, édition inconnue, 1599, 794 p.
- **SERRES OLIVIER (de)**, *Le théâtre d'agriculture et message des champs*, Paris, Iamet Métayer 1600, 1042 p.
- **SCOHIER JEAN**, *L'estat et compartement des armes*, Bruxelles, Jean Mommart, 1597, 187 p.

- **TEISSEYRE-SALLMANN Line**, *L'industrie de la soie en Bas-Languedoc*, Paris, École des chartes, 1995, 417 p.
- **THIBAudeau ANTOINE-CLAIR**, *Histoire des États Généraux et des Institutions représentatives en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à 1789*, Paris, Paulin, 1843, 2. t.
- **THOU JACQUES-AUGUSTE (de)**, *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou : depuis 1543 jusqu'en 1607*, traduite sur l'édition latine de Londres, t. 7, Londres, 1734, 16. t.
- **TIMBAL PIERRE-CLEMENT, CASTALDO ANDRE et MAUSEN YVES**, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2020, 700 p.
- **TROUVE CLAUDE-JOSEPH**, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc*, Paris, Firmin Didot, 1818, 2. t.
- **VACHEZ ANTOINE**, *Recherche historique et généalogique sur les Roussillon-Annonay*, Lyon, Louis Brun 1896, 60 p.
- **VALGORGE OLIVIER (de)**, *Souvenirs de l'Ardèche*, Paris, Paulin, 1846, 2 t.
- **VALLADIER-CHANTE ROBERT**, *Le Bas-Vivarais au XV^e siècle : Les communautés, la taille et le roi*, Valence, Éditions et Régions, 1998, 434 p.
- **VAN DER HAEGHEN PHILIPPE**, *Recherche historique concernant la souveraineté des empereurs d'Allemagne sur le Vivarais du IX^e au XIV^e siècle*, Béziers, Benezech et Carrière, 1860, 59 p.
- **VASCHALDE HENRI**, *Olivier de Serres, seigneur du Pradel*, Paris, Plon, 1886, 233 p.
- **VASCHALDE HENRI**, *Le Vivarais aux états généraux de 1789*, Paris, Lechevalier, 1889, 305 p.
- **VASCHALDE HENRI**, *L'Ardèche à la Convention nationale*, Paris, Lechevalier, 1893, 303 p.
- **VAUZELLES MATTHIEU (de)**, *Traicté des péages*, Lyon, De Tournes, 1550, 207 p.
- **VIALLES PIERRE**, *De l'administration du Languedoc avant 1789*, Montpellier, Jean Martel, 1889, 65 p.
- **VIDAL HENRI**, *Les États de Languedoc*, Lille, 2008, 236 p.

- **VIDAL HENRI**, *L'équivalent des aides en Languedoc*, Montpellier, Imprimerie Paul Déhan, 1960, 480 p.
- **VILBACK ALPHONSE-RENAUD**, *Voyage dans les départements formés de l'ancienne province du Languedoc*, Paris, Honoré Champion, 1825, 525 p.
- **VISSAC RAOUL (de)**, *Chronique vivaroise, Anthoine Du Roure et la révolte de 1670*, Paris, Lechevalier, 1895, 85 p.
- **VOGÜÉ CHARLES-JEAN-MELCHIOR (de)**, *Histoire d'une famille vivaroise*, Paris, Honoré Champion, 1912, 3 t.
- **YOUNG ARTHUR**, *Voyage en France en 1787, 1788 et 1789*, Paris, Armand Colin, 1931, 3 t.
- **ZELLER JULES**, *Histoire universelle*, Paris, Hachette, 1853, 672 p.

II. Travaux Dactylographiés

- **BILOGHI DOMINIQUE**, *De l'étape royale à l'étape languedocienne : logistique et ancien régime*, thèse de doctorat, lettres, Montpellier, 1998, 565 p.
- **BRECHON FRANCK**, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges au moyen-âge*, thèse de doctorat, histoire, Lyon, 2000, 4 t.
- **DURAND RAYMOND-BERNARD**, *Les Syndics Généraux de la province de Languedoc et la justice du Conseil d'État (XVII^e-XVIII^e siècle)*, thèse de doctorat, histoire du droit, Montpellier, 2005, 559 p.
- **JAUDON BRUNO**, *Les compoix de Languedoc (XIV^e-XVIII^e siècle). Pour une autre histoire de l'État, du territoire et de la société*, thèse de doctorat, histoire, Montpellier, 2011, 2 t.
- **JAVANAUD CAROLINE**, *La juridiction des gabelles en Languedoc sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat, histoire du droit, Toulouse, 2010, 437 p.
- **SLONINA JEROME**, « *Des chemins superbes jusqu'à la folie* ». *La politique routière des États de 1753 à 1789*, thèse de doctorat, histoire du droit, Toulouse, 1999, 2 t.

III. Dictionnaires et encyclopédies

- **AUBERT DE LA CHESNAYE DESBOIS FRANÇOIS-ALEXANDRE et BADIER JACQUES**, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France*, Paris, Schlesinger frères, 1863-1876, 19 t.
- **BALTEAU JULES, BARROUX MARIUS ET PREVOST MICHEL**, *Dictionnaire de biographie française*, t. 1, Paris, Letouzey, 1932, 1519 p.
- **CHASLES FRANÇOIS-JACQUES**, *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances, distribué par ordre de matières, contenant tous Édits, Déclarations du Roy, lettres patentes et Arrests du Conseil d'État, rendus depuis l'année 600. jusques & compris 1720*, Paris, Robustel, 1725, 3 t.
- **CONDIS PIERRE et ANDRE MICHEL**, *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, Paris, 1894-1901, 4 t.
- **DANET PIERRE**, *Grand dictionnaire françois et latin*, Lyon, Deville Frères, 1735, 1256 p.
- *Le Dictionnaire de l'Académie Française, dédié au Roy*, Paris, Chez la veuve de Jean-Baptiste Coignard, 1694, 2 t.
- *Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1771, 8 t.
- **DIDEROT DENIS ET D'ALEMBERT JEAN**, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson, 1751-1772, 17 t. de texte et 10 t. de planches.
- **DUCKETT WILLIAM**, *Dictionnaire de la Conversion et de la Lecture*, Paris, Firmin didot, 1832-1851, 52 t.
- **FERRIERE CLAUDE-JOSEPH (de)**, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit ; d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique*, Paris, Babuty fils, 1768, 2 t.
- **GRANDMAISON CHARLES**, *Dictionnaire héraldique*, Paris, Migne, 1852, 1140 p.
- **KADA NICOLAS et MATHIEU MARTIAL**, *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, PUG, 2014, 576 p.

- **LALANNE LUDOVIC**, *Dictionnaire historique de la France*, Paris, Hachette, 1872, 1843 p.
- **LITRE ÉMILE**, *Dictionnaire de la langue française, I-P*, Paris, Hachette, 1863-1872, 4 t.
- **MARIN SAUGRAIN CLAUDE**, *Dictionnaire universel de la France*, Paris, chez Saugrain père, 1726, 3 t.
- **PEUCHET JACQUES**, *Dictionnaire universel de la géographie commerçante*, t. 2, Paris, Blanchon, 1798-1799, 5 t.

III. Articles et Actes de Colloque

- **AUTEUR INCONNU**, « Notes et document », dans *Revue du Vivarais*, t. 14, 1906, n° 10, p. 449-455
- **AUTEUR INCONNU**, « Notes historiques sur Largentière », dans *Revue du Vivarais*, t. 3, 1895, n° 8, p. 384-412.
- **ALBIGNY PAUL (d')**, « Les baillis royaux du Vivarais ou baillis d'épée et leur liste chronologique depuis leur origine connue », dans *Revue du Vivarais*, t. 4, 1896, n° 3, p. 97-106 et n° 4, p. 153-158.
- **ALBON ANDRE (d')**, « Éphémérides de la ville de Bourg Saint-Andéol pendant la première guerre de religion », dans la *Revue du Vivarais*, t. 6, 1898, n° 5, p. 193-205.
- **ARABEYRE PATRICK**, « Un mariage politique » : pouvoir royal et local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », dans *Annales du Midi*, Toulouse, t. 117, 2005, n° 250, p. 145-162.
- **ARNAUD RENE**, « Le compoix de Champagne du XVIIe siècle », dans *Revue du Vivarais*, t. 106, 2002, n°1, p. 17-37.
- **AVENAS LUCIEN et REYNIER MARC**, « Jaujac en 1629-1631 », dans *Revue du Vivarais*, t. 95, 1991, n°3, p. 157-175.
- **BATAILLE OLIVIER**, « La répression de la fraude dans le textile montalbanais : entre colbertisme et libéralisme (1745-1789) », dans *Annales du Midi*, t. 16, 2004, n° 246, p. 191-204.

- **BERNARD JEAN**, « L'église Réformée de Macheville-Lamastre, Mathieu Morel, la famille Seignobos », dans *Cahier de Patrimoine Huguenot d'Ardèche*, Privas, 2004, p. 35-46.
- **BESSET CHARLES (du)**, « Essai sur la noblesse vivaroise », dans *Revue du Vivarais*, t. 20, 1912, n° 5, p. 217-232 ; n° 6, p. 265-281 ; n° 7, 306-319 ; n° 8, p. 346-358 ; n° 9, p. 413-430 ; n° 10, 436-448 ; n° 11, p. 489-497 ; t. 21, 1913, n° 1, p. 19-30.
- **BLANCHEMANDE PHILIPPE**, « Crues historiques et vendanges en Languedoc méditerranéen oriental : la source, le signal et l'interprétation », dans *Archéologie du Midi Médiéval*, Carcassonne, t. 27, 2009, p. 225-235.
- **BRECHON FRANCK**, « Sources et méthode de l'histoire routière en Vivarais », dans *Mémoire d'Ardèche et Temps présent*, n°91, 2006, p. 12-17.
- **CHALENDAR FRANÇOIS (de)**, « Le Président de la Motte », dans *Revue du Vivarais*, t. 15, 1907, n° 3, p. 89-104 ; n° 4, p. 180-199 ; n° 5, p. 242-251 et n° 6, p. 292-295.
- **CHANEAC CAROLE**, « Louis de Suze, évêque de Viviers au Grand Siècle, 1621-1690 », dans *Mémoire d'Ardèche et Temps Présent*, article numérique complémentaire du n° 143, 2019, 8 p.
- **CHARBONELLE FRANÇOIS (de)**, « Guillaume de Chalendar de la Motte, coseigneur de Vinezac, syndic du Vivarais et syndic Général du Languedoc, 1513-1597 », dans *Revue du Vivarais*, t. 12, 1904, n° 5, p. 209-217, n° 8, p. 401-418.
- **CORNU LAETITIA**, « Naissance et premier développement de la fiscalité royale en Languedoc septentrional : des aides exceptionnelles aux estimates », dans *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, p. 97-118.
- **DELCAMBRE ETIENNE**, « Du *pagus* au comté et au bailliage », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1937, t. 98, p. 17-63.
- **DOGNON PAUL**, « La taille en Languedoc de Charles VII à François I^{er}. (À propos d'un article récent de M. Spont) », dans *Annales du Midi*, t.3, 1891, n° 11, p. 340-366.
- **FAURE MICHEL et DUMAS JEAN**, « Ardoix au sortir des guerres de religion d'après son compoix en 1593 », dans *Revue du Vivarais*, t. 76, 1972, n°4, p. 176-184.
- **FAVIER JEAN**, « La défense des intérêts provinciaux : Les États de Languedoc au XV^e siècle », dans *Journal des savants*, Paris, 1966, p. 183-192.

- **FILLET LOUIS**, « Aps féodal et ses dépendances », dans *Revue du Vivarais*, t. 1, 1893, n° 8, p. 321-334 ; n° 9, p. 353-364 ; n° 10, p. 401-412 ; n° 11, p. 457-468 ; n° 12, p. 497-506 ; t. 2, 1894, n° 1, p. 1-8.
- **FOURNIER SYLVAIN**, « L'ordre de succession à la couronne de France. Autour des droits du cardinal de Bourbon », dans *Ordre et désordre*, Université de Montpellier, 2020, p. 149-166.
- **GARNIER FLORENT**, « La fiscalité municipale en Languedoc et le *Traité des tailles* d'Antoine D'Espeisses au XVII^e siècle », dans *Les communautés et l'argent, fiscalité et finances municipales en Languedoc, Roussillon et Andorre, XV^e-XVII^e siècle*, Perpignan, 2008, p. 87-128.
- **GOURON ANDRE**, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain au XII^e et XIII^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des Chartres*, t. 121, 1963, p. 26-76.
- **JAUDON BRUNO**, « Les villages et la taille épiscopale en Gévaudan (XVII^e-XVIII^e siècle), dans *Les communautés et l'argent, fiscalité et finances municipales en Languedoc, Roussillon et Andorre, XV^e-XVII^e siècle*, Perpignan, 2008, p. 129-148.
- **JOUANNA ARLETTE et PÉLAQUIER ÉLIE**, « La Cour des comptes, aides et finances de Montpellier et les États de Languedoc », dans *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime, regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011, p. 454-472.
- **LABRELY ROBERT**, « Notice sur la seigneurie de Bours et Larnas », dans *Revue du Vivarais*, t. 20, 1912, n° 4, p. 154-172.
- **LAFERRIERE (PRENOM INCONNU)**, « Mémoire sur l'histoire et l'organisation comparée des États provinciaux aux diverses époques de la monarchie jusqu'à 1789 », dans *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France*, t. 11, Paris, Firmin Didot, 1862, p. 351-576.
- **LASSALMONIE JEAN-FRANÇOIS**, « La politique fiscale de Louis XI (1461-1483), dans *Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Clermont-Ferrand, 1997, p. 255-265.
- **LEGAY MARIE-LAURE**, « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles) », dans *Histoire, Économie et Société*, t. 23, n° 4, *État et administrateurs de rang moyen à l'époque moderne*, 2004, p. 489-501.

- **LE SOURD AUGUSTE**, « Notes sur l'ancienne paroisse de Notre-Dame-des-Plans-sous-Aubenas », dans *Revue du Vivarais*, t. 24, 1917, n° 12, p. 377-394.
- **LOUTCHITZKI JEAN**, « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des Réformés de France pendant le XVI^e siècle », dans *Bulletin historique et littéraire de la société du protestantisme Français*, t. 22, 1873, p. 506-516 et 546-558.
- **LUBAC JULES (de)**, « La baronnie de Chalancon et les privilèges de ses habitants », dans *Revue du Vivarais*, t. 3, 1895, n° 1, p. 14-23 ; n° 2, p. 68-74 ; n° 3, p. 105-111
- **LUQUET DE SAINT-GERMAIN FRANÇOIS**, « Inventaire d'archives du XI^e et XVIII^e siècle, concernant le Vivarais », dans *Revue du Vivarais*, t. 12, 1904, n° 9, p. 478-480.
- **MADIER ETIENNE**, « Mémoire sur la topographie médicale de Bourg-Saint-Andéol », dans *Mémoire de la Société Royale de Médecine*, t. 3, Paris, Théophile Barrois, 1785, p. 95-1444.
- **MARIOTTE CHARLES (de)**, « Le mémoire de Mariotte sur les états de Languedoc (1704) », dans *Les chroniques du Languedoc*, t. 3, 1877, p. 134-152.
- **MAZON ALBIN**, « Bon Broé, de Tournon, Président de la Chambre des Enquêtes au Parlement de Paris (1523-1588), dans *Revue du Vivarais*, t. 12, 1904, n° 6, p. 321-331.
- **MAZON ALBIN**, « « Encyclopédie de l'Ardèche », dans *Revue du Vivarais*, t. 3, 1895, n° 7, p. 356-361.
- **MEHL CHARLES**, « Les origines de l'administration des contributions indirectes », dans *Revue générale d'administration*, 1884, n°1, Paris, Berger-Levrault, p. 5-31.
- **MILLER JOHN**, « Les États de Languedoc pendant la Fronde », dans *Annales du Midi*, t. 95, 1983, n°161, p. 43-65.
- **MOLINIER ALAIN**, « En Vivarais au XVIII^e siècle : une croissance démographique sans révolution agricole », dans *Annales du Midi*, t. 92, 1980, n°148, p. 301-316.
- **MOLINIER ALAIN**, « Voies de communication et moyens de locomotion en Vivarais à l'époque moderne et jusqu'en 1750 », dans *Revue du Vivarais*, t. 89, 1985, n° 2, p.85-99.

- **MONIN HIPPOLYTE**, « La province de Languedoc en 1789 », dans *Bulletin de la Société Languedocienne de Géographie*, t. 10, Montpellier, Secrétariat de la Société languedocienne de géographie, p. 9-44.
- **MONTRAVEL LOUIS (de)**, « Monographie des paroisses du diocèse de Viviers – Rosière, mère des paroisses de Joyeuse, Vernon, Balbiac et Chapias », dans *Revue du Vivarais*, t.4, 1896, n°11, p. 563- 575.
- **NICOD EMMANUEL**, « Recherches sur l'ancienneté de la tannerie et de la mégisserie à Annonay », dans *Revue du Vivarais*, t. 9, 1901, n° 7, p. 8-13.
- **OLLIER DE MARICHARD JULES**, « Petit inventaire d'archives en 1603 », dans *Revue du Vivarais*, t. 19, 1911, n° 4, Privas, p. 153-157.
- **PICHOT AMEDEE**, « Le recrutement des officiers dans les armées européennes », dans *Revue britannique*, t. 5, Paris, Au bureau de la revue, 1866, p. 27-46.
- **PINOTEAU HERVE**, « La création des armes de France au XII^e siècle », dans *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France, 1980-1981*, Paris, Broccard, 1982, p. 87-99.
- **PRINET MAX**, « Les variations du nombre des fleurs de lis dans les armes de France », dans *Bulletin Monumental*, t. 75, Paris, Picard, 1911, p. 469-488.
- **PRUDHOMME AUGUSTE**, « Mémoire historique sur la partie du comté de Valentinois située sur la rive droite du Rhône », dans *Bulletin de l'Académie Delphinale*, t. 20, Grenoble, 1885, p. 260-280.
- **REGNE JEAN**, « Gibier de potence, de Chaines et de Roue », dans *Revue du Vivarais*, t. 21, 1913, n° 2, p. 69-83 ; n° 3, p. 119-132 ; n° 5, p. 205-215 ; n° 6, p. 277-282 ; n° 7, p. 330-336.
- **REYNIER ÉLIE**, « Les industries de la soie en Vivarais », dans *Revue Géographique Alpine*, t. 9, 1921, n° 2, p. 173-182.
- **REYNIER MARC**, « Le compoix de Fabras en 1632 », dans *Revue du Vivarais*, t. 89, 1985, n°1, p. 29-35.
- **REYNIER MARC**, « Le compoix de Prades, 1632 », dans *Revue du Vivarais*, t. 104, 2000, n°1, p. 5-19.
- **REYNIER MARC**, « Nieigles en 1641 », dans *Revue du Vivarais*, t. 94, 1990, n°1, p. 31-41.

- **SCHNETZLER JACQUES**, « Chandolas d'après le compoix-terrier de 1655 », dans *Revue du Vivarais*, t. 70, 1966, n°2, p. 71-80.
- **SCHNETZLER JACQUES**, « Évocation d'un paysage rural : Gravières à travers le compoix-terrier de 1643 », dans *Revue du Vivarais*, t. 80, 1976, n°3, p. 129-142.
- **SCHNETZLER JACQUES**, « La paroisse de Brahic d'après son compoix-terrier de 1651 », dans *Revue du Vivarais*, t. 85, 1981, n°2, p. 71-80.
- **SCHNETZLER JACQUES**, « La paroisse de Sainte-Marguerite et Lafigère d'après son compoix de 1647 », dans *Revue du Vivarais*, t. 87, 1983, n°3, p. 129-149.
- **SOURIAC PIERRE-JEAN**, « Les États de Languedoc face à la guerre dans la première moitié du XVI^e siècle », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 2005, n°71, p. 67.
- **SPONT ALFRED**, « La gabelle du sel en Languedoc au XV^e siècle », dans *Annales du Midi*, t. 3, 1891, n°11 p. 427-481.
- **SUCHON MAËL**, « L'immixtion de l'État dans la lutte contre les épidémies : deux exemples de gestion de la peste en Vivarais à l'époque moderne », dans *Les pouvoirs publics face aux épidémies de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Bordeaux, LEH, 2021, p. 59-67.
- **TEISSIER DU CROS CHARLES**, « L'impôt de l'équivalent du Languedoc dans les dernières années de l'Ancien Régime », dans *Annales du Midi*, t. 60, n° 237-238, p. 290-325.
- **VASCHALDE HENRY**, « Tribune Historique », dans *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, t. 2, 1878, p. 19.
- **VASCHALDE HENRY**, « Notice sur les de Serres d'Annonay », dans *Revue du Lyonnais*, t. 6, 1888, p. 38-53.
- **VASCHALDE HENRY**, « Le Vivarais à la représentation nationale depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours », dans *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, t. 4, 1880, p. 173-174.
- **VASCHALDE HENRY**, « François Goudard et les manufactures de draps et de coton au Pont-d'Aubenas », dans *Revue du Vivarais*, t. 4, 1896, n°5, p. 247-250.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	1
SOMMAIRE	5
ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	6
GLOSSAIRE.....	7
INTRODUCTION.....	10
PREMIERE PARTIE : L'ETABLISSEMENT DES ÉTATS PARTICULIERS : ENTRE AUTONOMIE ET ENCADREMENT PAR L'ÉTAT MONARCHIQUE	26
TITRE I : LES ÉTATS PARTICULIERS DE VIVARAIS : UNE INSTITUTIONNALISATION DE LA PROVINCE VIVAROISE	28
CHAPITRE I : LA COMPOSITION DES ÉTATS PARTICULIERS.....	30
Section I : Une représentation particulière des deux premiers ordres.....	31
Paragraphe I : La noblesse : premier ordre représenté aux États particuliers	32
A) L'influence primordiale des barons vivarois	32
B) Le rôle prépondérant des hobereaux vivarois dans la représentation du deuxième ordre.....	37
Paragraphe II : Une représentation singulière du clergé.....	43
A) Une exclusion de principe du premier ordre	44
B) Une reconnaissance de l'autorité temporelle de l'évêque.....	51
Section II : Une représentation importante du tiers état par la bourgeoisie locale	57
Paragraphe I : L'importance des villes au sein de l'assemblée	57
A) Une représentation restreinte des municipalités locales	58
B) Les officiers municipaux : unique incarnation du tiers état vivarois aux États particuliers.....	61

Paragraphe II : La multiplication des offices : élément supplémentaire à une représentation du troisième ordre	65
A) Une détention massive de ces derniers par la bourgeoisie locale.....	65
1. L'office de lieutenant de bailli seigneurial	66
2. Les officiers des États	68
B) L'absence d'herméticité entre les ordres : un facteur renforçant l'influence bourgeoise au sein des États particuliers.....	71
CHAPITRE II : LES OFFICIERS LOCAUX NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE : « L'ÉTAT-MAJOR » DES ÉTATS PARTICULIERS DE VIVARAIS	78
Section I : Le syndic : premier officier de l'institution vivaroise	79
Paragraphe I : Présentation et statut de l'officier syndical.....	80
A) Les modalités d'accession à la charge syndicale.....	80
B) Le statut de l'officier et son évolution	83
Paragraphe 2 : Le rôle du syndic vivarois	91
A) Un rôle de représentation du pays à l'échelon provincial et national.....	91
B) L'action du syndic auprès des États particuliers.....	94
1. L'action syndicale lors des assemblées générales	95
2. Le syndic et les commissions extraordinaires.....	96
Section II : Le greffier et le receveur : officiers subalternes de l'institution vivaroise ..	98
Paragraphe I : Le greffier : agent essentiel à l'existence et au fonctionnement des États vivarois	99
A) Le statut du greffier.....	99
B) Compétences et attributions du scribe vivarois.....	106
Paragraphe II : Le receveur : pierre angulaire de l'édifice administratif vivarois	110
A) Le statut du receveur diocésain	111
B) Les attributions du receveur	120
1. Les attributions initiales du receveur	120
2. Les attributions augmentées du receveur.....	122
Section III : Les autres agents nécessaires au fonctionnement de l'assemblée vivaroise : les agents royaux garants des intérêts de la Couronne à l'échelon local.....	124

Paragraphe I : Les commissaires du roi aux États particuliers de Vivarais.....	125
A) Le choix et la nomination des commissaires.....	125
B) Le statut et les attributions des commissaires royaux à l'assemblée vivaroise	130
1. Le statut des commissaires du roi aux États particuliers	130
2. Les attributions des commissaires.....	132
Paragraphe II : Le bailli vivarois : une représentation locale de l'autorité centrale auprès des États de Vivarais	136
A) La création du bailliage vivarois	137
B) La division du bailliage en deux cours permettant une meilleure administration du diocèse	138
TITRE II : ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ÉTATS PARTICULIERS DE VIVARAIS.....	145
CHAPITRE I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT TRADITIONNELS DES ÉTATS PARTICULIERS DE VIVARAIS	146
Section I : La structure organisationnelle des États particuliers de Vivarais	147
Paragraphe I : La mise en place d'un système de baronnie de tour permettant une égalité entre les membres de la noblesse vivaroise aux États particuliers	147
A) Les origines imprécises du tour baronniel.....	148
B) L'évolution patrimoniale du tour baronniel	155
Paragraphe II : Présidence et droit de préséance au sein de l'assemblée vivaroise.....	159
A) La présidence des États particuliers : un privilège appartenant au barons de tour	159
1. L'attribution de la présidence : un choix construit sur une volonté d'égalité entre les barons	159
a. Le rejet d'une présidence-née accordée à l'évêque	159
b. Le monopole des barons vivarois	164
2. La fonction de président des États	168
B) La préséance singulière des États de Vivarais.....	172
1. Une modification de l'ordre établi à l'échelon provincial	172
a. L'ordre de préséance pratiqué lors des cérémonies religieuses.....	172

b.	L'ordre de préséance pratiqué lors des réunions de l'assemblée	175
α.	L'hypothétique existence d'un ordre préséance entre les barons vivarois.....	175
β.	L'existence d'une préséance déterminant l'organisation de l'assemblée	179
2.	Les contentieux liés à la préséance.....	181
	Section II : Le fonctionnement institutionnel des États vivarois.....	186
	Paragraphe I : La tenue annuelle des États particuliers de Vivarais.....	187
A)	Le déroulement d'une session des États particuliers	187
1.	Convocation de l'assemblée et organisation des journées de travail.....	188
2.	Le vote des États, élément central de l'administration du Pays.....	194
B)	L'entretien journalier des participants : un argument de démonstration de la grandeur baronniale.....	196
	Paragraphe II : La protection des débats et des membres de l'assemblée	199
A)	Le portier des États : garant de la tranquillité des débats.....	199
B)	La protection de l'assemblée et de ses membres	200
	CHAPITRE II : UN BOULEVERSEMENT DE L'INSTITUTION VIVAROISE DURANT LES GUERRES DE RELIGION	203
	Section I : L'établissement opportuniste des États protestants de Vivarais	204
	Paragraphe I : La réception de la Réforme en Vivarais	204
A)	La conversion de nombreuses villes aux doctrines réformistes	205
1.	Les villes les plus réceptives à la Réforme	205
2.	Les autres villes face à la Réforme	209
B)	Les seigneurs vivarois face à la Réforme	213
1.	La réception des idées réformées par la petite noblesse locale.....	213
2.	La Réforme et la haute noblesse locale	216
	Paragraphe II : Le développement progressif d'une assemblée politique protestante.....	219
A)	L'influence de la province dans la construction des États protestants de Vivarais ...	219
B)	L'usurpation des États particuliers de Vivarais par les Réformés.....	223
	Section II : L'affirmation d'une assemblée concurrente aux États particuliers.....	232

Paragraphe I : L'organisation et le fonctionnement des États Réformés de Vivarais.....	232
A) Une rupture avec la tradition institutionnelle du diocèse.....	232
1. La convocation des États protestants.....	233
2. La composition des États protestants de Vivarais.....	236
B) La structure fonctionnelle des États protestants de Vivarais	238
1. La nomination d'agents calquée sur le modèle traditionnel.....	239
2. Des compétences diverses théoriquement déléguées par l'assemblée générale des protestants du Languedoc	241
a. Des compétences déléguées octroyées par l'assemblée générale des protestants du Languedoc.....	242
b. Des compétences autodéterminées pour répondre aux besoins spécifiques du pays vivarois	243
Paragraphe II : Les relations entre les deux institutions vivaroises	245
A) Une division institutionnelle impulsée par une division provinciale.....	246
B) Un rapprochement nécessaire pour l'obtention d'une paix.....	250
1. La validation et la mise en œuvre locale des actes de paix nationaux.....	250
2. La conclusion autonome de traité de paix pour le Vivarais	254
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	258
SECONDE PARTIE : LES ATTRIBUTIONS DES ÉTATS PARTICULIERS DE VIVARAIS	260
TITRE I : LES ATTRIBUTIONS PRIMAIRES DE L'ASSEMBLEE VIVAROISE : L'ACTION FINANCIERE ET POLITIQUE DES ÉTATS PARTICULIERS	262
CHAPITRE I : LES ÉTATS PARTICULIERS DE VIVARAIS : MAITRE D'ŒUVRE DE LA FISCALITE VIVAROISE	264
Section I : Un rouage de la fiscalité royale à l'échelle provinciale	265
Paragraphe I : La fiscalité languedocienne et les États Généraux de Languedoc.....	265
A) La fiscalité languedocienne	266

B) Les États Généraux de Languedoc : axe central de la répartition fiscale à l'échelles provinciale.....	271
Paragraphe II : Les assiettes diocésaines : un prolongement de l'action provinciale à l'échelon local.....	274
A) Le diocèse civil de Viviers et la fiscalité languedocienne	274
B) Les États particuliers de Vivarais et la fiscalité du diocèse vivarois	281
1. Le privilège de consentir l'impôt accordé aux États particuliers	282
2. Les frais d'assiette : une fiscalité locale encadrée par le roi	285
Section II : L'action réelle des États de Vivarais sur la fiscalité vivaroise.....	287
Paragraphe I : Les modalités de répartition et perception de l'impôt direct dans le diocèse civil de Viviers.....	288
A) La répartition fiscale vivaroise.....	288
B) La perception de l'impôt en Vivarais : entre organisation locale et encadrement monarchique.....	291
1. Les communautés locales et les États particuliers	292
2. Les États et la recette générale provinciale	294
Paragraphe II : L'action des États sur la fiscalité indirecte.....	296
A) Le droit de l'équivalent et la gabelle	297
1. Les États particuliers de Vivarais et le droit de l'équivalent.....	297
2. Les États particuliers de Vivarais et la gabelle.....	300
B) Les impositions temporaires pratiquées en Vivarais.....	303
CHAPITRE II : LES ATTRIBUTIONS POLITIQUES DES ÉTATS PARTICULIERS DE VIVARAIS	306
Section I : Les attributions politiques des États à l'échelle du royaume et de la Province	307
Paragraphe I : Les États particuliers de Vivarais aux États Généraux du Royaume...308	308
A) La participation directe des États vivarois aux États Généraux du royaume	308
B) La participation indirecte des États vivarois aux États Généraux du Royaume...313	313
Paragraphe II : Les États de Vivarais et la politique languedocienne.....	319
A) La participation du Vivarais à la politique provinciale.....	320

B) Le contrôle des États Généraux de Languedoc sur les États particuliers de Vivarais	328
1. Le contrôle direct des États languedociens sur l'assemblée diocésaine de Vivarais... ..	328
2. Le contrôle indirect des États languedociens sur l'assemblée diocésaine de Vivarais	330
Section II : Les attributions politiques des États particuliers dans le diocèse de Vivarais	333
Paragraphe I : La mise en action de la politique des États au sein du diocèse.....	333
A) La commission permanente : conductrice de l'action politique des États particuliers	334
1. La composition de la commission permanente.....	334
2. Les attributions de la commission permanente.....	338
B) Le maniement des deniers diocésains : moteur de l'action politique des États particuliers.....	340
Paragraphe II : La vaine affirmation d'une autonomie administrative.....	345
A) L'absence de contestation ferme face à la centralisation provinciale	346
B) Les États particuliers de Vivarais : un rouage autonome de l'administration monarchique ?	350
TITRE II : LES ATTRIBUTIONS SECONDAIRES DE L'ASSEMBLEE VIVAROISE : L'ACTION ECONOMIQUE, JUDICIAIRE ET POLICIERE DES ÉTATS PARTICULIERS	355
CHAPITRE I : L'AMENAGEMENT TOPOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU TERRITOIRE : LES ÉTATS PARTICULIERS ET LE DEVELOPPEMENT DES PONTS ET CHAUSSEES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE EN VIVARAIS.....	356
Section I : Une attribution très encadrée par l'État et la province.....	358
Paragraphe I : L'influence de la couronne et des États languedociens dans la mise en œuvre et le contrôle des travaux publics	358
A) Les agents du roi garants de son implication dans le domaine des travaux publics	359

B) Les États Généraux de Languedoc : premiers maîtres d'œuvre des travaux publics provinciaux	362
1. La province et ses agents	363
2. Le financement des travaux publics languedociens.....	370
Paragraphe II : Le rôle prépondérant des assemblées de sénéchaussée dans la mise en œuvre des travaux publics diocésains	372
A) Composition et compétences des assemblées de sénéchaussées	373
1. La composition des assemblées de sénéchaussées	373
2. Les compétences des assemblées de sénéchaussées.....	374
B) Le cas particulier de l'assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes	376
Section II : Le diocèse de Vivarais et les travaux publics	378
Paragraphe I : Les États particuliers : organe central des travaux publics en Vivarais.....	379
A) L'influence timorée des États Particuliers de Vivarais en matière de travaux publics jusqu'au XVIII ^e siècle.....	379
B) L'affirmation de l'autorité des États particuliers en matière de travaux publics.....	384
Paragraphe II : Les différents ouvrages intéressant les États Particuliers.....	388
A) La construction et l'entretien des ponts vivarois : des travaux onéreux et réguliers	389
B) La multiplication des ouvrages routiers : le développement du réseau de communication vivarois.....	392
Section III : Les manufactures et l'agriculture vivaroises : des domaines en partie oubliés par l'institution diocésaine.....	397
Paragraphe I : L'intérêt progressif des États pour les manufactures vivaroises.....	397
A) Le développement de l'industrie en Vivarais	397
1. La tannerie et la draperie en Vivarais.....	398
2. L'industrie de la soie en Vivarais	400
B) La manufacture des États : entre ambition et échec de l'assemblée diocésaine ..	402
Paragraphe II : L'agriculture : parent pauvre de l'action des États particuliers.....	408
A) Un désintérêt des États pour l'agriculture céréalière	408
B) Une considération similaire pour l'agriculture animale	412

CHAPITRE II : LA PROTECTION ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE EN VIVARAIS.....	415
Section I : Une participation à la défense de l'État et du pays vivarois.....	417
Paragraphe I : Les États particuliers et les affaires militaires	417
A) Le financement de la guerre.....	418
1. Le financement de la guerre jusqu'en 1641.....	418
2. L'étape languedocienne et son financement à partir de 1641	422
B) Une collaboration étroite extraordinaire entre l'administration militaire royale et l'assemblée diocésaine.....	424
Paragraphe II : La gestion des crises sanitaires	429
A) Un désintéret primaire pour les questions sanitaires aux XVI ^e et XVII ^e siècle....	429
B) Une participation limitée et subordonnée à l'action étatique lors de la peste de 1720	432
Section II : Les États particuliers de Vivarais : garants de la sécurité et de la paix publique	435
Paragraphe I : La police des chemins et la répression du brigandage	435
A) Le lieutenant de prévôt des maréchaux : un agent royal au service des États particuliers.....	436
B) Les moyens secondaires mis en place par les États	440
Paragraphe II : Les États particuliers contre les bandits et les sorcières.....	444
A) La lutte contre le banditisme et les soulèvements populaires.....	444
1. L'affaire de Combas	444
2. La Révolte du Roure.....	446
B) La lutte contre la sorcellerie.....	447
 CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE II.....	450
 CONCLUSION GENERALE	452
 ANNEXES.....	456
 SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	509

Section I. SOURCES.....	509
I. Sources manuscrites.....	509
II. Sources numérisées	510
III. Sources imprimées.....	510
Section II. BIBLIOGRAPHIE	512
I. Ouvrages	512
II. Travaux Dactylographiés.....	524
III. Dictionnaires et encyclopédies	525
III. Articles et Actes de Colloque.....	526
 TABLE DES MATIERES	 532

Résumé en français :

C'est au moment de la Guerre de Cent ans qu'apparaissent, dans le paysage institutionnel de la monarchie française, les assemblées d'États provinciaux. Elles sont convoquées pour permettre au roi de France d'imposer de nouvelles sommes afin de financer le conflit contre le royaume d'Angleterre. En effet, celles-ci sont compétentes pour voter l'impôt et organiser sa répartition au sein de la Province. Parallèlement, dans les premières années du XV^e siècle, en Vivarais, quelques seigneurs et représentants des villes se réunissent et forment une assemblée pour mettre en place le paiement des différentes demandes fiscales extraordinaires du roi. Dès 1424, celle-ci est subordonnée aux États Généraux de Languedoc et le reste jusqu'à la Révolution. Les autres diocèses languedociens se dotent également, à la même période, d'assemblées similaires appelées assiettes diocésaines. En Vivarais, cette assemblée prend le nom d'États particuliers. Si son action est similaire en plusieurs points à celle des assiettes diocésaines, elle se distingue de ces dernières par une autonomie et des attributions plus élargies. Jusqu'en 1789, les États particuliers participent activement à l'administration du diocèse de Vivarais dont ils sont la principale incarnation.

Titre et résumé en anglais :

It was at the time of the Hundred Years' War that the assemblies of provincial states appeared in the institutional landscape of the French monarchy. They were convened to allow the king of France to impose new sums to finance the conflict against the kingdom of England. Indeed, they were competent to vote the tax and organize its distribution within the province. At the same time, in the early years of the 15th century, in Vivarais, some lords and representatives of the towns met and formed an assembly to set up the payment of the various extraordinary tax demands of the king. From 1424, this assembly was subordinated to the States General of Languedoc and remained so until the Revolution. During the same period, the other dioceses of Languedoc also set up similar assemblies called diocesan assiettes. In Vivarais, this assembly took the name of particular States. If its action was similar in several points to that of the diocesan assiettes, it was distinguished from the latter by an autonomy and wider attributions. Until 1789, the particular States actively participated in the administration of the diocese of Vivarais, of which they were the principal incarnation.

Discipline :

Histoire du Droit

Mots-clés :

Assemblées – Vivarais – Languedoc – Institutions – Ancien Régime

Intitulé et adresse de la Faculté ou du Laboratoire :

U.F.R Droit et Science Politique – UR-UM 206 – Institut d'Histoire du Droit

Université de Montpellier, 39 rue de l'Université, 34060 Montpellier